

ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

MM. Le baron KERVYN DE LETTENHOVE, Président.
GACHARD, Secrétaire et Trésorier.
Le chanoine DE SMET.
DU MORTIER.
BORMANS.
BORGNET.
ALPHONSE WAUTERS.

MONUMENTS

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DES PROVINCES

DE

NAMUR, DE HAINAUT ET DE LUXEMBOURG.

MONUMENTS

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DES PROVINCES

DE

NAMUR, DE HAINAUT ET DE LUXEMBOURG.

—
TOME III,

ÉDITÉ PAR

LÉOPOLD DEVILLERS,

Conservateur des Archives de l'État à Mons.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

—
1874

PRÉFACE.

En mettant au jour, il y a trente ans, le tome premier des *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, feu le baron DE REIFFENBERG exposa le plan d'ensemble qu'il se proposait de suivre pour la formation de cette importante collection.

« Ce plan, a dit avec raison M. GACHARD ¹, si tout autre que M. de Reiffenberg l'eût proposé, aurait certainement paru trop vaste à la Commission; mais telle était l'activité de ce savant, telle était son ardeur pour le travail, qu'on pouvait se reposer sur lui de l'exécution de ce qu'il entreprenait, et il aurait, en effet, conduit à fin sa laborieuse entreprise, si la mort n'était venue l'arrêter au milieu de sa course ². »

Le savant éditeur avait fait connaître les principaux matériaux dont il espérait pouvoir disposer et, en particulier, les documents qu'il comptait faire entrer dans la première division (*partie diplomatique*).

Le 7 juillet 1851, la Commission royale d'histoire modifia le plan primitif des *Monuments*. Elle décida notamment que le tome II comprendrait

¹ *Rapport sur les travaux de la Commission royale d'histoire, depuis son établissement en 1834 jusqu'en 1872*; p. 54.

² Frédéric-Auguste-Ferdinand-Thomas baron de Reiffenberg, conservateur de la Bibliothèque royale de Belgique, secrétaire de la Commission royale d'histoire, est décédé le 18 avril 1850. Il était né à Mons (rue du Rivage, n° 12), le 14 novembre 1793. — Voir les notices de M. QUETELET, dans l'*Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, année 1852, et de M. AD. MATHIEU, dans les *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, 1^{re} série, t. IX.

le cartulaire de l'abbaye de Cambron, et que le tome III serait réservé à la fin des Cartulaires de Hainaut et aux diplômes mentionnés dans les *Préliminaires* du tome I^{er}, page IV.

Il est à remarquer que, depuis l'impression de ce premier volume, beaucoup d'ouvrages contenant le texte et les analyses de chartes relatives à nos provinces ont paru ou sont en voie de publication.

Nous citerons :

Pour le Hainaut, le *codex diplomaticus* que M. CHARLES DUVIVIER a annexé à son mémoire ayant pour titre : *Recherches sur le Hainaut ancien (Pagus Hainoensis), du VII^e au XII^e siècle* ¹; — la notice de feu ÉMILE GACHET sur *Un cartulaire de Guillaume I^{er}, comte de Hainaut, 1305-1512* ², et celles que nous avons rédigées sur deux autres cartulaires du même comte, reposant l'un aux Archives royales de La Haye et l'autre dans la trésorerie des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons ³; — les *Analyses et extraits des archives judiciaires du Hainaut*, par M. ALEXANDRE PINCHART ⁴; — les *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, par M. CH. FAIDER ⁵; — *l'Inventaire analytique des archives des chambres du clergé, de la noblesse et du tiers état de Hainaut*, par M. LACROIX; — les notices de M. GACHARD sur les archives du duc de Caraman, à Beaumont ⁶, et sur les archives de la ville de Mons ⁷; — *l'Inventaire analytique des archives de la ville d'Ath*,

¹ Ce codex renferme 225 chartes dont 160 étaient inédites. Le mémoire de M. Duvivier a été couronné par la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, en 1864. Il est inséré dans les *Mémoires et publications* de cette société, 2^{me} série, t. IX.

² *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2^{me} série, t. IV, p. 9.

³ *Idem*, 5^{me} série, t. VII, p. 354, et t. XII, p. 539.

⁴ *Idem*, 2^{me} série, t. III, pp. 39, 97, 104.

⁵ Publication de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances de la Belgique. — Les tomes I et II ont paru; ils contiennent les chartes de 1200 à 1619.

⁶ *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1^{re} série, t. XI, p. 109.

⁷ *Idem*, 2^{me} série, t. IV, p. 212.

par M. EMMANUEL FOURDIN; — l'*Analyse des chartes de l'abbaye de Ghislenghien*, par M. l'abbé BAUDELET ¹; — celle des chartes du chapitre de Soignies, par M. THÉOPHILE LEJEUNE ²; — nos publications sur les cartulaires des abbayes d'Alne, d'Épinlieu, d'Hautmont, de Lobbes ³, de Saint-Denis-en-Broqueroie ⁴, de Saint-Ghislain, des chapitres de Sainte-Waudru ⁵ et d'Antoing, de la commanderie de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem dans le Hainaut et le Cambrésis, et du béguinage de Cantimpret, à Mons ⁶.

Pour la province de Namur, la splendide collection de *Documents inédits, concernant l'histoire de cette province, publiés par ordre du conseil provincial*, collection qui a été commencée par feu JULES BORNET et que M. STANISLAS BORMANS poursuit avec non moins d'ardeur, de bon goût et de science que son devancier ⁷; — les *Analyses des chartes namuroises qui se trouvent aux archives départementales du Nord, à Lille*, par M. J. BORNET ⁸; — les *Coutumes de Namur et de Philippeville*, par M. J. GRANDGAGNAGE ⁹.

¹ *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. XIV, p. 119.

² A la suite de son *Histoire de la ville de Soignies*, M. Lejeune a produit un travail assez étendu sur les cartulaires de l'ancien chapitre de Saint-Vincent.

³ M. l'abbé Vos a joint un recueil de chartes et d'autres pièces justificatives à son *Histoire de l'abbaye et du chapitre de Lobbes*.

⁴ M. de Reiffenberg (*préliminaires* du t. I, p. VI) a fait mention de l'un des deux cartulaires de Saint-Denis-en-Broqueroie qui reposent actuellement au dépôt des Archives de l'État, à Mons, et dont nous avons analysé les actes.

⁵ Ce cartulaire de Sainte-Waudru appartient à la bibliothèque publique de Mons. M. de Reiffenberg se proposait d'en faire copier des extraits. Nous en avons publié les principaux documents et l'analyse des actes moins importants ou dont le texte est défectueux.

⁶ *Description analytique de cartulaires et de chartriers, accompagnée du texte de documents utiles à l'histoire du Hainaut*, tomes I à VI. — *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. IV, V, VI, IX, X; *Bulletins des séances*, 1^{re} et 2^{me} séries.

⁷ Les volumes suivants ont paru : *Cartulaire de la commune de Bouvignes*, 2 tomes; — *idem de Fosses*; — *idem de Ciney*; — *idem de Namur*, t. I et II.

⁸ *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 5^{me} série, t. V, p. 39.

⁹ Publication de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.

Pour le Luxembourg, la *Table chronologique des chartes et diplômes relatifs à l'histoire de l'ancien pays-duché de Luxembourg et comté de Chinny*, par M. WÜRTH-PAQUET, et les rapports du même sur les archives de la ville et du grand-duché de Luxembourg ¹; — l'*Histoire du comté de Chinny*, par M. JEANTIN, et les ouvrages du même auteur intitulés : *Les Chroniques de l'Ardenne* et *Les Marches de l'Ardenne et des Woëpvres ou le Barrois, le Wallon et le pays de Chinny, étudiés sur le sol, dans les chartes et par les noms de lieux*; — les *Coutumes des pays, duché de Luxembourg et comté de Chinny*, par M. N.-J. LECLERCQ ².

Ces nombreux travaux et d'autres que nous citons en note ³ permettaient

¹ Publications de la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le grand-duché de Luxembourg, tomes III, IV, XIV à XXIV.

² Publication de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.

³ M. de Reiffenberg avait exprimé l'intention de donner une place dans les *Monuments* à certains ouvrages inédits qui depuis ont vu le jour ailleurs. Tels sont : *Guerre de Jean d'Avesnes contre la ville de Valenciennes* par SIMON LE BOUCQ (1648), manuscrit de la bibliothèque publique de Mons, édité pour la Société des Bibliophiles belges, séant à Mons, par M. A. LACROIX; — *Histoire de l'abbaye d'Aulne, d'après le manuscrit de Dom NORBERT HERSET, dernier abbé d'Aulne, et les papiers recueillis par M. le notaire Piérard, de Thuin*, par M. GUILL. LEBROCQUY (Thuin, 1862; in-16).

Deux publications importantes pour l'histoire du comté de Hainaut ont été commencées. Ce sont : *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut (1265-1286)*, n° 25 des ouvrages édités par la Société des Bibliophiles belges, séant à Mons (le tome I a paru en 1873); — *Extraits des comptes de la recette générale de l'ancien comté de Hainaut*, publiés par le Cercle archéologique de Mons (tome I, 1354-1400).

Nous citerons encore à cause de leur connexité avec les matériaux rassemblés dans les *Monuments* : *Mémoire historique et critique sur les comtes de Hainaut de la première race*; par ERNST (*Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2^e série, t. IX, p. 595).

Mons capitale du Hainaut (Mons Hannoniae metropolis), par NICOLAS DE GUISE. Notice historique, notes et traduction par M. J.-E. DEMARTEAU. (Publication du Cercle archéologique de Mons.)

Carte généalogique des comtes de Hainaut, par P.-J.-D. MELSUYDER, 1792. (Idem.)

Panegyriques des comtes de Hainaut et de Hollande Guillaume I et Guillaume II. (N° 20 des publications de la Société des Bibliophiles belges, séant à Mons.)

PRÉFACE.

v

de rétrécir sensiblement le cadre des *Monuments*. L'essentiel était d'achever la publication des Cartulaires de Hainaut.

Aussi la Commission royale d'histoire, en nous confiant le soin d'éditer ce troisième volume, nous recommanda-t-elle de le consacrer entièrement à ces cartulaires.

Voici donc quelle en est la composition :

I. CARTULAIRES DE HAINAUT. *Suite*. Années 1310-1347.

II et III. — *Suppléments*. — 1176-1327.

IV. — *Analyses et extraits de certaines pièces des cartulaires*. — 852-1337.

Les trois premières sections renferment le texte littéral de 396 actes copiés dans les précieux manuscrits des Archives générales du royaume¹ et de 40 autres dont les originaux ou des copies reposent aux Archives de l'État, à Mons, et qui sont venus enrichir notre publication.

Les quatre cinquièmes de ces actes appartiennent au règne de Guillaume I, dit *le Bon*, qui fut comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, de 1304 au 7 juin 1337, date de sa mort. Ce sont des conventions, des traités de paix et de mariage, des documents relatifs aux biens meubles et immeubles du comte, des octrois accordés par lui aux communes en échange des services d'argent qu'elles lui rendaient, des exemptions de droits, des donations, des affranchissements, des aliénations de fiefs, des ventes, des garanties d'engagements, des procurations, des testaments, des comptes, etc. On y trouve des souvenirs sur les événements qui se succédèrent durant le long règne de ce prince; sur son mariage avec Jeanne, sœur de Philippe de Valois; sur ses revenus, son hôtel, sa monnaie;

La bataille de Staveren, 26 septembre 1345. Noms et armoiries des chevaliers tués dans cette journée, publiés par M. JEAN VAN MALDERGHEM (Bruxelles, 1869, in-8°).

Commencements de la régence d'Aubert de Bavière 1337-1362, par M. H. CAFFIAUX (Valenciennes, 1868, in-8°).

¹ Les transcriptions de chartes dont les originaux existent encore ont été collationnées sur ceux-ci.

sur ses relations diplomatiques ; sur les brillantes alliances contractées par ses filles Marguerite, Jeanne et Philippine. Les autres chartes ont rapport à la légitimation des d'Avesnes, à l'investiture du comté de Namur, des pays d'Alost et de Waes, des Quatre Métiers, etc., en faveur de Jean d'Avesnes, à d'autres faits politiques, ou concernent l'histoire religieuse, les monastères, les fondations pieuses, les usages, les offices et les droits féodaux, les franchises et privilèges, la police et les pâturages communaux, l'industrie, le commerce, l'exploitation de la houille, etc.

Beaucoup de pièces des Cartulaires de Hainaut ont été imprimées dans divers recueils, plusieurs autres y sont mal transcrites ou offrent peu d'intérêt. Nous nous sommes borné à analyser les pièces de ce genre ou à en extraire les passages qui méritaient d'être tirés de l'oubli. Ces analyses et ces extraits, réunis dans l'ordre chronologique, forment la quatrième section ¹.

Vient ensuite la table chronologique et analytique de tous les actes insérés ou mentionnés dans les quatre sections. De même que la table qui se trouve au tome I^{er}, pp. 514-546, la nôtre a surtout pour objet de rétablir l'unité et l'ordre dans les documents, et de faciliter ainsi les recherches. Nous y avons joint un appendice contenant l'analyse des chartes de la ville d'Ath qui appartenaient à M. le professeur Serrure et dont M. de Reiffenberg avait fait faire des copies.

Le volume se termine par des tables des noms des personnes et des noms des lieux. Dans cette dernière nous avons, autant que possible, indiqué les noms modernes et la situation des localités, en reproduisant l'ancienne forme orthographique de ces noms.

Tout en ne voulant pas donner à ces tables une extension démesurée, nous y avons cependant fait entrer certaines explications et des notes qui

¹ Toutefois nous avons fait exception pour quelques chartes déjà publiées, par le motif que les originaux en ayant été conservés, c'était faire chose utile que d'en reproduire exactement le texte.

complètent celles de la table onomastique du tome premier. Nous avons même placé à la fin un relevé contenant des corrections et des additions à celle-ci. L'erreur est facile, lorsqu'il s'agit d'appliquer les noms modernes aux anciens noms de lieux, surtout pour ceux dont l'homonymie est la cause de confusion ; cependant, la lumière finit ordinairement par se faire, grâce à des rapprochements inattendus ou à des inductions nouvelles.

M. de Reiffenberg avait promis de donner à la fin de la partie diplomatique des *Monuments* une dissertation sur les chartes de cette collection, dans le genre de celle que M. GUÉRARD a faite pour ses cartulaires des monastères de France.

En présence des savantes introductions dont M. ALPHONSE WAUTERS fait précéder les volumes de la *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*, il devenait superflu de mettre à exécution ce projet de l'éditeur primitif. C'eût été grossir inutilement un volume qui a déjà dépassé les bornes qu'on lui avait assignées.

Puisse ce recueil répondre souvent aux besoins des personnes qui viendront y puiser !

S'il en est ainsi, nous aurons rempli le vœu de la Commission royale d'histoire et nous pourrions nous féliciter d'avoir eu l'honneur d'être associé à une entreprise éminemment nationale, que nous terminons aujourd'hui.

Mons, le 15 mars 1874.

I.

CARTULAIRES DE HAINAUT.

(SUITE. — Voir t. I, pp. 511 à 499.)

(1310—1347.)

TOME III.

1

CARTULAIRES DE HAINAUT.

(SUITE.)

CXIX. — 1310.

Vente faite par le chapitre de Saint-Pierre, à Utrecht, au comte Guillaume, de toutes les dîmes qu'il possédait en Zélande. 2^{me} cart., n^o 135, fol. 416 v^o.

Universis presentes litteras inspecturis, decanus, totumque capitulum ecclesie sancti Petri trajectensis, salutem cum noticia veritatis. Notum volumus fieri universis tam presentibus quam futuris quod cum nos et ecclesia nostra quedam bona, decimas videlicet, habeamus vel habere debeamus in comitatu Zeelandie, que nobis et ecclesie nostre parum valent et quia modicum semper retroactis temporibus valuerunt et sicut ex evidentiâ facti notorie apparuit et apparet, idcirco nos decanus et capitulum supradicti canonicos omnes predicte ecclesie nostre qui potuerunt et debuerunt citari ad certam diem convocavimus ad tractandum de utilitate ecclesie in premissis. Die autem adveniente ad sonum campane, prout moris est, in loco capitulari, omnes canonici ecclesie nostre predicte ibidem congregati nullo penitus deficiente presentialiter existentes et capitulum

facientes de utilitate ecclesie nostre predicte de bonis predictis facienda tractavimus maturo et enim consilio prehabito deliberationeque provida invenimus quod magis ecclesie nostre expediebat bona predicta in fructuosiores usus convertere et permutare quam retinere, et ideo in eodem capitulo ab omnibus canonicis ecclesie nostre predicte nullo deficiente, immo communiter et divisim concordantibus et consentientibus propter evidentem utilitatem ecclesie nostre predicte extitit concordatum ut bona in meliores et fructuosiores usus permutentur et convertantur; ideoque notum fieri volumus universis quod decanus et capitulum predicti bona illa, decimas videlicet omnes quas habemus vel habere possumus et debemus in toto comitatu Zeelandie; item, omne jus quod nobis et ecclesie nostre pro decimis predictis competit vel competere potest cum omnibus suis et singulis attinentiis et appendiciis, propter evidentem utilitatem ecclesie nostre predicte concessimus, tradidimus et deliberavimus magnifico et illustri viro domino Willelmo, Hanonie, Hollandie, Zeelandieque comiti ac domino Frizie, pro se, heredibus et successoribus suis omnibus hereditarie in perpetuum tenendas et possidendas, tali modo videlicet quod dominus comes predictus pro se, heredibus et successoribus suis omnibus, ecclesie nostre pro bonis predictis dedit, tradidit et deliberavit omnem terram suam dictam de Moencke et duas petias terre vocatas teutonice Orde, eidem terre adjacentes in Zuit-Hollandia in Tiezelinsward sitam et sitas, continentes in universo et continere debentes centum et viginti tria jugera, extendentes se a Dibbela usque ad Mosam, quorum confines sunt: terra Walteri Watemanni ad unum latus et terra Arnoldi Willelmi ad latus aliud; item, decimas omnes et singulas predictarum terrarum; item, omnia edificia sua in predicta terra de Moencke constructa; item, quatuor jugera decimarum in officio de Wolbrantskerke adjacentium terre antedictae et se extendentium versus officium Aperi de Mile; item, piscariam suam ad Wolbrantskerke usque ad Debbelidannum se extendentem; item, censam suam annuam universam que teutonice Ciins sive Morghenghelt dicitur, jacentem in den Esse; item, omnes decimas suas ibidem in den Esse in officio Hughe-manni de Polre jacentes; item, omnes decimas suas in parrochia de Thieseliiniskerke sive in Oudeland ibidem sitas. Item, nobis et ecclesie nostre dedit; tradidit et deliberavit duo millia et septingentas libras Hollandie, grosso turonensi regis pro octavo denariis computato. Item, promisit pro

se et heredibus suis dare et solvere quolibet anno in signum pacti ecclesie nostre predicte, in festo sancti Petri ad vincula, unum calicem de argento ad valorem decem librarum turonensium, vel decem libras quandocumque sibi magis placuerit. Et ex hac concessione sive permutatione profitemur et publice protestamur conditionem ecclesie nostre meliorem et esse factam, promittentes pro nobis omnibus et singulis, pro ecclesia nostra predicta ac pro successoribus nostris concessionem seu permutationem predictam firmiter et inviolabiliter tenere, servare et adimplere, et non contravenire aliqua ratione vel causa per nos vel per alios seu alium quoquo modo, et dictum dominum comitem et successores suos in dictis decimis, juribus et attinentiis earumdem juvare, deffendere et tueri pro posse nostro. Et si contingeret, quod Deus avertat, quod nos vel successores nostri contra dictas concessionem seu permutationem in toto vel in parte veniremus vel faceremus, nos vel successores nostri eundem comitem, heredes vel successores suos impediremus quominus dictis bonis, decimis videlicet, juribus et attinentiis omnibus earumdem ipse vel successores sui quiete et pacifice gauderent et uterentur; et ipse aut successores sui ob hoc custos vel expensas facerent vel dampna incurrerent, promittimus, et ad hoc nos et successores nostros et bona ecclesie nostre specialiter obligamus, dampna, custos et expensas eidem comiti heredibus vel successoribus suis reddere et restituere que vel quas ipse vel ipsi haberent vel incurrerent propter inquietatem¹ predictam. Volumus autem pro nobis omnibus et singulis, ecclesia nostra et successoribus nostris, quod omnes que ratione decimarum predictarum, jurium et attinentium earumdem, nobis et ecclesie nostre quoquo modo sunt obligati dicto comiti, ejus heredibus et successoribus obediant, pareant, et pactum quod nobis et ecclesie nostre debeant, solvant eidem comiti vel successoribus, et omne jus quod habemus vel habere possumus in predictis omnibus et singulis in dictum comitem et successores suos perpetuo transferimus, nichil nobis vel ecclesie nostre penitus retinentes. Et hec omnia et singula supra scripta promittimus bona fide et per juramentum nostrum per dominum Gerardum dictum Cocard et per dominum Petrum de Dordraco, canonicos ecclesie nostre predicte, in animas omnium et singulorum nostrorum prestitum, pro nobis omnibus et singulis et ecclesia

¹ Il faut lire : inquietatem.

nostra et successoribus nostris tenere, servare et adimplere, et non contravenire per nos vel per alium aliqua ratione vel causa, renunciantes exceptioni doli mali, in factum actioni, quod metus causa, exceptioni ultra dimidium justii precii, et omnibus aliis exceptionibus et defensionibus juris canonici et civilis que nobis et ecclesie nostre proficere possent et contractum predictum quomodolibet in totum vel in partem impedire vel infringere, renuntiantes etiam privilegiis impetratis vel impetrandis et juri dicenti : generalem renonciationem non valere. Supplicamus etiam reverendo in Christo patri ac domino domino nostro Guidoni, Dei gratia trajectensi episcopo, ut in suprascriptis omnibus et singulis suum decretum interponat atque consensum suum et auctoritatem suam in omnibus et singulis suprascriptis prestat pariter et assensum. Supplicamus etiam venerabilibus prelatibus et capitulis ecclesiarum majoris, sancti Salvatoris, sancti Johannis et beate Marie ecclesiarum trajectensium ut omnia et singula suprascripta confirmare, approbare et laudare dignentur. Et nos, Guydo, Dei gratia trajectensis episcopus, de omnibus et singulis suprascriptis, veritate diligentius inquisita atque experto quod dicta bona magis ecclesie sancti Petri predicte expedit concedere vel permutare dicto domino Wilhelmo, comiti, modo et forma predictis, quam retinere, et quod ex concessione seu permutatione predictis conditio ecclesie predicte effecta est melior, diligenti consilio prehabito atque deliberatione matura in omnibus et singulis suprascriptis decretum nostrum interposuimus et interponimus, omnia et singula premissa ex certa scientia confirmamus, laudamus, ratificamus et approbamus, et auctoritatem nostram predictis omnibus et singulis impartimur. Et nos, prelati et capitula majoris, sancti Salvatoris, sancti Johannis et beate Marie ecclesiarum trajectensium, omnia et singula suprascripta laudamus, approbamus, ratificamus et confirmamus, et in omnibus et singulis nostrum prebemus assensum pariter et consensum. In quorum omnium testimonium et munimen, nos Guido, Dei gratia trajectensis episcopus predictus, sigillum nostrum, et nos decanus et capitulum ecclesie sancti Petri predicte, nosque prelati et capitula omnium et singularum trajectensium ecclesiarum predictarum, ex certa scientia, sigilla capitulorum nostrorum, in testimonium veritatis et firmitatis, presentibus litteris duximus apponenda. Datum die octava mensis julii anno Domini millesimo trecentesimo decimo.

CXX. — 1311.

*Lettres de la ville de Maubeuge, par lesquelles, en acquit des mailles que ses ouvriers et ouvrières devaient au comte de Hainaut, elle prend l'engagement de payer une rente annuelle de cent-cinquante livres blancs pour les cinq chapellenies fondées par le comte Jean d'Avesnès et par la comtesse Philippe, son épouse*¹. 2^m^e cart., n^o 3, fol. 8 v^o.

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, li eskevin, li consals, li jurés et tous li communs de le ville de Maubeuge, connaissance de vériteit. Conneute cose soit à tous que comme nobles princes et poissans de piuwe mémore, nos chers sires mesires Jehans d'Avesnes, cuens de Haynnau, jadis pères à très-noble et très-poissant prince mons^{sr} Guillaume, ore conte de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et seigneur de Frize, par le grâce de Dieu, piécha si loist assavoir : vingt-deux ans a passeis u là-entours, pour grande nécessité et grand besoing de deffendre s'onneur, sen héritage et sen pays, requesist à nous u à nos prédécesseurs qui adont estoient à alever une assize dedens le ville de Maubeuge, un terme durant, en monstrant amiaument, comme sires, les raisons pour coi et comment il le voloit faire, pooit et devoit, et nous u no devant dit prédécesseur, à une journée qui mise i fu par-devant lui à Maubeuge pour ceste cose, avant chou que no devant dit prédécesseurs et nous fuissiens araisonnei de lui u d'aucuns des siens, nous meussissiens par malvais conseil et par faute de sens à son de cloke, à banière déploye et à armes, li plusieurs de nous entrant en l'église Sainte-Aldeghon, mettant se fierte hors de sen liu emmi le moustier, disant villenies et reproces au cors saint, entrant aussi en le cambre et ens ès salles à nos chers sires li cuens Jehans avant dis estoit, no chère et amée dame medame Phelippe contesse adont se compangne, cui Diex face vrai pardon, si enfant, lor consals, lor chevalier et leur mesnies, aussi demorant à force et encontre commandement, en mane-

¹ Cette charte se rattache à la sentence qui fut prononcée contre la ville de Maubeuge, par le comte Jean d'Avesnes, à la suite de la rébellion de cette ville, en 1295. — Voy. Z. Piérart, *Recherches historiques sur Maubeuge, son canton et les communes limitrophes*, pp. 131 et suiv.

chant, en disant laides parolles disconvignales à no seigneur et à no dame devant dite, à leur conseil et à leur chevaliers et à leur mesnie. Pour lequel meffait notore et appert, nos chers sires deseurdiz se partesist de le dite ville de Maubeuge courechiés et irés à sen droit et à no tort en talenteis de prendre le veniance de tel fait. Et nous ki fûmes aperchut de no confusion apparant et bien connissant no meffait criessiens inchi à no cher seigneur dessusdit et nous mesissiens simplement sans aucune condition des corps et des avoires à se volentei tout entirement à disposer, ordener et faire tout ensi comme il li plairoit, si comme chil ki n'aviens autre refin pour coi nous peuyssiens escaper à mains de périls ne de damage, et nos devant dis sires, par se débonairetei meus de pitié, nous rechuist en tel manière et après se consillast en se plaine court à Mons et à plusieurs de ses amis de ordener et d'atemprrer se volentei al honeur de Dieu et de lui, et à nous sauver, en nous pugnissant de si grant meffait. Et après chou, nos devant dis sires venist à le motte dehors Maubeuge, le prochain mardy devant Noël, l'an de grâce mil deux cens quatre-vingt et treize ans, et nous desist et enjoinzist en nom d'amende dou meffait devant nommeit plusieurs choses et articles, entre lesquels il nous desist que tout ouvrier et toutes ouvrières qui œuvrent et waingnent en le ditte ville de Maubeuge payent à lui et à ses hoirs contes et contesses de Haynnau héritaument et perpétuellement une maille cascune semaine, le samedi, et commenceroit ceste assize lendemain dou Noël adont prochainement venant, sicomme ces choses entre les autres appèrent plus plainement par les lettres sayellées dou séel de no dite ville de Maubeuge ¹, del commun assentement de nous, en obéissant au dit et al ordenance no cher seigneur le conte Jehan devant dit. Ces choses, entre les autres, aient estei despuis paisiurement maintenues et wardées, et les devant dites mailles payes et levées, ne mie sans plainte, sans clameur et sans cris de pluseurs povres gens, hommes, femmes et enfans, ne sans escandèle de pluseurs. Nous, eskevin, jureit, consals et commons de le dite ville de Maubeuge, suppliant et priant humblement à no très-chier seigneur et noble prince le conte Guillaume, qui ore est, requesissiens et avons requis dévotement par plusieurs fies que il, pour l'amour de Notre-Seigneur tout avant ki est pères et chiés des povres, et pour le salut et le

¹ Ces lettres sont insérées dans le t. I^{er}, p. 427, des *Monuments*.

aligement des âmes mons^{er} le conte Jehan, sen père, medame Philippe, se mère, ses frères, ses sereurs, ses anchisseurs et ses successeurs, vosist mettre et mesist remède à ces mailles dont mentions est faite devant, et il, meus de pitei, le siene merchi et Diex li mire et reнге à no supplication, no prière et no requeste, pour l'amour de Dieu, des povres et des causes devant dites, descendans bénignement et dévotement à notre supplication, de pure libéralitei, a quitte et quitte, relaissies et relait à tous jours les devant dittes mailles et y a renonchiet et renonche pour lui et pour ses hoirs, de tout en tout, et ne voet que riens en soit jamais à nulle personne quelle que elle soit demandei, pris u levei, sicomme il appert par ses lettres de chou faites, sayelées de sen propre seel, délivrées à nous eskievins, jureis, conseil et commun de le devant dite ville de Maubeuge. Et pour chou que nous, escevin, jureit, consals et communs de le ditte ville de Maubeuge, ne volommes mie yestre tenu pour nient gratiaule u nient souvenaule de si grans libéraliteis ne de si grans bonteis comme nos devant dis sires li cuens Guillaumes nous a faites en chou et en plusieurs manières et fera encore, se Dieu plaist et lui plus grandes, et veommes et connis-sommes que il est grandement ensonniés de plusieurs debtes et de plusieurs grans frais de wières et de chevalchies et d'autres besongnes, et d'autre part rewardons ke bien affiert que ce que il a fait si grandement et si gratieusement pour leditte ville de Maubeuge et pour nous tous et cascun de nous li soit en aucune manière selonc notre pooir, merit et faice aucune rémunération par boin conseil, par commun avis et assentement de nous tous et cascun de nous et pour toute le ville et le communité de Maubeuge qui sont et seront, volons et otrions, promettons et donnons en présent à no dessusdit signeur le conte Guillaume et à ses hoirs contes u contesses de Haynnau à tous jours cent et cinquante livres de blans u monnoie au vaillant, coursaulé en Haynnau, de rente cascun an perpétuellement à payer à deux termes l'an, c'est à savoir : à le fieste de le Nativitei saint Jehan-Baptiste prochainement venant, le moitiet à chinc capelains chi-après nommeis, ches à cascun capellain quinze livres blans pour le moitiet d'un payement, et l'autre moitiet à le fieste de le Nativitei Notre-Signeur Jhésu-Crist prochainement ensuiwant après, et ensi d'an en an et de terme en terme héritaulement et perpétuellement à tous jours, si comme dit est, pour les cinq capelleries et les cinq capellains qui les desserviront que nos

sires et no dame jadis li cuens Jehans et li contesse Philippe, lesquels Diex absoille, devisèrent et ordenèrent en leur testament u darraines volenteis, c'est à savoir : à Binch, en le capielle no cher signeur devant dit, une en l'onneur de le mère-Dieu; au Caisnoit, ou castiel, une en l'onneur mons^r saint Jehan-Baptiste; à Bouchaing, ou castiel, une en l'onneur de le Magdalaine; à Saint-Jehan al abbie en Valenchiennes, une en l'onneur saint Pière le saint apostle, et à Renaldfolie, une en l'onneur mons^r saint Jakème. Et ces devant dites cent et cinquante livres de blans de rente cascun an à tousjours à payer as termes sicomme dit est, avons-nous promis et promettons en boine foy, cascun de nous pour le tout, pour nos successeurs et pour toute le ditte ville de Mauboège, à délivrer et à payer plainement et entièrement, sans débat et sans contredit, as termes devant nommeis, as capelleries devant dites et as cinq capellains ki les desserviront pour le temps u à celui que li devant dit capelain y enverront à tout leur lettres de quittance, et ne porons demander autres lettres de quittance ne autre quittance à avoir fors que de cascun des cinq capellains dessusdis. Et s'il avenoit que nous fuissions en défaute de payer aucun u aucuns des payemens devant nommeis, fust en tout u en partie, puisque li capelain dessusdit u aucun d'iaus u leur certain message nous en averont requis ensi comme dit est, nous volons et nos consentons à yestre atteint en cinq sols de blans de paine cascun jour pour le deffaute de cascun payement tant ke nous les ariens plainement payés, et avoech tout che nous leur renderiens tous cous, tous frais et tous damages que il i averoient eus u encourrus par le deffaute de no payement : desquels cous, frais et damages cascuns des devant dis capellains u ses certains messages sera creus par se simple parolle, tant comme à lui en toukera, sans autre prouvance ne sans autre taxation à faire. Et à chou ke dit est fermement tenir et aemplir bien et entièrement, avons-nous obligiet et obligons tout ensanle et cascuns de nous pour le tout, pour nous, pour nos hoirs, pour nos successeurs et pour toute le communité de ledite ville de Maubeuge ki ore sont et qui seront à tous jours et en leur nom, nous et cascun de nous pour le tout, nos hoirs, nos successeurs et toute le communité de le ville de Maubeuge devant dite, nos biens et les leur présens et à venir, meubles et héritages en quelconques cose que il soit u que il soient et quel nom que on leur puist mettre à no devant dit signeur le conte Guillaume, à ses hoirs, à ses successeurs, contes et contesses de

Haynnau, en nom des cinq capelleries devant dites et de cascune d'elles. Et i volons, consentons et otrions, au nom devant dit y estre constraint, se besoins est, che que ja n'aviengne, par le prise de nos propres corps et de nos biens ù ke nous u no bien seront trouveit, et les abandonnons et mettons en abandon, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, sicomme dit est, à tous souverains de Sainte-Église u mondains, et à toutes autres justices quèles que elles soient, pour prendre, saizir, vendre et despendre jusques à plaine et entiere satisfaction des coses devant dites et cascune d'elles. Et renonchons, ou nom devant dit, à chou ke nous u no successeurs u aucuns de nous u d'iaus peussiens dire en aucun temps, proposer et monstrier que nous ayens estei blechiet u décheut en otriant, consentant et faisant les coses devant dites u aucunes d'elles, et à chou ke nous peussiens par aucune raison demander, supplier et requerre bénéfice de restitution en quelconques manière ke ce fust, à toutes actions, exceptions, deffenses et ayuwes de droit et de fait, et briefment à tous remèdes et à toutes coses ki aidier porroient nous, nos successeurs u aucun de nous en espécial u en général en quelconque manière à venir encontre les coses devant dites u en aucunes d'elles à tous privilèges, à toutes indulgences, à toutes grâces, à toutes lettres de apostoles, de empereurs, de roys, de princes, de cardenals, de légas, de archevesques, de évesques et de toutes autres personnes ecclésiastes et mondaines otriiies et à otrier, données et à donner. Et à chou ke nous n'en puissiens user et espécialement, renonchons encore, ou nom devant dit, au droit qui dist que généraux renonciations ne vaut riens. Et pour chou ke toutes ces coses devant dites et cascune d'elles soient fermes et estaules, bien tenues, wardées et aemplies perpétuellement à tous jours, avons-nous, de commun assentement de nous tous et de toute le devant dite ville de Mauboege, mis à cest présent escrit notre propre séel de coi nous avons usei, usons et entendons à user en perpétuel mémore. Ce fu fait et ordenei en l'an de grâce Notre-Signeur Jhésu-Crist mil trois cens et onze, le premier joesdi après le jour de may, le septime jour dou mois de may devant nommeit.

CXXI. — 1312.

Transport fait au comte de Hainaut par Isabelle, veuve de Gilles dit Rigaut du Rœulx, et par ses deux fils Eustache, sire du Rœulx, et Fastré du Rœulx, de leur alleu de Morlanwelz, que les deux premiers reprennent ensuite dudit comte, en fief et en hommage, l'une pour sa vie seulement et l'autre à perpétuité et en accroissement de son fief de pairie. 2^{me} cart., n^o 9, fol. 33 v^o.

Nous Ysabiaus, jadis femme à noble homme mons^r Gillion dit Rigaut dou Roes, cui Diex absoille, Wistasses, sires dou Rues, et Fastrés dou Roes, si doi fil, faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres verront u orront que nous venismes par-devant noble prince et poissant no cher signeur Guillaume, par le grâce de Dieu conte de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et signeur de Frize, en le présence de ses hommes de fief chi-après nommeis, qui pour chou spécialement i furent appelleit, si loist à savoir : mons^r Jehan ainsneit fil à noble homme le signeur de Barbenchon, mons^r Watier signeur de Bousies, mons^r Fastreit signeur de Ligne, mons^r Godefroid de Naste signeur de Rodes, mons^r Jehan Sausset signeur de Bousoit, mons^r Jehan de Valenchiennes, mons^r Jehan de Montigny-St-Christophle, mons^r Gillion de Roisin, mons^r Thierrri dou Casteller, mons^r Gérard de Liedekerke, chevaliers, maistre Jehan de Florence, Jehan de Biaufort le père, Jehan Caufecire, Jehan Bernier, et de plusieurs autres, et là aluck de nos boines volenteis et par le jugement des hommes de fief devant nommeis, nous tous troi reportâmes en le main de no dit cher signeur mons^{sr} le conte tout l'iretage entirement dou castiel de le maison et de toute le terre de Morlanweis et de toutes les appendances, lequel castiel, maison et terres nous tenièmes en frans alloeds, et nous déshéritâmes de tous les alloeds entirement devant dis bien et à loy, et i renonchâmes une fie et autre et tierche, et les quittâmes et werpesimes bien et souffisamment, et pour faire nuement et entirement toute le volentei de no dit cher signeur mons^r le conte, fors ke de deux cens livrées de terre c'on soloit tenir en le terre de Morlainweis dou conte de Namur, lesquels on tient à

ore en fief de mons^r le conte deseure dit. Chou fait, nos chers sires li cuens dessusdist semonst et conjura mons^r Thieri dou Casteller devant nommeit qu'il li desist par loi et par jugement se nous estièmes bien déshériteit et à loy de tous les alloeds entirement dou castiel et de toute le terre de Morlainweis et de toutes les appendances, et se nos dis chers sires li cuens les avoit bien en se main et à loy pour faire toute se volenteit entirement comme de sen propre héritage, huers mis tant seulement les deux cens livrées de terre deseure dittes, liquels mesire Thomas dou Casteller, consilliés à ses pers, dist par loi et par jugement ke nous estiens bien déshériteit et à loy, as us et as coustumes de Haynnau, de tous les alloeds entirement devantdis et que tant en avièmes fait que jamais n'i avièmes droit et que bien les avoit nos dis chers sires li cuens en se main et à loy pour faire toute se volenteit entirement comme de sen propre héritage. De cest jugement l'ensuiwirent paisiurement si per, li homme de fief deseure nommeit. Apriès chou fait, nos chiers sires li cuens dessus dis en le présence et ou tiesmong de ses hommes de fief devant nommeis et à l'ensegnement d'iaus, reporta tous les humiers et tous les pourfis dou castiel de le maison et de toute le terre entirement de Morlainweis au reis des deux cens livrées de terre deseure dittes en le main de nous Ysabel, jadis femme à noble homme monsigneur Gillion dit Rigaut, signeur dou Roes, dessus dite, à tenir, manier, posséder et emporter tous les pourfis paisiurement, tout le cours de no vie, en fief et en hommage de no dit chier signeur mons^{sr} le conte. Chou fait, nos chers sires li cuens semonst et conjura mons^r Thieri dou Casteller devant dit qu'il li desist par loy et par jugement se il avoit tous les humiers et tous les pourfis dou castiel de le maison et de toute le terre de Morlainweis reporteis bien et à loy en le main de nous Ysabel dessusdite, et quitteis souffisanment pour tenir, posséder et emporter paisiurement en fief et en hommage de no dit cher signeur le conte tout le cours de no vie, et se nous les aviens bien en no main et à loy pour tenir tout le cours de no vie, sicomme dit est. Liquels mesires Thieri dou Casteller, consilliés de ses pers, dist par loy et par jugement ke oyl. De cest jugement l'ensuiwirent paisiurement si per li homme de fief devant nommeit, et quant ce fu fait, nos chers sires li cuens dessusdis, tantost là aluek en le présence et ou tiesmoing des hommes de fief devant nommés, qui pour chou spécialement i furent de rekief appielleit, en rechut nous Ysabel

dessusdite en le foy et en l'ommage de luy. Après ces choses ensi faites, nos chiers sires li cuens dessus nommeit, en le présence et ou tiesmoing de ses hommes de fief dessusdis qui pour chou spécialement i furent appelleit et à l'ensègnement d'yaus, reporta tout l'yretage entirement dou castiel de le maison et de toute le terre de Morlainweis et des appendances en le main de nous Wistasse, seigneur dou Rues, devantdit, et le nous rendi et donna nuement et absolument pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs à tous jours, en accroissement de no fief de parrie, et nous en ahireta bien et à loy à tenir de lui, de ses hoirs et de ses successeurs contes de Haynnau en fief de parrie, en accroissement dou fief de le parrie que nous Wistasses, sires dou Rues, tenièmes et tenons de no dit chier seigneur monsr le conte. Chou fait, nos chiers sires li cuens dessusdis semonst et conjura monsr Thierrri dou Casteller devant nommé qu'il li desist par loy et par jugement se il avoit bien ahireteit et à loy nous Wistasses, seigneur dou Rues dessusdit, dou castiel, de le maison et de toute le terre entirement de Morlainweis et de toutes les appendances à tenir nous Wistasses, seigneur dou Rues, nos hoirs et nos successeurs, à tousjours héritaument de no dit cher seigneur le conte, de ses hoirs et de ses successeurs contes de Haynnau, en le manière ke dit est devant. Liqueles mesire Thieri dou Chasteller, consiliés de ses pers, dist par loy et par jugement que nous Wistasses, sires dou Rues, estièmes bien ahériteis et à loy, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, dou castiel, de le maison et de toute le terre de Morlainweis entirement et des appendances, à tenir de no dit cher seigneur le conte, de ses hoirs et de ses successeurs contes de Haynnau, en le manière ke dit est devant. De cest jugement l'ensuiwirent paisiurement si per li homme de fief deseure nommeit. Et est assavoir que nos chers sires li cuens dessusdit ajoint et ajousta à tousjours au fief de le parrie dessusdit les deux cens livrées de terre deseure dittes c'on soloit tenir dou conte de Namur. Encore gréa et otria nos chers sires li cuens devantdis que nous Wistasses, sires dou Rues, quant nous nos marierons, se nous nos marions, puissons doer u faire doer no femme de mil livrées de terre par an bien et à loy sour tout no fief de le parrie devantdit, et promist et eut enconvant en boine foy nos dis chers sires li cuens à faire le dit doaire sour tout no dit fief de le parrie bien et à loy, sitost boinement que nous l'en requerriens, sans maise okison, sans service payer à no dit cher seigneur le conte, ne à ses hoirs ne à autrui

de par lui. Et se nous Wistasses, sires dou Rues, aliens de vie à mort, sans nous marier, par coi le terre eskéist à Fastreit no frère devant nommeit, en otel manière poroit lidis Fastreis doer se première femme de mil livrées de terre par an sour tout le fief de le parrie devantdit, sans service payer à no dit cher signeur mons^{sr} le conte ne à ses hoirs ne à autrui de par lui, car nos chers sires li cuens dessus dis nous en a quitteis et quittes clameis dou dit service tous quittes. Et parmi tant, nous avons quitteit et quittons no dit cher signeur le conte tout quitte de deux cens livres que ses gens avoient pris et leveit de nos biens pour l'okison de Jehan de Lobes et de quatre-vingt livres aussi ke nous Wistasses, sires dou Rues, li demandiens pour nos frais de l'ost de Trimpont darrainement passée, et de tout chou aussi entirement que nous tout troi u aucuns de nous demandièmes u porières demander pour quelconques cose ke ce fust à no dit cher signeur le conte, fust pour lui u pour ses devantrains, pour nous et pour tous nos devantrains. Et pour chou ke toutes ces choses devant dites et cascune d'elles soient fermes et estaules et bien tenues, si en avons Ysabiaus, jadis femme à noble homme mons^r Gillion dit Righaut signeur dou Roes, cui Diex absoille, Wistasses sires dou Rues et Fastrés dou Roes, si doi fil, ces présentes lettres sayellées de nos propres sayals. Et prions et requérons as hommes de fief deseure nommeis qui sayals ont et qui requis en seront, qu'il voellent mettre leurs sayals à ces présentes lettres avoec les nôtres, en tiesmongnage de véritei. Et nous tout li homme de fief deseure nommeit, pour chou ke nous fûmes comme homme noble prince et poissant no cher signeur mons^{sr} le conte dessusdit pour chou spécialement appielleit à toutes les choses devant dites et cascune d'elles faire bien et souffisamment, chil de nous ki sayals avons et requis en avons esteit, avons mis et pendus nos propres sayals à ces présentes lettres avoec les leur, en tiesmoignage de véritei. Che fu fait bien et souffisamment en l'oratore de le capielle à le sale à Valenchiennes, en l'an de grâce Notre-Signeur mil trois cens et douze, le nuit saint Philippe et saint Jakème c'on dist le nuit de may.

Des lettres semblables furent délivrées sous le sceau du comte Guillaume.

CXXII. — 1312.

• *Ordonnance sur la draperie de Valenciennes, faite par Guillaume, comte de Hainaut, etc.*¹. 2^{me} cart., n^o 4, fol. 18.

A tous chiaus ki ces lettres verront et orront, Guillaume par le grâce de Dieu cuens de Haynnau, etc., salut et connaissance de vériteit. Comme chil de no ville de Valenciennes eussent fait aucuns estatuts et aucunes ordenances sour le draperie et sour aucunes coses espécialement sour nos jureis et sour nos eskievins de no dite ville, lequèle cose il ne pooient ne devoient par raison faire, car c'estoit encontre no signerie et no droiture, et pour chou il aient leurs dis estatus et ordenanches à no commandement rapieleis et anientis, sicomme raisons et drois est, nous faisons savoir à tous que, à le prière et à le requeste dou prévost et des jureis et dou conseil et pour l'amendement et le pourfit de no dite ville de Valenciennes, leur otrions, de grâce espéciale, volons, ordenons et commandons à tenir jusques à no volentei et no renon les ordenances et les coses ki chi-après s'ensiuwent.

Premiers, ke tout marchant ki dras volront venir acater en Valenciennes puissent amener avoec yaus, se il leur plaist, tels couletiers que il volront de dehors, mais qu'il ne soit de Valenciennes, pour yaus aidier à consillier à acater leur dras. Item, que li prévost de le halle, li mayeur et li treize homme facent cascuns cinq couletiers fuis de bourgeois qui neit soient de le ville et ki sacent bien les marchans aidier dras à acater et conseilier, voire chiaus ki leur couletier n'amenroient en no ditte ville de Valenciennes, et iront chil couletier au tour, et toute manière de marchant ki draperie i volront acater qui leur couletier n'amenront, il convenra que

¹ Une charte accordée à la ville de Valenciennes par le comte Jean d'Avesnes, en 1302, contient la prescription suivante pour la draperie de cette ville : « Encore nous vollons et commandons que ly » draperie de no ville de Valenciennes soit bien et loyaument wardée et maintenue, et que nuls ne » puist y estre des xiiij hommes ne eswarderes de le drapperie se il ne se cognoit à le drapperie et au » mestier. » Cocqueau, *Mémoires MSS. sur Valenciennes*, t. I, fol. 125. (Archives de l'État, à Mons.)

M. L. Cellier a publié le texte en langue romane de la charte primitive de la draperie de Valenciennes, dans les *Mémoires historiques publiés par la Société impériale d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Valenciennes (Chartes communales de Valenciennes, XI^e et XII^e siècles, in-8^o, 1867).*

il aient ces couletiers à droit tour et sans petit tour. Et est à entendre que chil couletage doivent yestre les couletiers ki les marchans amenront et ke li treize homme, mayeur, prévost de le halle, ne autre, n'en puissent riens avoir, fors ke li couletier ki le marchant menront, et ke li treize homme n'en puissent avoir nulle sezainne dou couletage, ne li prévost, ne li mayeur de le halle, et ne puist nuls yestre couletier ki maingne en le maison de nul hostelier ki hébergent marchans ne ki ne sace bien le marchant mener; et ki i metteroit homme ki ne seust bien le marchant mener, il perdroit sen couletage. Et aront tout couletier de cascun drap douze deniers parisis au drapier, et parmi tant, il renderont à le ville le droiture telle ke elle li a; et qui plus en demanderoit ne se li drapiers en donnoit plus ke dit est, cascuns perderoit LXV s. à le pais et cent sols à le forterèche, li demanderes et li donneres, et s'en perderoit sen couletage un an. Et que cascuns des treize hommes ne puist mettre en le clergie que deux clers, et qu'il soient del aage desous vingt ans, et ne puissent riens demander au drapier fors ke chou ke li marchans lor volra donner et sour les lois ki dittes sont, et ne puist nuls de ces clers reprendre ne avoir marchant se sera à tous li tours hors, et qu'il revenra à sen droit tour. Et ne se puist li clers meller de nul marchiet aidier à faire. Item, que se on trouvoit agnelins en no dite ville en cui maison ke ce fust, fuissent drapier, fileur, bateur u marchant d'agnelins, et chil agnelin fuissent mellet de pelys u de retons u de cose ki fust encontre le ban de le halle plus haut que li briés ne parolle, chius en cui maison on les trouveroit; perderoit soixante-cinq sols à le pais et cent sols à le forterèche; et osteroit-on les mauvais agnelins des boins, au coust et au frait de celui cui ce seroient et raroit les boins agnelins, et on tainderoit les mauvais en noir de caudière, et seroient perdue à le halle. Et de tous agnelins c'on vendra au Trosne et partout dedens le ville, qu'il soient voidiel en linchues par les couletiers et peseit en le présence de tous chiaus qui i seroient présent. Item, que se aucuns drappiers perdoit dras en le halle pour aucun meffait qu'il aroit fait contre le ban de le halle, ke li prévost et li mayeur de le halle facent ces dras copier en trois pièces et faire les pièces vendre en le viesware. Item, ke se aucuns drappiers meffaisoit en le drapperie comment ke ce fust, fors ke de fausse boulle, il perderoit soixante-cinq sols à le pais et le drap u le fileit u chou en coi on trouveroit le meffait à le halle et vingt livres à le forterèche, ne nient plus ne mains,

et se perderoit se fraerie et se venderoit au Marmouset le terme que li treize homme li assigneroient sans nul racat. Et ke li prévôs de le halle et li treize homme voisent plus souvent entour le drapperie, et qu'il prengent warde si songneusement que li drapperie soit bien wardée. Et n'est mie à entendre, pour cose ki ditte soit dessus, que nous n'ayens nos amendes, si avant que li brief de le ville parollent anchienement. Et se il i kiet cas de crieme de corps, il sera à amender ens en le bouke des jureis. Item, ke se li couletiers acate dras en le halle pour aucun marchant, ke bien se warge li couletiers ke il les avise bien et souffisamment pour warder le catel dou marcant, et se li couletiers en estoit trouvés en deffaute, il l'amenderoit au marchant de tant ke li dras seroit trouveis cours, et se perderoit sen couletage un an. Et puet li marchans ses dras aviser, se il lui plaist, à sen hostel. Et se drap demeurent à peser de le viesprée au banket, warder les doivent li maires et li banketeres, sans riens prendre ne demander, et peser il les doivent lendemain pour nient. Et puet li marchans loier ses dras tantost qu'il ara acateit par tel condition qu'il n'en puist nul mener hors de le ville sara paiiet tout sek, c'est-à-dire dedens les trois halles, mais qu'il en donne sen hôte à crant u autre crant souffisant. Item, que li prévôs et li maires de le halle, le mardi et joesdi ke on siet au banket pour rewarder les dras, que il prengent un des treize hommes, lequel ke il voelent, et un pseudomme drappier avoec, ki bien se connoisse à le drapperie, pour rewarder les dras. Et ke nuls des treize hommes ne puist aler aval le halle, le journée ke on boulle les dras, pour aviser les dras, et le journée que li treize homme et li drappiers seront au banket, drap ke li dit treize homme et li drappier aront en le halle ne ke leur enfant y aront aussi ne poront passer celle journée qu'il i seront. Item, ke nuls des treize hommes ne li banketeur ne prengent ne demandent don, leuwier ne service pour drap passer ne délivrer, et se il le faisoient et il fust seut, il perderoient soixante-cinq sols à le pais et sen office un an, et li drapiers ki leur donroit perdroit soixante-cinq sols et se fraerie. Item, que li taintenier puissent avoir en le halle un clerc souffisant sans soupechon, ki escrise contre le mayeur et sen banketeur à leur coust et à leur frait. Item, ke li banketeur ne puissent yestre au banket se de trois ans à autre nom, ne li clerc de Saint-Ladre ne del hostellerie, pour prière ke on face. Item, lendemain que nous arons fait nos eskevins, il entrent en le halle et ne se puissent partir jus-

ques adont qu'il aront fait tous les offices qui à yaus appartiennent à faire, spécialement : massars, treize hommes, censeurs, maistres de Saint-Ladre et del hostellerie, et qu'il facent leur treize hommes de preudommes et loyals et ki se connoissent à le drapperie. Item, que nuls ne puist yestre maistres del hostellerie ne de le maladrerie qui n'ait passeit cinquante ans ou plus, et que nuls des dis maistres ne puissent avoir clerc ne autre en office desous yaus ki appartiengne à yaus de linage. Et chil ki seront clerc del hostellerie et de le maladrerie i soient mis par le conseil et l'octroi des treize jureis et des maistres del hostellerie et de le maladrerie, et nient autrement. Et li dit maistre soient preudome et loyal et sans nulle maise renommée. Et porront li treize jureit roster le clerc del hostellerie et de le maladrerie, et mettre autre toutes les fois qu'il leur plaira, sans les maistres des lius dessusdis appieller. Item, que nuls des massars ne puist prendre don ne leuwier ne service pour payer dète que li ville doive, sour yestre contre le dit des jureis et à amender en le bouke des jureis et vingt livres à le forterèche. Item, que nuls massars ne li clers de le ville ne chil ki seront pris pour les censes faire, ne puist avoir cense de le ville ne avoir part à chiaus qui aront les dites censes, sour les loys dessus dites. Item, quant li treize homme seront fait, que nuls d'iaus ne puissent boire que doi ensanle, toute leur année en quelconques liu ke ce soit, dedens le banliuwe de Valenciennes, fors à corps et à noches et as services, sour les lois dessus dites; et s'en doivent warder puis le jour de may l'an trois cens-douze. Item, que nuls des treize hommes ne autres de par yaus ne puist demander par lui ne par autrui don ne leuwier ne courtesie nulle en quel manière que ce soit à drapper nul homme ne femme, ne à taintenier, ne à homme ke se melle de cose ki appartiengne à le drapperie ne ki s'en deppenge, sour yestre contre le dit des jureis et à amender en le bouke des jureis; et li messages ki iroit querre celle courtesie ou demander, seroit bannis de le ville à tous jours. Et chis u celle cui on demanderoit telle courtesie, le devera nonchier as prévos et as jureis, sour soixante-cinq sols à le pais et cent sols à le forterèce. Item, que quant rente à vie sera eskeuwe à le ville, li massart le rapporteront as prévos et as jureis dedens le mois qu'elle sera eskeuwe, et li eskevin le feront crier à le breteske et nommeront le nom de le personne dont li rente sera eskeuwe. Item, que li jureit ne puissent mettre en office personne nulle qui soit useriers à rente levée ne ki preste

sour convenance de cyrographe u par lettre ne ki ait esteit ne soit reteis de villain fait, et se li jureit les i mettoient, dès l'eure qu'il les i aroient mis, nous volons que li jureit soient hors de lor office et qu'il aient perdut lor journée et leur eskevinage toute l'année. Item, nous volons et commandons que chil de le ville rewardent voie par coi il se puissent espaiier de tout che qu'il doivent de jour kéut, spécialement qu'il se taillent mark à mark bien et loyalment chou c'on rewardera ke raisons sera dou cent, et que celle taille soit faite dedens le saint Jehan-Baptiste trois cens-douze, et ke dedens le moys de le dite saint Jehan, li consals de le ville raporta à nous u à no liutenant chou qu'il en aront fait, et comment il se poront espayer. Et volons qu'il entendent soigneusement à leur debtes payer d'an en an, en tel manière qu'il ne doivent riens de jour kéut au kef del an. Item, que cascuns jureis ait son cheval de selle toute l'année de le value de vingt livres parisis u de plus, sour yestre contre le dit des jureis, et qu'il l'ait dedens le mois qu'il sera eskievins, et est à entendre qu'il ne sont mie quitte de tel cheval avoir pour chou s'il ont kevas de keruwe. Item, que tout chou c'on prent pour cauchage soit convertis en retenir les cauchies et les mauvais pas refaire et nient ailleurs. Item, que li jureit n'aient ke vingt sergans et les fassent souffisans et créaules et leur doinzent wages souffisans par raison. Encore volons-nous ke cascuns face que nous volons et désirons l'amendement de nodite ville, et pour chou, comment que nous ayens profit à le maletote ki i keurt, nous leur volons faire et otrier grâce que nuls ne paye dou lot de vin ke deus deniers de maletote, dont il payoient devant quatre deniers de cascun lot, et à che s'est accordée no dite ville tant ke de che ki à li en appartenoit. Et volons que ceste lettre soit lute à plaine breteske, devant tous chiaus ki oyr le volront, dedans le tierch jour ke nous l'arons délivrée à le ville. Et pour chou ke toutes les grâces, les coses et les ordenances dessus dites soient bien wardées et bien tenues de point en point jusques à no volentei et no renon, sicon dit est dessus, nous avons ces présentes lettres sayelées de notre grant seel, ki furent faites et données à Valenciennes, le jour de may l'an de grâce mil trois cens et douze.

Des lettres émanées de la ville de Valenciennes et munies de son sceau, le lundi après l'Ascension 1312, agréèrent, en la reproduisant in extenso, la teneur de l'ordonnance qui précède, avec promessé de la maintenir.

CXXIII. — 1312.

Lettres par lesquelles Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, déclare que s'il meurt sans laisser des descendants légitimes, les quinze mille livrées de terre au tournois qui lui étaient échues dans le Hainaut, la Hollande, la Zélande et la Frise, par succession paternelle, appartiendront à son frère Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, sauf ce qu'il pourrait en avoir donné, engagé ou vendu. 2^{me} cart., n° 111, fol. 348¹.

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, Jehans de Haynnau, sires de Biaumont, salut. Comme nos chiers sires et pères et no chièrè dame et mère, lesquels Diex absoille, ordenaissent et devisaissent en leur testament u darraine volentei ke nous euissiens et tenissiens en le contei de Haynnau vi^m libvrées de terre au tournois en le contei de Hollande et de Zéelande, et en le terre de Frise ix^m libvrées, sicom ces coses appèrent plus plainement ou dit testament : nous faisons savoir à tous et reconnissons par ces présentes lettres que s'il avient, selonc le volentei de Nostre-Signeur, ke de nous deffaille sans avoir hoir de no char et de loyal mariage, ke de tout chou ke nous tenons et tenrons au jour dè no trespas des dittes xv^m libvrées de terre ès terres et ès conteis dessus dittes revenra entirement à no chier et amei signeur et frère monsigneur Guillaume, par le grâce de Dieu conte de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et signeur de Frise, à tous jours, et à ses hoirs contes u contesses, sauf chou ke nous en poons donner, vendre, aumosner, enwagier et doer, se il nous plaist, ensi ke on le puet faire par le loy, le coustume et l'usage ù nos dittes terres giront et seront. Et pour chou ke ce soit ferme cose et estaule à tous jours, nous avons ces lettres saiellées de no saiel. Données le jour S. Michiel l'an de grâce m. ccc. et xij.

¹ L'original de ces lettres repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Elles sont transcrites fol. 93 du cartulaire appartenant à cette trésorerie.

CXXIV. — 1312 (1313, n. st.).

Arrentement perpétuel accordé par le comte Guillaume à Jean de Mortagne, doyen du chapitre de Saint-Gery à Valenciennes, de deux pièces de terre situées à Aubri. 2^{me} cart., n^o 10, fol. 42.

Nous Guillaumes, etc. Faisons savoir à tous que nous avons donneit à rente à no boin ami mons^r Jehan de Mortagne, doyen des canones de St-Gery à Valenciennes, et à sen hoir après lui, à tousjours perpétuellement, vingt-deux witelées et demie de terre ahanaule à le grande mesure, que nous avièmes en deux pièches gisans ens ès sars d'Aubri, liquèle tière fu Adam d'Ansaing; et toute celi terre dessus dite nous li avons werpic, quittée et clamée quite bien et loyalment à tousjours tout ensi ke li ditte terre gist et s'estent devant et derrière entre les bonnes, ne nient n'i retenons fors ke le rente. Et pour cest arrentement deseuré dit, li dis mesire Jehans nous en doit et a enconvent à rendre à nous u à nos hoirs, se de nous estoit deffalit, cascun an à tousjours hiretalement, trois muis et witel et demi d'avaine à deux deniers, pris de le milleur, cascun witel livrée en no ville de Valenciennes là ù nous u nos commandemens volrons partout, mais ke ce soit en liu ke cars u carette i puist tourner et kariier, à payer cascun an au Noël. Et pour cesti rente devant dite, nous u nos commans, nous en devons tenir et tenrons à toute le terre devant dite, et à tout le dit héritage et à quant ke on trouveroit sus; et parmi tant, nous toute le tière devant dite li devons et avons enconvent à conduire, à warandir et faire livrer paisiule enviens tous chiaus qui à droit et à loy en volroient venir, comme sires, par le tiesmoing de ces lettres sayellées de no propre séel. Données à Valenciennes, l'an de grâce mil trois cens et douze, le samedi prochain après le jour Notre-Dame el mois de march.

CXXV. — 1313.

Lettres d'assignation de huit livrées de terre à Quaregnon, délivrées au prieur et aux frères du Val-des-Écoliers près de Mons, pour le vinage de Soignies, qu'ils possédaient antérieurement. 2^{me} cart., n° 8, fol. 51.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront u orront, Nous Guillaume, etc., salut en Notre-Seigneur et connaissance de véritei. Sacent tout que comme religieux homme no boin ami en Dieu li prieur et li frère dou Val-des-Écoliers dalés Mons, au temps qui passeis est, tenissent, euissent, emportaissent et possédaissent, et duissent avoir, tenir, emporter et posséder le wisnage de Songnies, de leur droit héritage pour yaus et pour leur église et ou nom de li, et nobles princes et poissans, jadis, de boine mémore, nos chers sires et pères Jehans, par le grâce de Dieu, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéellande et sires de Frize, cui Diex absoille, à sen vivant fesist u vosist faire escange as dis religieux dou wisnage de Songnies dessus dit à huit livrées de terre au blank par an, et les promist à assir, à assener et à amortir souffisamment et à loyal prisie sour autre héritage compétent à le valeur des dites huit livrées de terre par an, et ne fuissent mie assizes ne livrées au vivant de no cher seigneur et père, cui Diex face merchi : nous faisons savoir à tous que nous ki, comme boins hoirs et boins fuis, volons aemplir et enteriner plainement envers les dis religieux l'entention et le promesse de no dit cher seigneur et père, avons les huit livrées de terre au blanc par an devant dites livrées, assizes et données as religieux devant dis, pour yaus et pour leur église, et ou nom de li à tousjours perpétuellement, sour quatre bonniers de terre ahanaule gisant ou terroit de Quairignon ens ès lius chi-apriès nommeis, c'est assavoir : au liu c'on dist en Lambrechies, deux journals et trente-quatre verghes à terrage; à le Spinette, en le voie de Wasmès, demi bonnier et dix-sept verghes à terrage; au liu c'on dist au Castillon, un bonnier à terrage; derrière le perier le Buef, quatre journals et quarante-six verghes à disme-Dieu, et au pire à Avignon, six-vingt huit verghes à terrage. Ches quatre bonniers de terre entirement devant dis, de quelconque valeur que il soient u puissent yestre, nous, en restor et en récompensation dou wis-

nage dessus dit, avons pour les huit livrées de terre devant dites données, layées, werpis, quitteis, amortis et affrankis, quittés et délivrés de tous cens et de toutes rentes, de tous servages, de toutes coruwées et de toutes autres exactions, et donnons, relayons, werpissons, quittons, amortissons et affrankissons au prieur et as frères dou Val-des-Ecoliers dalés Mons dessusdis, pour yaus, pour leur église et ou nom de li, et les en avons mis et mettons, dès maintenant en avant, en boine possession paisiule, comme leur boin propre hiretage, quitte et délivre et amortit souffisamment à tousjours, pour yaus et pour leur église, sicom dit est, et leur promettons à conduire et à warandir et à faire tenir quitte et paisiule, pour yaus et pour leur église, à tousjours encontre tous. Et à chou nous avons oblegiet et obligons nous, nos hoirs et tous nos successeurs, et spécialement le wisnage de Songnies dessus dit. Et pour chou ke toutes ces choses soient fermes et estables et bien tenues, nous en avons ces présentes lettres données au prieur et as frères dessus dis, saielées de no propre séel, en l'an de grâce mil trois cens et treize, ou mois d'octobre.

CXXVI. — 1313.

Amortissement de terres situées au comté de Hainaut et affectées par Marguerite, comtesse d'Artois et sœur du comte Guillaume, à deux chapellenies perpétuelles. 2^{me} cart., n° 7, fol. 29.

Guillaume, etc. A tous chiaus qui ces présentes lettres verront u orunt, salut et connaissance de véritei. Comme no chère et amée suer Margharite, femme jadis à noble homme Robert, conte d'Artois, cui Diex absoille, ait eut entente et volentei et ait encore de fonder et estorer deux perpétuels cappelleries et d'icelles doer et enrikir jusques à le value de soixante livrées de terre au blanck par an, à tous jours, de ses biens et revenues que elle tient et a en no contei de Haynnau, soit en terres ahanaules, en rentes, en cens, soit en autres choses, nous, considérant le dévotion no devant dite chère et amée suer, à se prière et à se requeste, et nommément pour l'onour et l'exaltation de sainte Église, s'entente et se volentei quant as choses dessus dites loons, gréons et approuvons, et promettons ke sitost ke les

dittes cappelleries seront fondées et estořées de par notre suer devant nommée, doées et enrickies jusques à le somme deseure ditte, nous, les terres, rentes, censes u autres choses que no ditte suer i volra assigner et mettre, assignera et mettera en no dite contei de Haynnau pour les dites cappelleries doer jusques à le somme deseure dite, si avant comme nous verrons par ses lettres qui sur ce seront faites, amortirons et enfrankirons, et dès maintenant jusques à le value de soixante livrées de terre au blanc les amortissons et enfrankissons, comme sires souverains, et à chou obligons nous et nos hoirs. Et pour chou ke ce soit ferme cose et estaule, avous-nous ces lettres sayellées de no propre séel. Donné à Valenchiennes, l'an de grâce mil trois cens-treize, le joesdi après le saint Denys.

CXXVII. — 1313 (1314, n. st.).

Confirmation donnée par les commissaires apostoliques délégués par le pape Clément V, à la vente des dîmes que le chapitre de Saint-Pierre à Utrecht possédait en Zélande, faite au comte Guillaume, en 1310¹. 2^{me} cart., n^o 136, fol. 423 v^o.

In Dei nomine, amen. Universis tam presentibus quam futuris presentes litteras inspecturis vel audituris nos Florentius majoris, Philippus sancti Salvatoris et Nicolaus sancti Johannis prepositi ecclesiarum Trajectensium, judices confirmatores sive executores ad infrascripta examinanda et confirmanda a sede apostolica deputati, salutem in Domino sempiternam. Noveritis nos litteras apostolicas infra scriptas non abolitas, non cancellatas, non rasas, nec in aliqua earum parte viciatas aut suspectas, sed vera bulla plumbea et filo de canapo juxta modum curie romane bullatas cum illa qua decuit reverentia recepisse in hec verba :

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis majoris et sancti Salvatoris ac sancti Johannis Trajectensium ecclesiarum prepositis, salutem et apostolicam benedictionem. Oblata nobis ex parte dilecti filii nobilis viri Willelmi Hanonie, Hollandie et Zeelandie comitis ac domini Frizie, petitio

¹ Voy. le n^o CXIX, p. 3 de ce volume.

continebat quod dilecti filii, decanus et capitulum ecclesie sancti Petri Trajectensis cum auctoritate et consensu venerabilis fratris episcopi Trajectensis, omnia, decimas et alia bona cum appendiciis eorundem, que tunc in comitatu Zeelandie iidem decanus et capitulum obtinebant et etiam participiebant, dictusque comes totam terram dictam de Monekie et duas petias terre vulgariter appellatas teutonice Ordie, eidem terre de Monekinie adjacentes, consistentes in Zut-Hollandia et in Theseleswart, continentes seu continere debentes in universo centum et viginti tria jugera sive mensuras, extendentes se a Dubla usque ad Mosam, ab uno latere juxta terram Walteri Watemanni, ab alio latere juxta terram Arnoldi Willelmi, et omnes decimas quas idem comes de terris ipsis perceperat ab antiquo, et quatuor jugera decimarum in officio de Wolbrandiskerke adjacentium terre jam dicte et se extendentium versus officium Apri de Mile, nec non et omnes illas decimas quas in den Esse, in officio Hughemanni de Polre et in parrochia de Theseliniskerke sive de Oudeland, dictus comes habebat cum censibus annuis universis qui theutonice Ciins sive Morghenghelt dicuntur, provenientius de den Esse ac edificiis sitis in dicta terra de Monekie tunc ad dictum comitem pertinentibus, invicem permutarunt, et nichilominus idem comes decano et capitulo supradictis propter duo millia et septingentas libras Hollandie grosse monete turonensis regalium pro octo denariis computato dignoscitur persolvisse, ac decimas quas recepit causa permutationis hujus modi, a decano et capitulo supradictis tenebit ab eadem ecclesia in perpetuum sub annuo censu unius calicis de argento valoris decem librarum turonensium aut sub dicte monete annua solutione, prout in instrumento inde confecto dictorum episcopi et capituli sigillo munito plenius dicitur contineri. Quare pro parte dicti comitis nobis extitit humiliter supplicatum ut permutationem hujusmodi auctoritate apostolica confirmare ex certa scientia dignaremur. Nos igitur de circumspectione vestra plenam in Domino fiduciam opinentes, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatenus si, inquisita super premissis diligentius veritate super quibus vestras intendimus conscientias onerare permutationem hujusmodi inveneritis, rite et canonice celebratam et in evidentem utilitatem dicte ecclesie redundare, ipsam auctoritate apostolica confirmetis. Datum Vienne, sexto idus aprilis, pontificatus nostri anno septimo.

Dictarum igitur auctoritate litterarum, vocatis coram nobis personis ad

hoc evocandis, ac examinatis secretim et sigillatim sub eorum prius prestito sacramento omnibus et singulis dicte ecclesie sancti Petri canonicis inibi presentibus super omnibus superius in dictis litteris apostolicis expressis ac super eis inquisita diligentius veritate, et quia permutationem predictam invenimus rite et canonice esse ac fuisse celebratam et eidem ecclesie sancti Petri proficuam ac in evidentem ipsius ecclesie utilitatem redundare, de proborum et sapientium consilio, auctoritate apostolica nobis in hac parte attributa, prefatam permutationem juxta tenorem rescripti apostolici predicti nobis in hac parte directi, in Dei nomine, duximus confirmandam et eandem, ex certa scientia, confirmamus expresse in hiis scriptis. In cujus rei testimonium, presentes litteras per notarium publicum infra scriptum scribi fecimus et mandavimus, et sigillorum nostrorum appensione muniri. Pronunciatum et datum in predicta ecclesia sancti Petri, anno Domini a Nativitate ejusdem millesimo trecentesimo decimo tertio, indictione undecima, die nona mensis martii, hora quasi sexta, pontificatus sanctissimi in Christo patris domini Clementis divina providentia pape quinti anno octavo, presentibus venerabilibus viris Johanne preposito ecclesie in Elst trajectensis diocesis, Gerardo decano sancti Petri, Suedro de Vornes majoris, Hugone de Leyden, Arnoldo dicto Louf sancti Johannis, Gerardo de Wiersa, Gerardo dicto Frisone, Henrico dicto Vreukem, Gerardo dicto Cockard, Frankone de Vloten, Petro de Dorderaco, Rolando de Steinkerke, Arnouldo de Massenhove, Nicolao Frisone, Theoderico dicto Bose sancti Petri, canonicis ecclesiarum trajectensium, Petro Salomonis, Mathia de Antwerpia, clericis, et aliis quamplurimis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego magister Johannes de Gandavo, clericus, apostolica et imperiali auctoritate, etc. ¹.

¹ La suite de cet acte n'a pas été transcrite dans le cartulaire.

CXXVIII. — 1313 (1314, n. st.).

Mainlevée du séquestre apposé sur les propriétés que plusieurs habitants de Douai possédaient dans le Hainaut. 2^{me} cart., n^o 30, fol. 102 v^o.

Guillaumes, par le grâce de Dieu, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sires de Frize, à tous chiaus qui ces présentes lettres veront et oront, salut. Savoir faisons à tous que, comme nos chiers sires et pères et no chière dame et mère, cui Diex absoille, en leur vivant, pour plusieurs fourfaitures mesissent leur main et arriestaissent tous les hiretages et les rentes ke pluseur gent bourgeois et manant de le ville de Duay avoient et tenoient en no contei de Haynnau, et nous-meismes les ayens tenus en no temps et tiengnons encore, nous, à le requeste et prière des boines gens cui li hyretage et rentes dessus dit estoient, sommes accordeit à yaus en le manière ki s'ensuit. Premièrement, nous nous avons ostei et ostons no main de tous les héritages et rentes dessus dis et de tous leur biens, et volons ke dès ore en avant il en goëchent paisiurement tout ainsi comme il faisoient au jour qu'il furent arriestei, exceptei chiaus ki de leur grei et de leur volentei les ont aliéneis et mis hors de leur main, et les quittons et porterons paisiules envers tous de toutes rentes, de toutes impositions et de toutes les choses ki sont deues pour le cause des dis hiretages, rentes et biens, despuis le temps ke nos chiers sires et pères i mist premiers le main dessi à le date de ces présentes lettres, sauf chou ke il sont tenu de rendre à chiaus ki ont les dittes terres ahanées leur fers et leur semences de l'année présente, et se aucune cose estoit deu as devant dis bourgeois et manans u à aucun d'iaus, au jour ke nos chers sires et pères fist mettre se main as terres, rentes et biens dessus dis, qui n'a esteit levet par ses gens, par lui u par nous u par nos gens, nous volons qu'il le puissent cachier frankement et leur dettes aussi, se aucune leur estoit deue u est deue au jour d'ui. Et parmi toutes les choses dessus dittes, il nous ont quitteit et quittent boinement, sans jamais riens demander par yaus ne par autrui, les âmes de no père et de no mère, cui Diex face pardon, nos hoirs et nos successeurs, de toutes levées qui ont estei faites des choses dessus dites dessi au jour d'ui; et se aucune cose est encore deue pour l'okison d'arriérages

des rentes et des terres dessus dites, il le quittent aussi boinement comme dessus est dit. Et toutes les choses dessus dites et chacune d'elles avous-nous, pour nous et pour nos successeurs, et les personnes dessus dites, pour yaus et pour leur successeurs, enconvient à tenir bien et loyamment, par l'appension de no séel, lequel nous avons fait mettre aux présentes lettres, qui furent faites et données à Valenchiennes, le samedi devant Pasques flories, l'an de grâce mil trois cens et treize.

CXXIX. — 1314.

Vidimus des lettres délivrées par le comte Guillaume, le jour de saint Jean décollé¹ 1313, pour mettre fin au différend mû entre le comte Jean d'Avesnes et l'abbaye de Marchiennes. 2^me cart., n° 79, fol. 272.

Nous Robiers, par le souffrance de Dieu abbés de Marchiènes, et li couvens de ce meisme liu, del ordène saint Benoit, del évesquié d'Arras, faisons savoir à tous que nous avons une lettre de haut homme et poissant prinche no cher signeur monsigneur Guillaume, par le grâce de Dieu, conte de Haynnau, etc., sayellée de sen sayel, sour le pais et acord faite entre luy, d'une part, et nous, d'autre, de le ville de Fenaing et des appartenances, et d'autres débas ossi que nous aviens ensaule, sicomme il est plus plainement contenu ès dites lettres dont li teneur s'ensuit :

Nous Guillaumes, par le grâce de Dieu cuens de Haynnau, etc., faisons savoir à tous chialz qui ces présentes lettres verront u oront que, comme débas, plais, contens et controversies fussent meus entre notre cher et amei signeur et père mons^{gr} Jehan, jadis conte de Haynnau, etc., dont Diex ait l'âme, et après sen déchies, grant tans après, entre nous-meisme qui aviens repris, comme hoirs et successeurs no cher et amé père dessus dit ès contés dessus dites, le fait, les actes et les arremens de lui, d'une part, et religieus hommes l'abbé et le couvent del églize de Marchiennes, d'autre part, sour chou que nos chers pères dessus dis et nous-meismes disiens et demandiens que li jugiés fais pour nous, en le court à Bouchain, de le ville

¹ 29 août.

de Fenaing et des appartenances contre les dis religieux fust et devoit iestre mis à exécution pour nous et par nous, et que li empéchemens fais par le main le roy encontre le dite exécution, à l'instance des dis religieux, fust ostei, et encore d'abondant à conforter no entention sans nous partir dou dit jugiet ne dou procès fait sour chou encontre les dis religieux, nous disiens que se jugemens n'en avoit onques esté fais à Bouchain pour nous de le dite ville de Fenaing et des appartenances, ou se li dis jugiés estoit tenus pour non jugiés, se devoit estre lidite ville et les appartenances ramenée et rejointe à no domaine et demorer à nous, à nos hoirs et à nos successeurs, à tous jours, comme nos propres héritages, et que li ditte ville et les appartenances n'avoient onkes esteit bien souffisamment amorties par plusieurs causes et raisons dittes et proposées en claim et en demande, en plain parlement et ailleurs: les dis religieux disans et deffendans, au contraire, que li jugiés que nous disiens avoir eu pour nous, en no court à Bouchain, de le ville et des appartenances dessus dittes ne devoit iestre tenus pour jugiet ne effet ne exécution par droit, et que contre exécution faite pour icheli jugiet devoient iestre li dit religieux gardet et deffendut par notre signeur le roy qui estoit et est leur espécial gardien, sicomme il disoient, et que cou que nous u notre gent aviens fait, la main le roy estant ès choses dessus dites, sicomme il disoient, pour le jugiet dessusdit fust plainement et entièrement ramenet et mis à estat deu, et que laditte ville de Fenaing et toutes les appartenances estoient souffisamment amorties et estoient et devoient iestre et demorer à tousjours paisiurement et franquement as dis religieux et à leur ditte église comme cose souffisamment amortie et comme leurs propres hiretages, par plusieurs raisons que li dit religieux disoient, non contrestant cose que nous euissiens dit u proposet au contraire; et sour ces contens et débas dessus dis plusieurs article fuissent fait de nous parties dessus dittes et bailliet, tout acordet devers le court le roy en plain parlement à Paris, et auditeur u commissaire donnet à nous parties dessus dittes, de commun acort, par le court dou roy et enquete faite sour les dittes choses et raportée par-devers le court dou roy par les auditeurs et commissaires dessus dis pour jugier en parlement sicomme raisons donra; et avoec che, autre débat, plait, content et controverisie fuissent meu entre nous parties dessus dittes; — nous Guillaumes, cuens dessus dis, pour no cher et amé père dessus dit, pour nous-meismes, pour nos hoirs

et pour nos successeurs, et lidit religieux, pour yaulz, pour leurs successeurs et pour leur ditte église, pour bien de pais et par le conseil des boines gens, sommes acordet et apaisiet ensaule des cozes dessus dites, en le manière chi-après escripte. Proumièrement, que laditte enquete faite sur les descors et les débas dessus dis, pour le ville de Fenaing et les appartenances, sera requise de nous et des dis religieux concordialement à iestre jugie en ce prochain parlement à venir, et est à savoir que, pour quelconkes de nous deus parties dessus dites, laditte enquete sera jugie, soit pour nous u contre nous, tousjours la propriété de la ditte ville de Fenaing et des appartenances et toute li justice haute et basse demeure et demorera as dis religieux et à leur ditte église, et tout li pourfit et li émolument qui en sont venu et poront d'ore en avant venir. Et s'il avenoit que la ditte enquete fust jugie pour nous, pour nos hoirs u pour nos successeurs, et fust dit par jugement que la ditte ville de Fenaing et toutes les appartenances fuissent et apartenissent à nous en saizinne et en propriété, comme nos propres hiretages et nos propres demaines, en quelconkes manières que ce fust, u qu'il fust dit par jugement que li jugiés qui fu fais pour nous, en no court à Bouchain, fust et deust iestre à exécution pour nous et par nous, et que li empêchemens que li roys y avoit mis, sicomme dessus est dit, en seroit ostés, non contrestant cose que li dis religieux euissent dit au contraire, nous, dès maintenant, de certaine science, renonchons solemnement et expressément à tout le pourfit et le exécution qui venir nous porroit dou dit jugiet, se fais estoit pour nous, en quelconkes manière que ce fust, et demeurant et demoront, sont et seront la dite ville de Fenaing et toutes les appartenances entièrement as dits religieux et à leur ditte église perpétuellement, comme leurs propres hiretages, bien et souffisanment amortis, sans jamais à nul jour riens dire ne demander, ne réclamer par nous ne par nos hoirs u par nos successeurs, ne par autrui qui ait, puist et doive avoir cause de nous, de nos hoirs u de nos successeurs, en saizinne, en propriété, en fruis, en émolumens recheus et à recevoir de la dite ville de Fenaing et des appartenances, et sans retenir ne demander riens de justice ne de signerie haute ne basse en la dite ville de Fenaing et es appartenances, ne en autre manière quelle qu'elle soit, sauf le ressort et le souveraineté à nous et à nos hoirs conte de Haynnau, se le propriété nous estoit adjugie, ensi comme dit est. Et promettons et avons enconvent, loyalment

et en boine foy, par convenenche expresse et paction sollempnèle, que nous renoncherons au dit jugiet qui sera fais pour nous en le ditte court le roy, se fais estoit en quelconkes manière que ce soit, et dès maintenant nous i renonchons et à tous les pourfis que nous, no hoir u no successeur, poriens avoir en l'okison dou dit jugiet, et espécialment à tous les pourfis que nous poriens demander et avoir de le ditte ville de Fenaing et de toutes les appartenances, tant pour le tans passet que pour le tans présent quant pour le tans à venir, toutes les fois que mestiers sera et que nous en serons requis des dis religieux u de leur procureur, sauf à nous le resort et le souveraineté tant seulement, si comme descure est dit. Et s'il estoit ensi que on trouvast, par l'enqueste qui faite est, que li ville de Fenaing et les appartenances fuissent en no contet et en no demaine et en no garde, comment que li propriétés ne nous fust mie adjudie, si i retenons-nous le ressort et le souveraineté tant seulement. Et pour chou que aucun présent u aucun à venir ne puissent en aucun tans dire, soutillier ou proposer que la ditte ville de Fenaing et les appartenances ne furent onkes bien souffisamment amorties, nous reconnissons clèrement et voirs est, et si volons que tout sachent que la dite ville de Fenaing et toutes les appartenances entièrement nous amortissons, se aucune deffaute y a, et que li dit religieux les tiennent et doivent tenir à tous jours perpétuellement comme cose souffisamment amortie, sans nulle contradiction u empêchement que nous, no hoir u no successeur puissent dire, proposer u mettre avant à l'encontre en quelconkes manières que ce soit. Et pour toutes doutes, toutes fraudes et toutes cavillations oster, et pour plus grant seurté et plus grant pais monstrier as dis religieux et à leur ditte église des choses dessus dites, nous, d'abondant, la dite ville de Fenaing et toutes les appartenances entièrement et frankement amortissons sollempneusement, se besoins est, et les tenons et tenrons à tousjours d'ore en avant pour souffisamment amorties, s'il n'estoit par-devant ce souffisamment amorti. Et tous les arremens, les acas et les amortissemens que li dit religieux avoient et ont encoré des cozes dessus dites, nous les approuvons, ratefions et confermons, se mestiers est. Et volons et otrions qu'il aient force, vigeur, vertu et autorité, comme de cose faite souffisamment et sollempnellement, selonc droit et loy et le coustume dou pays. Et est encore assavoir que les terres et les hiretages que li dit religieux ont et doivent avoir ou terroir de Houdaing et toutes les appartenances, lesquelles

nous avons tenu en no main sans cause et sans raison, sicomme li dit religieux disoient, et nous disiens le contraire, nous, dès maintenant, en oston no main et les rendons et délivrons as dis religieux et à leur ditte église, et les mettons entièrement et frankement en leur main, à tenir et à posséder, à prendre et à lever, à recevoir, à emporter et à faire tous leur pourfis, paisiurement et quittement et hiretalement, à tous jours, en tous fruis, en tous pourfis, en tous preus, en toutes revenues, et en toutes autres manières quelles qu'elles soient, comme amorties bien et souffisanment, sans contradiction u empêchement que nous, no hoir u no successeur puissions mettre u proposer à l'encontre, sauf chou que se nous en avons aucun pourfit pris u levet, nous ne sommes mie tenu dou rendre, et se mestiers est, encore d'abondant, nous les amortissons et les tenons et tenrons pour souffisanment amorties à tousjours, sans riens retenir, dire, ne réclamer jamais à l'encontre par nous, par nos hoirs, ne par nos successeurs, ne par autrui, fors tant seulement le ressort et le souverainetei. Et est encore assavoir que, pour cou que no sergant u no officier, dou commandement de no cher père dessus dit et de nous-meismes, avoient fait plusieurs prises, plusieurs arriés et plusieurs enfrainteres, en justichiant ès villes, ès maisons et ou terroir des dis religieux, d'Ascons, de Ère et ès appartenances, èsquelz lius li dit religieux disoient qu'il avoient toute justice, haute et basse, et en estoient en saizinne de si lonc tans que il n'estoit mémore dou contraire, nous reconnissons clèrement et voirs est que ès lius dessus dits, li dis religieux ont toute justice, haute et basse, et que tort avons eu de faire les prises, les arriés et les enfraintures dessus dites, et de prendre et de panner ès lius devant dis, ensi que fait l'avons, et pour chou que nous en ressaisissons à plain les lius dessus dis de le valeur, desquelles prises li dit religieux se sont tenu et tiennent asolz et apayés. Et est encore assavoir que, parmi l'accort dessus dit et pour bien de pais, li dit religieux nous ont bailliet et délivret leur court que il ont à Prices d'en costé no ville de Binch en Haynnau et les appartenances, à tenir, à despouiller, rechevoir et emporter les preus, les pourfis et toutes les revenues de le ditte court et des appartenances, tout le cours de no vie tanseulement. Et devons trouver les terres de le ditte cour semées et labourées de blés et de mars bien et souffisanment, et les gaskières gaskerées en le darrainne année que li censsiers de leditte court s'en devera partir, et ensi les doivent no hoir, no

successeur u no exécuter remettre sus u cil qui aront cause de nous, après le jour de no déchiès, de blés, de mars et de gaskières. Et nous ont mis li dit religieux leur ditte court et les appendanches en no main et en corporelle possession pour goyr, exploitier, lever et emporter paisiurement tous les fruis, les pourfis et les émolumens, tout le cours de no vie tant seulement. Et est à savoir que, avant tout œvre, nous li dit religieux devons envoyer souffisant à lui dessusdit pour enquerre boinnement et diligamment, pour accort sans contradiction, quelles revenues et quelles droitures appartiennent u poent et doivent appartenir as dis religieux et à leur dite église en le dite court et en ès appartenanches en quelconkes choses que ce soit, et telz droitures, telz pourfis et telz revenues que on trouvera appartenans as dis religieux et à leur ditte église, en quelconque chose que ce soit, en le dite court et en ès appartenances nous reconnissons boinnement par nos lettres ouvertes et, dès maintenant, nous le reconnissons que nous les tenons et tenrons des dis religieux et de leur église, tout le cours de no vie tant seulement, ensi que dit est, en recongnissant boinnement et véritaument avœc tout che que, tantost après le déchiès de nous Guillaume dessus dit, toute li cours de Priches et toutes les appartenanches entirement et frankement revenront et doivent revenir quittement as dis religieux et à leur ditte église, en le manière ke dessus est dit et deviset, comme amorties souffisanment, et que li dit religieux poront mettre leur main sans maiffait à le ditte court et as appartenanches, se il leur plaist, tantost apriès le déchiès de nous, sauf les pourfis à nous qui eskeu seroient en no vivant u à nos hoirs u à nos tiestamenteurs. Et d'abondant, nous amortissons boinnement et sollempnelment, se mestiers est, leditte court et toutes ses appartenances, et les tenons et tenrons à tousjours pour souffisanment amorties. Et s'il avenoit que on trovast aucunes choses faites ès lius dessus dis par nos prédécesseurs, par nous u par nos gens, contre le droiture et le signerie ou damage et ou préjudice des dis religieux et de leur ditte église, en quelconkes manières que ce fust, nous volons et otrions bonnement que elles soient tenues pour nulles, aussi que se elles n'eussent onkes estei faites, et que elles ne puissent pourfit ne avantage porter à nous, à nos hoirs, ne à nos successeurs, ne damage, ne préjudisce as dis religieux, ne à leur ditte église, ains volons que elles soient remises à estat deu. Et est encore assavoir que, pour bien de pais ke li dit religieux désiroient à avoir à nous

et nous à yaulz, li dit religieux ont enconvent loyalment et en boinne foy à baillier et à délivrer à nous u à no commant dusques à le somme de deux mille livres de parisis en viés gros tournois d'argent pour dix deniers et malle parisis cascun gros tournois, u en autre monnoie au vaillant de gros tournois d'argent pour dix deniers et maille parisis le gros tournois, à payer à trois termes chi-après ensuivans, chest assavoir : mil livres de le ditte monnoye dedens le Noël prochainement venant, cinq cens livres de le ditte monnoie dedens le saint Jehan-Baptiste qui sera en l'an de grâce mil trois cens et quatorze, et les autres cinq cens livres de le dite monnoie dedens le Noël continuèlement ensivant apriès. Et parmi les choses dessus dites acomplies et enterinées ensi que elles sont devant devisées, nous sommes accordet et apaisiet boinement as dis religieux et li dit religieux à nous, de tous débas et de tous plais, de tous contens, de toutes controversies, de toutes prises, de tous arriés, de toutes enfraintures, de toutes fourfaitures, de toutes actions et de toutes autres choses quelles qu'elles fuissent ke nous aviens u poiens avoir à faire contre les dis religieux, et li dis religieux contre nous, tant comme pour les débas dessus dis, sans jamais à nul jour venir à l'encontre par nous ne par autrui. Et pour toutes les choses dessus dites et cascune d'elles fermement tenir et entièrement garder et aemplir, nous G., cuens dessusdis, obligons et avons obligiet nous, nos hoirs et nos successeurs envers tous signeurs et toutes justices, tant ecclésiastes quant séculères, pour nous contraindre et faire contraindre à faire tenir et aemplir entièrement toutes les choses dessus dites et cascune d'elles bien et souffisamment par le prise de tous nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs et de nos conteis dessus dites, meubles et non meubles, présens et chiaus qui sont à venir, partout u qu'il poront iestre trouvet, et les mettons en droit, en loy et en abandon pour prendre, faire prendre, détenir, saizir et arrester, vendre et despandre, lever et emporter, et pour tourner en l'accomplissement de toutes les choses dessus dites et cascune d'elles, se nous de riens en estiens en deffaute u se nous aliens à l'encontre des choses dessus dites, soit en tout u en partie, que ja n'aviegne. Et quant à ces choses dessus dites et à cascune d'elles fermement tenir et entièrement accomplir, ensi que elles sont devant devisées, nous renonchons et avons renonchiet sollempnellement et expressément à tous previléges, toutes chartres, toutes lettres, tous instrumens et toutes grâces, tous répis et

toutes indulgences d'apostole, de légat, de cardinal, de empereur, de roy et d'autres princes, donnés u à donner, empétrées u à empétrer, à toutes crois prises u à prendre, à toute ayde de droit et de fait, à toutes barres, toutes exceptions et cavillations de plait en court de cristientei et de roy mondaine, et à toutes advoeries, toutes bourghesies, toutes frankises et toutes libertés, et espécialement à che que nous, no hoir u no successeur ne puissent mie dire, allégier u proposer en droit u hors droit que nous aiiens estei descheu en cest accort dessus dit faire, en ces présentes lettres accorder et sayeler de no propre sayel u en autre manière quelle qu'elle soit, et à toutes autres choses quelles qu'elles soient que nous poriens dire, proposer, alléger u mettre avant encontre les choses dessus dittes, contenues en ches présentes lettres, pour elles empirier, rapieller u mettre à nient, et à toutes choses généralement et espécialement qui à nous, à nos hoirs et à nos successeurs poroient aidier et valoir, et as dis religieux et à leur ditte église grever u nuire. Toutes les choses dessus dittes et cascunne d'elles, ensi qu'elles sont devant devisées, promettons-nous et avons enconvent loyalement et en boine foy par no loyalté à tenir, à garder, à warandir et aemplir bien et souffisanment à tousjours, sans jamais dire ne venir à l'encontre par nous, ne par nos hoirs, ne par no successeurs, ne par autrui qui de par nous ait u puist avoir cause. Et pour che que toutes les choses dessus dittes et cascunne de elles soient fermement et entirement tenues et aemplies bien et souffisanment, à tous jours, de nous, de nos hoirs et de nos successeurs et de tous autres, nous Guillaumes cuens dessus dis avons bailliet as dis religieux ches présentes lettres sayelées de no propre sayel, en confremanche et en seurtei de toutes les choses dessus dittes. Donné à Valenchiennes, le jour saint Jehan décollacé, en l'an de grâce mil trois cens et treize.

En tiesmoingnage de véritei que nous aiens les lettres dessus dittes, nous li abbés et li couvens devant nommet avons mis no sayel à cest présent transcript. Donné l'an de grâce mil trois cens et quatorze, ou mois d'avrill.

CXXX. — 1314.

Renouvellement du traité de paix et d'alliance entre Philippe, roi de France, et le comte Guillaume. 2^me cart., n^o 38, fol. 111 v^o.

Philippe, par le grâce de Dieu roi de France, à tous chiaus ki ces présentes lettres verront et oront, salut. Sacent tout ke à nous est venus nos ameis et foyales Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sire de Frize, et nous a requis que, pour amour continuer perpétuellement entre nous et lui, vosissiens faire avec lui acord et amistié à durer à tousjours, et sour ce et sour aucunes choses ki toukent le pais, l'accord et l'amistié, d'une partie et d'autre, entre nos gens, pour nous, et les gens dou dit conte, pour lui, en collation, traitiet et délibération, ensamble et accort fait pour nous et en nom de nous, d'une part et d'autre, sicomme il est chi-desous contenu. Premièrement, se il avient ke nous aions guerre as Flamens, li dis cuens, à notre semonse, nous est tenu à aidier en la dite guerre de Flandres en ost commune à cinq cens hommes d'armes, chevaliers et escuiers; et pour cest service, nous devons payer as dis cinq cens hommes les gaiges accoustumeis en France, c'est assavoir: vingt sols pour le banerech, dix sols pour le baceler et cinq sols pour l'escuier, tout tournois. Et doit avoir li dis contes, pour le don de son hostel et de ses coustenges, pour cascune année, outre les dis gaiges, quarante mil livres tournois, forte monnoie, des quels quarante mille livres li dis contes doit avoir dix mille livres au temps de la semonse, pour l'appareil de lui et de ses gens; et sitost comme li dis contes u son liutenant en ost commune avec sa gent sans fraude sera meus de son pays pour aler ou dit service, les dites dix mille livres seront sienes desservies, et au chief dou mois de la ditte semonse dix mille livres seront encore paiies au conte, et à la fin dou second mois seront encore paiies au dit conte dix mille livres, et à la fin dou tierch mois les autres dix mille livres. Et se nous faisies pais u donniens triuwes, ou nous ou chis ki pour nous seroit, nous départiens de notre ost avant ke li ans fust fineis, combien tost ke ce fust, che ki seroit paiiet u eskeut à payer selonc les termes dessus dis demorroit au dit conte paisiurement. Et après che ke nous arons semons le dit conte, li doi

marescal de France u li uns d'iaux u aucuns autres preudons à chou commis priseront et estimeront loyalment, par leur sairement, les chevas d'armes dou dit conte et de ses gens, et nous en feront plain restor selonc leur prisie. Et se li dit marescal u chil ki la prisie deveroient faire, atarderoient tant ke aucun cheval fuissent mort u perdu, si en rendriens-nous le valeur des chevas par prisie de boine gent. Et se nous mouvons guerre as Flamens et li Flamens à nous, li castiel et les forterèches de le contei de Haynnau en marche et en frontière, là ù mestiers sera, seront regardei par aucuns preudomes chevaliers, commis de par nous et le dit conte, et, par avis selonc le conseil que il en aueront, li dis contes doit mettre ès dis castiaus et forterèches gens d'armes souffisans, outre les résidens, asquels nous paierons gaiges et restors, c'est assavoir : à gent de piet quinzain deniers tournois, et as gens d'armes si comme dessus est dit. Et prometteront par leur sairement chil ki seront mis ès dittes estaulies que il grèveront nos anemis à leur pooir et que nos gens recheveront et receptoront en boine foi, se il en sont requis et se il en ont mestier. Et ferons visiter les estaublies, toutes fois ke il nous plaira, pour savoir se li comptes y est tels comme il doit y estre, et metterons en cascun castiel et forterèche un u deus de nos gens pour savoir se les estaublies seront maintenues sans fraude. Et se nous faisons pais u donnons triuwes as dis Flamens, nous metterons en celle pais et triuwe le dit conte, ses gens et ses aidans, pour okison de la guerre, et tous chiaus qui seront et aront estei en sa compaignie de tant comme il toukera la guerre ù il averoit estei. Et se il avenoit ke li dis contes u aucun de ses hommes u de ses aidans estoient pris de nos anemis u perdoient maisons u terre, nous en boine foi metterons paine et pourcacherons la délivrance des prisons pris pour la guerre et ke nous les remetters en leur héritages ke pour la dite guerre il averoient perdus. Et se li Flameng u autre pour yaus mouvoient guerre au dit conte, pour cause de notre guerre, nous le devons secourre loyalment et en boine foy, sicomme pour nous-meismes. Et se li Flameng faisoient u mouvoient guerre au dit conte en sa contée de Haynnau, pour cause d'yaus u de leur débas meus u à mouvoir, nous le devons secourre hastiuwement et en boine foy, sitost comme nous en serons requis à cinq cens hommes d'armes chevaliers et escuiers, à nostre coust et à nos frais, tant et si longement et par tant de fois comme li dis contes u chis ki tenroit sen liu seroit en ost commune,

sans fraude, pour son pays de Haynnau deffendre. Et doit encore li dis contes deffendre et contraindre chiaus de se contei de Haynnau, par prise de leur biens et en autre manière, sicomme il le pora mieuls faire en boine foy, que il ne se metteront par-devers les Flamens encontre nous et le dit conte. Et doit prendre li dis contes les biens de nos anemis et de leur aidans en son pooir et en sa terre, et deffendre en boine foy, en sa terre, que il n'i aient manandie, ne confort, ne marchandise nule. Lequel traitiet d'accord et d'amistié en la fourme chi-dessus escripte, nous volons, gréons, loons et approuvons, et le promettons pour nous et nos successeurs rois de France, et ensi l'a li dis contes de Haynnau promis et jurei sour sains évangiles, en notre présence, pour lui et ses successeurs contes de Haynnau, tenir, faire garder et acomplir fermement à tous jours, sans venir encontre; et aussi l'avons-nous fait jurer en notre âme et en notre présence, pour nous, par notre très-chier frère et féal Loeys, comte de Évreus. Et pour toutes ces coses et cascune d'elles fermement acomplir, tenir et garder à tous jours, nous obligons nous, nos successeurs, rois de France, et tous nos biens et les leur à ke il soient et puissent yestre trouveit. En tiesmoignage de laquelle cose et pour ce ke ce soit à tous jours ferme et estaule, nous avons fait mettre notre séel à ces présentes lettres qui furent faites l'an de grâce mil trois cens-quatorze ou mois d'octobre, à Lagni-sour-Marne.

CXXXI. — 1314.

Lettres par lesquelles Philippe, roi de France, s'engage à indemniser Godefroid, seigneur de Naast, si, par suite d'une guerre entre la France et le comte de Flandre, il perdait les biens qu'il possédait dans ce dernier comté. 2^{me} cart., n^o 109, fol. 345 v^o.

Philippe, par la grâce de Diu roys de France, à tous chiaus qui veront ces présentes lettres, salut. Nous faisons savoir que se il avenoit que le conte de Flandres qui ore est u son hoir se meist en rébellion encontre nous, par quoy il nous feist la guerre ou nous li feissions, et notre bien amei Godefroi, sires de Naste, chevaliers, se tenist de notre partie et feust avoeks nous ou avecques notre amei et féal G., comte de Haynnau, en notre ser-

vice en la ditte guerre encontre les Flamens, et pour ceste cause il rendist son hommage au dit conte de Flandres et perdist les usufruis de la terre que il a dessous le dit conte de Flandres ou en son pooir, ou empéechies li fussent par les ennemis, nous promettons loyalment et en boine foy que nous au dit Godefroi, tous les ans, renderons et paierons du nôtre la value des usufruis et revenues de la ditte terre, sicomme loialment seroient estimez, jusques à tant ke il en feust revenus au sien et ke il en peust joïr. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre saiel aux présentes lettres. Donné à Laigni-sour-Marne, le vingt-septième jour d'octobre l'an de grâce mil trois cens et quatorze.

CXXXII. — 1314.

Lettres par lesquelles Philippe, roi de France, ordonne aux baillis du Vermandois et d'Amiens de laisser sortir librement du royaume les vivres et marchandises appartenant au comte de Hainaut. 2^{me} cart., n^o 103, fol. 335 v^o 1.

Phelippe, par la grâce de Dieu roy de France, aus baillis de Vermendois et de Amiens, et à touz autres justiciers et subgez de notre royaume asquiex ces présentes lettres venront, salut. Comme pour aucunes causes nous eussions ordené et fait deffendre que l'en ne laissat issir, ne porter, ne mener hors de notre royaume nuls vivres ne nulles marchandises, et de grâce especial nous avons otroié à notre amé et féal Guillaume, conte de Haynau, de Horllande et de Zellande et seigneur de Frize, que de notre royaume l'en puist porter et mener en toute sa terre toutes manières de vivres et de marchandises qui ne sont deffendues accoustumément par especial de traire hors : nous vous mandons et commandons à touz et à chascun de vous que contre cheste grâce vous ne metez empéechement, ne ne souffrez à mettre, et se mis y estoit, que vous l'ostez. Donné à Paris, le xxix^{me} jour de octobre l'an de grâce mil trois cens et quatorze.

¹ L'original de ces lettres, avec sceau en placard et presque entièrement détruit, se trouve dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

CXXXIII. — 1314.

Philippe, roi de France, promet de n'élever aucune prétention sur les îles de Zélande, s'il devient maître de la Flandre. 2^{me} cart., n° 31, fol. 104 v^o ¹.

Phelippe, par la grâce de Dieu rois de France, à touz ceus qui ces présentes lettres veront et orront, salut. Sachent tuit que se il avient que la contée de Flandres vieigne à nous par pais, par guerre ou en autre manière quèle que èle soit, nous ne réclamerons riens en l'omage de aucunes isles de Zellande, que li cuens de Flandres demande à nostre amé et féal G., conte de Haynau, de Hollande et de Zellande, et seigneur de Frize, aincois i renonçons dès maintenant dou tout. Et ainsi le prometons-nous loialment et en bonne foi. En tesmoignage de laquèle chose, nous avons mis nostre seel à ces présentes lettres, qui furent faites à Laigni-seur-Marne, l'an de grâce M. CCC. et quatorze, ou mois de octembre.

Per vos,

J. DE ACY.

CXXXIV. — 1314.

Mandement de Louis, roi des Romains, aux Frisons, par lequel il leur ordonne de reconnaître le comte Guillaume pour leur seigneur. 2^{me} cart., n° 34, fol. 107.

Ludovicus, Dei gratia Romanorum rex et semper augustus, prudentibus viris grutimagnis, consiliariis et communitatibus terre Frizie, de Westrogo et Ostrogo fidelibus suis dilectis, gratiam suam et omne bonum. Mandamus vobis et vestrum singulis quod spectabilem virum Guillelmum, comitem Hollandie ac dominum Frizie, in vestrum dominum admittatis, sibi que de omnibus juribus suis respondeatis ac integraliter respondere faciatis. Si

¹ L'original de cette charte existe dans la trésorerie des comtes de Hainaut, au dépôt des Archives de l'État, à Mons. Il s'y trouve un fragment de sceau, en cire blanche.

quis autem vestrum contra mandatum nostrum temere venire presumpserit, indignationem regiam se noverit incursum. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Acquis, vicesima quinta die mensis novembris, anno Domini millesimo trecentesimo quarto decimo, regni vero nostri anno primo.

CXXXV. — (SANS DATE) ¹.

Confirmation donnée par le même au contrat de mariage entre Guillaume et Jeanne, enfants de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et de Gérard, comte de Juliers. 2^me cart., n^o 50, fol. 163 v^o.

Nos Ludovicus, etc., publice profiteamur quod cum spectabiles viri Willelmus Hannonie, Hollandie et Zelandie, nec non Gerardus juliacensis comites Willelmo et Johanne, liberis ipsorum, matrimonium contraxerint eos ad invicem copulando, ac idem comes juliacensis Willelmum filium suum prefatum in comitatu juliacensi adheredare promiserit, sicut postmodum de consilio amicorum et nobilium terre sue, de assensu quoque conthoralis sue et filiorum suorum, dignoscitur perfecisse, plures etiam hinc inde inter comites predictos pretextu contractus matrimonii hujusmodi conventiones, promissiones et pacta intercesserint, prout in litteris inter partes super eo conscriptis liquide continetur : nos, ad eorumdem comitum communem petitionem, omnia et singula in eisdem litteris contenta approbamus et confirmamus ac ipsa auctorisamus, declarantes ea de nostro ac karissimorum fratruelium nostrorum Adolphi, Rudolphi et Ruperti, comitum palatinorum Reni et ducum Bavarie, assensu et beneplacito, facta esse. In cujus rei testimonium, presentes conscribi et sigillo majestatis, etc.

¹ La transcription de ce diplôme est inachevée.

CXXXVI. — 1314.

Confirmation donnée par Louis, roi des Romains, à l'engagère de Malines et de Heyst-op-den-Berg, faite par Adolphe, évêque de Liège, à Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc. 2^{me} cart., n^o 32, fol. 105^v ¹.

Ludowicus, Dei gratia Romanorum rex et semper augustus, ad universorum notitiam volumus pervenire quod cum venerabilis vir Adulphus Leodiensis episcopus, fidelis noster, spectabili viro Guillelmo comiti Haynonye, Hollandie, Zeelandie, dominoque Frizie, villas suas de Machilinia et de Hest cum omnibus juribus appendiciis et appertinentiis earumdem obligaverit pro certis pecuniarum summis, prout in litteris super hoc confectis plenius continetur : nos dictam obligationem, tamque superior dominus, approbamus, ratificamus et confirmamus, harum testimonio litterarum sigillo nostro signatarum. Datum vicesima quinta die mensis novembris, anno Domini millesimo tricentesimo quarto decimo, regni vero nostri anno primo.

CXXXVII. — 1314.

Lettres par lesquelles Louis, roi des Romains, renonce à toutes les prétentions que ses prédécesseurs avaient formées ou pouvaient former sur la Hollande, la Zélande et la Frise. 2^{me} cart., n^o 36, fol. 109^r.

Ludowicus, Dei gratia Romanorum rex et semper augustus, universis et singulis presentes litteras inspecturis, gratiam suam et omne bonum. Ad universorum noticiam cupimus pervenire quod nos, propter grata et obsequiosa servicia que spectabilis Guillelmus comes Hollandie et sui predecessores nostris antecessoribus regibus et imperatoribus Romanorum et

¹ L'original de cette chartre repose aux Archives de l'État, à Mons, dans la trésorerie des comtes de Hainaut. Le sceau de majesté qui s'y trouve appendu par des lacs de soie rouge, est d'une rare conservation.

² L'original de ces lettres est dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

imperio exhibuerunt, et adhuc nobis et imperio exhiberi speramus in futurum, omne jus quod hiidem nostri predecessores in comitatibus Hollandie, Zelandie et dominatu Frisie reclamarunt seu reclamare potuerunt aut nos reclamare possemus, libere et absolute, de consensu et assensu nostrorum principum, quittamus, ac eidem, ejusque heredibus et successoribus, presentibus duximus remittendum, salvo tamen nobis et imperio homagio debito pro eisdem. Si autem processus aliqui per nostros predecessores facti extiterint contra eundem comitem an suos predecessores, pro jure predicto, ex certa scientia, presentibus irritamus. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Acquis, vicesima quinta die mensis novembris, anno Domini millesimo trecentesimo quarto. decimo, regni vero nostri anno primo.

CXXXVIII. — 1314.

Lettres par lesquelles Louis, roi des Romains, se reconnaît redevable envers le comte de Hainaut d'une somme de 52,000 livres de petits tournois pour les bons services qu'il avait reçus de ce comte. 2^{me} cart., n^o 295, fol. 1017 v^o 1.

Ludovicus, Dei gratia Romanorum rex et semper augustus, universis et singulis presentes litteras inspecturis, gratiam suam et omne bonum. Noverrint universi quod nos spectabili viro Guillelmo comiti Hollandie, fideli nostro dilecto, pro certis serviciis que nobis et imperio fecit, nos eidem dare promittimus quinquaginta duo milia librarum turonensium parvorum, de quibus Johannes frater dicti comitis habebit decem milia librarum turonensium, et ea assignare in aliquo theoloneo supra Renum, in quo assignare debemus spectabili viro Gerardo comiti juliacensi, fideli nostro dilecto, pecuniam quam sibi debemus pro servicio nobis exhibito ab eodem, levanda et percipienda proportionabiliter cum dicto comite juliacensi singulis annis ab eodem seu heredibus aut successoribus suis quousque de dicta summa pecunie fuerit integraliter satisfactum, juxta ordinationem

¹ L'original repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

venerabilis Balduini Treverensis archiepiscopi principis nostri dilecti ac comitis juliacensis antedicti. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Aquis, vicesima sexta die mensis novembris, anno Domini millesimo trecentesimo quarto decimo, regni vero nostri anno primo.

CXXXIX. — 1314.

Louis, roi des Romains, ratifie et confirme tous les privilèges accordés par ses prédécesseurs aux comtes de Hainaut et de Hollande. 2^{me} cart., n^o 33, fol. 106.

Ludovicus, Dei gratia Romanorum rex et semper augustus, universis et singulis patentes litteras inspecturis, gratiam suam et omne bonum. Ad universorum noticiam volumus pervenire quod nos, propter grata et obsequiosa servicia que spectabilis vir Guillelmus comes Haynonie et Hollandie, fidelis noster dilectus, nobis et imperio impendit ac per eum nobis in futurum speramus impendi, omnia privilegia antecessoribus suis et sibi per reges Romanorum et imperatores predecessores nostros concessa, cujuscumque tenoris existant, approbamus, ratificamus et, ex certa scientia, confirmamus presentium testimonio litterarum, sigilli nostri munimine roboratarum. Datum Colonie, prima die mensis decembris, regni vero nostri anno primo.

CXL. — 1314.

Lettres par lesquelles Louis, roi des Romains, déclare avoir reçu la prestation de foi et hommage du comte Guillaume pour les comtés de Namur, d'Alost et de Grammont, pour la terre au delà de l'Escaut et pour tout ce que lui et ses prédécesseurs tenaient des empereurs d'Allemagne en Hollande, en Zélande et en Frise. 2^{me} cart., n^o 33, fol. 108.

Ludovicus, Dei gratia Romanorum rex et semper augustus, universis et singulis presentes litteras inspecturis, gratiam suam et omne bonum. Ad universorum noticiam volumus pervenire quod nos dilectum et fidelem

nostrum spectabilem virum Guillelmum comitem Haynonie, Hollandie, Zeelandie ac dominum Frisie, in hominem et fidelem nostrum et imperii recepimus et admisimus. Ipseque nobis fecit homagium et prestitit fidelitatis debite juramentum de comitatu Namurcensi; item, de comitatu Alostensi et Geraldomontensi et de terra supra Scaldiam, prout in litteris quas dictus comes habet a regibus Romanorum predecessores nostris plenius continetur; item, de omnibus hiis que dictus comes et predecessores sui tenuerunt seu tenere debuerunt, seu que ipse comes tenet a regibus et imperatoribus Romanorum in comitatu Hollandie, Zeelandie et dominatu Frizie, harum testimonio litterarum, sigilli nostri munimine roboratarum. Datum Colonie, prima die mensis decembris, anno Domini millesimo trecentesimo quarto decimo, regni vero nostri anno primo.

CXLI. — 1314.

Commission donnée par Louis, roi des Romains, pour fixer la délimitation entre les terres dépendant de l'empire dans le Hainaut et celles dépendant de la France. 2^{me} cart., n^o 97, fol. 324 v^o 1.

Ludovicus, Dei gratia Romanorum rex semper augustus, honestis viris Johanni dicto Sausset de Bousoit et Theoderico de Castellari, domino de Bielaing, militibus, ac Waltero dicto le Borgne, canonico senogiensi, gratiam suam et omne bonum. Cum inter confines regni nostri et regni Francie circa comitatum Haynonie orta sit materia questionis et specialiter in locis qui dicuntur Ostrevant, Sollemmes et Femicum, vobis vel duobus ex vobis damus plenariam potestatem et speciale mandatum in locis predictis et alibi ubicumque videbitis expedire in confinibus comitatus predicti distiguendi, discernendi ac determinandi, ac terminos ponendi inter regnum nostrum et regnum Francie, et quicquid per vos vel duos vestrum unacum tribus vel duobus ex parte regis Francie deputatis, distinctum seu paratum fuerit vel etiam terminatum et statutum inter regna predicta, ratum et gratum habemus, et habere promittimus in perpetuum bona fide, nec contra per

¹ Cette commission fut renouvelée le 10 mars 1524.

nos vel per alium pro nobis regno et imperio veniemus. In quorum testimonium, presentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborari. Datum Colonie, tertia die mensis decembris, anno Domini millesimo trecentesimo quarto decimo, regni vero nostri anno primo.

CXLII. — 1314.

Lettres par lesquelles Bauduin, archevêque de Trèves, Gérard, comte de Juliers, et plusieurs autres seigneurs allemands se rendent caution du paiement de la somme de 52,000 livres, due par Louis, roi des Romains, au comte de Hainaut. 2^{me} cart, n^o 296, fol. 1019 ¹.

Nos Balduinus, Dei gratia sancte treverensis ecclesie archiepiscopus ac sacri imperii per regnum arlatrense archycancellarius, Gherardus comes juliacensis, Adulphus comes de Monte, Johannes comes de Spanhem et dominus de Starkenberch, Cragterus dominus de Gripssteyn, et Ghyso dominus de Molesberch, universis et singulis presentes litteras inspecturis, salutem. Cum excellentissimus princeps dominus noster carrissimus Ludovicus, Dei gratia Romanorum rex et semper augustus, teneatur et sit obligatus spectabili viro Guillelmo, comiti Haynonie, Hollandie, Zeelandie ac domino Frisie, ejusque heredibus et successoribus, in quinquaginta et duabus milibus libris turonensibus nigrorum parvorum turonensium, sibi que debeat assignare dictam summam pecunie in aliquo theoloneo supra Renum, nos omnes et singuli et quilibet nostrum in solidum, ad preces et mandatum domini nostri regis predicti, dicto comiti Guillelmo, pro se, heredibus et successoribus suis, promittimus bona fide quod si dictus rex non solverit summam pecunie antedictam vel non assignaverit sibi teoloneum in quo dictam summam pecunie percipere possit infra festum Pentecostes proximo nunc futurum, nos et quilibet nostrum in solidum tanquam boni fidejussores tenemur et sumus obligati dicto comiti Guillelmo, ejus heredibus et successoribus, satisfacere de summa pecunie antedicta. Et si

¹ L'original, avec trois sceaux, existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

nos in solutionem dicte pecunie deficeremus, promittimus bona fide quod postquam moniti fuerimus per comitem ante dictum vel ejus certum nuncium secum transcriptum litterarum presentium sub aliquo sigillo autentico deferentem, mittere Colonie, nos archyepiscopus ante dictus unum militem vel duos scutiferos, nos comes juliacensis duos scutiferos, nos comes de Monte unum militem vel duos scutiferos, nos comes Johannes de Spanhem unum scutiferum, nos Cragterus dominus de Gripssteyn duos scutiferos, et nos Ghysq dominus de Molesberch duos scutiferos, qui omnes et singuli milites et scutiferi intrabunt civitatem Colonie et ibidem jacebunt nostris propriis sumptibus et expensis, non recessuri de dicta villa Colonie quousque fuerit dicto comiti Guillelmo, ejus heredibus et successoribus, de dicta summa pecunie integraliter satisfactum. Et si dictus comes propter defectum nostrum incurreret dampna vel expensas, sibi etiam refundemus et resartiemus. Et ad hec omnia et singula supra scripta tenenda, facienda similiter et implenda, obligamus nos et quemlibet nostrum in solidum, heredes et successores nostros, bona nostra, mobilia et immobilia, presentia et futura, renuntiantes omnibus auxiliis et beneficiis juris et facti quibus contra dictum comitem Guillelmum, ejus heredes et successores possemus nos quomodolibet defendere vel tueri. In quorum omnium testimonium et munimen, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum Colonie, quarta die mensis decembris, anno Domini millesimo tricentesimo quarto decimo.

CXLIII. — 1314.

Lettres par lesquelles Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, reconnaît au comte Guillaume le droit de reprendre l'île de Texel en lui donnant un autre fief de la même valeur. 2^{me} cart., n^o 37, fol. 110 v^o 1.

Jehans de Haynnau, sires de Biaumont, faisons savoir à tous que, comme nos chiers sires et frères Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de

¹ L'original repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Ces lettres se trouvent transcrites au fol. 96 du cartulaire appartenant à la même trésorerie.

Zélande et sires de Frize, nous ait délivreit et asseneit le terre de Tessel en Frize et tout chou ki i appartient, soit en rentes, soit en escanches, soit en trueves de le mer et en toutes justices, ensi k'il l'a tenu jusques au iour de wui, gisant entre Danczie et Maers, Diepte et le Ulie. Et ces devans dis biens devons ces bonnes devant nommées devons-nous tenir et tenons en droit fief de luy. Et le nos a no dis frères délivreit pour le prizie de douze cens livrées de terre au tournois par an en parchon de terre k'il nous doit assir. Nous recongnissons et avons enconvent à no dit signeur et frère que, toutes les fois k'il li plaira nous à assir en autre liu souffissant douze cens livrées de terre au tournois par an, bien et souffissanment, nous li rendrons et quiterons le devant ditte terre de Tessel et toutes les apertenanches, et li remetters en se main. Par le tesmoing de ces lettres, séelees de no séel. Donné l'an mil trois cens et quatorze, le joedi après le saint Nicaize.

CXLIV. — 1314 (1315, n. st.).

Lettres de Louis, roi de France et de Navarre, reconnaissant qu'il a reçu du comte de Hainaut l'hommage de la terre d'Ostrevant, dans la même forme que son père l'avait accepté. 2^{me} cart., n° 85, fol. 299.

Ludovicus, Dei gratia Francie et Navarre rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus nos dilectum et fidelem Guillelmum comitem Haynonie, Hollandie, etc., consanguineum nostrum, pro eis que a nobis tenet in feodum, in nostrum homagium, salvo jure nostro et quolibet alieno, admisisse modo et forma quibus clare memorie carissimus dominus et genitor noster ipsum comitem ad suum homagium admisit. Mandantes universis justiciariis et subditis nostris quatenus, pro defectu hujus homagii, dictum comitem nullatenus molestent seu permittant ab aliquo molestari. In cujus rei testimonium, sigillum quo antequam regimen regni Francie ad nos devenisset utebatur, fecimus hiis apponi. Datum apud Vincenas, die decima februarii, anno Domini millesimo trecentesimo quarto decimo.

CXLV. — 1314 (1315, n. st.).

Lettres par lesquelles Robert, comte de Wernembourg, se reconnaît, lui et ses successeurs, homme lige du comte de Hainaut pour la somme de deux mille livres, qu'il avait reçue en don de ce dernier. 2^me cart., n^o 179, fol. 598 v^o.

Universis presentes litteras visuris et auditoris, nos Ropertus, comes de Vernemburg, notum facimus quod postquam magnificus vir dominus noster dominus Wilhelmus, Haynonie, Hollandie, Zeelandie comes, ac dominus Frizie, nos suum et heredum suorum vassallum fecerit et fidelem, promittendo nobis ob hoc dare et persolvere duo milia librarum hallensium, nobis de mille libris hallensibus, satisfecit in pecunia numerata, de quibus ipsum quittum clamamus per presentes, promittentes sibi pro eisdem in bonis nostris propriis et allodialibus centum librarum hallensium redditus assignare, quum primum nuntium suum super hoc ad nos duxerit transmittendum. Pro residuis vero mille libris, nobis et heredibus nostris in bonis suis redditus centum librarum hallensium singulis annis ex parte nostra et heredum nostrorum tollendos et recipiendos deputavit, de quibus centum librarum redditibus sibi in bonis nostris demonstrandis ac centum librarum redditibus nobis et heredibus nostris in bonis suis deputatis, nos et heredes nostri dicti domini comitis et heredum suorum remanebimus perpetuo fideles et vassalli. In cujus rei testimonium, has litteras dicto domino nostro communitas tradidimus sigillo nostro. Datum Bunne, tertia feria post festum Palmarum, anno Domini millesimo trecentesimo quarto decimo.

CXLVI. — 1315.

Donation faite par le roi de France au comte de Hainaut, d'un hôtel appelé L'OSTERICHE¹, situé près du Louvre, à Paris². 2^{me} cart., n° 101, fol. 332.

Loys, par la grâce de Dieu roys de France et de Navarre, nous faisons savoir à tous présens et à venir que nous à notre amei et féal Guillaume, conte de Haynnau, et à ses hoirs et ceux qui de luy aront cause, pour les boins et agréables services que il a faiz et avons espérance qu'il nous fera encore, donnons et octroions perpétuellement et héritaument nostre maison que nous aviens à Paris, que l'en apielle Osterice, séant près dou Louvre. Et volons que le dit conte et ses hoirs et ceus qui de luy aront cause desorendroit de la dite maison et de ses appartenanches goent et exploitent comme de la leur. En tesmoing de laquelle chose, nous avons fait séeler ces présentes lettres de notre sayel. Che fu fait en l'an de grâce mil trois cens et quinze, ou mois de jugnet.

¹ L'Autriche.

² Il existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons, un compte rendu au duc Aubert de Bavière, bail et gouverneur de Hainaut et de Hollande, de ses biens et revenus en France, de la Chandeleur 1365 (1366, n. st.), « que li dis Monsigneur le duck » entra adont en le foy et hommaige dou roy de Franche, » à la Saint-Jean-Baptiste 1370. Le deuxième et le troisième chapitre des dépenses de ce compte sont spéciaux aux travaux d'entretien de *l'osteil de hosteriche*, à Paris. On y voit que cet hôtel était voisin de celui d'*Alençon*, et que Jehan Fontainez en était le concierge. La Société des Bibliophiles belges, séant à Mons, a mis au jour, sous le n° 12 de ses publications, un curieux inventaire, appartenant à la même trésorerie, des meubles qui se trouvaient, en 1409, dans l'hôtel du comte de Hainaut, à Paris, « en la rue de Jouy lez la Poterne » de Saint Pol. — Voir notre *Notice sur le dépôt des archives de l'État, à Mons*, p. 38.

CXLVII. — 1315.

*Lettres par lesquelles Louis, roi de France et de Navarre, promet que si le seigneur Godefroid de Naast, chevalier, perd sa terre à cause de la guerre qu'il fait à la Flandre, ou que ce seigneur renvoie son hommage au comte de Flandre par le commandement du comte de Hainaut, il le dédommagera de ses pertes*¹. 2^{me} cart., n° 110, fol. 347².

Loys, par la grâce de Dieu rois de France et de Navarre, à touz ceus qui ces lettres verront et orront, salut. Savoir faisons que nous, considéranz et attendanz la bonne volenté et l'affection que nostre amé Godefrois de Nast, chevaliers, a envers nous et envers nostre roiaume, nous, pour ceste cause volons et li otroions par ces lettres que s'il avenoit chose que, pour cause de nostre présente guerre de Flandres, le dit chevalier perdist sa terre que il a dessouz le conte de Flandres, en tout ou en partie, et la ditte terre perdue, nous feissions pais et acort aus Flamenz ou eussions conquestée la ditte contée, ou que il avenist que le dit chevalier rendist et renvoiaist son hommage au dit conte de Flandres, de la volenté et du commandement nostre cher et amé cousin le conte de Haynnaut, nous au dit chevalier prometons à rendre et à restablir sa ditte terre qui li seroit ostée ou que il aroit perdue, sicomme dit est, pour la cause de nos dittes guerres, en autel manière et aussi paisiblement comme il la tient maintenant, sauf ce que se le dit chevalier avoit dommage en sa ditte terre par arsin, nous ne seriens mie tenuz en ce cas de lui desdommagier. En tesmoingnage de laquel chose, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes lettres, données à Paris, wit jours de jungnet, l'an de grâce mil trois cens et quinze.

(Sur le pli :) Par le connestable et par vous,

BELLEYMONT.

¹ Voy. le n° CXXXI.

² L'original de ces lettres (auquel manque le sceau) repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

CXLVIII. — 1315.

Enquête ordonnée par Louis, roi de France et de Navarre, pour connaître si Tournai, Femi et d'autres lieux dépendent du royaume de France ou du comté de Hainaut. 2^{me} cart., n^o 91, fol. 317.

Ludovicus, Dei gratia Francie et Navarre rex, dilectis et fidelibus nostris episcopo Suessionensi et domino de Mercolio militi, salutem et dilectionem. Cum inter nos et dilectum et fidelem nostrum comitem Hanonie de plerisque rebus circa Tornacum, Faemy et alibi existentibus in regni nostri et dicti comitatus Hannonie confinibus, ortum ab antiquo sit dubium utrum de regno et jurisdictione nostris vel de dicto comitatu et ejus jurisdictione extra regnum nostrum in imperio ipse res et loca fuerint et existant, cujus occasione inter nos et eundem comitem debatum vertitur super eis, et dicti comitis si quod habeat declarari, vobis de quorum fidelitate confidimus, presentium tenore, committimus et mandamus quod vos duo cum duobus aliis probis viris per dictum comitem eligendis, seu alter vestrum cum altero eorumdem, antea tamen vobis exhibitis validis litteris regis Romanorum quod ratum habeat et approbet, pro se et successoribus suis regibus Romanorum, quicquid vos et alii college vestri predicti feceritis in hac parte, vocatis ydoneo defensore pro nobis et aliis evocandis super premissis, inquiratis, sine figura judicii, veritatem celeriter et de plano quicquid inde reperiretis sub vestris et dictorum proborum virorum sigillis inclusum fideliter nobis quantocius remittentes. Si vero pendentibus hiis aliqui resorti casus in locis contentiosis evenerint, ipsos casus ad vestram et dictorum proborum virorum manum teneatis et faciatis interim ut justicia dictaverit exerceri; hec autem omissis quibuslibet ceteris vobis commissis negociis illico presentibus receptis celeriter exequi studeatis a dictis partibus quacumque de causa nullatenus discedentes donec omnino compleveritis antedicta. Damus igitur omnibus justiciariis et subditis nostris presentibus in mandatis ut vobis in premissis et ea tangentibus pareant et intendant. Datum Parisiis, vicesima quarta die octobris, anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo.

CXLIX. — 1315.

*Lettres par lesquelles Louis, roi de France et de Navarre, renonce à l'hommage que le comte de Hainaut devrait lui prêter pour quelques îles de la Zélande, si le comté de Flandre venait à lui appartenir*¹. 2^{me} cart., n° 104, fol. 336 v°.

Ludovicus, Dei gratia Francie et Navarre rex, ac comes Flandrie, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod si comitatum flandrensem ad manum nostram quomodolibet contigerit nos tenere de facto, nichil reclamabimus in homagio quarundam insularum de Zeelandia quod R., quondam comes Flandrie, tanquam sibi debitum a dilecto et fideli nostro G., comite Haynonie et Zeelandie, repetebat; sed ex nunc homagio hujusmodi renunciamus totaliter, et hoc bona fide promittimus per presentes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis, vicesima quarta die octobris, anno Domini millesimo trecentesimo decimo quinto.

CL. — 1315.

Lettres de Louis, roi de France et de Navarre, assignant au comte de Hainaut certains hommages et revenus dans la châtellenie de Lille, en déduction d'une rente de 4,000 livres à lui payer sur les conquêtes de Flandre. 2^{me} cart., n° 64, fol. 209, et n° 100, fol. 329 v°.

Ludovicus, Dei gratia Francie et Navarre rex, notum facimus universis presentibus et futuris quod cum carissimus dominus et genitor noster, dum viveret, dilecto et fideli nostro G. comiti Hanonie gratiose concesserit quatuor milia libratas terre reddituales eidem comiti pro se et suis heredibus super conquestibus Flandrie assidendas, prout in litteris dicti domini genitoris nostri confectis super hiis plenius continentur: nos idcirco juxta

¹ Voy. le n° CXXXIII.

concessionem hujusmodi quam dicto comiti suis exigentibus meritis quibus in nostris obsequiis se nobis reddidit gratiosum, dignum duximus observandam, predictum redditum eidem ut convenienti possimus assidere volentes homagia cum emolumentis ipsorum que Hugo de Maude, Gerardus de Pottes, Matheus de Valle et Robertus de Malde, milites, a nobis in castellania insulensi et ipsius ratione tenebant, prefato comiti, pro se et suis heredibus vel successoribus et causam habituris ab ipso, in deductionem dictarum quatuor millia librarum redditualium, concedimus et assignamus, ex nunc in perpetuum, per eum obtinenda que a nobis et successoribus nostris regibus Francie tenebit in feodum, et ex nunc nobis prestabit homagium pro eisdem, cum tamen dictas quatuor millia libras reddituales si et ut tenemur juxta formam concessionis dicti domini genitoris nostri eidem comiti perfecimus. Si dicta homagia usque ad valorem ipsius redditus non ascendat, ex tunc totum hujusmodi redditum videlicet dicta homagia et quicquid ultra ea pro ipso reddito alibi assignabimus ad unum tenebit homagium, quod tunc nobis tenebitur renovare. Per hoc autem quod homagia hujusmodi dicto comiti in deductionem dicti redditus assignamus alias nec in plus quam secundum formam dicte concessionis tenemur ad assidendum residuum predicti redditus. Nos erga ipsum comitem non intendimus, nec volumus obligare. Volumus etiam, tenore presentium, specialiter retinentes quod dicti milites quociens et quamdiu nos et successores nostri reges Francie cum Flamingis guerram habebimus, nobis et successoribus nostris predictis ante omnes et omnibus omissis in ipsa guerra contra Flamingos specialiter servire et ad nostrum mandatum in nostrum venire exercitum teneantur, nonobstante quod dicto comiti prestiterint homagia supradicta. Damus igitur ballivo nostro insulensi presentibus litteris in mandatis quatenus homagia predicta per fidedignos et expertos in talibus vocato procuratore nostro cum ceteris evocandis, faciat sine dilatione juxta patrie consuetudinem estimari, ipsaque sub valore quo fuerint estimata dicto comiti predicto modo deliberet et assignet. Quod ut perpetuo stabile perseveret, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Actum apud Vincenas, anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo, mense decembri.

CLI. — 1315.

*Pleins pouvoirs donnés par Louis, roi de France et de Navarre, à l'évêque de Soissons et au seigneur de Varennes, chargés de l'enquête pour déterminer les limites de la partie de l'Ostrevant dépendant de la France*¹.
2^{me} cart., n° 89, fol. 313.

Ludovicus, Dei gratia Francie et Navarre rex, dilectis et fidelibus nostris G., episcopo Suessionensi, ac domino de Varannis militi, salutem et dilectionem. Cum inter dominum genitorem nostrum, dum viveret, ac dilectum et fidelem nostrum G., comitem Haynonie, conventum fuerit et pactum, prout nobis exposuit idem comes, quod per quatuor fidedignos viros per dictum dominum genitorem nostrum et ipsum comitem eligendos equaliter inquireretur de plano quid et quantum de terra de Ostrevant quam in parte de regno et feodo nostris esse dicimus, dicto comite dicente contrarium, est, fuerit et esse debeat de eo regno nostro seu quantum protenditur et protendi debeat in ea regnum ipsum quod nundum pluribus impedimentis obstantibus extitit executum ex quo dictus comes nobis conquestus extitit hoc fieri requirendo. Nos idcirco juxta conventiones predictas volentes super hiis informari et vos ad hoc eligentes, presentium tenore vobis committimus et mandamus quatenus vos duo cum duobus quos ad hoc dictus comes eligerit, vel alter vestrum cum altero eorundem, exhibitis nichilominus prius vobis litteris Romanorum regis quod gratum habeat et approbet quicquid per vos et eos actum fuerit in hac parte, vocato ydoneo defensore juris nostri pro nobis et aliis evocandis, inquiretis super premissis de plano diligentius veritatem, quicquid inde reperiretis nobis sub vestris et ipsorum duorum sigillis clausum fideliter quantocius remittentes. Si vero pendentibus hiis aliquis casus ressorti in dicta terra evenerit, ipsum ad vestram et ipsorum manum ponatis et faciatis ut justitia dictaverit exerceri. Ad premissorum autem expeditionem sollertius intendatis propter hoc ad dictam terram illico receptis presentibus et omissis ceteris quibus libet vobis commissis negotiis accedentes nec inde quo-

¹ Voy. le n° CXLVIII.

modo libet recedentes donec ea sint completa. Damus igitur omnibus iusticiariis et subditis nostris presentibus litteris in mandatis ut vobis in premissis et ea tangentibus, pareant et intendant. Datum apud Vincenas, die vicesima prima decembris, anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo.

On lit plus bas : « Item, avons-nous plusieurs commissions renouvelées dou dit roy sous ceste fourme, et dou roy Phelippe sen frère. »

CLII. — 1315.

Commission donnée par Louis, roi de France et de Navarre, à l'évêque de Soissons et au seigneur de Varennes, pour examiner si le village de Solemmes est compris dans les limites du royaume de France ou dans celles du comté de Hainaut. 2^{me} cart., n° 90, fol. 315.

Ludovicus, Dei gratia Francie et Navarre rex, dilectis et fidelibus nostris G., episcopo Suessionensi, et domino de Varennis, militi, salutem et dilectionem. Cum dilectus et fidelis noster G., comes Hannonie, nobis supplicaverit ut manum regiam per dominum genitorem nostrum, dum viveret, positam et adhuc in ipsius comitis, ut dicit, prejudicium existentem in villa et territorio de Solemmis quas de suis comitatu et jurisdictione et extra regnum nostrum in imperio affirmat existere, faciamus totaliter amoveri, nobisque per gentes nostras sibi adherentibus abbate Sancti Dyonisii in Francia ejusque conventu qui in eis villa et territorio possessiones non modicas obtinere noscuntur fuerit datum, intelligi quod dicta villa et ejus territorium de regno et jurisdictione nostris existunt et hujus causa ad dictam manum positas fuerint et debent merito detineri. Nos idcirco super hiis nostram conscientiam informare volentes ne jus alienum, quod nolumus, usurpemus, vobis de quorum fidelitate confidimus presentium tenore committimus et mandamus quatenus vos duo cum duobus fide dignis viris quos ad hoc dictus comes elegerit, seu alter vestrum cum altero eorundem, ad dictam villam et ejus territorium, ceteris omissis quibuscumque negotiis, vos sine dilatione personaliter conferentes, exhibitis prius vobis litteris Romanorum regis quod ratum habeat et ap-

probat quicquid per vos et eos factum fuerit in hac parte, vocatis pro conservatione juris nostri ydoneo defensore cum ceteris evocandis super premissis, videlicet si dicta villa et ejus territorium de regno et jurisdictione nostris vel de comitatu et jurisdictione dicti comitis extra regnum nostrum in imperio sint, fuerint et esse debeant, postpositis omnibus inquiratis celeriter, sine figura judicii, de plano diligentius veritatem, quicquid inde repereritis nobis sub vestris et eorum sigillis inclusum fideliter quantotius remittentes. Si vero pendentibus hiis aliquis resorti in dicta villa et ejus territorio casus evenerit, ipsum ad nostram et ipsorum manum teneatis et faciatis interim ut justitia dictaverit exerceri. Damus autem omnibus justiciariis et subditis nostris presentibus litteris in mandatis ut vobis in premissis et ea tangentibus, pareant et intendant. Actum apud Vincenas, die vicesima prima decembris, anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo.

CLIII. — 1315 (1316, n. st.).

Cession faite par Florent Berthaud, seigneur de Malines, à Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, de tous ses droits sur la ville et seigneurie de Malines. 2^{me} cart., n^o 131, fol. 394.

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, et Florens Bertaus, sires de Mallines, salut et connaissance de véritei. Savoir faisons à tous que nous sommes acordei ensanle de tout chou que nous Florens devant dis avons u avoir poons et qui nous eskéy u peuist eskéyr u deuist de Gillion Bertaud no nevent, cui Diex absoille, en le ville de Mallines et en toute le frankise de le dite ville et ès villes de Nekerspoele, Nuiweland, le Hede, Muzen, Haeuer, Hombeke, Leest et Heffen, et ès appartenances et appendances des dites villes, lesquèles sont de le frankise de le dite ville de Mallines, en le fourme et en le manière qui ci-après s'ensieut : Premièrement, nous Florens devant dis, pour nous, nos hoirs et nos successeurs, avons vendut et vendons bien et loyalment au dit Guillaume, conte de Haynnau et de Hollande, pour lui, ses hoirs et ses successeurs à tousjours, héritaulement, tout chou que nous avons u avoir devons et poons, et qui

nous eskéy de Gillion Bertaud, no neveu devant dit, en toutes les villes devant dittes et cascune d'elles, et en toutes les appartenances et appendances d'icelles et cascune d'elles, en quelconques manière que ce fust, soit en terres, en maisons, en forterèces, en prés, en yawes, en winages, en rentes, en bos, en droitures, en sers, en ban, en justices et en signerie haute et basse, en hommages, en tenaules u en quelconques autre manière que che peult iestre nommeit; et nous devons de toutes les choses devant dites désahériter bien et à loy par-devant les signeurs desquels nous les tenons, soit par-devant le dit conte u autres signeurs, toutes les fois que le dis cuens nous en requerra u fera requerre, pour lui ahériter, hors mis chou qui eskéy à nous Florent devant dit de mons^r Gillion Bertaud notre oncle et le demisielle de Breda notre suer, lesquels Diex face merchi, lequèle cose nous avons retenu à nous héritaument. Et avons, nous Florens devant dis, promis et promettons pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, toutes les choses devant dittes et cascune d'elles conduire, acquitter et warandir au dit conte, pour lui, ses hoirs et ses successeurs, encontre tous, à droit et à loy, hors mis tant seulement que li dame de Blidemberg doit tenir ès dittes choses tel doaire qu'elle y a dès maintenant, à se vie tant seulement, et mesire Watiers de Eekhove cent livres par an, à se vie, et Vinke de Brousselle deux cent livres par an, tant com il vivra; et après le décès de cascun de ces trois personnes devant nommées, revenront à fait les dittes rentes au dit conte et à ses hoirs, comme ses propres et boins héritages. Et pour le vendage et les choses devant dittes, nous Guillaume, cuens de Haynnau et de Hollande devant dis, devons donner et avons enconvent à donner au dit Florent vint et trois cens livrées de terre au tournois, le gros tournois pour seize deniers tournois, par an, héritaument, pour lui et pour ses hoirs: lequèle terre il tenra de nous en fief u de celui dont elle mouvera. De lequèle terre devant ditte; noz lui devons assir dedens no contei de Haynnau, dou jour de Pasques qui sera en l'an mil trois cens et seize dedens le jour de Pasques suivant après, qui sera en l'an de grâce mil trois cens et dix-sept, à Brayne-le-Conte u à Estruen u ailleurs en noditte contei de Haynnau, en lieu souffisant, en terres, en rentes, en signerie et en justice, deux mille livrées de terre au tournois et les autres trois cens livrées de terre en lieu souffisant en no contei de Hollande, et lui devons donner et paiier pour le terme del année dedens lequèle nous

li devons asséyr le terre devant dite vingt-trois cens livres de tournois, le gros pour seize deniers tournois : lequèle somme d'argent nous lui devons payer le moiet au jour Notre-Dame en mi-aoust prochainement venant et l'autre moiet au jour dou Noël siewant après. Item, devons-noz et avons enconvent à donner et à payer au dit Florent, pour le devant dit vendage, vingt-trois mille livres de tournois, le gros tournois pour seize deniers tournois : lequèle somme d'argent, nous li promettons et avons enconvent à rendre et à payer à luy u à sen certain commant et message qui pooir ara de par lui, le moiet au jour Notre-Dame emmy-aoust prochainement venant et l'autre moiet au jour dou Noël suiwant après, sicomme dessus est dit; et li devons tout che dit argent à nos frais délivrer et payer as termes devant dis, à se maison al Anderstat ¹, sans malengien. Item, devons, nous cuens devant dis, prester au dit Florent, tant comme noz li arons le dite terre assennée et assize, le maison et le ville de Braynelle-Conte, le maison et le ville d'Estruem u le maison et le ville de Rance, en lequèle des trois maisons et villes lidis Florens pora aler, venir et demorer, et s'en pora aidier à se volentei, sans nul lever des pourfis. Item, est-il accordei entre noz deux que noz Guillaumes, cuens devant dis, devons délivrer au dit Florent une lettre par lequèle noz noz obligerons et se obligeront avoek nous, com no plège : nos chers et amés frères Jehans de Haynnau, sires de Biaumont; no chier et amei cousin Gérars, cuens de Julers; Arnouls, cuens de Loos; Loeys, cuens de Cyni; Guillaumes de Julers; Godefrois, sires de Heynsberg; Arnouls, sires de Steyne; Gérars, sires de Vornes et de Pute; Jehan, sires d'Arkel; Gérars, sires de Horne; Pierre, sires de le Leke; mesire Wolfars de Bersele, sire de le Vère; Watiers, sire d'Enghien; Bauduin, sires de Fontaines; Wistasses, sires dou Rues; Ernouls d'Enghien, sires de Prayaus; Godefrais, sires de Naste; Gérars, sires de Sottenghien; Hues de Sottenghien, castellain de Ghand, et no amei et foyable Gillebers, sires d'Ysselsteyne; Jehans, sires de Barbenchon; Jaquèmes de Werchin, sénéscals de Haynnau; Jehans Saussés, sires de Boussoy; Jehans, sires de Montegny; Jehans, sires de Cruningham, et Hugheman, sires de Zvenberghe ², et Daniaux, sires de le Mere-

¹ Château près de Lierre.

² Zevenberghe.

wede, chevalier, et Jehans de Elshoute, escuiers, — d'aemplir au dit Florent toutes les choses devant dites et chacune d'elles, dont li dis Florens a le transcrit par-devers lui, sayellei de no scel. Et nous Florens devant dis devons donner au dit conte une lettre en lequèle nous noz devons obligier, et avoekes nous noble homme et poissant Gérars cuens de Julers, Arnouls cuens de Loos, Loys cuens de Cyny, Guillaume de Julers, Godefrois sires de Heynsberg, Philippe sires de Liedekerke et de Breda, li sire d'Enghien, messire Sohiers frères au dit signeur de Liedekerke, sire de Boulaer, mesire Jehan de Berlaer, messire Willaumes de Craenedonck, mesire Arnouls de Hazebaing et Gérars de Wezemale, sire de Marcsem, — de tenir et aemplir au dit conte toutes les choses et cascune d'elles, ensi comme nous l'avons enconvent et que elles sont escrites, de point en point, sans malengien et sans fraude, dont li dit cuens a le transcrit par-devers lui, sayelleit de no séel. Et s'il avenoit que noz Guillaumes, cuens, et nous Florens dessus dit ne peussions faire que aucun de nos plèges dessus nommeit ne peussent u ne volsissent iestre no plège ès choses devant dites, nous dessus dit u li uns de nous à cui il toukeroit y poons et devons mettre ossi souffisans plèges un ou plusieurs en cel lieu que chil deffauroient qui ne volroient iestre no plège. Et parmi tant, nos deveriens et devons li uns l'autre déporter des plèges dessus nommés deffalans, parmi le restor que nous en devons faire, sicomme dessus est dit. Et toutes les choses devant dites et chacune d'icelles avons-nous promis li uns al autre, par nos fois fianchies et par nos sairemens, à faire tenir et aemplir, ensi comme elles sont escrites, de point en point, et de non venir al encontre en tout u en partie, par nous ne par autrui de par nous. Et avons encore promis li uns al autre, par nos fois fianchies, que nuls de nous, ne autres pour nous, ne querra art ne engien, bares, cavillations ne deffenses nulles par coi les choses devant dites ne soient faites, tenuez, wardées et aemplies ensi comme elles et cascune d'elles sont escrites de point en point. Et se noz Florens devant dis venissiens, par nous ne par autrui, al encontre des choses devant dites u d'aucunes d'elles, u ne aemplissiens toutes les choses devant dites et cascune d'elles, ensi comme elles sont escrites, de point en point, si avons-nous enconvent au dit conte, par foit fianchie et par loyal sairement, que nous lui seriens tenus et avons enconvent à rendre tous les damages, frais et intèrès que il u autres de par luy aroit, feroit u encourroit par le deffaute de chou que

nous n'acomplissiens toutes les choses devant dites et cascune d'icelles, ensi que nous l'avons enconvent et que escrit est de point en point, u venissiens al encontre, par nous u par autrui de par noz. Et tout en otel manière avous-nous Guillaumes, cuens devant dis, de point en point toutes les choses devant dites et cascune d'elles enconvent à tenir au dit Florent, et en seroit ches qui le damage, frais et intèrès aroit u recheveroit pour le deffaute del autre, creus simplement par sen plain dit et par sen sairement, sans autre prouvanche faire. Et doivent toutes les choses devant dites estre tenues, wardées, aemplies et entendues loyalment, en boine foy, sans fraude et sans malengien. Et pour toutes les choses devant dites et cascune d'elles faire tenir, warder et aemplir à tousjours perpétuellement de nous et de nos hoirs, avous-nous obligiet et obligons li uns al autre nous, nos hoirs et nos successeurs et tous nos biens meubles et non meubles, présents et à venir, et les biens de nos hoirs et de nos successeurs u qu'il soient et puissent estre trouvei, dusques al accomplissement de toutes les choses devant dites et cascune d'elles, ensi comme elles sont escrites de point en point. Et avous renonchiet et renonchons tout ensamble et cascun par lui, nous et cascun de nous pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, à chou que nous, ne autres de par nous, puissiens dire, proposer ne allèghier que nous soyens déceut de riens des choses devant dites u d'aucunes d'elles, et à toutes autres exceptions, bares, deffenses, cavillations, grâces, indulgences, privilèges impétrés u à impétrer, et espécialement à ce que nous puissiens dire que généraux renonciations n'est de nulle valeur, et à chou généralement et espécialement que nous u l'un de nous, nos hoirs u nos successeurs poroit valoir u aidier, en quelconque manière que ce fust, à venir à l'encontre de toutes les choses devant dites u d'aucunes d'elles, ensi comme elles et cascune d'elles sont chi-deseure escrites, de point en point. Et pour chou que toutes les choses devant dites et cascune d'elles, de point en point, sicomme deseure est dit, soient à tousjours, perpétuellement, fermement tenues, aemplies et bien wardées de nous, de nos hoirs et de nos successeurs, nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sire de Frize, et nous Florens Bertaus dessus nommeit, avous ensanle ces présentes lettres sayellées de nos sayals, en tiesmoignage et en connaissance de véritei, qui furent faites et données au Mont-Sainte-Gertrud, l'an del Incarnation Notre-Seigneur mil trois cens et quinze, le dixième jour dou mois de march.

CLIV. — 1316.

Lettres par lesquelles Florent Berthaud, seigneur de Malines, reconnaît qu'il n'a aucun droit à faire exécuter les clauses de la vente de la ville et seigneurie de Malines, faite à Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., aussi longtemps qu'il n'aura point fourni à ce dernier les cautions stipulées par l'acte de cette vente. 2^me cart., n° 133, fol. 409.

A tous chiaus ki ces présentes lettres veront u oront, Florens Bertaus, sires de Mallines, salut et connaissance de véritei. Comme uns accas soit fais et accordés entre haut prince et poissant no cher et amei signeur mons^{sr} Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et signeur de Frize, d'une part, et nous Florent, d'autre, sicomme de le signerie, droitures, justices et tous les biens proprement que nous avons u avoir poons en le ville de Mallines, Nekerspoele, Nieweland, Heyden, Musen, Hauere, Hömbeke, Leest et Heffen, et en toutes les appendances qui à ces dittes villes affièrent u pueent appartenir tout entirement, sicomme il est eskéu à nos devantriers et à nous u nous puet iestre eskéut de le mort Gillion Bertaud no cher et amei neveu, cui Diex absoille, u puet eskéyr, et nous sour chou avons enconvent no chier signeur le conte de donner plèges, de tenir et parfaire tous les poins entirement qui sour chou sont accordei, fait et sayelleit en le fourme et manière que les lettres contiennent qui sour chou sont faites. Et pour che que nous ne poons avoir aucuns de nos plèges que nous avons enconvent à donner, si volons-noz, consentons et avons enconvent no cher signeur le conte devant dit que nous, ne nuls de par nous, no dit signeur le conte ne nul de ses plèges que il nous a donnés et mis pour le dit accat des biens devant nommés, ne ne demanderons, ne semonrons, ne porons demander, ne semonre en nulle manière, s'il n'est ainsi que nous li ayons mis et donnés nos plèges u autres plèges aussi souffisans en cel lieu, en le fourme et manière que les lettres contiennent qui sour chou sont faites, et dusques adont que nous, en toutes choses, li arons aemplit et parfait le teneur des lettres dou dit acat, que nous tout deux avons sayellées, sauve le lettre que nous avons de no dit chier signeur le conte sayellée de sen petit séel. Et de quèle heure que nous à no dit

chier signeur le conte arons aemplit et parfait le teneur des lettres qui sour chou sont faites, si serons nous et no plège quitte et délivre de toutes convenences et promesses devant dites. Et pour chou que nous volons que toutes les coses devant dittes soient fermes et estaules, et loyalment tenues de noz, de nos hoirs et de nos successeurs à no dit chier le conte, ses hoirs et ses successeurs, avons-nous ces présentes lettres sayellées de no propre séel. Donné le joedi après le cloze Pasque, l'an mil trois cent et seize.

CLV. — 1316.

Transport fait par Florent Berthaud au comte Guillaume, de la ville et seigneurie de Malines. 2^me cart., n^o 134, fol. 411.

A tous chiaus ki ces lettres veront et oront, nous Gérars, sires de Vornes, castellains de Zéelande, Rogiers de Levedalé, Ernouls et Gérars de Fontaines, chevaliers, homme à très-haut et très-poissant prince no chier et amei signeur mons^{sr} Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et signeur de Frize, sicomme de le signerie et de le court de Mallines, et per à noble homme mons^{sr} Florent Bertaud de la meisme court et signerie, et nous Adans Radouard, Godefrois de le Pière, Ernoz Dodinghem, Jehan le Voght et Jehan Rogaz, homme de le dite court de Mallines et de le signerie, salut et connaissance de véritei. Nous faisons savoir à tous que noble hom mesire Florent Bertaud vint en le présence de no cher signeur le conte dessus dit et de nous, là ù nous fûmes appielleit comme per et comme homme de le dite court, et reconnu, en le présence de nous tous, que il avoit bien et loyalment vendu à no dit chier signeur le conte toute le droiture et signerie et spécialement tous les biens entièrement, en quelconques manière qu'il gisent u pueent gésir, qui li eskéyrent u pueent eskéyr en quelconque manière que ce soit, de le mort Gillion Bertaud, son neveu, et de ses anchisseurs, que Diex absoille, c'est assavoir : le ville de Mallines, Nekerspoele, Nieuwelant, Heyden, Muzen, Hauere, Hombeke, Leest et Heffene, et tout ce qui à ces dittes villes appartient u puet appartenir : lesquèles devant dites villes et biens appartiennent et doivent appartenir à le frankise de le ville de Mallines, en le

fourme et manière que Gilles Bertaus le soloit tenir et tint dou vesque de Liège et de l'évesquie, et que li dis mesire Florent tient u deveroit tenir de no dit chier signeur le conte, ou lieu dou vesque de Liège, cui signerie, droiture et frankise nos dis sires li cuens a aquize. Et est assavoir que mesire Florens Bertaus devant dis requist à no dit cher signeur le conte que ces besongnes on tournast et mesist sour les hommes, et que sour ce il semmonist les hommes comment et en quel manière il se poroit démettre, oster et déshériter, lui, ses hoirs et ses successeurs, de tous les biens et signeries devant dis aoes no dit cher signeur le conte, ses hoirs et ses successeurs. Par lequèle requeste et volentei dou dit mons^r Florent, nos sires li cuens devant nommés en conjura sour ce le signeur de Vornes devant dit. Liquels sires de Vornès, conseillies à ses pers et as autres hommes, et lui bien conseilliet, il raporta et juga, par jugement et par plaine science de ses pers et des hommes, que lidis mesire Florens, pour lui, ses hoirs et ses successeurs, raportast à no dit cher signeur le conte toute le signerie et frankise, et entirement tous les biens devant dis en le fourme et manière que devant est escrit aoes no dit signeur le conte, ses hoirs et ses successeurs, pour tenir, demorer ens et goyr sauvement, perpétuellement à toujours. Après chou, par le conjurement de no dit signeur le conte, li dis sires de Vornes juga, par plaine sieute de ses pers et des hommes devant dis, que mesire Florens dessus nommés, pour luy, ses hoirs et ses successeurs, se délayeroit, werpiroit et osteroit se main de tous les biens et signeries devant nommés, et s'en déshériteroit dou tout à toujours perpétuellement aoes no dit signeur le conte, ses hoirs et ses successeurs. Liquels mesire Florens Bertaus, souvent devant nommés, se délaya et osta se main, et se déshérita dou tout en tout, bien et à droit, par le jugement des pers et des hommes devant dis, de tous les biens, droitures et signeries devant nommés, et aempli en toutes choses le dit jugement. Ce fait, nos dis sires li cuens conjura mons^r Arnoul de Bouland se li dis mesires Florens Bertaus avoit tant fait qu'il estoit bien et à loy issus et déshérités de tous les biens, signeries et droitures devant dittes, pour lui, ses hoirs et ses successeurs, et mesires li cuens si bien et à loy entrés dedans, pour lui, ses hoirs et ses successeurs, que il les puist tenir et goyr sauvement, perpétuellement à toujours comme ses propres biens. Liquels mesire Arnouls de Bouland juga, par plaine sieute de nous tous pers et hommes devant dis, que tant et si

avant en estoit fait, par droit et par jugement, que mesire Florent Bertaus n'i avoit riens, et que bien et à loy en estoit issus et déshérités, et que jamais à nul jour il, si hoir, ne si successeur n'i pooient ne devoient riens demander, et que c'estoit boins héritages, et est mons^{gr} le conte dessus dit, ses hoirs et ses successeurs. Et pour ce que nous Gérars, sire de Vorne, castelain de Zéelande, Rogers de Levedale, Ernouls de Boulant et Gérars de Fontaines, chevalier, et nous Adans Radouard, Godefrois de le Pière, Ernouls d'Odinghem, Jehan Le Voght et Jehan Rogaz devant dis, fûmes appelleit comme per et homme, sicomme dit est, et que nous avons estei tout présent as dittes choses faire, avons-nous, en connaissance de véritei, ces présentes lettres sayellées de nos sayals pendans. Toutes ces choses furent faites à Mallines, en l'ostel Ernoul d'Odinghem, l'an de grâce mil trois cens et seize, le onzième jour dou mois de may.

De semblables lettres furent rédigées en flamand. D'autres, aussi en flamand, furent scellées par Florent Bertaud et par Jean de Berlaer.

CLVI. — 1316.

Transport fait par Jean de Valenciennes, chevalier, au comte de Hainaut, de tout ce qu'il tenait en fief de ce dernier. 2^{me} cart., n° 152, fol. 475 v°.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront u oront, Thierys dou Casteller, chevaliers, sires de Bielaing, salus et connaissance de véritei. Sacent tout que de très-noble prince et poissant no cher et amei signeur mons^{gr} Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zéelande, et signeur de Frize, nous fûmes bien et souffisanment mis et estaulis, pour luy et en sen nom, pour recevoir le werp et le déshéritance que nobles hom mesire Jehans de Valenchiennes, chevalier, voloit et entendoit à faire de tout chou que il tenoit dou dit mons^{gr} le conte en fief et en hommage, dont il estoit devenus ses hom, et pour cel dit fief reporter en le main de no boin ami Jehan dit Bernier, adont receveur de Haynnau, et luy ahériter bien et par loy à tousjours héritaument, et euymes plein pooir des hommes de fief le dit mons^{gr} le conte de yaus faire jugier à no semonse et faire autant en celuy cas que li dis mesire li cuens mesmes fesist et faire peuyst, se il y fust présens, sauf le sien héritage et ses droitures en toutes choses : liquels

pooirs que mesire li cuens nos commist en cestui cas, fu monstrés et recordés bien et souffisamment à plusieurs hommes de fief mons^{gr} le conte, chi-après nommés, c'est à savoir : nobles hommes mons^{gr} Willaumes, signeur de Gommegnies, mons^{gr} Jehan dit Villain de Saint-Hylaire, à cel jour bailly de Haynnau, chevalier, Gérard dit Fournier de Presiel, escuier, Amaurry de le Vigne, Symon dou Gardin et Jaquemon Brochon, bourgeois de Valenciennes, qui pour tout chou et à chou qui chi-après est contenu en ces présentes lettres faire et passer bien et par loy, selonc les coustumes de Haynnau, furent tout comme homme de fief le dit mons^{gr} le conte, nommément et espécialment appelleit. Pour ces dites quelles déshéritance et adhéritance faire par loy, bien et souffisamment, noz semonnîmes et conjurames le dit mons^r Willaume, signeur de Gommegnies, sour le foi que il devoit à mons^{gr} le conte, que il noz raportast et desist, par loy et par jugement, se nous, par les usages de Haynnau, estiens bien et souffisamment mis et estaulis en lieu dou dit mons^{gr} le conte, pour recevoir le werp et le déshéritance dou fief devant dit, pour le dit Jehan Bernier à tozjours ahériter, ensi que devant est dit, se il pooient et devoient jugier à no semonse et faire autant en celuy cas comme il fesissent et faire peuysent pour le dit mons^{gr} le conte, se il y fust présens, sauf le sien héritage et ses droitures devant dites. Liquels dessus dis sires de Gomegnies, luy sour chou conseillet à ses pers, nous raporta et dist, par loy et par jugement, que oyl, selonc le coustumes de Haynnau. De cest jugement l'ensuiwrent plainement et paisiurement tout li homme de fief si per devant dit. De rekef, conjurans nous le dit signeur de Gomegnies, sour le foy que il devoit au dit mons^{gr} le conte, que il nous raportast et desist, par loy et par jugement, comment li dis messire Jehans de Valenchiennes se devoit et pooit par loy de tout chou que dit est déshériter, pour le dit Jehans Berniers à tousjours ahériter souffisamment. Liquels dessus dis sires de Gommegnies, lui sour chou conseillet à ses pers, nos raporta, par loy et par jugement, que li dis mesires Jehans raportast en no main comme en le main dou dit mons^{gr} le conte bien et souffisamment tout chou que il tenoit de lui en fief et le werpesist, quittast et clamast quitte bien et par loy, une fie, autre et tierche, pour le dit Jehans Berniers à tousjours ahériter, ensi que devant est dit, et desist que droit n'i euyt puis celui jour en avant. De cest jugement l'ensuiwrent paisiurement et plainement tout li autre homme de fief, si per

devant dit. Après cel dit jugement passeit al enseignement et ou tiesmoing de tous les devant dis hommes de fief, raporta en no main comme en le main dou dit mons^{sr} le conte, werpi, quitta et clama quitte bien et par loy, une fie, autre et tierche, tout chou que il li dis messires Jehans de Valenchiennes tenoit en fief et en hommage dou dit mons^{sr} le conte, et dist que droit n'i avoit, puis le jour d'ui en avant, pour le devant dit Jehan Bernier à tousjours ahériter en le manière devant dite; dont conjurans nous le dit seigneur de Gommegnies, sour le foit que il devoit au dit mons^{sr} le conte, que il nous raportast et desist, par loy et par jugement, se nous toutes les coses devant dites aviens bien en no main et par loy, comme en le main dou dit mons^{sr} le conte, et se li dis mesire Jehans de Valenchiennes en avoit tant fait que droit n'i euyst, pour le devant dit Jehan Bernier ahériter, ensi que devant est dit. Liquels dessus dis sires de Gommegnies, lui sour chou conseiliet à ses pers dessus dis, nous raportast et dist, par loy et par jugement, que oyl, selonc les coustumes de Haynnau. De cest jugement l'ensuiwient paisiurement et plainement tout li homme de fief devant dit. En après, conjurans nous le dit seigneur de Gommegnies, sour le foit que il devoit à mons^{sr} le conte, que il nous raportast et desist par loy et par jugement comment, par les coustumes de Haynnau, noz poiens et deviens à tous jours de tout chou que dit est le dit Jehan Bernier ahériter souffisanment. Liquels dessus nommés sires de Gommegnies, luy sour chou conseiliet de ses pers, nous raporta et dist, par loy et par jugement, que nous, toutes les coses dessus dittes, reportissiens en le main dou dit Jehans Berniers et l'en ahéritissiens bien et souffisanment, sicomme dit est, et après che, si l'en recheuyssiens à homme, en nom de mons^{sr} le conte devant dit. De cest jugement l'ensuiwient plainement et paisiurement tout li autre homme de fief deseure dit. Et nous, tantost al enseignement et ou tesmoing des devant nommés hommes de fief, reportans tout le devant dit fief en le main dou devant dit Jehan Bernier et l'en ahéritans bien et à loy, selonc l'usage de Haynnau, et puis après si l'en recheuyns-nous à homme, ou nom dou dit mons^{sr} le conte. De rekief, conjurans nous le dit seigneur de Gommegnies, sour le foit que il devoit à mons^{sr} le conte, que il noz raportast et desist, par loy et par jugement, se li dis Jehans Berniers estoit bien et par loi de tout le devant dit fief ahérités, et se nous sour chou l'en aviens et par loy rechiut à homme en nom de mons^{sr} le conte devant dit. Liquels deseure dis

sires de Gommegnies, lui sour chou conseillet à ses pers, nous raporta et dist par loy et par jugement que oyl, selonc les coustumes de Haynnau. De cest jugement l'ensuiwirent plainement et paisiurement tout li homme de fief deseure dit. Encore faisons, nous Thieris dou Casteller deseure dis, savoir à tous que de no dit chier signeur mons^{sr} le conte nous fûmes bien et souffisanment mis et estaulis, pour luy et en son nom, pour tous les preus et les profis dou fief devant dit recevoir en no main comme en se main, pour reporter ces preus et ches proufis ès mains dou dit mons^r Jehan de Valenchiennes et de medame Marie de Honcourt, se compaingne, à tenir tant et si longement comme li plus lointains vivans d'iaus deux aroit le vie en sen cors. Et fu li pooirs tels que messire li cuens nous commist en cestui cas, bien et souffisanment recordés par-devant tous les devant dis hommes de fief, et ou tiesmoing d'iaus qui pour tout chou que chi-après est contenu faire par loy furent tout, comme homme de fief le dit mons^{sr} le conte, nommément hukiet et appelleit spécialement. Pour cel quel dît raport faire bien et souffisanment, ensi que dit est, nous semonnîmes et conjurâmes le dit signeur de Gommegnies, sour le foy que il devoit à mons^{sr} le conte, que il nous raportast et desist, par loy et par jugement, se nous aviens plain pooir dou dit mons^{sr} le conte dou devant dit raport recevoir bien et par loy, en le manière que dist est, et de faire autant en cestui cas comme il-meisme feroit ou fesist et faire peuyst, se il fust présens à chou faire, sauves toutes ses droitures en tous cas. Liquels dessus dis sires de Gommegnies, lui sour chou conseillet à ses pers deseure dis, nous raporta et dist par loy et par jugement que oyl, selonc les coustumes de Haynnau. De cest jugement l'ensuiwirent plainement et paisiurement tout si per devant dit. De rekief, conjurans nous le dit signeur de Gommegnies, sour le foit que il devoit au dit mons^{sr} le conte, que il nous raportast et desist, par loy et par jugement, comment li dis Jehans Berniers pooit et devoit bien et par loy faire le devant dit rapport, ensi que dit est, bien et souffisanment. Liquels dessus dis sires de Gommegnies, lui sour chou conseillet à ses pers dessus dis, noz raporta et dist, par loy et par jugement, que li dis Jehans Berniers raportast en no main, comme en le main mons^{sr} le conte, quittast et clast mast quitte tous les preus et les pourfis de toutes les choses devant dites entirement, pour reporter ès mains des dessus dis mons^r Jehans de Valenchiennes et medame Marie se femme, à tenir le cours de leur deux vies et le

vie dou plus lointain vivant d'iaus deus, ensi que deseure est dit. De cest jugement l'ensuiwirent plainement et paisiblement li autre homme de fief, si per, devant dis. Et tantost, al ensengnement et ou tiesmoing de tous les dessus nommés hommes de fief, li dis Jehans Berniers raporta en no main, comme en le main dou dit mons^{sr} le conte, quitta et clama quitte bien et souffisanment tous les preus et les pourfis de toutes les coses devant dittes entirement pour reporter ès mains des dessus dis mons^r Jehan de Valenchiennes et de medame Marie se femme, à tenir tant et si longement comme li plus lointains vivans d'iaus deux ara le vie en sen cors, en quelconque estat u habit que il soit, et dont conjurans nous et semonnins le dit seigneur de Gommegnies, sour le foy que il devoit au dit mons^{sr} le conte, que il noz raportast et desist par loy et par jugement se nous tous les preux et les pourfis dessus nommés aviens bien en no main et par loy, comme en le main dou dit mons^{sr} le conte, pour reporter ès mains des devant dis mons^r Jehan de Valenchiennes et de medame Marie se femme, tout en le fourme et en le manière que devant est dit. Liquels dessus dis sires de Gommegnies, luy sour chou conseillet à ses pers dessus dis, nous raporta et dist par loy et par jugement que oyl, selonc les coutumes de Haynnau. De cest jugement l'ensuiwirent plainement et paisiurement si per devant dit. Et puis, conjurans nous le dit seigneur de Gommegnies, sour le foy que il devoit au dit mons^{sr} le conte, que il noz raportast et desist, par loy et par jugement, comment noz poiens et deviens raporter ès mains des devant dis mons^r Jehan de Valenchiennes et de medame Marie se femme tous les dessus dis preus et pourfis, ensi que devant est dit. Liquels dessus dis sires de Gommegnies, conseillés à ses pers, nous raporta et dist, par loy et par jugement, que nous tous les preus et les pourfis deseure dis entirement reportissiens ès mains des devant dis mons^r Jehan de Valenchiennes et de medame Marie se femme, en le manière que dit est. Et puis après che, si les en rechuysiens as hommes quant au viage de cascun d'iaus deus appartenist, ou nom de mons^{sr} le conte devant dit. De cest jugement l'ensuiwirent plainement et paisiurement si per dessus dit. En après chou, reportans nous, al ensengnement et ou tiesmoing de tous les dessus dis hommes de fief, tous les preus et les pourfis dessus nommés entirement ès mains des devant dis mons^r Jehan et medame Marie se femme, à tenir tant et si longement comme li plus lointains vivans d'iaus deux ara le vie ou cors. Et puis, si les en rechuïmes-nous à hommes, ou nom de mons^{sr} le conte devant dit, dont

conjurans nous le dit seigneur de Gommegnies, sour le foy que il devoit au dit mons^{sr} le conte, que il noz desist et raportast par loy et par jugement se nous tous les dessus dis preus et pourfis aviens bien et souffisanment reportés ès mains des devant dis mons^r Jehan et de medame Marie se femme, en le manière devant dite, et se nous, quant à leur viages, les aviens bien et souffisanment, ensi que dit est, reclus à hommes, ou nom dou dit mons^{sr} le conte. Liqueles dessus dis sires de Gommegnies, luy sour chou conseiliet à ses devant dis pers, nous raporta et dist, par loy et par jugement, que oyl, selonc les coustumes de Haynnau. De cest jugement l'ensuiwrent plainement et paisiurement tout li autre homme de fief, si per devant dit. Et pour chou que toutes les coses devant dittes soient tenues fermes et estaules, si avons, nous Thieris dou Casteller, chevaliers dessus dis, mis et pendut no propre séel à ces présentes lettres, en connaissance de véritei; et prions et requérons à tous les hommes de fief dessus nommés ki sayaus ont et ki requis en seront, pour chou qu'il ont estei, comme homme de fief le dit mons^{sr} le conte, par nous qui plain pooir aviens de chou faire, à toutes les coses devant dites faire et passer bien et par loy, selonc les coustumes de Haynnau, nommément et espécialement appielleit, et pour chou que il fisent aussi et ensuiwrent tous les jugemens, qu'il voellent mettre leur sayaus à ces présentes lettres avoek le no séel, en tiesmoingnage de véritei. Et nous Willaumes, sires de Gommegnies, Jehans dis Villains de Saint-Hylaire, bailly de Haynnau, chevalier, Gérars dis Fourniers de Presiel, escuiers, Amauris de le Vigne, Symons dou Gardin et Jaquèmes Brochons, pour chou que, à le prière et requeste de no boin ami mons^{sr} Thieri dou Casteller, ki plain pooir avoit de che faire, noz avons estet à toutes les coses dessus dites faire bien et à loy, selonc les coustumes de Haynnau, comme homme de fief no chier seigneur mons^{sr} le conte, nommément et espécialement appielleit, et pour chou aussi que, à se semonse, nous fesins et ensuiwins tous les jugemens devant dis, chil de noz qui sayals avons et qui requis en avons estei, avons mis et pendus nos propres sayals à ces présentes lettres avoek le séel dou dit mons^{sr} Thiery, en tiesmoingnage et en connaissance de véritei. Che fu fait l'an de grâce mil trois cens et seize, le nuit de le décollation saint Jehan-Baptiste ou mois d'aoust, par un merquedy vingt-six¹ jours en celuy mois.

¹ C'est « par un samedy vingt-huit » qu'il faut lire.

CLVII. — 1316.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, etc., confirme la vente du village de Chauffours et d'autres propriétés, faite à la ville de Tournai par Hugues de Châtillon, comte de Saint-Pol et sire d'Avesnes, par son épouse et par ses frères. Il accorde, en outre, certains privilèges pour la foire de la même ville, etc. 2^{me} cart., n^o 12, fol. 46.

Nous Guillaumes, etc., à tous chiaus qui ces présentes lettres verront et oront, salut et conaissance de véritei. Comme haus et poissans princes Hues de Chastillon, cuens de Saint-Pol et sires d'Avesnes, et Béatris se feme, contesse de Saint-Pol, Guys et Jakèmes de Chastillon, chevalier, frère au dit conte de Saint-Pol, eussent et aient vendut et otrayet, de temps passeit, et clamei quitte à tousjours héritaument à Willaume Castangne et à Jehan le Plat, jadis bourgeois de Tournay, pour yaus et pour toute le communteit de Tournay, le ville des Cauffours et toute le signerie haute et basse de le ditte ville des Cauffours, et tout chou entirement que il y avoient et avoir pooient en le dite ville des Cauffours et en l'eskevinage de cel meismes liu, si avant comme il s'estent, et à Alain et à Warchin, en quelconques manière que il li avoient u avoir pooient, et en quelconques manière ke il leur fust venut et peuyst venir. Item, tout le droit ke il avoient et avoir pooient ou bos de Breuse, si avant comme il s'estent jusques à le planke d'Angy, en quelconques manière ke ce fust. Item, comme mesire Jakes de Saint-Pol, dou consentement de ses frères, eust et ait vendut, quitteit et clameit quitte à tousjours héritaument as dis Willaume et Jehan et commugne tout le bos ke on dist Estriens, et tout chou ke il avoit ou dit bos, fust en justice, en signerie u en autre manière, tenant au bos de Breuse, en quelconques manière ke il li fust venut u peust venir. Item, comme Jehans dou Nouvion, chevaliers, estaublis de par les dis vendeurs pour livrer, bonner, et seurer le justice des Cauffours et tous les vendaiges devant dis, euyst assis bonnes en certains lius, c'est assavoir : de le bonsne ki siet sour Escaut encontre le Masich, droit à ligne jusques à le bosne ki siet dessus grant fosseit, et de celi bosne dusques à le bonsne ki siet sour le piré de Hunaut-Val, et de celi bosne à le bosne ki siet à l'autre leis dou

piré au liu c'on dist au Loncbus, et de celi bosne droit à ligne jusques à une autre bosne ki siet à l'Espine-Poullueze, sour le piré de Mons, et de celi bonsne tout ensi ke li dismages et li cens Dieu et saint Amand s'entendent, et tout ensi ke les bonsnes gisent jusques à une bonsne ki siet sour le piré de Ligny, et de celi bonsne tout ensi ke il est bonsneit jusques à une bonsne ki siet daleis le maison Watier de Havines, et de celi bonsne toute l'escluse avant jusques en Hierbeprée et toute Hierbeprée ensi comme il est bonsnet jusques au caisne de Houdeconprayel, et de celi bonsne ki siet à celui caisne tous les sars parmi les bonsnes ki séent sour le piré ki va à Havinnes, tout ensi ke les bonsnes sont assises jusques à le bonsne ki siet au riu dou Marvis, et de celle bonsne tout ensi comme li rius va jusques à une autre bonsne ki siet ou preit contre le courtil, et de celi bonsne à une autre bonsne ki siet au frasne de Nieurgies¹, et de celi bonsne à une autre bonsne ki siet au vivier Thumas de Landimont, et de celi bonsne à une autre bonsne ki siet au vivier tenant au bos, et de celi bonsne à une autre bonsne ki siet outre le bos tenant au bos saint Martin, et de celi bonsne à une bonsne ki siet tenant à le planke d'Angy, et de là toutes les bonsnes ki séent entre les terres et les preis jusques au vivier ki siet deseure le maison qui fu Grigore de Maude, et de là à une bonsne ki siet ès preis desous, et de celi bonsne à une bonsne ki siet sour un vivier ki est Jehan de Tressin, et de là tout ensi que les bonsnes se portent jusques à le bonsne qui siet sour l'escluze dame Honestasse de Busencourt, et de celi bonsne tout ensi ke les autres bonsnes gisent et tout ensi ke li rius se portent jusques as bonsnes ki séent au ponchiel, et de là tout le riu sicomme il keurt jusques en l'Escaut. Et sour ces accas, acqués, vendages et bonsnages, débas fust entre nous, d'une part, et les prévos, les jureis et le communitéit de le ville de Tournay dessus dis, d'autre part, sour chou qu'il avoient fais les dis accas et acqués, et fait mettre et assir les dites bonsnes ès dis lius, ou préjudice de nous, sicomme nous disièmes : les devant dis prévos et jureis, pour yaux et pour le communitéit de Tournay, disans et proposans au contraire, et ke bien et souffisamment avoient fait et à droit les dis acqués et accas, et les bonsnes mises et fait mettre deuewement, et moult d'autres raisons proposoient, pour lesquelles il maintenoient ke chou

¹ Nievergies.

estoit leur drois, sicomme ces choses dessus dittes sont plus plainement contenues ès lettres faites et données à chiaus de le ville de Tournay, des vendeurs deseure dis. Nous, pour tous débas oster, pour pais et pour accort nourir entre nous et chiaus de Tournay, tous les devant dis accas et acqués entirement que il ont fais, en le manière ke dit est, as vendeurs deseure dis, et les bonsnes mises et assises par mons^r Jehan dou Nouvion dessus dit u de sen commandement, en le manière qu'il est plus expressément contenu ès dittes lettres sour chou faites, données à chiaus de le ville de Tournay, loons, gréons, et avons renonchiet et renonchons, par no sairement, à tout le droit que nous i avons, poons u devons avoir, en quèle manière ne par quelconque cause ke ce soit, s'aucuns en i aviens, et à toute exception de fait et de droit par coi nous poriens venir encontre, et le quittons pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs et pour tous chiaus qui i aroient, poroient, u deveroient avoir cause de nous as dis prévôs, jureis et à le communité de le ditte ville de Tournay, perpétuellement. Et promettons, par no sairement, tenir, warder et aemplir, conduire et faire porter paisiule à tousjours toutes les coses devant dites et cascune d'elles, de nous, de nos hoirs et de nos successeurs, et de tous autres ki leur empêcheroient les coses dessus dittes, par nous, par nos hoirs ne par nos successeurs. Et, de certaine science, toutes les coses dessus dites et cascune d'elles ratefions, approuvons et confirmons, comme sires souverains de le terre et dou pays de le contei de Haynnau. Et volons et otrions as prévôs et as jureis dessus dis, pour yaus et pour le communité de Tournay, que tout marcant quel qu'il soient et leur avoir, alant et venant à le fieste de Tournay puissent paisiurement aler et passer, durant le ditte fieste et le payement de le ditte fieste, par toute no terre ki est de no demaine huers de franke ville, sans arriester et sans empêchement nul, se on ne les poursuit de villain fait, en payant les payages acoustumeis des lius, et en wardant les frankises des boines villes. Volons aussi et otrions ke les biestes des bourgeois de Tournay u de leur manans ki seroient prises en aucun damage en le terre ki est de no demaine, soient recréuwes parmi boin wage, et li wage rendu parmi le damage payant. Toutes ches coses et cascune d'elles promettons-nous et avons enconvent à tenir fermement et acomplir par no sairement, et en obligons nous, nos biens, nos hoirs et nos successeurs, et tous chiaus ki aroient u avoir

poroient cause de nous u de nos successeurs. En tiesmongnage des quels choses, nous avons ches présentes lettres fait sayeller de no propre sayel, qui furent faites et données l'an de grâce mil trois cens et sèze, le samedi apriès le fieste dou jour saint Luc.

CLVIII. — 1316 (1317, n. st.).

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, etc., confirme les droits et juridictions des seigneurs de Voorne sur une partie de la Zélande.
2^{me} cart., n° 141, fol. 437.

Guillelmus, Hanonye, Hollandie, Zelandieque comes et dominus Frisie, universis presentia visuris, salutem cum noticia veritatis. Quoniam tenore presentium recognoscimus quod dilectus ac fidelis noster dominus Gherardus, dominus de Vorne, Zelandie castellanus, et sui antecessores domini de Vorne, Zelandie castellani, dominium de Vorne, et Zelandie castellanatum, infra Bornesse et Heydenzee in feodum possidet et possiderunt a nobis et a nostris antecessoribus libero modo in simili jure ac in eodem, prout nostri antecessores hactenus tenuerunt et adhuc nos tenemus; quare volumus, ut successores predicti domini Gherardi prefatum dominium et Zellandie castellanatum in eodem jure et simili veluti prescriptum est libere sine aliqua contradictione perpetualiter a nobis et a nostris successoribus pacifice possideant et quiete. Recognoscimus insuper predicto domino Gherardo et suis successoribus in Zeelandia octavam partem ab occidentali parte Scaldee et quartam partem ab orientali parte ejusdem aque omnium bonorum que nobis et nostris successoribus contingere vel accidere quocumque modo valeant perpetualiter et libere recipiendam, et que ad aliquam utilitatem seu profectum nobis et nostris successoribus poterint modo aliquo pervenire. Et ut predicta sepe dicto Gerardo et suis successoribus rata et inconvulsa perpetualiter maneant, presentes litteras, pro nobis et nostris successoribus, robore nostri sigilli fecimus communiri, rogantes fratrem nostrum dilectum Johannem de Hanonia, dominum de Biaumont, quatenus sigillum suum una cum nostro presenti pagine apponi faciat ad omnium et singulorum premissorum majoris evidentiam et

roboris firmitatem. Et nos Johannes de Haynonia, dominus de Biaumont predictus, ad rogatum domini et fratris nostri comitis antedicti, sigillum nostrum una cum suo, in veritatis testimonium, presentibus duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo sexto decimo, vicesima secunda die mensis martii.

CLIX. — 1317.

*Commission donnée par Philippe, roi de France et de Navarre, pour terminer l'enquête relative aux villages de Solesmes et de Femi*¹. 2^me cart., n° 93, fol. 320.

Philippus, Dei gratia Francie et Navarre rex, dilectis et fidelibus nostris abbati monasterii Sancti Germani de Pratis, Parisiis, et Bocharo de Montemorenciaco, Johanni de Gaillon ac Guillelmo de Marcilliaco, militibus, salutem et dilectionem. Mandamus vobis et committimus per presentes quatenus vos omnes aut saltem vos abbas cum altero dictorum militum in commisso dudum per carissimum dominum germanum nostrum episcopo Suessionensi, loco cujus vos abbatem subrogavimus et subrogamus ex causa, ac Johanni de Varenis militi, loco cujus vos G. de Marcilliaco subrogamus, negotio super debato de Sollemmis et de Faymi a quibus manus regia est amota juxta formam dicte commissionis et confectarum super hoc carissimi domini et germani predicti litterarum, de quibus liquebit indilate, vocatis vocandis, procedere studeatis, hujusmodique negotium diligenter perficere et complere curetis, quid super hoc feceritis nobis fideliter relaturi vel missuri sub vestris interclusum sigillis. Datum Parisiis, decima quinta die maii, anno Domini millesimo trecentesimo decimo septimo.

¹ Voy. le n° CLXI.

CLX. — 1317.

Lettres de Philippe, roi de France et de Navarre, pour la perception des dîmes en Ostrevant, à l'effet de ne porter aucun préjudice au comte de Hainaut. 2^{me} cart., n^o 95, fol. 522 v^o.

Philippus, Dei gratia Francie et Navarre rex, universis litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum dilectus et fidelis noster comes Haynonie illam partem terre de l'Ostrevant de qua inter nos et ipsum debitum existit, asserit non de regno nostro sed infra metas imperii existere, ac eidem imperio subjacere, nobis contrarium tenentibus, ne inter cetera collectio subsidii decimalis nobis concessi pro negocio terre sancte in dicto regno nostro facienda, prefato comiti prejudicialis existat, inter nos et ipsum est quo ad hoc taliter concordatum quod in dicta terra de l'Ostrevant, predictum decimale subsidium per executores super hoc a sede apostolica deputatos, pendente inquesta quam nos et dictus comes ad sciendum si dicta pars terre sit de regno nostro vel imperio, consensimus fieri, haberi, colligi et levari, ita quod per hoc prefato comiti quantum ad eandem partem terre contentiose nullum prejudicium generetur, sed nos promittimus per presentes quod si dicta pars ipsius terre contentiose non in regno nostro reperiatu consistere, quicquid de dicto decimali subsidio levatum ibidem ut prefertur fuerit, personis a quibus ipsum constiterit extitisse levatum, integre restitui faciemus. Datum Parisiis, decima quinta die maii anno Domini millesimo trecentesimo decimo septimo.

CLXI. — 1317.

Pleins pouvoirs donnés par Philippe, roi de France et de Navarre, aux commissaires chargés de l'enquête au sujet de l'Ostrevant, de Solesmes et de Femi. 2^{me} cart., n^o 94, fol. 521 v^o.

Philippus, Dei gratia Francie et Navarre rex, dilectis nostris commissariis tam ex parte nostra quam dilecti et fidelis nostri G. comitis Haynonie super facto de Ostrevant, de Sollemmes et de Faymi deputatis, salutem et

dilectionem. Mandamus vobis quatenus omnes et singulos casus superioritatis ac ressorti qui pendente in commissio vobis pretacto negotio in terris contenciosis predictis emergerint in manu vestra teneatis, et per eam exerceri faciatis juxta tenorem commissionis alias per carissimum germanum nostrum Ludovicum, dictorum regnorum regem, super hoc vobis facte, inquesta super premissis facienda pendente. Damus autem omnibus justiciariis ac subditis regni nostri presentibus in mandatis ut vos non impediant in hac parte, quinyimo pareant vobis super hoc et intendant, parereque faciant ab omnibus et intendi. Datum Parisiis, die lune post Ascensionem Domini, anno ejusdem millesimo trecentesimo decimo septimo.

CLXII. — 1317.

Quittance donnée par Hugues de Fagnolles, sire de Wiege, de quinze cents livres tournois reçues par lui du comte de Hainaut, pour la renonciation à tous ses droits et prétentions sur la terre de Chièvres. 2^{me} cart., n^o 18, fol. 67 v^o.

Nous Hues de Fagnueles, sires de Wiege, faisons savoir à tous que, comme nobles et poissans princes jadis de boine mémoire Jehans, cuens de Haynnau et de Hollande, cui Diex face boine merchi, aquesist et acatast pour lui et ses hoirs contes de Haynnau, à tousjours perpétuellement, à noble homme no cher signeur et oncle mons^{sr} Nicolon dit le Bèghe de Rumigny, cui Diex absoille, tout l'iretage et le droit entirement que nos chers oncles dessus dis avoit, pooit et devoit avoir en quelconques manière ke ce fust en le terre de Chierve et ès appartenances; et nous suiwissières et demandissières à noble et poissant prince no chier signeur Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zéellande et signeur de Frize, de pluseurs arriérages de le ditte terre de Chierve; item, comme nous demandissiens à avoir les parchons et les droitures de plusieurs siers et serves desquels nous disiens et maintenions que li dit siers et sierves estoient de Jourbise et de le terre de Jourbise, et nos sires li cuens dessus dis, ki ore est, disoit ke li dit siers et sierves estoient de le terre de Chierve et des appartenances, et que à lui appartenoient et appartenir devoient pour le raison del accat

et acquest de le terre de Chierve devant dite ;— nous, tout le droit et l'action entirement que nous aviens, poiens et deviens avoir en quelconques manière et cause ke ce fust en le terre de Chierve devant ditte et ès appartenances, et tous les arriérages aussi entirement devant dis, et tout chou aussi ke nous poiens demander à no dit signeur, pour l'okison de la terre de Chierve et des appartenances, et tous les siers et sierves entirement de Jourbise, présens et à venir, et des arriérages de ces siers et sierves, se aucun droit y aviens, dès maintenant, à boine et juste cause, avons quitteis et quittes clameis, quittons et quittes clamons bien et souffisamment au dit no cher signeur Guillaume, conte de Haynnau et de Hollande, pour luy, pour ses hoirs et pour tous ses successeurs, nuement et absolument, à tousjours perpétuellement, ne nul droit n'i avons, ne retenons, ne n'i poons, ne devons nous, no hoir, ne no successeur, ne aucuns de nous, ne autres de par nous jamais riens clamer ne demander, anchois y avons, pour nous, pour nos hoirs et pour tous nos successeurs, renonchiet dou tout entirement, sicomme dit est, parmi quinze cens livres tournois, lesquels deniers nous avons eus et recheus tout entirement de no dit chier signeur mons^{sr} le conte dessus dit, et bien nous en tenons asols et apaiés. Et avoec chou, nous quittons absolument de toutes les coses devant dites entirement les amés de no cher signeur le conte dessus dit et de no dame le contesse, cui Diex absoille, se meffait y avoient, et tous chiaus aussi ki meffait y avoient, se meffait y avoit. Et se il avenoit, chou ke ja n'aviègne, ke en aucun temps, quant ke ce fust, aucuns venist avant qui monstrât avoir milleur raison de nous, en quelconque manière ke ce fust, ès meules et catels de no cher oncle mons^{sr} Nicholon dit le Bèghe dessus dit, et il en-suivist u trasist en cause no cher signeur mons^{sr} le conte souvent nommei, ses hoirs u ses successeurs, nous sans délai serièmes tenu de délivrer monsigneur de Haynnau, ses hoirs et tous ses successeurs, quittes et délivres envers tous chiaus ki l'ensuiwroient u traoient en cause, comment ke ce fust. Et se nous en deffaliens, chou ke ja n'aviengne, nous tous les cous, frais et damages que li dis mesires li cuens, si hoir u si successeur, u li porteres de ces présentes lettres, diroit par se simple parolle, sans autre prueve faire avoir, fais, eus u encourus par no deffaute, sicomme dit est, lui serièmes tenus de rendre et de restorer entirement, sans le sien à amenrir. Et promettons aussi et avons enconvent que nous, à le requeste de no cher signeur le conte de

Haynnau dessus dit, toutes les fies que nous en serons requis de lui u de sen commant, nous déshireterons bien et à loy des siers et sierves devant dis par le signeur de cui on le tient et par ses hommes, et en ferons ahireter mons^{gr} le conte dessus dit bien et à loy, pour lui et pour ses hoirs, à tous-jours. Et quant as coses deseure dites et cascune d'elles par li singulièrement tenir et aemplir bien et entirement, nous avons obligiet et obligons nous, nos hoirs, nos successeurs et tous nos biens et les leur présens et à venir, renonchant quant as coses devant dites, pour nous, pour nos hoirs et pour tous nos successeurs, à toutes les coses généralement ki encontre ces présentes lettres et le teneur d'elles aidier et valoir nous poroient, en cest cas, espécialment au droit ki dist ke générales renonciations est de nulle valeur. Et pour chou ke toutes les coses devant dites et cascune d'elles soient fermes et estaules et bien tenues, si en avons, nous Hues de Fagneules, sires de Wiege, chevaliers dessus dis, ces présentes lettres sayellées de no propre séel, faites et données en l'an de grâce mil trois cens dix-sept, le dioes après le saint Nichaise.

CLXIII. — 1318.

Accord fait entre Florent Berthaud, chevalier, et Guillaume, conte de Hainaut, de Hollande, etc., par lequel ils conviennent que le premier possédera viagèrement la ville et seigneurie de Malines. 2^{me} cart., n° 132, fol. 403.

A tous chiaux qui ces présentes lettres verront u oront, nos Florens Bertaus, chevaliers, salut et connaissance de véritei. Savoir faisons à tous que, comme pour le vendage que nous, pour nous, nos hoirs et nos successeurs fesîmes à haut prince et poissant no chier et amei signeur Guillaume, conte de Haynnau et de Hollande, pour lui, ses hoirs et ses successeurs, de tout chou ki nous eskéy u eskéyr peust entirement de no chier neveu Gillion Bertaud, cui Diex absoille, en le ville de Mallines, en toute le frankise et ès appartenances et appendances à icelle, si est assavoir : les villes de Neckerspoele, de Niewelande, de Heyde, de Musen, de Hever, de Hombeke, de Leest et de Heffen, et de toutes les appartenances et ap-

pendances *appartenans et appendans* ¹ as dites villes, les quelles sont de le frankise de le dite ville de Mallines, en quelconques manière que ce soit, soit en terres, en maisons, en forterèches, en prés, en yawes, en winages, en rentes, en bos, en droitures, en siers, en bans, en signerie, en justice haute et basse, en hommages, en tenaules et en quelconques autre manière que che soit, qu'il puist iestre dit u nommeit, hors mis chou qui nous eskéy de le mort Gillion Bertaud, notre oncle, et le demisielle de Breda, notre suer, nos chers sires li cuens dessus dit nous deust et eust enconvent à assenner vingt-trois cens livrées de terre au tournois, le gros tournois le roy de France de vrai pois et de loi conteit pour seize deniers tournois, si est assavoir : deux mille livrées de terre en se contei de Haynnau et trois cens livrées de terre en ses contés de Hollande u de Zéelande, ensi qu'il est plus plainement contenu ès lettres sour chou faites; nous, par boine délibération et bon conseil eu sour chou, nous sommes aviseit et concordeit de le ditte assenne envers no cher signeur le conte dessus dit en le manière qui s'ensieut. C'est assavoir que nos dis sires li cuens nous délivre, dès maintenant, et nous remet en no main, et nous les rechevons de lui le dite ville de Mallines, les appendances et les appartenances de le dite ville et tout chou que deseure est escrit, qu'il accata à nous, entirement à tenir de lui et de ses hoirs, se de lui deffaloit, les humers et les profis des coses dessus dittes, tout le cours de no vie, s'il n'en reportoit pour nous u à no vie dessus dite l'ommage à haut prince et poissant no cher et amei signeur le duc de Brabant, et s'il le reportoit, nous en devenriens à no chier signeur le duc dessus dit hom en le fourme et en le manière que dit est. Et de chou dont nos dis sires li cuens est homme l'évesque de Liège, pour occoison dou dit accat qu'il a fait à nous, demorrans nous en l'ommage de no dit signeur le conte et toudis, sans fraude ne sans malengien. Après le décès de nous, ne poront, ne deveront no hoir ne notre successeur riens clamer à le ditte ville, ne à tout chou coi que ce soit que nous avons repris en no main de no dit signeur le conte, ne à cose qui y acroisse ne qui y sourviengne par succession u par sen pourcach, soit en héritage u autrement, que tout entirement ne doive retourner et revenir à no dit signeur le conte u à ses hoirs, comme ses drois héritages. Ne ne devons, ne poons amenrir,

¹ Ces mots sont soulignés dans le MS.

enwagier u alleuwer le dite ville, les appartenances u appendances, ne cose qui deseure soit escrite, qui soit u ait estei del acat de le dite ville. Et se nous le faisiens, si sont et seront no hoir et no successeur tenu, sans aler encontre, dou délivrer et dou restaulir. Et parmi les convenences dessus dites, nous, pour nous, nos hoirs et nos successeurs, avons quittei, quittons et clamons quitte, bien et loyalment, no dit signeur le conte, ses hoirs, ses successeurs, tous ses plèges et cascun d'iaus, dou dit assèment des dites vingt-trois cent livrées de terre, dont il estoit obligiés envers nous et qu'il nous devoit faire pour l'acat devant dit, et nous en tenons asols et apayet, pour nous, nos hoirs et nos successeurs, à tousjours perpétuellement; et renonchons et avons renonchiet espécialment et généralement, pour nous, nos hoirs et nos successeurs, à toutes forces et à toute vertu de lettres de quelconque teneur qu'elles soient, par lesquelles nous, no hoir u no successeur, poriens no dit signeur le conte, ses hoirs, ses successeurs et ses plèges contraindre ne traveillier, pour le cause del assèment delle terre devant ditte. Et s'il avenoit en temps à venir que nos dis sires li cuens, à no vivant, nous vosist faire loyal assèment des dites vingt-trois cens livrées de terre à tournois en ses contés, sicomme dessus est dit, noz, sans nul contredit, débat ne calenge, li renderiens le dite ville et toutes les appartenances et appendances deseure nommées, ensi comme noz l'avons recheue de luy, avoekes toutes les eskéances qui eskeuves y seroient à no vivant, tantost que nous seriens souffisamment assenneit del assenne dessus dite, sans nul barat ne cavillation. Et s'il estoit ensi que, après no décès, en le première année que nous seriens trespassei de cest siècle, nos drois hoirs fesist loyal sairement que, pour lui à tenir et ses drois hoirs après lui, il vosist le dite ville et toutes les appendances et appartenances, appendans et appartenans à icelle, sicomme dessus est dit, si avant comme li vendages dessus dis s'estent, racater et rajoinde à luy, faire le puet et doit pour trente-trois mille livres de tournois de le monnoie dessus dite; et celi argent payera-il dedens le dite année au dit conte u à ses hoirs, à une fie, sans malengien, en ses villes de Mons en Haynnau u de Dourdrecht, en lequèle qu'il amera le mieuls, à ses cous, ses frais et en sen péril. Et se nos dis hoirs n'a payet dedens le dite année l'argent entirement, sicomme devant est dit, et si hoir ne si successeur ne poront ne deveront jamais revenir à le dite ville ne au rakat del accat devant dit,

ne al héritage, ains demorra perpétuellement et paisiurement au dit conte, à ses hoirs et à ses successeurs, comme ses drois et ses boins héritages, sans avoir jamais calenge sour chou, ne content de nos hoirs, de nos successeurs ne d'autrui de par yaus. Et tout chou qui chi-dessus est escrit, de point en point connoissons et tiesmoingnons, et à chou fermement tenir, sans aler encontre, obligons nous et avons obligiet nous, nos hoirs et nos successeurs, nos biens et les leur entirement à qu'il soient trouveit. Et avons, en connaissance de véritei, ces lettres sayellées de no séel, et prions nobles hommes nos amés cousin Jehan, signeur de Baerlaer, et Henri, signeur de Duffel, chevaliers, qu'il vœllent, en connaissance des coses dessus dites, ces présentes lettres sayeller avoekes nous. Et nous Jehans de Baerlaer, sires de Hellemont, et Henris, sires de Duffel, chevaliers, à le prière de noble homme no cher et amei cousin mons^r Florent Bertaud, dessus dit signeur de Mallines, avons ces présentes lettres sayellées de nos sayals avoek le sien, qui furent faites et données en l'an de grâce mil trois cens et dix-huit, le venredi devant l'Ascension, ving-cinq¹ jours ou mois de may.

CLXIV. — 1318 (1319, n. st.).

Commission donnée par Philippe, roi de France et de Navarre, à l'évêque d'Avranches et à trois autres arbitres, pour terminer l'enquête ordonnée par le roi Louis, au sujet de l'Ostrevant. 2^{me} cart., n^o 92, fol. 319.

Philippus, Dei gratia Francie et Navarre rex, dilectis et fidelibus episcopo ambrincensi, et magistro Amisio archidiacono aurelianensi, clericis, Fremino de Coquerello ac domino de Pois militi, ac consiliariis nostris, salutem et dilectionem. Vobis committimus et mandamus quot vos aut duo vestrum de quorum vos, episcopo, minimo sitis unus, ad partes de l'Ostrevant omissis omnibus aliis negociis sine dilatione qualibet vos personaliter conferentes in commisso alio negotio ab inclite recordationis carissimo domino Germano nostro Ludovico, quondam dictorum regnorum rege,

¹ C'est 26 qu'il faut lire.

dilecto et fideli nostro episcopo Suessionensi ac Johanni de Varenis militi, loco cujus vos dominum de Pois ac Philippum de Pressiaco per nostras alias postmodum subrogavimus litteras, quorum loco omnium vos ambrincensem episcopum, archidiaconum, et Freminum predictos una cum predicto milite tenore subrogamus presentium juxta tenorem et formam litterarum commissionis ejusdem germani nostri carissimi ac nostrarum etiam predictarum, diligenter ac celeriter vocatis qui evocandi fuerint, procedatis ac inquestam inchoatam super hoc ut dicitur perficere et complere curetis id nullatenus omissuri, et eam completam nobis seu gentibus nostris defferatis aut mittatis sub sigillis vestris fideliter interclusam. Datum Parisiis, die decima nona martii anno Domini millesimo trecentesimo decimo octavo.

CLXV. — 1319.

Confirmation donnée par les communes de la West-Frise au traité qu'elles avaient autrefois conclu avec Florent, comte de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise. 2^me cart., n° 153, fol. 488.

Nos scabini, consilium et communitas communitatum de Dreschesterland, de Hontwouderambocht, de Nuiwedorpe, de Langhedike, de Thesesele et de Wieringherland, totaque communitas West-Frizie, notum fieri volumus universis presentes litteras inspecturis, quod cum de contentionibus, guerris et controversiis, quas nos et predecessores nostri habuimus contra dilectum et verum dominum nostrum, dominum Florentium, cujus anima requiescat in pace, quondam comitem Hollandie, Zeelandie, ac Frizie dominum, concordavimus et in subjectionem suam venerimus tali modo quod nos omnes et singuli, pro nobis, heredibus et successoribus omnibus nostris, recognovimus ipsum comitem Florentium, heredes et successores suos, in verum et legitimum dominum nostrum, sibi que, pro se et heredibus suis, et successoribus omnibus, prestitimus fidelitatis debite juramentum, eidemque domino nostro promisimus quod in perpetuum contra eum, heredes vel successores suos, non faciemus aliqua ratione vel causa. Et quoniam quanto magis crescit sensus in homine, tanto magis debet crescere bona fides, et quanto magis crescit in homine bona fides,

tanto magis debet suo vero domino obedire, idcirco nos desiderantes et cupientes in perpetuum obedire dilectissimo, vero et legitimo domino nostro, domino Guillelmo, Hanonie, Hollandie et Zelandie comiti, ac domino Frizie, de novo absque aliqua coactione, sine violentia, et sine omni metu et spontanee obligamus nos omnes et singulos, heredes et successores nostros, per fidem et juramentum nostrum, vero domino nostro, domino Guillelmo predicto, obedire sibi, heredibus et successoribus suis, honorem et reverentiam prestare et subjectionem et omnia alia facere que in litteris quas dictus comes Florentius, dominus noster quondam, cujus anima requiescat in pace, a nobis habuit, facere et adimplere, procurare et tenere. Item, promittimus etiam dictum dominum nostrum in omnibus adjuvare ipsum et terram suam cum eo defendere, pro posse nostro, contra omnes, excepta sancta romana ecclesia, cui semper volumus et intendimus obedire, excepto etiam romano imperio, in quo tum de jure tenemur. Promittimus etiam quod inter nos in perpetuum nullas obligationes faciemus, nec etiam cum aliquo de terra sua, vel de extra terram, sed solum sibi, heredibus et successoribus suis erimus obligati. Promittimus etiam et ad hoc nos omnes et singulos, heredes et successores nostros in perpetuum obligamus, quod nullum de comitatu vel terra sua, vel extra terram suam, in aliquo juvabimus vel defendemus contra eum, nisi de voluntate et mandato speciali dicti domini nostri, heredum vel successorum suorum, excepta etiam romana ecclesia, cui semper volumus et intendimus obedire. Promittimus etiam et nos omnes et singuli, et ad hoc nos, heredes et successores nostros obligamus specialiter, revelare et dicere domino nostro predicto omnia quecumque sciemus, que possent facere vel esse contra eum vel terram suam. Et hec omnia et suprascripta singula promittimus nos omnes et singuli, pro nobis omnibus et singulis, heredibus et successoribus nostris, tenere, procurare, facere et adimplere, et non contravenire aliqua ratione vel causa. Et ad hec omnia et singula, nos, heredes nostros et successores universos in perpetuum obligamus. Et si contingeret, quod Deus avertat, quod nos, heredes, successoresque nostri contra dictum dominum nostrum, ejus heredes vel successores, in supradictis vel aliquo supradictorum, vel alio modo faceremus, vel veniremus, corpora et bona omnia nostra erunt in voluntate comitis; forefaceremus etiam omnes libertates, frankisiasque nostras. Insuper etiam supplicamus reverendo in Christo

patri ac domino, domino, Dei gratia, episcopo trajectensi, qui pro tempore fuerit, ut ex nunc, prout ex tunc, in nos omnes et singulos, absque citatione, monitione tamen premissa, sententiam excommunicationis proferat, et in tota terra West-Frizie interdictum ponat, si nos, vel successores nostri, contra supradicta, vel aliquod supradictorum, faceremus, vel etiam veniremus; a qua sententia non possimus absolvi, nec interdictum relaxari, nisi primitus forefactum emendaverimus ad comitis voluntatem. Et si contingeret quod nos dictum forefactum non emendaremus et sustineremus sententias in nos latas, animo indurato, consentimus et nos etiam et successores nostros obligamus quod contra nos omnes processus fiant qui contra tales fieri poterunt et debent. Supplicamus etiam humiliter et devote sanctissimo ac beatissimo in Christo patri ac domino sacrosancte ac universalis ecclesie summo pontifici ut omnia et singula suprascripta, ex certa scientia, confirmare dignetur. Et ad hoc, nos omnes et singulos, ac successores nostros universos specialiter obligamus, supponentes nos et terram nostram universam, et successores nostros universos et singulos, jurisdictioni summi pontificis et ejus camerarii ¹. Nec intendimus per predicta litteris a nobis concessis predicto domino nostro quondam comiti Florentio, comiti Hollandie et Zelandie, dominoque Frizie, et dilectissimo domino nostro Guillelmo, comiti Haynnonie, Hollandie, Zeelandie, et domino Frizie, in aliquo derogare, sed volumus quod semper remaneant in sui roboris firmitate. In quorum omnium testimonium et munimen, nos scabini, consilium et communitas communitatum predictarum presentibus litteris sigilla nostra, in testimonium veritatis, duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo trecentesimo decimo nono, die mercurii post festum beate Lucie, mense decembri.

¹ Voyez le n° CLXVII.

CLXVI. — 1320.

Lettres par lesquelles Pierre, abbé de Saint-Amand, reconnaît que s'il a mis une partie des bois de son abbaye entre les mains des créanciers de celle-ci, il n'y a été autorisé par aucun seigneur temporel. 2^{me} cart., n° 178, fol. 597.

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, Pières, par le souffrance de Dieu humles abbés de Saint-Amand en Peule, salut en Notre-Seigneur. Sachent tout que comme nous et no église soyens tenu et obligiet envers plusieurs personnes en plusieurs rentes à vie et en plusieurs autres dettes, et pour ce, nous, qui adiés avons estet et encore sommes désirant de faire gret et satisfaction à nos rentiers et créditeurs, ayens de temps passet, pour le profit de nous et de no église, mis ès mains d'aucuns de nos créditeurs et rentiers, tous nos bos que nous avons en le foriest de Vicongne, de no pure et franke volentet, pour payer et faire satisfaction à plusieurs de nos rentiers et créditeurs dessus dis, tiesmoignons loialement et en boine foi que ce n'a'estet par force, ne par destrainte, ne par aucto-ritei dou roy de France, de conte ne de aucun autre seigneur temporel quelconques il soit, et chou que aucun de nos rentiers u créditeurs y sont estaulit, sicom dit est, et que il y prendent u prenderont et recheveront, ce n'est de par roy de France ne de par conte, ne de par autre prince, fors de par nous, qui les y avons estaulis, ne ne l'avons fait confermer de par le roy de France, ne de par autre prince séculer, ne ne ferons faire, par le tesmoing de ces lettres séellées de no propre séel et données l'an de grâce mil trois cens et vint, le quinsime jour dou mois d'octobre.

CLXVII. — 1320.

*Bulle du pape Jean XXII sanctionnant l'acte par lequel les villes et communautés de la West-Frise ont promis fidélité au comte Guillaume de Hainaut, sous peine d'excommunication si elles venaient à y manquer*¹.
2^{me} cart., n° 154, fol. 492 v°².

Johannes, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Guillelmo, Hanonie, Hollandie et Zelandie comiti, ac domino Frizie, salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis sinceritas quam progenitores tui ad romanam ecclesiam habuisse noscuntur, et tu eorum imitando vestigia, ad nos et eandem ecclesiam gerere conprobaris, nostrum non immerito inducit affectum ut petitionibus tuis quantum cum Deo possimus favorabiliter annuamus. Sane oblate nobis tue petitionis series continebat quod dilecti filii scabini, consilium et communitas communitatum de Dresterlant, de Hontwouderambocht, de Nuiwedorp, de Langhedike, de Thessele et de Wieringerland, totaque communitas West-Frizie, pro se, heredibus et successoribus suis, recognoverunt quondam Florentium, comitem Hollandie et Zelandie, ac Frizie dominum, predecessorem tuum, cuius tu successor legitimus esse dinosceris, in verum et legitimum dominum eorumdem, dictoque Florentio, pro se, heredibus et successoribus suis prestiterunt fidelitatis debite juramentum, et promiserunt quod in perpetuum contra eum vel successores ipsius non facerent, aliqua ratione vel causa, ac demum absque aliqua coactione, violentia, sine metu, se omnes et singulos, suosque heredes et successores, per fidem et juramentum eorum spontanee obligarunt, tibi tanquam vero eorum domino, Hanonie, Hol-

¹ Il existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons, des lettres, datées du jour de la translation de saint Martin 1318, par lesquelles les villes précitées chargent Jean de Marneffe, prévôt de l'église de Soignies, Jean de Florence, chanoine de Cambrai, et Philippe de Chiny, procureur et notaire en la cour de Rome, de demander au pape de vouloir approuver leur promesse de fidélité au comte Guillaume. (Orig., sur parchemin, avec sceaux de ces six villes.)

² On conserve dans la même trésorerie un vidimus, sur parchemin, de cette bulle, délivré le 21 juin 1525, par Arnould de Saint-Ghislain, notaire public dans le diocèse de Cambrai.

landie et Zelandie comiti, ac domino Frizie, obedire, tibi que, heredibus et successoribus tuis honorem et reverentiam impartiri, ac subjectionem et omnia alia facere, adimplere, procurare et tenere, que in quibusdam litteris quas dictus Florentius ab eis habuerat, plenius continentur. Promiserunt etiam te in omnibus adjuvare, et terram tuam tecum, pro posse eorum, defendere contra omnes, excepta sancta romana ecclesia, cui semper volunt et intendunt obedire, excepto quoque Romanorum imperio in quo tunc de jure tenentur. Promiserunt etiam quod inter se imperpetuum nullas obligationes facient, nec etiam cum aliquo de terra tua, vel extra terram. Sed erunt solum tibi, tuisque heredibus et successoribus obligati. Promiserunt insuper, seque omnes et singulos, suosque heredes et successores eorum imperpetuum obligarunt, quod nullum de comitatu vel terra tua, vel extra, contra te juvabunt in aliquo, vel defendent, nisi de tua, tuorumque heredum et successorum voluntate et speciali mandato, excepta predicta sancta romana ecclesia, cui semper volunt et intendunt obedire; seque, heredes et successores suos, etiam specialiter obligarunt revelare et dicere tibi eorum domino omnia quecumque scient et possent facere vel esse contra te et terram tuam. Et ad hec omnia et singula se, suosque heredes et successores suos universos imperpetuum obligarunt, supplicantes venerabili fratri nostro episcopo trecentensi, diocesano eorum, qui pro tempore fuerit, ut in eos omnes et singulos, monitione premissa, sententiam excommunicationis proferat et in tota terra West-Frizie interdictum ponat, si ipsi vel successores eorum venient vel facient contra predicta vel aliquod predictorum, nobis insuper supplicando ut premissa omnia et singula confirmare ex certa scientia dignaremur, prout in patentibus litteris inde confectis, sigillis eorum munitis, quarum tenorem de verbo ad verbum presentibus inseri fecimus, plenius continetur. Nos itaque tuis et eorum supplicationibus inclinati, premissa omnia et singula ac alia in litteris eisdem contenta, quas de verbo ad verbum in nostra presentia legi fecimus, auctoritate apostolica, ex certa scientia, sine cujusque vel quorumcumque juris prejudicio confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Tenor autem dictarum litterarum per omnia talis est: Nos scabini, consilium et communitas communitatum de Dresterland, de Hontwouderambocht, de Nuiwedorpe, de Langhedike, de Thessele et de Wieringerland, totaque communitas West-Frizie, notum fieri volumus uni-

versis presentes litteras inspecturis, quod cum de contentionibus, guerris et controversiis, quas nos et predecessores nostri habuimus contra dilectum et verum dominum nostrum, dominum Florentium, cujus anima requiescat in pace, quondam comitem Hollandie, Zelandie, ac Frizie dominum, concordavimus et in subjectionem suam venerimus tali modo quod nos omnes et singuli, pro nobis, heredibus et successoribus omnibus nostris, recognovimus ipsum comitem Florentium, heredes et successores suos, in verum et legitimum dominum nostrum, sibi que, pro se et heredibus suis, et successoribus omnibus, prestitimus fidelitatis debite juramentum, eidemque domino nostro promisimus quod imperpetuum contra eum, heredes vel successores suos, non faciemus aliqua ratione vel causa. Et quoniam quanto magis crescit sensus in homine, tanto magis debet crescere bona fides, et quanto magis crescit in homine bona fides, tanto magis debet suo vero domino obedire, idcirco nos desiderantes et cupientes imperpetuum obedire dilectissimo, vero et legitimo domino nostro, domino Guillelmo, Hanonie, Hollandie et Zelandie comiti, ac domino Frizie, de novo absque aliqua coactione, sine violentia, ac sine omni metu et spontanee obligamus nos omnes et singulos, heredes et successores nostros, per fidem et juramentum nostrum, vero domino nostro, domino Guillelmo predicto, obedire sibi, heredibus et successoribus suis, honorem et reverentiam prestare, et subjectionem et omnia alia facere que in litteris quas dictus comes Florentius, dominus noster quondam, cujus anima requiescat in pace, a nobis habuit, facere et adimplere, procurare et tenere. Item, promittimus etiam dictum dominum nostrum in omnibus adjuvare ipsum et terram suam cum eo defendere, pro posse nostro, contra omnes, excepta sancta romana ecclesia, cui semper volumus et intendimus obedire, excepto etiam romano imperio, in quo tum de jure tenemur. Promittimus etiam quod inter nos in perpetuum nullas obligationes faciemus, nec etiam cum aliquo de terra sua, vel de extra terram, sed solum sibi, heredibus et successoribus suis erimus obligati. Promittimus etiam et ad hoc nos omnes et singulos, heredes et successores nostros in perpetuum obligamus, quod nullum de comitatu vel terra sua, vel extra terram suam, in aliquo juvabimus vel defendemus contra eum, nisi de voluntate et mandato speciali dicti domini nostri, heredum vel successorum suorum, excepta etiam sancta romana ecclesia, cui semper volumus et intendimus obedire. Pro-

mittimus etiam nos omnes et singuli, et ad hoc nos, heredes et successores nostros obligamus specialiter, revelare et dicere domino nostro predicto omnia quecumque sciemus, que possent facere vel esse contra eum vel terram suam. Et hec omnia et suprascripta singula promittimus nos omnes et singuli, pro nobis omnibus et singulis, heredibus et successoribus nostris, tenere, procurare, facere et adimplere, et non contravenire aliqua ratione vel causa. Et ad hec omnia et singula, nos, heredes nostros et successores universos in perpetuum obligamus. Et si contingeret, quod Deus avertat, quod nos, heredes, successoresque nostri contra dictum dominum nostrum, ejus heredes vel successores, in supradictis vel aliquo supradictorum, vel alio modo faceremus, vel veniremus, corpora et bona omnia nostra erunt in voluntate comitis; forefaceremus etiam omnes libertates, frankiziasque nostras. Insuper etiam supplicamus reverendo in Christo patri ac domino, domino, Dei gratia, episcopo trajectensi, qui pro tempore fuerit, ut ex nunc, prout ex tunc, in nos omnes et singulos, absque citatione, monitione tamen premissa, sententiam excommunicationis proferat, et in tota terra West-Frizie interdictum ponat, si nos, vel successores nostri, contra supradicta, vel aliquod supradictarum, faceremus, vel etiam veniremus; a qua sententia non possimus absolvi, nec interdictum relaxari, nisi primitus forefactum emendaremus ad comitis voluntatem. Et si contingeret quod nos dictum forefactum non emendaremus et sustineremus sententias in nos latas, animo indurato, consentimus et nos etiam et successores nostros specialiter obligamus quod contra nos omnes processus fiant qui contra tales fieri debebunt et poterunt. Supplicamus etiam humiliter et devote sanctissimo ac beatissimo in Christo patri ac domino sacrosancte ac universalis ecclesie summo pontifici ut omnia et singula suprascripta, ex certa scientia, confirmare dignetur. Et ad hoc, nos omnes et singulos, ac successores nostros universos specialiter obligamus, supponentes nos et terram nostram universam, et successores nostros universos et singulos, jurisdictioni summi pontificis et ejus camerarii. Nec intendimus per predicta litteris a nobis concessis predicto domino nostro quondam comiti Florentio, comiti Hollandie, Zelandie, dominoque Frizic, et dilectissimo domino nostro Guillelmo, comiti Haynnonie, Hollandie, Zelandie, et domino Frizie, in aliquo derogare, sed volumus quod semper remaneant in sui roboris firmitate. In quorum omnium testimonium et

munimen, nos scabini, consilium et communitas communitatum predicatorum presentibus litteris sigilla nostra, in testimonium veritatis, duximus apponenda. Datum anno Domini M^o CCC^o decimo nono, die mercurii post festum beate Lucie, mense decembri. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursum. Datum Avinioni, X^o kalendas decembris, pontificatus nostri anno quinto.

CLXVIII. — 1320 (1321, n. st.).

Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il amortit une rente donnée par Jacques de Maubeuge, chanoine de Mons, à la chapellenie fondée par sa mère, Marguerite dite li Foissielle, de Maubeuge, dans l'église de Notre-Dame, à Binche. 2^{me} cart., n^o 16, fol. 62.

Guillaumes, etc. Faisons savoir à tous présens et à venir que, comme Margherite dite li Foissielle, de Maubeuge, mère jadis de no amei et foyale clerc Jakemon de Maubeuge, canoine de Mons, très dont qu'elle vivoit, déterminast, députast et donast, et ait détermineis, députeis et donneis, par dévociion, certains biens qu'elle avoit à Binch et en le prévostei, en rentes et revenues annuelles et perpétuelles, en commencement d'estaulir et fonder en l'église parrochial de Notre-Dame en no ville de Binch une capellerie compétent et perpétuèle, pour le salut des âmes de sen marit, de li, de ses enfans et successeurs, sicomme il appert plus à plain par l'ordenance de sen testament u par cirographes, u par autres ensengnemens d'escris u de vive vois : liquel bien, rentes et revenues n'atainent mie à le somme u quantitei requise, de droit et de coustume, à estaulir, doer et fonder bénéfice compétent, sans adjouster avoec aucune cose, et Jakèmes, ses fius et nos clers devant dis, ensuiwans le dévociion et le boin propos de se dite mère, loans, gréans et approuvans tout chou ke fait en est par li, sicomme dit est devant, pour avoir espécial participation des orisons, messes et divins offices de le ditte capelle, ait avoec les dis biens de se mère ajoustées et données, adjoustéce et doinst six livres dix sols blans de rente par an à tousjours, qu'il avoit desous nous en no ville de

Maubuege, sour se maison ki li vint de le succession sen père et se ditte mère, séant près de Maubiguel, tenant à le maison Ernoul de Watignies, ki fu Ansiel le Candillon, d'une part, et à le maison Vivyen, ki fu Mikiel Brongnard, d'autre part, lequèle maison li mère no dit clerc arrenta à tousjours à Agniès ditte le Sauvage, pour parfaire et fonder le ditte capelle compétent pour le salut des âmes de ses signeurs et amis carnels et autres, qui trespasseit sont, de ses signeurs et amis encore vivans et de lui aussi, et nous ait humlement priiet et requis que les dites six livres dix sols de rente par an voellons amortir à tousjours perpétuèlement aoes le dite capellerie de tout che qu'il en appartient u puet eskéir et appartenir, par quelconques cause et manière ke ce soit, à nous, à nos hoirs et successeurs, quels qu'il soient u seront; — nous, ki à le requeste de no dit clerc volons boinnement descendre, pour le reward de Dieu et des boins services qu'il nous a fais et fera, et moyennant pour chou ke notre antecesseur, cui Diex absoille, nous, notre chère compaigne et tout notre enfant soyens par-chonnier as biens et as orisons ki se feront et diront en le dite capellerie, amortissons, eximons et ostons de no main, perpétuellement, les dites six livres dix sols blans de rente par an, en le forme et manière qu'il le requiert et que devant est dit, ne n'i retenons, ne réclamons fors tant seulement le souverainetei de signerage et de haute justice. Si quittons et clamons quitte, dès maintenant à tousjours perpétuèlement, tous eslois, droitures et dé-bites qui à nous, à nos hoirs u à nos successeurs poroient ore et ou temps à venir, par quelconques cause et manière, eskéyr u appartenir pour le raison de le dite rente des six livres dix sols blans, c'est à savoir : par tailles, coruwées, lois, subventions, exactions, prières, dons de ville u de pays, issues et entrées des capellains de la ditte capellerie, vivans et morans, et par autre manière quelle qu'elle soit, sauf à nous, à nos hoirs et successeurs le retenue de le souverainetei de signerage et de haute justice. Et volons et otrions et estaulissons ke jamais nous, no hoir et no successeur, quel qu'il soient u seront pour le temps conte de Haynnau, u autre, ne puissens par nous ne par autrui faire au contraire en retraitier les coses dessus dites u aucunes d'elles. Mais pour chou qu'elles soient fermes et estaules et perpétuèlement bien tenues, nous avons mis, de certaine science, notre grant scel à ces présentes lettres, en cognissance de véritei. Donné à Malboege, l'an de grâce mil trois cens et vingt, le mardi prochain après le jour dou behourdich.

CLXIX. — 1321.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, etc., érige en fief la maison dite LA PORTE DE LA ROKETTE, à Binche, en faveur de Jacques de Maubeuge, dont il reçoit la foi et l'hommage. 2^{me} cart., n° 17, fol. 65 v°.

Guillaumes, etc. Faisons savoir à tous que le maison ke on dist le Porte de le Rokette, ke nous avièmes en no ville de Binch, nous avons donnée et donnons en fief à notre ami et foyaule cleric Jakemon de Maubeuge, pour le boin et loyal service qu'il nous a fait et fera encore, à tout tels drois, frankises et liberteis que nous y aviens et avoir poyens, et que li dis Jakemons l'a tenue et usée, pour sen aisemence, si avant comme elle s'extent à tous costeis devant et derrière, haut et bas. Espécialement nous volons qu'il et si hoir aient le cours del aiwe ki moet de no fontaine de no sale ¹ de Binch et va à se ditte maison, et qu'il et si hoir en puissent goyr paisiurement en le fourme et en le manière ke li cours de le fontaine y estoit quant ces lettres furent données, pour tenir et posséder de lui, tant comme il vivera, et après sen décès, de ses hoirs et successeurs à tousjours perpétuellement. Et de che l'avons-nous rechet en le foi et en l'ommage de nous, en le présence de nos hommes chi-après nommeis, ch'est à savoir : Thieris dou Chasteller, adont bailliu de Haynnau, Florent de Biaumont, chevaliers, maistre Jehan de Florence, no cleric, Amaurry de le Vigne, adont nò receveur de Haynnau, et Willaume de Duvort, no camberlenc. Et cest don lui avons enconvent et à ses hoirs après lui, à warandir et à porter paisiule par nous et par nos hoirs à tousjours perpétuellement. Et se il avenoit ke le dit Jakèmes acquesist u ajoinsist aucune cose en amendement de le ditte maison, nous ajoustons tout che qu'il i ajointra à no dit hommage en otel frankise, liberté et protection de nous, de nos hoirs et successeurs,

¹ La salle ou château de Binche, qui devint sous Marie de Hongrie un magnifique palais. — Voy. *Notice historique sur le château de Binche*, par M. l'abbé Huguet, dans les BULLETINS DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE DE TOURNAI, t. XII, pp. 218-253.

comme devant est dit. Et pour chou que ce soit ferme cose et estaule, nous en avons ces présentes lettres sayellées de no séel. Données l'an de grâce mil trois cens vint et un, le samedi devant le saint Urbain ou mois de may.

CLXX. — 1321.

Quittance donnée par Roland Turc de Castiel et Philippe, son frère, Lombards de Mons, de tout ce qu'ils pouvaient réclamer du comte de Hainaut jusqu'au 22 mai. 2^{me} cart., n^o 19, fol. 71 v^o.

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, Rollans Turc de Castiel et Philippe ses frères, salut et connaissance de vériteit. Sacent tout ke au vint-deusime jour de may entrant en l'an de grâce mil trois cens vingt-un, nos chers et ameis sires Guillaume, cuens de Haynnau, de Hollande et de Zélande et signeur de Frize, par ses gens, si loist à savoir : mons^r Thieri dou Casteller, bailly de Haynnau, mons^r Godefroy de Naste, chevaliers, maistre Jehan de Florence et Jakème de Maubeuge, clerc no cher signeur le conte dessus dit, Amaurry de le Vigne, receveur de Haynnau, et Jehan Bérnier, prévost de Valenciennes, compta à nous et à lui, par ses gens dessus dis, et fesîmes compte final et certain de toutes debtes entirement qu'il et si prédécesseur conte de Haynnau avoient deu, de temps passei jusques au dit jour, à nous et à nos prédécesseurs, liquels compte porta que de toutes debtes nos chiers sires li cuens dessus dis nous demora devans treize mille six cens-cinquante livres, onze sols tournois, gros tournois viés pour quatorze deniers tournois le pièce, ensi comme il appert et est contenu ens ès lettres que nous en avons de no dit cher signeur le conte, sayellées de sen séel, lesquelles font mention dou compte de le dite debte et des assènemens ke fais nous a. Pourquoi, nous congnyssons et confiessons que nos chiers sires li cuens dessus dit ne nous doit plus de debtes ke cesti. Et avons quitteit et quittons no cher signeur le conte dessus dis et tous ses prédécesseurs de toutes debtes qu'il u si prédécesseurs ont u pueent avoir acreuwes à nous u à nos prédécesseurs jusques au vint-deusime jour dou mois de may devant dit au reis de le debte deseure dite, dont compte est fais et qu'il nous doit sicomme dit est devant, sauve à nous

aucunes lettres de quittance et de confirmacion que nous avons de no dit cher signeur le conte et de ses prédécesseurs, et une lettre aussi ke nous avons de no dit cher signeur le conte qui fait mention qu'il nous est tenu de faire payer tout chou entirement ke on nous doit et devera en le contei de Haynnau, parmi les dons donans en le manière ke li dite lettre se contient, lesquelles lettres devant dites sont données à nous devant cest présent compte fait, et sauve encore à nous ke toutes lettres et toutes obligations que nous avons de no dit cher signeur le conte, faites et données à nous, puis le jour saint Jehan-Baptiste darrain passeit, ki fu en l'an dessus dit, sont et demuerent en leur vertu et en leur pooir, de point en point et de mot à mot, sans riens amenrir. Par le tiesmoing de ces lettres sayellées de nos sayals, données le venredi prochain apriès le jour saint Jehan-Baptiste l'an mil trois cens vint et un.

CLXXI. — 1321.

Acte de foi et hommage prêté au comte de Hainaut par Jean, roi de Bohême et de Pologne, et comte de Luxembourg, pour les terres d'Aymeries, Pont-sur-Sambre, Quarte, Dourlers et Raismes. 2^{me} cart., n° 13, fol. 55.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront, nous Jehans de Haynnau, sires de Biaumont, Wallerans de Lussembourc, sires de Liny et de Biavoir, Gobers sires d'Auspremont, Godefrois sires de Naste, Wistasse sires dou Rues, Jehans Sausses, sires de Boussoit, Gilles de Roisin, sires de Bietrechies, Willaumes sires de Goumignies¹, Thieris dou Chasteller adont bailliu de Haynnau, sires de Bielaing, Gérars sires de Pottes, chevalier, et maistre Jehans de Florence, prévost de Songnies, salut et connaissance de véritei. Savoir faisons à tous que, en le présence de noble homme et poissant mons^{sr} Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zéellande et signeur de Frize, de nous et de grant plentei d'autres hommes avoec nous, vint, en l'an mil trois cens vint et un, le prochain venredi devant le jour sainte Crois ou mois de septembre², en son castiel à Mons en Haynnau, en le

¹ Gommegnies.

² 11 septembre.

cambre no dit seigneur le conte, très-haus, très-poissans et très-excellens princes Jehans, par le grâce de Dieu, roys de Behangne, de Poulane et cuens de Lussembourch, et reconnut à yestre en le foy et en l'ommage de no devant dit seigneur le conte de Haynnau, de Aymmerie, Pons-sour-Sambre, Quarte, Dourlers et Raimmes, et toutes les appartenances et appendances des dittes villes avoec toutes les autres choses que ses chers sires et pères H., etc. ¹, tenoit, au jour de sen trespas, de no dit seigneur le conte de Haynnau ². Et à toutes ces choses fûmes-nous présent comme homme le conte de Haynnau, et ce tiesmoingnons-nous par ces présentes lettres, asquèles nous avons mis nos sayals, en tesmongnage de véritei. Donnè l'an mil trois cens vingt-un, le jour et ou mois dessus dit.

De semblables lettres furent scellées par le comte de Hainaut.

CLXXII. — 1321.

Lettres par lesquelles Gérard de Grandpré, seigneur d'Houffalise, et Isabelle, dame d'Audenarde, son épouse, assignent à leur fille Marie d'Audenarde une rente viagère de deux cents livrées de terre, affectée sur le bois de Porteberge. 2^{me} cart., n^o 272, fol. 937 ³.

Nous Ghérars de Grant-Preit, singneur de Hufalise, et Ysabel d'Aldenarde, sa chire compaigne, faisons savoir à tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront que, comme nous ayons ahéritei no chir et amei fil Williame de Mortaingne de le tierre et baronnie d'Aldenarde, en retenans les pourfis et les fruis, tout le cours de no vie, nous, en l'acroissement

¹ Henri, comte de Luxembourg et de la Roche, marquis d'Arlon, couronné empereur le 6 janvier 1309, mort le 24 août 1313.

² Voir les lettres du comte Guillaume, du jeudi après la Saint-Laurent (12 août) 1508, analysées dans notre *Notice sur un cartulaire de la trésorerie des comtes de Hainaut*. (BULL. DE LA COMM. ROY. D'HIST., t. XII, 5^{me} série.)

³ L'original, sur parchemin, muni du sceau, en cire brune, de Gérard de Grand-Pret (celui de son épouse manque), existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

du mariage no chire et amée fillie Marie d'Aldenarde ¹, li avons donnei et donnons deus cens livrées de terre au tournois sour les dis pourfis, à prendre et à lever sour les bos de Portebierghe, d'an en an, en quelconque lieu que elle les vaura prendre sour le dit bosch. Et tant que à nous touche, nous transportons en le dite Marie, par le tenour de ces présentes lettres, tout le droit et axion que nous y avons ou poons avoir ès dites deus cens livrées de terre. Et prions et requérons no chir et amei fil Williame de Mortaingne que il voillie hirtage des deus cens livrées de tière donner à no dite fillie. Et pour chou que nous volons que toutes les choses dessus dites soient bien et fermement tenuwes, avons-nous ces présentes lettres scellées de nos propres seaux en singne de vérité, qui furent faites et données l'an del Incarnation Nostre-Singnour mil trois cens vint et un, le jour saint Clément.

¹ Isabelle d'Audenarde, première ber de Flandre, baronne de Pamele et des terres d'entre Marcq et Ronne, avouée d'Eenaeme, épousa :

en premières noces (1321),

Guillaume de Mortagne, seigneur de Rumène et d'Ossemeer, fils d'Arnould, seigneur de Mortagne et châtelain de Tournai, et de Iolande de Coucy.

en secondes noces,

Gérard de Grandpré, seigneur de Roche et d'Houffalise, fils de Walerand, duc de Limbourg, marquis d'Arion.

Du premier mariage naquirent :

Guillaume de Mortagne, sire d'Audenarde, de Rumène et d'Ossemeer, premier ber de Flandre, baron de Pamele et des terres d'entre Marcq et Ronne, avoué d'Eenaeme, fut tué, le 26 août 1346, à la bataille de Crécy.

Marie de Mortagne, dame d'Audenarde, de Rumène et d'Ossemeer, baronne de Pamele et des terres d'entre Marcq et Ronne, avouée d'Eenaeme, après la mort de son frère;

éps. :

Jean de Fai, sire de Tilletoy.
De ce mariage naquit un fils, mort sans postérité.

Isabelle ou Iolande de Mortagne, dame d'Audenarde, de Rumène et d'Ossemeer, baronne de Pamele et des terres d'entre Marcq et Ronne, avouée d'Eenaeme, après la mort de Marie, sa sœur;

éps. :

en premières noces,
Gossuin, seigneur de Quesnoy, de Loire et de Brasse,
et en secondes (1371),
Jean, seigneur d'Andrignies.

Du second mariage :

Marguerite de Grandpré épousa : le sire de Pittingem, au pays de Luxembourg.

CLXXIII. — 1321 (1322, n. st.).

Lettres par lesquelles Jean de Hainaut, sire de Beaumont, promet d'acheter six cents livrées de terre à tenir en fief du comte de Hainaut, et renonce à toute prétention sur la juridiction de Catwoude. 2^{me} cart., n° 20, fol. 74 v°¹.

Nous Jehans de Haynnau, sires de Biaumont, faisons savoir à tous ke nous prometons et avons enconvent que nous acaterons et ferons acater desous no chier signeur et frère monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande siis cens livrées de terre au tournois par an, là ù nous les porons trouver plus à no aize, en le juridition et tenanche no chier signeur et frère dessus dit; lesquels siis cens livrées de terre dessus dittes nous tenrons en fief et en hommage de luy, en le fourme et en le manière ke nous tenons nos autres terres de luy, ch'est assavoir : tout en un fief et en un hommage. Et avoec chou, nous avons enconvent ke nous ne clamerons riens par nous ne par nos hoirs à le iustice de Catwoude, ains y renonchons pour nous et pour nos hoirs, à tousiours, et demorra à no dit signeur et frère devant dit et à ses hoirs, à tousiours. Par le tesmoing de ces lettres, séelees de no séel. Données l'an mil trois cens vint et un, le lundy après le Convection saint Pol.

CLXXIV. — 1321 (1322, n. st.).

Lettres de Jean, roi de Bohême et de Pologne, et comte de Luxembourg, par lesquelles il déclare avoir fait serment de fidélité au comte de Hainaut, pour le château et le village d'Aymeries et pour les autres terres qu'il tenait de lui en Hainaut. 2^{me} cart., n° 21, fol. 75.

Nous Jehans, par le grâce de Dieu, rois de Behangne et de Polaine et cuens de Luxembourg, faisons savoir à tous que nous sommes venus et

¹ L'original de ces lettres, sur parchemin, avec grand sceau en cire verte, repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Le sceau représente le sire de Beaumont sur un cheval caparaçonné aux armes du Hainaut. De la dextre il brandit l'épée, et tient de l'autre main un écu aux mêmes armes (écu écartelé de quatre lions). Dans le contour, on lit : S : IOHIS : DNI : DE : BELLO (monte : fratris :) COMITIS : HANONIE : AC : HOLLANDIE :

entreis en le foy et en l'ommage notre chier et amei signeur et cousin Guillaume, par le grâce de Dieu, conte de Haynnau, de Hollande, de Zéellande et signeur de Frize, dou castiel d'Aymeries, villes, terres et des appartenances, et en avons rechet investiture et fait sairement à lui de fidélitéit : pour coi, nous reconnoissons que nous, no hoir et no successeur après nous, devons tenir perpétuellement de no devant dit cousin et ses hoirs, contés de Haynnau, à tousjours, le devant dit castiel, villes, terres et appartenances avec noz autres fiés que nous tenons en le contei de Haynnau de lui, tout en un seul fief. En tiesmoing de laquelle cose, nous avons fait mettre notre grant séel en ces présentes lettres, ki furent faites l'an del Incarnation Nostre-Signeur mil trois cens vingt-un, le quart jour dou moys de march.

CLXXV. — 1321 (1322, n. st.).

Lettres par lesquelles le comte Guillaume confirme la donation faite par sa mère la comtesse Philippe et par lui à Jean de Tournay, dit dou Puch, son receveur des mortemains, d'une maison située à Mons¹. 2^{me} cart., n^o 22, fol. 76 v^o.

Nous Guillaume, etc. Faisons savoir à tous que, comme très-haute et très-poissans dame no chiére et amée dame et mère medame Phelippe, contesse de Haynnau et de Hollande, cui Diex voelle faire boine merchi, à sen vivant, et nous avoec li, pour le boin et loyal service que nous et no chiére dame et mère dessus dite et no devantrain aviens eut et recheu de Jehan de Tournay dit dou Puch, à ore no receveur de nos mortemains de Haynnau, donnissiens et eussiens donneit au dit Jehan, pour lui et pour ses hoirs à tousjours perpétuellement, le mesure et tout li estre entirement, séant entre le maison et li estre qui fu Colard de Willaucamp, d'une part, et le maison et yestre ki fu maistre Jakemon de Loherenne, d'autre part, — nous, nous volons et otrions que li dons ki adont li fu fais par no chère dame et mère et par nous, de le mesure entirement devant dite, sicomme dit est, soit et demeure au dit Jehan et à ses hoirs fermes et estaules. Et

¹ Cet acte est raturé dans le cartulaire.

approuvons et confermons au dit Jehan, pour lui et pour ses hoirs, le don dessus dit, et li avons donneit et donnons encore de rechief absolument. Et rapiellons et anullons dou tout nuement chou que puis en avons fait à quelconques personne ke ce soit, car nous n'i aviens ke donner par le vertu dou don dessus dit. Si promettons et avons enconvent, pour nous, pour nos hoirs et pour tous nos successeurs, au dit Jehan et à ses hoirs le mesure entirement devant ditte et tous les édifices ki sus seront fait, à conduire, à warandir et à faire porter et tenir paisiules, parmi six deniers blans et un capon que li dis Jehans et si hoir en renderont et payeront à nous et à nos hoirs contes de Haynnau, dedens le quart jour dou Noël, cascun an, à tous-jours perpétuellement. Par le tiesmoing, etc. Données l'an de grâce mil trois cens vingt-un, le mardi prochain devant le jour de flories Pasques.

CLXXVI. — 1321 (1322, n. st.).

*Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, etc., accorde aux habitants de Genly le privilège d'être régis par une loi conforme à celle de Mons*¹. 2^{me} cart., n° 39, fol. 117.

Nous Guillaumes, etc., faisons savoir à tous que, comme nos boines gens manans et demorans dedens no ville et justice de Genly et en tous autres

¹ Nous croyons utile de publier ci-après trois chartes de localités du Hainaut, à cause de l'intérêt que présentent ces documents, qui sont demeurés inédits jusqu'à ce jour :

Charte de Sirault.

Mars 1242 (1243, n. st.).

« Che sachent tout chil qui sont et qui advenir sont, que teille est li lois de le ville de Sirault, et li pais qui est après escripte del discord qui estoit entre le église de Saint-Amand et chiaux de le ville de Sirault. Teille est li lois de Sirault : li lais dis est à iiij s.; li desmentirs à v s.; qui se fait tenir sur autrui à v s.; qui fiert autrui, ne boute par mal, il est à x s., et se sangs en ist, il est à xx s.; qui sake arme esmoulue, sans férir, il est à xxx s.; li cols de baston est à xx s.; et se sangs en ist, il est à lx s.; li cols d'arme esmoulue est à lx s. Toutes ces choses devant dictes doivent estre prouvées par ij tiesmoings, par 1 homme et par une femme u par ij hommes de le ville de Sirault u de dehors, qui au fait fuissent. Si

lius et villes demorans et habitans en no dite justice de Genly, soient venut à nous et nous aient suppliet et requis, pour Dieu, que, comme il soient sans loy et aient esteit maintenu jusques à ore à le volentei de seigneur

en a li sires les deux pars des fourfais. Et chil à qui on a fourfait u mesdit, en a le tierch, s'il s'emplaint, et s'il ne s'emplaint, li sires s'en puet plaindre. Si sont tout li fourfait sien, et il lor doit commander à tenir pais et à porter l'un vers l'autre partout, sour corps et sour avoir; et s'il ne le voloient faire, li sires puet faire mettre main à yaulx et au leur, dusqu'à tant qu'il l'aient fait. Et se femmes s'entredient lait, deus femmes puevent porter tiesmoingnage, qui ne soient de malvais reclain. S'on fait lait à homme de le ville de Sirault dont il n'ait point de tiesmoingnage, jurer le doit, et li autres s'en doit escondire lui tierch par sèrement, u amender. Se li justiche Saint-Amand a mestier d'aiuwe en le ville de Sirault et il en semont les hommes de le ville de Sirault, cascuns de cheulx que il en semonroit, s'il ne li aidoit et il en estoit convencus par deus tiesmoings, il seroit à lx s.; et chil qui il encoupperoit, se il n'en avoit tiesmoingnage, il s'en doit oster par son sèrement u payer l'amende. S'estrangés hom fait lait à homme de le ville de Sirault, chil de le dite ville li doivent aidier et amener le malfauteur en le prison Saint-Amand, s'il en sont semons de le justice u de chelui cui on a le lait fait, et s'il ne li aidotent, cascuns de chiaux qui on en aroit semons, seroit à lx s. Les bans puelt li sires faire en le ville de Sirault, par le conseil des esquievins, à se volenté. Quand li sires prent se rente, prendre le doit par esquievins. Nuls ne puet fouwir el chemin, se par le seigneur non, et s'il y fuet, il est à v s., et si doit amender le chemin s'il l'empire. Au desdit d'esquievins, a xj livres et vj deniers, dont cascuns des esquievins a xxiiij s. et li sires a le remanant. Qui calenge autrui terre u autrui hiretage, s'il ne le puelt détenir par loy, il est à xx s., et de cateuls à v s., et de fause plainte, à iiij s. Qui met main à le justice Saint-Amand u au provost u au mayeur, il est en le volenté le seigneur; et d'autre homme est-il membre pour membre, mort pour mort. S'auchuns homs de le ville de Sirault amaine homme estrangé qui mal fache au seigneur u à homme de le ville devant dite, et il en est convencus par deus tiesmoings, il est tenu al amender ausi avant que se li-meismes l'euwist fait. Li sires puet les esquievins de Sirault oster de trois ans en trois ans, à se volenté, et aultres mettre. Et s'auchuns des esquievins fourfaisoit dedens les trois ans, oster le puet li sires, s'il en est convencus par ses pers, et aultres mettre. Et se li abbés u li église de Saint-Amand a mestier des hommes de le ville de Sirault, pour son corps deffendre u pour le terre Saint-Amand warandir, aidier li doivent, et qui n'y venroit, il seroit à xx s. Quant li abbés vient gésir à Sirault, on li doit de le ville de Sirault xij kientes anchienement, et s'il de plus en a mestier, prendre empoelt comme sires. Telle est li pais, par l'assens de le église de Saint-Amand et de le ville de Sirault, del content qui estoit entre l'église devant dite et le ville de Sirault, que tout chil de Sirault ont quitté à le église devant dite tout entirement le bos des Brais parmenablement, en tel manière qu'il y retiennent le pasturaige de leurs chevaux 1 an apriès chou que li bos sera colpés. Et puis que li bos ara iij ans, toutes aultres bestes poront aller el bos, fors kièvres; et s'on y troeve kièvres, elles seront perdues toutes les fies c'on les y trouvera. Et se cheval, ne vackes, ne aultres bestes y vont devant les termines qui devant sont nommet, li chevas paieroit vi d. au seigneur qui y sera de par le église, et li vacque vi d., et li fous de brebis v s., et li pourchiaux 1 d. Et qui aroit tailliet el bos, se fust pris al fourfait, il seroit à v s. au seigneur, et tout chil fourfait doubleroit par nuyt. Et de ces fourfais ne puelt nuls paier, se li forestiers non qui sera mit de par l'église, qui ara fait foyaultet devant les esquievins de le ville de Sirault. Et cest bos ne puet-on sarter. Et s'il y avoit

de tous les meffais qui sont eskéut en le ditte justice, nous leur vosissions donner et ottryer tel loy, de point en point, qui est et keurt par le jugement des eskievins de no ville de Mons en Haynnau, ki est leur kiés-lieus,

aucune place que li église volsist faulkier u soyer, elle ne le poet deffendre des bestes plus que del my-march jusques à le fin de fenal. Et se li fuerres estoit avant ostés, les bestes y poroient aller. Et pour ces pasturages, doibt cascuns feux de le ville de Sirault 1 poulet à le église devant diete, cascun an, en tel point com devant, u deux deniers pour le poulet. A ceste pais faire, fu Willaumes de Brayne, chastelains de Brayne, qui fu disiers de ceste pais, par l'assens de l'église et des hommes de le ville de Sirault. Et si furent messires Ghérars de Haynnau, messires Gilles li Bruns, messires Jacques de Bailloel, messires Wautiers de Genlaing, messires Gossars de Lalaing, messires Guillaume de Hausi, messires Hues de Lens, messires Jakèmes de Haynnau, messires Nicollas de Mainwaut, messires Gilles de Gaiges, messires Hues Pores, messires Bauduins dou Til, chevalliers, et Évrars, castelains de Condet. Et pour chou que che soit ferme cose et estaulc, jou, Jehanne, contesse de Flandres et de Haynnau, à le requeste de l'église devant diete et de chiaux de le ville de Sirault, ay pendut men sceel à cest escript, pour faire tenir et warandir. Et nous chevallier qui chi sommes nommet, Guillaume de Brayne, et Évrars, castelains de Condet, avons pendus nos sceaulx, en tiesmoingnage, et nous abbés et couvens de l'église devant dite y avons pendus nos sceaulx, pour chou que nous le loons et gréons. Che fu fait en l'an del Incarnation Nostre-Signeur mil deus cens et quarante deus, el mois de march. »

Chirographe orig., sur parchemin, aux Archives de l'État, à Mons.

Charte de Cuesmes.

SS. Innocents (28 décembre) 1297.

« Sacent tous ceulx qui cest escript verront ou orront que, à le plainte de monseigneur Henry de Cuesmes, chevalier, demourant en ladite ville, et par le secmonce et conjurement de Estiévenart de Cuesmes, lieutenant-le-mayeur hiretable de ladite ville de Cuesmes, Jehan de Harvengh, Jehan Trenteans et sire Jehan Varlet ont recordet bien et à loy, que ilz furent présens le jour des Innocens à plaix général, en la maison de le mairie de Cuesmes, l'an de grâce mil deux cens quatre-vingtz et sept, comme eschevins de ladite ville, avecq tant d'autres de leurs compaignons eschevins que loy porte, pour ce spécialement appelez, les droix, les franchises, libertez, les usaiges et coustume de le ville anchiennement accoustumet, et qui sont de sy longtems qu'il n'est nulle mémoire du contraire, que ladite ville a et doit avoir, et lesquelz ont esté et doivent estre chacun an renouvellet le jour des Innocens, as plaix généraulx, lesquelz sont telz que cy-après s'enssuit.

» S'enssuivent les franchises et usaiges de Cuesmes.

» Premiers, doit avoir le maire héritable ou son lieutenant wardc du vacquier de le ville, huyt bestes, et du porequier ottant de pourcaulx et pour néant, et se plus en y a, il doit payer moins que ly ung ne les doit avoir.

» Item, doit le maire de le ville ou son lieutenant et les sept eschevins faire serment de garder les droix de l'église de le ville, les droix de leur seigneur, du cappitlle madame Sainte-Waldrud de Mons,

— nous, qui volriens ke no subget et toutes nos gens fuissent meneit par droit et raison, et ke volenteis ne nous peust déchevoir ne nos successeurs, aussi descendans à le supplication et à le requeste qu'il nous ont

les povres de le ville, les orphenins et warescaix, et tous les droix de le ville qui sont et doivent estre telz que cy-après s'enssient :

» Premiers, doit avoir le maire héritable ou son lieutenant à cappitre six deniers blans et chacun des eschevins de le ville ung denier blan à cappitre : se le paye le mairie.

» Item, doit estre tout le grand marez à le ville, tenant au pret monseigneur et à monseigneur Gilles Grignart, et marchissant à le Trouille et aux pretz de Cuesmes jusques à le Fourchière, et toutes les tourblières et raissies, et tout le pret, marez appellé Sauvaige marez, tenant aux aiwes de le maison Huart de Hion et aux aiwes de le maison de le Motte et aux aiwes monseigneur de Cuesmes, et devant le maison Jacquemar de le Courtjoye et jusques ou joncuoit, tenant à la ruelle de le Courtjoye et tout selon le pret Jehan de le Courtjoye, et du costé le pret qu'on dist en Bruechiel, et ung relay entre le pret monseigneur Gilles Grignart et le Trouille, qui est et doit estre à le ville. Se puellent le maire et les eschevins et le communaulté de le ville faire leur prouffit pour aller leurs bestes en ladite pasture, comme leur bon héritaige; aussy pour leuwer ung bonnier, deux bonniers, trois bonniers ou plus ou moins, à leur volenté, ung an, deux ans, trois ans, six ans, douze ans, pour faire les besongnes de le ville, sans appeller bailly, ne seigneur quelconque, sans nul meffait, et groyr saulx, coper arbres partout sour leur warescaix et tenure de le ville, parmi tant que tous les mannans, kiefs d'ostels en ladite ville de Cuesmes, doivent chacun an au chappitre de l'église madame sainte Waudrud de Mons, au jour saint Remy, ung poulaige quy est à value de quatre petis deniers, ou ung poulet quy puist rassir d'une demie razière; et se ilz ne payoient au dit jour saint Remy le dict poulaige, le maire héritable ou son lieutenant de le ville puelt despendre leur huys des defaillans et mettre hors des gons, et sy se il les rependoient ainschois que ilz euissent payet les droix du seigneur, il seroit chilz qui seroit, à xxvij deniers blans de loix au seigneur : s'en ara le maire iij deniers blans.

» Item, ne doivent aller nulles bestes sur lesdits warescaix, se elles ne sont de le ville, que elle ne soient chacune as loix au profit du seigneur de le ville, chevaux, vacques, pourcheaux estrangers, que ilz ne soient as loix de vingt-sept deniers blans chacune beste, et ottant ceulx qui les herbergeroit, comme ceulx à cuy les bestes seroient, se ils ne tiennent les bestes par leuwier ou à nourgehon.

» Item, ne puellent, ne doivent aller sur ce dit marez et warissay nulles brebis qu'elles ne soient as loix de six deniers chacune, chacun jour, au prouffit de le ville, se elles ne vont boire sans le congié du mayeur et des eschevins, saulf tant que ung homme ou femme de le ville de Cuesmes le a tout l'ylvier, il en poeult avoir tout l'esté pour se pourvéance dix brebis que moutons sour le dit marez et warissay, et se plus en y a, chacune est à six deniers blans, chacun jour, au prouffit de le ville. Et ossy en tel manière n'y poeult ne doit aller nulz pourceaulx qui ne soit, chacun jour, à six deniers blans chacun pourceaulx à loix, au profit de le ville, se il ne vont boire au rieu du Moulineau ou à le ruelle Pawaige, au trau Charlier ou au rieu du pont de pierre vers le fontaine St-Remy. Et tant de fois que le messier de le ville ou le vacquier les y troevent, il les doit et poeult rapporter au mayeur et eschevins de le ville, et soient as loix; et y puellent le mayeur et les eschevins, ensemble d'accord, establir qui qu'il leur plaist et luy sermenter pour le marez garder et les droix de le ville.

fait, avons donneit et ottryet, donnons et otrions que tout li habitant et demorant pour le temps présent et à venir en toute le pourchainte de le justice devant ditte, en quelconques liu qu'il soient et seront demorant

» Item, doivent tous ceulx de le ville mannans et habitans aller à le fosserie, au son de le clocque, où le maire et les eschevins les volront mener, pour fosser au marez ou à le ville, ou as champs, as pirés et à voyes retenir, où chacun deffailans est as loix à six deniers blans au prouffit de le ville, sauf tant que se il revient au lendemain luy deuxysme, et se il ne revient, il est à douze deniers blans au prouffit de le ville et pour retenir les voyes.

» Item, doivent avoir tous les mannans et habitans de le ville de Cuesmes sour les prez à le ville, le pasturaige pour leurs bestes, chevaux, vacques, poutrains, puis le jour Sainct Jehan-Baptiste, que les prez seront fauckiez ou paissus, sans tenir ne avoir wain, jusques au mars enssuivant après, que on doit les prez renclore; se puellent toutes les bestes de le ville campier jusques au pret monseigneur de Haynnault vers le basse-court, à Mons, et jusques à le voye des Vacques, et jusques à le planque des Escholliers, sauf tant que nulz pourcheaulx n'y puellent aller ne doivent sy ne gelle sy fort que ilz ne puissent fouyr.

» Item, ne puellent ne doivent passer ne campyer nulles bestes par-dechè le pont à le Raisse, estraingiers qui ne soient à le ville de Cuesmes, à vingt-sept deniers blans chacune au prouffit du seigneur.

» Item, sy ung fouc de brebis ou de pourcheaux y estoit pris, à cinq solz blans au prouffit du seigneur, et sy il n'y a foucq, chacune de ses bestes est à six deniers blans au prouffit du seigneur : se font les six bestes le foucq.

» Item, doit le ville de Cuesmes retenir et refaire le planque des Escholliers de Mons à tousiours, qui est dalez le porte du Rivaige, parmi tant que le ville en rechoipt chacun an de rente à tousiours, au jour Saint-Remy, sur le maison et yestre Mahieu Fosset gisant à Cuesmes, tenant à Coleri et d'autre part à Gille de Belcourt, six solz tournois.

» Item, sur le maison Hennekart de Villers, à ce terme, gisant à Cuesmes, tenant d'une part à Jehan Gholhier, et d'autre part à Henriart, quatre solz blans.

» Item, doit avoir le ville de Cuesmes et par rapport de chef-lieu, sour le pret Jehan Watier au pont à le Raisse, le franquise par héritage pour faire ung pont sur cedit pret, leur il plaist à le ville, pour aller les bestes de le ville par-delà lediet pont en le commune pasture.

» Item, doivent ceulx de le ville de Cuesmes demourans en ladite ville faire deffence entre le pret monseigneur de Haynnau et le marez de Cuesmes, par quoy les bestes de le ville ne puissent aller sour ledit pret de monseigneur.

» Item, doit monseigneur Gilles Grignart, chevalier, tous les ans fourbir ou rigoler les fossez d'entour se dit pret, à son coust et fraix, par quoy le ville de Cuesmes n'y peüst avoir ne recevoir dommaige à leur marez, et là où il ne le foroit, on arrestera tant du pret que pour faire fosser à son coust et frait, par quoy les yawwes puissent avoir leurs cours authour dudit pret, pour raller kéyr en le Trouille.

» Item, (doient) tous ceulx de le ville qui ont prez, courtilz ou aulnoix mouvant du trau Charlier jusques à le fontaine les Carpetresses, fourbissir et rigoler leurs fossez marchissans au marez où ils sont, as loix dedens quinze jours après le banc fait.

» Item, doit le ville faire despuis le fontaine les Carpetresses jusques au pret monseigneur de Haynnau.

dedens le ditte justice et toutes autres manières de gens ki s'enbateroient dedens le justice devant ditte, soient, en tous cas dont no eskievin de Mons pueent et doivent jugier, meneit par loy. Et leur avons donneit et don-

» Item, doivent ceulx de le Motte rigoler et fourbir, chacun an, du pret Henrart d'Ugies jusques à leurs viviers, tout selon le vivier Huart de Hyon, et les tourblières.

» Item, doivent ceulx de le ville qui ont yauwes, fossez marchissans as marez de le ville ne as prez, sicomme : monseigneur Henry de Cuesmes, Huart de Hyon, Jacquemart de le Motte, Jacques de le Courtjoye et Henry de le Courtjoye, chacun an, fourbir et rigoler les fossez marchissans à leur saulchoix, pour aller les yauwes au pont à le Raisse et à le Trouille, par quoy les bonnes gens n'y puissent avoir dommaige à leur prez; et aussy doivent-ilz retenir leurs escluses ès tams par quoy le ville n'y ait poinct de dommaige à leur marez. Car se nulz s'en plaindoit par-devant le mayeur et les eschevins, le mayeur, par l'enseignement que les eschevins l'en feront, puellent et polront tant du leur arrester et mettre en saisine, que, pour eulx contraindre et faire fosser à leur coust et frait.

» Item, doivent ceulx de le Motte toutes les yauwes qui venront du courtil Henriart d'Ugies et qui viennent du vivier Huart de Hyon, laisser passer leurs viviers, aussy bien par yver que par esté temps, et parmi tant le ville de Cuesmes leur accorda à passer et faire leur ventiseaux sur le marez et warissay de le ville.

» Item, doivent ceulx de le ville rigoler le rieu du moulineau jusques as prayes pour aller l'eauwe à le basse-court et maison monseigneur de Haynnau, à Mons, et as viviers monseigneur Henry de Cuesmes, et as viviers ceulx de le Court-Joye, et monseigneur de Haynnau se fera faire des prez jusques à se maison en Bertaymont c'on dist à le basse-court.

» Item, doivent aller les yauwes qui viennent des camps d'entre le maison Henry de le Courtjoye et du pret Abrachael, entre le pret Jehan de le Courtjoye, et passer dalez les fossez de le maison Henry, ung ventiseau qui doibt estre dalez ung kaisneau, et y a une bonne qui dessoivre les héritaiges; et doient par là yauwes aller as prez par les fossez qui sont entre deux les viviers et les prez de le ville, et allant tout selon le pret Ruclain et au pret Cappillon, au pont à le Raisse et à le Trouille.

» Item, doivent avoir tous ceulx de le ville de Cuesmes une voye herdiaule et cariaule de trente piedz de large à le barre au Jonquoit, allant vers Frameries, parmy les terres du chappitre madame Sainte-Wauldrut de Mons, aussy bien quant les bledz y sont que les ghiskières, pour ceulx de le ville caryer fiens, pour aller au bois, pour bestes, pourceaulx et brebis passer par là, sans nul meffait et tout par enseignement.

» Item, doivent avoir tous ceulx de le ville de Cuesmes, mannans et habitans en ladite ville, une voye cariaule et herdiaule à le Fourssièrre, à Cuesmes, que sire Jacques de le Motte, ses hoirs et remannans doivent livrer à ladite ville sy grande voye que de trente pieds de large, pour les gens amener leurs fuers quant ilz (est) fenez, et aussy pour les bestes de le ville aller par là en commune pasture, ossy bien que karier quinze jours devant le Saint-Jehan-Baptiste ou quinze jours après. Et puellent les gens de le ville quant ils ont leurs prez fenez, par plaincte que ung homme de le ville en fera, tantost le plaincte faicte, le maire de le ville héritable ou son lieutenant, par l'enseignement que les eschevins en feront, puelt et polra celly soif rompre ou colper les pelz, sans nul meffaict, ne sans appeller Jacques de le Motte, ne ses hoirs, ne son remannant. Et quant ce vient ou mois de march, il doibt faire les soifz à son coust et frait, ou il est as loix à vingt-sept deniers blans, et luy contraindre ou ses hoirs ou son remannant, de

nons tel loy, de point en point, ki keurt en no ville de Mons par le jugement de nos eskievins. Et volons que tout li meffait puissent yestre prouveit par boine véritei, et ke li eskievin en jugent, sauve à nous et à nos hoirs contes

renclore; et doibt avoir à celly soif, passaige pour passer les gens par là, pour aller à Mons et revenir. Et à ses soifz doit-on faire une haize de cinq pieds de large, pour aller par là les chevaux et jumens du prayer as prez, et doit le prayer mettre et mener entre le pont à le Raisse, et quant il est entre le pont, il puelit aller là où il voelt. Et de celly soif doit avoir une piessente de gens, allant parmy le pret de Saint-Ghislain et à le ghiskièrre du cappitre, et doit Jacques de le Motte à se pret sour le Trouille mettre deux plancettes pour aller par là les gens à pied pour aller à le planequette que on dist Sandrart.

• Item, doivent avoir ceulx de le ville une voye ou Jonequoit, à Cuesmes, à le terre Sire Jacques Varlet, tenant au lez vers le terre de l'hospital de Cantimpret, pour karyer les gens leurs fiens à le ghiskièrre et au march et as bledz; se peullent ceulx de le ville rompre pour leurs bledz amener et leurs avaines, sans nul meffait, et doit renclore à son frait le héritier, ou il est à vingt-sept deniers blans de loix au seigneur.

• Item, doit avoir tout seloneq les courtilz de le ville de Cuesmes movant du Sart allant jusques au moustier, une voye de sept piedz de large, pour porter ung corps au moustier, aussy bien quant il y a bledz ou avaine sour les terres que quant ilz sont à ghiskièrres.

• Item, ne pocult, ne doit avoir nulz de le ville vacques ne ghenices sour le marez, que le vacquier n'en daist le warde, se ce ne sont veaulx qui n'aient mies leur an, se il n'a se vacquier, mais chacun an par luy se vacquier, et ne peult chil revenir à le maison de se maistre, et aller au moulin, et roster les fiens, et luy desiuner et puis raller à ses bestes.

• Item, ne puelit nulz de le ville avoir pourcheaulx aval le ville, se on ne les encraisse, ou se soient truyes alaitans leurs pourceletz, que le porkier de le ville n'en daist le warde, s'il n'a se porkier seul et à par luy que ilz ne soient as loix, le messier des camps le puelit rapporter as loix, à six deniers blans chacun pourceau campiale, mais qu'il y ait trois mois et demy, et sont les loix au prouffit de le ville de Cuesmes.

• Item, de le ruelle du moustier de Cuesmes, une voye à pied d'un debout du courtil Sirault jusques au piré du Frasne, de trois piedz de large, et du piré du Frasne jusques à Jehan Croix, trois piedz de large jusques à leur jugement.

• Item, doit avoir de le ruelle du moustier jusques au chemin de Vallenchiennes une voye à pied de trois piedz de large pour aller à Wasmes.

• Item, doit avoir une voye du debout du boutenier jusques à leur jugement, de (*) de large, pour aller au piré Binchois ou à Frameries.

• Item, de le fraite c'on dist monseigneur Florent, de Beaumont, une voye à pied de trois piedz de large, pour aller as cauffours jusques à leur jugement.

• Item, doivent estre tous ceulx qui sont defaillans, le jour des Innocens, as plaix généraulx à le maison de le mairie de le ville de Cuesmes, kief d'hostel ou femme, à lois telle que vingt-sept deniers blans: s'en doit avoir le maire héritable trois deniers blans au prouffit des eschevins de la dite ville de Cuesmes, se il les veullent prendre.

• Item, doit le mambourg de le ville conter une fois l'an de le revenue de le ville au mayeur héri-

(*) Laissé en blanc dans le MS.

de Haynnau tous les eslois, les émolumens et les pourfis qui eskéront et seront exploitiet en le dite justice, et sauve à nous et au conte de Haynnau, quiconques le soit pour le temps, le souverainetei en tous cas. Lequèle loy

table ou à son lieutenant et as eschevins, et appeller le commun, se il leur plaist, à oyr les comptes. Et aussy doibt le mambour des povres et de l'église compter une fois l'an audit mayeur et as eschevins, de le revenue des povres et de l'église, et ailleurs ne doit-on compter.

» Item, ne peult et ne doibt nulz hommes ne femmes fosser sur le marez de le ville, le warissay de le ville, se ce n'est par le gret et congiet du mayeur et des eschevins et de toute la communauté de le ville. Car se nulz y fossoit, ne sire, ne aultre, ou faisoit fosser et nulz s'en plaindist qui fut de le ville par-devant le mayeur et les eschevins de le ville, le maire de le ville, tantost le complaincte faicte, doit faire adjourner par le messier toute le ville et faire ce fosset remplir, et s'est ceulx qui ce a faict à vingt-sept deniers blans de loix au prouffit de le ville.

» Item, doivent tous les héritiers qui ont prez seloncq le marez de le Fourssièrre jusques au pret ceulx d'Aymeries sur Trouille, faire ung fosset cescun contre luy et renclore au march, ou ilz sont as loix à vingt-sept deniers blans au seigneur, et se ce faire ilz estoient rebelles, le maire à l'enseignement des eschevins le peult contraindre et leuwer ledit prez ou leuwer tant de leurs biens que pour faire renclore à leur coust et frait.

» Item, ne doibt nulz mettre lin ne kavène en rauwe en cours d'eauwe que l'eauwe ne puist avoir son cours, car se nulz se plaindoit que l'eauwe s'espandist aval le marez, il seroit as loix de le ville pour refaire et retenir les voyes.

» Item, doit le curet de le ville, quiconque le soit, et Jehan de Harveng ou ses hoirs et remannans ou celluy quy cause y avera, faire une soif à le ruelle du moustier quand les bledz y sont et le march en tel manière, ou ilz sont à vingt-sept deniers blans de loix au seigneur, et le doit chacun faire à son thour.

» Item, doit le curet de le ville, quiconque le soit, livrer clercq à le ville à son frait.

» Item, doit le curet de le ville livrer cordes pour sonner les cloèques, et parmi tant le curet fait sonner, s'en a le prouffit ou sen clercq.

» Item, doit le ville faire une bare au piré du Frasne, au frait de le ville, pour garder les bledz et le mars pour les bestes de le ville.

» Item, se le maire ou les eschevins ou le mambourg de le ville font fosser au marez de le ville d'ouvriers par journées ou en tacque, par le gret du commun, tous ceulx de le ville quy ont bestes sour le marez, chevaulz, jumens, vacques, poutrains, ou trois, se le cas s'y offre, et ceulx quy n'ont nulles bestes sont quictes pour six deniers chacun.

» Item, se ung homme ou femme nez de le ville de Cuesmes est jugiet mallade de saint Laddre, le ville li doit faire se maison dedens quarante jours au pont de pierre vers le rieu au lez de le fontaine les Carpetresses, au frait de le ville, s'il n'a puissance de faire du sien; mais s'il estoit puissant de faire, le ville ne luy doit point faire, mais luy doibt livrer terre pour faire se maison et prendre gret au seigneur.

» Item, est et doit estre le ville de Cuesmes sy francke qu'elle ne doit ne obole, ne chevance, ne taille nulle à nulz seigneur quelconque, car elle est tenue de Dieu et de madame sainte Waldrud de Mons.

» A ce record devant dit faire et passer bien et à loy, fu comme lieutenant de la dite ville de Cues-

et toutes les choses devant dites nous volons et otrions qu'elles soient wardées et maintenues as dis manans, habitans, sourvenans et trespasans en le ditte justice par tout, à leur hoirs et à leur successeurs à tousjours per-

mes Estiévenart de Cuesmes dessus nommez, et se y furent comme eschevins de celli ville: Jacques de le Motte, sire Jacques de le Court-Joye, Henriart d'Ugies, et sire Jacques Évrart du Frasne. Ce record fu fait bien et à loy, à Cuesmes, en le maison de le mairie, le jour des Innocens, l'an de grâce mil deux cens quatre-vingt-dix-sept. »

« Chy-après s'enssuivent les poins et articles des loix et amendes que les eschevins de le ville de Cuesmes doivent à le scemonce du mayeur jugies au prouffit du cappitre de l'église madame Sainte-Wauldrud de Mons, toutesfois quantesfois que le cas s'y offre, car en celly fourme et manière en fu rappors fais par les eschevins de la dite ville de Cuesmes de leur chief-lieu de Mons, en l'an mil trois cens quatre-vingts et huit, sur le plaincte par la loy que ledict cappitre, comme sire d'icelly ville, en fist adont. Ce y fut à ce rapport de chief-lieu jugement fait comme lieutenant le mayeur héritable de ladite ville de Cuesmes, Jehan Chokcs, et se y furent comme eschevins de celli ville: Jehan Gehos, Colart Robe, Colart Henne, Jehan Domont, Thiery Charliers, Pierrart Gillekin et Jehan Leclercq.

» Premiers, que de cascune meslée quy se fera de personne contre aultre, celluy ou celle quy main ara mise par ire fait à aultruy, doit estre jugie à quarante solz blans de loix.

» Item, s'il y a sang, les loix sont de cent solz blans. Et se il y a keur, les dites loix sont de cent et deux solz six deniers, de quoy ly kéu, s'il s'en plain, ara soixante-deux solz six deniers, et ledit cappitre quarante solz. Sy ne puelt et ne doit le dit cappitre prendre ne lever ses dites loix jusques adont que ly kéu soit payet des dites LXII solz vi deniers.

» Item, se d'arme enmoulue, soit qu'il y ait sang ou non, les dites loix sont de dix livres blaus; et se c'est meslée quy se fait de nuit, les dites loix doublent.

» Item, se de ces meslécs ou d'aucune d'elles partie se voeult plaindre, le maire, pour et ou nom de la dite église, se puelt et doit plaindre.

Item, se aulcune se voloit plaindre de meslée à loy faire sans tesmoignaige, faire le polroit en retenant et sarmentissant à main et à sain, et se le deffendant le volloit nyer, se ly faulroit-il jurer trois fois avant qu'il s'en peüst oster, et se partie se plaindoit à main et à sain, supposet que le partie adverse fust trouvé delivret, sy seroit le deffendant à sept solz six deniers blans de loix pour ses ayuwes.

» Item, s'enssuivent aultres poins et articles que les eschevins de le ville doivent aussy jugier au prouffit du dit cappitre toutesfois et quantesfois que le cas escherra, par le traittiers et acordz quy en fut adont fait ou dit cappitre et les eschevins et communauté d'icelle.

» Premiers, se ung cheval, jument ou poutrain est trouvé en dommaige d'antruy, jugié doit yestre à douze deniers et le dommaige rendre.

» Item, une vacque à six deniers.

» Item, ung foucque de pourceaulx, se font les cincq le foucque, à deux solz six deniers.

» Item, ung foulx de brebis, se font les cincq le foulx, à deux solz six deniers.

» Item, se foucque n'y a tant de pourceaulx que de brebis, chacune est à trois deniers et le dommaige rendre, comme dict est.

» Item, ung kar trouvet karians hors du chemin est à deux solz six deniers.

» Item, une karettc, à quinze deniers.

pétuellement. Et leur avons enconvent à tenir et à warder fermement à tousjours, pour nous, pour nos hoirs et pour tous nos successeurs. Et volons encore que, pour le ditte loy warder et maintenir en le justice

- » Item, quy mesuroit à petite mesure de grains, il seroit à soixante solz et le mesure perdue.
- » Item, quiconque mesuroit à petite mesure de buvraige, il seroit à dix-sept solz six deniers et les mesures perdues.
- » Item, de mal enclore leurs closures comme appartient, tant de courtil de terre comme de pret, pour chacune deffaulte à vingt-sept deniers et contraindre ceulx de renclore.
- » Item, de jeux de dez, cascune fois dix-sept solz six deniers blans de loix, tant les jeuans comme ly hoste. Et ausy de mauvais ostelaige et d'armure deffensaule, quant ilz sont deffendu ou pays, chacun sera à soixante solz blans et les armures perdues.
- » Et pour che que toutes les choses dessus dictes et chacune d'elles on puist user en la dite ville de Cuesmes et ou jugement des eschevins de celly ville, toutesfois que besoing sera et le cas s'y offrira, en le forme et manière que dit et deviset est par cy-dessus, ont esté fais trois chirographes par l'accord du dit cappitre et des eschevins et communauté de la dite ville, dont ly moyen de cest escript fu ou ferme, en le garde des ditz eschevins comme rechups et approuvez, ly autre fut délivret par-devers les personnes dudit cappitre, et le tierche par-devers le lieutenant du mayeur de le ville de Cuesmes, afin que plus justement peuwissent recachier les dites loix et amendes quant fourfaites seront. »

Copie (défectueuse), sur papier, en un cahier de 12 feuillets, aux Archives de l'État, à Mons.

Charte de Jemmapes ().*

16 avril 1328.

« Che sont les frankises, libertés, li droit de le ville de Gemappes, ly usage et coustumes anchienement acoustumet et de si lonc tamps qu'il n'est nulle mémoire dou contraire, liquel doivent iestre renouvet cescun an le jour de le Candeler, et sont tel que ci-après s'enssievent :

» Premiers, ont-il ung maret marchissans et tenant as pretz et aulnois de Ghellin et tenant as pretz de Baudour et à le Haine, et tenant à Coullebaix, douquel maretz avec plusieurs autres warissais, ly mayres et ly eskievin avecq le plus grande partie de le communauté de le ville puellent faire leur prouffit pour aller leur bestes en le dite pasture comme leur boin hiretage, pour leuwer tant et sy pau qu'il leur plaist pour les besongnes de le ville, ung an, deux ans, trois ans, six ans, ou plus ou mains, sans appeller bailly ne prévost quelconques, sans nul meffait, gowir et colper sauls et arbres partout en le ville, sour le commune pasture, prez et warissaix et aisemens de leur tenure de le ville, parmy tant que tout li mannant et habitant en le ditte ville de Gemappes, cascuns feus doivent chacun an au mayeur de Gemappes, au jour Saint-Jehan-Baptiste, un denier tournois, ou il est à xxvij deniers blans de lois, et cascuns harnas quy point ne sont demorans ès frans lieux doivent corvée à monseigneur de

(*) Il existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons, une copie d'une charte du comte Guillaume, de l'an 1321, à la suite de laquelle se trouve une minute d'acte en français (non daté), qui déclare que Frameries et Jemmapes sont de la *poësté* de Quaregnon.

devant dite, ait mayeur et sept eskievins, liquel i seront fait, mis et osteit, toutes les fois qu'il nous plaira et ensi qu'il nous plaira, par nous u par no bailliu de Haynnau, u par no prévost de Mons, quiconques le soient u

Haynnau, cascun jour, au mener faissiaus que ils u medame se femme, u ses aînés hoirs sont à Mons.

» Item, ne doivent aller nulle biestes sur le dit marez et warissais, se elles ne sont de le ville, que elles ne soient à xxvij deniers de lois au signeur cascune bieste, et otant chils qui les hébergeroit.

» Item, ne puellent ne doivent aller sur le dit maret nulles brebis ne moutons qui ne soient as lois à vi deniers blans cascune bieste, au pourfit dou signeur, se che n'est par le gret et congiet dou mayeur et des siept eskevins et de le communauté de le ville.

» Item, ne puelt, ne doibt aller nulz pourchais sur le dit maret qui ne soit cascun jour à vj deniers blans cascun pourchais au pourfit dou signeur. Et tant de fois que ly messier ou ly vachier les y voit et trueve, il les puelt et doibt raporter au mayeur et as eskevins de le ville, et il sont as lois, et sy puellent ly maires et ly eskevin estaulir et sermenter cuy qu'ilz leur plaist pour le marez et les droix de le ville warder.

» Item, doivent tout chil de le ville mannant et habitant, kief d'ostel, ou ung ausy boin ouvrier aller à le fosserie, au son de le cloke, ou li maires et li eskevin les volront mener, à cascun deffallans qui pele debvera avoir u che que on ly dira de là porter, est à xij deniers de lois et ly beniaux à vi sols blans, et toutes ces loix de fosseries au pourfit de le ville, pour faire fosser.

» Item, doivent avoir tout chil de le ville, mannans et habitans en le ville de Gemappes, sur les pretz de le ville, en outre le fraite des pretz qui est viers le pont de Gemappes, à l'entrée de le ville, au coron viers Mons, tantost que les bestes sont outre le dite fraite des pretz, estendre pour aller au quel costé qui leur plaist, sans trouver nul empeschement de soif ne de fosses nul quelconques, jusques et si avant que li jugement de Gemappes s'estent, le pasturaige pour leurs bestes, kevas, vakes, poutrains, brebis et moutons, puis le jour saint Jehan-Baptiste que ly pretz sont faucquiés et fenet u paissut et ly fuer menet, jusques au vij^e jour enssuivant après le jour Nostre-Dame en march u che dont li maires et li eskevin seront d'acord de faire les bans des prés yestre rencloz, sauf tant que puis le dit jour saint Jehan-Baptiste n'y puelt nulz tenir wain ne avoir soif, et leur nuls y feroit soif et nulz s'en plaindist, li maires de le ville ou ses lieutenans, par l'enseignement que li eskevin en feront, puelt chely soif rompre, u faire rompre u colper les pelz, sans nulz meffait, ne sans appeler celuy qui le dit soif aroit faite ne fait faire, et les fosses remplir en telle manière.

» Item, doivent li doi journalz de pretz qui sont à le fraite des pretz vers le pont dessus dit l'entrée et l'issue des pretz pour les bestes de le ville aller à le pasture, et aller estendre tantost que elles sont outre le fraite pour aller à quel costé qu'il leur plaist, et ausy pour leur foer amener; et se doivent closure, vers le warissais, et à celly soif doit avoir une haise pendant de cinq piedz de large quant les bans sont fais de renclore les pretz, pour aller par là les gens querre une kevallée d'ierbe à leur pretz, pour leur chevaux repaistre, u pour aller jumens mener affumer les bonnes gens en leurs pretz, et n'en puelt-on mener nulles en se main, se il ne les font aller derrière luy, parcoy ils ne fachent point deux voyes. Et de che prendre congiet as héritiers par où il voelt passer, et se che ne fait, il est as lois pour chacune beste à chacune fois, à xij deniers blans au prouffit du seigneur ou telles que li maires et li eskevin aront fait le banc, et se n'y puelt nulles autres bestes aller que dit est, jusques adont que ly pret seront aouvert pour aller leur on aroit fauckiet et fenet, que elles ne soient

seront pour le temps. Et comment qu'il soient osteit, soit tout ensanle u par parties, si volons-nous ke tantost, sans délay, autre eskievin soient tantost remis, si ke li nombre des sept eskievins soit adiés plains avoec no

chascune beste, chacun jour et chascune fois qu'il les aroient trouvées, as lois au pourfit dou signeur telles que dictes sont par-devant.

» Item, doibt estre en tel manière de le prairie de Prayelle, comme de le prarie par-devant, et avoir haise pendant à l'entrée des ditz pretz, tèle comme dit est de le prarie par-devant, leur il est acoustumet de pendre.

» Item, en tel manière ès Coullebaix comme il est dit par-devant, leur il est acoustumet de faire et de mettre la dite haise telle et si grande comme les aultres par-devant.

» Item, doivent tout héritage quy sont au jugement de Gemappes, marchissans au marés et à le Hayne, closure, u il sont à xxvij deniers blans de lois toutesfois que nuls s'en plaideroit et que deffaulte y aroit, et tout autre héritage, pretz, coultiz marchissant as waressais de le ville et as rivières, leur on a usage et coustume de juger lois pour faulte de closure, à xxvij deniers blans de loix au pourfit dou signeur toutesfois que nulz s'en plaideroit.

» Item, puellent et doivent li maires et li eskevin toutesfois que ilz sont d'accort les pans des biestes qui vont coustumièrement faire damaige les bonnes gens, sicomme as camps, as bledz, as inarés, as pretz et as courtiz faire les domaiges, et on ne les en voelt garder, et en telle manière sur chiaus quy ne se voellent garder d'aller ès courtiz faire damaige ne ailleurs quant on ne s'en voelt garder, croistre au pourfit dou signeur et puis remettre à leur droite coustume, ainsy que par-devant.

» Item, doivent li maires et li eskevin chacun an mettre deux preudhommes pour faire le mamburnie des povres, et sy doivent chacun an compter une fois au dit mayeur et eskevins et non ailleurs, et ung pour l'église en telle manière.

» Item, doit avoir voye à pied parmy les Estrisois, pour aller à Cucsmes, et un passaige à chascun colron, et à chascun passaige ung paisson leur il besongne.

» Item, doibt avoir tout selonc les courtiz de Gemappes, movant du passaige quy est au Haisery jusques au moustier, une voye de sept piedz de large, pour porter ung corps au moustier, ousy bien quant ly bleds u ly march y sont que à le gieskière.

» Item, ne peult nulz de le ville avoir vakes, beufs ne gheniches sur le commune pasture, que ly vackier qui est sermenté pour le commun n'en aist le warde, se che ne sont viaus qui n'ont point leur an, se il n'a se vackier seul et à par luy. Et se peult chil revenir à le maison de se maistre pour aller au moulin et roster ses fiens, et luy désiuner et puis raller à ses bestes.

» Item, ne peult nulz avoir pourchaus aval le ville, se on ne les eneraisse ou che soient truyes alaitans leurs pourecletz, que ly porkier de le ville n'en aist le warde, se il n'a se porkier seul et à par luy, que ilz ne soient puis que ly porkier en est allet, se on les troeve aval le ville, puis le porkier allet, ly messier des camp les peult raporter as loix à vi deniers blanz chascun pourchiaul campiaule, mais que il aist iij mois et demy.

» Item, ne peult nulz mettre kevas ne jumens par nuit sur le commune pasture, puis que il y a warde sermentée par le commun par l'accord de le plus grande partie des ahanniers, que li ditte warde n'en eust le warde, se il n'a se warde seul et à par luy estans dallez ses kevas u jumens.

» Item, ne peult nulz avoir bestes nulles sur le commune pasture de le ville pour argent ne aultre-

mateur, ki les semonra et conjurra et fera tou chou ke à office de mairie appartenra. Et quant à toutes ces choses devant dittes et cascune d'icelles faire tenir, warder et aemplier bien et entirement à tousjours, nous avons

ment, se che ne sont siennes, sans fraude, quy ne soient chascun jour chascune bestes à xxvij deniers blans de lois et ottant chils quy les herbegeoit, au pourfit dou signeur.

» Item, peult avoir cascuns mannans et habitans, kief d'ostel demorans en le ville et aultrement nient de bestes tant sur le commune pasture qu'il ly plaist, mais que che soient siennes sans fraude u che soient vakes donnant lait, qu'il tiengne par leuwier u à nourechon, sans fraude, u une truye et six auwes et le gars à nourechon, et non plus.

» Item, ne peult nulz avoir que six auwes et le gars, puis le Candeler en avant, ne acatter oisons au dehors de le ville, pour mettre sur le commune pasture, ne esteuler sur le jugement de Gemappes, que ne soit chascun jour chascune auwe et chascun oison à vi deniers blans de lois au signeur, ne acatter poutrains, ghenices, ne bouviaus, pour mettre sur le commune pasture, se il n'a deux ans accomplis puis le jour de le Candeler jusques au jour de le Saint Jehan-Baptiste enssuivant, sur xxvij deniers blans de lois chascune beste, chascun jour, au pourfit dou signeur.

» Item, ne peult nulz venir demorer en le ville quy soist de dehors, s'il n'y a maison qui soit sienne et ses héritaiges, pour tenir mesnaige, ne leuwer maison, sans le gret et congiet dou mateur et des eskevins, qu'il ne soient chascun jour à xxvij deniers blans de lois au signeur, et otant chils quy ly aroit leuwet maison u prestet.

» Item, ne peult nulz avoir bestes sur le commune pasture, kevas, ne jumens, ne poutrains quy soit rongneus ne morveuls, ne qui aist farsin, que chascune de ces biestes saroit chacun jour à v solz blans chilz cuy che seroit.

Item, se uns homs u femme nés de le ville de Gemappes est jugiés malades de saint Ladre, ly ville ly doit faire se maison dedens quarante jours, au frait de le ville, se il n'a poissanche de le faire dou sien. Mais se il estoit poissant de le faire, li ville ne ly doit point faire, mais ly doit ly ville livrer terre pour faire se maison, par le conseil dou mateur et des eskevins.

» Item, ne doivent point chils de le ville de Gemappes mannans et habitans, quant leurs bestes sont prises és damaiges et emprisonnées en le ville, point de touraige, mais doivent payer les lois, et livrer wage au mateur, et che wage il doit faire boin pour les damaiges rendre et restituer à celui quy aroit che damaige heu, si avant que lois enseignera, et parmi tant il doit ravoit ses bestes.

» Touttes les francquises et libertez, les usaiges et costumes de le ville de Gemappes, en la manière que dict est par-devant, à le plainte de Jehan Charlon, et par le semonce et conjurement de Jehan Legris, ad ce jour mateur de ledite ville de Gemappes, ont recordet bien et à loy comme eskevin de Gemappes, par loy et enqueste de leur kief-lieu de Mons, Jehans de Haynnin, Colars Boudins, Pirars Ligris, Jehans Grainsdors et Jakemart Fortius.

» A che recort devant dit faire et passer bien et à loy, fu comme maires de Gemappes, à che jour, Jehans Ligris dessus nommet. Et se y furent comme eskevins : Thumas Fenauls et Grars Frougnars. Chilz recors fu fais bien et à loy, à Gemappes, devant le maison Watier Chapin, l'an de grasse mil trois cent et vingt-huyt, le xvi^e jour dou mois d'avril. »

Orig., sur parch., et copie, sur papier, intitulée : *Copie des chartres de la ville de Gemappes*. — Archives de l'État, à Mons.

obligiet et obligons nous, nos hoirs et tous nos successeurs perpétuellement, par le tiesmoing de ces lettres sayellées de no séel, faites et données l'an de grâce Notre-Seigneur mil trois cens vingt-un, le diemence de emmiquaresme, ou moys de march.

CLXXVII. — 1321 (1322, n. st.).

Lettres d'acquisition faite par le comte Guillaume, d'une maison et d'une grange situées à Mons, près du château de cette ville. 2^{me} cart., n° 23, fol. 78.

Nous Guillaumes, etc. Faisons savoir à tous que Jehans Frekins, nos cambrelens, a vendut à nous et nous avons accateit à lui bien et loyallyment à tousjours perpétuellement le maison et tout li estre entirement unit et herbeghiet, qu'il avoit séant desous no castiel de Mons, tenant au moustier Saint-Pière, et le grange avoec qu'il avoit séant au cor de le rue de le Potterie, au leis devers le moustier Saint-Germain, et le pièce de terre ki tient à le dite grange, pour lesquelles maisons et grangne et yestres entirement devant dis unis et herbeghiés, nous promettons et avons enconvent à rendre et à payer, comme no propre dette, cascun an, au dit Jehan Frekin et à Hanin, sen ainsneit fil, après le décès dou dit Jehan, cascun an, tout le cours de leur deux vies et dou derrain vivant d'iaus deux, soixante livres de tournois à deux paiemens l'an, si loist assavoir : trente livres de tournois au jour saint Martin en hivier, le prochain que nous attendons, et trente livres de tournois au jour de Pasques prochain ensuiwant après, et ensi cascun an et d'an en an tels payemens et à tels termes, tant et si longement comme li dis Jehans et Hanins ses fius et li darrains vivans d'iaus deux aront les vies ens ès corps, en quelconques estat u habit que il soient. Et si devons aussi paiier tels cens et tels rentes comme li dite maison et grange et li yestre doivent. Avoec chou promettons-nous et avons enconvent à donner au dit Jehan, tant comme il vivera, nos dras tels ke nous donrons à nos escuiers, toutes les fois que nous ferons livrée de dras à nos escuiers ¹. Lesquèles soixante livres par an devant dites, nous, dès main-

(¹) Le comte donnait aussi une livrée à ses chevaliers. La charte suivante, émanée du comte Guillaume, le 25 juin 1322, accorde à Eustache et à Fastré du Rœulx, frères, chevaliers, les draps pour

tenant, assenons à tels payemens, tel partie et tel droit que nous avons et devons avoir sour le maletôte de no ville de Mons. Et mandons et commandons à no mayeur et nos eskevins, le conseil et le communitéi de no ville de Mons, qu'il, sans autre mandement ne commandement attendre de nous, paient au dit Jehan Frekin et à Hanin sen fil, après le décès dou dit Jehan, sen père, les soixante livres devant dites, cascun an, as termes devant dis, en descont et en rabat des payemens qu'il nous doivent et deveront cascun an de le ditte maletôte. Et de tant, nous, dès maintenant, avons quitteit et quittons nos devant dis mayeur, eskievins, conseil et communitéit, des soixante livres par an devant dites, tous quittes de tant d'années qu'il leur payeront. Et promettons et avons enconvent au dit Jehan que nous, lui et Hanin sen fil, assennerons en certain et espécial liu, bien et souffisamment, des soixante livres par an devant dites, u nous li acquerrons et ferons acquerre les soixante livres par an devant dites, tout le cours de le vie de

eux et un compagnon chacun, tels qu'on les donne aux chevaliers, le repaire, l'aller et le venir, et la bouche à cour à l'hôtel, avec quatre chevaux chacun toutes les fois qu'il leur plaira y venir, etc.

« Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande, et sires de Frize, faisons savoir » à tous ke nous avons donnei et donnons à nos chiers et foyables cousins Wistasse dou Rues et Fastreit » sen frère, chevaliers, à cascun tout le cours de se vie, en accroissement des fiés qu'il tiènt de » nous, nos draps à cescun d'iaus deus, pour lui et pour un compaignon, tels que nous les donrons à » nos autres chevaliers; et le repaire, l'alcr et le venir, et bouce à court, en no hostel, cescun à quatre » chevaus, toutes les fois et tantes foiz quantes fois il leur plaira à yestre en no hostel, u li uns d'iaus, » tout le cours de leur vies, sicom dit est. Item, promettons-nous, et avons enconvent à livrer as dis » Wistasse et Fastreit, chevaus pour leur montées, tels comme à yauls appertenra, à le wère et au » tournoi, toutes les fois que il seront avoek nous, u li uns d'iaus, u que nous les i envoierons. Encore » volons-nous ke li dit Wistasses et Fastreis puissent, toutes les fois que il leur plaira, faire courre leur » kiens, et prendre toutes manières de biestes, par toute no contei de Haynnau, hors mis les foriès de » Mourmaill, de Vicongne, de Brokeroic et les bos de Mons. Toutes ces coses devant dites, nous, pour » nous, pour nos hoirs et pour tous nos successeurs contes de Haynnau, avons données et otriées, » donnons et otrions as devant dis Wistasse et Fastreit, en accroissement des fiés qu'il tiènt de nous » tout le cours de leur vies tant seulement (*). Et leur promettons à tenir et à faire tenir et aemplir » bien et entirement, sans aler ne faire encontre de riens. Et en avons obligiet et obligons, par loyal » convenence, nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs contes de Haynnau. Par le » tiesmoing de ces lettres, saiellées de no saiiel, données en l'an de grasec mil trois cens vint et deus, » lendemain dou jour saint Jehan-Baptiste, au mois de geskerec (**). »

Orig., sur parch., auquel manque le sceau du comte de Hainaut. —
Trésorerie des chartes, aux Archives de l'État, à Mons.

(*) Voy. le n° CLXXVIII, note.

(**) 25 juin.

lui et de Hanin sen fil et dou darrain vivant d'iaus deux, bien et souffissamment. Et quant nous arons asseneit le dit Jehan et sen fil u acquis les dittes soixante livres par an, tout le cours de leur vies, si comme dit est, nos maires, no eskevin, li consaus et li communitéis de no dite ville de Mons en demorront quitte et paisiule, sauf chou qu'il aient payet au dit Jehan et à Hanin, sen fil, se dou dit Jehan estoit deffalit, u à leur commant, les payemens de temps passeit. Lesquèles convenanches toutes devant dites, nous promettons et avons enconvent à payer, tenir et aemplir bien et entirement, sans riens dire ne faire encontre, et en avons obligiet et obligons nos biens, nos hoirs et nos successeurs, meubles et non-meubles, présens et à venir. Et pour chou ke ce soit ferme cose, etc. Donné l'an de grâce mil trois cens vingt-un, le darrain jour dou moys de march.

CLXXVIII. — 1322.

Lettres par lesquelles Louis de Loos, comte de Chini, déclare mettre Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, en possession de la terre de Mirwart, qu'il lui avait vendue ¹. 2^{me} cart., n° 41, fol. 120 v°.

Nous Lowis de Loos, contes de Chiny, faisons savoir à tous que nous avons vendu à noble homme, haut et poissant monsigneur Guillaume,

¹ L'original de ces lettres existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Par une charte du 25 juin de la même année, dont la teneur suit, le comte Guillaume donna la terre de Mirwart à Eustache et à Fastré du Rœulx, frères, pour en jouir seulement leur vie durant.

« Guillaumes, contes de Haynnau, de Hollande, de Zélande, et sires de Frize. Faisons savoir à tous
 » chiaus qui ches présentes lettres veront u orront 'que, pour le bon et loyal serviche que ont fait à
 » nous par pluseurs fois, et poent encore faire, noble homme no chier féaulc et ameit chevalier
 » Eustasses, sires dou Roels, et Fastreis dou Roels sen frères, avons donneit et otriet, donnons et
 » otrions, dès maintenant, présentement, pour nous, pour nos hoirs et pour tous noz successeurs
 » apriès nous, as dessus nommeis Eustasse et Fastreit, no castiel et maison de Mirewaut, toute no
 » terre de Mirewaut et toutes les revenues et appertenanches, appendans et appertenans à le maison
 » et terre de Mirewaut devant dites, en quelzconques coses que les dessus dites revenues et appen-
 » dances y puissent appartenir et rewarder : à tenir toutes ces dessus dites maison, terre, apperte-

conte de Haynnau, de Hollande, de Zélande et signeur de Frize, et li dis cuens a akateit à nous bien et loialment toute le tière, rente et droiture à tout leur appendances et appartenanches, que nous avons et avoir poons, eskeu nous est u eskéir nous puet en le tière de Mirouwaut, soit en preis, en bois, iauwes, pasturages, fruis, rentes, justiches, signeries et quelconques autre droiture que che soit, tout si avant ke mesires nos pères et nous l'avons tenu et tenons, ou poons u devons tenir et avoir, parmi une certaine somme d'argent de laquelle nous nous tenons bien asols et apaiiés, et que nous avons convertie en le utiliteit de nous et de no contei devant dite. Si volons et consentons expressément ke, dès maintenant, li dis cuens de Haynnau, par lui u par autrui, se traie et puist traire al dite tière et as appendances et appertenanches, et joïr des fruis, rentes, justiches et toutes autres droitures, quelles que elles soient, paisiurement, lesquelles

» nances et revenues, parfaitement et entirement, de nous et de noz hoirs, contes de Haynnau apriés
 » nous en fief et en hommaige, toutes les vies des dessus nommeis Eustache et Fastreit, et tant et
 » si longement aussi que li plus lonctains vivans de yauls deus auera le vie naturelle dedens son
 » cors, en quelconques estat u abit que ceskuns de yauls deus soit u remaigne, malades u haities,
 » sauf à nous et à noz hoirs dessus dis que li dessus dit Eustasses ne Fastreis ses frères, durant le
 » vie dou darrain vivant de yauls deus, ne poent, en nulle manière qui soit, par yauls ne par
 » autrui, point colper, ne faire colper de le haute forest de Mirewaut, en quelconques liu que ce
 » puist estre, se ce n'est dont tant seulement, sans nulle fraude, pour leur propre maisonnaige faire,
 » dedens le ditte propre maison dou castiel de Mirewaut et pour leur ardoir. Et tout cel dessus dit
 » don entirement, en le manière que par-devant est contenu de point en point, avons-nous encon-
 » vent loyaument, en bonne foy, pour nous et pour nos hoirs et pour tous noz dessus dis succes-
 » seurs, as dessus dis Eustasse et Fastreit, et à ceskun de yauls par lui, tant longement que li plus
 » lonctains vivans de yauls deus vivra, à conduire, censser, warandir et faire porter paisiulles
 » encontre tous, dou tout à noz couls et à noz frais, et que nous ne nostre hoir dessus dit encontre le
 » don dessus dit, soit en tout u en partie, ne yrons en nulle manière qui soit, ne aler ferons par nous
 » ne par autrui, et à tout chou que dit est, tenir et aemplir entirement. Et avons-nous enviers les
 » dessus dis Eustasse et Fastreit, et enviers ceskun de yauls deus par lui, durant le vie dou plus lon-
 » tain vivant de yauls deus, obligiés et obligons nous, noz hoirs et nos successeurs, ceskun pour le
 » tout, et tous noz biens et les biens aussi de noz hoirs et de noz successeurs dessus dis entirement
 » partout ù que il soient, ne puissent estre trouveit, et soient mochle u non moeble, présent u à
 » venir. En tiesmongnaige de toutes lesquels choses dessus dittes, si avons-nous as dessus dis Eustasse
 » et Fastret baillies et délivrées cestes présentes lettres en congnaissance de seurteit, saicllées de no
 » propre saiel. Faites l'an mil trois cens et vint et deus, lendemain dou jour de le Nativiteit saint
 » Jehan-Baptiste. »

Orig., sur parchemin, sceau enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

nous li avons enconvent à faire et à conduire paisiubles, dès maintenant. Encore avons-nous enconvent par no foit et no sairement au devant dit conte de Haynnau que des devant dis terres, biens, rentes et droitures et de toutes leur appertenanches et appendanches, nous ferons et pourcacherons à hireter lui ou sen hoir, par les signeurs, les cours et devant les hommes dont li devant dit bien muevent et descendent souffissanment, si que il en sera ahireteis bien et à loy ou ses hoirs, dedens le fieste de grans Pasques prochaines que nous attendons, par ensi que se il avenoit coze, que ja n'avigne, que nous fuissiens en défaute dedens le termine devant dit d'acomplir les convenenches deseure dites ou aucune d'elles, nous volons iestre ataint envers le devant dit conte de Haynnau, en non de painne, de deus mil livres de noirs tournois, lesquels nous li avons enconvent à rendre et à payer. Et à chou nous obligons-nous envers lui et son hoir, et nos hoirs et tous nos biens meubles et non meubles, présens et à venir, à prendre et à despendre par lui de se propre auctoriteit u par ses gens ou se certain mandement. Encore prometons-nous et avons enconvent par no foit et no sairement dessus dis que se il avenoit coze, que ja n'avigne, que nous fuissiens en défaute d'acomplir les chozes devant dites ou aucunes d'elles dedens le terme devant dit, nous entrieriens, dedens viij jours après le semonse que li devant dis cuens de Haynnau nous feroit par lui, par ses lettres ou par se certain commandement, dedens le ville de Maslines, et feriens entrer avoec nous noble homme et poissant monsieur Gérard, comte de Julers, monsieur Willaume, nostre frère, signeur de Nuef-Chastiel, monsieur Ernoult, signeur de Stenes, monsieur Jaquème, signeur de Leute, et monsieur Jehan d'Outre, chevaliers, et ne nous parteriens, nous ne li devant dit contes de Julers et chevaliers, del dite ville de Maslines jusques à tant que nous, cuens de Chiny devant dis, arions acomplit au devant dit conte de Haynnau u à sen hoir toutes les convenenches deseure dites et chescune d'elles, et fait asseis des frais, despens et damaiges que il i aroit eu en l'okison des convenenches dessus dites nient aemplies tout à son plain dit, sans autre prueve faire avoec le painne devant dite. Par ensi encore que, se il avenoit coze que nous li contes de Julers et li chevalier devant nommeit ou aucun d'iaus ne volissent ou ne peussent par aucuns cas entrer en propre personne en le dite ville de Maslines, pour demorer iusques à tant que les convenenches devant dites et cescunes

d'elles fuissent aemplies au devant dit conte de Haynau u à sen hoir, sicom dit est, nous li contes de Julers et li chevalier devant nommeit seriens tenu, par nos fois et nos sairemens, d'envoyer pour nous en le dite ville de Maslines et faire demorer, c'est à savoir : nous cuens de Chiny dessus dis, deus chevaliers et quatre escuiers; li dis contes de Julers, deus chevaliers et quatre escuiers; mesires Willaume, nos frères, un chevalier et deus escuiers; li sires de Stenes, un chevalier et deus escuiers, ou trois escuiers sens chevalier; li sires de Leute, deus escuiers, et mesires Jehans d'Outre, deus escuiers, souffissans, à tous leur chevaux, jusques à tant que toutes les convenenches dessus dites et cescune d'elles seroient aemplies entirement au dit conte de Haynau ou à son hoir, sicom dessus est dit. Si priions et requérons au devant dit conte de Julers, à no frère et as autres signeurs et chevaliers dessus nommeis que, pour toutes ches cozes dessus dites et cescunes d'elles aemplir, voellent iestre no plège, et pour nous et toutes les cozes dessus dites avoir enconvent par leur foit et par leur sairement et par leur propres saiaus envers le dit conte de Haynau, et en le manière que descure est deviseit. Et nous, dès maintenant, avons enconvent iaus tous ensemble et cescun par lui d'aquiter de le dite plègerie et de les en jeter sens damaige. Et nous, cuens de Julers, Willaumes de Los, sires de Nuechastiel, Ernouls, sires de Stenes, Jaques, sire de Leute, et Jehans d'Outre, chevaliers dessus dis, à le prière et le requeste de noble homme le conte de Chiny dessus dit, avons enconvent, par loial et solennèle convenenche, et par nos fois et nos sairemens, que s'il avenoit coze, que ja n'avigne, que li devant dis cuens de Chiny fuist en défaut d'acomplir les convenenches dessus dites ou aucunes d'elles, dedens le tierme dessus nommeit, nous entriens ou feriens entrer et demorer de par nous en le dite ville de Maslines, en le manière que dessus est dit et deviseit, jusques à tant que toutes les convenenches dessus dites et cescune d'elles seroient aemplies au dit conte de Haynau, de point en point, ou à sen hoir, par tèle condition que se nuls de chiaus qui seroit entreis en le dite ville de Maslines, pour le cause devant dite, moroit et trespasloit de che siècle, chius de par cui li mors seroit envoiiés seroit tenu d'envoier un autre ossi souffissant, toutes fois et tant de fois qu'il avenroit. Et pour plus grande seurteit de toutes les cozes dessus dites et cescune d'elles avoir, nous cuens de Chiny dessus dis, et nous cuens de Julers et li autre plège

dessus nommeit avons renonchiet et renonchons, par nos fois et nos sairemens, à toutes exceptions de droit et de fait, à tous usaiges et coustumes de pais, à toutes grâces et previléges de pape ou d'empereur ou d'autre quelconque signeur, par lesquelles nous poriens faire u venir contre les convenenches dessus dites ou aucunes d'elles, et à toutes cozes généralment qui nous u aucun de nous poroient aidier ou valoir, et au dit conte de Haynnau ou à sen hoir nuire et greveir. Et en tiesmoingnage et seurté de toutes les chozes dessus escriptes et cescune d'elles, nous Lowis, cuens de Chiny dessus dis, et nous cuens de Julers, Willaume de Los, sires de Nueschastiel, Ernouls, sires de Stenes, Jaques, sires de Leute, et Jehans d'Outre, chevalier et plège dessus nommeit, avons fait saielier ches présentes lettres de no propres saiauls, en tiesmoingnage de vériteit, qui furent faites et données l'an de grâce mil trois cens et vint-deus, le secont jour dou mois de may.

CLXXIX. — 1322.

Procuracion donnée par l'abbesse et les religieuses d'Herkenrode à leur consœur Héloïse, dame de Mirwart, précédemment abbesse du Val-Notre-Dame près de Huy, pour réclamer les biens héréditaires de sa famille.
2^{me} cart., n^o 54, fol. 174.

Viris venerabilibus ac honestis universis ecclesiarum, prelatibus ac clericis, cunctisque ballivis, villicis ac scabinis cujuscumque episcopatu constitutis, soror Margharetta de Steyne, dicta abbatissa, totusque conventus monasterii de Herkenrode, cysterciensis ordinis, leodiensis diocesis, salutem cum noticia veritatis. Ad omnium vestrorum et singulorum notitiam volumus pervenire quod nos in omnibus causis, tam pro nobis quam contra nos motis et movendis coram quibuscumque iudicibus ecclesiasticis et secularibus ordinariis delegatis, subdelegatis, seu arbitraris, dominam Heluydam, dominam de Mirewaut, filiam quondam domini de Mirewaut, quondam abbatissam in Valle beate Marie prope Hoyum, nostram professam in Herkenrode, latricem presentium, constituimus procuratricem, dantes eidem plenariam potestatem et mandatum speciale agendi, defendendi, ponendi positionibus adverse partis, respondendi, componendi, transsigendi, jurandi.

in animas nostras tam de calumpnia quam de expensis, et subeundi cujuslibet generis alterius juramentum, petendi, recipiendi debita que domui nostre vel sibi ipsi debentur ex parte parentum vel sue sororis qualicumque modo fuerint relictæ, de quibus bonas litteras penes se habet, et expensas quotiens nobis adjudicate fuerint, appellandi, appellationem vel appellationes proseguendi et revocandi, procuratorem alium seu procuratores alios per se substituendi, et substitutum seu substitutos revocandi quoties voluerit et sibi viderit expedire, interlocutoriam et diffinitivam sententiam audiendi et ad ipsas causas spectantia faciendi que facere possemus si personaliter interessemus, disponendi ac ordinandi de predictis omnibus sic quod sua conscientia noverit faciendum, gratum et ratum habentes et habituri quicquid per dictam dominam vel ab ea substitutum vel substitutos ab eo vel ab eis actum fuerit et procuratum in premissis et omnibus quorum interest tenore presentium signamus nostri sigilli minimine roboratarum, presentibus per annum integraliter valituris. Datum sabbato ante Luce Ewangeliste, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo secundo.

CLXXX. — 1322 (1323, n. st.).

Traité de paix entre Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, et Louis, comte de Flandre et de Nevers. 2^{me} cart., n° 46, fol. 139.

A tous chiaus ki ces présentes lettres veront u oront, Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frize, et Loys, cuens de Flandres et de Nevers, salut et conissance de véritei.

Nous faisons savoir à tous ke comme débas, descors, rancunes, injures, controversies, guerres, demandes d'argent, de hommages, de terres, de signouries et de pluseurs autres choses aient estei, jusques au jour de le date de ceste lettre, entre nous Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zélande, et seigneur de Frise, nos prédécesseurs, nos hommes, nos subgés, nos pays, nos aidans et nos alloyés, d'une part, et nous Loys et nos prédécesseurs contes de Flandres, nos hommes, nos subgés, nos pays, nos aidans et nos alloyés, d'autre part, pour bien de pais et d'accort nourir entre nous et nos successeurs, nos hommes, nos subgés, nos pays,

nos aidans et nos alloyés, d'une part et d'autre, à tousjours, avons, de commun assentement, par traitiet fait par nos gens et par nos communs amis, fait pais, accord, quittance, renonciation et desseurance en le fourme et en le manière ki s'ensuit.

Premièrement, comme notre anchisseur et nous Loys, contes de Flandres, desissiens et maintenissiens ke nos chiers cousins li cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sire de Frize, fust tenus de faire à nous hommage d'aucunes ylls et d'aucune partie de le terre de Zéelande, et ke, par deffaute del hommage, li propriétés et li demaines devoit à nous appartenir, sicomme nous disiens, conneute cose soit à tous ke nous Loys, cuens de Flandres, pour nous, nos hoirs, nos successeurs, et pour tous chiaus ki cause u okison poroient avoir de nous u de nos prédécesseurs del hommage dessus dit, de le propriété et dou demaine, se onques nous u no ancisseur u autres ki cause eust de nous u de nos anchisseurs y euy-mes point de droit, le devant dit conte de Haynnau, de Hollande et de Zéelande, ses hoirs et ses successeurs, et tous chiaus ki aroient u poroient avoir cause de li, absolvons, quittons et délivrons, et en mettons à nous-mesmes, à nos hoirs et à nos successeurs, et à tous chiaus ki se poroient dire à avoir cause de nous u de nos prédécesseurs, perpétuel silence. Et promettons encore à plus grant seurtei pour nous, nos hoirs et nos successeurs, à porter loyal warandise au dit no cousin de Haynnau et de Hollande, à ses hoirs et à ses successeurs, des choses dessus dites encontre le conte de Namur et ses hoirs, et tous chiaus ki cause i poroient avoir demander de par yaus. Et toutes les lettres, instrumens, chartres u munimens ke nous avons, faisans mention des choses dessus dites, nous les promettons à rendre et à baillier à no dit cousin le conte de Haynnau et de Hollande, de cui ke elles soient sayellées, et dès maintenant nous i renonchons, et les quassons et adnullons, et les tenons pour quassées et de nulle valeur. De rekief, comme nostre prédécesseur et nous conte de Flandres desissiens et maintenissiens ke, par le mort et le succession le conte Jehan de Hollande, de Zéelande et signeur de Frize, fil au conte Florent, dont Diex ait les âmes, u en autre manière, nous fuissent eskéut et à nous deussent appartenir, par quelconques manière u cause que ce fust, pluisieur bien, sicomme : meuble, catel, aqués, alloés, li terre ki fu mons^r Jehan de Renesse et autres terres ki ne sont mie de fief, comme au plus pro-

chain hoir de char, sicomme nostre prédécesseur et nous disiens, u par autre cause quèle ke elle fust, sacent tout ke toutes les conteis et les terres de Hollande, de Zéelande et de Frize, et les appartenances quèles qu'elles soient, comment que elles soient venues as contes et as signeurs des dis lius, de patrimoine u d'acquest, meuble, catel, alloed u autre héritage doivent demorer et demorront à no chier cousin le conte de Haynnau et de Hollande dessus dit, à ses hoirs et à ses successeurs, sans jamais riens demander ne réclamer de nous, de nos hoirs, de nos successeurs u d'autres ki se diroient avoir cause de nous u de nos prédécesseurs en quelconques manière ke ce fust. Et se onques y eûmes point de droit, si y renonchons-nous et les quittons au dit nostre cousin perpétuellement à tousjours, et à plus grant seurtei, nous Loys, cuens de Flandres dessus dis, pourprendons sour nous tous chiaus et toutes celles ki de par nos prédécesseurs u de par nous volroient demander aucune partie ès choses dessus dites, pour le cause de le succession devant dite u par autre cause quèle ke elle fust, et en ferons et porterons au dit conte de Haynnau et de Hollande, no cousin, paisiule et loyal warandise. De rekief, nous Loys, cuens de Flandres et de Nevers, quittons et absolons no chier cousin le conte de Haynnau, de Hollande et de Zéelande devant nommei, de toutes dettes, obligations, de sommes d'argent dont il u si anchisseur conte u contesse de Haynnau et de Hollande estoient tenu à nos prédécesseurs, fust de prés u de paines fourfaites u de dettes à nous u à nos prédécesseurs. Et se li hoir mons^{sr} de Flandres, cui Diex absoille, u si tiestamenteur en demandoient aucune cose à no dit cousin de Haynnau u à ses hoirs, nous Loys, cuens de Flandres, l'en devons et ses hoirs, à tousjours, faire porter paisiules, et toutes les lettres et les forches ke nous u autres de par nous en avons, nous li renderons et ferons délivrer, et, dès maintenant, nous y renonchons et les tenons pour quassées et pour nulles. Et en otel manière, nous cuens de Haynnau et de Hollande dessus dit devons quitter et quittons, pour nous, nos hoirs et nos successeurs, le dit conte de Flandres, pour lui, ses hoirs et ses successeurs.

Encore est assavoir que, comme nous cuens de Haynnau et de Hollande dessus nommés et no anchisseur, dont Diex ait les âmes, desissiens et maintenissiens ke à nous appartenoient et devoient appartenir les terres de le contei d'Alost, de Géralmont, de Waise et des Quatre-Mestiers, et ke

sour chou nous aviens pluseurs lettres, jugemens, sentences et confirmations, nous volons ke tout sacent que, de certaine science, de no boine volenteit, pour nous, nos hoirs et nos successeurs et trestous chiaus ki aroient u poroient avoir cause de nous, nous renonchons entirement et absolument à tous les héritages dessus dis et à toutes les appartenances, et se nous y eûmes onques droit acquis, cause et action d'aquerre, si le quittons-nous à tousjours, sans jamais riens demander ne réclamer par nous ne par autrui. Et tout le droit et l'action que nous avons et poons avoir ès choses dessus dites, nous avons donneit et donnons, sans riens retenir pour nous, nôs hoirs et nos successeurs, au dit conte de Flandres, à ses hoirs et à ses successeurs. Et toutes les lettres u munimens, sentences, confirmations des roys d'Allemagne u des éliseurs ou autres forces quèles qu'elles soient, nous les promettons à rendre et à délivrer à no chier cousin le conte de Flandres dessus dit, et dès maintenant nous y renonchons, et les quassons et adnullons, et les tenons pour quassées et de nulle valeur, de tant comme à nous, nos hoirs et nos successeurs, puet toukier et appartenir. Et quant il plaira à nous Loys, conte de Flandres, nos chiers cousins li cuens de Haynnau dessus dis, à no requeste, sans maise okison, venra avec nous devant le roy d'Allemagne pour quitter les jugiés dessus dis. Et en tel manière deverons nous Loys, cuens de Flandres, quitter devant le dit roy l'ommage de Zéelande et tout chou ke nous u autres de par nous u de par nos prédécesseurs poièmes calengier u demander ès terres et ès pays de Hollande, de Zéelande et de Frize. Encore nous, cuens de Hainnau et de Hollande, renonchons dou tout entirement, pour nous et pour nos hoirs, au gavène de Cambrésis, se aucune droiture i poièmes u deviens avoir, et demorra à no chier cousin le conte de Flandres dessus dit et à ses hoirs perpétuellement¹. Item, avons-nous acordeit et acordons ke se me-

¹ Voy. une charte de l'année 1184, émanée de Bauduin VIII, comte de Flandre, dans notre *Notice sur un cartulaire de la trésorerie des comtes de Hainaut*, p. 5. (BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, 3^e série, t. XII, p. 544.)

Il existe, aux Archives de l'État, à Mons, des lettres, en date du 19 mai 1480, par lesquelles Maximilien d'Autriche et Marie de Bourgogne, son épouse, gardiens du temporel des églises de l'évêché de Cambrai, en leur qualité de comtes de Flandre, chaque fois que ce siège est vacant, remettent à Antoine Rollin, grand bailli de Hainaut, l'administration des villes, places, forteresses et maisons de cet évêché, vacant par la mort de Jean de Bourgogne, jusqu'à la nomination d'un nouvel évêque.

(Original, sur parchemin, avec sceau.)

sires Jehans de Flandres s'acordoit en aucune manière à nous conte de Haynnau, de Criève cuer, d'allués et de le castellerie de Cambray, li accors se tenra, et s'il n'en estoit en acord à nous conte de Haynnau, les choses dessus dites demorroient paisiurement au dit mons^{sr} Jehan de Flandres et à ses hoirs, à tousjours perpétuellement. De rechief, comme nous conte dessus nommeit ayens grant désir d'oster toute rachine et toute matère dont descors et controversie poroient sourdre et naistre entre nous et les nostres, ke ja n'aviengne, et ke nos terres et nos tenures marchissent en plusieurs lius et joingnent les unes as autres, nous avons acordeit et accordons que nous prenderons et eslirons dès maintenant six preudommes, liquel jurront sour les saintes évangiles ke bien et loyalement enquerront, soit par lettres, soit par vive vois u en autre manière, à cui le signerie de Lessines et Floberck et des appartenances appartient de nous contes dessus nommés. Et chou qu'il trouveront ki appartenra à nous conte de Haynnau demorra de le contei de Haynnau, et chou qu'il trouveront ki appartenra à nous conte de Flandres demorra de le contei de Flandres. Et chou déclareit, li six preudommes dessus dit feront bon cherkemanage et loyal, comme avant les dites chastelleries de Lessines et de Floberk s'extendent encontre le contei de Haynnau et encontre le contei de Flandres et le contei d'Aloost. Et feront aussi li six preudommes dessus nommeit bon cherkemanage et loyal des bos de le Louvière, de le terre d'Ende, de le terre ki fu accatée au prévost de Nivielle, de Maude et de le terre ki fu mons^r Gérard de Saint-Amant, et de tous les autres lius ù cherkemanages appartenra. Et doivent li six preudommes dessus dit commenchier et entrer en une ville u en une castellerie, et ne s'en poront partir devant chou qu'il aront tout cherkemanage et tout desseureit chou ki à le ditte ville u à le castellerie appartenra. Et quant ensi sera fait, il doivent, dedens les trois primerains jours après, rentrer en une autre ville u castellerie, et ensi demorer et ouvrir ke devant est dit de le première œuvre. Et en ceste manière il doivent aler, demorer et ouvrir de castellerie en castellerie et de liu en liu, tant ke tout li cherkemanages et li desoivres entre les dites contés et terres sera fais et accomplis, bien et loyalement. Et s'il avenoit ke, avant ke li cherkemanages fust paraccomplis, aucuns des six preudommes devant dis trespassast u alast hors dou pays u eust aucune loyal ensongne, nous li partie devers cui li dit preudommes deffauroient, serièmes tenu, par no sairement, de prendre et eslire,

dedens le quinzainc apriès, autres preudommes souffisans, sans maïse okison et sans fraude. Et avoëc le sairement ke li six preudommes feront des choses dessus dites acomplir bien et loyalment, à leur sens et à leur pooir, nous les parties dessus dites les constrainerons au faire, se mestiers est et il en estoient en deffaute. Et encore, pour plus briefment à délivrer nous parties dessus dites, devons jurer et jurrons sour les saintes évangiles que nous ne débaterons, ne calengerons fors che seulement que nous crérons à nos loyals consciences que ce soit nos drois hiretages. Et le cherkemanage et dessoivre ke li six dessus dit feront, nous le tenrons ferme et estaule. Et tout li débat et li liu contentieus doivent demorer et demorront en le main des six preudommes jusques à tant qu'il en aront ordenet et déclaret. Et chou pendant, nous conte dessus nommei ne autres pour nous n'i devons ne poons user ne exploitier en nul cas. De rechief, nous conte dessus dit avons acordeit et jurons sollempnelment ke s'il avenoit, ke ja n'aviengne, ke entre nous u nos hoirs n'eust aucuns descors u débas, pour aucunes des choses dessus dites u pour autres qu'elles ke elles fuissent, nous, ne no hoir, ne porons, ne deverons mouvoir ne faire wière li uns à l'autre, ne nos pays li uns sour l'autre, devant chou qu'il ara esteit conneut et détermineit par six personnes, trois del une partie et trois del autre, u les quatre des six, sauf chou ke pour cascune partie en y ait deux. Et quant il avenra ke li uns u li aucun des six personnes dessus dites seront trespasset de cest siècle, li partie de nous devers cui il seroit u seroient defalit, devera prendre et eslire autres preudommes souffisans, sans fraude, dedens le moys ke il sera venu à se connaissance. Et jurront sollempnèment li six primerain esleut et li autres ki après i seront remis, ke bien et loyalment, sans fraude et sans malice, prononcheront et acorderont les débas et les descors, s'il i mouvoient u venoient, ke ja n'aviengne. Et nous parties dessus nommées, pour nous, nos hoirs et nos successeurs, jurons, dès maintenant, à tenir et acomplir le déclaration et l'ordenance des six ou des quatre prudommes devant nommés, ensi ke devant est dit. Et promettons, par nos sairemens, de contraindre à venir chiaus ki, de par nous, seront esleut, nous cuens de Haynnau à Ath et nous cuens de Flandres à Grammont¹, dedens les quinze jours ke nous en serons requis, se li débat

¹ Grammont.

mouvoient au lés devers Haynnau et devers Gralmont. Et se li débat mouvoient devers les marches de Flandres ki sont devers Hollande u Zéellande, nous cuens de Haynnau feriens venir les trois de par nous à Riulant, et nous cuens de Flandres les trois de par nous à Chavetinghes, liquel i demorront tant qu'il aront les débas acordés, en le manière qu'il est dit d'iaus demorer à Ath et à Gralmont. Et ne se poront partir li six ou li quatre dessus dit, qu'il ne soient ensanle de jour en jour, sans malengien, jusques adont ke li débat soient détermineit et acordeit. Et se il avenoit ke li six ou li quatre eussent prononchiet et détermineit ke li une partie sour aucun descort u débat eust tort encontre l'autre, et amender ne le voloit par le dit des six ou des quatre, li autre partie adont et nient autrement poroit ses raisons requerre en cel cas, en toutes les manières qu'il poroit et saroit, sans meffaire contre ceste pais. Et pour chou, ne demorroit mie ke li pais et li ordenance de point en point, en le manière ke contenu est en ces présentes lettres, ne demoraissent fermes et estaules. Encore, nous conte dessus dit avons acordeit et acordons que toutes les terres soient fief, héritage, soient alloed u autre bien en quelconques manière ke ce soit, des bannis de Hollande. et de Zéelande, et des alloyés à nous contes de Flandres, u à nos prédécesseurs, demorront au conte de Haynnau et de Hollande, à ses hoirs et à ses successeurs, à tousjours perpétuellement. Et n'i poront li dit bannit ne alloyet jamais riens demander, ne réclamer ne par yaus ne par autrui. Et en devons nous Loys, cuens de Flandres, faire restor à yaus. Et en devons nous cuens de Flandres dessus dis et avons enconvent, pour nous, nos hoirs et nos successeurs, faire porter paisiule le dit conte de Haynnau et de Hollande, pour lui, ses hoirs et ses successeurs, à tousjours perpétuellement, et chiaus à cui il les avoit donnés. Et pour toutes les coses devant dites, nous Guillaumes, cuens de Haynnau et de Hollande, devant nommés, avons enconvent à donner et à payer à no cousin le conte de Flandres devant dit trente mille livrés de parisis; à payer le quart de le somme devant dite, c'est siept mille cinq cens livres de parisis, au Noël qui sera l'an mil trois cens vingt-trois, et l'autre quart au Noël suiwant après, et ensi de Noël en Noël, tant ke toute li somme dessus dite sera plainement paye. Et se li bannit et alloyet devant dit aloient u entroient ès terres et ès signouries dou dit conte de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et de Frize, nous Loys devant dis, ne no successeur, ne no

pays, ne nous melleriens de cose ki leur avenist, ains en lairriens convenir no cousin le conte de Haynnau devant dit et ses successeurs, hors mis tout mal engien et toute fraude. Item, avons-nous accordet et acordons ke chil de Valenchiennes ki ore sont hors de le ditte ville et ont esteit alloyet à nous u à nos prédécesseurs contes de Flandres, revenront sour le leur qu'il ont hors de le ville de Valenchiennes, et de chou qu'il ont dedens le ville, certaine récompensation lor en sera faite, s'il n'ont le leur fourfait u perdu, u leur devantrain, pour autre cause ke pour le cause des wières de Flandres et de Haynnau. Et de chou sont prises certaines personnes ki enquerront bien et loyalment. Et ne poront li dessus dit de Valenchiennes rentrer dedens le ville, ou cas ke li lois de le ville lor seroit contraire et qu'elle ne le poroit souffrir, et ou cas ke li lois ne lor seroit contraire, il y poroient rentrer. Et s'il ne pooient rentrer dedens Valenchiennes, pour chou ne demorra mie qu'il ne puissent aler par toute le contei de Haynnau. Item, pour pais nourir entre nous et nos pays, et pour oster toute matière de question, avons acordeit et acordons que nous conte dessus dit ne no successeur ne nous poons d'ore en avant jamais à nul jour alloyer as hommes ne as subgés li uns del autre. Et s'il avenoit ke, d'ore en avant, aucuns fust bannis des terres et des signouries dou conté de Haynnau, de Hollande, de Zéelande u de Frize, pour fourfait qu'il eust fait encontre le cors de sen seigneur u pour conspiration qu'il eust faite encontre ses bones villes u aucunes d'elles, et il s'embatist ens ès terres u seignouries de nous Loys, conte de Flandres, nous ne no successeur ne le devons, ne poons soustenir, ne soustenriens, ains les devons faire prendre et faire de lui tel justice c'on en feroit ou pays dont il seroit bannis, s'il i estoit tenus. Et en otel manière devons, nous Guillaumes, cuens devant dis, et no successeur, faire de chiaus ki seroient bannit des terres le conte de Flandres, pour fourfait qu'il aroient fait encontre le cors de leur seigneur le conte de Flandres u pour conspiration qu'il aroient faite encontre ses bones villes u aucunes d'elles. Item, avons-nous acordeit et acordons que se aucun ki fuissent de le droite nation de Flandres avoient aucun hiretage ens ès terres de nous conte de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et de Frize, liquel fuissent occupeit pour le cause de le wière ki a esteit entre Flandres et nos pays dessus dis, il doivent revenir sour le leur, ensi comme il le trouveront unit et herbegiet, sauf ce ke se nous Guillaumes devant dis u no devantrain

eussions données u vendues les terres devant dites, et nous ne leur peussions faire ravoir dedens le Pasque prochaine, ke nous attendons, nous leur en feriens récompensation, et en autel manière revenront à leur terre et à leur héritage qu'il aroient dedens le contei de Flandres tout chil ki seroient de le droite nation de Haynnau, de Hollande, de Zéelande u de Frize. Encore avons-nous acordeit et acordons ke tout marchant et toutes marchandises voient d'ore en avant paisiulment des uns pays as autres, par mer et par terre, droit et loy faisant, en payant les droitures acostumées. Et avons quittet et quittons li uns l'autre de tous damages, de tous arsins et de toutes prises ki sont avenues des uns pays as autres en l'okison des wières jusques au jour de le date de ceste lettre. Et parmi toutes les choses devant dites, nous Loys et Guillaume, conte devant dit, devons et avons enconvent à warder l'onneur et le pourfit li uns del autre, et à aidier et conforter li uns l'autre contre tous, huers mis no signeur le roy de France, et tous les autres envers cui nous nos poriens meffaïre. Et toutes les choses devant dites et cascune d'elles, nous Loys et Guillaume, conte devant nommé, pour nous, pour nos hoirs et nos successeurs, avons enconvent à tenir, warder et aemplir, et faire tenir, warder et aemplir de point en point, ensi comme elles sont escrites, et l'avons juret, les saintes évangiles touchies, et en avons obligiet et obligons nous et cascuns de nous li uns envers l'autre, nous, nos hoirs et nos successeurs, et tous nos biens et les biens de nos hoirs, meubles et non-meubles, présens et à venir. Et avons renonchiet li uns envers l'autre à toutes exceptions, déceptions, bares et cavillations, spécialement à chou ke nous, no hoir ne no successeur, ne peussions jamais dire ne proposer ke toutes les choses devant dites et cascune d'elles n'aient esteit ensi faites, de point en point, et accordées comme elles sont escriptes. Et pour oster, pour le temps à venir, toutes wières et toutes dissensions, avons-nous requis à nos boines villes, et requérons, c'est à savoir : nous Guillaumes devant dis à nos villes de Valenchiennes, Mons, Malboege, Binch, Dourdrect, Zirexée, Midelbourc, Delf, Leyden et de Harlem, et nous Loys devant dis à nos villes de Ghand, de Bruges et d'Ypre, ke toutes les choses dessus dites et cascune d'elles voellent gréer, loer, faire et acomplir, et non venir encontre par yaus ne par autrui, et ke s'il avenoit, ke ja n'aviengne, ke, en temps advenir, débas, rancune u controversie meust u feust meute entre nous contes dessus dis, nos hoirs

et nos successeurs u nos pays, qu'il ne se moevent, ne puissent mouvoir pour aidier celui par cui li débas u controversie commencherait. Et ens ou cas ù il se tenroient coi et ne se mouveroient pour le cause devant ditte, nous ne no successeur ne les poriens aprochier ne reprendre de deffaute de sairement ne de désobéissance.

Et nous, toutes les villes dessus dites et cascune d'elles, faisons savoir à tous ke li traitiés, li pais et li acorde, et toutes les coses devant dites sont et ont estei faites de no conseil, de no volentei et de no consentement, et les volons, gréons et consentons, et promettons loyalment et en boine foy, et de certaine science, à les garder, tenir et aemplir en tant comme en nous est, pour le temps à venir, pour nous et pour nos successeurs, sans riens faire ne venir encontre. Et se il avenoit, ke ja n'aviengne, ke entre nos signeurs dessus dis et leur successeur meust en aucun temps guerre, descors u controversie, nous ne seriens aidant ne confortant à celui ki le guerre u débat mouveroit, mais metteriens paine, conseil et ayde, à no loyal pooir, d'oster le guerre u descort, et de faire tenir le pais dessus dite, ensi comme no signeur devant dit nous ont requis.

Et pour chou ke toutes les coses dessus dites et cascune d'elles soient fermes et bien tenues, nous Guillaumes et Loys, conte dessusdit, avons mis nos sayals à ces présentes lettres, en tiesmoignage de véritei, et avons requis et requérons cascuns de nous à nos villes devant dites qu'il mèchent leur sayals à ces présentes lettres avoec les nostres.

Et nous, toutes les villes dessus dites et cascune de nous, pour plus grant seurteï, à le requeste de nos signeurs dessus dis, avons mis nos sayals à ces présentes lettres avoec les leur, qui furent faites et données à Paris, au mi-quaresme, l'an de grâce Nostre-Signeur mil trois cens vint et deus.

CLXXXI. — 1323.

Acte par lequel Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, vend à Adam Huret de Denain, son chapelain, une rente annuelle de cent livres tournois pour être affectée à une fondation pieuse. 2^me cart., n^o 42, fol. 127.

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frize, faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, ke nousa vons vendut, quittei et clamet quitte bien et loyalment, parmi juste pris et loyal, à no foyauale cappelain mons^r Adan Huret de Denaing, trésorier de Saint-Amey de Douay, à tenir à tousjours perpétuellement, cent livrées de terre au tournois, pour tourner, convertir et aumosner à Sainte-Église, et fonder en tel bénéfice u en tels et à tel kerke cou lui plaira. Lesquels cent livrées de terre dessus dites nous li avons vendut par le pris de quinze cens livres de tournois, dou quel pris nous reconnoissons et voirs est que nous en avons esteit bien payés et plainement en deniers secs et bien comptés, de coi nous nos tenons plainement asols et apayés, et bien en avons quitteit et quittons le dit mons^r Adam et sen remanant après lui. Et ces devant dites cent livrées de terre gisent et séent ens ès terres, ens ès héritages et ens ès rentes chi-après nommés, c'est à savoir : en le parroce et en le pourchainté de Prouvy, tout tel dismage entièrement que nous y aviens, ki fu Philippe de Prouvy, ke no chière dame et mère, cui Diex absoille, y acquist. Item, à Denaing, quinze mencaudées de terre, pau plus pau mains, ki gisent à le Crois dou bos, qui furent Jehan de Mignau, se tient à le terre dame Galasiène, ki fu maistre Gille le Prévoist de Walecourt, c'on tient del abbeite de Hasnon et del abbesse de Denaing. Item, soixante-six mencaudées de terre, pau plus pau mains, que nous teniens à cens de Huon, signeur de Ruet, gisans ès pièces chi-après nommées, si loist à savoir : au Lonc-Boyel, sept mencaudées; item, tenant à le voie de Mastaing, trois mencaudées et trois boisciels; item, au Grant-Ronsoit, cinq mencaudées; item, au Petit-Ronsoit, trois mencaudées; item, assez près dou Petit-Ronsoit, trois mencaudées; item, tenant à le voie de Mastaing, vint-deux mencaudées et demi; item, assez près de celi,

trois mencaudées et un boisciel; item, tenant à le dite voie de Mastaing et à le voie Monerèce, quatorze mencaudées, et tenant à le devant dite voie Monerèce, quatre mencaudées. Et avoec chou, mettons-nous ens ès devant dites cent livrées de terre tous tels cens, tels rentes et tèles terres aha-naules entièrement ke nous aviens en le ville et en le pourchainté de Féchaing, tant en deniers, en blet, en avaine, en capons, en poules, ke en autres revenues quelconques elles soient, exceptei huers le four, le peskerie, le justice et le signourie de le ditte ville de Féchaing, ke nous i retenons. Lesquels rentes et terrages de Féchaing sont dénommées en un rollet, sayellet de no petit séel. Et ces rentes toutes entièrement, nous volons, pour nous, pour nos hoirs, que li devant dis mesire Adans u chius u chil ki les dis biens tenront, prengent, lièvent et rechoivent, puis ore en avant à tousjours, as jours et as termes ke on les doit. Et li donnons plain pooir et mandement espécial de cachier, lever et requerre par lui u par sen estaulit, à tels droitures et tout en autel manière comme nous poièmes faire par nous u par nos gens, au jour ke ces lettres li furent données. Si mandons et commandons à tous chiaus de le ditte ville de Féchaing et à tous chiaus à cui il puet toukier, ke, puis ore movant en avant à tousjours, il payent les dites rentes bien et paisiurement au dit mons^r Adam, u à celui u à chiaus à cui il ara les dis bénéfices ordenés, ossi bien ke il feissent à nous u à nos gens, sans autre mandement ne commandement avoir de nous, et, dès maintenant, nous les en quittons à tousjours, parmi bien payant u deviset est. Douquel dismage ke nous aviens à Prouvy et à Romigny, entièrement tout si avant ke li devant dis Philippes de Prouvy le tint, et desquels quinze mencaudées de terre ki gisent à Denaing, devant nommés, et de toutes les dites soixante-six mencaudées de terre c'on tient à cens de Huon, signeur de Ruet dessus nommet, nous, pour les devant dites cent livrées de terre aemplir, avons fait ahireter le devant nommei mons^r Adan par no foyaule chevalier Thieri dou Casteller, no bailliu de Haynnau, ki plain pooir en avoit par nos lettres pendans et ouvertes, sayellées de no grant séel, sour chou faites, et li dis mesires Adans y est entrés bien et à loy, en tel manière et en tel condition que les dessus dis hiretages et rentes il doit donner à Sainte-Église, sicomme dit est, à no castiel dou Caisnoy, en le manière qu'il li plaira à ordener, pour le pourfit de notre âme, del âme de no chère compaigne le contesse de Haynnau, de nos anchisseur et

dou dit mons^r Adan meismes, et de tous chiaus cui il volra acompaignier, exceptés huers les quinze mencaudées de terre ki gisent à Denaing, se il li plaist ailleurs à ordener. Et par ensi ke se il ailleurs les ordenoit, si doit-il restorer à nos castiel dou Caisnoy autant de terre et d'autel valeur comme les dites quinze mencaudées de terre valent. Et avœc chou encore, pour toutes les coseç dessus dites et cascade d'elles plus seurement tenir et aemplir, nous, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs après nous, tout le dismage entirement de Prouvy et de Romigny dessus dit, toutes les terres, les héritages, les rentes et les revenues dessus dites, quittons et clamons quitte au dit mons^r Adan et i renonchons, et riens n'i retenons pour nous ne pour nos hoirs. Et li promettons et avons enconvent loyalement à conduire, censer, warder, warandir et faire porter paisiules en le manière ke il les ordenera de tous et contre tous, à tels cens, tels rentes et tels débitez payant ke les dittes terres doivent et pueent devoir cascade an. Et avœc chou, li promettons-nous et avons enconvent loyalement à faire amortir tous les héritages dessus dis, à no cous et à nos frais, des seigneurs de cui on les tient. Et de tant comme à nous en appartient de souverainetei, nous, dès maintenant, les amortissons, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, à tousjours. Et volons et otrions ke si tost comme li dis mesire Adans ara les bénéfices dessus dis fondés à no castiel dou Caisnoy, sicomme dit est, que, tant comme il vivera, il ait le don et le collation des dis bénéfices de toutes fois quantes fois il iront vage. Et après sen décès, li dons et li collations revenra à nous et à nos hoirs. Toutes les choses et les devises dessus dites et cascade d'elles par li, promettons-nous et avons enconvent loyalement et en boine foy, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, à tenir, warder, deffendre et aemplir de point en point, en le manière ke dessus est dit, bien et parfaitement, sans nul aler encontre, sour l'obligation de tous nos biens et des biens de nos hoirs et de nos successeurs. Et pour chou, etc. Che fu fait l'an de grâce Notre-Seigneur Jhésu-Crist mil trois cens vingt-trois, le jour dou Saint-Sacrement, ou mois de may.

CLXXXII. — 1323.

Octroi d'un marché franc accordé à l'abbaye de Crespin par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise. 2^{me} cart., n^o 43, fol. 132 v^o.

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront que nous, pour bien et par bon conseil, avons fait grâce, donnée et otriie à hommes religieux et discrez nos boins amis l'abbait et le convent del église de Saint-Landelain de Crespin, pour le pourfit d'iaus et de leur église, que en leur ditte ville de Crespin keure et puist courir à tousjours perpétuèlement plains marchiés de toutes coses et de toutes marchandises qu'elles soient, ki i venront et venir i volront, et ke on i amenra u aportera un jour en le semaine, et ce sera le joesdy, sauf chou ke on n'i puist lever cange de monnoie. Si mandons et commandons à no bailliu de Haynnau, à nos prévos, castellains et autres sergans de no dite contei, quiconques le soient pour le temps, que toutes manières de gens ki au dit jour de markiet venront, laissent paisiurement aler, venir, demorer, marchander et retourner yaus et leur marchandises, sans faire grief ne molieste, exceptés tous homicides et bannis u autres anemis eskius de le contei. Et pour chou ke ce soit ferme cose et estaule et bien tenue de nous et de nos hoirs, avons-nous ces présentes lettres sayellées de no séel. Donné l'an de grâce mil trois cens vint et trois, le jour dou Sacrement, ou mois de may.

CLXXXIII. — 1323.

Déclaration des échevins et de la commune de Liège en faveur de la sœur Héloïse de Mirwart, jadis abbessse du Val-Notre-Dame¹. 2^{me} cart., n^o 55, fol. 176.

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront, nous Eustasses de Cristegnées, Alixandres de Saint-Servais, chevalier, Jehans dou Lardier, Gérars

¹ Voy. le n^o CLXXIX.

de Votemme, Willaumes de Flémale, Jehans Hanosialz, et Jehans de Flemale, eskievin de Liège, Jehans Fagos dis Buchars, Gilles Polarde, Alixandres de Féchières, Jehans de Bernar, Henris Huenalz, Willaumes de Bolesées, Weris de Saint-Jakème et Rassekins de Hacur, cytain de Liège, salut et connoistre véritei. A le prière de sereur Helvit, qui fu abbesse de le Val-Nostre-Dame, qui nos ot donnei à entendre que de se eskéance si proisme li feroient volentiers raison, se il savoient le loy et le coustume del évesquiet de Liège, li suer part au frère des allués qui leur viènent eskéant de père et de mère, jà soi ce que elle soit en ordène qui puist tenir propre et héritage. En tiesmoing de ces présentes lettres ouvertes, sayellées de nos propres sayals. Données l'an de grâce mil trois cens vingt-trois, le samedi après le fieste Saint Pière et Saint Pol.

CLXXXIV. — 1323.

Donation faite par Guillaume, comte de Hainaut, etc., à Gérard de Goumegnies, seigneur de Mastaing, de rentes perpétuelles au montant de 17 livres 6 sols 6 deniers parisis et d'un pré, le tout à tenir en fief de lui. 2^{me} cart., n^o 44, fol. 134.

Guillaumes, etc. Faisons savoir à tous que nous avons donnei et donnons, pour nous et pour nos hoirs, à tenir fermement à tousjours, à no foyable chevalier Gérart de Goumegnies, seigneur de Mastaing, et à ses hoirs, noef livres quatorze sols six deniers parisis ke nous avièmes de rente cascun an, au terme de Pasques, sour le pret c'on dist de Malevaut, qui fu mons^r Jehan de Manchicourt. Item, li avons-nous donnet et donnons sept livres et douze sols parisis ke nous avièmes de rente cascun an, au dit terme, sour le pret ki fu Jehan de le Bièke. Item, li avons-nous donneit et donnons no pret c'on dist le pret le Conte, séant entre le pret de Malevaut et les six rasières de pret que nous donnâmes à maistre Jehan Haynière. Et de tous ces hiretages dessus dis avons-nous le dit seigneur de Mastaing rechut en foy et en hommage, et en est devenus nos hom, et les doit tenir et si hoir de nous en fief à tousjours perpétuellement. En tiesmongnage desquels coses, etc. Donnè l'an de grâce mil trois cens vingt-trois, ou moys de geskerech.

CLXXXV. — 1323.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, déclare que l'adhésion de la ville de Valenciennes au traité qu'il a fait avec le comte de Flandre ¹, ne pourra porter préjudice aux droits et privilèges de cette ville. 2^me cart., n° 45, fol. 135.

Guillaume, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frise. Faisons savoir à tous chiaus ki ces présentes lettres veront et oront que, comme ensi soit ke, à no priière et à no requeste, nostre ameit et foyable li prévôs, li jureit, li consals et toute li communitéis de no ville de Valenchiennes aient sayellet unes lettres et mis leur sayel avoec le nôtre et avoec plusieurs autres sayals, de le pais et del accort fait entre nous et nos pays, d'une part, et noble homme et poissant notre cher cousin Loys, conte de Flandres et de Nevers, de lui et de ses pays, de l'autre part, des débas, descors et dissentions ki estoient entre nous et nos anchisseurs et le dit conte de Flandres et ses anchisseurs aussi, ensi qu'il appert plus plainement par les lettres sour chou faites, sayellées de notre séel et dou séel notre cousin devant dit, avoec les sayals de nos boines villes et des siènes, — nous Guillaumes, cuens devant nommés, cognissons et volons, pour nous et pour tous nos hoirs et successeurs, contes de Haynnau après nous, que cose ne clause nulle qui soit mise ne escripte ès lettres de le pais devant dite, lesquèles lettres se commencent en le manière con chi-après s'ensuit : A tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, et Loys, cuens de Flandres et de Nevers, salut et connaissance de vériteit. Nous faisons savoir à tous que comme débas, descors, rancunes, injures, controversies, guerres, demandes d'argent, de hommages, de terre, de signories et de pluseurs autres choses, aient esteit jusques au jour de le date de ceste lettre entre nous Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, nos prédécesseurs, nos hommes, nos subgés, nos pays, nos aidans et nos alloyés, d'une part, et nous Loys et

¹Voy. le n° CLXXX.

nos prédécesseurs, contes de Flandres, nos hommes, nos subgés, nos pays, nos aidans et nos alloyés, d'autre part, pour bien de pais et d'acort nourir entre nous et nos successeurs, nos hommes, nos subgés, nos pays, nos aidans et nos alloyés, d'une part et d'autre, à tousjours, avons, de commun assentement, par traitiet fait par nos gens et par nos communs amis, fait pais, accort, quittance, renonciation et desseurance en le fourme et en le manière ki s'ensuit, et cetera. Et finent les lettres de le devant dite pais en le manière que chi-après est contenu : Et pour chou ke toutes les choses dessus dites et cascune d'elles soient fermes et bien tenues, nous Guillaumes et Loys, conte dessus dit, avons mis nos sayals à ces présentes lettres, en tiesmoingnage de véritei, et avons requis et requérons cascuns de nous à nos villes devant dites qu'il mèchent leur sayals à ches présentes lettres avoec les nôtres. Et nous, toutes les villes dessus dites et cascune de nous, pour plus grant seurtei, à le requeste nos signeurs dessus dis, avons mis nos sayals à ces présentes lettres avoec les leur, qui furent faites et données à Paris, au mi-quaresme l'an de grâce Notre-Seigneur mil trois cens vint et deus. Nous Guillaumes, cuens deseure nommés, pour nous, nos hoirs et nos successeurs dessus dis, nous consentons à chou ke cose, clause, poins ne articles nuls qui soit escrits et contenus ès devant dites lettres de le pais, en quel cas ne en quel liu ke ce soit, ne puisse porter préjudice, damage ne amenrissement, en manière nulle qui soit, as chartres, as lettres, as lois, as frankises, as usages ne à coustume nulle, quel ke il soit u soient, ne puissent iestre, ke no ditte ville de Valenchiennes aient eut u ait de nos anchisseurs u de nous, et soit de tout u de partie. Anchois volons-nous et à chou expressément nous consentons, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs deseure dis, que toutes leur lettres, leur chartres, leur lois, leur frankises, leur usages, leur coustumes dessus dites leur demeurent frankement et entièrement, et sans nul mal engien, tout aussi bien qu'il n'eussent onques sayellet les lettres de le ditte pais. Et s'il avenoit, ke ja n'aviengne, que no ditte ville u aucune des singulières personnes, présens et à venir, eussent frais, cous u damages, en quelconques manière ke ce fust, pour l'okison de chou qu'il ont mis lor sayal as lettres de le devant dite pais et accort, nous, notre hoir et no successeur, leur seriens tenu de desmagier entièrement. Et pour toutes ces choses dessus dites et cascune d'elles bien et paisiurement tenir, warder et aemplir, à

tousjours, de point en point, si avons nous Guillaumes, cuens de Haynau, de Hollande, de Zéelande et sires de Frize, dessus dis, alloyés et obligiés, alloions et obligons présentement envers nos boines gens de no ditte ville et envers cascun d'iaus, et envers le porteur de ces lettres u le porteur dou transcrit d'elles, sayellet de séel autentike, nous et nos hoirs et nos successeurs, et tous nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs entièrement, partout ù ke il soient ne puissent iestre trouveit, soient meuble u non-meuble, présens et à venir, jusques al accomplissement de tout chou ke deseure est dit, par le tiesmoing de ces présentes lettres, sayellées de no grant séel, qui furent faites et données en l'an de grâce mil trois cens vingt-trois, le diemence prochain après le jour de le Magdalaine.

CLXXXVI. — 1323 (1324, n. st.).

Gérard de Liedekerke, chevalier, déclare avoir donné au comte de Hainaut, les villes et terres de Blaton et de Prayaus¹, leurs appartenances et dépendances, et promet de procurer, dans le terme d'un an, sous peine de 5,000 livres d'amende, la ratification de Marguerite, fille de Marguerite de Cantaing, qui fut femme d'Ernoul d'Enghien, jadis seigneur de Prayaus, aussitôt qu'elle sera professe. 2^{me} cart., n^o 52, fol. 165 v^o 2.

Iou Gérars de Liedekierke, chevaliers, fach savoir à tous que iou, par certain et espécial don fait à boine et juste cause et pour boine et espécial raison, ai à haut et poissant prince men chier et amet seigneur monsieur le conte de Haynnau et de Hollande, donnet et otriet, doins et otrie à tousiours, sans riens retenir, nuement et absolument pour lui, pour ses hoirs et pour ses successeurs, les maisons, les villes et les tières de Blaton et

¹ On écrit aujourd'hui Préau (hameau de Harchies).

² L'original (sur parch.) de cet acte repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Il est scellé des sceaux armoriés de Gérard de Liedekerke (SIGILLVM : GERARDI : DE : LIEDEKERKE : MILIT ✠ :), de Thierry du Chasteler, bailli de Hainaut (.. THIERRI : DOY : CASTELER : CHEVALIER), de Gérard de Pottes (s. GERART : SIGN' DE POTES : CHLR), et de Jacques du Sart, châtelain de Bouchain. Un sceau manque. — On lit sur le dos : *Chest li dons ke mesires Gérars de Liedekerke a fait à monsieur le conte et à ses hoirs, de Blaton et de Prayaus.*

de Prayaus, et toutes les appertenances et appendances en toutes choses, et chascune d'elles quelconques que elles soient ne puissent iestre, comment c'on les puist ne sace apieler. Encore prommech iou et ai enconvent que dedens l'an prochain que Margherite, fille medame Margherite de Cantaing, ki fu femme à noble homme men chier cousin monsieur Ernoul d'Engghien, iadis signeur de Prayaus, cui Dius absolle, sera professe en ordène de religion, u s'elle aloit de vie à mort quan ke ce fust devant chou que elle fust professe, que iou tantost, sans maise occoison, que elle seroit alée de vie à mort, u dedens l'an prochain, sans plus atendre, jou ahireteray u feray ahireter le dit monsieur le conte bien et à loy, pour lui et pour ses hoirs, à tousiours, des maisons, des villes et des terres de Blaton et de Prayaus, et de toutes les appertenances et appendances. Et se jou, dedens l'an prochain après le mort le ditte Margherite, fille le ditte medame Margherite, u dedens l'an prochain après chou que elle seroit professe en religion, sicon dit est, n'avoie le dit monsieur le conte u sen hoir, se de lui estoit deffalit, ahiretet bien et à loy des maisons, des villes et des tières de Blaton et de Prayaus, et de toutes les appertenances et appendances, pour lui et pour ses hoirs, sicon devant est dit, jou seroie enkéus enviens monsieur le conte devant nommet en chuinch mil livres de tornois, forte monnoie de boine dette loyal. Et les poroit messire li cuens dessus dis u ses commans, u chius qui ces présentes lettres ara par-deviers lui, cachier et demander à mi et à tous mes biens, comme de boine dette loyal, tantost puis l'an devant dit passet, à se volentet u dou porteur de ces présentes lettres. Et en poroit messire li cuens dessus dis u chius qui ces présentes lettres ara par-deviers lui, donner de mes biens, sans le sien amenrir, jusques au quint denier, à quel signeur u justice qu'il vorroit, pour mi contraindre à lui u à ses hoirs, se de lui estoit deffalit, ahireter et à payer aussi les chiunch mil libvres devant dites, et à rendre et arrestorer aussi les cous, les frais et les damages k'il u li porteres de ces présentes lettres diroit par se simple parole, sans autre prouvanche faire avoir ens, fais u encourus par me deffaute, sicon dit est. Et les chiunch mil libvres devant dites, fourfaites u nient fourfaites, et payes u nient payes, pour chou ne demorroit mie que les maisons, les villes et les tières de Blaton et de Prayaus, et toutes les appertenances et appendances entirement, ne fussent et demoraissent à tousiours à monsieur le conte et à ses hoirs, comme leur boins et proppres hiretages.

Et quant as choses devant dittes, toutes et chascune d'elles payer, tenir et aemplir bien et entirement, nous avons obligiet et obligons, par loyal convenence, mi-meismes et tous mes biens meubles et non-meubles, présens et à venir, et tous mes hoirs et mes successeurs et tous leur biens présens et à venir. A toutes ces choses devant dittes et chascune d'elles faire, convenenchier et obligier bien et souffissamment, furent comme homme de fief men chier signeur le conte de Haynnau et de Hollande dessus dit, pour chou spécialement apielet : messires Thieris dou Casteler, baillius de Haynnau; messires Gérars, sires de Pottes, chevalier; Henris de Liedekierke et Jakèmes dou Sart, castellains de Bouchaing. Et pour chou que toutes ces choses devant dittes et chascune d'elles soient fermes et estaules et bien tenues, si en ai jou Gérars de Liedekierke dessus dis ces présentes lettres sayelées de men proppre sayel. Et prions et requérons as hommes de fief devant nommés ki sayaus ont et requis en seront, qu'il voellent mettre leur sayaus à ces présentes lettres avoech le mien, en tiesmoingnage de véritet. Et nous, Thieris dou Casteler, baillius de Haynnau, Gérars, sires de Pottes, chevalier, Henris de Liedekierke, et Jakèmes dou Sart, castellains de Bouchaing, pour chou que nous fûmes comme homme de fief no chier et amet signeur monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande dessus dit, à toutes les convenences et devises devant dittes et chascune d'elles faire, convenenchier et obligier bien et souffissamment, pour chou spécialement apielet, chil de nous qui sayaus avons et requis en avons estet, à le prière et requeste de no boin ami monsigneur Gérard de Liedekierke dessus dit, avons mis et pendus nos proppres sayaus à ces présentes lettres avoech le sien, en tiesmoingnage de véritet. Che fu fait bien et souffissamment en le manière que dit est, à le maison Colart de Gand, l'an de grasce mil trois cens vingt et trois, le venredi prochain devant le iour Nostre-Dame en march.

CLXXXVII. — 1525 (1524, n. st.).

Donation faite par Jean de Fosseux, écuyer, au comte de Hainaut, du château et du village d'Escaudoevres avec leurs dépendances. 2^{me} cart., n° 53, fol. 170.

Nous Jehans de Fosseus, escuiers, faisons savoir à tous ke nous, par certain et espécial don fait à bonne et juste cause, et pour bonne et espéciale raison, avons à haut et poissant prince no chier et amei signeur mons^{sr} le conte de Haynnau et de Hollande, donneit et ottriet, donnons et ottrions à tousjours, sans riens retenir, nuement et absolument, pour lui et pour ses hoirs et pour ses successeurs, le castiel, le ville et le terre entièrement d'Escaudoevre, et toutes les appartenances et appendances en toutes choses et en cascune d'elles quelconques que elles soient ne puissent iestre, comment que on les puist ne sace appieller. Encore promettons-nous et avons enconvent que, dedens l'an prochain que Margharite, fille medame Margherite de Cantaing, qui fu femme à noble homme no chier cousin mons^r Ernoul d'Ainghien, jadis signeur de Prayalz, cui Diex absoille, sera professe en ordène de religion, u s'elle aloit de vie à mort, quant ke ce fust, devant chou qu'elle fust professe, que nous si tost, sans maise okison, que elle seroit alée de vie à mort, u dedens l'an prochain de se mort, sans plus attendre, nous ahireterons et ferons ahireter le dit mons^{sr} le conte bien et à loy, pour lui et pour ses hoirs, à tousjours, dou castiel, de le ville et de le terre d'Escaudoevre devant dis, et de toutes les appartenances et appendances; et se nous, dedens l'an prochain après le mort le dicte Margherite, fille le dicte medame Margharite, u dedens l'an prochain après chou qu'elle seroit professe en religion, sicom dit est, n'aviens le dit mons^{sr} le conte u sen hoir, se de lui estoit défalit, ahireteit bien et à loy dou castiel, de le ville et de le terre d'Escaudoevre, et des appartenances et appendances, pour luy et pour ses hoirs, à tousjours, sicom devant est dit, nous serièmes enkéus enviers mons^{sr} le conte dessus nommeit en dix mille livres de tournois, forte monnoie, de bonne dette loyale; et les poroit mesires li cuens dessus dis, u ses commans, u chius qui ces présentes lettres ara par-deviers lui, cachier et demander à nous et à tous nos biens, comme de bonne dette loyale, tantost

puist l'an devant dit passeit, à se volentei u dou porteur de ces présentes lettres; et en poroit mesires li cuens dessus dis u chius qui ces présentes lettres ara par-deviers luy, donner de nos biens, sans le sien amenrir, jusques au quint denier à quel seigneur u justice qu'il volroit, pour nous contraindre à lui et à ses hoirs, se de lui estoit défalit, ahireter et à payer aussi les dix mille livres devant dictes, et à rendre et à restorer aussi les cous, les frais et les damages qu'il u li porteres de ces présentes lettres diroit par se simple parolle, sans autre prouvance faire, avoir eus, fais u encourus par no deffaute, sicom dit est; et les dix mille livres devant dictes fourfaites u nient fourfaites, et payes u nient payes, pour chou ne demorroit mie ke li castialz, li ville et li terre d'Escaudoevre, et les appartenances et appendances entirement ne fuissent et demoraissent à tousjours à no dit seigneur le conte et à ses hoirs, comme leur boins et propres héritages. Et quant as coses devant dites, toutes et cascune d'elles payer, tenir et aemplir bien et entirement, nous avons oblegiet et obligons par loyals convenches nous-meismes et tous nos biens meubles et non-meubles, présens et à venir, et tous nos hoirs et nos successeurs, et tous leur biens, aussi présens et à venir. A toutes ces coses devant dites et cascune d'elles faire, convenchier et oblegier bien et souffissanment, furent com homme de fief no chier seigneur le conte de Haynnau et de Hollande dessus dit, pour chou spécialement appiellit: mesires Jehans, sires de Watènes, mesires Thieris dou Casteller, baillius de Haynnau, mesires Gérars, sires de Pottes, mesires Pierchevaus, sires de Semmeries, chevalier, et Jakèmes dou Sart, castellains de Bouchaing. Et pour chou que toutes ces coses devant dictes et cascune d'elles soient fermes et estaules et bien tenues, si en avons, nous Jehans de Fosseus dessus dit, ces présentes lettres sayellées de no propre séel, et prions et requérons as hommes de fief devant nommeis ki sayals ont et requis en seront, qu'il voellent mettre leur sayals à ces présentes lettres avoek le no, en tiesmoingnage de véritei. Et nous Jehans, sires de Watènes, Thieris dou Casteller, baillius de Haynnau, Gérars, sires de Pottes, Pierchevaus, sires de Semmeries, chevalier, et Jakèmes dou Sart, castellains de Bouchaing, pour chou que nous fûmes comme homme de fief no chier et ameis seigneur mons^{sr} le conte de Haynnau et de Hollande dessus dit, à toutes les convenences et devises devant dites et cascune d'elles faire, convenchier et obligier bien et souffissam-

ment, pour chou spécialement appielleit, chil de nous ki séaus avons, et requis en avons estei, à le prière et requeste de no bon ami Jehan de Fosseus dessus dit, avons mis et pendus nos propres sayals à ces présentes lettres avoek le sien, en tiesmoingnage de vériteit. Che fu fait bien et soufisanment en le manière ke dit est, à Mons en Haynnau, en le maison no dit signeur le conte, ki fu Jehan Frekin, l'an de grâce mil trois cens vingt-trois, le venredy prochain devant le jour Nostre-Dame en march.

CLXXXVIII. — 1324 (1325, n. st.).

Accord fait entre Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, et Gui de Chastillon, comte de Blois et sire d'Avesnes, au sujet des homicides trouvés dans la terre d'Avesnes, etc., 2^{me} cart., n° 56, fol. 177.

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frise, et nous Guis de Chastillon, cuens de Bloys et sires d'Avesnes, faisons savoir à tous que comme pluseur descort et débat fussent entre nous conte de Haynnau, d'une part, et nous conte de Bloys dessus dit, d'autre part, sur chou que nous contes de Bloys disiens et maintenien nous et nos devantriers signeurs d'Avesnes avoir estet et estre en possession et en saizine, boine et paisiule, d'avoir le purgation des homicides fais en notre terre d'Avesnes, des fourjurs, et de rendre le pays as homicides et as bannis; item, de justichier, saisir et panner sur nos hommes de fief qui ont justiche en leur fief et de justichier leur terres; item, d'avoir le cognissanche de contrainte de toutes lettres et de tous chyrographes en notre ditte terre d'Avesnes et ès appendanches, et d'avoir les dons et les pannées; item, d'avoir le justiche et cognissanche de toutes manières de gens en le terre d'Avesnes, de tous cas non contrestant bourgesie u franchises dou Caisnoit, d'Ath u d'ailleurs, en le conteit de Haynnau; item, d'avoir le garde del abbeye de Liessies et del abbeye d'Omont¹; et

¹ Voy. *Cartulaire de l'abbaye d'Hautmont*, § 5, dans notre *Description de cartulaires et de chartriers du Hainaut*, t. III, pp. 141 et suiv.

toutes les choses dessus dites et chacune d'icelles appartenir à nous, comme no boin droit. Et nous cuens de Haynnau et de Hollande dessus dis, desiens et mainteniens tout le contraire, et disiens que à nous appartenoient toutes les choses dessus dites, et en estièmes en boine saisine et en boine possession, et que li cuens de Bloys dessus dis n'i avoit droit. A le pardefin, pour bien de pais et par le conseil de nos amis, nous sommes accordé en le manière qui s'ensuit. Ch'est à savoir que nous cuens de Bloys dessus dis reconnissons et accordons, pour nous et pour nos hoirs et pour nos successeurs, que nos dis sires li cuens de Haynnau de tous les homicides et de membre tolu fais en le terre d'Avesnes et ailleurs en le conteit de Haynnau, et de tous chiaus que on poroit aprochier de cas de crieme, de quoy il poroient avoir mort deservie, se ce n'estoit en cas de larechin, ke li purgations dou fait et li cognissance en doit iestre faite en le court no dit seigneur le conte de Haynnau. Encore disons-nous et reconnissons que de tous chiauls qui aront homme ocis u autrui homme membre tolu en le terre d'Avesnes, que li forjur en doivent estre fait en le court no dit seigneur le conte de Haynnau, comme en se court souveraine, et nient ailleurs. Encore reconnissons-nous que nos dis sires li cuens de Haynnau puet et doit, s'il li plaist, rendre tous les homicides et chiaus qui autrui membre aroient tolut en le tierre d'Avesnes, et que à lui appartiennent toutes les choses dessus dites en le manière que il en use ès terres de ses autres pers et non autrement, et que nous n'i avons nul droit et i renonchons, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs à tousjours, sauf che que nous cuens de Bloys porrons justichier chiaus qui metteront main à nos siergeans, en siergantant, se il n'i avoit mort d'omme. Et nous, cuens de Haynnau et de Hollande dessus dis, avons volut et accordeit, volons et accordons que nos chiers et fiaules cousins li cuens de Bloys dessus dis ait, à sen boin droit yretablement et à tousjours, pour lui, pour ses hoirs seigneurs d'Avesnes, et pour chiaus qui aroient cause d'iaus en le terre d'Avesnes, les choses qui s'ensuient. Ch'est assavoir que nos chiers et fiaules cousins li cuens de Bloys dessus dis puet et porra, dès ore en avant, justichier, saisir et panner sur ses hommes de fief qui ont justiche en leur terre par loy et par ensègnement d'ommes u par coustume de pays. Item, li dis cuens de Bloys puet et porra faire payer toutes dettes qui seront faites de ses coukans et de ses levans par-

devant ses eskievins de ses frankes villes u par-devant ses hommes de fief et des autres hommes aussy qui ne sont ne si coukant ne si levant, si avant que li loys de le ville ensengnera, se ce ne sont gens sour cui il ne puissent jugier. Et se aucuns nobles u religieux de le terre d'Avesnes s'obligoit par sen sayel et li cranchiers se traisist à le justiche no devant dit cousin le conte de Bloys, pour emplir les dittes lettres, li dis cuens de Bloys le puet faire payer devens se terre, si avant que li loys et li coustume ensengnera. Item, de toutes dettes qui seront faites par autre aiuwe que par le aiuwe des villes de no dit cousin, se on en trait à lui u à ses gens, et chil à cui on demande les dettes les cognoissent par-devant le bailliu u le prévost de le terre d'Avesnes, li baillius u li prévost les pueent faire payer de leur biens que il ont en le terre d'Avesnes u aront, se ce sont gens qu'il puissent u doivent justichier; et se chil à cui on demande le dette le noient, on leur doit faire loy, se ce sont gens sur cui on puist jugier. Item, avons nous cuens de Haynnau, de grace especial, otriyet et otrions à no dit cousin le conte de Bloys, à ses hoirs et à ses successeurs, qu'il n'ara en se terre d'Avesnes nul bourgoys afforain de nos frankes villes, si ne sont coukant et levant ens ès villes dont il seront bourgois, et tiengnent leur maisnage, sans mauvaise okison, u il maingnent sur cense d'autruy, ne se pueent aidier de leur bourgesie devant chou qu'il aront meis ès villes dont il sont bourgois par deus mois. Et se les gens no dit cousin voloient proposer que aucuns ne fust mie bourgois u ne euist fait chou qu'il deveroit à le bourgesie, si comme dessus est dit, li baillius de Haynnau, les raisons oyes, aroit le cognissanche s'il seroit bourgoys u non. Et s'aucun bourgois tenoit cense d'autruy en le terre d'Avesnes, li cuens de Bloys le poroit faire contraindre de payer le cense des biens de le cense meismes tant seulement. Item, ara no dit cousins li cuens de Bloys le garde del église de Liessies, pour lui, ses hoirs et chiauls qui aront cause de lui, sauf le ressort et le souverainetet à nous conte de Haynnau; et se nos dis cousins li cuens de Bloys lor faisoit tort, que nous les adrecherièmes comme sires souverains. Item, li église d'Omont demorra en l'estat où elle est, et se nos dis cousins li cuens de Bloys i wet aucune chose demander, nous l'en ferons droit en no court. Item, avons-nous otriyet à no dit cousin de Bloys et à ses hoirs, de grassce especial, que s'il wet aucune coze demander à nous ou à nos hoirs contes de Haynnau en no court, qu'il le puist demander

en plaidant encontre nous par procureur souffisamment establi en sen liu, pour perdre et pour wagnier. Encore avons-nous otriet au dit conte de Bloys et à ses hoirs, si avant que nous le poons faire, qu'il puist plaidier par procureur u puissent en demandant encontre toute manière de gens, sauf chou que se partie le débitoit, nous en ferîemes droit entre les parties et chou qu'il appartenroit. Item, nous avons volu et accordé, de grasse espécial, que nous ne notre hoir ne constrairdrons point no dit cousin de Bloys, tout le cours de se vie, de venir jugier en no court à Mons ne ailleurs. Item, avons accordet et accordons, de grasse espécial que li signeur d'Avesnes, conte de Bloys, qui seront après le déchès no dit cousin, doivent venir jugier en no court quatre foys l'an tant seulement, à le semonse de nous u de nos gens, quant nous en arons mestier, sans fraude et sans nul malengien. Et s'aucuns estoit sires d'Avesnes u aucune partie de le terre d'Avesnes qui ne fust contés de Bloys, il seroit tenus de venir jugier en no court sicomme li autre per de no ditte conteit. Et encore volons-nous et accordons au dit conte de Bloys, à ses hoirs et à ses successeurs que avec toutes les cozes dessus dittes il puissent goïr, exploitier et user en leur terre d'Avesnes de tous cas, en le fourme et en le manière que li per de Haynnau usent et exploitent, useront et exploiteront en leur terres. Et nous cuens de Bloys dessus dis recognissons que nous et no hoir signeur d'Avesnes devons et deverons aler en armes, à le semonse de no chier signeur et cousin le conte de Haynnau u de ses gens, ensi comme li autre per de Haynnau. Et toutes les cozes dessus dites et cascunne d'elles, nous conte de Haynnau et de Bloys dessus dit avons promis et prometons par nos sairemens, pour nous, nos hoirs et nos successeurs, à tenir, warder et aemplir entirement, sans venir encontre par nous u par autrui en tout u en partie. Et quant à chou, nous avons obligiet li uns al autre, et obligons nous, nos hoirs et nos successeurs, et tous nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs. En tesmoing de chou, nous avons ces lettres saielées de nos saiaux, qui furent faites en l'an de grasse mil trois cens vint et quatre, ou mois de février.

CLXXXIX. — 1324 (1325, n. st.).

Lettres par lesquelles le comte de Blois renonce à profiter de la sentence que le roi de France avait rendue en sa faveur, pour les homicides trouvés dans la terre d'Avesnes. 2^{me} cart., n° 57, fol. 184.

Nous Guys de Castillon, cuens de Bloys et sires d'Avesnes, faisons savoir à tous que comme nous soyèmes accordé et assenti à no chier et amé signeur et cousin Guillaume, etc., de plusieurs demandes et requestes que nous lui faisièmes et espécialment de chou que nos demandièmes à avoir en nos terre d'Avesnes les forjurs et le purgation des homicides, et de rendre le pays as homicides, et de pluseurs autres choses, ensi comme elles sont plus plainement contenues ens ès lettres del accort devant dit, séeelées de nos saiaulz, nous reconnissons et volons que une lettre que nous avons de une sentensse ditte et pronunchie sur les choses devant dittes entre les devanchiers no chier signeur le conte et les nôtres par très-excellent et poissant prince no chier et amei signeur Philippe, par le grasse de Diu, roy de Franche, cui Diex absoille, et une autre lettre que nous avons dou conte Jehan de Haynnau, père à no chier signeur le conte devant dit, qui parole de le confirmation de le sentensse devant ditte, soient quassées et de nulle valeur, et que jamais nous, ne no hoir, ne no successeur ne autres, ne se puist aidier des dites lettres ne de nulles autres lettres en tant qu'elles seroient contraires al accort devant dit. Et à chou obligons-nous nous, nos hoirs et nos successeurs, par le tiesmoing de ces lettres, séeelées de no séel, données l'an de grasce mil trois cens vint et quatre, ou mois de février.

CXC. — 1324. (1325, n. st.).

Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, par lesquelles il absout Nicaise du Sart et Gillion de Serain, prévôt d'Avesnes, des actions y mentionnées, etc. 2^{me} cart., n° 58, fol. 185 v°.

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, faisons savoir à tous que nos quittons et absolons Nicaise dou Sart, Gillion de Serain, prévost de Avesnes, de le prise qui firent ou firent faire de Jehan de Gotignies, et de lui justichier et tous chiaux qui furent en leur compagnie à le ditte prise faire et à lui justichier, en tant comme il nos touche et puet touchier. Item, nous volons que tout chil qui sont encoupe dou fait de Jacquemin de Rocafort en soient quitte et délivre envers nous, sitost comme il aront accordé as amis dou dit Jacquemin, et en dedens nous les tenons et tenrons paisiules, sauf chou que nos leur puissons riens demander jusques à le Saint-Remi prochainne venant, se il ne venoient en no conteit de Haynnau, et se il accordoient as amis dou dit Jacquemin après le Saint-Remy en quel tamps que che fust, sicomme dessus est dit, qu'il soient quitte envers nous. Item, sur che que notres cousins de Bloys dist et maintient que li hommages dou fief de Dourler li appartient et doit appartenir comme son boin droit, et nous cuens de Haynnau disons le contraire, que li dis hommages nos appartient et que nos dis cousins n'i a nul droit, nous volons et accordons que nous cuens de Haynnau prenderons et nommerons deus hommes de no court de Mons, sans souspechon, qui enquerront le vérité sommièrement et de plain, à cui li hommages dou dit fief appartient et doit appartenir ou à nous conte de Haynnau ou à no dit cousin, et se il sont sage, par quoy il en puissent déterminer, il en donneront le droit à celui à qui il appartenra, et se il n'estoient sage, il rapporteroient à le court à Mons che qu'il aroient trouvé, et li cours en jugeroit. Item, nous quittons et absolons toutes les personnes de le terre d'Avesnes qui ont defalli à forjurer pour quel cas que ce fust qu'il fussent tenu à forjurer de tout le tans passet jusques au jour de hui,

et volons qu'il en soient tenu paisiule par toute le contei de Haynnau. En tiesmoignage de ches cozes dessus dites, nous en avons ces lettres saielées de no saiel, qui furent faites en l'an de grasse mil trois cens vint-quatre, ou mois de février.

CXCI. — 1324-1325 (n. st.).

Accommodement conclu entre le comte de Hainaut, d'une part, et Guillaume et Jean de Meullent, d'autre part, au sujet de l'obligation contractée par le premier pour la délivrance d'Arnoul d'Enghien fait prisonnier de guerre par Amauri de Meullent. 2^{me} cart., n° 78, fol. 263 v°.

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande, et sires de Frize, et nous Guillaumes de Meullent, chevaliers, et Jehans de Meullent, archidiacènes de Brie en l'église de Miaus, frères germains à noble homme mons^r Amauri de Meullent, jadis sire de Nuefhourc, faisons savoir à tous que, comme il eüst eut débat de guerres entre nobles hommes mons^r Arnoul d'Engien, jadis signeur de Praiaus, d'une part, et mons^r Amauri de Meullent dessus dit, d'autre part, pour la prise dou dit mons^r Amauri, qui fu faite par le seu et mandement dou dit mons^r Arnoul, si comme il disoit, pour le quel débat, nous cuens dessus dis et Jehans de Haynnau, sires de Byaumont, nos chiers frères, à le requeste des amis mons^r Amauri, eussions tant fait envers mons^r Arnoul d'Enghien, no cousin dessus dit, que le dit mons^r Amauri fu délivrés de prison sour certaines conditions, et nous et nos dis frères fuissions obligiés au dit mons^r Arnoul, par nos lettres ouvertes et pendans, de paiier vingt mille livres parisis au dit mons^r Arnoul, se les conditions contenues ens ès lettres n'estoient acomplies par le dit mons^r Amauri et ses amis, si com il appert par nos lettres sayelées de nos grans sayauls, et le dit monsieur Amauri et ses amis se fuissent obligiet envers nous de paiier les dittes vingt mille livres avec tous cous, tous frais ou damages, s'ensi estoit que les conditions contenues ès lettres obligatoires des dis mons^r Amauri et ses amis ne fuissent acomplies par yaulz, et li dis mesires Arnolz nos cousins maintenist, en sen vivant, que les conditions contenues ès lettres ne li estoient mie bien acon-

plies, par quoi il nous requéroit et poursiuvoit moult aigrement que nous li rendissiens et paiissiens la painne des vingt mille livres dessus dites sour laquelle nous estiens obligiet envers luy, et nous cuens et Jehans, nos frères dessus dit, euissiens requis par pluseurs fois le dit mons^r Amauri et ses amis qu'il nous délivrassent de la ditte painne de vingt mille livres envers le dit mons^r Arnoul, si comme il estoient obligiet envers nous, liquel mons^r Amauri et ses amis maintenoient qu'il avoient bien fait cou qu'il devoient envers nous et envers le dit mons^r Arnoul, car il avoient fait pais à lui, si com il estoit contenu ès dites lettres de leur obligation, et par tant il disoient qu'il s'estoient bien acquitté enviens nous et enviens mons^r Arnoul dessus dit, et de chou avoient-il déclaration et sentence dou roy de France no signeur et de sa court, devant qui obligations avoit estet faite de mons^r Amauri et de ses amis, si comme il disoient, et pour ce que nous cuens et Jehans nos frères dessus dit ne nous teniens mie bien apaiiet de la responssse dou dit mons^r Amauri et de ses amis, car il ne nous avoient mie bien acquittié, si com nous teniens, nous coens dessus dis euissiens fait prendre le castiel de Cantaing, lequel le dit mons^r Amauri tenoit comme mambours de ses enfans, fiex madame Marie jadis dame de Cantaing, et enssi eus balliet le dit castiel avoec toutes les rentes et revenues au dit mons^r Arnoul, pour no aquit de la painne dessus ditte qu'il demandoit à nous et à no frère dessus dit, lequel castiel le dit mons^r Arnoul et nous avons tenu par pluseurs années avoec toutes ses appartenances, rentes et revenues, pour laquelle prise dou dit castiel débas et descors eust esté et soit entre nous cuens et Jehan no frère et les nos, d'une part, et le dit mons^r Amauri et les siens, d'autre part, nous cuens de Haynnau et nous Guillaumes et Jehans de Meullent dessus dit, pour nous, pour nos lignages et pour nos amis, d'une part et d'autre, ens pluseurs traitiés, boin conseil et boine délibération sur les coses dessus dites, pour bien de pais et d'acort, nous sommes apaisiés et acordez en le manière qui s'ensuit : Premièrement, nous cuens de Haynnau dessus dis avons osté et oston, dès maintenant, no main dou castiel de Cantaing et des appartenances, et toutes noz gens qui là ont esté de par nous, et oston, dès maintenant, tout l'empêchement que nous et nos gens y aviens mis et fait mettre, et nous plaist et volons que les enfans dou dit mons^r Amauri u leur mambourt goïssent paisiurement dès ore en avant dou dit castiel, des appartenances

et des revenues, sauf ce que nous ne nos amis, ne nos lignages, ne nos gens, ne les amis, ne les lignages dou dit mons^r Arnoul, lesquels nous prendons sur nous quant à ce, n'i mettent, ne doivent, ne puissent mettre nul empéechement dès ore en avant ou dit castiel, ne ès appartenances, pour le cause de le painne des vingt mille livres, ne pour la prise dou dit mons^r Amauri, ne pour la prise dou dit castiel et des appartenances. Item, nous cuens de Haynnau dessus dis, pour nous et pour Jehan no frère dessus dit, lequel nous prendons sour nous en ce cas, quittons et délivrons dou tout, dès maintenant, mons^r Amauri de Meullent dessus dit, que Dius absolle, tous ses hoirs, ses remanans, tous ses amis, ses lignages et ses plèges qui à ce chou estoient obligiet enviers nous et no frère dessus dit, de la paine de vingt mille livres que nous leur demandiens ou poiens demander, pour cause de l'obligation qu'il avoient faite à nous sour la paine dessus ditte, et leur avons rendu et rendons, dès maintenant, les lettres des obligations ens èsquelles li dit messires Amauris, ses amis et ses plèges sont obligiet enviers nous et enviers no frère dessus dit, et les promettons loyaument à porter pasiules de nous, de nos hoirs, de nos amis, de nos lignages, des hoirs, des amis et des lignages dou dit mons^r Arnoul, lequelz nous prendons sour nous en ce cas de la somme des vingt mille livres dessus dis et de toute obligation faite sour chou. Et nous Guillaumes et Jehans de Meullent dessus dit quittons et délivrons, dès maintenant, de tout mons^{gr} le conte de Haynnau dessus dit, ses hoirs et ses remanans, les hoirs et les remanans dou dit mons^r Arnoul, de tout ce que nous li poiens demander pour rason de no dit frère, en tant comme il nous touke u poet touchier, pour cause de liestament ou en autre manière, des levées et des pourfis qu'il ou autres pour li a pris et recheu, levé et exploitié des rentes, issues et revenues de le terre de Cantaing et des damages fais au castiel, et promettons loyaument que nous ne demanderons jamais riens à mons^{gr} de Haynnau, à ses hoirs, à ses remanans, as hoirs ne as remanans dou dit mons^r Arnoul, ne à nul autre qui ait eut aucune cause de li, ne à ses exécuteurs. Et parmi ces convenences dessus escriptes, qui sont faites d'une part et d'autre, nous coens de Haynnau dessus dis, pour nous, pour nos lignages, pour nos amis, pour les hoirs, pour amis et pour les lignages dou dit mons^r Arnoul, lequelz nous prendons sur nous en ce cas, prometons loyaument et en boine foit à tenir boine pais et boin accort, dès

ores en avant, à mons^r Guillaume et à mons^r Jehan de Meullent dessus dit, as hoirs et à remanans dou dit mons^r Amauri, à tous leurs amis et leurs lignages, de nous, des nos et de nos lignages, à yaulz, as leurs et as leurs lignages, pour raison de le prise mons^r Amauri, des débas, des discors, des guerres dessus dites et de toutes les cozes qui sont avenues entre les dittes parties jusques au jour de huy. Et prometons loyaument et en boine foy que nus maus n'avenra, de ci en avant, de nous ne de nos amis, de nos lignages, des hoirs, des amis ne des lignages monsieur Arnoul, as devant dis mons^r Guillaume et mons^r Jehan, ne as hoirs dou dit mons^r Amauri, ne as leurs, ne à leurs amis, ne à leurs lignages, pour raison des coses dessus dites. Et nous Guillaume et Jehans de Meullent dessus dis, pour nous, pour nos amis et pour nos lignages, prometons loyamment et en boine foit à tenir boine pais et boin accort, de ci en avant, au dit mons^{sr} le conte de Haynnau, à ses amis, à ses lignages, as hoirs, as amis et as lignages dou dit mons^r Arnoul, pour rason de prise de mons^r Amauri, pour les débas et descors dessus dis et pour toutes autres choses qui sont avenues entre les dites parties jusques au jour de huy. Et prometons loyamment et en boine foy que nus maus n'avenra, de ci en avant, de nous, de nos amis, ne de noz lingnages, au dit mons^{sr} le conte, à ses amis, à ses hoirs, à ses lignages, as amis, as hoirs ne as lingnages dou dit mons^r Arnoul, pour rason des coses dessus dites. En tiesmongnage desquelz choses, nous cuens Guillaume et Jehans de Meullent dessus dit avons ces présentes lettres sayellées de nos grans sayaus. Donné le disime jour dou mois de jenvier, l'an mil trois cens vint et trois.

(On lit plus bas) : Et à cheste lettre est annexée une lettre sayelée dou sayel de la prévosté de Paris par Jehan Boucle, adont garde de la ditte prévosté, par lesquelles il tiesmongne que li dis messires Guillaume de Meullent vint par-devant luy en jugement, en propre personne, et afferma en droit, et en boine vérité recognut que les dessus dites lettres del acorde et de le pais, parmi lesquelles ceste lettre est annexée, sont sayellées de sen propre sayel, dou quel il use et entent à user. Et fu ceste lettre donnée l'an mil trois cens vingt-trois ¹, le mardy après le Saint-Andriu apostle.

Item, est à le ditte lettre annexée une autre lettre sayelée dou propre

¹ C'est 1524 qu'il faut lire.

sayel Galeren de Meullent, cousin as devant dis mons^r Guillaume et Jehan de Meullent, par lequel il reconnoist que le pais et l'acorde qui faite est entre les dittes parties et tout chou qui ès lettres del accorde et pais dessus dites est contenu à tenir fermement, et s'il enfracingnoit le pais u aucunes des convenences dessus dittes, il s'oblige par ceste lettre sayellée de sen sayel, si com dit est, à estre suiwis de villain fait. Et fu ceste lettre donnée l'an mil trois cens vingt quatre, le quinsime jour dou mois de march.

CXCII. — 1324 (1325, n. st.)

Confirmation du traité de paix entre le comte de Flandre et le comte de Hainaut, par Louis, roi des Romains. 2^me cart., n^o 47, fol. 157 v^o.

Nos Ludowicus, Dei gratia Romanorum rex, semper augustus, sentientes quam sit gravis et periculosa nobilium et potentium imperii discordia, unde subditis incommodum et ipsis labor et periculum procreantur, digna sollicitudine curamus ad pacis reformationem et reformatam conservationem faciendam per nostram diligentiam inter eos. Sane cum dura guerra et discordia inter potentes viros comites Flandrenses, ex parte una, et comites Hannonie, Hollandie et Zeelandie, ex altera, fuerit a pluribus annis citra, pro eo quod comites Flandrie sibi petebant fieri homagium a comitibus Hannonie, de pluribus insulis in comitatu Zeelandie constitutis, pro eo etiam quod ipsi comites Flandrie ad se pertinere dicebant plures terras et bona mobilia que eis ex successione Johannis, comitis Hollandie, filii quondam comitis Florentii, evenerunt, è contra vero dicti comites Hollandie et Zeelandie ad se pertinere dicebant plures terras quas dicti comites possidebant, pro eo etiam quod una pars ab altera plura alia repetebat et ad se pertinere dicebat, et tandem cum guerris hujus modi sedatis et discordia inter eos per modos amicabiles sit sopita et pax reformata, sicut hinc inde super hiis confectis, traditis et conscriptis litteris liquidius continetur, nos prout ex injuncto tenemur officio dictis comitibus ac nobis et sacro imperio, cujus in hac parte geritur negotium, providere volentes, ad perpetuam roboris firmitatem, omnia acta et facta ac in litteris reformationis pacis et concordie scripta et contenta in omni forma, modo et tenore

suo, auctoritate regia laudamus, approbamus et de certa scientia confirmamus, declarantes omnia et singula, de nostra scientia et bene placito, processisse ad hoc inhibentes partibus ne ordinationi et compositioni pacis et singulis in ipsis litteris expressatis ac per nos confirmatis attemptent quomodolibet contraire; quod si forte dicti comites Flandrie de ipso comitatu Zeelandie vel insulis in ipso comitatu existentibus quicquam contrarium premissae compositioni et ordinationi pacis et litteris super eo scriptis et confectis disposuerint vel etiam ordinaverint, dictum homagium vel proprietatem dictarum insularum vel comitatus alicui donando, vel vendendo, vel quocumque alienationis titulo distrahendo, vel quodlibet aliud faciendo, illud irritum decrevimus et inane et nullius obtinere roboris firmitatem cum prefatos comitatum et homagium non sit dubium ad sacrum imperium pertinere propter quod ipsos comites Hollandie et eorum heredes declaramus comitibus Flandrie ad homagium non teneri. Similiter si comites Hannonie, Hollandie et Zeelandie predicti eidem reformationi pacis et contentis in litteris super eo conscriptis quid contrarium attemptarent, hoc invalidum decernimus et nullius esse roboris vel momenti. In cuius rei testimonium, presentes conscribi et sigillo majestatis nostre jussimus communiri. Datum in Colonia, quinto nonas martii, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo quarto, regni vero nostri anno decimo.

CXCIII. — 1324 (1325, n. st.).

Commission donnée par Louis, roi des Romains, à Guillaume, comte de Hainaut, etc., pour rechercher les limites entre le Hainaut et la France.
2^{me} cart., n^o 98, fol. 326.

Nos Ludovicus, Dei gratia Romanorum rex, semper augustus, publice profiteamur quod nos spectabili viro Willelmo, Haynnonie, etc., comiti, pro nobis et sacro imperio damus et concedimus liberam tenore presentium potestatem quod ipse, per se vel per alios quos ipse constituerit una cum electis seu constitutis ex parte illustris Karoli Francorum regis, possit in omnibus locis circa ipsum comitatum Haynnonie et circa comitatum cameracensem dictum imperium dividere, bonare et terminos ponere ubi-

cumque necesse fuerit et specialiter in terra que dicitur Ostrevant, promittentes, pro nobis et ipso sacro imperio ac nostris successoribus Romanorum regibus et imperatoribus, nos ratum et gratum habituros in perpetuum quicquid inter imperium et regnum Francie terminatum, bonatum, divisum et limitatum fuerit per dictum comitem vel electos ab eo in supradictis partibus et in qualibet earumdem. In cuius rei testimonium, presentes conscribi et sigillo nostre majestatis jussimus communiri. Datum in Colonia, sexto nonas martii, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo quarto, regni vero nostri anno decimo.

CXCIV. — 1325.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, permet à Jean Bernier, prévôt de Valenciennes, ou à ses descendants, de bâtir à Maing tel château-fort qu'ils voudront. 2^{me} cart., n^o 68, fol. 220.

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sire de Frize. Faisons savoir à toz que, comme nos chers et foyables Jehans Berniers, à présent nos prévos de no ville de Valenchiennes, ait fait u voelle faire tour u autre forterèce à se maison qu'il a en no ville et en no justice de Maing, et nous u no hoir peussiens u vausissiens dire s'il nous pleust que sans no congiet on ne puist, ne doive faire dedens no contei de Haynnau tour ne forterèce, quelle que soit, nous, pour le bon et loyal service que li dis Jehan noz a depiéchè fait et que nous espérons qu'il et si hoir feront encore en temps présent et à venir à nous et à nos hoirs, volons et otrions, de grâce espécial, et à che nous sommes expressément, pour nous, pour nos hoirs et pour tous nos successeurs contes u contesses, obligiet et obligons, que li dit Jehan Berniers u si hoir après lui puissent faire et faire faire et édefier maison, tour u quelconques autre forterèce qu'il leur plaira et que faire le poront et volront, au lieu dessus dit, toutes les fois que faire le poront et volront. Et nous, le tour u autre forterèce faite u commencie à le ditte maison Jehan Berniers, à Maing, promettons et avons enconvent à warantir et à faire tenir paisiule

contre tous et spécialement contre no ville de Valenchiennes et encontre tous chiaus qui empêchier le volroient, sauve à nous et à nos hoirs le justice ou lieu devant dit, car, de certaine science, nous nous sommes assenti que jamais le dite tour u forterèce u que faire y volront, nous n'empêcherons ne soufferrons à empéechier, anchois volons que toutes et tantefois quantesfois il leur plaira, il le puissent renforchier à leur volentei. Et à tout chou que dessus est dit, tenir fermement, tenses et warder, comme sires souverains de le contei de Haynnau, nous, de rekief, avoekes l'obligation que nous avons faite et faisons, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, avons obligiet et obligons aussi tous nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs contes u contesses, présens et à venir, meubles et non-meubles. En tiesmoin, etc. Donné à Valenchiennes, le lundy devant le Saint-Pière aoust entrant, l'an mil trois cens vingt-cinq.

CXCV. — 1525.

Transport fait par Jean Vilain de Steenkerque, au comte de Hainaut, de la terre de Steenkerque. 2^m cart., n° 73, fol. 231¹.

Nous Jakèmes dou Sart, baillius de Haynnau, faisons savoir à tous ke par-devant nous et par-devant les hommes de fief noble et poissant prince no chier et ameit seigneur monseigneur le conte de Haynnau et de Hollande, tant con lois porte, qui pour chou spécialement i furent apielet, si loist assavoir : monsigneur Godeffroit, seigneur de Naste, monsigneur Thieri dou Chasteler, seigneur de Helenmes et de Bielaing, monsigneur Robiert de Manchicourt, seigneur de Villers, chevaliers, maistre Jehan de Florence, prouvost del église de Songnies, Sandrart de Haussi, et Jehan de Spiennes, vint messires Jehans Vilains de Stainkerke, chevaliers, et dist qu'il se voloit déshireter de tout chou entirement dont il avoit esteit

¹ On conserve dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons, l'original de cet acte, sur parchemin, muni des sceaux armoriés de Jakèmes dou Sart, bailli de Hainaut, de Godefroid, seigneur de Naste, de Thiéri dou Chasteler, de Robert de Manchicourt, de Jehan de Florence et de Jehan de Spiennes (celui de Sandrart de Haussi manque). — On lit sur le dos : *Chest li accas de le terre de Stainkerke.*

et estoit ahiretés, de le tière et dou fief de Stainkierke, qui fu Gosset de Stainkierke; et nous requist ke nous en volsisièmes recevoir le werp, le raport et le déshiretanche k'il en voloit faire aoes no chier seigneur monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande dessus dit, pour le dit conté et pour ses hoirs contes de Haynnau, à tousjours perpétuellement. Et sur chou, nous semonsimes et coniuasmes monsigneur Thieri dou Chasteler devant nommeit qu'il nous desist, par loy et par jugement, se nous estiens bien et souffissanment mis et estaulis ou liu no dit seigneur le conte, pour recevoir le werp, le raport et le déshiretanche dou fief devant dit. Liquels messires Thieris dou Chasteler, conseilliés de ses pers, dist par loy et par jugement que, selonc le lettre qu'il avoit veue, par lequèle nos chiers sires li cuens nous avoit mis et estauli, et selonc chou aussi ke nous en aviens uzeit, que nous estiens bien et souffissanment mis et estaulis ou liu no dit chier seigneur le conte, pour recevoir toutes manières de werps, de rapors et de déshiretances, et de faire ahiretanches, doayres et assènemens des fiefs c'on tient dou dit monsigneur le conte en le conteit de Haynnau, et espécialment pour recevoir le werp, le raport et le déshiretanche dou fief devant dit, pour monsigneur le conte dessus dit et pour ses hoirs contes de Haynnau, sicon dit est. De cest jugement l'ensuiwrent paisiulement si per li homme de fief devant nommeit. Chou fait, nous semonsimes et coniuasmes, de rekief, monsigneur Thieri dou Chasteler devant dit qu'il nous desist, par loy et par jugement, comment li dis messires Jehans Vilains de Stainkierke se devoit déshireter. Liquels messires Thieris dou Chasteler, conseilliés de ses pers, dist par loy et par jugement que li dis messires Jehans Vilains raportast en no main tout chou entirement dont il avoit esteit et estoit ahiretez de le tière et dou fief de Stainkierke, et s'en déshiretast et y renonchast une fois, autre et tierche. De cest jugement l'ensivirent paisiulement si per li homme de fief devant dit. Apriès ces choses ensi faites bien et à loy, messires Jehans Vilains de Stainkierke devant nommeis, en le présence et ou tiesmoing des hommes de fief dessus dis, ki pour chou espécialment y furent de rechief apielet, et par le jugement d'yaus, reporta en no main tout chou entirement dont il avoit esteit ahiretés de le tière et dou fief de Stainkierke, qui fu Gosset de Stainkierke dessus dit. Et s'en déshireta bien et à loy, et y renoncha bien et souffissanment, une fie, autre et tierche, pour no chier seigneur le conte de

Haynnau et de Hollande dessus dit, et pour ses hoirs contes de Haynnau, à tousjours perpétuellement, sauve au dit monsieur Jehan Vilain et à medame se femme chou qu'il en doivent tenir à leur viages par autres convenenches. Et sur chou, nous semonsimes et conjurames, de rekief, monsieur Thiery dou Chasteler dessus dit qu'il nous desist, par loy et par jugement, se li dis messires Jehans Vilains de Stainkierke estoit bien déshiretés et à loy, as us et as coustumes de Haynnau, de tout chou entirement dont il avoit esteit ahiretés de le tière et dou fief de Stainkierke, sicomme dit est. Liqueles messires Thieris dou Chasteler, conseillies de ses pers, dist, par loy et par jugement, que li dis messires Jehans Vilains de Stainkierke estoit bien déshireteis et à loy, as us et as coustumes de Haynnau, de tout chou entirement dont il avoit esteit ahiretés de le ditte tière et dou fief de Stainkierke qui fu Gosset, et que tant en avoit fait que mais n'i avoit droit, et que nous l'avies bien en no main et à loy, pour no chier seigneur le conte dessus dit et pour ses hoirs, à tousjours perpétuellement, et que c'estoit et est boins hiretaiges no chier seigneur le conte de Haynnau et de Hollande deseure nommeit et ses hoirs contes de Haynnau, perpétuellement à tousjours, sauf chou que li dis messires Jehans Vilains et medame se femme en doivent tenir à leur viages par autres convenenches, sicomme par-devant est contenu. De cest jugement l'ensivirent paisiulement si per li homme de fief devant nommeit. A toutes ces choses devant dittes et cascune d'elles faire bien et à loy, furent comme homme de fief no chier et ameit seigneur monsieur le conte de Haynnau et de Hollande, pour chou spécialement apieleit, li homme de fief deseure nommeit. Et pour chou que toutes ces choses devant dittes et cascune d'icelles soient fermes, estables et bien tenues, nous Jakèmes dou Sart, baillius de Haynnau dessus dis, avons ces présentes lettres sayelées de no propre sayel. Et prions et requérons as hommes de fief dessus dis, ki sayauls ont et requis en seront, qu'il vueillent mettre leur sayauls à ces présentes lettres avec le no, en tiesmoingnage de vériteit. Et nous Godeffrois, sires de Naste, Thieris dou Chasteler, sires de Helenmes et de Bielaing, Robiers de Manchicourt, sires de Villers, chevalier, maistres Jehans de Florenche, prouvos del église de Songnies, Sandrars de Haussi et Jehans de Spiennes, pour chou ke nous fûmes, comme homme no chier et ameit seigneur le conte de Haynnau et de Hollande, à toutes les choses devant dittes et cascune

d'elles faire bien et à loy, à le priière et requeste de no boin amy le bailliu de Haynnau dessus dit, cil de nous qui sayauls avons et requis en avons esteit, avons mis et pendus nos propres sayauls à ces présentes lettres avoec le sien, en tiesmoingnage de vériteit. Che fu fait bien et à loy, à Mons en Haynnau, en le cambre dame Maroie de le Loge, l'an de grasce Nostre-Seigneur mil trois cens vint et chiunch, le mardy prochain devant le jour saint Martin en hivier.

CXCVI. — 1525.

Lettres par lesquelles Fastré de Rœulx, chevalier, seigneur de Montrœul, déclare avoir vendu au conte de Hainaut le fief de Trit et Maing.
2^{me} cart., n^o 71, fol. 225 v^o.

Nous Fastrés dou Rues, sires de Monstrœl, chevaliers, faisons savoir à tous que noz, en le présence et ou tesmoing des hommes noble et poissant prince no cher et amei seigneur Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, qui pour ce espécialment i furent apeleit, si loist assavoir : mons^r Godefroit de Naste, mons^r Thiery dou Casteler, mons^r Gérard, seigneur de Potes, chevaliers, maistre Jehan de Florence, prévost del église de Songnies, maistre Henry de Jondongne, mons^r Pierron de Heruynssart, canonne de Mauboège, Watier as Clokettes et maistre Jehan de Tournay, receveur des mortes-mains mons^{sr} de Haynnau, pour le pourfit et l'utiliteit évident de nous, avons vendut bien et loyalment et parmi juste pris et loyal, espécialment par escange d'autre terre et revenues à no vie, à no cher et amei seigneur mons^{sr} le conte dessus dit, et li dis mesire li coens a accateit à nous bien et parfaitement les villes, le castel et le maison, le segnerie et le justice, haute et basse, le terre et tout le fief entièrement de Trit et de Maing, et toutes leurs appartenanches et appendanches, pour lui et pour ses hoirs, à tousjours perpétuellement. Et cognissons et confissons que de tout le pris et de toute le valeur dou vendage entirement devant dit noz avons estet et sommes plainement sols et paiés, et en avons quitteit et quittons no dit seigneur le conte bonnement tout quitte, sauve à nous les villes, les maisons, les terres, les droitures et les revenues, le justice et le signerie haute et basse de Blaton, de Prayaus, d'Ugiies, de

Mierbes et de Ramigniies et toutes les appartenances, lesquelles nos devons tenir et possesseir, et en devons goyr paisiurement comme nos propres, tant et si longhement comme nous arons le vie ens ou corps, en quelconkes estat u habit que nous soiiens u serons, en le fourme et en le manière qu'il est contenu et expresseit ens ès lettres que noz en avons de no dit segneur le conte sur chou faites. Chest vendage ensi fait, nos sires li coens dessus dis, qui présens y estoit, semonst et conjura mons^r Godefroit, segneur de Naste, devant nommeit, qu'il li desist, par loi et par jugement, comment nous nous poyens et deviens déshireteir et pour ahireter no cher segneur le conte deseure nommeit pour lui et pour ses hoirs à tousjours, sicomme dit est. Liquels mesire Godefrois, sire de Naste, consilliés de ses pers, dist, par loi et par jugement, que noz deviens tout le fief entirement dou castel, de le maison, des villes de Trit et de Maing, et de toutes les appartenanches et apendanches devant dit, reporter en le main de no dit cher segneur le conte, et y deviens renonchier souffisamment une fie, autre et tierche, et nous en deviens déshériter bien et à loy, et pour demoureir à no dit segneur le conte, comme sen boin propre héritage, pour lui et pour ses hoirs, à tousjours. De chest jugement l'ensuyrent paisiurement si per li hommes de fief devant nommeit. Et sur chou, nous, par le jugement des hommes de fief deseure nommeis, qui pour chou spécialement y furent de requief apeleit, et en le présence et ou tesmoing d'yauls, raportasmes tout le fief entirement devant dit, dou castel, de le maison, des villes, des terres, des droitures et de toutes les revenues de le signerie et justice, haute et basse, et de toutes les appartenanches et appendanches de Trit et de Maing, en fons et en comble, sans riens à retenir en le main no dit segneur le conte de Haynnau et de Hollande, et l'en ahiretâmes bien et à loy, pour luy et pour ses hoirs, à tousjours perpétuellement. Chou fait, nos sires li coens dessus dis semonst et conjura, de rekief, mons^r Godefroit, segneur de Naste dessus dit, qu'il li desist, par loy et par jugement, se nous estiens bien déshireteis et à loi de tout le fief entièrement devant dit, dou castiel, de le maison et des villes de Trit et de Maing devant dites, et de toutes les appartenanches, et se nos sires li coens dessus dis en estoit bien ahireteis et à loy, pour luy et pour ses hoirs, à tousjours, sicom devant est dit. Liquels mesire Godefrois, sire de Naste, conseilliés de ses pers, dist, par loy et par jugement, que noz en estiens bien déshireteis et à loy, et que

tant en aviens fait que mais n'i aviens droit, et que nos sires li coens dessus dis en estoit ahireteis bien et à loy, pour luy et pour ses hoirs, à tousjours perpétuellement. De cest jugement l'ensiwyrent paisiurement si per li homme de fief devant nommeit. Et pour chou que toutes ches coses et cascunne de elles soyent fermes, estauls et bien tenues, si en avons, nous Fastreis dou Rues, sires de Monstroel dessus dis, ches présentes lettres sayellées de no propre sayel, et prions et requérons as hommes de fief devant nommeis, qui sayauls ont et requis en seront, qu'il voellent mettre leur sayaus à ches présentes lettres avoec le no, en tesmoingnage de vériteit. Et nous li homme de fief dessus nommeit, pour chou que nous fûmes comme homme de fief noble et poissant prince no cher et amei seigneur mons^{sr} le conte de Haynnau et de Hollande dessus dit, à toutes les coses devant dites et cascunne d'elles faire bien et à loy, pour chou espécialment apieleit, chil de nous qui sayaus avons et requis en avons esteit, à le prière et requeste de noble homme mons^{sr} Fastreit dou Roes, seigneur de Monstroel devant nommeit, mis et pendus nos propres sayauls à ches présentes lettres avoec le sien, en tiesmoingnage de véritei. Ce fu fait bien et à loy, à Mons en Haynnau, en le maison mons^{sr} le conte qui fu Jehan Frekin, l'an de grâce Nostre-Segneur mil trois cens vingt-cinq, le jour saint Thumas apostle.

CXCVII. — 1325.

Mandement par lequel Fastré du Rœulx, chevalier, seigneur de Montrœul, ordonne aux hommes de Trit et de Maing d'obéir au comte de Hainaut et de lui prêter foi et hommage. 2^{me} cart., nos 61 et 72, fol. 204 et 229 v^o.

Fastrés dou Ruelz, chevaliers, sires de Monsteruel, as hommes de fief de le terre de Trit et de Maing, au mayeur, as eskievins et as communautés des dittes villes et des appartenanches, salut et amour. Nous mandons à vous tous et à chascun par lui, que vous li homme de fief dessus dit fachiés, sans délai, foyauté et hommage à no cher signeur le conte de Haynnau et de Hollande, u au porteur de ces lettres, ou non dou dit no signeur le conte, des fiés ke vous teniés de nous, qui mouvoient de Trit et de Maing; et vous tout li autre, mayeur, eskievin et communitais, faites foyauté à no dit si-

gneur le conte u au porteur de ces lettres, ou non dou dit no signeur le conte, et obéissies au dit no signeur le conte, vous li homme de fief, li maire, eskievin et toutes les communautés des villes devant dites et des appartenances, comme à vo droit signeur, à tousjours, perpétuellement. Et che ne laissies en nulle manière, car les villes dessus dites de Trit et de Maing avoec les appartenances sont no dit chier signeur le conte, comme ses boins hiretages, pour li et pour ses hoirs, à tousjours. Par le tiesmoing de ces lettres, sayelées de no séel. Donné à Mons en Haynnau, le dimence procain devant le jour dou Noël l'an mil trois cens vingt et chiunch.

CXCVIII. — 1326.

Quittance délivrée par les enfants de Baude Crespin, d'Arras, d'une somme de 13,000 livres parisis pour laquelle les villes de Mons et de Maubeuge s'étaient obligées envers leur père, au nom du comte de Hainaut. 2^{me} cart., n° 65, fol. 211 v°.

A tous chiaus qui ches présentes lettres veront u oront, Sauwales Crespins et Jehans Crespins, chevaliers, frère, fil, hoir et exécuteur des biens et ordenance de seigneur Baude Crespin, jadis no père, salut. Comme très-nobles, très-haus et très-poissans princes mesire Jehan, jadis cuens de Haynnau, et très-haute, très-noble et très-poissans dame medame Philippe, jadis femme et espeuse au dit mons^{er} le conte, dont Diex ait les âmes, fuissent tenu envers no dit cher père, signeur Baude Crespin dessus dit, et no cher oncle, Robert Crespin, frère à no dit père, lesquels Diex absoille, en une somme d'argent de treize mille livres parisis, et s'estoient obligiet li devant dit mesire li contes et medame li contesse envers no père et no oncle dessus dis ès dites treize mille livres, par lettres sayellées de leur deux sayals, et d'abondant, pour plus grant scurtei faire des dites treize mille livres, s'étoient obligiet noble homme mesire Raouls de Clermont, sire de Neele, mesire Willaumes de Bailleul, sires de Condeit, et mesire Bauduius d'Obrechicourt, cascuns d'iaus singulièrement par ses lettres, comme debte principals, des dittes treize mille livres rendre et payer à nos devant dis père et oncle, et de rekief s'estoient obligiés à nos

devant dis père et oncle les villes de Mons et de Malboege, par leur lettres sayellées de leur deux sayals, comme debte principals ou certain respondant, de payer les dites treize mille livres à nos devant dis père et oncle, si que mesire de Haynnau dist; sacent tout que nous Sauwales Crespins et Jehans Crespins, chevaliers, frère dessus dit, reconnissons, comme fil, hoir et exécuteur des biens devant dit seigneur Baude Crespin, no père, que nos dis pères en fu payés ou temps qu'il vivoit, et en quittons boinement, de no volentei, les devant dis mons^{sr} le conte, medame se femme, mesire Raoul de Clermont, mons^r Willaume de Bailluel et mons^r B. d'Obrechicourt dessus nommés, yaus et leur successeurs, les villes de Mons et de Malboege, et tous les habitans en ycelles villes, et espécialment quittons nous des dites treize mille livres très-noble et très-poissans prince mons^{sr} Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et seigneur de Frise, fil et hoir au devant dit mons^{sr} le conte et medame le contesse, lui et ses successeurs. Et renonchons nous et cascuns de nous à toutes actions, débités, convenances et demandes, et à toutes les choses qu'elles soient u poroient avoir estei, pour nous u pour nos successeurs, par lesquelles nous u nos successeurs, u personne pour noz u pour nos successeurs, porières suiwir tant par lettres, par instrumens comme par tiesmoignage de vive vois, mons^{sr} Jehan, conte, et medame Philippe, contesse dessus nommés, dont Diex ait les âmes, et mons^{sr} Willaumes, conte de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et seigneur de Frise, fil et hoir les devant dis mons^{sr} le conte et medame le contesse. Et nous tenons plainement asols et apayet de toutes choses de quoi nous u personne pour nous porières suiwir, tant pour nous comme pour nos successeurs, les devant dis mons^{sr} Willaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et seigneur de Frise, et ses successeurs, les devant dis aussi monsigneur Raoul de Clermont, mons^r Willaume de Bailleul et mons^r Bauduin d'Obrechicourt, yaus et leur successeurs, les villes de Mons et de Malboege et tous les habitans en ycelles, tant pour le cause dou conte comme pour ses prédécesseurs. Et pour che que au payement faire des dites treize mille livres, les lettres sayellées des sayalz des dites villes de Mons et de Malboege, par lesquelles les dites villes de Mons et de Malboege estoient obligies envers nos devant dis père et oncle, ne furent mie rendues, sicomme très-haus, très-nobles et très-poissans princes mesires Guillaume, cuens de Hayn-

nau, de Hollande, de Zélande et sire de Frize dessus nommés, a maintenu et maintient, si reconnoissons-nous, par especial, que nous, comme hoir et exécuteur des biens dou devant dit seigneur Baude Crespin, no père, que nos pères en fu payés des dites treize mil livres, et rendi les lettres, si que noz tenons. Si en quittons généralement et espécialement de toutes choses closement les dittes villes de Mons et de Malboege et tous les habitans en ycellés, de quoi nous porîemes suiwir par nous u par autruy, pour les causes de nous u de nos prédécesseurs. Et espécialement renonchons-nous as dites lettres faisans mention des dites treize mille livres et à tout le effect et le teneur des dites lettres. Et s'il avenoit du temps à venir que les dites lettres fussent trouvées, si volons-nous que nuls ne s'en puist aidier en jugement, ne hors jugement, ne en autre manière quèle que elle soit, de quoi mesire Willaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, ne si successeur, mesire Raouls de Clermont, sire de Neele, mesire Willaume de Bailleul, sire de Condeit, et mesire Bauduin d'Aubrechticourt, dessus nommei, les villes de Mons et de Malboege, ne les personnes d'icelles puissent iestre grevei ne avoir damage. Et rappiellons tous pooirs, toutes auctorités et toutes procurations u demandes espécials que aucuns droit avoir u poroit monstrier de par nous, pour demander et requerre les dites treize mille livres, en tout u en partie, à avoir des devant dis mons^{es} le conte u des villes de Mons et de Malboege, u des personnes d'icelles. Et promettons loyâlement et en boine foy se aucuns se apparoit en jugement u hors jugement, qui demandast u fesist demander payement à avoir des dites treize mille livres, que nous u personne souffissamment fondée de par nous, irîemes u iroient renonchier as dites treize mil livres, à toutes lettres sour ce faites, et à l'effect et le teneur d'icelles, et nous en tenons et tenrons adîés plainement asols et apayet, comme hoir et exécuteur des biens dou devant dit seigneur Baude Crespin, no père. Et s'il avenoit, que ja n'aviengne, que aucune personne suiwist, en demandant les dittes treize mille livres à avoir, si prions-nous et requérons à tous seigneurs et à toutes justices que li demander des dites treize mille livres soit pris et arresteis dessi à ce qu'il nous soit notefiet par quoi nous puissions plus plainement renonchier as dittes treize mille livres, et rappieler et désavouer devant tous seigneurs et toutes justices, par nous u par autruy, chiaus qui les dites treize mille livres suivroient à avoir, fust en tout u en

partie. Et se nous estièmes en deffaute d'aucunes de ces convenenches et promesses faire par nous u par autruy, ensi que dit est, tout malenghien mis hors, si volons-nous que les lettres que nous avons de très-noble, très-haut et très-poissant prince mons^{sr} le conte de Haynnau devant nommei, faisans mention qu'il se tient pour contens de nous, parmi ceste présente quittance des treize mille livres dessus dis, soient de nulle valeur et de nul effect. Et avons renonchiet et renonchons, pour nous et pour nos successeurs, à toutes exceptions de force, de peur, de lésion, de déception, à déception, outre moiet de juste pris et loyal, à bénéfice de restitution en entiere, à toute ayuwe de droit canon et citain, à toute action réelle u personnelle, et espécialment au droit qui dist général renonciation nient valoir, et à toutes autres choses qui à nous u à nos hoirs u successeurs poroient valoir, et as devant dis conte et contesse jadis et le devant dit monsigneur Guillaume, conte de Haynnau, leur hoir u leur successeur, et les dis aussi mons^r Raoul de Clermont, mons^r Willaume de Bailluel et mons^r Bauduins d'Obrechicourt, leur successeurs et les devant dites villes de Mons et de Malboege, et les habitans en ycelles, grever et nuire. En tiesmoingnage de véritei des choses dessus dites, nous Sauwales Crespins et Jehans Crespins, chevaliers, frère dessus nommei, avons mis nos sayals à ces présentes lettres, qui furent faites l'an de grâce mil trois cens vingt-six, ou mois d'avril.

CXCIX. — 1326.

Lettres du maire et des échevins d'Arras, concernant le même objet.

2^{me} cart., n^o 66, fol. 217 v^o.

A tous chiaus qui ches présentes lettres veront u oront, maires et eskievin d'Arras, salut. Sacent tout que par-devant nous sont venu en leur propres personnes mesires Sauwales Crespins et mesires Jehans Crespins, ses frères, chevaliers, jadis enfant signeur Baude Crespin et hoir et exécuteur des biens et del ordenance dou dit seigneur Baude, sicomme il disoient, et reconneurent et reconfessèrent les lettres esquèles ces présentes sont annexées, iestre sayellées de leurs sayalz, et que li séel mis et pendu à ycelles lettres sont li séel desquels il usent, et les choses contenues en ycelles

dittes lettres yestre vrayes. Lesquels choses ensi comme elles sont contenues en ycelles dites lettres esquèles cestes nostres dites lettres sont annexées, li dit chevalier promisent et eurent enconvent à tenir et aemplir sour le meisme obligation es dites lettres contenues. En tiesmoingnage de chou, nous avons ces lettres sayellées de no séel as causes. Che fu fait l'an de grâce mil trois cens vingt-six, ou mardy prochain après le jour de Penthecouste.

CC. — 1326.

Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, etc., octroyant à Roland Turc et à ses hoirs de n'avoir en sa ville de Bermerain aucun bourgeois forain.
2^{me} cart., n^o 69, fol. 222.

Nous Guillaumes, etc., faisons savoir à tous que, pour le bon service que Rollans Turk, nos vallés, noz a fait, nous avons otriet et otrions au dit Rolland, à ses hoirs et à ses successeurs, qu'il n'ara en se ville et justice de Bermeraing nul bourgeois afforain de nos frankes villes, s'il ne sont coucant et levant es villes dont il sont bourgeois et tiengnent leur manage, sans maise okison, u il maingnent sour cense d'autruy. Si mandons et commandons à no baillieu de Haynnau et à tous nos justiciers qu'il en facent tenir et joyr, sans délai. Par le tesmoing, etc. Donné à Mons, le jour dou Sacrement l'an mil trois cens vingt-six.

CCI. — 1326.

Accord fait entre Guillaume, comte de Hainaut, etc., et le chapitre de Saint-Vincent de Soignies. 2^{me} cart., n^o 70, fol. 222.

Nous Guillaumes, etc., faisons savoir à tous que, comme nous demandis- siens et requisissiens à avoir à hommes discrés nos boins amis en Dieu, le prévost, le doyen et le capitle del église de Saint-Vinchien de Soignies. à leur église et as gens demorans en leur terre de Soignies, dou leur, pour l'occoison de quatre cas qui chi-après s'ensiuwent : Premiers, quant li hoirs

de nous et de nos successeurs, contes de Haynnau, vient nouvellement à terre, c'est assavoir à le possession de le contei de Haynnau; item, quant li ainsnés fils de nous et de nos successeurs contes de Haynnau est nouvellement chevaliers; item, quant li ainsnée fille de nous et de nos hoirs contes de Haynnau se marie premièrement, et à le raenchon de nous, de nos hoirs et de nos successeurs, contes de Haynnau, s'il avenoit, par cas de fortune que pris fuissiens u fuissent par wierre u par autre manière dont Diex nous woele warder; et li dit prévôs, doyens et capitle, pour aus, pour leur église et pour les gens de leur terre, disant que tenuit n'i estoient, et que tousjours no bon devanchier, cui Diex face boine merchi, les en avoient tenus et portés quittes, paisiules et délivres, et les en avoient wardés en franke libertei¹, nous requessissent et suppliassent humlement et dévotement que nous les en vosissièmes porter paisiules; — nous, descendant à leur humle supplication, rewardei et considerei diligemment que li église devant dite avoit estei et estoit fondée de nos devanchiers, pour Dieu, le glorieuse virgène, monsr saint Vinchien, et les benois sains servir, et pour pluseurs autres raisons qui à ce nous meurent, avons le prévost, le doyen et tout le capitle del église dessus dite, présents et à venir, leur terre et leur gens, habitans et demorans en leur terre, à présent et pour le temps à venir, et leurs biens, purement pour Dieu et en almosne, de certaine science et par boine dévotion, et par no bon conseil, relaissiés et absols, de grâce, de toutes les demandes des quatre cas dessus dis, et de tout chou entirement qui en puet et porroit dépendre, en tel manière et à tèle fin que il en doivent iestre et demorer quitte, paisiule et délivre, et en franke libertei, à tousjours perpétuellement; ne jamais nous, no hoir, ne no successeur, ne altre de par nous, ne aucun de noz ne les en volons, poons, ne devons faire demande, presser, occoisonner ne traire en cause, anchois en doivent demorer en franke libertei perpétuellement, par le grâce devant dite, sauf che que se li dite église et les gens demorans en leur terre de Soingniés ont u avoient aucuns héritages en nos villes u ailleurs, qui fust dou jugement de nos eskievins u de nos tenaules en no contei de Haynnau, huers de le dite

¹ Les chartes octroyées au chapitre de Soignies par les contes de Hainaut, sont analysées et quelques-unes publiées *in extenso* dans l'*Histoire civile et ecclésiastique de la ville de Soignies*, par M. Théophile Lejeune, ouvrage couronné par la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, en 1869.

terre de Songnies, u il venissent demorer desous nous en nos propres villes, huers de le ditte terre où il eust aucuns de nos bourgeois, de nos frankes villes demorans en leur dite terre, nous volons qu'il soient tenu envers noz et nos successeurs ens ès quatre cas dessus dis, en le manière et en otel point que seroient tenu envers nous et nos successeurs, chil des villes ù il aroient leurs héritages et ù il venroient manoir, sauf ce que cil qui manroient en leur terre, s'il avoient ailleurs desous nous aucuns héritages, il seroient tailliet selonc le quantitei del héritage qu'il tenroient desous nous, et sauf che aussi que se li ditte église de Songnies y avoit aucuns héritages qui onques n'eussent estei tailliet, que il soient et demeurent en le frankise et libertei que il avoient esté anchienement. Toutes lesquelles choses devant dites, nous, pour nous, pour nos hoirs et pour tous nos successeurs, leur avons promis et promettons, et avons enconvent, par sollemnel convenence, à tenir, warder et entériner bien et loyalment, sans jamais à faire ne aler encontre de riens. Et à che avons-nous obligiet et obligons par loyal convenence nous-meismes, nos hoirs et tous nos successeurs. Et pour chou, etc. Donné en no ville de Mons, l'an de grâce mil trois cens vingt-six, le jour dou Sacrement, ou moys de may.

CCII. — 1326.

Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, etc., au sujet du droit de mouture qui lui était dû en Ostrevant. 2^{me} cart., n° 67, fol. 218 v°.

Guillaumes, cuens, etc. Faisons savoir à tous que, veus et considérés les boins et loyals services que nos chers foyables maistre Jehan Hanière noz a fait de lonc temps, à ses propres cous et despens, et encore s'efforce, de jour en jour, bien et loyalment de faire, dont noz et nos consals noz tenons moult grandement apayet, et comme tel service ne doivent mie iestre oubliet, ne demorer sans aucune rémunération, nous, de certaine science, avons donnei et donnons au devant dit maistre Jehan et à ses hoirs héritaument, à tousjours, le monnée, le monsnage et le mouture, avoekes toutes les frankises, les droitures et les appartenances que nous aviens en le yille et sour le ville de Marke en Ostrevant, sour les gens,

les mannans et les habitans d'iceli ville. Et seront li dit mannant et habitant tenu d'aler mourre au moulin que li dis maistres Jehan a à Wannes, et tout ensi et en tel manière et sour tel fourfait comme il estoient tenu de venir à no moulin de Bouchaing¹. Et pora li dis maistre Jehan avoir son sergant pour warder le dite monnée et prendre les meffaisans, ensi que on en a usei anciènement. Et les coses dessus dites li avons-nous donnei en accroissement dou fief qu'il tient de nous à Wannes. Et li prometons à conduire et warantir contre tous. En tesmoignage, etc. Donnè à Valenchiennes, l'an mil trois cens vingt-six, le nuit saint Luc Évangéliste.

CCIII. — 1327.

Godefroid, sire de Naast, déclare qu'il a été payé de tout ce que le comte de Hainaut et de Hollande lui devait, et que toutes les obligations contractées envers lui par ce comte jusqu'au jour de la date de cette quittance, sont nulles. 2^{me} cart., n° 185, fol. 607 v°².

Godefrois, sires de Naste, faisons savoir à tous que nos chiers sires li cuens de Haynnau et de Hollande a fait compter à nous, en se présence et par-devant le signeur de Pottes, maistre Jehan de Florenche, maistre Henry de Joudongne, Jakemon de Maubuege et Jehan Bernier, de toutes coses que nous li poiens demander et il nous, pour quelconques cause que ce fust, pour argent que nous li euysiens prestet, u pour damages

¹ On lit, au fol. 229 v° du Cartulaire des revenus du comte de Hainaut, formé de 1265 à 1286 (Archives de l'État, à Mons):

Ce sunt les viles ki doivent mosnée à Bouchaing :

« Bouchaing, Boucegnuel (*), Mastaing, Bruille, Anith, Sommaing, Hasencort, Ermenchicort, » Marke, Markète, Aubrecicort, Wavrechins sor Fauch (**). »

² L'original, sur parch., avec sceau en cire verte du seigneur de Naast, existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Ce sceau représente le buste d'un chevalier, tenant d'une main son glaive et de l'autre l'écu de ses armes (portant trois lions). Dans le contour, on lit : S : GODEFROY : DE NASTE : CHLR.

(*) Boucheneuil, hameau de Bouchain.

(**) Wavrechain-sous-Faulx, à 3 kil. S. O. de Bouchain.

que nous li peuyssiens avoir demandet, u par lettres que nous euysiens de luy, u en quelconques autre manière que nous li peuyssiens demander dusques au jour de le datte de ces présentes lettres, et ossi de tout chou qu'il nous poroit demander dusques au dit jour, fust d'argent que nous euysiens rechet de luy par pluseurs fois, fust pour cause de service de terre u de doaire, u par quelconques autre manière que che fust, si demeure li comptes entre no dit seigneur et nous, tout comptet et rabatut, quitte et quitte. Et toutes autres choses et demandes là parmi sont quittes entre luy et nous. Et s'aucune lettre fust trouvée qui fust faite u parlast devant le date de ceste lettre, fust deviers luy u deviers nous, qui n'aist estet rendue, si doit-elle yestre tenue et quassée de nulle valeur, salves et réservées à nous et à nos hoirs toutes lettres qui toukent à héritage u à confirmation, et salves et réservées ossi à no dit seigneur le conte et à ses hoirs toutes lettres qui toukent à héritage que il a de nous. Et à chou fermement tenir à tousjours, obligons-nous nous et nos hoirs, par le tiesmoing de ces lettres sayellées de no séel. Données le mardy après l'Ascension l'an mil CCC vint et sept.

CCIV. — 1327.

Lettres d'apurement, délivrées au comte de Hainaut par Godefroid de Naast. 2^{me} cart., n^o 107, fol. 338 v^o.

Godefrois, sires de Naste, chevaliers, faisons savoir à tous ke nos chers et amis sires mesire Guillaumes, cuens de Haynnau et de Hollande, en le présence de luy et de sen conseil, s'il est assavoir : le seigneur de Pottes, maistre Jehan de Florence, maistre Henry de Joudongne, Jaquemon de Maubeuge et Jehan Bernier, a fait compte à nous et fait certain compte, et nous à luy, de toutes choses qu'il nos pooit demander, fust d'argent que nous euissiens rechet dou sien par plusieurs fies, fust par services de terre u de douaire, u par quelconques autres manières que che fust, jusques au jour de le datte de cheste lettre, et ossi de tout chou ke nous luy poiens demander, fust pour argent que nous luy euissiens prestet u pour damages ke nous peussiens avoir eus en son occoison u en quel-

conkes autres manières de debtes u de damages ke nous luy peussions demander jusques au dit jour. Si demora li comptes entre no dit seigneur et nous, tout comptés et tout rabatut, ke no dis sires nous doit de compte fait, parmi toutes les choses devant dittes, dix-huit cens trente-un florins de Florenche, lequèle somme de florins dessus ditte nos chers sires devant dis nous a promis et enconvent à rendre et à paiier à no volenté, et s'en a obligiet par-devers nous luy et ses hoirs, par le tiesmoing de ces lettres, sayelées de no sayel, escriptes au Quesnoyt, le mardi après l'Ascension en l'an de grâce mil trois cens vingt-sept.

CCV. — 1327.

Accord entre Guillaume, comte de Hainaut, etc., et Gui de Châtillon, comte de Blois, au sujet de leurs différends et prétentions. 2^{me} cart., n^o 108, fol. 340.

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, etc., et nous Guys de Chastillon, cuens de Blois et sires d'Avesnes, faisons savoir à tous ke, comme pluseur descort et débat aient estet entre nous conte de Haynnau, d'une part, et nous contes de Bloys dessus dit, d'autre part, desquelz descors et débas nous, pour bien de pais et par conseil de nos amis, nous sommes accordé et assenti en le forme et manière qu'il est contenu et expresseit ens ès lettres faisans mencion dou dit accord, sayelées de no propres sayauls ¹, et comme nous fuissions encore en question et en descort d'aucuns articles contenus ès lettres del accord devant dit, liquel article sont ci-après escript, nous cuens de Haynnau, d'une part, et nous cuens de Bloys dessus dit, d'autre part, avons volu et accordei, volons et accordons, pour bien de pais et d'accort entre nous parties, nos terres et nos pays, que li article conten-sieus ci-après escript soient déclareit et ordeneit en le fourme et en le manière qui ci-après s'ensuit :

Premiers, nous Guillaumes, cuens de Haynnau et de Hollande dessus dis, volons et accordons, pour bien de pais et d'accort, que en le fourme

¹ Voy. le n^o CLXXXVIII.

et manière que nos chers et foyables cousins li coens de Bloys, sires d'Avesnes, a le garde del abbéye de Liessies, par l'accort fait darrainement, devant cest présent accord, entre nous conte de Haynnau, d'une part, et no cher cousin le conte de Bloys, d'autre part, ke en celle meisme manière nos chers cousins li cuens de Bloys, sires de Avesnes, si hoir et si successeur, signeurs d'Avesnes après luy, aient le garde de le ditte abbéye et église de Liessies, des revenues et des appartenanches d'iceli et de toutes les cours de celi église, des revenues et des appartenances des dites cours, séans en le terre d'Avesnes, ès demainnes no dit cher cousin le conte de Bloys et ès fiefs tenus de luy mi ami, et ès appartenanches d'icelles, séans dedens les tiermes dessus dis, hors mis et exceptei les cours et les maisons et les appartenanches d'icelles, séans en le terre d'Estruen et ès appartenanches. Item, nous Guillaumes, cuens de Haynnau et de Hollande dessus dis, no hoir et no successeur conte de Haynnau après nous, avons et arons en toutes les cours et maisons des églizes et ès appartenanches qui sont en le terre d'Avesnes, le garde, le souveraineteit et le ressort en tous cas, en le fourme et manière que nous l'avons ès autres églizes et ès cours de no contei de Haynnau, sauve le justice, liquèle est et demeure au dit conte de Bloys, sauf le droit d'autrui et sauf encore au dit comte de Bloys la garde del église de Liessies, des revenus et des appartenanches, et des cours d'iceli église, et des revenues et des appartenanches des dites cours, en le fourme et en le manière qu'il est contenu ou premier article deseure escript. Item, nous Guillaumes, cuens de Haynnau et de Hollande dessus nommés, volons et accordons, de grasce espécial, que, en le fourme et manière que on doit user des bourghesies aforainnes en le terre d'Avesnes, par l'accord darainement fait devant cest présent accord entre nous conte de Haynnau, d'une part, et no cher cousin le conte de Bloys dessus dit, d'autre part, ès lius qui sont dou propre demainne no dit cher cousin le conte de Bloys, en se tierre d'Avesnes, que en celle meisme manière on doive user en tous les fiefs c'on tient nu à nu de no dit cousin le conte de Bloys et ès arrière-fiefs qui sont dedens le terre d'Avesnes, en le ville de Lyessies et en le ville et terre de Trélon, et ès appartenances des bourghesies afforainnes devant dites, hors mis les arrière-fiefs et les appartenanches d'iceulz, qui sont dehors le terre d'Avesnes et hors mis aussi nouvelles reprises et acqués, se li sires d'Avesnes u si hoir les faisoient. Item,

nous cuens de Bloys dessus dis avons ordonnei et accordei , volons et accordons , pour nous , pour nos hoirs et pour nos successeurs , que tout cil de le ville et de le terre de Priches deveront fourjurer et fourjurront en le court no dit cher signeur et cousin le conte de Haynnau et de Hollande , de tous cas de quoy on doit fourjurer par les us et les coustumes dou pays de Haynnau, ensi comme li autre de le ditte contei de Haynnau. Item , chil de le ville et de le terre de Priches se purgeront et purgier deveront en le court no dit cher signeur et cousin le conte de Haynnau , de homicides et de tous autres fais dont purgation doit iestre faite en le ditte court no dit cher signeur et cousin le conte de Haynnau, par les us et les coustumes de le contet de Haynnau. Item, nos chers sires et cousins le conte de Haynnau et de Hollande dessus dis, si hoir et si successeur conte de Haynnau renderont et rendre poront le pays de Haynnau, le terre d'Avesnes, le ville et le terre de Priches, en le manière que nos chers sires et cousins li cuens de Haynnau a uset de rendre se contei de Haynnau. Et no gent de le ville et terre de Priches useront de leur loy de Laon, et jugeront en le manière qu'il en ont acoustumés, et en aurons, nous cuens de Bloys, sires d'Avesnes, tel pourfit et telz fourfaitures, tant en meules comme en héritage que avoir en devons par le ditte loy de Laon, soit par jugement u sans jugement, ensi que accoustumés les avons à avoir, sauve à no cher signeur et cousin le conte de Haynnau et de Hollande dessus dit, à ses hoirs et à ses successeurs contes de Haynnau, les trois cas dessus dis, c'est à savoir : dou fourjur, de le purgation, et de rendre le ville et le terre de Priches et le terre d'Avesnes, et sauve aussi toutes les coses dessus dites. Et est li entente de nous conte de Haynnau et conte de Bloys dessus dis, et volons que pour ceste présente lettre, li accors fais darrainement entre nous devant cestuy, ensi comme il est contenu ès lettres sour che faites, ne soit de riens corrompus, quassés ne empiriés, anchois se tenra en se viertu avoekes les déclarations dessus dites, lesquelles nous volons que elles soient tenues fermes et estaules.

Chest accord, ceste déclaration et toutes ches choses devant dites et chascunne d'icelles, nous cuens de Haynnau et de Hollande, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, d'une part, et nous cuens de Bloys, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, d'autre part, avons promis et promettons, par nos sairemens, à tenir, warder et aemplir, sans

venir ne faire encontre par nous ne par autrui, en tout ne en partie. Et quant à ce, nous avons obligiet et obligons ambedoy li uns envers l'autre nous, nos hoirs et nos successeurs, et tous nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs, présens et à venir. Et pour chou ke che soit ferme coze et estaule et bien tenue, si en avons-nous, nous cuens de Haynnau et de Hollande, et nous cuens de Bloys dessus dit, ches présentes lettres sayellées de nos propres sayaulz, qui furent faites et accordées à Mauboège, le nuit de le Triniteit en l'an de grace mil trois cens vingt et siept.

CCVI. — 1327.

Transport fait par Jean, sire de Haneffe, au comte de Hainaut, du château et du village de Haneffe, et des villages de Stiers et de Donchère, avec leurs dépendances. 2^{me} cart., n^o 86, fol. 300.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront et oront, li homme delle Cyse-Dieu, salut et conaissance de véritei. Sachent tout que, en l'an de grâce mil trois cens et vingt-sept, le darrain jour dou mois d'aoust, vinrent personnelment par-devant nous, sicom par-devant court entre Sainte-Marie et Saint-Lambert, à Liège, Wallans, hom mesires Jehans, sires de Haneffe, chevaliers, d'une part, et Jehans de Tournay, receveres des mortes-mains de Haynnau, stipulans et partie faisans pour très-noble prince et poissant m^{on}s^{se}r Willaume, conte de Haynnau et de Hollande, pour luy et en non de luy, d'autre part. Li dis mesires Jehans, par-devant nous, sicomme par-devant court, reconneut qu'il estoit bien avestis et ahireteis, sicomme pour luy déshireter et autrui ahireter de tous les biens, cens, rentes, pourfis et revenues chi-desous escriptes, ch'est assavoir : proumièrement, de son castiel u manoir de Haneffe, de ses villes de Donceire, de Haneffe et de Stiers, de ses terres, de ses prés, cens, rentes, yauwes, molins, hommages, signerie et justice haute et basse, et toutes les droitures et revenues de sen dit castiel et des villes dessus dites, contenans les choses chi-après escriptes, c'est assavoir : lxxix bonniers de terre erale, estimés à xi^{ix} xvi muys et deux stiers d'espiautre, par an. Item, en rentes sour buns contrewages, cent et sept muys d'espiautre, par

an. Item, deux moulins extimés à deux cens muys d'espiautre, par an, tous frans les moulins retenus. Item, dix bonniers de pret extimés à quatre-vingt et dix muys d'espiautre, par an. Item, le courtilage et le jardin de son castiel et manage de son castiel de Haneffe, extimet à vingt muys d'espiautre, par an : lesquelles sommes d'espiautre devant dites montent en somme à six cens cinquante-trois muys et deux sestiers d'espiautre par an, parmi dix sols tournois noirs le muy, qui montent en somme à trois cens vingt-six livres, douze sols, six deniers de petits tournois noirs. Item, sept vingt cappons de rente, par an, extimet le cappon à quatorze noirs tournois, montent à quatorze livres de noirs tournois. Item, au jour de le sainte Gertrud en march, six mars de cens, par an, valent douze livres de noirs tournois. Item, un vivier qui est extimés à soixante sols de noirs tournois, par an. Item, au jour de saint Andriu, dix-huit livres de lin à clau, exstimet à quarante sols de noirs tournois, par an. Lesquelles choses desour dites sont exstimées par tout à trois cens cinquante-sept livres, douze sols, six deniers de tournois, par an. Item, trente-huit hommes de fief¹, liquel homme tiennent de luy en fief, sicom il reconnut, sept vingt-dix muys d'espiautre ou là-entour; desquels fiefs sa droiture estoit telle que si homme deseure dit, quant il relièvent leurs fiés de luy, qui sont desous le valeur de dix livres par an, li doivent le moiet des pourfis de leurs fiés un an; et li fief qui sont de le valeur de dix livres par an et en-deseure, li doivent dix livres de relief. Item, plusieurs droitures qu'il avoit ès villes deseure dites et ens ou terroit de Haneffe, si qu'en gent de maisnie et serviche sour ses maisnans et sour ses justiciables, lesquelz sont exstimées à cent livres par an, de le monnoye devant dite. Et ensi sont exstimées toutes les cozes deseure dites à quatre cens cinquante-sept livres, douze sols, six deniers de petis noirs tournois par an, et que chou estoit tous ses boins aloés et n'estoit de riens encombrés, ensi qu'il reconneut par-devant nous. Lequelle connissance, Alixandres de Fehires, citoyens de Liège, nos maires, en ces œuvres mist en nostre ward. Et chu fait, li dis mesires Jehans requist à nostre dit mayeur qu'il turnast as hommes là-présens qu'il raportassent s'il estoit en telle possession des aloés deseure dis, qu'il s'en peüst aidier luy dés-

¹ Voy. le n° CCVIII.

hireter et autrui ahireter selonc le connaissance et les cozes deseure dittes. Liquelez maires en semont mons^r Jehan de Lardier, chevalier, homme de le Cyse-Dieu, là-présent, liquelez raporta, par plaine suite des hommes à chou présens, que, selonc chou que li dis mesires Jehans avoit retenut que tout li biens deseure dis estoient ses boins aloés et n'estoit de riens encombrés, qu'il s'en pooit bien aidier et en pooit faire se liege volentet, luy déshireter et autrui ahireter. Et chou ensi raportet, li dis messire Jehans a fait tant au dit Jehan de Tournay, en non et en aoes de noble prince et poissant deseure dit, tout l'aluét entièrement deseure dit et le wierpi entièrement, sans riens ès à retenir. Et en fist nos dis maires au dit Jehan de Tournay aoes de noble prince et poissant deseure dit, de tout l'aluét deseure nommet don et viesture, et ens le commanda en pays si avant que li loys et li coustume dou pays portècent et ensengnent. Lesquelles œvres et toutes les coses deseure dittes, li dis mayres mist en le warde des hommes de le Cyse-Dieu là présens, assavoir sont : li dis mesire Jehans dou Lardier qui le jugement raporta, mesire Libiers Butnores, sires de Clèremont et d'Awans, mesire Jehans Dorieill, sires de Vollernes, mesire Willaumes, castellains de Waremme, sires de Geneffe, mesire Frastrés Barreis, mesires Ustasses de Cristengners, mesire Gérars Surlés, chevaliers; Willaumes de Flemale, Henri Zutteminne, Jehans de Flemale, Jehans Buchars, eskievins de Liège; Humbier Corbeal, d'Awans, Waleran de Juppelle, Bauduins filz au dit mons^r Willaume, signeur de Geneffe, Jehan de Muhius, Rassin de Tier, Colart de Lobbes, Baudi Dachires, Thumas de Henricourt, Bauduins de Flemale et pluseurs autres. Et pour tant que ce soit ferme cose et estaule, nous li homme de le Cyse-Dieu, deseure nommet, avons fait sayeler ces lettres dou sayel monsieur Gérard de Sart, canonne de Saint-Bietremiu et archeprestre de Liège, dont nous usons en nos œvres. Et nous Jehans, sires de Haneffe dessus dis, qui conissons ches coses iestre vrayes, pour nous, avons pendut à ches lettres nostre propre sayel. Et nous Alixandres de Fehires, sicomme maires, Libiers Butnores, Jehans Doreill, Willaumes, castellains de Waremme, Fastrés Barrés, Jehan de Lardier, Ustasses de Cristengnées, Gérars Surlés, chevaliers, Willaumes de Flemale, Henris Zuttemine, Jehans de Flemale et Jehans Buchars, eskievins, deseure nommés, qui fûmes, si que hommes de le Cyse-Dieu, as œvres deseure dittes, pour

nous, avons pendus à ches lettres nos propres sayaus avec les sayaus deseure dis, en tiesmoingnage de véritet des coses deseure dittes. La date est deseure escripte.

On lit au bas de cette transcription : « Item, avons-nous un instrument de le copie dessus dite. »

CCVII. — 1327.

Lettres par lesquelles Jean, sire de Haneffe, déclare reprendre en fief du comte de Hainaut ses anciens alleux de Haneffe, de Stiers et de Donchère.
2^{me} cart., n^o 87, fol. 305 v^o ¹.

Nous Jehans, sires de Haneffe, chevaliers, faisons savoir à tous ke, comme nous et no boin devanchier ayens tousjours, de si lonch tamps k'il n'est mémoire dou contraire, tenu en franch alluech no chastiel de Haneffe, nos villes de Donchère, de Haneffe et de Stiers, les terres, les prés, les cens, les rentes, les euwes, les moulins, les hommages, le seigneurie et le iustiche haute et basse, et toutes les droitures et les revenues de no dit chastiel et de nos villes devant dittes, contenans les coses ci-après escriptes, si loist assavoir : Sissante-noef bonniers de terre ahanauls, valent onze vins-sèse muys et deus stiers d'espiautre, par an. Item, en rentes sour boins contrewages, cent et siept muys d'espiautre, par an. Item, deus moulins à le valeur de deus cens muys d'espiautre, par an, tous frans les moulins retenus. Item, dis bonniers de preit qui valent quatre-vins et dis muys d'espiautre, par an. Item, li courtillage et li gardin de no chastiel et manage de Haneffe, à le valeur de vint muis d'espiautre, par an, lesquelles espiautres devant dittes montent en somme : sis cens chiunquante-trois muis et deus stiers d'espiautre, par an, parmy dis solz de petis noirs tournois le muy ; valent en somme : trois cens-vint et sis livres, douse sols et sis deniers de petis noirs tournois. Item, douse vins capons de rente, par an, valent,

¹ L'original, sur parchemin, muni du sceau armorié, en cire verte, de Jean de Haneffe, repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. On lit au dos : *Comment li sires de Haneffe a relevé se ville et sen castiel de Haneffe, se ville de Donchère et de Stiers, et les appendances, à tenir à tousjours dou conte de Haynnau.*

parmi quatorse deniers tournois le capon, quatorse livres de noirs tournois. Item, au jour sainte Giertrud en mi-march, sis mars de cens, par an, valent douse livres de noirs tournois, par an. Item, un vivier à le valeur de sissante sols de noirs tournois, par an. Item, au jour saint Andriu, xvij livres de lin au clau valent quarante sols de noirs tournois par an. Lesquelles choses toutes devant dites valent en somme : trois cens chuinquante-siept livres, douse sols et sis deniers tournois, par an. Item, trente-wit hommes de fief, liquel homme pueent tenir de nous et tiennent en fief siept vins et dis muis d'espiautre, par an, u environ. Desquels fiefs, no droiture est telle que no homme dessus dit, quant il relièvent leur fiefs de nous, ki sont desous le valeur de dis livres par an, nous doivent le moiet des pourfis de leur fief un an, et li fief qui sont de le valeur de dis livres par an et en deseure, nous doivent dis livres de relief. Item, avons-nous en nos villes devant dites et en no terre de Haneffe pluseurs droitures, sicomme gent de mesine et sierviches sur nos masuyers et sur nos justiciales, lesquèles valent par commune estimation cent livres par an de le monnoie devant ditte. Ensi appert que les revenues de no chastiel, de nos villes et de no terre de Haneffe valent en somme par les parties dessus dites : quatre cens chuinquante-siept livres, douse sols et sis deniers de petis noirs tournois, par année. Et comme nous, pour le révérense et l'onneur de noble et poissant prince monseigneur le conte de Haynnau et de Hollande, fuissiens en propos et euyssiens ciertainne volentet pour l'ayuwe, le noblèche et le confort dou dit conte, de relever et prendre de luy no chastiel, nos villes et nos revenues devant dites, à tenir, nous et nos hoirs et nos successeurs, dou dit conte de Haynnau, de ses hoirs et de ses successeurs contes de Haynnau en fief et en hommage ample; nous, qui no ditte volentet et no propos vosimes aemplir et mettre deuvement à fin et à exécution, fesimes enquerre et aprendre diligamment les revenues et le valeur de nos allués devant dis, que relever en volions en fief, afin ke nos sires li cuens de Haynnau et de Hollande dessus dis seuist et peuist savoir en ciertain chou que nous tenriens de lui. Et trouvâmes par les anchyennes gens, par no maieur et par nos eskievins de no ditte terre, sour chou souffissamment examineis par foy et par sairement, et par le semonse et coniuement de no dit mayeur, que les revenues des choses devant dites estoient et sont telles et de tel somme que les parties devant dites contiennent. Et ensi nous le

tiesmoingnons et raportons sour no foyautei yestre vrai et ciertain, apriès le examination devant ditte, no chastiel de Henneffe hors pris. Le quel no dit chastiel, no terre, nos villes et toutes les choses devant dittes, nous cognissons et confessions, de no boine volenteit et de ciertainne science, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, tenir et devoir tenir de no dit seigneur le conte de Haynnau, de ses hoirs et de ses successeurs contes de Haynnau en fief et en hommage, à tousiours perpétuellement, et en sommes venu en sen hommage, et il les nous a rendus à tenir de luy et de ses hoirs, sicom dit est. Et pour chou ke toutes ces choses devant dittes soient notoirement seuwes et fermes et estaules, nous avons ces présentes lettres sayellées de no propre sayel. Données l'an de grasse mil trois cens vingt et siept, le lundy prochain après le jour de le Décollation saint Jehan-Baptiste. Et avons fait ces choses dessus dittes bien et souffissanment, sicom dit est, as us et as coustumes del évesquiet de Lyége. Données l'an et le jour dessus dis.

CCVIII. — 1327.

Relevé des hommes de fief de la seigneurie de Haneffe. 2^{me} cart., n^o 88, fol. 309 v^o.

Ce sont li homme de fief monsieur Jehan, seigneur de Haneffe.

Premiers,

Watiers de Heneffe et Renechons, ses filz, de leur manoir et del assise, ensi qu'elle s'estent, et de neuf bonniers de terre, pau plus pau mains, liquels fiés vaut bien par an, par l'estimation d'iaus-meismes, cinquante muys d'espiautre.

Item, de le Morte-Euwe, de dix-sept verges de terre, al estimation de trois muys d'espiautre.

Piérars Harduemont, de un bonnier de terre, al estimation de vingt-six sestiers d'espiautre.

Jehans ses frères, de un bonnier et douze verges, al estimation de deux muys d'espiautre et xxvi d.

Lambers leurs frères, de neuf verges de terre, al estimation de douze sestiers d'espiautre.

Tassars, fis Baudi le Gentil, qui fu, de dix-sept verges, al estimation de trois muys d'espiautre.

Renier Franchois, de quatorze verges de terre, al estimation de dix-huit sestiers d'espiautre.

Dame Jehanne, femme le frère dou dit Renier, de demi-bonnier de terre, al estimation de treize sestiers.

Henris Bechars, de demi-bonnier de terre, al estimation de treize sestiers.

Colars li Brasseres, de demi-bonnier de terre, al estimation de treize sestiers.

Colars Chammons, de demy-bonnier de terre, al estimation de treize sestiers.

Demiselle Ysabiaus de le Ruelle, de demy-bonnier de terre, al estimation de treize sestiers.

Colars, fils Coyelet, de demy-bonnier de terre, al estimation de treize sestiers.

Li enfant Jehan de le Ruelle, de quarante-trois verges, al estimation de sept muys.

Li autels Saint-Nicholay de Heneffe, de bonnier et demi de terre, al estimation de cinq muys.

Li mambours des communs povres de Haneffe, de douze verges, al estimation de deux muys.

Dame Alis de la L'Yauwe, de onze verges, al estimation de quatorze sestiers.

Li enfant dame Hellin de Boinguistier, de onze verges de terre, al estimation de quatorze stiers; et doivent li dit enfant rensengnier un autre parcenier, qui tient onze verges de terre, al estimation de quatorze stiers.

Amilles de Danchier, demy-bonnier de terre, al estimation de treize stiers.

Watiers de Hodege, de six verges de terre, al estimation de un muy d'espiautre.

Baudi li castellains de Stiers, de un bonnier, al estimation de vingt-six stiers.

Milos de le Rebatte, de xiiij verges de terre, al estimation de dix-huit sestiers.

Ernaus de Tombor, de un journal, al estimation de six sestiers.

Maistre Ernous li Tuilleres, de un bonnier, al estimation de vingt-six sestiers.

Dame Hellins, femme jadis Arnkyn, de demy-bonnier, al estimation de treize sestiers.

Colars li Scapelliers, de six verges, al estimation de un muy.

Piérars Guyos, de demy-bonnier, al estimation de treize sestiers.

Henries, filz Theri de Stiers, d'un manoir et del assise, qui de sen père li est demoret, et de vingt-cinq verges de terre, tout al estimation de quinze muys d'espiautre.

Jehans Monniers, de quatre bonniers et un journal d'arrière-fief.

Maistre Henris de le Morte-Yauwe, de quatre verges, al estimation de trois stiers.

Stassars li Bonniers, filz Lambotte le Bonnier, de trois verges, al estimation de demy-muy.

Mesire Grars, viestis de Saint-Jorre, prestres, de neuf verges, al estimation de douze sestiers.

Willemont, filz Theri Moriaul de Geneffe, demy-bonnier, estimet à treize sestiers.

Li enfant Ansiel de Geneffe, de vingt-deux verges, al estimation de trois muys et demy.

Mesires Barres et Courcos de Geneffe, d'une court bien masonnée, qui tient demy-bonnier, estimet à six muys d'espiautre.

Jehans de Dammartin, de demy-bonnier, al estimation de treize sestiers.

Mesires Jehans, viestis de Henneffe, de six verges de terre, al estimation de un muys d'espiautre.

Liennars li Taillieres, de bonnier et demy, al estimation de quatre muys et sept sestiers.

Lambers li bastars de Harduemont, de dix-sept verges de terre, al estimation de vingt-trois sestiers.

CCIX. — 1327.

Accord entre Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., et Jean de Flandre, comte de Namur, au sujet de leurs droits et de leurs prétentions respectifs. 2^{me} cart., n^o 143, fol. 444 v^o.

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frize, et nous Jehan de Flandres, cuens de Namur, à tous chiaus qui ces présentes lettres veront et oront, salut et connaissance de véritei. Savoir faisons à tous que comme nous feissiens li uns al autre plusieurs demandes et calenges, c'est à savoir que nous Jehans, cuens devant nommés, demandiens et calengiens avoir droit en le contei de Zélande et es appartenances, par le succession de notre très-cher et amei frère Guy de Flandres, dont Diex ait l'âme, et demandiens encore plusieurs frais et damages que nous aviens eus et soustenus en l'okison d'une plègerie que nous fesimes pour notre dit seigneur et cousin le conte de Haynnau et de Hollande, envers no cher et amei seigneur et frère jadis le conte Robert de Flandres, de boine mémore, pour cause de l'ost de Trimpont; et encore nous cuens de Namur devant nommés demandiens à ravoir à no dit seigneur et cousin le conte de Haynnau plusieurs frais, despens et damages que nous aviens eus et soustenus par nous et par nos gens en l'okison del ost de Thuyn. Et nous cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, disiens et mainteniens que nos dis cousins et foyables li cuens de Namur n'avoit droit de calengier le contei de Zélande, ne les appartenances, ne par succession de notre dit cousin mons^{gr} Guy, sen frère, cui Diex face boine merchi, ne par autre manière, et disiens encore et mainteniens que des autres demandes dessus dites que il faisoit à nous, noz aviens tant fait à luy que il devoit souffire par raison; — nous conte devant nommei, sommes accordei en le fourme et manière qui chi-apriès s'ensieut :

Premièrement, nous cuens de Namur renonchons, pour nous, nos hoirs et nos successeurs, et pour tous chiaus qui cause aroient de nous, à tousjours, à tout le droit que nous avons et avoir poons dusques aujourd'uy, en le contei de Zélande, en le contei de Hollande et en le signerie de Frize, et en leurs appartenances universaument et singulièrement, soit par le

succession de notre très-cher et amei frère Guy devant dit u par autre manière qu'èle soit u peut iestre, et volons, dès maintenant, que toutes les lettres et toutes les forches que nous en avons, soient de nulle valeur, ki toukent u pueent toukier les coses dessus dites. Et encore nous, cuens de Namur devant dis, avons quittei et clamei quitte; et encore quittons et quitte clamons à no devant dit seigneur et cousin le conte de Haynnau et de Hollande tous les frais, les cous et les damages que nous li demandiens et poiens demander dusques aujourd'ui en l'okison des dis os de Trimpont et de Thuyn, et de tout chou que demander li porières en l'okison de le plègerie devant ditte, de lequèle noz le clamons quitte et nous en tenons asols et apayés. Et encore volons-nous, nous cuens de Namur devant nommés, que, dès maintenant, toutes les lettres et toutes les forches que nous en avons et avoir poons, en quelconques lieu qu'elles soient u puissent iestre, soient cancellées et de nulle valeur. Si avons encore enconvent à no dit seigneur et cousin le conte de Haynnau et de Hollande que toutes les lettres et forches que noz en avons qu'èles qu'elles soient, toukans les coses dessus dites u aucune d'elles, nous li renderons en boine foy, sans malengien.

D'autre part, nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sire de Frize, en récompensation de toutes les coses dessus dites et pour nourir et maintenir tousjours plus grande amour et amistei entre nous et no dit cousin et foyable le conte de Namur, nos hoirs, nos successeurs et les siens, avons fait notre homme et foyable notre chier et amei cousin Guyot de Namur, sen fil, de six cens livrées de terre héritaument, pour lui et pour ses hoirs, à tousjours, le viés gros tournois dou cuing le roy de France comptei pour seize deniers, et l'en avons recheu en notre foy et en notre hommage. Si avons enconvent au dit Guyot à payer, pour le raison dou dit hommage six cens livres de le dite monnoie, dou jour des octaves de le Purification Notre-Dame, ki sera l'an mil trois cens vingt-huit, en un an prochainement ensuiwant, pour le premier payement. Et encore avons-nous enconvent que, dedens cel an meisme, nous li assènerons bien et souffisament à loyal prisie les dites six cens livrées de terre en lieux certains dedens notre contei de Haynnau; et nous porons les dites six cens livrées de terre rakater, s'il nous plaist, le denier pour dix deniers, c'est assavoir : pour six mille livres de le monnoie devant ditte à une fois ou à

deux, toutes les fois qu'il nous plaira. Et le dite terre rakatée, li dis Guyos devera mettre et convertir tout l'argent dou rakat entirement en accater, à une fois u à pluseurs, héritage en notre contei de Haynnau, sans malengien. lequel il et si hoir tenront à tousjours en fief et en hommage de nous et de nos hoirs, contes de Haynnau, en tel manière comme les six cens livrées de terre devant dites. Et encore, porons-nous, toutes fois qu'il nous plaira, mettre en warde et en dépôt en notre contei de Haynnau, par-devers preudommes et loyals gens, par le conseil de notre cousin le conte de Namur devant dit, les dites six mille livres pour le rakat des dites six cens livrées de terre et pour raccater autre héritage à le fin et ensi comme dit est. Et puis que nous arons fait le dit dépôt, sans malengien, nous ne serons mie tenu de payer au dit Guyot, de dont en avant, les dites six cens livrées de terre, sauf che que se nous faisies le dit dépôt dedens les octaves de le Purification, qui sera l'an mil trois cens vingt-neuf, pour che ne demorroit mie que nous li payessies les dites six cens livres pour le premer payement, sicomme dessus est dit. Et ja soi che que li dis Guyos ait fait hommage à nous des dites six cens livrées de terre, si ne sommes-nous tenu de lui payer le premier payement de six cens livres dusques as octaves de le dite Purification l'an vingt-neuf, et autre cose ne noz puet demander que les dites six cens livres dedens cel terme, pour le raison dou dit hommage. Et encore nous cuens de Haynnau devant nommés avons donnei et donnons à notre dit cousin le conte de Namur quatre mille livres tournois, monnoie coursaule en no contei de Haynnau, as jours des payemens, lesquelles nous li avons enconvent à rendre et à payer as termes chi-après ensuiwans, c'est assavoir : le premier payement de cinq cens livres à le feste saint Jehan-Baptiste prochainement venant et cinq cens livres au Noël tantost après ensuiwant, et ensi d'an en an et de terme en terme continuelment, tant que noz arons les dites quatre mille livres payées entièrement.

Et parmi ces choses dessus dites, nous Guillaume, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frize, et nous Jehans de Flandres, cuens de Namur, avons fait entre nous boine pais et ferme accord, et avons quittei toutes injures, rankunes et maltalens, et toutes demandes et requestes que noz aviens et poiens faire u avoir li uns al autre, soit de terres, d'argent, de frais u de damages en quelconques manière que ce

fust dusques aujourd'hui. Si avons enconvent, nous conte devant nommei, en boine foy, loyalment, de tenir à tousjours fermes et estaules, pour nous et pour nos hoirs, toutes les choses dessus dites et cascune d'elles, sans jamais contrevénir par nous, ne par autruy. En tiesmoingnage desquelles choses, nous avons ces présentes lettres sayellées de nos sayalz, faites et données à Binch, le joedy après le jour de Totussains l'an de grâce mil trois cens vingt-sept.

Plus bas, on lit : « De ceste somme a mesure paiet, à Dourdreck, LXXI l. de gros, dont Jehannes set » parler. »

CCX. — 1527 (1528, n. st.).

Compromis par lequel Philippe, comte de Valois et d'Anjou, régent de France et de Navarre, et le comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, conviennent de soumettre à des arbitres la délimitation de la partie de l'Ostrevant qui relevait du royaume de France.
2^{me} cart., n^o 114, fol. 554 v^o ¹.

Philippe, contes de Valois et d'Anjou, régens le royaume de France et de Navarre, à tous ceux qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons à tous que nous, notre cheir et féal frère le conte de Henaut, de Houllande, de Zélande et seigneur de Frize, avons recheu en notre foy et en notre hommage de Ostrevant, qui est et doit estre dou dit royaume de France, sicomme nous entendons, à tenir de nous en contée et en noblèce de barronnie. Et n'est mie notre entente que l'ommage dessus dit se estende de riens auz choses dehors le dit royaume, ne face préjudice au dit notre frère, ne à ses autres seigneurs. Et à ce et pour ce savoir, nous sommes acordez et encore acordons que quatre prudommes soient pris deux de par nous et deux de par le dit notre frère, qui la vérité des choses dessus dittes enquerront, c'est assavoir : quelles choses sont dou dit royaume de Ostrevant, et lesquelles non. Et selonc la vérité enquire, nous devons le dit notre frère retenir en notre hommage de ce qui sera trouvé estre dou dit royaume.

¹ Cet acte est biffé dans le MS.

Et se, par le rapport véritable de ces quatre prudommes, aucunes choses dou dit Ostrevant estoient trouvées estre dehors dou dit royaume, nous nous en devons dou tout délaissier au rapport des dits quatre prudommes, et retenir, sicom dit est, le dit notre frère en notre foy et en notre hommage de ce d'Ostrevant qui sera trouvé estre dou dit royaume. Donné au Louvre lez Paris, souz le sêel-douquel nous usions au devant du dit gouvernement, le treiziesme jour de février l'an de grâce mil trois cens vint et sept.

CCXI. — 1327 (1328, n. st.).

Commission donnée par Philippe, comte de Valois et d'Anjou, régent de France et de Navarre, à l'évêque de Laon et à Bouchard de Montmorency, pour faire l'enquête d'Ostrevant. 2^{me} cart., n° 119, fol. 559 v^o 1.

Philippe, contes de Valois et d'Anjou, régens le royaume de France et de Navarre, à nos amez et féals l'évesque de Laon et Bouchart de Montmorency, chevalier, salut et dilection. Comme nous aions recheu en notre foy et en notre hommage lige notre chier et féal frère le conte de Henaut, de Hollande, de Zélande et signeur de Frize, de la terre d'Ostrevant, qui est et doit estre dou dit royaume de France, sicomme nous entendons, et aiens encores acordé entre nous et le dit nostre frère à faire savoir la vérité des choses dessus dites par vous et par deux autres prudommes, lesquels le dit nostre frère i mettra, c'est assçavoir quelles choses sont dou dit royaume d'Ostrevant et lesquelles non; — nous vous mandons et commettons que vous, en voz propres personnes, ailliez au dit paiz, et aveucques les deux personnes que le dit nostre frère i mettra, appelez ceux qui seront à appeller, eues et veues premièrement lettres de celui qui est ou doit estre rois des Roumains, que il ait ferme et estable tout ce qui fait en sera, enquerrez diligemment des choses dessus dites : car de ce qui sera trouvé estre dou dit royaume par la ditte enqueste, le dit nostre frère demeurra en nostre hommage, et de ce qui sera trouvé estre hors dou royaume, le dit nostre frère en sera délivré, et ne sera de riens tenus à nous pour le dit

¹ Cet acte est biffé dans le MS. — Voy. le n° CCXV.

hommage. Et ce que vous en trouverez, nous rapporterez scellé de tous vos sealz. Mandans et commandans à touz nos subgiés que à vous obéissent diligemment et entendent. Donné au Louvre lez Paris, souz le séel douquel nous usions devant le dit gouvernement, le treizième jour de février l'an de grasse mil trois cens vint et sept.

CCXII. — 1327 (1328, n. st.).

Commission donnée par Philippe, comte de Valois et d'Anjou, régent de France et de Navarre, à l'évêque de Laon et à Bouchart de Montmorency, pour s'enquérir si Solemmes et Femi font partie ou non du Hainaut impérial. 2^{me} cart., n° 120, fol. 361¹.

Philippes, contes de Valois et d'Anjou, régens les royaumes de France et de Navarre, à nos amez et féalz l'évesque de Laon et Bouchart de Montmorency, chevalier, salut et dilection. Notre chier et féal frère le conte de Henaut nous a monstre en complaignant que combien que la ville de Soleimes et l'église de Faymi soient et doivent estre entirement en sa contée de Henaut et en l'empire, nientmoins notre cheir signeur et oncle le roy Philippe ou ses gens par lui, à la suggestion d'aucunes gens disans les choses dessus dittes estre dou royaume de France, meirent en icelles le main dou dit notre signeur et oncle, et que pour savoir la vérité, se les choses dessus dittes estoient dou royaume ou non, avoecques deux que le dit notre frère i devoit députer, notre très-cheir signeur et couzin le roy Loys, que Dieu absoille, i députa, par ses lettres sour chu faites, certains commissaires qui, pour les empéchemens survenanz, n'en firent oncques rien. Pour quoi, nous fians des loiautez, sens et diligences de voz personnes, à la requeste dou dit notre frère, vous mandons et commettons que hastivement et sans délai vous aillez en vos personnes auz dis lieux, et avoecques deux autres que le dit notre frère i députera, appellés les abbés de Saint-Denys et de Faymi, et ceux qui seront à appeller, eues et veues premièrement lettres de ratification de celui qui est ou doit estre roy des

¹ Cet acte est biffé dans le MS. — Voy. le n° CCXVI.

Romains, qu'il ait ferme et estable tout ce qui fet en sera, à hastive diligence enquêrez la vérité se les choses dessus dites sont dou royaume ou non, et l'enquête sur ce faite, nous apportez ou envoiés souz vos seals et souz les seals des autres deux que le dit notre frère i députera féalment enclose, afin que, elle veue, nous peussions ordener des choses dessus dites selonc raison, tous attemptaz, se aucuns en ont esté faiz, d'une partie ou d'autre, mis à estat deu : mandanz et commandanz à touz nos subgiez que à vous obéissent diligemment et entendent. Donné au Louvre lez Paris, souz le séel douquel nous usions devant le dit gouvernement, le treizième jour de février l'an de grâce mil trois cens vint et sept.

CCXIII. — 1327 (1328, n. st.).

Lettres du régent de France et de Navarre aux mêmes commissaires, pour établir la délimitation de l'Ostrevant. 2^me cart., n° 121, fol. 363 ¹.

Philippe, contes de Valois et d'Anjou, régens le royaume de France et de Navarre, à noz amez et féalz l'évesque de Laon et Bouchart de Montmorency, chevalier, salut et dilection. Comme plusieurs commissions aient estet faites ou temps passé, de noz très-chiers seigneurs les roys Philippe le père, Loys, Philippe et Charles, jadis rois des dis royaumes, à certains commissaires successivement de l'un après l'autre, à savoir quelles choses d'Ostrevant sont dou dit royaume de France, et quelles non, ensemblement avoecques deux que notre cheir frère le conte de Henaut en i devoit mettre pour soi, pour tant que lui puet touchier, afin que de ce qui seroit trouvé par les diz commissaires de la terre d'Ostrevant estre dou dit royaume de France, les dis nos seigneurs devoient le dit notre frère retenir en leur foy et en leur hommage, et de ce qui seroit trouvé de la terre dou dit Ostrevant estre dehors dou dit royaume, les diz noz seigneurs se devoient déporter et délaissier au rapport des diz commissaires esleuz d'une part et d'autre; et l'en nous ait donné à entendre que, depuis les commissions de noz dis seigneurs, pluseurs choses ont esté attemptées d'une part et d'autre, nous

¹ Cet acte est biffé dans le MS. — Voy. le n° CCXVII.

vous mandons et commettons que ensemblement avoecques les deux qui seront députez de par le dit notre frère, appelez ceux qui seront à appeller, enquérez la vérité des diz atemptaz, et tout ce que vous en trouverez, nous rapportez ou envoieez sous touz voz sealz, féalment enclos, afin que, veu ce que trouvé en arez et rapporté, nous en puissions ordener selonc reson, mandans et commandans à tous noz subgiez que à vous, en ce fesant, obéissent diligeanment et entendent. Donné au Louvre lez Paris, souz le séel dou quel nous usions devant le dit gouvernement, le treizième jour de février l'an de grâce mil trois cens vint et sept.

CCXIV. — 1527 (1528, n. st.).

Acte notarié par lequel Jean de Bellainmont, chanoine de Cambrai, absout Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., Jean Bernier, prévôt-le-comte à Valenciennes, et les autres officiers du Hainaut, au sujet des catels qu'ils avaient levés à son détriment. 2^me cart., n^o 146, fol. 453 v^o.

In nomine Domini, amen. Universis presens publicum instrumentum inspecturis, pateat evidenter quod anno Incarnationis dominice millesimo trecentesimo vicesimo septimo, secundum usum et consuetudinem civitatis et diocesis cameracensis, indictione undecima, die vicesima octava mensis martii, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri domini Johannis, divina providentia pape vicesimi secundi, anno duodecimo, venerabilis et discretus vir magister Johannes de Bellanomonte, canonicus ecclesie cameracensis, in presentia mei tabellionis et testium infrascriptorum et propter hoc specialiter vocatorum et rogatorum, personaliter constitutum venerabilem et discretum virum dominum Guillelmum de Crekiaco, decanum dicte ecclesie cameracensis presentem, suum fecit et ordinavit verum et legitimum procuratorem, et nuntium specialem, dans et concedens idem magister Johannes prefato domino decano potestatem generalem et mandatum speciale quittandi et absolvendi illustrem et nobilem principem dominum Guillelmum, comitem Hanonie, Hollandie et Zelandie ac dominum Frizie, nec non providum et honestum virum Johannem dictum Berniers, prepositum ejusdem domini comitis

in Valenchenis, omnesque alios et singulos officiales et servientes ipsius domini comitis ab omnibus et singulis debitis et summis pecuniarum in quibus ipse dominus comes prefatus, Johannes Berniers et alii officiales et servientes predicti eidem magistro Johanni, tam ex causis mutui quam ex causis plurium bonorum et catallorum in domibus et locis ipsius magistri Johannis captorum et levatorum, teneri et obligari poterat quoquo modo et generaliter de omnibus aliis bonis, debitis, causis et contractibus que ipse magister Johannes petere et exigere posset ab eisdem et quolibet ipsorum usque in diem hodiernum, ac finem, refutationem, remissionem et quittance eisdem domino comiti, Johanni Berniers, officialibus et servientibus predictis, faciendi de ulterius non petendo, et generaliter omnia alia et singula faciendi que circa premissa necessaria fuerint seu etiam opportuna, promittens sepedictus magister bona fide mihi tabellioni recipienti et stipulanti vice et nomine predicti domini comitis, dicti Johannis et aliorum omnium quorum interest vel interesse potest et poterit in futurum, se gratum, ratum et firmum perpetuo habiturum quicquid per dictum dominum decanum actum, dictum fuerit seu etiam quomodolibet procuratum in premissis. Actum in hospitio habitationis prefati domini decani, anno, indictione, mense, die et pontificatu predictis, presentibus Johanne dicto Laumuchier, clerico, et Johanne de Ponte, laico, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Postmodum vero, eisdem anno, indictione, mense et pontificatu, die tamen prima mensis aprilis intrantis, memoratus dominus decanus coram me tabellione et testibus infrascriptis, personaliter constitutus, habita cum prefato magistro Johanne deliberatione super premissis, ut dicebat, sponte et ex certis causis, virtuteque et auctoritate constitutionis supradicte, memoratum dominum comitem predictum Johannem Berniers, aliosque omnes et singulos officiales et servientes ipsius domini comitis de omnibus et singulis debitis et summis pecuniarum in quibus dominus comes Johannes Berniers et alii officiales et servientes predicti tam ex causis mutui quam ratione bonorum et catallorum captorum et levatorum, ut dictum est, predicto magistro Johanni teneri poterant et obligari quoquo modo, nec non super omnibus aliis et singulis debitis, rebus, causis et contractibus supradictis, nomine procuratorio prefati magistri Johannis et pro ipso, ex certa scientia, quitavit penitus et absolvit, finemque, refutationem, remissionem et pactum

eisdem fecit de ulterius non petendo, promittens idem dominus decanus, bona fide ac nomine procuratorio predicto, mihi tabellioni quo supra nomine stipulanti quod ipse nec dictus magister Johannes contra quittance, absolutionem, remissionem et pactum predictos, et omnia alia et singula in presenti instrumento publico contenta et expressa per se, vel per alium seu alios venient nec venire procurabunt in futurum, nec etiam ingenium, causam vel occasionem querent ad finem quod quittance, absolutio, pactum et alia premissa omnia vel eorum aliqua infringi valeant seu quomodolibet adnullari. Actum Cameraco, in aula superioris domus habitationis sepedicti decani, anno, indictione, mense, die et pontificatu quibus supra, circa horam nonam dicte diei, presentibus discretis et honestis viris domino Philippo, rectore parrochialis ecclesie de Aubencourt, Michaele de Doegnies, clerico, notario publico, Willelmo de Lotinghem et Johanne de Lombres, testibus cameracensis et morinensis diocesium ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

CCXV. — 1328.

Lettres de Philippe, roi de France, à l'évêque de Laon et à Guillaume Flote, chevalier, pour établir la délimitation de l'Ostrevant. 2^me cart., n° 122, fol. 364.

Philippe, par le grâce de Dieu, roys de France, à noz amés et foyalz l'évesque de Laon et Guillaume Flote, chevalier, salut et dilection. Comme nous ayons recheu en notre foy lige notre chier et féal frère le conte de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et signeur de Frize, de le terre d'Ostrevant, qui est et doit iestre du dit royaume de France, sicomme nous entendons, et ayens encore acordei entre nous et le dit notre frère à faire savoir la véritei des coses dessus dittes par vous et par deux autres preudommes, lesquels le dit notre frère y mettera, c'est à savoir : quèles choses sont dou dit royaume, d'Ostrevant, et lesquèles non; nous vous mandons et commettons que vous en vos propres personnes ailliés au dit pays, et avoekes les deus personnes que le dit notre frère y mettera, apiellés chiaus qui seront à apieller, eues et veues premièrement lettres de celui qui est ou doit iestre

roi des Romains¹, que il ait ferme et estable tout chou qui fait en sera, enquérés diligemment des choses dessus dites, car de che qui sera trouvei iestre de notre dit royaume, par le dite enqueste, le dit notre frère demorra en notre hommage, et de che qui sera trouvei estre hors dou royaume, le dit notre frère en sera délivres et ne sera de riens tenus à nous, pour le dit hommage. Et che que vous en trouverés, nous raportés sayellei de tous vos sayals, mandans et commandans à tous nos subgés que à vous obéyssent diligemment et entendent. Donné au Louvre dalés Paris, le vingt-quatrième jour d'avril, sous le séel douquel nous usiens avant que le dit royaume nous advenist, l'an de grâce mil trois cent vint et wiit.

CCXVI. — 1328.

Commission donnée aux mêmes personnages par le roi de France, au sujet de Sollemmes et de Femi. 2^{me} cart., n^o 123, fol. 365 v^o.

Philippe, par le grâce de Dieu, rois de France, à nos amés et féals l'évesque de Laon et Guillaume Flote, chevalier, salut et dilection. Notre chier et foyal frère le conte de Haynnau nous a monstrei en complaignant que combien que la ville de Sollemmes et l'église de Faymy soient et doivent iestre entirement de sa contei de Haynnau et en l'empire, nientmoins notre chier et amei signeur et oncle le roy Philippe u ses gens pour luy, à la suggestion d'aucunes gens disans les choses dessus dites estre dou royaume de France, misent en ycelles le main dou dit no signeur et oncle, et que pour savoir la véritei, se les choses dessus dites estoient dou royaume u non, avoeckes deux que le dit notre frère y devoit députer, notre très-chier signeur et cousin le roy Loys, que Diex absoille, y députa, par ses lettres sour ce faites, certains commissaires qui, pour les empéchemens sourvenans, n'en firent onques riens; pour coi, nous fians des loyaltés, sens et diligences de vos personnes, à la requeste dou dit notre frère, vous mandons et commettons que hastiuwement et sans délay vous ailliés en vos propres personnes as dis lieux, et avoeckes deux autres que le dit notre

¹ Voy. le n^o CXCIH.

frère y députera, appiellés les abbés de Saint-Denys et de Faimy, et cheus qui seront à appieller, eues et veues premièrement lettres de ratification de celuy qui est u doit estre roi des Romains qu'il ait ferme et estable tout che qui fait en sera, à hastiue diligence, enquérés la véritei se les choses dessus dittes sont dou royaume u non, et l'enqueste sour ce faite nous raportés u envoyés sous vos sayalz et sour les séalz des autres deux que le dit notre frère y députera, féalment enclose, afin que celle veue, nous puissions ordener, selonc raison, tous attemptaus, se aucuns en ont estei fais d'une partie u d'autre, mis à estat deu, mandans et commandans à tous nos subgés que à vous obéyssent diligemment et entendent. Donné au Louvre dalés Paris, sous le séel douquel nous usiens avant que le dit royaume nous advenist, le vingt-quatrième jour d'avril l'an de grâce mil trois cens vingt-huit.

CCXVII. — 1528.

Autre commission donnée par le même, pour l'Ostrevant. 2^{me} cart., n^o 124, fol. 367.

Philippe, par le grâce de Dieu, rois de France, à nos amés et foyals l'évesque de Laon et Guillaume Flote, chevalier, salut et dilection. Comme pluseurs commissions aient estei faites ou temps passei de nos très-chers signeurs les rois Philippe le père, Loys, Philippe et Charles, jadis rois des royaumes de France et de Navarre, à certains commissaires successivement l'un après l'autre, à savoir : quèles choses d'Ostrevant sont dou dit royaume de France et quèles non, ensemblement avoekes deux que notre chier frère le conte de Haynnau en y devoit mettre pour soi, pour tant comme il li puet touchier, afin que de che qui seroit trouvei par les dis commissaires de la terre d'Ostrevant estre dou dit royaume de France, les dis nos signeurs devoient le dit notre frère retenir en leur foy et en leur hommage, et de che qui seroit trouvei de la terre dou dit Ostrevant estre dehors dou dit royaume, les dis nos signeurs se devoient déporter et délaissier au rapport des dis commissaires esleus d'une part et d'autre; et l'en nous ait donnei à entendre que, depuis les commissions de nos dis signeurs, pluseurs choses ont estei attemptées d'une part et d'autre,

nous vous mandons et commettons que, ensamblement avoekes les deux qui seront députés de par le dit notre frère, appiellés chiaus qui seront à appieller, enquerés la véritei des dis attemptaus, et tout chou que vous en trouverés, nous rapörtés u envoyés sous tous vos sayalz, féalment enclos, afin que, veu che que trouvei en auerés et raportei, nous en puissions ordener selonc raison, mandans et commandans à tous nos subgés que à vous, en ce faisant, obéyssent diligeanment et entendent. Donné au Louvre dalés Paris, le vingt-quatrième jour d'avril, sous le séel dont nous usiens avant que le dit royaume nous advenist, l'an de grâce mil trois cens vingt-huit.

CCXVIII. — 1328.

*Commission donnée aux baillis de Lille, de Douai, de Tournai et de Hainaut, par Philippe, roi de France, de s'enquérir de la juridiction seigneuriale de la Scarpe*¹. 2^{me} cart., n° 125, fol. 368 v°.

Philippus, Dei gratia, Francie rex, insulensis, duacensis et Tornacesii ac etiam Haynonie ballivis, salutem. Sicut alias per karissimos dominos nostros Philippum et Karolum, quondam Francie et Navarre reges, Balduino de Longovado, militi, defuncto, et ballivo tunc Haynnonie, et postea Viromandie et Haynnonie ballivis commissum fuisse dicitur, sic et iterato vobis, tenore presentium, committimus quot super discordia que vertitur inter castellanum et villam duacensem, ex una parte, et dilectum et fidelem nostrum comitem Haynnonie, et dominum de Lalaing, ex altera, super justicia ripparie de Scarp, quam castellanus et villa predicti asserunt ad eos pertinere ac de feodis Duaci movere, dictis comite et domino e contra dicentibus quod dicta justicia ipsius ripparie movet de feodis Hannonie et ad ipsum dominum pertinet, vocatis evocandis, cognoscatis nobis quid inde feceritis, rescribentes fideliter sub vestris inclusum sigillis ut, de jure nostro certiorati, possimus dictam inquestam remittere comiti ante dicto

¹ Voy. une charte de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, de l'an 1271, concernant le tonlieu de la Scarpe, dans le *Recueil d'actes des XII^e et XIII^e siècles, en langue romane wallonne du nord de la France*, par M. Tailliar, p. 475, et dans l'*Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques*, par M. Warnkœnig, trad. par M. Gheldolf, t. II, p. 460.

visuro quot jus suum id contingat, non obstantibus quibuscumque litteris alias ad ballivum ambianensem vel alios super dicto negotio directis, quas tenore presentium revocamus. Datum Parisiis, sub sigillo quo antequam in regnum succederemus predictum utebatur, vicesima octava die aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo octavo.

CCXIX. — 1328.

Transport de la terre de Blaton, fait au comte de Hainaut par Philippe, roi de France. 2^{me} cart., n^o 126, fol. 369 v^o.

Philippe, par le grâce de Diu, roys de France, nous faisons savoir à toz présens et à venir que noz notre très-cher et amei neveu Guillaume de Haynnau volans poursivyr de gracieuse et especial faveur, à icelui Guillaume avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par le teneur de ces présentes lettres, dès maintenant à tousjours, pour lui, pour ses hoirs et pour ceux qui cause auront de lui, toute notre terre de Blaton en Haynnau avoec toutes les appartenances et appendances d'icelle, quelles que elles soyent et comment que elles puissent estre nommées et entendues : laquelle terre avoèques ses appartences, nous tenions, avant que le dit royaume de France nous venist en fief et en hommage, de notre très-cher et amei frère Guillaume, comte de Haynnau, père dou dit Guillaume, notre neveu. Et cessons et transportons, dès maintenant à tousjours, ou devant dit Guillaume, notre neveu, en ses hoirs et en ceux qui cause auront de lui, tout le droit, le seignorie, la propriété, la possession, la saisinne et toute l'action réelle, mixte et personnelle, que nous avions, porrions et devons avoir, et qui à nous apartenoit et pooit et devoit appartenir en la ditte terre de Blaton et en toutes ses appartenances, et en cascune d'icelles. Et est assavoir que, de nostre volentei et assentement, le dit conte a jà recheu notre dit neveu en sa foy et en son hommage pour la terre dessus dite. Et pour ce que ce soit ferme cose et estable à tousjours, nous avons fait mettre notre séel à ces présentes lettres. Ce fu fait et donné en l'abbéye d'Ygny, l'an de grâce mil trois cens vingt-huit, ou moys de juing.

CCXX. — 1328.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, établit les chanoines Adam de Denain et Jacques de Maubeuge, pour administrer sa terre d'Escaudœuvres. 2^{me} cart., n° 244, fol. 837 v°.

A tous chiaus ki ces présentes lettres verront u oront, Guillaume, coens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, salut et connissance de véritei. Comme il conviengne de nécessitei que, pour warder, maintenir et gouverner no maison, no ville et nos appartenances d'Escaudœvre, noz y mettons et estaulissons personne u personnes qui pourfitaules y soient pour nous, et nous, rewardei et considéret le value de le terre et les revenues annuèles dont nous ne porons mie bien faire no pourfit à no volentei, ayant sur ce eut conseil et délibération et parlet en le présence de no conseil et de nos gens à nos ameis et foyables clers seigneur Adam de Denaing, canonne de Cambray, et Jaquemon de Malboege, canonne d'Arras, et voliens que no dite maison et revenues presissent à cense u accataissent à leur deus vies, pour le fiance que nous aviens en aus de bien warder, et pour ce que nous auriens leur pourfit et aurons pour les boins services qu'il noz ont fait et poeent encore faire, nous le voliens volentiers, liquel no clerc dessus dit, pour ce que li dite maisons et les revenues leur sont et poeent estre en tamps à venir bien séans, se sont à no requeste accordei et convenenchiet à nous et noz à aus en le manière qui s'ensieut, c'est à savoir que nous volons que tout sachent que noz avons accordei et accordons à nos dessus dis clers qu'il aront, tenront et posséderont paisiurement, tout le cours de leur deus vies et dou plus lontan vivant d'aus deus, no maison et no ville d'Escaudœvre et toutes les appartenances et appendances entirement, en quelconques choses qu'elles soyent u puissent estre et à no ditte maison appartenir, avoekes toute justice, haute et basse, si avant que jadis nos foyables cousins mesure Arnouls d'Enghien le tenoit, possessoit et usoit, à sen temps, et si avant que no droiture se poet estendre en quelconques manière que ce soit, sans riens rendre à nous ne à nos hoirs, en tamps à venir. Pour lesquelles choses

dessus dites lever et possesseir paisiurement, sicom dit est, qui prisyes furent par-devant no conseil justement et loyalment, no dit clerc ont tant fait envers nous dou pris et de le value, en boins deniers sés, qu'il nous souffist. Lesquels deniers noz avons tourneis et convertis ou grant pourfit évident de nous et de no pays, et nous en tenons asols et à bien payés, et en quittons à tousjours, pour nous et pour nos hoirs, nos clers dessus dis et leur hoirs. Et avoec ce, no dit clerc et cascuns d'iaus tenront les coses dessus dites de nous et de nos hoirs contes de Haynnau, en fief, et en sont venit en le foy et en l'ommage de nous. Et en quelconques temps que li darrains vivans d'aus deus voist de vie à mort, si volons-noz que si hoir et cil qui de lui aront cause, tiengnent toutes les coses dessus dites un an après le mort paisiurement. Et parmi ce, noz et no hoir devons retenir le castiel et toutes les édifices grans et petis dedens le castiel et dehors, de gros mairien et de toutes coses, fors que de pel et de late et de couverture tant seulement, de quoi no dit clerc sont tenu de retenir tout le cours de leur vie, sans maise oquison. Et se no dit clerc y faisoient aucunes nouveletés, fust de ortillage u de répareir et raparfondir les fosseis, pour le pourfit de le maison, nous ne sommes tenu de riens rendre. Et est à savoir que nous devons mettre et estaulir un castellain de par nous, qui wardera le maison et le lieu tel que no dit clerc u li uns d'aus nous nommeront, mais qu'il soit preudomme et souffissans et de no pays de Haynnau, liquels sera et demourra castellains tout le cours de se vie; et s'il deffaloit devant nos dis clers, adés en y metteriens-nous un teil qu'il nous noumeroyent u li darrains vivans; auquel castellain nous prometons et avons enconvent à donner pour ses wages, cascun an, tant com il vivera, cinquante livres tournois et les dras de nos escuyers, toutes fois que nous ferons livrée. De quoi il et cil qui après lui seroyent castellain deveniront no homme de fief. Desquels cinquante livres, nous le en faisons certain et espécial assenne à no receveur de Haynnau, quiconques le sera pour le temps. Et de tant que nos dis recheveres l'empayera cascun an, nous le quittons, dès maintenant, à ses comptes. Et se nous aviens no dite maison et les appartenances d'aucunes penssions u assennes kerkie u obligie par lettres u sans lettres, à cui, quant, en quelconkes manière et pour quelconques cause que ce fust, si les avons-nous rapielées et rapielons, et ne volons que no dit clerç, ne les revenues en soient de riens tenu ne kerkiet. Et en prometons nos dis

clers à faire porter paisiules, pour le temps présent et à venir, se aucun les empoursuiwoyent. Et toutes les coses dessus dites et cascunne d'elles prometons-nous et avons enconvent, pour nous et pour nos hoirs, en boinne foy, loyalment, sans malengien, à warder, tenir et deffendre, et faire porter paisiules à nos cous et à nos frais contre tous. Et s'il avenoit, que ja n'aviengne, que en temps à venir, quant que ce fust, que no dit clerc peussent avoir damage par le coupe, l'okison u le fait de nous, de nos hoirs u d'autruy de par nous, en ce que nous alissiesmes de riens par nous, ne par autrui, contre les convens dessus dis, si leur promettons-nous à rendre tout le damage qu'il y aroient, sans maise okison, par le dit d'aus u d'aucun d'aus, sans autre prouvance faire. Et à tout ce que dit est tenir fermement et acomplir, nous avons obligiet et obligons nous, nos hoirs et nos successeurs, et nos biens et les leur, présens et à venir. En tesmoing desquels coses, nous avons ces présentes lettres séellées de no séel. Donné au Caisnoit, le jour saint Pierre, aoust entrant, l'an de grâce mil trois cens vint et wiit.

CCXXI. — 1328.

Traité d'alliance entre Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, et Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise. 2^{me} cart., n^o 128, fol. 381.

Nous Jehans, par le grâce de Diu, dux de Lothier, de Brabant et de Lem-burch, et nous Guillaumes, par celle meisme grâce, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frize, à tous chialz qui ces présentes lettres verront u oront, salut en Notre-Signeur, et cognissance de véritei. Savoir faisons à tous ke, pour nourir et maintenir pais, acord, amistié et tranquillitei entre nous Jehan, duc devant dit, et no pays, d'une part, et nous Guillaume, conte deseure nommei, et no pays, d'autre part, pour le pourfit de nous et de no pays, sommes alloyet, acordet, confédéret et convenenchiet ensanle, tout le cours de nos vies, en la fourme et en la manière que chi-apriès s'ensuit :

Premiers, nous Jehans, dux devant nommés, avons enconvent et prometons à notre chier et amei cousin le conte devant dit que nous, d'ore en

avant, pourcacherons l'onneur, le pourfit et l'exauchement de notre cousin le conte, en toutes les manières ke nous porons et en tous cas; et nous Guillaumes, cuens devant nommei, en celle meisme manière pourcacherons, d'ore en avant, l'onneur, le pourfit et l'exauchement de notre dit cousin le duc, en toutes les manières que nous porons et en tous cas.

Item, nous dux et cuens deseure nommeiz serons tenu, d'ore en avant, tout le cours de nos vies, d'oster et de destourner le damage, le blâme et le déshonneur li uns al autre, et de warder à cascun de nous se bonne fame et se boine renommée en tous cas.

Encore nous Jehans dux devant nommei, pour le pais et le repos de nos gens et de nos pays, et ossi pour le pais et le repos des gens et des pays notre cousin le conte dessus dit, avons pris et prendons en notre salve warde et conduit les gens de no cousin devant nommei, ialz et leur biens, alans, venans et demorans en nos terres et nos destrois, parmi leur débites et leurs droitures payans, sans malengien; et nous Guillaumes, cuens dessus dis, en celle meismes manière avons pris et prendons en nostre salve warde et conduit les gens de no cousin devant nommei, ialz et leur biens, alans, venans et demorans en nos terres et en nos destrois, parmi leur débites et leur droitures payans, sans malengien.

Item, avons-nous promis et prometons ke nous, d'ore en avant, aiderons à deffendre de tout no pooir les terres, les pays, les héritages, les possessions et les tenures cascuns de nous, li uns à l'autre, à nos frais. Encore avons-nous enconvent ke se li uns de nous ait à faire de l'autre, pour l'onneur de luy et de sen pays, u pour deffendre sa droiture et sen héritage u se possession u ses tenures dedens les termes entre Bonne sour le Rin, Niemaghen, Arnem, Douay, Bohaign et Aubenton en Thiérasce, cascuns de nous seroit tenu à l'autre de luy aidier et conforter à tout sen pooir, à ses propres frais, sans malenghien. Et s'il avenoit chose ke li uns de nous euwist à faire de l'autre outre les dis termes, dont deverons nous aidier li uns l'autre de six cens armeures de fier, as frais et as despens de celluy qui le sierviche volroit avoir tant et si longhement qu'il ara se guerre achievée.

Encore prometons-nous et avons enconvent li uns à l'autre ke se li uns de nous avoit à faire de l'autre pour sen honneur, se droiture u sen héritage à warder, tenses, deffendre u à recouvrer, fust dedens sen pays u de-

hors sen pays, li autres luy devra aidier et conseilier en tous cas, sans malengien, en le manière ke deseure est dit et deviset.

Encore sommes-nous acordet ke se li uns de nous voloit entreprendre guerre pour autruy cause ke pour le sienne, u volsist aidier un sien ami, cascuns de nous seroit tenus de l'autre aidier de six cens armeures de fier, as frais et as couz de celui qui le sierviche volroit avoir, sauf ce que chilz de nous qui le sierviche requerra ait la dicte guerre u la dicte aide entreprise à faire par le conseil de l'autre, sauf tousjours ke cescuns de nous sera tenus d'aidier à warder et à deffendre le pays et l'éritage de l'autre, de tout sen pooir et en tous cas.

Encore avons-nous enconvent et promis li uns à l'autre ke, d'ore en avant, nuls de nous ne fera ne ne pourcacha alloiances nouvelles à faire à quelconques personne ke ce soit ne à communitet qui tournent et pueent tourner en préjudice de l'autre, ne qui pueent ceste alloiance brisier ne empirier.

Item, avons promis li uns à l'autre que, d'ore en avant, nulz de nous ne entreprendra nulle nouvelle guerre de se volentei, sans le conseil de l'autre, se ce n'estoit pour le cause de luy, de ses gens u de son pays.

Encore avons-nous enconvent ke cascuns de nous aidera, conseiliera et confortera l'autre de tout sen pooir et en touz cas, en le manière ke deseure est deviset, encontre tous, exceptei nostre signeur l'empereur de Romme, sauf ce ke tousjours cascuns de nous devra aidier et aidera l'autre à deffendre et à tenser sen pays, sen héritage, sa possession et ses tenures, et sauf ce ke se aucuns de nos signeurs u proïsmes à nous conte devant nomei voloit mouvoir guerre à nostre cousin le duc deseure dit u à sen pays, et nos sires u proïsmes qui le guerre mouveroit nous vosist croire dou débat et nos dis cousins li dux ne nous en vosist croire, dont ne serièmes-nous mie tenus d'aidier le duc encontre no signeur u proïsmes. Et s'il avoient chose ke dou dit débat nos cousins li dux nous en vosist croire et nos sires u proïsmes qui la guerre aroit meute ne nous volsist croire, dont seriens-nous tenu d'aidier à warder et deffendre la terre, le pays et l'éritage nostre cousin le duc devant nommei. Et nous dux devant dis avons enconvent à nostre cousin le conte devant nommei de faire et de ouvrer enviers luy tout en tèle manière et fourme ke deseure est dit, de toutes guerres ke nos signeurs et proïsmes mouveroient encontre luy u son pays.

Encore est-il à savoir ke sitost ke aucuns de nous ara fait ayde à l'autre en se guerre, li autre de nous ne puet ne doit faire triuwes ne pais encontre se anemi de celle guerre sans l'autre, qu'il ne soit ens ès triuwes et en la pais avoekes luy.

Encore avons-nous promis et promettons li uns à l'autre que s'il avenoit, chose que ja n'aviègne, que li uns de nous fust pris u détenus en prison, par quelconques cause u aventure ke ce fust, li autres seroit tenus de pourcachier son acquit et se délivrance de tout sen pooir, en toutes les manières et qu'il poroit, sans malengien.

Encore pour maintenir nos gens et nos pays en pais et en concorde, sommes acordet se aucuns de nos hommes u subgés fesist aucun meffait en la terre d'aucun de nous, et se partist dou liu sans amender le fourfait, chils de nous en qui justiche u pooir il retourneroit, lui deveroit faire amender le fourfait, as us et as coutumes dou liu ù li fourfais seroit fais, à le requeste de la justice dou liu dou plus tôt qu'il poroit bonnement, sans malengien, salve li frankises de nos boines villes et de nos hommes. Et s'il avenoit chose ke aucuns de nos baillius u de nos justiches u siergans, qui que ce fust, feissent, par hastyvetet u par mespresure u comment ke ce fust, aucune pannise en la terre de l'autre, pour ce ne deveroit nuls de nous faire ne souffrir contrepaner, mais devoit li baillius de nous en cui baillie seroit la pannise faite, requerre le bailliu qui faite aroit le dicte pannise u cui siergant l'aroient fait, qu'il vosist le dicte pannise rendre, restaulir et adrèchier ce ke fourfait en seroit, et il deveroit ce faire dedens les quinze jours après ce qu'il requis en seroit; et se il ne le faisoit, dont devoit li baillius en qui baillie li pannise seroit faite, requerre les quatre personnes qui pour telz débas et les débas de nos marches acorder, seront esliutes de par nous, que il appiellassent les baillius et les parties en cui ocquison li pannise seroit faite, et, oyes les parties et leurs raisons, volsissent faire adrèchier ce ke fourfait en seroit; et lesdittes quatre personnes esliutes de par nous, devront les dittes parties appieller et les baillis, et terminer le dit débat dedens le mois après chou que requis en seront, sans malengien. Et tout chou ke li dit quatre en diront dou commun acord ou li trois d'iaulz, nous le ferons tenir ferme et estaule, sans contrevenir.

Encore sommes-nous acordet ke se aucuns débas mouvoit entre nous, par aucune aventure, en l'ocquison de nos marches, pour ce ne deverons-

nous mouvoir guerre li uns encontre l'autre, mais devera cescuns de nous qui de l'autre se diulra¹ en l'ocquison de le marche, aler u faire aler as quatre personnes que nous eslirons pour les débas de nos marches, et monstrier tout chou qu'il cuidera que boin soit pour luy, et li dit quatre esleut, sour ce nous appiellés et oyes nos raisons, devront nos dis débas acorder dedens les deux mois après chou qu'il requis en seront; et tout chou qu'il en diront par acord u le plus grant partie d'iaulz, nous le tenrons ferme et estaule. Et s'il avenoit, chose que ja n'aviègne, qu'il ne s'acordassent dedens les deux mois deseure dis, dont entreront-il et deveront entrer pour acorder les dis débas, pour les marches de Brabant et de Haynnau, à Lembeke, et pour les marches de Brabant et de Hollande et de Zéelande, li esleut de par nous duc devant dit à Breda, et li esleut de par nous conte dessus dit au Mont-Sainte-Ghertriud, et venront ensamble pour traitier ou liu ke on dist Haets, et ne s'en deveront partir qu'il ne dormiront les nuyes dedens les villes dessus dittes, par lor sairement, jusques à tant qu'il aront dit leur dit par acort u par l'acord d'iaulz trois de ces quatre; et tout ce qu'il en diront enssi que dit est, nous le tenrons ferme et estaule à tousjours, sans contrevenir.

Si eslisons, nous dux devant nommés, pour les dis debas de nos marches, de nos baillius et justices, qui avenir poront as lés deviers Haynnau, pour nos parties, nos foyaules Rogier de Lovendale, signeur d'Arcot et de Parke, et Jehan de Raucourt, signeur de Lees, et pour nos marches et nos autres justiches au lés deviers Hollande et Zéelande, nos foyaules Ootthe Kuyc, signeur de Kuyc et de Heverlé, et Raoul Pipenpoy, signeur de Blaersvelt; et nous ossi cuens devant dis eslisons, pour no partie et pour nos marches et justiches au lés deviers Haynnau, nos foyaules Sausset, signeur de Boussoit, et Godefroit, signeur de Naste, et pour nos marches et justiches au lés deviers Hollande et Zéelande, nos foyaules Jehan de Cruninghen et Jehan de le Zile, chevaliers. Et pora cescuns de nous, en liu de le personne u des personnes esliutes par nos deffailans, empéchiés u encombrez, mettre et estaulir autres, sans malengien; et les devera faire cescuns de nous dedens le mois après chou qu'il requis en sera, sans maise ocquison, et nous deverons faire jurer et créancer les personnes esleutes par nous ke en la fourme

¹ *Se dolra* : se plaindra.

et en la manière que deseure est escript, il warderont nos raisons et nos droitures, sans espargnier nulluy, et cognisceront des débas qui à venir poront entre nous, dont il seront requis en le fourme ke deseure est dit, et entreront ossi ens ès lius deseure escriptes, pour les dis débas acorder.

Encore avons-nous acordet que, pour débat qui avenir puist entre nous, en l'ocquison de nos marches u de nos justiches, nous ne deverons mouvoir ne faire mouvoir guerre li uns à l'autre; mais demorra ceste dicte alloiance ferme et estaule entre nous, tout le cours de nos vies, en le fourme et en le manière ke deseure est dit et deviset.

Encore sommes-nous acordet ke tout li débat qui eskéyr poront en l'ocquison de nos justiches, de nos siergans et de nos marches, soient et demeurent en le main et ou pooir des dictes quatre personnes à chou esleutes, jusques à tant qu'il aront dit leur dit et les débas accordés. Si avons encore enconvent de donner plain pooir as dictes quatre personnes esliutes par nous et as autres que nous eslirons u mèterons en leur lius, par nos lettres ouviertes, de congnoistre et de terminer tous les débas et descors qui avenir poront entre nous, en l'ocquison de nos marches, de nos justiches et de nos siergans, toutes les fois que mestiers en sera, et dès maintenant, nous leur donnons plain pooir par le teneur de ces présentes lettres. Encore sommes acordet, pour débas eskiuwer et pais entirement à nourir entre nous et nos pays, ke nuls de nous n'aquerra, par quelconques cause u titèle que ce soit, le part ne le droiture que li évesque de Liège et li église de Liège ont et avoir pueent en le ville de Mallinnes ne ès appendances u appartenances, ceste alloiance durant. Et toutes ces choses deseure dictes et cescune d'elles avons-nous enconvent cescuns de nous li uns à l'autre sollempnéement, par nos fois et nos sairemens fais sour les saintes euwangilles, à tenir et aemplir, warder et maintenir fermement et estaulement, tout le cours de nos vies, sans jamais encontre à venir, ne souffrir à venir, ne par nous ne par autruy, en tout ne en partie, par le tiesmoingnage de ces lettres séellées de nos seaulz, données le semmedy après le jour saint Pière, aoust entrant, en l'an de grâce mil trois cens et vint et wit.

CCXXII. — 1328.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, déclare que, en cas de guerre entre Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, et d'autres princes, si le comte refuse de soumettre la décision de son différend à l'arbitrage du duc, celui-ci ne pourra néanmoins entreprendre quelque chose de contraire aux intérêts du comte. 2^{me} cart., n° 129, fol. 392.

Nous Jehans, par le grâce de Diu, dux de Lottringhe, de Brabant et de Lemburch, à tous chiaulz qui ces présentes lettres veront u oront, salut et cognissance de véritei. Comme ensi soit que nous et nos chers cousins Guillaumes, contes de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frise, soyens alloyet, confédéret et convenenchiet ensamble, tout le cours de nos vies, en la fourme et en la manière plus plainement contenues ès lettres sour ce faites et séellées de no séel et dou séel notre dit cousin ¹, en quèles lettres et alloianches, entre les autres articles escrips, est contenu que se aucuns de nos signeurs u proïsmes mouvoit guerre à notre cousin le conte u à son pays, et nos sires u proïsmes qui le guerre mouveroit, nous vosist croire dou débat, et nos dis cousins li cuens ne nous en vosist croire, dont ne seriens mie nous tenuit d'aidier le conte encontre no signeur u proïsmes; — savoir faisons à tous que, ens ès dis cas, s'il avenoient par aventure, nous ne porons, ne deverons ossi le dit conte ne sen pays grever, ne nuyre. Et à chou sommes-nous obligiet, et encore nous obligons à no dit cousin le conte, le dite alloiance durant, par le tiesmoing de ces lettres séellées de no séel, données le semmedy après le jour saint Pierre, aoust entrant, en l'an de grâce mil trois cens et vint et wit.

¹ Voy. le n° CCXXI.

CCXXIII. — 1328.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, promet de respecter la neutralité de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, dans toute guerre qui éclaterait entre lui et le seigneur de Fauquemont. 2^{me} cart., n^o 130, fol. 393¹.

Nous Jehans, par la grâce de Dieu, dux de Lothier, de Brabant et de Lembourgh, faisons savoir à tous que comme nous et nos chers cousins Guillaume, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frise, soiiens alloyé, confédéré et convenanchié ensamble tout le cours de nos vies, en la fourme et en la manière plus plainement contenues ès lettres sour ce faites et séellées de no séel et du séel nostre dit cousin², et nos dits cousins li cuens nous a enconvent que de le guerre que nous avons et avoir porriens en temps à venir encontre le seigneur de Faukemont, il ne se meslera, ne portera, ne ne fera par lui ne par autrui au dit seigneur de Faukemont ayde ne conseil, ne confort, le alloiance faite entre no dit cousin le conte et nous durant; nous, par le dicte alloiance ne requerrons, ne ne porrons requerre no dit cousin le conte encontre le dit seigneur de Faukemont, ens ès dictes guerres, ayde ne confort. Par le tesmoign de ces lettres séellées de no séel. Données le samedi après le jour saint Pierre, aoust entrant, en l'an de grâce mil trois cens vint et wyt³.

¹ L'original, sur parchemin, avec sceau, repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

² Voy. le n^o CCXXI.

³ Voici le texte d'une charte, du lendemain de sainte Catherine (26 novembre) 1525, par laquelle le sire de Montjoie acquitte le comte Guillaume de la caution qu'il avait prêtée à l'occasion de sa promesse faite au duc de Brabant, de retourner en prison dans la forteresse de son château de Genappes :

« A tous chiaus qui ches présens lettres verront et oront, Renaus, sires de Monioie et de Faukemont, salut et connissanche de vérité. Savoir faisons à tous que comme ensi soit que nous aions enconvent à haut prinche nostre chier et amé seigneur Jehan, par le grasse de Diu, duc de Lotringes, de Braibant et de Lembourch, de revenir et retourner et de nous à restablir et remètre en se prison dedens se forterèche de sen castiel de Genappes en Braibant, dedens le saint Pière ki vient prochainement, auoust entrant, sour le paine de vint mille libres de noirs tournois, et sour plusieurs autres paines contenues ens ès lettres sour chou faites; et nos chiers et amés sires mesires Guillaume,

CCXXIV. — 1328.

Vente faite à Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, par Pierre de Machau, d'un fief de quarante-cinq livrées de terre, etc., à Blaton. 2^{me} cart., n^o 149, fol. 465 v^o ¹.

Nous Gilles, sires de Bierlainmont, Arnoulz de Bouland, Simon li bastars de Haynnau, Henris de Liedekierke, chevalier, maistres Jehans de Florenche, Jakèmes de Maubuege, Jehans dou Fayt, baillius des boz, et Jehans Cauffecyre, faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, que par-devant nous qui pour tout chou que chi-apriès en ces présentes lettres est dit, escript et contenu, faire et passer i fûmes,

contes de Haynau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, nous ait raplégiet de le somme des vint mille livres devant dites, avoeckes nos chiers et amés signeurs monsigneur Adoulf, par le grascie de Diu, évesque de Liége, et monsigneur Renaut, aysnet fil au conte de Ghelre : savoir volons à tous ke nous proumetons et avons enconvent loialment en boine foy et par no fait et nos sairemens prestés par nous, pour chou corporelment toukiet les saintes éwangiles, que nous quicterons et délivrerons le devant dit monsigneur de Haynnau et les siens de le dite plègerie, de tous damages, de tous cens et de tous frais que il et li sien aroient eut et souffier u encourroient en l'oquison de le dite plègerie. Et avoeckes tout chou, en obligons-nous, pour le dite plègerie et pour les damages et les frais que il i aroit eut il et li sien, nous, nos hoirs, tous nos biens meubles et non-meubles, présens et à venir, quel que il soient, et que les puist prendre et despendre par lui u par autrui, quels que il vaurroit, sans nulle male amour, dusques à plaine et entire satisfaction des dites plègeries et damages, et que il et li sien aroient eut et soustenut en quelconques manière que che fust, sans malengien. Et pour chou que nous ne puissions dire ne venir contre les convenenches deseure dites, par quelconkes manière que che soit, nous renonchons à toutes exceptions et défenses, et de fait et de droit, et que nous ne puissions dire que nous aions fait les dites convenenches par forche, ne par cremeur, ne par destrèche de prison, et à toutes autres quèles qu'elles soient, par lesquèles nous porîemes venir, faire u dire, encombrer u empéechier, par nous u par autrui, en tout u en partie, les convenenches deseure dites. Et pour chou ke toutes les choses deseure dites soient fermes et estables, pour nous et pour nos hoirs, nous avons ches présentes lettres scelées de nostre propre séel, qui furent faites et données l'an de grascie mil trois cens vint et cuinck, lendemain dou jour de le sainte Katherine. »

Orig., sur parch., avec sceau équestre (rompu et dont des parties sont enlevées) et contre-sceau armorié.

¹ L'original de cet acte, sur parchemin, auquel étaient appendus huit sceaux dont il ne reste que les lemnisques, existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

comme homme de fief à monsigneur le conte de Haynnau, présent, hukiet et espécialment appellet, vint en proppre personne nos chiers amis Pières de Machau, vallés au roy de Franche, jadis filz Piers de Machau, hom de fief à no signeur le conte dessus dit, et dist et reconneut qu'il avoit vendut bien et loyalment par chiertain pris, juste et loyal, douquel pris, grés et paiemens li fu et estoit fais en boins deniers sez, et de coy il se tenoit et tint bien dou tout entirement asolz et apaiés, à très-haut, très-noble et très-poissant prinche no chier et amei signeur monsigneur Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zélande et signeur de Frize, et li dis mesires li cuens avoit bien et loyalment à luy acquis et accattot, pour li et pour ses hoirs, à tousjours hiretalement, un fief de quarante-chiunck livrées de terre au blanc et de boz, de pret, de rentes et d'autres revenues que li dis Pières avoit à hiretage en le terre de Blaton, qui fu no signeur le roy de Franche, qu'il tenoit en fief et en hommage des fiés de Blaton. Et markiet ensi dit et reconneut, li dis Pières de Machau requis à no chier signeur le conte devant nommei k'il volsist recevoir le werp, le rapport et le déshiretance qu'il voloit et entendoit à faire de tout le devant dit fief entirement, et pour retenir ens en le main dou dit mons^{sr} le conte, pour demorer à li et à ses hoirs, à tousjours perpétuellement. Et dist tant outre li dis Pières que force, destrainte ne deffaute de signerage ne li faisoit faire ce dit vendage, ains le faisoit de se proppre et franke volenté. Chou dit et requis, mesires li cuens devant nommés, comme baus de le terre de Blaton et comme sires souverains de le terre et dou pais, semonst et coniura maistre Jehan de Florence, sen homme de fief, no per dessus dit, sour le foit et le loyaltet qu'il devoit à luy porter, que il li desist, par loy et par jugement, comment li dis Pières pooit et devoit faire ce dit werp et rapport, et nous coniura aussi, sour le foit que nous luy deviens, que nous en conseillissiens le dit maistre Jehan de Florence. Liquelz maistres Jehans, luy bien et dilliganment à nous conselliés, dist et raporta, par loy et par jugement, que Pières de Machau devant nommés pooit bien et devoit reporter en le main dou dit mons^{sr} le conte tout le devant dit fief entirement, et s'en devoit déshireter bien et à loy, une fois, autre et tierche, ne riens il n'i devoit retenir, et pour tout che fief demorer en le main dou dit monsigneur le conte meismes, pour li et pour ses hoirs, à tousjours hiretalement. De che jugement ensuwismes plainement et paisiurement maistre Jehan de Flo-

rence devant dit, no per. Et là tantost présentement, à l'ensegnement et ou tiesmoing de nous, Pières de Machau devant nommés rapporta ens en le main dou dit no signeur le conte de Haynnau tout le devant dit fief entirement, ensi qu'il en estoit tenans en deniers, en boz, en cens, en rentes, en prés et en toutes autres revnues entirement qui au dit fief pueent et doivent appertener, et tout le droit et l'action aussi qu'il avoit et pooit avoir ou dit fief, et s'en déshireta bien et à loy, une fois, autre et tierche, et riens il n'i retint, et i renoncha plainnement, et dist que droit n'i avoit d'ore en avant à tousjours, et pour demorer celle ditte terre et ce dit fief entirement en le main dou dit mons^{sr} le conte, pour li et pour ses hoirs perpétuellement, sicon dit est. Chou fait, nos chiers sires li contes devant nommés semonst et conjura maistre Jehan de Florence, no per devant dit, sen homme de fief, sour le foit qu'il devoit à luy porter, qu'il li desist et rapportast, par loy et par jugement, se li dis Pières de Machau avoit bien et à loy reportet en le main dou dit mons^{sr} le conte tout le devant dit fief entirement, et se il en estoit bien et à loy déshiretés, et se tant en avoit fait que droit n'i avoit, et se li dis mesires li quens l'avoit bien en se main pour tenir, goïr et possesser à tousjours, pour li et pour ses hoirs, sicom dit est. Likelz maistres Jehans de Florence, luy bien et dilligamment à nous conselliés, dist et rapporta, par loy et par jugement, que oïl, et que toutes les choses devant dittes et cascune d'elles estoient faites et passées bien et à loy, as uz et as coustumes de Haynnau. De ce jugement ensuwismes plainnement et paisiurement no per maistre Jehan de Florence dessus nommet. Et pour chou que à toutes les choses devant dittes faire et passer bien et à loy, avons estet, comme homme à monsigneur le conte devant dit, pour chou hukiet et spécialement appellet, chil de nous qui sayaus avons et requis en avons estet, avons à ces présentes lettres mis et pendus nos proppres sayaus, en signe et en confirmation de véritet. Che fu fait l'an de grasce Nostre-Signeur Jhésu-Crist mil trois cens vint et wit, au Quesnoit, ou mois de septembre.

CCXXV. — 1328.

Renonciation faite par Gérard, seigneur de Voorne, châtelain de Zélande, et par Aubert, son fils, à tout ce qu'ils pouvaient réclamer de Guillaume, comte de Hainaut, en Zélande, à cause du burgraviat de ce pays ou à d'autres titres ¹. 2^{me} cart., n^o 138, fol. 431 ².

Nous Ghérars, sires de Vornes, castelains de Zélande, et Aubiers, filz dou seigneur de Vornes devant dit, faisons savoir à touz ke nous, pour plus grant pais de cuer et amistet à avoir avoek no chier seigneur, seigneur Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zéellande et seigneur de Frize, et avoek ses successeurs, pour nous et pour nos successeurs signeurs de Vornes, chastelains de Zéellande, par le conseil de nos amis et par boine délibération, raportons, délaissions et frankement quite clamons à no chier seigneur le conte devant dit, pour luy et ses successeurs perpétuellement, à demorer toutes les fourfaitures, toutes eskéanches, toutes prières comment ke on les nomme et tous pourfis en quelconques manière qu'il pueent eskéyr, qui à nous de no droiture en Zélande appartenoient, si comme de nostre chastellerie de Zélande.

Apriès nous nous délaissions et clamons quitte, pour nous et pour nos successeurs, no chier seigneur le conte devant dit et ses successeurs, de tous arriérages et de toutes demandes qui mouvoient de le castellerie de Zélande, ke nous luy avons demandet u demander poriens jusques aujourd'uy de par nous u nos anchisseurs, sauf à nous et à nos successeurs, signeurs de Vornes, nos hommes de le chastellerie de Zélande, et no pooir de justice maintenir en le chastellerie devant ditte, selonc le coze ³ de Zélande.

¹ Voy. le n^o CLVIII.

² L'original (en hollandais), sur parch., existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons, ainsi que d'autres lettres des mêmes Gérard et Aubert, par lesquelles ils déclarent que Guillaume, comte de Hainaut, leur a soldé la rente de six cents livres qu'il devait leur donner en terres, à cause de l'appointement fait entre eux, au sujet de la vicomté de Zélande, dont ils avaient cédé le droit à ce comte. Ces dernières lettres sont datées de Dordrecht, le jeudi après le jour de sainte Luce 1528. (Orig., sur parch., scellé du sceau équestre, avec contre-seel, du seigneur de Voorne, et de celui de son fils.)

³ Au-dessus le copiste a écrit : *loy*.

Et quelconques eskéanches u pourfis eskerra de chou, en quelconques manière ke ce soit, ce appertendra à no chier signeur le conte devant dit tout seul et à ses successeurs, et sauf à nous nos hommes en Zéellande qui sont fiévet de nous, et nos dismes et hérytage ke nous possérons à présent u poons acquerre en temps à venir en Zéellande, sans malengien, et sauf à nous no droiture de le droite annuèle prière en Zéellande, si com des sis deniers tournois l'an de le mesure à lequèle nous et no successeur signeur de Vornes, chastelain de Zéellande, parmi nos hommes qui en sont fiévet de nous, i partirons le quart denier al oriental partie del Escaut et le wittisme denier al occidental partie del Escaut.

Et s'il étoit ensi ke nos chiers sires li cuens devant dis u si successeur désirassent à avoir no sierviche u de nos successeurs signeurs de Vornes, chastelains de Zéelende, pour leur droit à warder u à maintenir en Zéelende, chou deveriens-nous faire à leur coustenges qui seroient raisonnables, et parmi chou ne sera point toukie u amenrie no signerie de Vornes:

Apriès nous délaissions-nous et quite clamons à no chier signeur devant dit, pour demorer perpétuellement à luy et à ses successeurs le signerie de Thelinghe, et le maison et tous les biens qui y appartiennent, comment qu'il soient et à qu'il soient, de toutes demandes que nous y demandièmes u demander porièmes.

A chou i furent no chier et foyale ami sire Jakèmes, par le grâce de Diu, évesque de Zuden, sire Ghilebiers, sire de Yselsteyne, sire Thiéris, chastellains de Leyden, maistres Jehans de Florence, sire Thiéris Bokel, sire Hughemans de Zevenberghe, sire Daniaus de le Maruwède li joviènes, sire Willaumes de Naldwiic, sire Jehans de Polane, sire Florens de Haemstede, sire Jehans de le Wattringhe, sire Willaumes de Duvendorde, chevaliers, Jehans Persins de Velzen, Jehans Persins li vielles, Willaumes de le Word, Mathiis li filz Reynghard, et Eynghelbiers de Vorscoten, escuier. Et pour chou ke nous Ghérars, sires de Vorne, chastellains de Zéellande, et Albiers, filz dou signeur de Vorne devant dit, volons tenir toutes les choses devant dites à no chier signeur, signeur Willaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zéelende et signeur de Frise, et à ses successeurs, fermes et estaules, pour nous et pour nos successeurs signeurs de Vorne, chastelains de Zéelende, si avons-nous ces

lettres-ouvertes séellées de nos séalz, et pour plus grant seurtei, nous avons priiet à un haut homme et poissant no chier signeur, signeur Jehans de Haynnau, signeur de Biaumont, pour chou qu'il a estet à toutes les choses devant dictes, ke il ceste lettre voelle saieller avoek nous. Et nous Jehans de Haynnau, sires de Biaumont, pour chou ke nous avons estet à toutes ces besongnes devant dites, avons-nous, à le prière de nos chiers cousins, signeur Ghéerars, signeur de Vornes, chastellain de Zéellande, et de Albert, sen fill, en tiesmoignage de vérité, ceste lettre-ouvierte séellée de no saiell avoek iaulz. Donné à Harlem, le lundi après le jour sainte Katherine, en l'an Nostre-Signeur mil trois cens et vint et wit.

CCXXVI. — 1328 (1329, n. st.).

Lettres par lesquelles Robert de Manchicourt, chevalier, bailli de Hainaut, vend au comte Guillaume un fief de quarante livrées de terre à Blaton. 2^{me} cart., n^o 148, fol. 461¹.

Nous Mikius de Ligne, sires dou Pontoit, marescaus de Haynnau, Florens de Biaumont, sires de Biauriu, Ghéerars, sires de Pottes, Wistasses, sires de Montegny, Ghéerars de Gommegnies, sires de Mastaing, chevalier, Jehans Bierniers, prouvoz de Valenchiènes, et Jakèmes de Benengh dis li Lombars, recheveres de Haynnau, faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, que, par-devant nous qui pour tout chou que chi-apriès en ces présentes lettres est dit, escript et contenu faire et passer, i fûmes, comme homme de fief à monsieur le conte de Haynnau, présent, hukiet et espécialment appellet, vint en propre piersonne nos chiers et amés Robiers de Manchicourt, chevaliers, adont ballius de Haynnau, hom de fief à monsieur le conte dessus dit; et dist et recogneut qu'il avoit vendut bien et loyalment par chertain pris, juste et loyal, dou quel pris, greis et paiemens li fu et estoit fais, en boins deniers sés, et de

¹ On trouve dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons, l'original de cet acte, sur parch., scellé des sceaux de Mikius de Ligne, de Florens de Biaumont, du sire de Pottes (s. GERART. SIGN. DE POTES. CHLR), et de Jehans Berniers : ceux du sire de Montegny, de Grars de Gommegnies et de Jaquèmes de Benengh étant enlevés.

coy il se tenoit et tint bien et entirement asolz et apaiés, à très-haut, très-noble et très-poissant prinche, no chier et amei signeur monsigneur Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zélande et signeur de Frize, et li dis mesires li cuens avoit bien et loyaument à luy acquis et accattet, pour li et pour ses hoirs, à tousjours hiretalement, quarante livrées de terre au blanc, que li dis mesires Robiers avoit à hiretage, sur le terre de Blaton, qui fu no signeur le roy de Franche, qu'il tenoit en fief et en hommage des fiés de Blaton. Ce markiet ensi dit et recogneut, li dis mesires Robiers dist et requist à no chier signeur monsigneur le conte devant nommet, k'il volsist recevoir le werp, le rapport et le déshiretance qu'il voloit et entendoit à faire des quarante livrées de terre devant dittes, et pour retenir ens en le main dou dit no signeur le conte, pour demorer à li et à ses hoirs, à tousjours perpétuellement. Et dist tant outre, li dis mesires Robiers, que force, destrainte ne deffaute de signerage ne li faisoit faire ce dit vendage, ains le faisoit de se propre et franke volenté. Chou dit et requis, mesires li cuens nos sires devant nommés, comme baus de le terre de Blaton et comme sires souverains de le terre et dou païs, semonst et coniura monsigneur Florent de Biaumont, sen homme de fief, no per dessus dit, sour le foit et le loyaltet qu'il devoit à luy porter, que il li desist et rapportast, par loy et par jugement, comment li dis mesires Robiers de Manchicourt pooit et devoit faire ce dit werp et rapport, et nous coniura aussi, sour le foit que nous luy deviens, que nous en consellissiens le dit monsigneur Florent. Likelz mesires Florens, luy bien et dilliganment à nous consselliet, dist et rapporta, par loy et par jugement, que mesires Robiers de Manchicourt devant nommés pooit bien et devoit rapporter les dittes quarante livrées de terre au blanc, en le main dou dit monsigneur le conte, et s'en devoit déshireter bien et à loy, une fois, autre et tierche, ne riens il n'i devoit retenir, et pour celle ditte terre demorer en le main dou dit mons^{er} le conte meismes, pour li et pour ses hoirs, à tousjours hiretalement. De ce jugement ensuwimes plainnement et paisiulément monsigneur Florent devant dit, no per. Et là tantost présentement, à l'enssegnement et ou tiesmoing de nous, mesires Robiers de Manchicourt, devant nommés, rapporta ens en le main monsigneur le conte devant dit toutes les quarante livrées de terre au blanc dessus dictes, et tout le fief entirement qu'il en tenoit, et tout le droit et l'action qu'il avoit

et avoir pooit ou dit fief; et s'en déshireta bien et à loy, une fie, autre et tierce, et riens n'i retint, et i renoncha plainnement, et dist que droit n'i avoit, d'ore en avant à tousjours, et pour demorer celle ditte terre en le main dou dit monsigneur le conte, pour li et pour ses hoirs, perpétuellement, sicon dit est. Ce fait, nos chiers sires li contes devant nommés semonst et conigura monsigneur Florent de Biaumont, sen homme, no per devant dit, sour le foit qu'il devoit à luy porter, qu'il li desist et rapportast, par loy et par jugement, se li dis mesires Robiers de Mancicourt avoit bien et à loy reportet en le main dou dit mons^{sr} le conte toutes les quarante livrées de terre devant dites, et se il en estoit bien et à loy déshiretés, et se tant en avoit fait que droit n'i avoit, et se mesires li cuens l'avoit bien en se main, pour tenir, goïr et posséder à tousjours, pour li et pour ses hoirs, sicom dit est. Liquelez mesires Florens, luy et bien et dilliganment consilliet à nous, dist et rapporta, par loy et par jugement, que oïl, et que toutes les coses devant dittes et cascune d'elles estoient faites et passées bien et à loy, as uz et as costumes de Haynnau. De che jugement ensuwismes plainnement et paisiurement no per monsigneur Florent de Biaumont devant nommet. Et pour chou que nous à toutes les coses devant dittes faire et passer bien et à loy, avons estet comme homme à monsigneur le conte devant dit, pour chou hukiet et spécialement appellet, chil de nous qui sayaus avons et requis en avons estet, avons à ces présentes lettres mis et pendus nos propres sayaus, en signe et en confirmation de vérité. Che fu fait l'an de grace Nostre-Signeur Jhésu-Crist mil trois cens vint et wyt, le nuit S. Pierre en février.

CCXXVII. — 1328 (1329, n. st.).

Lettres par lesquelles le comte Guillaume promet au comte de Namur de se joindre à lui s'il veut envoyer vers le comte de Flandre, à l'occasion de l'hommage de la Zélande. 2^me cart., n° 145, fol. 452 v°.

Guillaumes, etc. Faisons savoir à tous que, comme nos chers et amés cousins et foyables li cuens de Namur ait à faire aucunes requestes à no cher cousin le conte de Flandres, en l'ockison del hommage de Zélande,

nous, toutes les fois qu'il nous en requerra, enverrons avoek luy u ses gens, pour prier et requerre, en boine foy et si acertes que noz porons, à no dit cousin le conte de Flandres, que il li voelle faire raison de chou qu'il puet avoir à faire à luy en celle okison, et que nos dis cousins li cuens de Flandres face tant envers luy, selonc le fourme de le pais faite entre no dit cousin de Flandres et nous, que nos dis cousins de Namur ne nous en puist plus poursuiwir. Par le tiesmoing, etc. Donné à Mons, le jour saint Pierre en février, l'an mil trois cens vingt-huit.

CCXXVIII. — 1328 (1329, n. st.).

Raould, sire de Laigny, reprend en fief du comte Guillaume quarante-sept livrées de terre, à Acren, qu'il possédait précédemment en franc-allen. 2^{me} cart., n° 147, fol. 437 v^o 1.

Jou Raoulz, sires de Lonny, chevaliers, faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront ke jou, de me franke volentet, vinch en proppre personne, en le présence et ou tiesmoing de nobles hommes et sages mes chiers amis Gard, signeur de Pottes, et Villain de Stenkierke, chevaliers, comme devant chiaus qui tenoient terre en frans alués, qui à me prière et à me requeste i furent pour chou espécialment appellet, et en le présenche aussi de pluseurs hommes de fief à noble prinche et poissant men très-chier signeur monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande, chi-après nommés, qui pour tout chou que chi-après en ces présentes lettres est dit et contenu faire et passer, i furent comme si homme de fief présent, hukiet et espécialment appellet, si loist assavoir : monsigneur Jehan de Haynin, signeur de Biaumont, Willaume, signeur de Gomme-gnies, Gard, signeur de Pottes, Florent de Biaumont, signeur de Biauriu, Gillion de Roisin, Pierchevaut, signeur de Semeries, Villain de Stenkierke,

¹ L'original de cet acte, sur parchemin, avec huit sceaux, repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Il porte au dos : *Chiste lettre est d'un alués de xlvij lb. de terre, que mesires accatta monsigneur Raoul, signeur de Lonny, qui gist à Acre dalés Granmont, et comment mesires le rendy au dit signeur de Lonny à tenir en fief à lx s. de lieget et non de plus.*

Colart de Castiel, chevaliers, maistre Jehan de Florence, Pieron de Satenay, Gillion le Ramonnier, prévost de Mons, Nikaise de Sierfontaines, prévost de Bavay, et Villain dou Markiet. Et dis et reconneuch que un frank alués que je tenoie ou tierroit d'Acrène dalés Granmont, d'entour quarante-sept livrées de terre au tournois, je avoie vendut à men très-chier signeur monsigneur le conte de Haynnau dessus dit par le pris de wit vins et dis florins de Florence, que j'en ay eut et recheut, et de coy je me tieng bien apaiés. Et tout ce dit franck alués entirement, ensi que je le tenoie, jou; al ensenngement et ou tiesmoing des frans aloyés dessus nommés et de tous les autres hommes de fief dessus dis, ensi que li coustume dou païs donne et que faire le pooie, je reportay nuement et sans nul si, en le main de men chier signeur monsigneur le conte dessus dit et m'en déshiretay bien et à loy, une fois, autre et tierche, et li quittay et clamay quitte pour faire dou tout entirement se pure et franke volentet, comme de sen propre hiretage. Et sur chou que mes chiers sires dessus dis eut le possession dou dit alués et qu'il en pooit faire se volentet, si que dit est, par-devant tous ses hommes de fief dessus dis, de se grasse especial, en pur don, pour le loyal service qu'il entent à avoir de mi et de mes hoirs, il raporta toute le terre devant ditte ens en me main tout si avant que je en estoie devant tenans, et m'en ahireta bien et à loy, pour mi et pour mes hoirs, à tenir de luy et de ses hoirs contes de Haynnau en fief et en hommage, et m'en mist en paisiule et corporelle possession, pour tenir mi et mes hoirs à tousjours perpétuellement, et par jugement et coniuement de ses hommes coniués de luy, ces dittes choses furent faites bien et à loy, as uz et as coustumes de Haynnau. Et là-endroit, je rechuch le ditte terre en fief, et l'en fis foit et hommage, si que li coustume porte, pour tenir my et mes hoirs en fief liege, parmy sissante solz de blans de lieget et non de plus, que jou et my hoir en devons rendre toutes fois quantes fois li lieges eskerra, puis ore en avant. En tiesmoingnage desquelz choses, pour cou que elles soient et demeurent fermes et estales à tousjours, je en ay ces présentes lettres sayelées de men propre saiel, et prie et requers à tous les hommes de fief dessus dis qui sayaus ont et qui requis en seront, que il voellent à ces présentes lettres mètre et ajouster leur sayaus avoec le mien, pour plus grant seurtet. Et nous Jehans de Haynin, sires de Biaumont, et tout li autre homme de fief dessus dit, pour ce que nous à toutes les choses devant dittes faire et passer

bien et souffissamment, avons estet comme homme de fief à monsieur le conte devant nommet, pour ce hukiet et espécialment appellet, chil dé nous qui sayaus avons et requis en avons estet, à le prière et à le requeste de no chier amy Raoul, signeur de Lonny dessus dit, avons à ces présentes lettres mis et pendus nos sayaus avoec le sien, en conissance de véritet. Che fu fait l'an de grasse mil trois cens vint et wit, le premier jour dou mois d'avrill, par un samedy.

CCXXIX. — 1329.

Témoignage donné par les échevins et des bourgeois de Liège, du transport fait par Jean de Haneffe au comte de Hainaut, de ses terres de Haneffe et Donchère¹. 2^me cart., n° 151, fol. 473.

Nous Jehans d'Oreille, sires de Vellernes, chevaliers, Jehan dou Lardier, Eustasses de Cristenges, Jehans Buchars, chevalier, et Henris Zuitemine, eskievins de Liège, Alixandre de Fechières, Jehans dis Haniers de Més et Gilles dis de Chastrés, citains de Liège, faisons savoir à tous que un jour passeit, au temps que hom vaillans et honerables mesires Jehans, jadis sires de Haneffe, chevaliers, viscoit², fûmes, si que homme de le Cyse-Dieu, appiellés les alluens d'entre Sainte-Marie et Saint-Lambert, églises de Liège, présens en le court des hommes desus dis, entre les deux églises deseure escriptes, à chou appiellés avoek grant plentei d'autres hommes de le Cyse-Dieu, là ù nous et li autres hommes sour chou semons de par moy Alixandre deseure dit, adont mayeur de le dicte court, à le requeste le dit signeur de Haneffe, raportâmes par plaine sieute de le dicte court sour chou faite, par-devant homme honerabie Jehan de Tournay, receveur adont des mortes-mains de le court de Haynnau, vrai procureur et message espécial de haut, noble et poissant prince, chier et amei signeur mons^{gr} Guillaume, conte de Haynnau, etc., si qu'il apparoit par ses lettres ouvertes, qui lutes nous furent et esposées, que li dis sires de Haneffe estoit si bien et si par-

¹ Voy. les n^{os} CCVI à CCVIII.

² Vivoit.

faitement aviestis et ahérités de ses villes et justices de Haneffe et de Donchères, de se castel de Haneffe, bressures, moulins, terres et toz autres apendices, biens, profis et revenues à yaus appartenans, si que de sen boin et frank allued, mouvant et descendant adont de le dicte court, que pour lui de ces biens déshériter et autrui d'iaus faire aviestir et ahériter à droit et à loy, et que chil bien n'estoient de riens encombreit, adont que il ne fuissent frank allued le dit seigneur de Heneffe et qu'il n'en peuyt bien adont d'iaus, si que de se frank allued, faire sa pure et lige volentei. Et chou ensi raportei par plaine sieute de le dicte court et mis en warde, si qu'il appartenoit, li dis sires de Haneffe fu là-meisme si conseilliés que il de son espange volentei reporta sus en le main le dit mayeur par-devant les hommes de le Cyse-Dieu, en le présence le dit procureur, les villes, justices, castiaus, bressures, moulins, terres, biens, appendices et appartenances deseure dictes, en nom et aoes de mons^{sr} le conte deseure escrit, et le werpit et effestucat et renunchat à yaus, en humiers et en propriétés, et soi del tout en déshérita, sens riens ens à retenir aoes de mons^{sr} le conte devant dit. Et chou fait et mis par le dit mayeur en le warde des hommes de le Cise-Dieu devant dis, lidis maires, par l'ensegnement de ces hommes, rendit là-meismes don et viesture de tous ces biens entirement au devant dit procureur en lieu, en nom et aoes de mons^{sr} le conte deseure dit, chou requérant en cel nom et acceptant, et ens y commandat mons^{sr} le conte devant dit en pais, si que en son boin frank allued. Et chou fu mis de par le dit mayeur, à le requeste de mons^{sr} Jehan de Haneffe et del procureur, en le warde et retenance des hommes de le Cyse-Dieu devant escrits, qui de chou avoek le dit mayeur en eurent leur drois. Et partant que les dittes oevres puissent demorer ens mémoire perpétuée, nous en avons données de nouvel ces lettres, si que chil qui y fûmes présens, lesquèles noz avons fait faire et sayeller de nos sayals, l'an de grâce mil trois cens vingt-neuf, le premier jour dou mois de may.

On lit au bas : « Item, avons-nous un instrument en romanch avoek ces lettres à les copies de trois lettres des pais et des quittances del évesque de Liège et dou seigneur de Heneffe et de leur linages sont » contenues. »

CCXXX. — 1329.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, etc., fait à la ville de Valenciennes pleine et entière remise des droits levés sur les prêteurs et changeurs, etc. 2^{me} cart., n^o 164, fol. 545 v^o.

Guillaumes, etc. Faisons savoir à tous que, comme nous aièmes à nos chiers et foyables prévost, jurés, eskievins et communauté de no ville de Valenchiennes ottryet, gréet et assentit à courir en no dicte ville l'assize de tous venels et marcandises faites en yceli, dou jour Nostre-Dame en septembre l'an vingt jusques au jour Nostre-Dame l'an vingt-six, et de celi jour Nostre-Dame en septembre en celi année en six ans continuelment après ensivans, ensi com il appert plus clèrement par no séellet qu'il en ont de nous et par le vertu des escriis cyrographés qui de tous les membres de venels et marcandises qui pueent et doivent appartenir en le dicte assize, en lequèle assize nous devons avoir le quarte partie et no dicte ville les trois parties, font plaine et parfaite mention, èsquelz escriis cyrographés dessus dis il soit contenu expressément et déclaret ès deux darrains membres de le dicte assize et escriis ou dit cyrographe, c'est à savoir : en l'un, que tout bourgeois et masuyer qui prestoient deniers pour autres, fust sur wage, sur parole, sur respondant u sur convenence, il devoient payer de cascuns cent livres c'on trouveroit par loial vérité qu'il aroient vaillant de meule, deus sols le semaine, hors mis chiaus ki avoient mis hors leur deniers à monnoye, ù que ce fust; item, en l'autre membre, que tout cangeur ki cangoient devoient payer de cascun cent livres qu'il aroient de meule à leur cange, ki leur seroit douze deniers cascade semaine; et sur ce no dit prévos, juret, eskievins, et consaus, pour yaus et pour toute le communauté de no dicte ville, nous aient monstret et pryet en suppliant que, pour oster toute matère de rancune et de dissention qui poroient avenir en no dicte ville des unes gens as autres, et pour ce ossi que boinement ne justement on ne poroit savoir qui presteroit deniers pour autres, ne combien li presteur aroient vaillant, ne aussi combien de meule li cangeur aroient à leur cange, nous voelliens l'assize des deux membres dessus dis des usuriers et des cangeurs, et tel droit et partie que nous y poons demander,

quitter et ycelluy quasser, et dou tout mettre à nient. Sachent tout que nous, à le monstrance, prière et supplication de nos devant dis prévost, jurés, eskievins et consaus, pour yaus et pour toute le communauté de no dicte ville, en rémunération des mil livres parisis qu'il nous prestèrent et délivrèrent quant nous en alâmes à Ais en le Capielle, au couronnement no chier cousin le roy d'Alemagne, dont Diex ait l'âme, environ l'an XIII, et d'autres pluseurs courtesies que il, par pluseurs fois, à no requeste et à no besoing, nos ont faites et feront encore, s'il leur plaist, considéret mayement l'estat d'yaus, les dissensions, rancunes et discordes ki pour celle dicte assize poroient yestre et avenir entre yaus, que ja n'avigne, leur avons quittet et quittons nuement à tousjours, d'ore en avant, l'assize des usuriers et des cangeurs, tant seulement pour tout le tamps passet et le terme dou ralongement de le dicte assize durant, et renonchons entirement à tout le droit, l'action et le propriéret que nous, no hoir u no successeur pour le tans passet et à venir, si com dit est, y poriens par nous u par autrui ja à nul jour, en quelconques manière ke ce fust, réclamer u demander. Et volons ke li doi membre des usuriers et des cangeurs dessus dit demeurent à présent ès escrits cyrographés, que il soient d'ore en avant, pour le tamps et le terme dessus dit durant, tout quasset et de nulle valeur, par le tesmoing de ces lettres séellées de no séel. Données et faites dis-wit jours ou mois d'aoust l'an vingt-neuf.

CCXXXI. — 1329.

*Lettres adressées par la commune de Liège à Guillaume, comte de Hainaut, etc., contre l'évêque de Liège, touchant la vente de la terre de Haneffe faite par Jean, seigneur de Haneffe, au comte de Hainaut*¹.
2^{me} cart., n° 150, fol. 470.

A haut, noble et poissant prince chier et amei signeur mons^{sr} Guillaume, conte de Haynnau, etc., li maistre, jureit, gouverneur, consauls et toute li universités de le citei de Liège, de quant que il pueent de révé-

¹ Voy. les nos CCVI à CCVIII.

rence et honneur eaus appareilliés à lui servir. Chiers sires, par-devant nous ont recorderi pluseurs chevalier et autre pseudomme, digne de foi, que il furent présent en le court des allués d'entre Sainte-Marie et Saint-Lambert, église de Liége, là ù messires Jehans, jadis sires de Haneffe, se déshérità à droit et à loy, en nom et aoés de vous, de toute sa terre de Haneffe qui estoit ses frans allués, qui de riens n'estoit adont encombrés, qu'il ne s'en peust bien aidier, lui déshériter et autrui faire aviestir et ahériter, et que vos procureurs pour vous en fu par les hommes de le Cise-Dieu, des quels elle mouvoit, bien aviestis et ahérités à droit et à loi, si que de vostre boin allued; or, est ensi que nous entendons que mesires de Liége calenge vostre allued deseure dit, si que chis qui voet donner à entendre que lis dis sires de Haneffe ne s'en pooit déshériter, ne voz ne autrui faire aviestir u ahériter par aucunes obligances que messires de Liége voet dire que li dis sires de Haneffe avoit faites en devant enviers lui par tabellions, hommes et tiesmoins, par lesquelles obligances par tabellions, hommes et tiesmoins ensi faites, mesires de Liége, si que nous entendons, dist que li dis sires de Haneffe fourfist enviers luy se cors et ses biens, et par chou il ne s'en pooit déshériter, et vous n'en peustes iestre ahérités, selonc sen dit: mais, sa révérence sauve, il est tout autrement, car à le loy de no pays, cascuns puet faire de ses allués sa pure et lige volentei et en après nuls ne puet à le loy de Liége et del pays del éveschiet fourfaire ses biens qu'il ne revoient à ses proïsmes, quel meffait qu'il face, et qu'en que de son cors aviengne, et en après, à le loy devant ditte ne puet nulz pour obligance qu'il face par tabellions, hommes ne tiesmoins, ses héritages obligier ne meffaire, s'il ne les oblige u s'en déshérite par-devant les cours dont chil héritage moevent et descendent; si que tels coses ne vous doivent mouvoir que on allige sour vostre héritage et encontre vous à chou que vous ne wardés vostre raison et le raison des hoirs le dit chevalier, qui les dis biens tient de voz en fiéz. Et en après, messires de Liége a fait par li et par ses amis au dit chevalier et ses linages si affectueuse pais, traitiés et acors, et par-devant se justice et hommes de Saint-Tron si affectueuses quittances qui appèrent par lettres dont on vous envoie les copies, qui à li et à ses hoirs doivent moult valoir, se raisons leur puet et doit iestre maintenue. Et avoek tout chou, une pais est faite à Wilhoinge entre mons^{sr} de Liége, ses aidans et ses ahierdans clers et lais, d'une part, et le citei de Liége et les boines villes

de Dynant, Fosses, Tongres, Saint-Tron et Thuyn, leur aidans et ahierdans clers et lais, d'autre part, desquels li dis sires de Haneffe estoit li uns des aidans, par lequèle pais cascuns dut et doit raler au sien quittes et en pais: par coi, chiers sires, plaise à vo noble domination, par vostre honneur sauver le vostre, et les orfenins qui de voz le tièent, warder de forche. Donné desous nostre séel as causes, le nuit del Invention Sainte-Crois, l'an mi ltrois cens vingt-neuf.

CCXXXII. — 1329.

Échange de propriétés, conclu entre l'abbaye de l'Olive et le comte Guillaume. 2^{me} cart., n^o 167, fol. 552 v^o 1.

Nous suer Yzabiaus, ditte abbeesse del Olive et tous li couvens de cel meismes lieu, del ordène de Cystiaus, del évesquiet de Cambray, faisons savoir à tous ke, comme nous et no ditte église cuyssiens en hyretage à tousiours perpétuellement sour le moulin desous le Mont, de wit vaissiaus de blet ke li dis moulins waignoit les chiunch vaissiaus dou dit blet; et nobles et poissans princes nos très-chiers et amés sires, Guillaume, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize i euist les autres trois vaissiaus de blet encontre nous; et nous aiiens rewardet et consci-déret, pour le pourfit de nous et de no ditte église, que nos tières et hiretage chi-apriès nommet fussent quitet, affrankit et deskierkiet de quatre livres, dis et neuf sauls et un denier blanc de rente par an, à tousiours, au viés pris, que li dis messires li cuens i avoit chascun an en rentes d'argent, de capons et de corewées; assavoir est que nous, par boin et certain conseil sour chou eut, et pour le pourfit et utilitet évident de nous et de no ditte église, et pour chou que nos chuinch parties de le waigne dou dit moulin nous estoit de petite valeur, et pour chou que nous désirions que nos tières et hiretages chi-apriès nommet fussent quitei, affrankit et deskierkiet des débittes dessus dittes que nos sires li cuens i avoit chascun an, à tousiours, sicon dit est, avons nos chuinch parties dou dit moulin, avoech un courtil

¹ L'original de cet acte, sur parch., avec un fragment de seeau, repose dans la trésorerie des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

et tière ki gisent devant le dit moulin, ki contient entour demi-bonnier de tière, pau plus pau mains, escangiet et escangons, permuet et permuons, quitet et quitons bien et souffissamment à no très-chier et amet signeur monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande dessus nommet et à ses hoirs contes de Haynnau, à tousiours perpétuellement, pour le restor et récompenssation que il a fait à nous et à no ditte église des quatre livres, dis et neuf sauls et un denier blans de rente par an, à tousiours, au viés pris dessus dis, que li dis messires li cuens avoit chascun an, à tousiours, en rentes d'argent, de capons et de corewées sour nos tières et hiretages chi-apriès nommés, que nous et no église aviens gisans en l'alueth de Binch : Premiers, sour wit iournels de terre, pau plus pau mains, gisans deseure le moulin desous le Mont. Item, sour quatre journels de tière, pau plus pau mains, au sentier des Ponchiaus. Item, sour wit vins verghes de tière, pau plus pau mains, d'autre part encontre ces quatre journels. Item, sour deus bonniers de terre, pau plus pau mains, à le Croisète en le voie de Buverines. Item, sour deus iournels de tière, pau plus pau mains, au pont en le voie de Buverines. Item, sour deus iournels de terre, pau plus pau mains, ou terme de Buverines, tenant à le tière monsigneur Nicolon Honnement. Item, sour deus journels et quatorze verghes de tière, pau plus pau mains, au sentier de le Vauchièle dalés le riu. Item, sour un bonnier de tière, pau plus pau mains, à hannoit deseure Mathies. Item, sour quatre journels de tière, pau plus pau mains, à Menghosies. Item, sour un bonnier de tière, pau plus pau mains, deseure le voie de Mathies, tenant à le tière Bauduin le Cokut. Item, sour deus journels de tière, pau plus pau mains, desous le pret Pinart, tenant à le tière Jehan Durée. Item, sour deus journels de tière, pau plus pau mains, en cel meismes liu, tenant à le tière Jehan le Brun. Item, sour demi bonnier de tière, pau plus pau mains, dalés les sars viers le menut bos. Item, sour un iournal et quinze verghes de tière, pau plus pau mains, tenant à le Boussière, et sour un journal, dis et neuf verghes mains, de tière deseure Mathies, tenant à le tière les homs Froussart. Desquèles pièces de tière dessus dittes, nous deviens à monsigneur le conte dessus nommet sèse stiers d'avaine de rente par an, au petit vaissiel, ki valent, à le mesure de Binch, trèze rasières et trois quartiers d'avainne : se sont prisies, au fuer des dis et wit deniers blans le rasière, vint sauls, wit deniers blans, par an. Item, avoit messires li cuens

dessus dis, sour nos tières devant dittes, sèze corewées par an, ki sont prisies trente et deus sauls blans, par an. Item, avoit li dis messires li cuens, sour nos dittes tières, siept sauls blans de rente par an. Item, devièmes-nous au dit monsigneur le conte, pour no stordoir desous le Mont, qui fu Martin le Monsnier, quinze sauls blans par an, et quatre capons, à tousiours. Item, pour l'escluse dou vivier desous le Mont, douse deniers blans, par an. Toute somme de ces parties et prisies dessus dittes, que nous devièmes monsigneur le conte, chascun an, à tousiours, sour no hiretages devant nommés, les quatre livres, dis et neuf sauls et un denier blans, lesquels il nous a quités et quites clamés bien et souffissamment, pour nous et pour no ditte église, à tousiours perpétuellement, et en a nos dittes terres et hiretages quités et affrankis en restor et récompensation des chiunch parties ke nous et no église aviens encontre lui sour le moulin desous le mont, devant dit, sicomme il appert et est plus plainnement contenu et expresset ens ès lettres sour chou faites, ke nous en avons de lui sayelées de sen grant sayel, ki dou dit escange font mention. Chest escange et quitance entièrement dessus dis des chiunch parties que nous aviens sour le dit moulin et dou courtil et tière gisant devant le dit moulin, nous, pour nous et pour no église et pour toutes nos successeresses, abbesses et couvent de no ditte église del Olive, prommetons et avons enconvent loyalment à tenir fermement et entièrement à tousiours au dit monsigneur le conte et à ses hoirs contes de Haynnau, sans de riens aler ne faire encontre par nous, ne par autrui. Et quant à toutes ces choses dessus dittes et chascune d'elles tenir et aemplir bien et entièrement, nous en avons obligiet et obligons sollempnelment et expressément, et par loyal convenenche enviers monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande dessus nommet, et enviers ses hoirs, nous, nos biens, nos successeresses, abbesses et couvent, et tous les biens de no église, meubles et non-meubles, présens et à venir. Et prions et supplions humblement à no révérent père en Dieu, no signeur et abbet souverain, monsigneur l'abbet de Clervaus que il l'escange deseure dit et toutes les choses et chascune d'elles contenues en ces présentes lettres, voelle par sen décret, en l'absence de nous, loer, approuver, corroborer et confirmer¹. Et nous le loenge, l'approuvanche, le corroboration et le confir-

¹ Voy. le n° CCXLVI.

mation, et tout chou que il fera des choses devant dites à chou ke nous les tenons fermes et estaules, sicon dit est, avons et arons fermes et estaules à tousiours. Et pour chou que chis escanges et toutes ces choses devant dites et chascune d'elles soient fermes, estaules et bien tenues, si en avons, nous suer Yzabiaus ditte abbesse del Olive et tous li couvens de cel meismes liu, ces présentes lettres sayelées dou proppre sayel de no ditte église, dont nous avons uset et usons, et à no chier et amet signeur monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande, données et délivrées l'an de grasse Nostre-Signeur mil trois cens vint et neuf.

CCXXXIII. — 1330.

Lettres par lesquelles l'empereur Louis IV mande aux habitants de Westrege et d'Ostrege de recevoir le comte de Hollande et de Zélande pour leur seigneur. 2^{me} cart., n^o 155, fol. 501.

Ludovicus quartus, Dei gratia Romanorum imperator, semper augustus, prudentibus viris grietmagnis, consiliariis et communitatibus terre Frizie de Westrogo et Ostrogo, fidelibus suis dilectis, gratiam suam et omne bonum. Mandamus vobis et vestrum singulis quatenus spectabilem virum Guillelmum, comitem Hannonie, Hollandie, Zeelandie, ac dominum Frizie, in vestrum dominum admittatis, sibique de omnibus juribus suis respondeatis ac integraliter responderi faciatis. Si quis autem vestrum contra mandatum nostrum temere venire presumpserit, indignationem imperatoriam se noverit incursum. In cujus rei testimonium, presentes conscribi et bulla nostra aurea, signoque consueto, jussimus communiri. Datum Spire, quarta decima die mensis junii, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo, regni nostri anno sexto decimo, imperii vero tertio.

CCXXXIV. — 1330.

Lettres par lesquelles l'empereur Louis IV renonce, avec le consentement des princes de l'empire, en faveur de Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, à tous les droits que lui et ses prédécesseurs pouvaient avoir sur les comtés de Hollande et de Zélande, et sur la seigneurie de Frise. 2^{me} cart., n° 156, fol. 502¹.

Ludovicus quartus, Dei gracia Romanorum imperator, semper augustus, universis et singulis presentes litteras inspecturis, gratiam suam et omne bonum. Ad universorum noticiam cupimus pervenire quod nos, propter grata et obsequiosa servicia que spectabilis vir Guillelmus, comes Hannonie et Hollandie, et sui predecessores nostris antecessoribus regibus et imperatoribus Romanorum et imperio exhibuerunt, et adhuc nobis et imperio exhiberi speramus in futurum, omne ius quod iidem nostri predecessores in comitatibus Hollandie, Zelandie et dominatu Frizie reclamaverunt seu reclamare potuerunt aut nos reclamare possemus, libere et absolute, de consensu et assensu nostrorum principum quictamus ac eidem, eiusque heredibus et successoribus, presentibus duximus remittendum, salvo tamen nobis et imperio homagio debito pro eisdem. Si autem processus aliqui per nostros predecessores facti exstiterunt contra eundem comitem aut suos predecessores, pro iure predicto, ex certa sciencia, presentibus irritamus. In cuius rei testimonium, presentes conscribi, et nostra bulla aurea, signoque consueto, iussimus communiri. Datum Spire, quarta decima die mensis junii, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo, regni nostri anno sexto decimo, imperii vero tercio. Signum domini Ludovici quarti, Dei gracia Romanorum imperatoris invictissimi.

¹ L'original, sur parchemin, auquel manque le sceau d'or de l'empereur, repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

CCXXXV. — 1330.

Confirmation, par l'empereur Louis IV, des libertés et privilèges que lui et ses prédécesseurs ont accordés à Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, et à ses prédécesseurs. 2^{me} cart., n° 157, fol. 503¹.

Ludowicus, Dei gracia Romanorum imperator, semper augustus, spectabili viro Guilhelmo, comiti Hannonie, Holandie, Zelandie et domino Frizie, socero et fideli suo karissimo, gratiam suam et omne bonum. Ob specialem favorem quem tibi gerimus, universa et singula privilegia, concessionones, libertates, jura et laudabiles consuetudines que vel quas tu aut tui predecessores a nobis ac aliis divis principibus Romanorum regibus seu imperatoribus, predecessoribus nostris, hactenus habuistis, possedistis, vel quibus etiam usi fuistis, rata seu ratas, grata vel gratas habentes, presentis scripti patrocinio perpetuo valituro, tibi, tuisque heredibus, auctoritate imperiali ratificamus et approbamus, ac etiam tenore presencium confirmamus, volentes ipsa vel ipsas sortiri perpetui roboris firmitatem. Nulli ergo omnino homini liceat hanc nostre confirmationis paginam infringere aut ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, gravem indignationem nostram se noverit incurrisse. In cuius rei testimonium, presentes conscribi et nostre maiestatis sigillo iussimus communiri. Datum Spyre, in die quarta decima mensis junii, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo, regni nostri anno sexto decimo, imperii vero tercio.

¹ L'orig., sur parch., scellé du sceau en cire jaune du roi des Romains, repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

CCXXXVI. — 1330.

Pouvoir, accordé par l'empereur au comte de Hainaut, d'établir la délimitation entre son comté et le royaume de France. 2^{me} cart., n° 158, fol. 504 v°.

Ludovicus, Dei gratia Romanorum imperator, semper augustus, spectabili viro Guillelmo, Hannonie, Hollandie, Zeelandie, ac domino Frizie, socero suo karissimo, gratiam suam et omne bonum. Intelleximus quod fines imperii nostri romani circa partes Hannonie et terram de Ostrevant versus regnum Francie ibidem hinc retro per divos memorie Romanorum imperatores seu reges predecessores nostros positi et distincti, modo remoti et turbati sint et ab aliquibus occupati, ita quod ad presens non sint certis limitibus distincti nec discerni valeant, quoquomodo, cupientes geri more dictorum predecessorum nostrorum circa hoc utiliter providere tibi, auctoritate nostra, presentibus committimus ac etiam concedimus quod per te vel per alias certas personas quas duxeris eligendas totiens quotiens volueris et tibi videbitur expedire, una cum personis ab illustre rege Francorum electis vel eligendis, fines et terminos in locis predictis inter imperium et regnum Francie ponere, limitare, distinguere et determinare nostro nomine valeas atque possis, promittentes ratum et gratum habere in perpetuum, pro nobis et imperio, quicquid per te vel electos seu eligendos ut premititur in predictis positum, eliminatum extiterit distinctum et etiam terminatum. In cujus rei testimonium, presentes conscribi et nostre majestatis sigillo jussimus communiri. Datum Spyre, quarta decima die mensis junii, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo, regni nostri anno sexto decimo, imperii vero tertio.

On lit plus bas : « Ches trois ¹ lettres dessus escrites ² empétra mesires de Haynnau del empereur dessus dit, à Spyre, le quatorsime jour dou mois de june l'an de grasce mil trois cens et trente. »

¹ Lisez : quatre.

² Nos CCXXXIII à CCXXXVI.

CCXXXVII. — 1330.

Vente, faite par Happart de Biévène au comte de Hainaut, de cinquante-deux bonniers de bois tenant au bois de Binche. 2^{me} cart., n^o 191, fol. 641 ¹.

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, nous Watiers, sires de Bousies, Grars, sires de Pottes, Henris de Liedekierke, Willaumes de Fordes, Mahius de Lausnais, chevalier, maistres Jehan de Florence, sires Daniaus, curés de Hal, Jehans Berniers, prévoz de Valenchiennes, Jaquèmes de Benengh, recheveres de Haynnau, Jehans de Sommaing, Willaumes Cotteryaus de Hourt et Colars Hardis, faisons savoir à tous que, par-devant nous qui pour cou que chi-après en ces présentes lettres faire et passer, ensi com il est escript et contenu, i fûmes comme homme de fief à noble prinche et poissant no chier et redouté signeur monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande, présent, hukiet et pour ce espécialment appellet, vint en proppre personne Happars de Biévènes, hon de fief à no chier signeur monsigneur le conte dessus dit, et dist et reconneut, de se proppre et franque volentet, qu'il avoit vendut bien et loyalment, parmy juste pris et loyal, douquel pris, grés et paiemens li estoit et fu fais en boins deniers et bien comptés, et bien s'en estoit tenus et tint plainnement asolz et apaiés, à no chier signeur monsigneur le conte de Haynnau, devant nommet, et nos sires et cuens dessus dis avoit bien et loyalment à luy acquis et accattet chiunquante-deus bonniers et un journal de boz, pau plus pau mains, qu'il tenoit de monsigneur le conte en fief et en hommage, tenant as boz monsigneur dessus dit, qui sont à Binch. Et sur che markiet ensi reconneut, li dis Happars requist à monsigneur le conte devant dit qu'il volsist rechevoir le werp, le rapport et le déshiretance qu'il voloit et entendoit à faire de ce devant dit boz, et pour demorer ens en se main,

¹ L'original de cet acte, sur parchemin, repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Il était muni des sceaux des hommes de fief cités dans le texte; mais il ne s'y trouve plus que ceux de Gérard, sire de Pottes, de Henri de Liedekerke, de Guillaume de Fordes, de Jacques de Beneng et de Guillaume Cotteriaus de Hourt. On lit au dos : *C'est li lettre de lij bonniers de bos que mesires acquist à Happart de Biévènes, qui tiennent as bos de Binch.*

pour aioindre et demorer à le taule de se contet de Haynnau, à tousjours. Cou requis, no dis sires li cuens semonst et coniura nous sires de Bousies, sour le foy que nous luy deviens porter, que nous li désissiens, par loy et par jugement, comment li dis Happare se pooit et devoit dou devant dit boz déshireter. Et nous, bien et dilliganment consseliés à nos autres pers dessus dis, li desins et rapportâmes, par loy et par jugement, que li dis Happare pooit bien et devoit reporter en le main dou dit no signeur et conte tout sen dit boz entirement, et s'en devoit déshireter et quitter une fois, autre et tierce, ne riens n'i devoit retenir, et pour demorer en le main de monsieur le conte, pour aioindre à se contet, sicom dit est. De ce jugement, nous ensuiwrent no per li homme de fief dessus nommet. Et là tantost présentement, li dis Happare rapporta ens en le main à no dit signeur le conte devant dit tout le devant dit boz entirement, ensi qu'il se gist et s'estent dedens les bonnes, les quatre cors et le moillon, et tout le droit et l'action qu'il avoit et pooit avoir et demander ou dit boz, et s'en déshireta bien et à loy, pour luy et pour ses hoirs, et le quitta et clama quitte, une fois, autre et tierce, et si renoncha plainnement, ne riens il n'i retint, et pour demorer en le main de mons^{sr} le conte, pour aioindre et remètre à le taule de se contet, sicom dit est. Et sur cou, nos dis sires semonst et coniura nous signeur de Bousies, sour le foy que nous devons à luy porter, que nous li désissiens, par loy et par jugement, se li dis Happare avoit bien reportet en le main de no dit signeur et conte tout le dit boz entirement, et s'il en estoit bien et à loy déshiretés, et se tant en avoit fait que nient n'i avoit, et s'il estoit bien en se main pour aioindre et remètre à le taule de se contet de Haynnau, pour demorer à tousjours, pour luy et pour ses hoirs. Et nous, bien et dilliganment conssellés à nos pers les hommes dessus dis, li desins et raportâmes, par loy et par jugement que oïl, as uz et as coustumes de Haynnau. De cest jugement, nous ensuiwrent paisiurement no per tout li homme de fief devant nommei. Et tantost, ou tiesmoing de nous tous homme de fief devant nommei, nos dis sires li cuens de Haynnau entra et rechut le dit boz, et le raioinst et remist à le taule de se contet de Haynnau. Et pour chou que toutes les coses devant dittes et cascune d'elles par li soient fermes, estaules et bien tenues, nous tout li homme de fief devant nommei, qui sayaus avons et requis en avons estet, à le prière et requeste no chier signeur monsieur

le conte devant dit, avons à ces présentes lettres mis et pendut nos propres sayaus, en signe de vérité. Che fu fait l'an de grace Nostre-Seigneur Jhésu-Crist mil trois cens et trente, le nuit saint Pierre, aoust entrant, en le cappielle de le salle dou Quesnoit.

CCXXXVIII. — 1330.

Lettres par lesquelles Mathieu li Wermons, sergent de Bouchain, reconnaît qu'après sa mort et celle de sa femme, Marie de Ligny, le moulin à garance qu'il possède à Bouchain, le courant d'eau sur lequel ce moulin est établi et trois coupes¹ de marais doivent appartenir au comte de Hainaut. 2^me cart., n° 159, fol. 506 v°.

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront u oront, Mahius li Wermons, siergant de Bouchain, salut et cognissance de vérité. Sachent tout que comme, pour certaines causes et de grâce espécial, mes chers et amés sires Willaumes, coens de Haynnau et de Hollande, m'ait ottryet et donné à le vie de mi et de demiselle Marie de Ligny, me femme, et dou plus lointain vivant de nous deus, les humers et les profis dou moulin de warance, qui est à Bouchaing, que jou Mahius y fis faire, et le cours del yauwe de sen vivier à Bouchain, pour le dit moulin à meurre, avoec trois coupes de marés gisans entre l'escluse de Bouchain et le pont de pierre, et le pret Plouvier d'Anich et les camps devers le liu saint Amant; et nous ait enconvent que, le vie durant de mi et de me femme deseure ditte, il ne fera faire ne soufferra à faire à Bouchain moulin de warance, dont li pourfit dou moulin que je i fis faire, sicomme deseure est dit, soient abaissiet u empêchiet : jou reconnois, pour mi et pour me femme deseure dite, que après le trespas de cest siècle de mi et de me dite femme, li dis moulins et marés revenront et retourneront franquement à mons^{sr} le conte deseure dit et à ses hoirs, comme ses boins héritages, en le fourme et en le manière que les lettres men dit signeur le conte contiennent, lesquelles il m'a

¹ La coupe était une mesure de terre, dont quatre équivalaient à une rasière.

sur ce données pour mi et pour me femme deseure dite, par le tesmoing de ces lettres, scellées de men séel, données le quart jour d'aoust en l'an de grace mil trois cens et trente.

CCXXXIX. — 1330.

Vente, faite au comte de Hainaut par le comte de Loos et de Chini, de la terre ou ban de Saint-Pierre, à Chevegni. 2^{me} cart., n^o 174, fol. 591 v^o 1.

Nous Loys, cuens de Loos et de Chiny, faisons savoir à tous que nous avons vendu à excellent et poissant prince no chier et ameï signeur le conte Guillaume de Haynnau et de Hollande, et il a accatei et acquis à nous bien et parfaitement, toute le terre et héritage entirement que nous aviens ou ban et ou terroit Saint-Pière, à Chevegni, en ban et en justice, en lois, en amendes, en hommages, en reliés, en entrées, en issues, en bos, en prés, en terre et en yauwes, en cens et en rentes, et en quelconques autres droitures, possessions et revenues comment que on les puist u sache appieller, tout ossi avant comme nous les tenièmes et possesièmes, et que Thieris de Mirewal les donna iadis en mariage avoekes se sereur à Thiery Danielle, de cui nous avons cause, de lequèle terre entièrement nous promettons et avons enconvent no dit signeur le conte de Haynnau et de Hollande à mettre en l'éritage bien et souffissanment par signeurs et par hommes dont li dis fiés muet, as us et as coustumes dou lieu, et nous en déshériterons, pour nous et pour nos hoirs, et en ahériterons no dit signeur le conte, pour luy et pour ses hoirs, à tousjours, u celui qu'il y estaulira de par luy et en sen nom, dedens le jour dou Noël prochainement venant. Et est assavoir que tous les deniers dou vendage dessus dit, parmi iuste et loyal pris, nous avons eus et recheus de no dit signeur, et nous en tenons plainement et entirement asols et à bien payés, et en quittons no dit signeur et ses hoirs, pour nous et pour nos hoirs, dou tout nuement et absolument, et, dès maintenant, nos dis sires tenra et possesera toutes les coses dessus

¹ On conserve l'original de cet acte, sur parch., avec sceau équestre (dont des parties sont enlevées), dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

dittes, et si hoir après luy, paisiurement et entirement, sans iamais riens clamer, ne demander de par nous, ne de par autruy de par nous. Et leur promettons et avons enconvent, pour nous et pour nos hoirs, et pour tous chiaus qui de nous aront cause, à warandir et à faire porter paisiules contre tous, à tousjours perpétuellement. Et à che nous avons obligiet et obligons nous, nos hoirs et nos biens, et les biens de nos hoirs et de nos successeurs, par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no séel. Données à Mallines, le venredy après le Saint-Denys l'an mil ccc et trente, ou mois de octobre.

CCXL. — 1330.

Le même comte de Loos et de Chini renonce en faveur du comte de Hainaut aux chartes et privilèges qu'il pouvait avoir touchant le ban de Saint-Pierre, à Chevegny. 2^{me} cart., n° 175, fol. 593 v°¹.

Nous Loys, cuens de Loos et de Chiny, faisons savoir à tous que, comme nous ayens vendu à haut prince et poissant no chier signeur le conte de Haynnau et de Hollande toute le terre et les revenus entirement que nous aviens ou ban Saint-Pière, à Chevegny, sicomme il appert par nos lettres ouvertes sour chou faites, nous promettons et avons enconvent de rendre et délivrer à no dit signeur u à sen certain commant, dedens le jour saint Martin en hyvier prochainement venant, toutes les forches, privilèges, cartes et autres lettres que nous avons et avoir poons, qui toukënt le terre dessus ditte, et, dès maintenant, nous renonchons à toutes chelles qui valoir nous poroient u nos hoirs après nous, et les tenons pour quassées et de nulle valeur, par le tesmoing de ces lettres, sayellées de no séel. Données à Mallines, le venredi après le Saint-Denys l'an mil ccc et trente.

¹ L'original, sur parch., avec sceau armorié, se trouve dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

CCXLI. — 1330.

Écrit intitulé : C'EST CE QUI EST PARLET ET TRAITIET ENTRE LES GENS MONS^{GR} DE HAYNNAU, C'EST A SÇAVOIR : MAISTRE JEHAN DE FLORENCE ET JEHAN BERNIER, D'UNE PART, ET LES GENS MONS^R DE BLOIS, S'IL EST A SAVOIR : MONS^R PIERRE DE BONCOURT ET MAISTRE JAQUE LE MERCHIER, D'AUTRE PART, SUR LES DÉBAS QUI ESTOIENT ENTRE LES DIS SIGNORES, ESCRIT A CAMBRAI, DOUZE JOURS EN OCTOBRE EN L'AN MIL TROIS CENS ET TRENTE. 2^{me} cart., n^o 162, fol. 529 v^o.

Premiers, li doi signeur venront ensanle, à une journée qu'il accorderont en un certain liu, et dira mesire de Haynnau au conte de Blois : Biaus cousins, il a eut aucun débat entre nous et vous, de ce que nous disiens et mainteniens que li ville de Landrechies et toutes les appartenances sont tenues de nous en un fief avoec le terre d'Avesnes, et vous mainteniés, au contraire, que aucunes choses y avoit qui n'estoient mie tenues de nous, et nous sommes enfourmet de ces choses souffissament, si vous prions qu'il vous plaise, pour oster tous débas et pour amour nourir entre nous et nos hoirs, à tousjours, que vous, le dite ville de Landrechies, toute le terre et toutes les appartenances et appendances, recognissiés à tenir de nous en hommage en un fief avoec le terre d'Avesnes, et vous plaise ossi, pour l'amour de nous, à relever de nous le ville dou Favril et les appendances et appartenances en un seul fief avoec le terre d'Avesnes devant dite. Et messire de Blois dira : Et puisqu'il vous plaît et pour l'amour de vous, nous le ferons volentiers. Et relèvera mesire de Blois les villes de Landrechies et dou Favril, et les tenra avoec les appendances et appartenances de mons^{GR} de Haynnau avoec le terre d'Avesnes, en le manière devant dite, sauf et réservet le droit de mons^{GR} l'évesque de Cambrai et dou signeur de Wallaincourt, dont mesire de Blois doit iestre leur hom.

Item, il est accordé que mesire de Haynnau volra et accordera que les dites villes de Landrechies et dou Favril et les appartenances demeurent en leur loy, en leur coustumes et en leur libertés et francises, qu'elles ont usei anchienement; et leur demorront leur chartres en leur vertu, et aront ossi tèles libertés et francises com ont les autres villes de le terre d'Avesnes. Et mesire de Blois y ara ses amendes, ses fourfaictures et toutes ses droi-

tures qu'il et si devantrain ont acoustumet à avoir, et tèles libertés et franchises qu'il a en se terre d'Avesnes, sauf et réservet à mons^{sr} de Haynnau ès lius dessus dis le ressort et le souverainetei en tous cas.

Item, il est traitiet que de trois cens livrées de rentes que mesires Watiers d'Avesnes donna et assist à mons^r Bouchart d'Avesnes, sen frère, et à ses hoirs, sur le winage de Avesnes, et de cent livrées de rente sur le winage de Landrechies, que chil qui le tiennent en fief, s'aucuns en est qui riens des dites rentes tiègne de mons^{sr} de Haynnau en foi u en autre redevance, mesire de Haynnau leur quitte. Et le tenront d'ore en avant de mons^r de Blois et de ses successeurs, en accroissement dou fief d'Avesnes, en le fourme et en le manière qu'il le tenoient u tenoit de mons^{sr} de Haynnau, sauf et réservet che qui doit iestre tenu des dites coses de le princesse de le Mourée.

Item, il est traitiet et accordé que se li terre d'Estruem, qui est tenue en foi et en hommage de mons^r de Blois, venoit à mons^{sr} de Haynnau et à ses hoirs, par eskéance u en autre manière, li dis messires de Haynnau u si hoir donront et bailleront le dite terre à homme souffisant, qui le tenra de mons^r de Blois en fief et en hommage, u li dis cuens et si hoir rendront au dit mons^r de Blois en escange autre hommage et d'autre tel value, tantost que li dite terre leur seroit eskewe, sans malengien.

Item, mesires de Haynnau quittera et délaissera à mons^r de Blois et à ses hoirs, héritaument à tousjours, vint livrées de rente annuelle qu'il a ou winage de Landrechies. Et mesires de Blois, pour lui et pour ses successeurs, quittera à mons^{sr} de Haynnau et à ses successeurs tout le droit de mortes-mains et de dousaines qu'il avoit et avoir devoit u pooit en le maison de Renautfolie.

Item, mesires de Haynnau vorra et accordera que mesires de Blois use de la garde qu'il a en l'abbéye de Liessies paisiurement en tous cas, et de le justice qu'il a ès cours, maisons et possessions appartenans à le dite abbéye, dedens le terre d'Avesnes, mesire de Blois en goë paisiurement, exceptet les cours et les maisons que li dite abbéye a en le terre d'Estruem et sauve le justice que li abbés de le dite abbéye a et doit avoir en le dite abbéye et en le ville de Liessies, non contrestant confirmation faite u à faire dou dit conte de Haynnau et de ses hoirs, sauf et réservet à mons^{sr} de Haynnau et à ses hoirs le ressort et le souveraineté.

Et demorront en toutes autres choses le accord et les convenences faites contre les dis contes de Haynnau et de Blois, en leur vertu et en leur pooir, ensi qu'il est plus plainement contenu ès lettres sur ce faites.

Toutes les choses dessus dites ont estet autre fois raportées par les devant dis à mons^{sr} de Haynnau et à mons^{sr} de Blois, et accordées des dis signeurs.

Item, li deseure dis maistre Jehan de Florence et Jehan Berniers parlèrent à mons^{sr} de Haynnau pour oster toute manière de plainte entre les dis signeurs et pour boine pais entre yaux, que mesire de Blois désire à avoir à mons^{sr} de Haynnau, comme à sen signeur et à sen cousin, que, en délaissant le dit mons^{sr} de Blois de tout le droit qu'il puet avoir ou fief de Dourlers et des autres demandes qu'il faisoit, que il en plaise à mons^{sr} de Haynnau que les villes de Prices et de Ramousies soient gouvernées et maintenues selonc le teneur de leur chartre et leur coustumes, et le loi de quoi il ont usei anchienement, ossi com dit est de Landrechies, et ossi li ville de Sorenton ¹, en tant comme il puet toukier à mons^{sr} de Haynnau.

Et ossi que li coens de Blois puisse parcourir les bestes qu'il esmouvera en ses foriès de se terre d'Avesnes jusques à le rive dou droit ceurs ² de le Sambre au lés devers Mourmail ³.

Item, prés et terres ahanuales que nous cuens de Haynnau et de Hollande aviens à Moustiers en Fagne et ou terroit de celi ville.

CCXLII. — 1330.

Acte de foi et hommage prêté par Guillaume de Châtillon, comte de Blois et sire d'Avesnes, à Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, pour la ville de Landrecies et le village de Favril. 2^{me} cart., n^o 160, fol. 508.

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, et nous Guys de Chastillon, cuens de Blois et sires d'Avesnes et de Guise, faisons savoir à tous que, comme débas et descors fust entre

¹ Sambreton, hameau de Landrecies.

² Lisez : cours.

³ La forêt domaniale de Mormal.

nous conte de Haynnau et de Hollande, d'une part, et nous conte de Blois dessus dit, d'autre part, sour che que nous cuens de Haynnau devant dis disiens et mainteniens que nos chiers cousins et foyables li cuens de Blois devant nommés estoit et devoit estre nos homs dou castiel et de le ville de Landrechies et de toutes les appartenances et appendances d'icelle, avoekes le terre d'Avesnes, et que li dit castiaus et ville de Landrechies et toutes les appartenances et attenances d'icelle sont tenues et doivent estre de nous conte de Haynnau devant dit tout en un fief avoekes le terre d'Avesnes; et nous cuens de Blois devant nommés disiens et mainteniens que partie de le dicte ville et terroit nous teniens en franc-alloed et partie de no dit signeur le conte et d'autruy; en le fin, pour bien de pais, sommes accordei en le manière qui ci-après s'ensuit : c'est à savoir que nous cuens de Blois devant dis, pour nourir boine amour entre no dit chier signeur et cousin, ses hoirs et ses successeurs et nous, nos hoirs et nos successeurs, à tousjours, et pour l'amour de no dit chier signeur et cousin acquerre, et pour faire se volenté et requeste, volons, otrions et reconnissons que nous le castiel et le ville de Landrechies et toutes les appartenances et appendances tenons et devons tenir en un fief avoec nostre terre d'Avesnes de no dit chier signeur et cousin le conte de Haynnau, en fief et en hommage; et avons relevel et relevons et rechut en fief et en hommage de no dit chier signeur et cousin le ville dou Faveril et toutes les appartenance et appendances d'icelle, à tenir en un seul fief avoekes nostre terre d'Avesnes devant ditte, sauf et réservet en toutes causes à révérend père en Dieu l'évesque de Cambrai et au signeur de Wallaincourt tout le droit des choses dont nous sommes et devons iestre leur hom. Et nous cuens de Haynnau devant dit avons voulu et accordé, volons et accordons à nostre dit chier et foyable cousin le conte de Blois devant dit que les dictes villes de Landrechies et dou Faveril, les appartenances et appendances d'icelles demeurent à tousjours en leur loi, leurs coutumes, leurs libertés et leur frankises que elles ont usei anchienement, et que les chartres que les dittes villes ont ¹, de-

¹ Voy. au t. I, p. 350, des *Monuments*, la charte des libertés et franchises de la ville de Landrecies, donné en 1200 par Jacques, seigneur de Landrecies, fils de Jacques d'Avesnes; et dans les *Mémoires de la Société archéologique de l'arrondissement d'Avesnes*, t. I, p. 112, la charte communale de Favril, octroyée par Jacques, seigneur d'Avesnes, en 1174 (traduction française), renouvelée et confirmée par Hugues de Châtillon, en mai 1295.

meurent en toutes choses en leur vertu, et avoekes che que les dictes villes aient tèles libertés et frankises comme ont les autres villes de le terre d'Avesnes; et volons et accordons que nos chiers et foyables cousins devant dis ait et prenge as dictes villes et appartenances d'icelles ses amendes, ses fourfaitures, ses devoirs et toutes ses droitures qu'il et si devanchier ont acoustumei à avoir ès dictes villes, et avoek ce tèles libertés et frankises qu'il a en se terre d'Avesnes, sauf et reservé à nous conte de Haynnau devant dit le ressort et le souverainnetei ès lius dessus dis. Item, nous cuens de Haynnau avons volu et accordé, volons et accordons que de trois cens livrées de rente que mesires Gautiers, sires d'Avesnes, donna et assist en parchon de terre à mons^r Bouchard d'Avesnes, sen frère, et à ses hoirs, sur le winage d'Avesnes et de cent livrées de terre sur le winage de Landrechies, que se les dictes rentes u aucune cose d'icelles sont tenues de nous conte de Haynnau devant dit en foy u en autre redevance, nous avons quitté et quittons à nostre dit chier et foyable cousin le droit que nous y avons, et volons que chilz u chil qui les dictes rentes tient u tiènent, dès ore en avant les tiègnent de nostre dit cousin le conte, en le fourme et en le manière qu'il les tenoient de nous conte de Haynnau devant dit, par ensi que nos dis cousins li cuens de Blois et si hoir, signeur d'Avesnes, les retenront de nous et de nos hoirs contes de Haynnau, en un seul fief avoekes le terre d'Avesnes devant dicte, sauf et reservet tout ce qui puet iestre tenu des dictes choses de le princesse de le Mourée. Item, nous volons et accordons que se li terre d'Estruem qui est tenue en foy et en hommage de no dit cousin le conte de Blois, venoit à nous conte de Haynnau, à nos hoirs u à nos successeurs, par eskéance u autre manière, nous contes de Haynnau u no hoir donrons et baillerons le dicte terre d'Estruem à homme souffissant, qui le dicte terre tenra de no cousin le conte de Blois devant dit en foy et en hommage, u nous u no hoir renderons à no cousin le conte de Blois devant dit, sitost comme li dicte terre d'Estruem nous seroit advenue en escange, un autre hommage de tèle value, tantost, sans délay et sans malengien. Item, nous cuens de Haynnau devant dis avons' quittei et délaissiet, quittons et délaissons à no dit cousin le conte de Blois, ses hoirs et ses successeurs, héritaument à tousjours, vint livrées de rente annuèle que nous aviens ou wisnage de Landrechies, à tenir de nous et de nos hoirs contes de Haynnau en un seul fief avoec se terre d'Avesnes.

Item, nous cuens de Haynnau devant dis volons et accordons que nos foyables cousins li cuens de Blois devant dit use, gowe et exploite de le garde del abbéie de Liessies, de toutes les cours, maisons, possessions et terres qu'il ont en se terre d'Avesnes paisiurement en tous cas, et de le justice des dictes cours, maisons, possessions et terres que li dicte abbéie a dedans le dicte terre d'Avesnes, non contreestant confirmation faite u à faire de nous conte de Haynnau, de nos hoirs u de nos successeurs, sauf et réservet le justice que li abbés de Liessies a en le dicte ville de Liessies, et excepté les dictes cours et maisons que li dicte abbéie a en le terre d'Estruem, sauf tousjours à nous et à nos hoirs contes de Haynnau le souverainetei et le ressort en le dicte abbéie et ville de Liessies et en toutes les cours et maisons dessus dites. Et volons, nous conte deseure nommé, et consentons que li accord et convenences faites entre nous autre fois, ensi qu'il est contenu ès lettres sur ce faites ¹, en toutes autres coses demeurent en leur vertu, sans estre de riens corrompues, quassées ne empirées. Encore, nous coens de Blois devant dis, avons quitté et quittons à no dit chier signeur et cousin le conte de Haynnau tout le droit que nous avons et poons avoir de mortes-mains et de douzaines en le maison de Renaltfolie, et tout le droit que nous avons et avoir poons ou fief de Dourlers. Item, nous cuens de Haynnau devant dis volons et accordons que les villes de Priches et de Ramouzies ² soient gouvernées et maintenues selonc le teneur de leur chartres, lesquelles nous volons qui demeurent en leur viertu, leur coutumes et leur lois, de coi il ont usé anchiennement, et ossi li ville de Trélon, de tant comme il puet toukier à nous et à nos hoirs, sauf tousjours à nous et à nos hoirs, contes de Haynnau, le ressort et le souveraineté. Et nous cuens de Haynnau deseure dis avons volu et accordé, de grasse espécial, à no chier et foyable cousin devant dit que les bestes qu'il u si hoir signeur d'Avesnes esmouveront en le haye d'Avesnes, il puissent parcourre et sieure dusques à l'issue de le rive de Sambre au lés devers Mourmail. Encore volons-nous que li prés que nous cuens de Haynnau aviens à Moustiers en Fangne, lequel on appelle le pret les Veneurs, tenant environ

¹ Voy. les nos CLXXXVIII et CCV.

² Une loi de commune fut donnée à Ramousies, en 1195, par Gauthier d'Avesnes. L'original de cette chartre existe dans le fonds de Liessies, aux Archives départementales, à Lille. — *Statistique archéologique du département du Nord*, t. II, p. 688.

quatre journals, et les terres ahanables que nous aviens en cel liu-là demeurent à no dit cousin de Blois et à ses hoirs signeurs d'Avesnes, car nous li avons donnei et donnons à tousjours, sauf le droit de autruy. Et nous conte deseure nommet toutes les coses deseure dites et cascune d'icelles avons promis et promettons par nos sairemens, pour nous et pour nos hoirs et pour nos successeurs, à tenir, warder, faire et aemplir entirement, sans venir encontre par nous ne par autre, en tout ne en partie, par quelconque cause que ce soit ne puist iestre. En tesmoing desquèles coses, nous conte de Haynnau et de Blois dessus dit avons ces présentes lettres sayellées de nos sayals. Faites et données au Castiel en Cambrésis, l'an de grasse mil trois cens et trente, le joedy jour des octaves saint Martin en hyvier.

CCXLIII. — 1330.

Vente du bois dit Rogier-Karrière¹, faite par Guillaume, seigneur de Hornes et d'Altena, au comte de Hainaut et de Hollande. 2^{me} cart., n° 182, fol. 604.

Universis presentes litteras inspecturis, nos Willelmus, dominus de Horne et de Althena, notum esse volumus quod nos silvam nostram de Rogier-Karrirre magnifico et spectabili viro domino nostro dilecto domino comiti Haynnonie et Hollandie perpetuo vendidimus, et quia predictam silvam ab eodem domino nostro comite predicto in feodo tenuimus eandem silvam dicto domino nostro supportavimus et supportamus per presentes eidem effestucantes renunciando expresse pro nobis et nostris heredibus omni juri quod in dicta silva hactenus habebamus ad perpetuos usus ejusdem domini nostri comitis et suorum heredum, harum testimonio litterarum nostrò sigillo sigillatarum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo, feria secunda post Lucie virginis.

¹ Godefroy l'appelle *Rouge-Carrière*, dans une note marginale de ce cartulaire

CCXLIV. — 1330.

Pièce intitulée : TRANSCRIS D'UNE LETTRE QUE LI VILLE DE VALENCHIENNES A DONNÉ SUR CE QUE MESIRES LI COENS A RALONGIE LE MALETÔTE EN LE DITE VILLE, DE LE NOTRE-DAME EN SEPTEMBRE L'AN TRENTE-DEUS JUSQUES A ONSE ANS APRÈS SUIWANS CONTINUELS. SI EST MIS CI-DEDENS COMMENT QUE CE NE SOIT MIE HYRETAGES POUR UNE CLAUSE CONTENUE EN CELI LETTRE, QUI DIST ENSI. 2^{me} cart., n^o 163, fol. 534 v^o.

Sans cui gret et auctorité, nous ne poons ne devons faire tel cose, c'est à entendre que, sans le gré et auctorité de mons^{sr} le conte de Haynnau, li prévost, juré et eskievin ne pueent faire courre maltôte en le dite ville de Valenchiennes.

Et est à savoir que, à le première maletôte que mesure ottria à le dite ville, eut une cose pourfitaule à mons^{sr} et pour le ville, de laquelle il se déporta, à le requeste de le ville devant ditte, c'est à savoir que de toutes marcandises qu'elles soient, de tous vendages et de tous arrentemens et de toutes convenences que on fera, dedens le banliuwe de Valenchiennes ne dehuers, par-devant eskievins de quel eskievinage qu'il soit ne devant jurés de catel de ceste ville, que cascade des parties doivent paier de xx sols un denier, li venderes et li accateres, et fera-on une bullette que doi preudomme warderont ki sont pris par le conseil des gens mons^{sr} le conte et le conseil de le ville, qui boulleront les aiuwes et les convenences ki seront faites soit par-devant eskievins de quel eskievinage qu'il soit, u par-devant jurés de catel, et prendrai a cascade des parties un denier de le livre anscois qu'il boulent les aiuwes.

Et en tel manière s'est mesires déportés d'une clause qui dist que li userier doivent payer de cascade cent livres c'on trouvera qu'il aront vailant de meule, deus sols le semaine.

Et li cangeur doivent payer de cascade cent livres qu'il aront de meule à leur cange, ki leur sera douze deniers.

Et sont toutes les choses deseure dites chi mises pour ce que mesires y soit wardés s'il voloit une autre fie ralongier et ottryer le maletôte à le dicte ville; et par sen commandement, i est pour ce mise ceste ramembranche.

Li copie de le dicte lettre s'ensuit sur tel fourme. S'en est li lettre au Caisnoy et li iij chirographe.

Nous prévos, juret, eskievins, consaus et toute li communautés de le ville de Valenchiennes, faisons savoir à tous que, comme à le monstrance et supplication de nous, très-nobles et poissans princes nos très-chiers et amés sires mesires li coens de Haynnau nous eust gréet et ottryet à courir l'assise en se ville de Valenchiennes à certain terme qui sera acomplis au jour Nostre-Dame en septembre l'an mil trois cens et trente-deus, sur tous les venels et marcandises faites en se dicte ville, ensi com il appert par ses lettres sur ce faites que nous avons de lui, saiellées de sen séel, et de rechief nous comme chil qui autrement plus pourfitalement, ensi que nous li avons monstrei, ne poons subvenir, secourre ne aidier à l'aligance ne en l'amenrissement de nos debtes desquèles nous sommes quant à ore griément kerkiet et oppresset envers pluseurs créanchiers, que par le dicte assise ralongier, nous aièmes hunlement suppliet que il à ce volsist mettre se auctorité et assent, il, sans qui gré et auctorité nous ne poons ne devons faire tel cose, désirant le pourfit et amendement de se dicte ville et communiteit, si com drois est, et considéré diligamment l'estat et le gouvernement de se dicte ville, en ce que boinement nous ne porïemes mie dedens le terme dessus dit durant maintenir ne gouverner l'estat de nous en nos debtes paiier, ne en nos autres besongnes nécessaires, toucans à nous et à toute le communauté de se dicte ville, se ce n'estoit par le dicte assise ralongier, à le supplication de nous, a loet, gréet et ottriet le dicte assise à courir en se dicte ville dou jour Nostre-Dame en septembre l'an dessus dit jusques au terme de onse années continuellement ensiuvans li une après l'autre sur tous les venels et marcandises faites et à faire dedens le banliuwe de se dicte ville, ensi com on a uset et acoustumet des marcandises et qu'il est contenu en un escrit cyrographet, dont les gens de no dit seigneur ont une partie et nous une autre, qui des membres de le dicte assise fait parfaite mention, hors mis des cangeurs et des useriers, dont nous sommes quitte et délivre par le saiellet de no dit seigneur, pour lequel cose nos chiers sires dessus dis voet et commande par ses lettres que nous avons de lui de nouviel, comme sires de se dicte ville et de le terre, que, durant le terme des onse années devant dictes, li dicte assise soit et keure sur cascun, hors mis l'ostel de no dit seigneur, de no chièrre dame medame le contesse de

Haynnau, leur enfans, mons^r Jehan de Haynnau, l'ostel Jehan Bernier, prévost à ce jour en Valenchiennes de par no dit seigneur, dont il est quittes tant qu'il vivera par les lettres de no dit seigneur et par les nostres, l'ostel mons^r Jacquemon de Malbeuge à Hollande, tant qu'il y demorra, et l'ostel de le monnoie no dit seigneur à Valenchiennes; et en toute ceste assise et appartenance d'yceli, et en tout ce ke on en lèvera, doit nos dis sires avoir le quarte partie en toutes choses et nous les trois parties, le terme durant des onse années dessus dictes. Lequèle quarte partie que nos dis sires doit avoir en le dicte assise et toutes les appartenances d'iceli, nos chiers sires a mis en no main, comme en non de certaine et espécial assenne que il nous a faite en le manière qui s'ensuit, c'est à savoir: ke depuis le jour Nostre-Dame en septembre l'an trente et un, c'est li grés et li ottrois et li volentés de no dit seigneur que nous, par le main Frankine de le Monnoie u d'autrui, que nos dis sires y aroit commis, et par le main de celui u de chiaus qui de par nous avoec le dit Frankine u d'autrui de par no dit seigneur seroient estauli, puissons tout lever, recevoir, emporter et posséder plainement, quittement et frankement toute le quarte partie entirement que nos dis sires doit avoir en le dicte assise, ensi com elle eskéra, à recevoir d'an en an et de mois en mois dedens le terme de le dicte assise durant, tant et si longement que nous serons parfaitement quitte et délivre de toutes les debtes courans à usures, dont nous avons par lonctamps respondu et fait no propre debte pour no dit seigneur, à se prière, par no saiellet, de toutes les rentes à hyretage que nous avons aussi vendues pour lui, des raccas et des avenans de ces meismes rentes et de tous les cous, frais, damages et usures qui fait u encouru seroient u poroient estre en tans à venir, en l'occoison des debtes et rentes dessus dictes, desquèles debtes et rentes les parties chi-après s'ensivent: Premirement, enviers les Lombars de Valenchiennes, de deus mille florins de Florence, qui eskéront à payer à l'onsime jour dou mois de march prochainement venant, liquel ne pueent ne doivent courre à frais sur no dit seigneur ne sur ses hōirs. Item, enviers les Lombars de Mallines, de quatre-vins-dis livres de viés gros tournois le roi, qui eskéirent à payer au jour de Toussains darrainement passei. Item, enviers Thiébaut de Thiusi, citoien de Rains, de mil cent sissante-trèse florins d'or à l'agniel, courans à usures, qui eskéront à payer au tierch jour de march prochain à venir. Item, enviers Remi de Thiusi,

sen frère, de quatre cens quatre-vins florins à l'agniel courans à usures, à paier à ce tierch jour de march. Item, enviers Gérard Ingrant, citoien de Rains, de quatre cens-vint florins d'or à l'agniel courans à usures, à paier à ce tierch jour de march. Item, enviers les exécuteurs u les hoirs Huon le Large, ki fu jadis citoien de Rains, de chinc cens livres de parisis en viés gros tournois le roi, cascun pour douze deniers parisis, à paier à leur volenté. Item, de wit vins-sèze livres, dis sols tournois de rente à hyretage, qui demorèrent à raccater au jour de le date de ces présentes lettres des trois cens-trèze livres, dis sols tournois de rente à hyretage, que nous vendîmes pour no dit seigneur à raccat le denier noef deniers et wit deniers, ou mois de décembre l'an vint et un, dont li paiement de celi rente eskéent à payer en l'année, à pluseurs termes, en viés gros pour sèze deniers. Item, de wit cens dis-noef livres, dis sols tournois de rente à hyretage cascun an, qui demorèrent à raccater, au jour de le date de ces lettres, de noef cens-sissante livres tournois de rentes à hyretage, que nous vendîmes pour no dit seigneur, à raccat parmi le denier dis deniers, au vint et sisime jour dou mois de julé l'an vint et siet, dont li paiement de celi rente eskéent à payer en l'année au vint et sisime jour de julé, en florins de Florence pour vint et quatre sols tournois. Item, des arriérages de ces wit cens dis-noef livres dis sols dessus dictes, qui demorées sont à payer par le terme de trois années acomplies au vint et sisime jour de julé l'an trente, montent en somme li arriérage pour ces trois années en florins de Florence, pour le fuer dessus dit, deus mil quatre cens cinquante-wit livres, dis sols tournois. Item, de quatre cens livres au tournois de rente à hyretage que nous vendîmes pour no dit seigneur, à raccat le denier dis deniers, au dimence prochain après le jour saint Luc évangéliste l'an trente, dont li paiement de celi rente eskéent à payer en l'année au dimence prochain après le jour saint Luc évangéliste, en florins de Florence pour trèze sols tournois. Item, de deus cens florins de Florence, que nos prestâmes à no dit seigneur environ l'entrée de quaresme l'an vint et noef, quant il meut de se ville de Valenchiennes pour aler à Avignon. Et pour ce que chil qui de par no dit seigneur et de par nous sont u seront estaulit, puissent paisiurement goyr et posséder de toute le quarte partie que mesires doit avoir en le dicte assize, sicom dit est, le terme dessus dit durant, nos chiers sires dessus dis nous a promis et enconvent loialment, en boine foi,

que, pour besoing ne nécessitei qui li puist toukier en tans à venir, il ne prendera, ne recevera, ne fera prendre ne recevoir par lui ne par autrui de se dicte assize, ne y mettera, ne fera mettre arrest, trouble ne empêchement en manière nulle par coi elle ne soit toute entièrement mise, tournée et convertie ou paiement et en la quittance des debtes et des rentes et de toutes les autres choses deseure dictes en le manière que deviset est, se ce n'est par le gret et le volentet de nous-meismes. Et s'il avenoit que, avant que les dictes dettes fussent payes et les dictes rentes raccatées, les monnoies affoiblesissent u amenresissent de leurs cours par pois u par loi, u qu'elles ne fussent mie de tels fuers et valeurs com elles estoient au jour de le date de ces présentes lettres, nos chiers sires dessus dis a gréet et ottryet que tant plus de terme en avant et si longuement nous tiegnons et rechevons le dicte assize d'an en an que nous puissions estre quitte et délivre purement de toutes les choses dessus dictes selonc les fuers et les valeurs que les monnoies courront là en-dedens, et de le recepte de le dicte assize et de tous les paiemens ki d'ore en avant seront fait des dettes et rentes des raccas et avenans d'ycelles et de tous les frais qui de ce naistre poront, a nos chiers sires devant dis volu et commandei que chil qui de par lui et de par nous de ce s'entremèteront à recevoir et payer en fachent certain et finaule compte à no dit signeur u à ses gens cascun an et à nous-meismes. Et avoec che, est entre no dit signeur et nous accordet que les gens de no dit signeur doivent estre à ordener et au censir, cascun an, le dicte assize avoec chiaus qui de par nous y seront estaulit. Et s'il estoit ensi que li dicte assize, par l'espace de toutes les onse années dessus dictes, par le coupe u assentement de nous, ne durast u courust tout le terme dessus dit, nous et cascuns de nous pour le tout sommes tenu de rendre et payer à no chier signeur dessus dit u à ses hoirs, se de lui défaloit, et restituer autant ke li quarte aroit valu des années que li assize aroit laissiet à courir. L'assize deseure dicte et l'assenne ke nos dis sires a faite pour le seurtei de toutes les choses deseure dictes, a nos chiers sires dessus dis promis et enconvent en boine foi, loialment, pour lui, pour ses hoirs et pour ses successeurs, le terme dessus dit durant, à tenir, warder et aemplir fermement, sans rappeller ne amenrir en aucune cose par lui ne par autrui, et à ce il a obligiet et oblige tous ses biens et les biens de ses hoirs et de ses successeurs, meubles et non-meubles, présens et à venir, partout ù qu'il soient trouvet,

et ne voet encore mie nos chiers sires dessus dis que cose qui contenue soit en ses lettres de le dicte assize que il nous en a sur ce données et sur le fourme dessus dicte, par sen saiellet, puist porter préjudice ne damage à nous ne à lui, ne amenrissement des droitures qu'il ait enviers nous ne que nous aièmes aussi enviers lui. Toutes les choses dessus dictes promettons-nous et avons enconvent à tenir, warder et aemplir en boine foi, loialment. Et à ce nous avons obligiet et obligons tous nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs, meubles et non-meubles, présens et à venir, partout où qu'il soient trouvet. En tiesmoingnage des quèles choses, nous avons ces présentes lettres saiellées de no saiel. Données l'an de grasse mil trois cens et trente, le lundi prochain après le jour saint Nicaise.

CCXLV. — 1330.

*Guillaume, comte de Hainaut, exempte la ville de Valenciennes du droit levé sur les usuriers et sur les changeurs*¹. 2^{me} cart., n° 165, fol. 549.

Guillaumes, etc. Faisons savoir à tous que, comme à le monstrance, prière et supplication de nos amés et foyaules prévost, jurés, eskievins, conseil et toute le communauté de no ville de Valenchiennes, nous leur aiiens quittet nuement l'assize des usuriers et des cangeurs pour tout le tamps passet et tout le terme del assize de no dicte ville durant, qui sera aemplis au jour Nostre-Dame en septembre l'an trente-deus, si com il appert plus plainement par no lettre de quittance qu'il ont de nous séellée de no séel, li quel doi membre des usuriers et des cangeurs faisoient mention ou premier escrit cyrographet qui parloit de tous les membres del assize de no dicte ville que tout bourgeois et masuyer qui prestoient deniers pour autrui, fust sur wage, sur parole, sur respondant u sur convenence, il devoient payer de cascune cent livres c'on trouveroit par loial vérité qu'il aroient vaillant de meule deus sols en le semaine, hors mis chiaus ki avoient mis hors leur deniers à manaye, où que ce fust. Item, que tout cangeur qui cangoient devoient payer de cascunes cent livres qu'il avoient de meule à leur

¹ Voy. le n° CCXXX.

cange qui leur estoit douze deniers de cascunne semaine, et de rechief no dit foiaule nous aient humlement priiet et monstret en suppliant que, pour oster toutes matères de rancunes et de dissentions qui avenir et mouvoir poroient en no dicte ville des unes gens as autres, et pour che aussi que boinement ne justement on ne poroit savoir ki presteroit deniers pour autrui ne combien li presteur aroient de meule vaillant ne ausi combien de meule li cangeur aroient à leur cange, nous voelliens l'assize des deus membres dessus dis et tel droit ke nous y poons et devons avoir quitter, relaissier et mettre à nient, nous ki tousjours sommes désirant et désirons l'amour, le pais, le pourfit et l'amendement de no dicte ville, et pour eskiwer les occoisons dessus dictes, de pure grasce et espécial, à le supplication de nos dis foiaules, leur avons quittet et rappiellat, quittons et rappiellons dou tout nument l'assize des usuriers et des cangeurs en le manière qu'il estoit contenu ès deus membres dessus dis dou jour Nostre-Dame en septembre l'an trente-deus dessus dit jusques au jour Nostre-Dame en septembre l'an quarante-trois, c'est par le terme de onse années, et volons que, tout ce dit terme durant, li assize des deus membres dessus dis soit dou tout quassée et de nulle valeur à nous, à nos hoirs et à nos successeurs, et mis hors des escripts premiers cyrographes, et que elle en aucun tamps à venir, pour le terme dessus dit, ne puist porter damage, grévance ne empêchement à nos dis foiaules, à leur hoirs ne à leur successeurs, par le tesmoing de ces lettres séellées de no séel. Données l'an de grâce mil trois cens et trente, le lundi prochain après le jour saint Nicaise.

CCXLVI. — 1330.

Confirmation donnée par l'abbé de Clervaux à l'échange conclu entre le comte Guillaume et l'abbaye de l'Olive ¹. 2^{me} cart., n° 168, fol. 559 ².

Universis presentes litteras inspecturis, frater Johannes dictus abbas Clarevallis, cysterциensis ordinis, lyngonensis diocesis, salutem in Domino.

¹ Voy. le n° CCXXXII.

² L'original, sur parchemin, avec un fragment de sceau, est annexé à l'acte n° CCXXXII, dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Noverint universi quod nos permutationem sive cambium inter serenissimum principem dominum Guillelmum, comitem Hanonie, Hollandie, Zelandie, dominique Frizie, et religiosas in Christo dilectas filias nostras, abbatissam et conventum de Oliva, cameracensis dyocesis, factum modo et forma quibus in litteris super hoc confectis, presentibus annexis, plenius continetur, ad supplicationem et instantiam religiosarum predictarum, laudamus, approbamus, ratificamus ac auctoritate nostra paterna confirmamus. In quorum omnium testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo, in die beati Johannis ewangeliste, mense decembri.

CCXLVII. — 1330 (1331, n. st.).

Lettres par lesquelles le comte Guillaume acquitte la ville de Valenciennes de la garantie qu'elle avait fournie pour lui à des marchands lombards, à l'occasion d'une somme de cent-dix livres de vieux gros tournois.
2^{me} cart., n^o 166, fol. 551 v^o.

Guillaumes, etc. Faisons savoir à tous ke, comme no amet et foyaule prévos, juret, eskevins, consaus et toutes li communautés de no ville de Valenchiennes aient respondut à no priière, et fait leur propre dette pour nous, par leurs lettres obligatoires sur ce faites et séellées de leur séel, envers Franceskin et Lion Othin, Lombars marcans, de cent-dis livres de viés gros tournois le roi, à paiier au premier jour dou mois de jenvier ki sera l'an mil trois cens et trente-un; nous, de le dite somme de viés gros et de toutes les devises et convenences ki expressément sont dites et contenues ès dites lettres obligatoires, promettons et avons enconvent loialment à acquitter no dite ville, et à délivrer quitte et paisiule, et à rendre tous cous, frais, despens, empruns et damages qu'il aroient u feroient en l'ocoison de nous et de no acquit, par leur dis, sans prouvance faire. Et à che fermement tenir, nous avons obligiés et obligons nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs, meubles et non-meubles, présens et à venir, partout ù qu'il puissent iestre trouvet, par le tesmoing de ces lettres, séellées de no saiel. Données à Valenchiennes, le quinsime jour dou mois de jenvier l'an mil trois cens et trente.

CCXLVIII. — 1330 (1331, n. st.).

Quittance de Hugues de la Palice, chevalier, pour tout ce qu'il pouvait avoir à réclamer du comte de Hainaut jusqu'à cette date. 2^{me} cart., n° 177, fol. 596 v°.

Hues de la Palice, chevaliers, fach savoir à tous que, parmi le grasce et récompensation que haus et poissans princes mesires li cuens de Haynnau m'a fait, sicomme il appert par ses lettres séellées de sen séel, j'ai quittei et quitte luy et ses hoirs, pour mi et pour mes hoirs, à tousjours, de tout ce que jou u mi hoir leur poriens demander en quelconque manière, et par quelconque cause que ce soit jusques au jour de le date de ces présentes lettres, par le tesmoing de ces lettres séellées de men séel. Données à Paris, le dix-huitième jour de février l'an mil trois cens et trente.

CCXLIX. — 1330 (1331, n. st.).

Échange fait par Godefroid, sire de Naast, et Godefroid de Naast, sire de Brogny, son fils, avec le comte de Hainaut et de Hollande, des fiefs que le premier tenait de Hugues de Fagnoles contre les fiefs que Jean de Biévène relevait du comte de Hainaut. 2^{me} cart., n° 181, fol. 601 ¹.

Nous Godeffrois, sires de Naste, et Godeffrois de Naste, ses fils, sires de Brongny, chevalier, faisons savoir à tous ke comme nous aiiens escangiet bien et souffissamment à noble prinche et poissant no très-chier et amet seigneur Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, de pluseurs hommages ke nous Godeffrois, sires de Naste dessus dis, teniens de noble homme monsigneur Huon, seigneur de Faingnueles, lesquels hommages nous acquesimes, un jour ki passés est, à Willaume de

¹ L'original, sur parchemin, avec deux sceaux, dont l'un est équestre, repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Le sceau équestre porte pour légende : SEEL : GODEFROY : SIRE : DE : (NA)STE : CHEVALIER. Le second sceau représente les armes de Naast (à trois lions), et a pour légende : ✠ S. GODEFROI DE NASTE : SIRE DE BROGNI. CHLR.

Rouvroit, al hommage dou fief de coy Jehans de Biervrène¹ estoit homs à no dit chier signeur le conte, liquels fiés gist à Biervrène, ou tieroit là-entour; et des hommages ke nous acquesimes au dit Willaume de Rouvroit, messires Robiers, sires de Manchicourt, chevaliers, baillius de Haynnau, soit ahiretés bien et à loy pour monsigneur le conte et ses hoirs contes de Haynnau, à tousjours. Assavoir est ke nous avons l'ommage dou dit Jehan de Biervrène, dou dit fief k'il tenoit de monsigneur le conte encontre les hommages ke nous teniens dou dit signeur de Faingnueles escangiet, sicon dit est, par tel manière et par tel condition ke se de nous deus deffaloit de cest siècle, sans hoir avoir de sen cors de loyal mariage, li hommage ke nous avons dou fief le dit Jehan de Biervrène revenroit et reskéroit à no dit chier signeur le conte u à ses hoirs contes de Haynnau, à tousjours, sauve as hoirs de celui de nous ke nous ariens de loyal mariage, l'ommage dou dit fief Jehan de Biervène, à tousjours. Et se ensi avenoit, que ja n'aviengne, ke nous u li uns de nous alissiens u fesissiens encontre l'escange dessus dit en quelconques manière ke ce fust, nous volons, gréons et otrions ke nos sires li cuens deseure dis u chius ki ces présentes lettres ara par-deviers lui, puist cachier et demander à celui de nous ki encontre le dit escange iroit u feroit et à tout le sien partout chuinck cens livres de tournois de boine dette loyal de jour kéut et trespasset. Et pour chou ne demorroit mie ke li escanges del hommage dou fief le dit Jehan de Biervène que nous devons avoir et avons dou dit monsigneur le conte encontre les hommages que nous Godeffrois, sires de Naste dessus dis, teniens dou dit signeur de Faingnueles, ne se tiengne et doive tenir fermes et estaules, sauve adiés as hommes de celui de nous que nous ariens de loyal mariage, l'ommage dou dit fief Jehan de Biervène, sicon devant est dit. Et quant à tout chou ke devant est dit tenir et aemplir bien et entirement, nous et chascuns de nous par lui, en avons obligiet et obligons bien et souffissamment enviens no dit chier signeur le conte et ses hoirs contes de Haynnau, nous-meismes et tous nos biens, nos hoirs, nos successeurs et tous leurs biens, meubles et non-meubles, présents et à venir. Et si en avons renonchiet et renonchons tout doi ensanle et chascuns de nous par lui à toutes les choses closement et généralment ki aidier et valoir

¹ Ce mot est écrit plus loin, dans le même acte : *Biervène*.

nous poroient pour aler encontre les coses devant dites u aucune d'elles, et espécialment au droit k'il dist ke générals renontiations est de nulle valeur. Et pour chou ke che soit ferme cose, estaule et bien tenue, si en avons-nous ces présentes lettres sayelées de nos proppres sayaus, et à no dit chier signeur le conte données et délivrées, en l'an de grasce mil trois cens et trente, le diemenche prochain apriès le jour saint Pière en février.

CCL. — 1331.

Transport fait par Jean de Pollers, seigneur d'Ottre, et par Marie de Gavre, dame de Montigny, son épouse, au comte de Hainaut et de Hollande, des fiefs qu'ils tenaient du chapitre de Sainte-Waudru dans la juridiction de Hal. 2^{me} cart., n° 172, fol. 578 ¹.

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, Guillaumes, dis Lombars de Kiévy, salut et cognoissance de veritet. Savoir faich à tous ke nobles personnes et discrées mes chières et amées demiselles li doienne et li cappitles del église medame Sainte-Waudrut de Mons me misent et estaulirent, pour elles et en leur liu, comme leur bailliu, par leur lettres sayelées de leur sayel, pour recevoir toutes manières de werps, rappors, déshiretances, et faire ahiretances et passer doaires des fiés c'on tient de le ditte église partout ù que ce soit en le contet de Haynnau, et de faire autant en celi cas comme elles-meismes feroient u faire poroient, s'elles y estoient présentes, sauf l'iretage de le ditte église et ses droitures en toutes coses; liquels pooirs telz que mes chières demiselles dessus dites m'avoient en cou donnet et commis, fu remonstrés à pluseurs des hommes de fief à le ditte église, chi-après nommés, qui pour tout cou que chi-après en ces présentes lettres est dit et contenu, faire et passer i furent, comme homme de fief de le ditte église, pour cou hukiet et espécialment appellet, si loist assavoir : Grard, signeur de Pottes, chevalier, Watier as Clokettes, Thassard de le Ferrière, Gillion Gringnart et Jehan Despiennes. Cou remonstret

¹ L'original de cet acte, sur parchemin, muni de sceaux, existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

à yaus, sicom dit est, je semons et coniu-ray le dit Tassard de le Ferrière, sour le foit et le loyaltet qu'il devoit à mes dittes demiselles porter, qu'il me desist et rapportast, par loy et par jugement, se parmy le pooir que mes dittes demiselles m'avoient donnet, si qu'il avoient veut par leur lettres, j'estoie bien et souffissanment estaulis ou liu d'elles, pour les coses devant dittes faire et passer bien et à loy, et se de chou je pooie user. Lique-lz Thassars, luy bien et dilliganment conselliés à ses pers dessus dis, me dist et rapporta, par loy et par jugement, que oïl, as uz et as coustumes de Haynnau. De ce jugement l'ensuwirent paisiurement si per tout li autre homme devant nommei. Et là tantost, présentement, par-devant my, qui le liu mes dittes demiselles représentoie, et par-devant tous les hommes de fief de le dicte église dessus nommés, vint en propre personne nobles hom mesires Jehans de Pollers, sires d'Ottre, chevaliers, hom de fief à le dicte église, et dist et reconneut, de se propre et franke volentet, qu'il avoit vendut bien et loyalmment, par juste et loyol pris, douquel pris grés et paiemens luy estoit et fu fais en deniers sés et bien comptés, et bien s'en estoit tenu et tint asolz et apaiés, à très-haut et très-poissant prinche nostre très-chier et redouté signeur monsigneur Guillaume, conte de Haynnau et de Hollande, pour luy et pour ses hoirs, tout le fief entirement qu'il et noble dame medame Marie de Gavres, dame de Montegny-Saint-Christofe, se femme et espeuze, avoient et tenoient en le pouroffe de Hal, à leur vies, en quelconques manière et revenues que li dis fiés gise, en justice, en signerie et en toutes autres coses quelles que elles soient, qui au dit fief pueent et doivent appertenir, exceptet et mis huers tant seulement les pourfis des revenues chi-apriés nommées, que li dis mesires Jehans d'Ottre i retient, pour toute se vie et le vie le dicte medame Marie, se femme, c'est assavoir : Trente-trois bonniers, que pret que terre, que pasturage que ausnoit, dou fief c'on dist de Nederem. Item, le maison de Nederem, le basse-court, le gardin et les courtuis. Item, les cens et les rentes de wit mesures c'on tient dou fief de Nederem. Item, trois bonniers et demy de pret u environ, gisant en deus pièces à Rodenem, et li autre entre Hal et Wodebruec. Item, le mollin de Rodenem, tel part que li sires d'Ottre i doit avoir. Item, les rentes des mesures chi-après nommées : premiers, le mesure qui fu monsigneur Adam de Hellebeke; item, le mesure Vliègle; item, le mesure Olivier le Coutelier; item, le mesure les enfans

dou Pont; item, le mesure le jouène Gille Vrièse; item, le mesure qui fu Watier le Carpentier; item, une autre mesure qui fu le dit Watier, qui li vient de par Gossuin Bar; item, le mesure Margheritte Ouredask; item, le mesure Margritte au Milleurs; item, les deus mesures qui doivent blet, capons et chervoise; item, le mesure Catherine le Pottier; item, les deus mesures Watier le fill Ernekin; item, le mesure Carneman; item, les mesures Willaume le fill Sohier et se fille; item, le mesure Holant; item, le mesure les paufies dalés le moustier; item, le mesure Jehan de Valenciènes; item, le mesure le femme Watier Miese; item, le mesure les enfans Horke; item, le mesure Jehan dou Mollin et Gossuin de Liétoit, qui tiennent ensanle; item, le mesure Jehan Quasekin; item, le mesure Roskart; item, le mesure le fille le machon. Item, dis solz as demiselles de Hellebeke, d'un praelet. Item, le mesure de l'ospital. Item, le mesure Jehan Loskart. Item, le mesure Andriu Landreman. Item, une dimelette dalés Hal. Item, le blet et l'avainne de le semence que li capitales li doit. Item, demy-muy de blet et demy-muy d'avainne, que Thérís Pasdebruec doit. Item, tous les hommages de Braibant, et cens, rentes, un praelet et toutes choses qu'il tient u doit tenir de Braybant. Che vendage devant dit ensi dit et recongneut, li dis sires d'Ottre me requist que je volsisse recevoir le werp et le rapport qu'il voloit et entendoit à faire de tout le devant dit fief entirement, exceptet les choses dessus nommées et non plus, et pour reporter ens en le main de très-poissant signeur monsigneur le conte devant nommei, u cuy qu'il volroit, et luy aviestir et ahireter bien et à loy. Cou dit et requis, je semons et conjuray le devant dit signeur de Pottes, sour le foy qu'il devoit à mes dittes demiselles porter, qu'il me desist et rapportast, par loy et par jugement, comment li dis sires d'Ottre pooit et devoit faire ce devant dit werp et rapport. Liquelz sires de Pottes, luy bien et dilliganment conselliés à ses pers dessus dis, me dist et rapporta, par loy et par jugement, que li dis sires d'Ottre pooit et devoit rapporter ens en me main tout le fief entirement qu'il tenoit de le devant dite église medame Ste-Waudrut de Mons et toutes les appartenances d'iceli, en fons et en comble, exceptet cou que retenu en a, sicom dit est devant, tant seulement. Et s'en devoit déshireter bien et à loy, ne riens n'i devoit retenir pour luy ne pour medame Marie, se femme, dessus nommée, et pour reporter ens en le main

dou dit monsieur le conte, u quy qu'il volroit, sicom dit est deseure. De ce jugement l'ensuirent paisiurement si per li autre homme de fief devant nommet. Et là tantost, li devant dis sires d'Ottre rapporta ens en me main, com en le main de signeur, tout le devant dit fief entirement, ensi et si avant qu'il le devoit tenir de le devant ditte église, en fons et en comble, les quatre cors et le moillon, et tout le droit et l'action qu'il et medame Marie, se femme, y avoient u pooient avoir et demander, et le werpi, quitta et clama quitte, une fois, autre et tierce, et i renoncha plainnement et dist que droit n'i avoit d'ore en avant, exceptet les revenues qu'il y a retenues, sicom dit est par-deseure, et pour reporter ens en le main dou dit monsieur le conte, et luy ahireter bien et à loy, u cuy qu'il volroit. Cou fait, je semons et coniu-ray de rekief le dit signeur de Pottes, sour le foy qu'il devoit à mes dictes demiselles porter, qu'il me desist et rapportast, par loy et par jugement, se li dis sires d'Ottre avoit bien et à loy reportet ens en me main tout le dit fief entirement, hors mis cou que retenu en a, sicom dit est, et s'il en estoit bien et à loy déshiretés, et se tant en avoit fait que droit n'i avoit, et se je l'avoie bien ens en me main, pour reporter ens en le main au dit monsieur le conte et luy mètre ens bien et à loy, u qui qu'il volroit, toutes fois qu'il luy plairoit. Liquelez sires de Pottes, luy bien et dilliganment consseilliés à ses pers dessus dis, me dist et rapporta, par loy et par jugement, que oil, as uz et as coustumes de Haynnau. De ce jugement l'ensuwirent paisiurement si per li autre homme de fief dessus nommet. Che fu fait ou cappitle medame Ste-Waudrut de Mons, l'an de grasce mil trois cens trente et un, le mardy prochain après le jour de le Trinitet. Ore est-il assavoir à tous que, un pau de tamps après chou que toutes les choses devant dittes eurent ensi estet faites, bien et à loy, par-devant mi ki le liu mes chières demiselles dessus dictes représentoie, et par-devant pluseurs hommes de fief del église medame Ste-Waudrut de Mons dessus dicte, chi-après nommés, ch'est assavoir : Grand, signeur de Pottes, Jehan Despiennes, Phelippron de Nouvelles et Jehan Broket, qui pour chou faire que chi-après s'ensuit i furent espécialment appellet, vint en propre personne très-haus et poissans prinches mes chiers sires mesires li cuens devant nommés, et me requist que jou tel fief que je avoie ens en me main, qu'il avoit accattet au dit signeur d'Ottre, je le vol-sisse reporter ens en se main et luy ahireter bien et à loy, pour luy et pour

ses hoirs. Cou requis, je semons et conjuray les dessus dis monsieur de Pottes et Jehan Despiennes, sour le foit qu'il devoient à mes dictes demiselles porter, que il feissent loyal recort de tout chou qu'il savoient parler dou dit fief, si avant qu'il en estoient souvenaule, liquel sires de Pottes et Jehans Despiennes disent et recordèrent par leur sairemens que, un jour qui passés estoit, il avoient estet comme homme de fief del église dessus ditte, avoec pluseurs autres de leur pers, tant que lois porta, ou cappitle del église Ste-Waudrut de Mons dessus dicte, là ù mesires Jehans, sires d'Ottre dessus nommés, avoit recongneut qu'il avoit vendut bien et loyalment à monsieur le conte dessus dit tout le fief entirement qu'il tenoit de le dicte église de Mons, en le paroffe de Hal, hors mis aucunes revenues qu'il i retint, sicom par-devant est deviset. Et que ce dit fief, li dis sires d'Ottre reporta ens en me main, comme en le main de signeur, et s'en déshireta bien et à loy, une fois, autre et tierce, ne riens n'i retint, et pour reporter ens en le main le dit monsieur le conte et luy ahireter bien et à loy, pour luy et pour ses hoirs. Et en fist tout cou que il en appartenoit à faire de le déshiretance, par le jugement d'yaus, as uz et as coustumes de Haynnau, et que ensi li dis fiés demora ens en me main, pour ahireter le dit monsieur le conte, toutes fois qu'il le requeroit. Après ce recort ensi fait, je semons et conjuray le devant dit signeur de Pottes, sour le foit qu'il devoit à le dicte église de Mons porter, qu'il me desist et rapportast, par loy et par jugement, comment je devoie che devant dit fief reporter en le main le dit monsieur le conte, et que j'en avoie à faire. Likelz sires de Pottes, luy bien et dilliganment consselliet à ses pers dessus dis, me dist et rapporta, par loy et par jugement, que je devoie tout ce devant dit fief entirement reporter ens en le main au dit monsieur le conte, et l'en devoie ahireter bien et à loy, pour luy et pour ses hoirs, exceptet adiés les retenues que li dis sires d'Ottre y a fait, sicom dit est. De ce jugement l'ensuwirent paisiurement si per li homme de fief dessus nommei. Et là tantost présentement, jou tout le devant dit fief entirement, ensi com je l'avoie ens en me main, je reportay ens en le main le dit monsieur le conte et l'en ahiretay bien et à loy, et l'en mis en boine et corporelle possession, à tenir, recevoir, posséder et aliéner, pour luy et pour ses hoirs, d'ore en avant. Et dont conjuray-jou encore le dit signeur de Pottes, sour le foyaltet de luy, qu'il me desist et rapportast, par loy et par

jugement, se je avoie bien et à loy reportet ens en le main le dit monsigneur le conte tout le dit fief entirement, et s'il en estoit bien et à loy ahiretés, et se je l'en avoie bien mis en boine possession, pour tenir et posséder luy et ses hoirs, d'ore en avant, et se de cou je le devoie et pooie recevoir à homme. Liquelez sires de Pottes, luy bien et dilliganment conselliet à ses pers dessus dis, me dist et raporta, par loy et par jugement, que oïl, as uz et as coustumes dou païs. De ce jugement l'ensuirent paisiurement si per li homme de fief devant nommei. Et là tantost, en le présence des hommes de fief dessus dis et à l'ensegnement d'yaus, li dis mesires li cuens en fist hommage à l'église, et je l'en rechuch à homme, ou non de mes chières demiselles dessus dictes, as uz et as coustumes que li fiés doit. Et pour cou que toutes les choses dessus dites soient fermes, estaules et bien tenues, jou en ay ces présentes lettres saielées de men propre saiel, en cognissance de vérité. Et prie et requerch à tous les hommes dessus dis qui sayaus ont et qui requis en seront, que il voellent à ces présentes lettres mettre et adioster leur sayaus avec le mien, en plus grant seurtet. Et nous Grars, sires de Pottes, Watiers as Clokètes, Thassars de le Ferrière, Gilles Gringnars, Jehans Despiennes, Phelippes de Nouvelles et Jehans Brokés, faisons savoir à tous que, nous, pour cou que à toutes les choses dessus dites faire et passer bien et à loy, avons estet, comme homme de fief del église medame Ste-Waudrut de Mons dessus ditte, pour cou hukiet et spécialement appellet, à le prière et à le requeste de honneraule homme et honneste no boin amy Willaume dit Lombart, bailliu des demiselles dessus dictes, chil de nous qui sayaus avons et requis en avons estet, avons à ches présentes lettres mis et pendut nos propres sayaus avec le sien, en signe de vérité. Chiste ahiretance fu faite ou cappitle de le dicte église, l'an de grasse Nostre-Seigneur Jhésu-Crist mil trois cens trente et un, le sezime jour dou mois de jung.

CCLI. — 1331.

Promesse de Jean de Pollers, seigneur d'Ottre, qu'il fera consentir Marie de Gavre, dame de Montigny, son épouse, à la vente faite au comte de Hainaut et de Hollande, des fiefs qu'ils tenaient du chapitre de Sainte-Waudru dans la juridiction de Hal. 2^{me} cart., n^o 173, fol. 589 v^o ¹.

Jou Jehans de Pollers, sires d'Ottre, chevaliers, faich savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, ke, comme jou aye vendut bien et loyalment à très-haut et très-poissant prinche men chier et amei signeur monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande, tout le fief entirement que jou et medame Marie de Gavre, dame de Montegnny-Saint-Christophe, me chière compaigne, tenièmes à nos vies del église medame Sainte-Waudrut de Mons, en le pouroffe de Hal et là-entours, en quelconkes values et revenues que ce soit, en justice, signerie et en toutes autres choses, qui au dit fief pueent et doivent appertener, hors mis tant seulement aucuns cens, rentes et revenues que je y ay retenu pour nos viages, dont les parties sont contenues en chiertaines lettres que mes dis sires mesires li cuens a de hommes de fief del église Sainte-Waudrut de Mons dessus ditte, par cuy je issi dou dit fief; sacent tout que je proumech et ay enconvent loyalment et en boine foy que jou tout le vendage entirement devant dit, feray loer, gréer et consentir me chière compaigné dessus ditte, toutes fois qu'il plaira au dit monsigneur le conte, tant par lettres par-devant tabelion, par instrumens u par hommes, se mestiers estoit, comme en autre manière, qu'il souffira au dit monsigneur le conte, par coy elle n'i puist réclamer, requerre, ne demander cose nulle qui le dit fief puist u doive empêchier par li ne par sen fait, toute se vie, sauf à my et à li ce que retenu en ay, sicom, dit est devant, et non plus. Et s'il avenoit en tamps à venir, quant que ce fust, que me ditte compaigne demandast aucune cose u réclamast dou dit vendage, quelle que elle fust, et mes dis sires li

¹ L'original de cet acte, sur parchemin, muni du sceau armorié de Jean de Pollers, se trouve dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. On lit au dos : *Lettres monsign' Jehan d'Ottre, dou fief de Hal; comment il doit faire gréer se femme le vendage, se mesires le requert.*

cuens y avoit aucun frait, u aucun damage par li, par se ockison, u par personne de par li, u en l'ockison de my, si proumech jou et ay enconvent à rendre et à restorer à plain tous les cous, les frais, les despens et les damages que mes dis sires mesires li cuens y aroit u feroit par le dit de luy u de ses gens, sans maise ockison. Et à cou tenir et aemplir, jou en ay obligiet et oblège mi, mes hoirs et tous mes biens et les biens de mes hoirs, partout ù k'il seront et poront iestre trouvet. En tiesmoingnage desquelz choses, j'en ay ches présentes lettres saielées de men propre saiel, en connaissance de véritet. Che fu fait l'an de grasce mil trois cens trente et un, le venredy devant S. Jean-Baptiste.

CCLII. — 1331.

Transport fait par Gérard, sire de Marbais, chevalier, au comte de Hainaut, de tous les biens qu'il tenait en fief du chapitre de Sainte-Waudru, au territoire de Hal, à l'exception de ce qu'il possédait au bois et aux bruyères et terres incultes dans cet endroit. 2^{me} cart., n° 171, fol. 568¹.

Jou Willaumes Lombars de Kiévy faich savoir à tous chiaus ki ces présentes lettres veront u oront, ke nobles piersonnes et discrettes, mes chières et amées demysielles, medame li doyène et li capitles del église medame Sainte-Waudrut de Mons me misent et estaulirent souffissanment en leur lieu, comme leur baillieu, pour recevoir tous werps, tous rapors et toutes déshiretances, et pour faire et passer bien et à loy toutes manières de ahiretances, de doayres et d'assennemens de tous les fiefs c'on tient de le ditte église, pour leur hommes de fief semonre et coniuurer, et pour otant faire en toutes choses, comme elles-meismes feroient et faire poroient, se elles y estoient présentes en propre piersonne, sauve leur hiretage et leur droitures en tous cas, sicomme il apparoit et estoit plus plainnement contenu ens ès lettres sour chou faites, sayellées dou sayel de le ditte église, que

¹ L'original de cet acte, sur parchemin, muni de sept sceaux (le huitième enlevé), se trouve dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

On conserve dans la même trésorerie un état, sur parchemin, des fiefs et hommages que le comte de Hainaut avait acquis du seigneur de Marbais.

jou en avoie par-deviers mi. Et sour chou, nobles hom messires Gérars, sires de Marbais, chevaliers, vint par-devant mi et en le présence des hommes de fief à le ditte église, tant con lois porte, qui pour chou spécialement y furent apiellet, si loist assavoir: Thassart de le Ferière, Phelippron de Nouvielles, Jehan Despiennes, Ansiel Craspournient et Gillot de la Gaise de Quarignon. Et là-endroit, li dis sires de Marbais dist et recogneut qu'il avoit vendut bien et parfaitement, et parmy juste pris et loyal, dont greis et paiemens estoit fais à luy en deniers sés et bien compteis, dont il se tenoit plainnement assols et à bien payés, à très-noble et très-poissant prinche, monsieur Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frize, pour lui et pour ses hoirs, contes de Haynnau apriès lui, à tousjours perpétuellement, tout le fief entirement, en fons et en comble, en justiche, en seigneurie, haute et basse, en cens, en rentes, en hommages, en sierviches et en toutes autres droitures et revenues, comment c'on les puist u face appieller, que li dis sires de Marbais avoit et tenoit de le ditte église, en le ville de Hal et ou terroit là-entour, excepteit et mis hors tant seulement les bos de Hal, les bruyères et les wastinnes, que il y a retenut et retient pour luy et pour ses hoirs, à tousjours, èsquels li dis sires de Marbais a le tierce partie encontre le dit monsieur le conte et le ditte église. Et nous requist li dis sires de Marbais que je volsisse recevoir le werp, le raport et le déshiretance qu'il voloit faire de tout le fief entirement devant dit, en fons et en comble, excepteit chou que dit est, et pour ahireter bien et à loy le dit monsieur le conte de Haynnau, pour luy et pour ses hoirs, à tousjours perpétuellement. Et sour chou, jou semons et coniurai Thassart de le Ferière dessus dit qu'il me desist, par loy et par jugement, se jou estoie bien et souffissamment mis et estaulis, ou liu les dessus dites doyène et capitle, pour faire chou ke dit est devant. Liqueles Thassars de le Ferière, consilliés de ses pers, dist, par loy et par jugement, que selonc le lettre qu'il avoit veuwe et oyt lire, sayellée dou sayel de le ditte église, par laquelle jou estoie mis et estaulis en leur liu, si que dit est et selonc chou aussi qu'il m'en avoit veut user en pluseurs cas, que jou estoie bien et souffissamment mis et estaulis ou liu les dessus dites doyène et capitle et leur ditte église, pour recevoir tous werps, tous rapors et toutes déshiretances, et pour faire et passer bien et à loy toutes manières de ahiretances, de doayres et d'assènemens de tous les fiefs c'on

tient de le ditte église. De cest jugement l'ensuiwirent paisiurement si per li homme de fief devant nommeit. Et sour chou, jou semons et conjurai, de requief, le dit Thassart de le Ferière, qu'il me desist, par loy et par jugement, comment li dis sires de Marbais se pooit et devoit déshireter dou dit fief. Liqueles Thassars de le Ferière, consilliés de ses pers, dist, par loy et par jugement, que li dis sires de Marbais devoit tout le dit fief entirement reporter en me main, et s'en devoit déshireter bien et à loy, hors mis chou que dit est devant, et y devoit renonchier et nient clamer, une fie, autre et tierche, et pour ahireter bien et à loy le dit monsieur le conte, pour luy et pour ses hoirs, à tousjours, en le manière que deviseit est. De cest jugement l'ensuiyrent paisiurement si per li homme de fief devant nommeit. Apriès cest jugement ensi fait, li dis sires de Marbais, de se boine volenteit, sans force et sans destrainte, là alluech tantost, en le pièche de terre et en le présence et ou tiesmoing des hommes de fief de-seure nommeis, qui pour cou spécialement y furent de requief apielleit, et par le jugement d'yaus, raporta en me main tout le fief entirement devant dit, en fons et en comble, en justice, en seigneurie et en toutes droitures et revenues, excepteit et mis hors chou que dessus est dit. Et s'en déshireta bien et à loy, en point, en temps et en liu que bien le peut faire. Et nient n'i clama ne retint, une fie, autre et tierche, et pour ahireter bien et à loy monsieur le conte de Haynnau descure nommeit, pour lui et pour ses hoirs, à tousjours perpétuellement. Et sour chou, jou semons et conjurai, de requief, le dessus dit Thassart de le Ferière k'il me desist, par loy et par jugement, se li dis messires Grars, sires de Marbais, estoit bien déshiretés et à loy de tout le fief entirement devant dit, en fons et en comble, en justice, en seigneurie et en toutes droitures et revenues, excepteit et mis hors les bos, les bruyères et les wastinnes, où il a le tierce partie, sicon dit est, et se iou avoie le dit fief en me main bien et à loy, par coy jou en puisse et deuisse ahireter bien et à loy le dit monsieur le conte, pour lui et pour ses hoirs, à tousjours, sicon dit est devant. Liqueles Thassars de le Ferière, consilliés de ses pers, dist, par loy et par jugement, que oyl, as us et as coustumes de Haynnau. De cest jugement l'ensuiyrent paisiurement si per, li homme de fief devant nommeit. Ceste déshiretance fu faite bien et à loy desous l'arbre à Gochillies, l'an de grasse Nostre-Signeur mil trois cens trente et un, le joedy prochain apriès

le jour de closes Pasques, onze jours ou mois d'avril. Assavoir est que une pièce de temps apriès cest déshirement ensi fait bien et à loy, mes chiers et ameis sires messires li cuens de Haynnau deseure nommeis vint pardevant mi et en le présence des hommes de fief à le ditte église, tant con lois porte, qui ci-après sont dénommeit, c'est assavoir : Grart, seigneur de Pottes, chevalier, Phelippron de Nouvielles, Jehan Despiennes et Jehan Broket. Et me requist li dis messires li cuens que je le volsisse ahireter de tout le fief dessus dit que j'avoie en me main et dont li dis sires de Marbais s'estoit déshireteis, sicom dit est. Et sour chou, jou semons et conjurai Phelippron de Nouvielles et Jehan Despiennes dessus nommeis, qui avoient esteit à le déshirement dou dit fief, que il en recordaissent le milleur vérité que il savoient, sour le fait que il devoient à Dieu et à le ditte église porter, de chou où il avoient esteit, s'il en estoient sage. Liquels Phelippres de Nouvielles et Jehans Despiennes, apriès chou qu'il s'en furent consilliet et aviseit li uns al autre, disent et recordèrent, sour leur sairemens, à me semonse et coniuement, et par suite faite d'yaus li uns del autre, que le joedy apriès closes Pasques l'an trente et un, il avoient esteit à Gochillies avoec autres de leur pers, tant con lois porte, là ù messires Grars, sires de Marbais, chevaliers, avoit reporteit en me main tout le fief entirement qu'il tenoit del église devant ditte, à Hal et ou terroit là-entour, hors mis le tierce part qu'il avoit retenuit ès bos de Hal, ès bruyères et ès wastinnes; et s'en estoit déshireteis bien et à loy, et que, par le jugement d'yauls et de leur pers devant nommeis, li dis fiefs estoit demoureis en me main, et pour ahireter bien et à loy le dit monsigneur le conte de Haynnau, pour lui et pour sen hoir, à tousjours. Et sour chou, jou semons et conjurai le seigneur de Pottes dessus dit qu'il me desist, par loy et par jugement, comment je pooie et devoie le dit monsigneur le conte ahireter dou dit fief. Liquels sires de Pottes, consilliés de ses pers, dist, par loy et par jugement, que selonc le recort qu'il avoit oyt de ses pers les hommes de fief dessus dis, qui avoient esteit à le déshirement dou dit fief, que je pooie et devoie tout le dit fief entirement, excepteit chou que dit est, reporter en le main dou dit monsigneur le conte, et luy ahireter bien et à loy, pour lui et pour sen hoir, à tousjours, sicon dit est devant. De cest jugement l'ensuyirent paisiblement si per li homme de fief dessus nommeit. Chou fait, jou, tantost là alluet en le pièche de terre, comme cils qui plain pooir de chou faire

avoie, en le présence et ou tiesmoing des hommes de fief darrains nommeis, qui pour chou espécialment y furent de requief apieleit, et par le jugement d'yaus, reportai tout le fief entièrement devant dit, en fons et en comble, en justice, en signerie et en toutes autres droitures et revenues quelles que elles soient, en le main men très-cier seigneur monsieur Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et seigneur de Frize dessus nommeit, et l'en ahiretai bien et à loy, pour lui et pour ses hoirs, à tousjours perpétuellement, as us et as coutumes que li fiefs doit, excepteit et mis hors le tierche partie que li dis sires de Marbais a retenu et retient ès bos de Hal, ès bruyères et ès wastinnes, en le manière dessus ditte. Et sour chou, jou semons et conjurai, de requief, le seigneur de Pottes deseure nommeit k'il me desist, par loy et par jugement, se li dis messires li cuens estoit bien ahiretés et à loy de tout le fief entièrement devant dit, en fons et en comble, et en toutes appiartenances et appendances, pour lui et pour ses hoirs, à tousjours perpétuellement, excepteit et mis hors chou que deviseit est. Liqueis sires de Pottes, consilliés de ses pers, dist, par loy et par jugement, que oyl, as us et as coutumes de Haynnau. De cest jugement l'ensuiwirent paisiurement si per, li homme de fief darrainement nommeit. Apriès toutes ces choses ensi faites bien et à loy, messires li cuens deseure nommés, en le présence et ou tiesmoing des hommes de fief dessus dis, qui pour cou espécialment y furent de rekief apielet, fist de tout le dit fief entièrement féauteit et hommage au benoît cors saint de le ditte église, et en demora leur hom et leur advoés en le ditte ville de Hal. Et pour chou que toutes les choses devant dites et cascune d'elles soient fermes, estaules et bien tenues, si en ai, jou Willaumes Lombars de Kiévi dessus dis, ces présentes lettres sayellées de men propre sayel, et prie et requier as hommes de fief devant nommeis qui sayauls ont et requis en seront, que il vueillent mettre leur sayaulz à ces présentes lettres avec le mien, en tiesmoingnage de vériteit. Et nous li homme de fief devant nommeit, pour chou que li aucun de nous fûmes présent à le déshiretance dou dit fief, et li aucun aussi là ù nos chiers sires li cuens en fu ahireteis, et que nous ensuymes et fesimes tous les jugemens de toutes les choses devant dites et cascune d'elles yestre faites bien et à loy, et que nous y fûmes présent, hukiet et espécialment apielet comme homme de fief al église devant ditte, à le prière et requeste de no boin amy Willaume Lombart de Kiévy dessus

dit, bailliu de le ditte église, cil de nous qui sayaus avons et requis en avons esteit, tant cil qui fûmes à le déshiretance dou dit fief, comme cil qui avons esteit al ahiretance, avons mis et pendus nos propres sayauls à ces présentes lettres avoec le sien, en tiesmoingnage de vériteit. Ceste ahiretance fu faite bien et à loy, ou moustier del église medame Sainte-Waudrut, à Mons en Haynnau, l'an de grasce Nostre-Seigneur mil trois cens trente et un, le dyemence devant le nuit saint Jehan-Baptiste.

CCLIII. — 1331.

*Commission donnée à l'évêque d'Arras et à Pierre de Cugnières par le roi de France, au sujet des nouvelles entreprises faites en Ostrevant*¹. 2^{me} cart., n° 213, fol. 726 vo.

Philippe, par le grâce de Dieu, roy de France, à nos amés et féaux conseilliers le évesque d'Arras et Pierre de Cugnières, chevalier, salut et dilection. Notre chier et féal frère le conte de Haynnau nous a fait exposer que aucuns de nos officiers et de nos gens ont fait de nouvel pluseurs entrepresures en certaine terre, laquelle il dist estre hors de no royaume et non mie tenir de nous ycelle, c'est assavoir : outre le ru de Ronbisel, vers les marrés de Faymi. Et avoeck ce, nous a fait monstrier que li chastelain et li habitant de la ville de Douay ont fait pluseurs entrepresures sur et en la terre du signeur de Lalain, c'est assavoir en la rivière de l'Escarp, laquelle terre et rivière le dit sires de Lalain tient en foy et en hommage dou dit conte de Haynnau, sicomme il dist. Pour quoy, nous a requis li diz contes que nous, sur ce, les dites entrepresures vousissiens pourveoir de remède convenable.

Pour ce, est-il que nous vous mandons et comетtons que vous appelez et adjournez avoek vous maistre Jehan de Florence, prévost en l'église Notre-Dame de Cambrai, et Robert de Manchicourt, chevalier, à ce commis de par le dit conte, pour ce que il maintient que les dites entrepresures ont esté faites hors de notre royalme, et nos dites gens et subgés le con-

¹ Voy. le n° CCLV.

traire, vous saciés et enquérés des dites entrespures, se entrespures doivent estre dites, diligemment la vérité. Et se vous trouvés clèrement que elles aient esté faites hors de notre royaume et indeuement, ou préjudice dou dit conte et dou dit seigneur de Lalain, ramenés-les et remetés à estat deu. Et se autre chose vous y trouvés douteuse ou obscure, rescrisiés-le nous souz les seauz de vous quatre, féaument, afin que nous sur ce puissions ordener, sicomme il appartendra. Esquelles choses, nous volons et mandons que à vous soit obéi et entendu diligemment. Donné à Paris, au Louvre, le vingt-troisième jour de décembre, l'an de grâce mil trois cens trente-un.

CCLIV. — 1331 (1332, n. st.).

Renonciation faite par Gérard de Rassenghien, seigneur de Lens et de Liedekerke, en faveur du comte de Hainaut et de Hollande, à tous ses droits et prétentions sur les terres de Theilingen et de Warmonde. 2^{me} cart., n° 180, fol. 600.

Nous Gérars de Rassenghien, sire de Lens et de Liedekerke, faisons savoir à tous que nous avons quitteit et quittons, pour nous et pour nos hoirs, no cher et amet seigneur mons^{sr} le conte de Haynnau et de Hollande et ses hoirs, toutes les demandes et tout le droit que nous avièmes et poièmes avoir à la terre de Thelinghe u à le terre de Warmonde, ki nous fust eskéue u pooit eskéir de demiselle Willaume de Thelinghe, no suer, fust en rentes u en terres ahanuales, u en hommages, u fust en autres signeries qui à le dite terre pueent appartenir. Et promettons à no dit cher seigneur et à ses hoirs, pour nous, pour nos hoirs, pour nos frères et pour nos suers, et pour tous chiaus qui aucune cose vorroient demander à le dite terre, en l'occoison de le ditte demiselle Willaume, no suer, à porter paisiule, par le tesmoing de ces lettres séellées de no séel. Données à Maubeuge, le nuit del an renoef, l'an mil trois cens trente et un.

CCLV. — 1331 (1332, n. st.).

Vidimus des commissions données par le roi de France à l'évêque d'Arras et à Pierre de Cugnières, chevalier, pour s'enquérir avec les délégués du comte de Hainaut quelles sont les parties de l'Ostrevant qui relèvent du royaume de France, et si les villages de Solesmes et de Femi sont un fief de ce royaume ou de l'empire. 2^{me} cart., n° 212, fol. 723 v°.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront, Jehan de Milon, garde de la prévosté de Paris, salut. Sachent tuit que nous, l'an de grâce mil trois cens trente-un, le samedi quatre jours de janvier, véymes les lettres du roy nostre sire, contenans ceste fourme :

Philippe, par le grâce de Dieu, roys de France, à nos amés et féauz conseilliers Andriu, évesque d'Arras, et Pierre de Cugnières, chevalier, salut et dilection. Comme nous avons recheu en nostre foy et hommage lige nostre amei frère Guillaume, conte de Haynnau, de la terre de Ostrevant, qui est et doit estre de nostre royaume, sicomme nous entendons, et avons encore accordé entre nous et le dit conte à faire savoir la vérité de ce qui s'ensuit par vous et par deus autres preudommes, lesquelz li dis contes y a commis et députés de par li, c'est à savoir : maistre Jehan de Florence, prévost de l'église Notre-Dame de Cambray, et Robert de Manchicourt, chevalier, c'est assavoir : quelles cozes d'Ostrevant sont de nostre royaume et quelles cozes non, et se toute ycelle terre en est, ou quelle partie d'icelle; nous vous mandons et commettons que vous, en vos propres personnes alliés au dit pays et avoek les deuz personnes dessus nommées, députées de par le dit conte, comme dit est, appellés ceux qui seront à appeller, enquérés diligemment la vérité des cozes dessus dites : car il est accordé entre nous que ce qui sera trouvé de nostre royaume par le dite enqueste que vous ferés, li dis contes demoura en nostre hommage, et de ce qui sera trouvé estre hors de nostre royaume, li diz contes sera délivrés et ne sera'en riens tenus à nous, pour cause du dit hommage. Et comme li diz nos amés frères li contes de Haynnau nous ait suppliet que nous ostions la main royale des villes et terrouirs de Sollemmes et de Femmi, laquelle main y fu mise et assise par nostre très-cher signeur et prédéces-

seur le roy Philippe le Biel, nostre oncle, que Diex absoile, pour ce que on li donnoit à entendre que ycelles villes et terrouers estoient de nostre roiaume, et encore y demeure u préjudice du dit conte, sicomme il dist : lesquelles villes et teirouers de Solemmes et de Faymi, li diz contes afferme estre en sa conté de Haynnau et en sa juridiction, dedens l'empire et hors de nostre royaume, et nos gens, pour nous, afferment les dites villes et terrouers estre de nostre royaume et de nostre juridiction; nous vous mandons aussi et commettons que vous ailliés aus diz lieuz, et toutes autres besognes leissiés, sicomme bonnement pourrez, et avoek les deuz devant nommés à ce commis par le dit conte, appellés ceuz qui seront à appeller, enquerrés diligemment la vérité si les dites villes et terrouers sont de nostre royaume et de nostre juridiction ou de la juridiction et conté de nostre dit frère et ens l'empire, hors de nostre dit royaume. Et tout ce que vous trouverés de toutes les coses dessus dites et de cascune d'ycelles avoek les commis de par le dit conte rapportés ou renvoiés féalment souz vos quatre seauls enclos, par-devers nous, par quoi nous puissons sur ce ordener, ainsi comme il appartiendra. Mandons à tous nos subgiés que à vous, en ce faisant, entendent et obéissent diligemment. Donné à Paris, au Louvre, le vingt-troisième jour de décembre l'an de grâce mil trois cens trente-un.

Et nous en ce transcript avons mis le seal de la prévosté de Paris, l'an et le jour dessus diz.

CCLVI. — 1331 (1332, n. st.).

*Promesse de Guillaume, seigneur de Hornes et d'Altena, qu'il viendra dans la quinzaine après la demande qui lui en aura été faite, pour procéder à l'acte de transport du bois de Rogier-Karrière vendu par lui au comte de Hainaut et de Hollande*¹. 2^{me} cart., n° 183, fol. 605.

Nos Willelmus, dominus de Horne et de Althena, notum esse volumus universis quod nos promisimus et per presentes promittimus, pro nobis ac nostris heredibus, excellenti et magnifico viro, domino nostro, dilecto

¹ Voy. le n° CCXLIII.

domino, Haynonie ac Hollandie comiti, ad ipsius seu suorum heredum monitionem nobis faciendam infra quindecimam proxime et immediate sequentem, absque omni dolo et fraude, personaliter venire Haynnonia, nosque et nostros heredes super silva nostra dicta de Rogier-Karrire eidem domino nostro per nos venditam secundum sententiam fidelium feodaliū de hoc judicare habentium exheredare, predictumque dominum nostrum, suosque heredes, de eadem silva heredare et investire, mediante sententia feodaliū predictorum, harum testimonio litterarum, nostro sigillo sigillatarum, et datarum anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo primo, feria quinta post octavas Epiphanie Domini.

CCLVII. — 1331 (1332, n. st.).

Vente faite au comte de Hainaut par Jean de Montigny, chevalier, du fief de Nederem dit de la Motte, à Hal. 2^{me} cart., n^o 196, fol. 657¹.

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront ou oront. Nous Ernous de Boullant, Gilles de Roisin, sires de le Fosse, Grars sires de Pottes, Willaumes de Fordes, chevalier, maistres Henris de Joudongne, canonnes de Cambray, Willaumes Cotteryaus de Hourt, Gilles li Ramonniers, prévôs de Mons, Villains dou Markiet, Jehans li Coustres et Jehans d'Ansaing, clers, faisons savoir à tous que par-devant nous qui pour tout chou que chi-après en ces présentes lettres est dit, escript et contenu, faire et passer i fûmes comme homme de fief monsieur le conte, présent, hukiet et espécialment appellet, vint en propre personne nobles hom, mesires Jehans, sires de Montegnny, chevaliers, hom de fief à monsieur le conte, et dist et reconneut de se propre et franke volentet, qu'il avoit vendut bien et loyalment, parmy juste et loyal pris, douquel pris grés et paiemens li fu et estoit fais en boins deniers et bien comptés, et bien s'en estoit tenus et tint asolz et apaiés, à haut prinche et poissant no chier et amei signeur monsieur le conte de Haynnau et de Hollande, et nos dis sires li cuens

¹ L'original de cet acte, sur parch., avec dix secaux, existe dans la trésorerie des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

avoit bien et loyalment à luy acquis et accattet un fief qu'il avoit à Hal c'on dist de Nederem, dit de le Motte, qu'il tenoit en fief et en hommage de monsieur le conte devant dit. Ce markiet ensi dit et reconneut, li dis sires de Montegny requist à monsieur le conte devant nommet qu'il volüst recevoir le werp, le rapport et le déshiretance qu'il voloit et entendoit à faire de ce dit fief, et pour demorer ens en le main à no dit seigneur le conte pour raioindre à se taule de le contet de Haynnau, à tousjours. Cou dit et requis, nos dis sires li cuens semonst et coniura nous seigneur de Pottes devant dit, sour le foy que nous luy deviens porter, que nous li desissiens, par loy et par jugement, comment li dis sires de Montegny se pooit et devoit déshireter dou devant dit fief. Et sour chou, nous, bien et dilliganment conselliés à nos pers dessus dis, li desimes et rapportâmes, par loy et par jugement, que li dis sires de Montegny pooit bien et devoit reporter ens en le main de monsieur le conte devant dit tout le fief dessus nommei entirement, et s'en devoit déshireter bien et à loy, et le devoit quitter une fois, autre et tierce, ne riens n'i devoit retenir, et pour demorer en se main, pour luy et pour ses hoirs. De ce jugement nous ensuwirent paisiurement no per li homme de fief devant dit. Et là tantost, li dis sires de Montegny reporta ens en le main monsieur le conte de Haynnau devant dit, tout le fief entirement de Nederem qu'on dist de le Motte, et toutes les appendances et appertenances d'iceli, et tout le droit et l'action qu'il avoit et pooit avoir ou dit fief, et s'en déshireta bien et à loy, et le quitta et clama quitte une fois, autre et tierche, et i renoncha plainnement, et dist que droit n'i avoit d'ore en avant, ne riens il n'i retint, et pour demorer ens en le main dou dit no seigneur le conte, pour raioindre à le taule de se contet, sicom dit est. Cou fait, nos dis sires semonst et coniura nous seigneur de Pottes, sour le foy que nous li deviens porter, que nous desissiens et rapportissiens, par loy et par jugement, à luy se li dis sires de Montegny estoit bien et à loy déshiretés dou devant dit fief, et se tant en avoit fait que riens n'i avoit ne pooit demander, et s'il estoit bien reportés en le main de monsieur le conte pour demorer à le taule de se contet, pour luy et pour ses hoirs, à tousjours. Et nous sires de Pottes, bien et dilliganment conselliés à nos pers dessus dis, li desimes et rapportâmes, par loy et par jugement, que oïl, et que toutes les coses devant dittes et cascunes d'elles estoient faites et passées bien et à loy, as

us et as coustumes de Haynnau. De ce jugement, nous ensuwirent paisiulement no per tout li homme de fief devant nommet. Et là-endroit, pardevant nous tous les hommes de fief dessus dis, nos dis sires li cuens raioinst et reinist le dit fief à se taule de le contet, pour demorer à tousjours. Et pour chou que toutes les coses devant dites et cascune d'elles soient fermes, estaules et bien tenues, si en avons nous tout li homme de fief devant dit, qui sayaus avons et requis en avons estet, à le requeste de no chier signeur le conte devant nommet, ces présentes lettres saielées de nos propres sayaus, en connaissance de véritet. Che fu fait ou moustier medame S^{te}-Waudrüt de Mons, en le cappielle S. Estiévene, l'an de grasce Nostre-Signeur Jhésu-Christ mil trois cens trente et un, wit jours ou mois de march.

CCLVIII. — 1531 (1532, n. st.).

*Transport fait par Jean de Montigni, chevalier, au comte de Hainaut et de Hollande, de la mairie de Hal, tenue en fief du chapitre de Sainte-Waudru*¹. 2^{me} cart., n^o 189, fol. 626 v^o ².

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, Willaumes Cotteriaus de Hourt, baillius de Hal, salut et connaissance de véritet. Savoir fais à tous que nobles demisielles et discrées mes chières et amées demisielles li prouviste et li cappitles medame Sainte-Waudrut de Mons me misent et estaulirent, pour elles et pour le église, en leur liu comme leur bailliu, pour recevoir toutes manières de werps, rappors, déshiretances, faire et passer doaires, de faire ahiretances et de faire coniuier leur hommes, à me semonse, et d'autant faire en celuy cas, en toutes coses, comme elles feroient et faire prooient s'elles i estoient présentes, sauve leur hiretage, et par leur lettres saielées de leur saiel, le quel pooir tel que elles m'avoient en cou donnet et commis, nous remonstrâmes à

¹ Voy. le n^o CCLXI.

² L'original de cet acte, sur parchemin, existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Des neuf sceaux qui s'y trouvaient appendus, il ne reste que ceux de *Willelm de Hourt*, bailli de Hal; de Gérard, seigneur de Pottes; d'Anssiël Craspournient, et de Jehan Despiennes.

pluseurs hommes de fief del église medame Sainte-Waudrut de Mons dessus ditte chi-après nommés, qui pour tout chou que chi-après en ces présentes lettres est dit, escript et contenu, faire et passer bien et à loy i furent comme homme de fief présent, hukiet et espécialment appelle, si loist assavoir : Grard signeur de Pottes, chevalier, Gillion Gringnart, Jehan Broket, Jakemon de le Porte, Jehan le Jouène de Kiévy, Anssiel Craspournient, Jehan Despiènes et Gillion Yvreniel. Ce remonstret à yaus, sicom dit est, je semons et coniuers le dit signeur de Pottes, sour le foy qu'il devoit à le ditte église porter, qu'il me desist, par loy et par jugement, se je estoie bien et souffissanment estaulis ou liu mes dittes demiselles, pour toutes les coses devant dittes faire et passer bien et à loy. Liquez sires de Pottes, luy bien et dilliganment conselliet à ses pers dessus dis, me dist et rapporta, par loy et par jugement, que oïl, as uz et as coutumes de Haynnau. De ce jugement l'ensuwirent paisiulement si per li homme de fief devant nommet. Cou fait, là tantost présentement pardevant my, qui le liu mes demiselles dessus dittes représtoie, et pardevant tous les hommes de fief dessus dis, vint en propre personne nobles hom mesires Jehans, sires de Montegny, chevaliers, hom de fief à le ditte église, et dist et reconneut, de se propre et franke volentet qu'il avoit vendut bien et loyalment, parmy juste et loyal pris, dou quel pris grés et paiemens li estoit et fu fais en boins deniers et bien comptés, et bien s'entenoit et tint asolz et apaiés, à haut prince et poissant nostre très-chier et redoutei signeur monsigneur G., conte de Haynnau et de Hollande, et mes dis sires li cuens avoit bien et loyalment à luy acquis et accattet tout le fief entirement de le mairie de Hal et tout chou qui de ce fief se dépendent, et toutes les appendances et appertenances d'iceluy fief. Et sur chou, li dis sires de Montegny me requist que je volsisse recevoir le werp, le rapport et le déshiretance qu'il voloit et entendoit à faire de celuy fief, lequel il tenoit en fief et en hommage de le église de Mons dessus ditte, et pour reporter celuy fief en le main de monsigneur le conte devant nommet et luy ahireter pour luy et pour ses hoirs, à tousjours. Cou dit et requis, je semons et conjuray le dit signeur de Pottes, sour le foy qu'il devoit à le dicte église porter, qu'il me desist et rapportast, par loy et par jugement, comment li dis sires de Montegny se pooit et devoit de tout le dit fief déshireter. Liquez sires de Pottes, luy bien et dilliganment sour cou conselliés

à ses pers dessus dis, après chou que Ansiaus Craspournient et Gilles Yvreniaus, homme de le ditte église, eurent rapportet par leur sairement au dit seigneur de Pottes et à ses autres pers dessus dis, et recordet que il avoient estet ù il avoient veut hoir vivant dou dit seigneur de Montegny, qu'il avoit de medame Yolent d'Ottre, se femme et espeuse, et qui adont vivoit, ke li dis sires de Montegny se pooit bien et devoit déshireter de tout le dit fief entirement, et le devoit rapporter ens en no main, et le devoit quitter une fois, autre et tierce, ne riens n'i devoit retenir, et pour reporter en le main dou dit monsieur le conte et luy ahireter pour luy et pour ses hoirs; et de ce jugement l'ensuwirent paisiurement si per li homme de fief devant dit. Et là tantost, li dis sires de Montegny rapporta ens en me main tout le devant dit fief entirement, ensi qu'il se gist et s'estent, les quatre cors et le moillon, et toutes les appendances et appartenance d'iceli, et tout le droit et l'action qu'il avoit et pooit avoir ou dit fief, et s'en déshireta bien et à loy, et le quitta et clama quitte, une fois, autre et tierce, et i renoncha plainnement, ne riens n'i retint, et dist que droit n'i avoit d'ore en avant, et pour reporter ens en le main de monsieur le conte et luy ahireter bien et à loy, pour luy et pour ses hoirs. Et sur cou, je conjuray autre fois le dit seigneur de Pottes, sour le foy qu'il devoit à le ditte église porter, qu'il me desist et rapportast, par loy et par jugement, se li dis sires de Montegny avoit bien et à loy rapportet ens en me main tout le dit fief entirement, et s'il en estoit bien et à loy déshiretés, et se je l'avoie bien en me main, pour reporter ens en le main au dit monsieur le conte et luy ahireter bien et à loy, sicom dit est. Liquelez sires de Pottes, luy bien et dilliganment conselliet à ses pers dessus dis, me dist et rapporta, par loy et par jugement, que oïl, as uz et as coustumes de Haynau. De ce jugement, l'ensuwirent paisiurement si per li homme de fief devant dit. Et tout tantost, al enseignement et ou tiesmoing de tous les hommes de fief dessus dis, jou tout le dit fief entirement, ensi com je l'avoie ens en me main, je reportay ens en le main dou dit monsieur le conte de Haynau et l'en ahiretay bien et à loy, et l'en mis en boine, paisiule possession, pour tenir, recevoir, posséder et aliéner pour luy et pour ses hoirs à tousjours, perpétuellement. Chou fait, je semons et conjuray de rekief le dit seigneur de Pottes, sour le foy qu'il devoit à le ditte église porter, qu'il me desist et rapportast, par loy et par jugement, se je avoie

bien reportet en le main dou dit monsigneur le conte tout le fief entirement devant dit, et se je l'en avoie bien et à loy ahiretet, et s'il en estoit bien mis en boine, paisiule possession, pour tenir, goïr et possesser à tousjours luy et ses hoirs. Likelz sires de Pottes, luy bien et dilliganment consselliet à ses pers dessus dis, me dist et rapporta, par loy et par jugement, que oïl, et que toutes les coses devant dittes et cascune d'elles estoient faites et passées bien et à loy, as uz et as coustumes de Haynnau. De ce jugement l'ensuwirent paisiulement si per li homme de fief devant nommet. Et là aluet, mes très-chiers sires li cuens dessus dis en fist foyautet et hommage au benoît cors saint de medame sainte Waudrut de Mons, as uz et as coustumes que li fiés doit. Et pour chou que toutes les coses devant dittes et cascune d'elles soient fermes, estaules et bien tenues, je Willaumes Cotteryaus, baillius dessus dis, en ay ces présentes lettres sayelées de men propre saiel, en connaissance de vérité. Et prie et requerch à tous les hommes de fief dessus dis, qui sayaus ont et qui requis en seront, que il voellent à ces présentes lettres mettre et adiouster leur sayaus avoec le mien, en plus grant seurtet. Et nous sires de Pottes, Gilles Gringnars, Jehans Brokés, Jakèmes de le Porte, Jehans li Jouènes, Anssiaus Craspournient, Jehans Despiènes et Gilles Yvreniaus faisons savoir à tous que nous, pour chou que à toutes les coses devant dittes faire et passer bien et à loy avons estet comme homme de fief à le église de Mons dessus dicte, pour chou hukiet et appellet, chil de nous qui sayaus avons et requis en avons estet, à le prière et à le requeste de no chier amy le balliu de Hal dessus dit, avons à ces présentes lettres mis et pendut nos propres sayaus avoec le sien, en signe de vérité. Che fu fait à Mons, en le église medame Sainte-Waudrut, en le cappielle Saint-Estiévène, en l'an de grasce Nostre-Signeur Jhésu-Crist mil trois cens trente et un, wit jours en march.

CCLIX. — 1331 (1332, n. st.).

Acte passé devant le bailli et les hommes de fief de Hainaut y dénommés, de la vente faite au comte de Hainaut par le seigneur de Beuverages et Jean de Parfontaine, son fils, de la terre de Saint-Saulve. 2^{me} cart., n^o 190, fol. 633 v^o.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront u oront, Robiers, sires de Manchicourt, chevaliers, bailly de Haynnau, salut et cognissance de véritet. Savoir faisons à tous que par-devant nous qui pour chou faire iestiens souffisanment estaulis, et par-devant pluseurs hommes de fief à très-haut prince et poissant no cher et amet seigneur mons^{er} le conte de Haynnau et de Hollande, chi-après nommés, qui pour tout chou que chi-après en ces présentes lettres est dit, escrit et contenu, faire et passer i furent, comme homme de fief, présent, huquiet, et pour chou espécialement appelet, si loist assavoir : Watier, seigneur de Bousies, Guérard, seigneur de Pottes, Jehan de Gavres, seigneur de Hérimés, Willaumes de Fordes, chevalier, maistre Jehan de Florence, maistre Henry de Joudoygne, mons^r Adan de Denaing, canonnes de Cambray, seigneur Julien dou Sart, Jehan Bernier, prévost de Valenciennes, et Jaquemon de Beneng, receveur de Haynnau, vinrent en propres personnes nobles hom mesires Gilles de Parfontaines, chevaliers, et Jehan de Parfontaines, ses fius; et dist li dis mesires Gilles, sires de Buvreges qu'il, pour tant que à sen viage li toucoit, et Jehan de Parfontaines, ses fius, pour tant que al iretage li toucoit et apartenoit, qu'il avoient vendut bien et loialment, par juste et loial pris, douquel pris grés et paiemens leur estoit et fu fais en bons deniers et bien comptés, et de quoy il se tenoient et tinrent plainement et entirement asols et apaiet, à no cher seigneur mons^{er} le conte de Haynnau et de Hollande dessusdit, et nos dis sires li cuens avoit bien et loialment à iaus acquis et acatet toute le terre entirement et tout le fief de Saint-Sauve, qu'il tenoient de mons^{er} le conte dessus dit en fief et en hommage, et toutes les appendances et appartenances d'iceli fief, en cens, en rentes, en reliés, en régues, en terres, en prés, en bos, en ewes, en terrages, en mollin, en justice et signerie haute et basse, en lois, en amendes, en hommages et en toutes autres choses quelles

qu'elles soient, qui au dit fief puent et doivent appartenir, exceptet et mis hors l'ommage Guérard de Werchin, escuier, lequel il i ont retenu tant seulement. Ce marquiet ensi dit et recogneut, li dis sires de Buvresges, pour les pourfis qu'il avoit toute se vie de le ditte terre de Saint-Sauve, et Jehans de Parfontainnes, ses fuis, pour l'iretage dont il avoit esté bien et souffissamment ahyretés, de tamps passet, pour tout chou que à cascun en toucoit, nous requisent que nous vausssiens recevoir le werp, le rapport et le déshiretance qu'il voloient et entendoient à faire d'iceli fief, et pour reporter ens en le main de monsieur le conte devant dit, et lui ahireter bien et à loy, pour lui et pour ses hoirs, à tousjours. Chou dit et requis, nous semonsîmes et conjurâmes maistre Jehan de Florence devant dit, sour le foy que il devoit à mons^{sr} le conte porter, qu'il nous desist et rapportast, par loy et par jugement, se nous estiens bien et souffissamment estaulis ou liu de no dit seigneur mons^{sr} le conte, pour les coses devant dites faire et passer bien et à loy, et se en chou nous usiens et poiens user à plain. Liquels maistres Jehan de Florence, lui bien et diligemment conseilliés à ses pers dessus dis, nous dist et raporta, par loy et par jugement, que oïl, as us et as coustumes de Haynnau. De ce jugement l'ensuiwirent paisiurement si per li homme de fief devant dit. Et là tantost, nous semonsîmes et conjurâmes autre fois le dit maistre Jehan de Florence qu'il nous desist et rapportast, par loy et par jugement, comment li dis sires de Buvrèges et Jehans, ses fuis, pooient et devoient faire ce devant dit werp et rapport de tout le dit fief. Liquel maistre Jehan, lui bien et diligemment conseilliés as ses pers dessus dis, nous dist et raporta, par loy et par jugement, que li devant dit mesire Gilles, pour tout chou que à sen viage pooit toukier, et Jehan, ses fuis, pour tout chou que al iretage li pooit toukier, pooient bien et devoient rapporter ens en no main toute le terre et tout le fief de Saint-Sauve dessus dit entirement, et s'en devoient déshyreter bien et à loi, et le devoient quitter une fois, autre et tierce, ne riens n'i devoient retenir. De ce jugement l'ensuiwirent paisiurement si per li homme de fief devant dit. Et là tantost, li devant dis mesire Gilles, sires de Buvrèges, tous les pourfis et les revenues dou dit fief et de toute le terre de Saint-Sauve entirement, qu'il tenoit toute se vie, et li dis Jehan, ses fuis, tout l'iretage entirement de celi fief et terre de Saint-Sauve raportèrent ens en no main, tout ensi comme il se gist et s'estent, les quatre cors et le moilon, et tout le droit et

l'action qu'il avoient et pooient avoir et demander au dit fief. Et s'en déshiretèrent bien et à loy, et le quittèrent et clamèrent quitte une fois, autre et tierce. Et i renoncèrent plainement, ne riens n'i retinrent. Et disent que droit n'i avoient, d'ore en avant, hors mis l'ommage Guérard de Werchin dessus dit qu'il i avoient retenu tant seulement, et pour reporter celi en le main mons^{sr} le conte devant dit et lui ahireter bien et à loi, pour lui et pour ses hoirs, sicom dit est. Et sur chou, nous semonsimes et conjurâmes maistre Jehan de Florence devant dit, sur le foi qu'il devoit à mons^{sr} le conte porter, qu'il nous desist et raportast, par loy et par jugement, se li dis mons^r Gilles et Jehan, ses fius, avoient bien raportet ens en no main tout le dit fief et terre de Saint-Sauve entirement, cascuns pour tout chou que li toukoit et qu'il y avoit, et s'il en estoient bien et à loy déshiretet, et se tant en avoient fait que nient n'i avoient, et se nous l'avions bien ens en no main, pour reporter ens en le main dou dit monsieur le conte, pour rajoinde et remettre à le taule de se contet, sicom dit est. Liquels maistres Jehans de Florence, lui bien et diligemment conseillet à ses pers dessus dis, nous dist et reporta, par loy et par jugement, que oïl, as us et as coutumes de Haynnau. De ce jugement l'ensuiwirent paisiurement si per li homme de fief devant dit. Et tout tantost là aluée, à l'enseignement et ou tiesmoing de tous les hommes de fief dessus dis, nous tout le fief et toute le tère de Saint-Sauve dessus dit, ensi comme nous l'avions en le main, le reportâmes en le main de mons^{sr} le conte devant nommet, et l'en ahiretâmes bien et à loy, et mesismes en boinne, paisiule possession, à tenir, goïr; possesser et aliéner lui et ses hoirs, à tousjours perpétuellement, et pour remettre et rajoinde à le taule de se contet, sicom dit est. Chou fait, nous semonsimes et conjurasmes autre fois le dit maistre Jehan de Florence, sour le foy qu'il devoit à mons^{sr} le conte porter, qu'il nous desist et raportast, par loi et par jugement, se nous avions bien raportet en le cambre de mons^{sr} le conte devant dit tout le fief et le terre de Saint-Sauve devant dit entirement, et s'il en estoit bien et à loy ahiretés, et s'il en estoit bien mis en boinne, paisiule possession, pour tenir, goïr et possesser à tousjours, et remettre à le taule de se contet, sicom dit est. Liquels maistres Jehan, lui bien et diligamment conseillet à ses pers dessus dis, nous dist et raportast, par loy et par jugement, que oïl, et que toutes les choses devant dites et cascade d'elles estoient faites et passées bien et à loy, as us et as

coustumes de Haynnau. De ce jugement l'ensiuwirent paisiurement si per tout li homme de fief devant dit. Et là tantost, par-devant nous et par-devant tous les hommes de fief devant dis, noz dis sires li cuens remist et rajoinst le dit fief et terre de Saint-Sauve à le taule de se contet de Haynnau. Et pour chou que toutes les coses devant dites et cascune d'elles soient fermes, estaules et bien tenues, si en avons-nous ces présentes lettres saielées dou saiel de le bailie de Haynnau, en connaissance de vérité. Et prions et requerrons à tous les hommes de fief devant dis qui saiaus ont et requis en seront, que il veulent à ces présentes lettres mettre et ajouster leur saiaus avec le saiel de le dicte bailie, en plus grant seurtet. Et nous sire de Bousies et tout li autre homme de fief devant nommés faisons savoir à tous que nous, pour chou que à toutes les coses devant dites faire et passer bien et à loy avons estet comme homme de fief, pour chou hukiet et spécialement appelet, cil de nous qui saiaus avons et requis en avons estet, à le prière et requeste no cher ami, noble homme le bailliu de Haynnau dessus dit, avons à ces présentes lettres mis et pendut nos propres saiaus avec le saiel de le dicte bailie de Haynnau, en signe de vérité. Ce fut fait en le cambre Jehan Bernier, à Valenchiennes, l'an de grâce Nostre-Seigneur Jhésu-Crist mil trois cens-trente et un, diis jours ou mois de march.

CCLX. — 1331 (1332, n. st.).

Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, concernant un échange de propriétés du chapitre de Sainte-Waudru, au territoire de Hal, et de Henri de Jemmapes, à Jemmapes. 2^m cart., n° 186, fol. 609¹.

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sires de Frize, faisons savoir à tous ke comme nous ayens accateit et acquis bien et parfaitement à no boin amy Jehan de Montigny-Saint-Christoffre, seigneur de Gaumerege, chevalier, toute le mairie de Hal entirement, en le fourme et en le manière que il le tenoit en fief et en hommage de nobles

¹ On conserve l'original de ces lettres, sur parch., avec sceaux, aux Archives de l'État, à Mons, dans le fonds du chapitre de Sainte-Waudru, liasse cotée : *Jemmapes*, n° 1.

piersonnes et discrettes le doyéne et le capitle del église medame Sainte-Waudrut de Mons, pour tenir et possesser le dite mairie et toutes les revenues qui y appertienent, pour nous et pour nos hoirs contes de Haynnau, à tousjours perpétuellement : laquelle ditte mairie, li dis sires de Montigny tenoit de par Yolent d'Ottre, dame d'Escailemont et de Gaumerege, se femme et compaignne, fille Jehan de Pollers, signeur d'Ottre, chevalier, de laquelle Yolent li dis sires de Montigny avoit hoir de se char, par loyal mariage, vivant au jour que cils vendages fu fais, et pour occoison de chou que li ditte mairie vient et muelt des fiefs de le ditte église, et que nous volons que li drois et li hiretages de le ditte église i soit wardés ; nous, de ciertainne science, avons reconeut et reconnissons, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs apriés nous, que dou droit de le ditte église, ensi qu'il a esteit maintenu et useit, pour occoison dou dit accat que nous avons fait, nous devons as dessus dittes doyéne et capitle faire venir ens, d'an en an, à no coust et à no frait, tous leur cens et toutes leur rentes entirement en avainne, en capons, en argent et en toutes autres droitures et revenues quelles que elles soient, que on leur doit, cascun an, en le ville de Hal et ou tiéroit ; et si leur devons livrer grange boine et souffisant, à no coust et à no frait, pour mettre leur biens ou lieu et sour le propre pièche de tière ù elle a esteit anchiennement. Et si leur prommettons et avons enconvent avoech toutes les choses dessus dittes, à faire maintenir, ahaner et droiturer toutes leur tières ke elles ont et doivent avoir de leur aham ou tiéroit de Hal et là-entour ; et spécialement à faire tout chou que au droit et al hiretage de leur ditte église appiertient, pour cause de le ditte mairie, et que li sires d'Ottre et li mayeur hiretaule de Hal qui l'ont esteit par-devant lui, l'ont useit et accoustumeit à faire anchiennement. Encore est-il assavoir que, pour chou que les dessus dittes doyéne et capitles ont leur hommes de fief en pluseurs lieux, qui jugent, à le semonse et coniuement de leur baillieu u de leur lieutenant, en tous cas dont on a à faire des fiefs droiturer c'on tient d'elles et de leur église, dont li sierviches et li reliés appiertient à leur ditte église, toutes fois qu'il vont de main en autre, par vendage, doayre, permutacion et escange, u en autre manière quelle que elle soit ; nous, pour le cause del accat dessus dit que fait avons, sommes tenu de rendre et de restorer à le ditte église un hommage de le valeur de quatre-

vins livrées de tière par an, à tel prisie que un muy de bleit pour vint solz, un muy d'avainne pour diis solz, et un capon pour dis deniers. Et sour chou, nous aiiens rewardeit et considéreit, par l'avis et le conseil de nos gens, que Henris de Gemappes tenoit un fief de nous à Jemappes et ou tiéroit là-entour : liquels fiefs a esteit prisies bien et loyalment par Gillion le Ramonneur, no prouvost de Mons, et autres de nos gens que envoies y avons pour chou faire, le valeur de sissante-diis livres de tournois par an, à tel prisie con dit est devant, en pluseurs pièces dou dit fief ci-apriès dénommées, c'est assavoir : diis et noef bonniers et demy de tière abanaule, pau plus pau mains : si fu li bonniers prisies onze rasières de bleit à wit deniers pris dou milleur; c'est en somme : trente et chuinch muis et quatre rasières de bleit tel con dit est. Item, li rivière ù li dis Henris a le peskerie fu prisie vint et chuinch livres de tournois, par an. Item, y a chuinch muis d'avainne, douse capons et vint sols de blans de rente. Item, deus aingniaus de chuinch sols. Item, pour le part le dit Henry ès lois et ès amendes encontre nous, chuinch solz. Item, le grange le dit Henry, si avant que li fiefs s'estent, prisie quatre livres, dis solz. Sour lequel fief Jehans li Hérus de Mons a accateit et acquis au dit Henry vint et chiunch livres de tournois de rente par an, à tousjours, dont il est contrepanés et aboutez sour quarante livrées de tière dou dit fief. Et ensi estoient li dessus dit Henris et Jehans li Hérus, no hommes de tout le dit fief juskes à le valeur de sissante et dis livres tournois par an, à tel prisie con dit est devant. Et les avons rendus et estaulis à yestre homme à le ditte église, de tout le dit fief entirement, en fons et en comble, partout et en quelconques cose u lieu que il soit gisans. Et des autres diis livrées de tière qui demeurent à parfaire à le ditte église des quatre-vins livrées de tière dessus dites, nous, en parfaissant et acomplissant le ditte somme, avons fait faire loyal prisie par no prévost de Mons et autres de nos gens, et les gens de le ditte église, sour le fief que li dis Henris de Gemappes tenoit de nous à Norechin¹, le valeur de ces diis livres sour pluseurs hiretages ci-apriès nommeis, c'est assavoir : quatre journals de tière à l'Espinnette desous Norchin. Item, par-desous l'Espinnette, un journal. Item, à Goli²,

¹ Noirchin.

² Genli.

deus journal de tière. Item, deseure Goli, à demi-bonnier de tière priès, un journal. Item, le Crompt-Bonnier gisant au Caisne deseure Norchin, parmy un quartron, gisant à le Marlière. Item, daleis les Caufours, chuinch quartrons de tière. Item, à le voie qui va de Buignies ¹ à Mons, entre le tière le Poure ² et le ³ monsieur Grart de Norchin, trois quarterons de tière. Item, assez priès dou kemin qui va de Buignies à Mons, demy bonnier. Item, demy bonnier, se passe li kemins parmy qui va de Buignies à Mons. Item, en Cukeriaumont, demy bonnier. Item, un journal en deus pièches, s'en gist à Gerepoisfosse li moitiés, et à le voielette de la Gaise qui va à Ausquillies li autre moitiés. Lesquelles pièces contiennent sis bonniers et demy de tière abanaule, pau plus pau mains, qui sont mis en prisie de diis livrées de tière par an, desquelz li dis Henris de Gemappes sera homs à le ditte église avoec le fief de Gemappes dessus dit, qu'il tenoit de nous. Ensi avons-nous rendut et rendons à hommes à le ditte église, ens ou lieu dou dit seigneur de Montigny, les dessus dis Henry de Gemappes et Jehan le Hérut, pour droiturer leur dis fiefs et jugier avoec leur hommes de fief toutes fois que besoins sera. Liquelz Henris de Gemappes par lui sera homs à le ditte église des sissante et dis livrées de tière prisies sour les revenues de sen fief de Gemappes qu'il tenoit de nous, si que dit est devant. Et si sera aussi homs à le ditte église des autres diis livrées de tière qui sont prisies sour pièces de tière devant nommées prises en sen fief de Norchin, qu'il tenoit de nous. Et li dis Jehans li Hérus sera homs à le ditte église des vint et chiunch livres tournois de rente, à tousjours, que il a acquis au dit Henry sour sen fief de Gemappes dessus dit, et dou contrepan et about des quarante livrées de tière qui fais li est sour le dit fief. Et adiés ne montent cil doy hommage rendut de nous à le ditte église que quatre-vins livrées de tière par an, à tel prisie que dit est devant. Et en le manière dessus ditte, li dessus dit Henris et Jehans en feront hommage à le ditte église, et en jugeront, de ce jour en avant, avoec leur hommes de fief toutes fois que besoins sera. Et en aront le service et le relief pour elles et pour leur ditte église, toutes fois que cil dit fief iront de main en autre, en tout u en partie. Et en le manière que dit est devant,

¹ Bougnies.

² Nom d'une ancienne famille seigneuriale de Cipli.

³ *Sous-entendu* : tière.

nous promettons et avons enconvent as dessus dittes doyène et capitle et à leur église à faire tenir et aemplir bien et entirement toutes les coses devant dittes, sicon dit est par-devant. Et à chou fermement et entirement tenir, nous en avons obligiet et obligons, par loyal convenence enviers le ditte église, nous et tous nos biens, nos hoirs et nos successeurs apriès nous et tous leur biens meubles et non-meubles, présens et à venir. Et de toute le mairie de Hal entirement devant ditte, nous sommes ahiretés bien et à loy, pour nous et pour nos hoirs, à tousjours, perpétuellement, par le baillieu de le ditte église, et par le jugement de leur hommes de fief, tant con lois porte, as us et as coustumes que li fiefs doit. Et en avons fait féauteit et hommage à le ditte église, en le présence et ou tiesmoing de leur hommes de fief qui por chou espécialment i furent apielleit, si loist assavoir : Gérard, signeur de Pottes, chevalier; Gillion Grignart, Jehan Despiennes, Jehan Brocket, Jakemart de le Porte, Jehan le Jouène de Kiévy, Grart as Clokettes, Ansiel Craspournient et Gillot Yvreniel. Et en demorons à présent, et doivent demorer no hoir, conte de Haynnau apriès nous, homme de fief à le ditte église à tousjours, perpétuellement, et sauve as dessus dittes doyène et capitle sissante sols de louvignois, que elles ont et doivent avoir dou droit de leur église, toute fois que li fiefs de le ditte mairie de Hal ira de main en autre, en quel manière que ce soit. Et pour chou que toutes les coses devant dittes et cascune d'elles soient fermes, estaules et bien tenues de nous et de nos hoirs à tousjours, si en avons, nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sires de Frize devant nommeis, ces présentes lettres sayellées de no propre sayel. Et requérons as hommes del église devant nommeis, qui sayaulz ont et requis¹, que il pendent et mettent leur propres sayaulz à ces présentes lettres avec le nostre, en tiesmoingnage de vériteit. Et nous li homme dessus dit, pour chou que nous fûmes comme homme de fief del église devant ditte, pour chou espécialment apielleit à toutes les coses devant dittes et cascune d'elles faire reconnoistre et passer bien et souffisamment en le manière dessus ditte, à le requeste de très-excellent et très-poissant prinche no très-chier et ameit signeur monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande devant nommeit, tout cil de nous qui sayaulz

¹ Lisez : et requis en seront.

avons et requis en avons esteit, avons mis et pendus noz propres sayaulz à ces présentes lettres, avec le sayel no chier signeur dessus dit, en tiesmoingnage de vériteit. Toutes ces choses furent faites et passées si que dit est, à Mons en Haynnau, ou moustier de le ditte église, l'an de grace Nostre-Signeur Jhésu-Cripst mil trois cens trente et un, le tresime jour dou mois de march.

CCLXI. — 1331 (1332, n. st.).

Lettres du même comte, relatives à l'échange prémentionné. 2^{me} cart., n° 187, fol. 618 v°¹.

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sires de Frize. Faisons savoir à tous ke comme nous ayens accateit et acquis à no boin amy Jehan de Montigny-Saint-Chrispofle, signeur de Gaumerege, chevalier, tout le fief entirement, en toutes droitures et revenues quelles que elles soient, c'on dist le mairie de Hal, qu'il tenoit de par Yolent d'Ottre, dame d'Escaillemont et de Gaumerege, se femme et compaingne, en le ville de Hal et où tiéroit là-entour, de nobles personnes et discrettes le doyens et le capitle del église medame Sainte-Waudrut de Mons, et en

¹ L'original, sur parch., avec sceau équestre (rompu et dont des parties sont détruites), repose aux Archives de l'État, à Mons, dans le fonds du chapitre de Sainte-Waudru, liasse cotée : *Jemmapes*, n° 1.

Une autre charte du comte Guillaume, concernant le même objet et de la même date, fait partie de cette liasse. En voici le texte :

« Guillaume, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sires de Frize. Comme nous aïens accateit et acquis à no boin amy Jehan de Montigny-Saint-Chrispofle, signeur de Gaumerege, chevalier, tout le fief entirement en toutes droitures et revenues quelles que elles soient, c'on dist le mairie de Hal, qu'il tenoit de par Yolent d'Ottre, dame d'Escaillemont et de Gaumerege, se femme et compaingne, en le ville de Hal et où tiéroit là-entour, de nobles personnes et discrettes, le doyens et le capitle del église medame Sainte-Waudrut de Mons, et en estoit leur hons de fief; et pour occoison dou dit accat que fait avons, nous sommes tenu de restorer celi hommage à le ditte église, et de rendre à le ditte église ens ou lieu dou dit signeur de Gaumerege un hommage souffissant d'un fief contenant quatre-vins livrées de tière par an, à tel prisie que un muy de bleit pour vint solz, un muy d'avainne pour diis solz, et un capon pour dis deniers; et sour chou, nous aïens rewardeit, par l'avis et le conseil de nos gens, que Henris de Gemappes tenoit un fief de nous à Gemappes et où tiéroit là-entour : sour lequel fief Jehans li Hérus de Mons a accateit et acquis au dit Henry vint et

estoit leur hons de fief; et pour occoison dou dit accat que fait avons, nous sommes tenu de restorer celi hommage à le ditte église, et de rendre à le ditte église ens ou lieu dou dit signeur de Gaumerege, un hommage souffissant d'un fief contenant le valeur de quatre-vins livrées de tière par an, de tel prisie que un muy de bleit pour vint solz, un muy d'avainne pour dis solz et un capon pour dis deniers. Et sour chou, nous aiiens aviseit et considéret, par l'avis et le conseil de nos gens, que Henris de Gemappes tenoit un fief de nous à Gemappes et ou tiéroit là-entour: liquel fief a estet prisies par Gillion le Ramonneur, no prévost de Mons, et autres de noz gens que envoiies y avons pour chou faire, le somme de sissante-diis livrées de tière par an, en tel prisie que dit est devant. Et si avons fait prisier par no dit prévost et nos gens, diis livrées de tière par an, à tel prisie que dit est, sour partie dou fief que li dis Henris tient de nous à Norchin, en pièces ci-apriès nommées, c'est assavoir: quatre iournalz de tière al Espinnette desous Norchin; item, par-desous l'Espinnette, un journal; item, à Goli, deus journalz; item, deseure Goli, à demi-bonnier de tière priès, un journal; item, le Crompt-Bonnier gisant au Caisne deseure Norchin, parmi un quartron gisant à le Marlière; item, daleis les Caufours, chiunch quartrons de tière; item, à le voie qui va de Buignies à Mons, entre le tière le Poure et le monsigneur Grart de Norchin, trois quartrons de tière; item, assez priès dou kemin qui va de Buignies à Mons, demy-bonnier; item, demy-bon-

chiunch livres de tournois de rente par an, à tousjours, dont il est contrepanés et abboutez sour quarante livrées de tière doudit fief: douquel accat et about li dis Jehans estoit nos hom de fief, et l'avons rendu et estaulit à yestre homme à le ditte église de tout chou que dit est, pour jugier et droiturer des fiefs de le ditte église avoec leur hommes de fief, toutes fois que besoins sera et que requis en sera. Pour coy, nous mandons et commandons au dit Jehan le Hérut que le fief des vint et chiunch livres de tornois de rente par an dessus dittes et del about qui fais l'en est, si que dit est, il relieve de le ditte église, et leur en fache hommage au plus tost que il pora apriès chou que ces lettres li aront esteit monstrées, en le manière que il l'avoit fait à nous. Et juge, d'ore en avant, comme hons à le ditte église, avoec leur autres hommes de fief, à le semonsse de leur baillieu u de leur lieutenant, toutes fois que besoins sera et que requis en sera. Et fache tout chou que al hommage dou dit fief appiertient, il et ses hoirs, apriès luy, à tousjours. Et de tel hommage que li dis Jehans en avoit fait à nous, nous, dès maintenant, en quittons boinnement le dit Jehan le Hérut et sen hoir, à tousjours, parmy l'ommage qu'il et si hoir apriès luy en feront et doivent faire à le ditte église, en le manière devant devisée. En tiesmoing desquelz choses, nous avons ces présentes lettres sayellées de no propre sayel, qui furent faites et données l'an de grasse Nostre-Signeur mil trois cens trente et un, le tresime jour dou mois de march.

nier, se passe li kemins parmi qui va de Buignies à Mons; item, en Cuke-riaumont, demy-bonnier; item, un journal en deus pièces, s'en gist à Gerepoisfosse li moitiés et à le voyelette de la Gaise¹ qui va à Ausquillies li autre moitiés. Lesquelles pièches contiennent siis bonniers et demy de tière ahanaule, pau plus pau mains, qui sont mis en prisie des dis livrées de tière par an. Ensi monte li prisie, parmi le fief de Gemappes, le somme des quatre-vins livrées de tière par an dessus dittes, desquelz li dis Henris estoit nos hom. Et l'avons rendut et estaulit à yestre homme à le ditte église, ou nom dou dit signeur de Gaumerege. Pour coy nous mandons et commandons au dit Henry que tout le fief de Gemappes entirement devant dit, qu'il tenoit de nous, et les dis livrées de tière prisies sour sen fief de Norchin ès pièches devant nommées, il relieve de le ditte église et leur en face hommage au plus tost que il pora, apriès chou que ces lettres li aront estet monstrées, en le manière que il l'avoit fait à nous. Et juge, d'ore en avant, comme homs à le ditte église, avec leur autres hommes de fief, toutes fois que besoins sera et que requis en sera. Et fache tout chou que al hommage dou dit fief appertient, il et ses hoirs apriès luy, à tousjours. Car c'est noz greis et nos volenteit. Et de tel hommage que li dis Henris en avoit fait à nous, nous, dès maintenant, en quittons boinnement luy et sen hoir, à tousjours. Par le tiesmoing de ces présentes lettres, sayellées de no propre sayel, qui furent faites et données l'an de grace Nostre-Signeur mil trois cens trente et un, le tresime jour dou mois de march.

CCLXII. — 1332.

Quittance délivrée au comte de Hainaut et de Hollande par la ville de Maubeuge, de quatre cents livres et de six cents florins qu'il lui avait empruntés. 2^{me} cart., n^o 236, fol. 800 v^o.

Nous li eskievin, li juret, li consaus et toute li communitéis de le ville de Maubuege à tous chiaus qui ces présentes lettres verront u oront, salut et cognissance de véritey. Comme nos chiers et redoutés sires li contes de

¹ Dans le cartulaire : del Agaise.

Haynnau et de Hollande fust tenus envers nous eskevins, jurés, le conseil et toute le communité de le ville de Maubuege dessus ditte en une somme d'or et d'argent, laquelle somme est plainement contenue en une lettre que nous euwins par-devers nous, saiellée dou saiel no dit signeur, contenans le fourme qui s'ensuit :

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sire de Frize. Faisons savoir à tous que comme nous doyémes à nos boins amis les eskevins, les jurés, le conseil et le communité de no ville de Maubuege, premièrement qu'il nous ont prestet et délivret à no commandement à Gillion le Ramonnier, no prévost de Maubuege, pour païer pluseurs parties de nos despens que nous avons fais en no dite ville, par pluseurs fies, quatre cens livres tournois, monnoie coursaule à le value de gros pour vint et deus deniers; item, qu'il nous ont prestés, pour envoïer outre les mons, siis cens florins de Florence; — sacent tout que nous leur en avons fait et faisons certain et spécial assennement à toutes nos censes et revenues de Maubuege, hors mis nos euwes et nos bos, sauves toutes les pentions et assennes faites devant ceste. Et doivent commencher à recevoir, tantost après le Saint-Remi prochainement venant en celi année, les quatre cens livres dessus dites, et en l'année tantost après, trois cens florins de Florence, et en le tierche année, les autres trois cens, selonc le prisie de nos dites revenues escrites et devisées loialment par parties ès lettres Jake de Benengh, no receveur de Haynnau, enfickies parmi cestes, auquel no dit receveur et à tous autres qui pour le tans seront no receveur de Haynnau, nous mandons et commandons que del assenne dessus ditte laissent no dite ville goyr paisiurement, sans empéechement faire, tant qu'il soient des dites sommes d'or et d'argent entirement sols et paiet; et de tout ce que no dite ville en recevra et ara rechiut, elle ou ses consaus, sans maise occoison, en devera chascun an rendre boin conte à no receveur de Haynnau, quiconques le soit. Et parmi chou, nous leur promettons et avons enconvent à tenir et à warandir leur ditte assenne fermement et entirement en le manière que dit est, sans aler encontre par nous ne par autrui, par le tiesmoin de ces lettres, saiellées de no saiel. Donné au Caisnoit, le vigile saint Pierre et saint Pol apostles, l'an mil trois cens vint et siet.

Sachent tout que nous li eskevin, li jurés, li consaus et toute li com-

munités de le ville dessus dite, avons eut et recheut de no chier signeur le conte de Haynnau dessus dit, les quatre cens livres de tournois et les six cens florins de Florence dessus dis, desquelles sommes d'argent et d'or dessus dites, nous eskevins, jurés, consaus et toute li communautés de le ville dessus nommée, nous en tenons, pour nous et pour le dite ville, asols et à bien païés, et en quittons bien et loialment à tousjours, perpétuellement, no chier et redouté signeur et ses hoirs, et que s'en aucun tans à venir, nous retrouvies le lettre obligatoire saiellée dou saiel no cher signeur dessus dit, contenans le forme dessus dite, si avons enconvent à rendre à no cher signeur dessus dit u à sen receveur de Haynnau, quiconques le soit pour le tans, le dite lettre et à quasser, par quoi nous ne autres de par nous n'ait cause, en tans à venir, de poursivir no dit signeur, ne ses hoirs, des sommes d'argent et d'or dessus dites, par le tiesmoing de ces lettres, saiellées de no saiel. Données l'an mil trois cens trente et deus, le jour de le Magdelainne.

CCLXIII. — 1332.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, promet de garantir et de défendre les possessions d'Aliénore, comtesse de Gueldre, après la mort de son époux et celles des enfants qui naitront de leur mariage. 2^{me} cart., n^o 176, fol. 595.

Universis presentes litteras inspecturis, nos Guillelmus, comes Haynonie, Hollandie, Zeelandie ac dominus Frizie, notum facimus publice recognoscentes quod quia nobilis ac magnificus vir dominus Reynaldus, comes Gelrie et Zuephanie, consanguineus noster carissimus, cum domina Alianora, sorore regis Anglie, matrimonium intendens contrahere, eidem Alianore tria millia librarum sterlingorum annis singulis recipiendorum pro dote ac usufructo assignaverit, ipsique pro eisdem terram suam que Velua dicitur et redditus suos in Elst, in Ghent et in Angheren obligaverit, dederit et assignaverit, nosque rogaverat quod eandem Alianoram in bonis eisdem ac filios et filias quos ex eadem procreaverit in comitatibus, dominiis et jurisdictionibus suis, si qui post mortem ipsius permanserint,

velimus defendere et tueri, prout in litteris suis super eo confectis plenius continetur; nos ipsius consanguinei nostri inclinati precibus, pro nobis, heredibus et successoribus nostris, promisimus et presentibus promittimus quod Alianoram predictam in dote ac usufructu, filiosque et filias ipsius in comitatibus, dominiis et jurisdictionibus predictis una cum militibus, famulis et hominibus ipsius comitis, scabinis, consulibus et communitatibus villarum seu opidorum suorum qui hoc id promiserant, pro posse ac nosce nostro, servabimus et servare promittimus bona fide, ipsasque assistemus contra quoscumque qui ipsi Alianore, ac filiis seu filiabus ipsius impedimentum prestiterint in premissis. Datum feria quinta post beati Remigii.

On lit plus bas : « Et sciendum est quod dictus comes Ghelrie tenetur dare litteras quibus ab hujusmodi pacto comitem Hannonie servare promittat indemnem. »

On conserve dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons, les lettres, aussi en latin, datées du jour de la fête de sainte Luce 1332, par lesquelles Renaud, comte de Gueldre et de Zutphen, promet d'indemniser Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, ce dernier s'étant engagé à défendre Aliénore, sœur du roi d'Angleterre, son épouse, et à la maintenir dans tous les droits auxquels elle pourrait prétendre, en vertu de son douaire. (Original, sur parchemin, auquel manque le sceau du comte de Gueldre.)

CCLXIV. — 1332.

Échange de propriétés entre l'abbaye du Refuge-lez-Ath et le comte de Hainaut. 2^{me} cart., n^o 194, fol. 648 ¹.

Nous suer Jehanne ditte abbesse del église dou Refui Nostre-Dame dalès Ath et tous li convens de cel meisme lieu faisons savoir à tous que, comme nous euyssièmes rentes et autres débitees en le ville d'Ath, sour le mesure Ernoul de Bermes, qui fu Hoket, et ossi le lieu c'on dist le vivier à les tentes des dras sont en le dicte ville, qui fu Pieron le Monsnier, lesquelles choses appartenoient à nous et à no église héritaument, et nos chiers sires li cuens de Haynnau euyst autres rentes et cens gisans en pluseurs lieux

¹ On conserve l'original de cet acte, sur parchemin, avec le sceau de l'abbé de Clairvaux (celui de l'abbaye du Refuge étant enlevé), dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

chi-après nommés, dont il voloit faire permutation à nous, tant pour le nécessité de luy et de se ditte ville, comme pour le pourfit de nous et de no dicte église, c'est assavoir : premiers, douze sols de tournois que Jehan, chevaliers de Maffles, doit sour sen ausnoit, qui fu Maroie de le Tieulerie; item, douze sols par an que Jehan Rentiers doit sour sen ausnoit, qui fu le ditte Maroie; item, sis sols par an, que Copins, qui fu fils le ditte Maroie, doit sour le dit ausnoit; item, douze sols par an que Jaquemars li Cambiers d'Ath doit sour demi-bonnier de terre ki gist deseure le Masich, qui fu Piérard le Fèvre, de par Maroie se femme; nous, eut conseil et délibération de le value des dittes rentes et cens contre l'estimation et prisie de che que nous avièmes sour le mesure dou dit Ernoul de Biermes, et le lieu ù les tentes sont, sicom dit est, nous sommes, pour le pourfit de nous et de no église, à le ditte permutation accordées et accordons, mayement comme nos chers sires li cuens nous ait les rentes et cens que rendu et récompenset nous a deument amortit pour nous et pour no église devant ditte, à tousjours, sicomme il appert par ses lettres del escange et amortissement que nous en avons de luy, sayellées de sen séel. Et volons que nos dis chiers sires et si hoir conte de Haynnau goent à tousjours paisiurement de toutes les rentes et débite que nous aviens sour le mesure dou dit Ernoul et dou lieu ossi ù les tentes sont, sicom dessus est dit. Si prions et requérons à religieus et révérend père en Dieu no père abbet l'abbei de Clervaus que le permutation dessus ditte voelle, par l'appension de sen séel, approuver et confermer, se requis en est. Par le liesmoing de ces lettres sayellées de no séel. Données à Ath, wit jours en octobre l'an m. ccc. trente et deus.

CCLXV. — 1332.

Quittance donnée à Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, par Renaud de Montjoie et de Fauquemont, pour tout ce qu'il pouvait réclamer de lui, à l'exception de la rente féodale que le comte devait lui payer annuellement. 2^{me} cart., n° 184, fol. 606.

Nos Reynoldus de Monyoe et de Valkenbergh dominus, notum facimus universis presentes litteras visuris et auditoris quod cum illustris princeps dominus Guillelmus, Hanonie, Hollandie, Zelandieque comes ac dominus Frizie, dominus noster dilectus, nobis teneretur in pluribus pecuniarum summis et arreragiis diversis, occasione feodi, videlicet in defectibus solutionis feodi sexcentarum librarum turonensium, quolibet turonense grosso pro sexdecim denariis computando, nobis singulis annis persolvendarum, quod ab eo, heredeque suo tenemus et tenere debemus, quamdiu vixerimus, computatione legitima facta inter ipsum predictum dominum nostrum et nos per suos et nostros consiliarios, videlicet dominum de Pothellis, magistrum Johannem Vummarum, notarium, ex parte predicti domini nostri, et venerabilem dominam et materteram nostram dominam abbatis Melbodiensem, dominum Henricum, dominum de le Webergh, dominum Henricum de Dollendorp militem, dominum Johannem vicarium de Euskirge, et Walrannum de Reekersbeych, ex parte nostra, etiam de omnibus expensis, dampnis et interesse que ab eodem domino nostro usque in diem hodiernum quoquomodo petere possemus; nos eundem dominum nostrum predictum de omnibus et singulis debitis, arreragiis, expensis, dampnis et interesse que usque in diem presentem petere possemus, ratione dicti feodi, quittamus et quittum clamamus, recognoscentes per presentes nobis esse ratione dicti feodi satisfactum ab eodem, salvo tamen semper feodo nostro antedicto nobis solvendo, ut predictum est, quamdiu vixerimus, juxta formam litterarum feodi nostri predicti super ipso feodo nobis concessarum, harum testimonio litterarum, nostro sigillo majore sigillatarum. Datum in die beate Katherine virginis, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo secundo.

CCLXVI. — 1332.

Vente faite au comte de Hainaut par Ferry de Hordain, écuyer, des hommages de Hornain, Haveluy, Mastaing, Ansin, et de ce qui en dépendait.
2^{me} cart., n^o 195, fol. 650 v^o.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou oront, Robers, sires de Manchicourt, chevaliers, bailly de Haynnau, salut et cognissance de véritet. Savoir faisons à tous que par-devant nous, qui pour ce faire i estiens souffisanment estaulis de par noble prince et poissant nostre cher et redoubtet signeur mons^{gr} Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zelande et signeur de Frize, et par-devant plusieurs de ses hommes de fief chi-après nommés, qui pour tout chou qui chi-après en ces présentes lettres est dit et contenu faire et passer i furent, comme homme de fief à no dit signeur le conte, présent, hukiet et espécialment appellet, si loist assavoir : mons^{gr} l'abbé de Crespin, Wautier signeur de Bousies, Gilon de Roysin, signeur de le Fosse, Wistasse signeur de Montegny, maistre Henri de Joudoingne, canoinne de Cambray, mons^r Jaquemon de Maubuege, canoinne d'Arras, Jehan Bernier, prévost de Valenchiennes, Amaurry de le Vigne, Jaquemon de Denaing, receveur de Haynnau, Bernart Royer le Lombart, et Colart Hardit, maieur d'Ath, vint en propre personne Ferris de Hordaing, escuiers, homme de fief à no chier signeur monsigneur le conte dessus dit, et dist et recongnut, de se propre et franque volentet, qu'il avoit vendut bien et loialment, par juste pris et loyal, douquel pris grés et paiemens li estoit et fu fais en boins deniers et bien comptés, et dont il se tenoit et tint plainnement asols et apayés, à no chier signeur monsigneur le conte de Haynnau dessus dit, et nos dis sires avoit bien et loialement à lui acquis et accatet les hommages ci-après nommés, c'est à savoir : l'ommage mons^r de Montegny, de le terre de Hornaing; item, l'ommage dou signeur de Roysin, de le terre de Haveluy et de tous les hommages qui de celui se dépendent; item, l'ommage dou signeur de Mastaing, de le terre de Mastaing, c'on tenoit dou dit Ferry, et l'ommage d'Ansaing, et tout chou dont li dis Ferry pooit suiwir no dit signeur u ses hoirs, tant pour lui com pour ses devantrains, en l'oquison dou dit hom-

mage d'Ansaing. Ce vendage ensi dit et reconnu, li dis Ferris nous requist que nous vousissiens recevoir le werp, le rapport et le déshiretance qu'il voloit et entendoit à faire des dessus dis hommages. Chou dit et requis, nous semonsins et conjurâmes le devant dit seigneur de Bousies, sour le foit qu'il devoit à mons^{sr} le conte porter, qu'il nous desist et raportast, par loy et par jugement, se nous estiens bien et souffisamment estaulis ou liu de no dit seigneur le conte, pour les choses dessus dites faire et passer bien et à loy, et se en chou nous usiens et pooiens user à plain. Liquels sires de Bousies, lui bien et diligemment conseillés à ses pers dessus dis, nous dist et raporta, par loy et par jugement, que oïl, as us et as coustumes de Haynnau. De ce jugement l'ensuiwrent paisiurement si per li autre homme de fief devant dit. Et tout tantost, nous semonsins et conjurâmes le dit seigneur de Bousies seconde fois, sour le foy qu'il devoit à no dit seigneur, qu'il nous desist et raportast, par loy et par jugement, comment li devant dis Ferris se pooit et devoit déshireter des devant dis hommages. Liquels sires de Bousies, lui bien et diligemment conseiliet à ses pers dessus dis, nous dist et raporta, par loy et par jugement, que li dis Ferrys pooit bien et devoit rapporter ens en no main tous les hommages entirement devant dis, et s'en devoit déshireter bien et à loy, pour luy et pour ses hoirs, et quitter une fois, autre et tierce, ne riens n'i devoit retenir. De ce jugement l'ensuiwrent paisiurement si per li homme de fief devant dit. Chou fait, li devant dis Ferris raporta ens en no main, comme en le main de monsigneur, tous les hommages dessus dis, et toutes les appendances et appartenances d'ichiaus, et tout le droit et l'action qu'il i avoit et pooit avoir et demander, et s'en déshireta bien et à loy, et les quitta et clama quitte, une fois, autre et tierce, et y renoncha plainement, et dist que droit n'i avoit d'ore en avant, ne riens n'i retint pour lui ne pour autrui, et pour reporter ens en le main de monsigneur le conte dessus dit et lui ahireter bien et à loy, pour lui et pour ses hoirs. Et sur chou, nous semonsins et conjurâmes le dit seigneur de Bousies, sour le foy qu'il devoit à mons^{sr} porter, qu'il nous desist et raportast, par loy et par jugement, se li devant dis Ferris de Hordaing avoit bien et à loy raportet ens en no main tous les hommages dessus dis entirement, et s'il en estoit bien et à loi déshiretés, et se tant en avoit fait que nient n'i avoit, et s'il estoient bien en no main, pour reporter en le main à no dit seigneur le conte, et lui ahireter bien et à loy, pour luy et

pour ses hoirs, et pour rajoinde à le taule de se contet. Liquez sires de Bousies, lui bien conseillés à ses pers dessus dis, nous dist et raporta, par loy et par jugement, que oïl, as us et as coustumes de Haynnau. De che jugement l'ensuiwient paisiurement si per li autre homme de fief dessus dit. Et tantost là présentement, al enseignement et ou tesmoing de tous les hommes de fief dessus dis, nous tous les hommages devant nommés, ensi que nous les aviens en no main, nous reportâmes en le main de mons^{gr} le conte devant nommei et l'en ahiretâmes bien et à loy, et mesîmes en boine, paisiule et corporèle possession, à tenir, recevoir, posséder et aliéner luy et ses hoirs, à tousjours perpétuellement, et pour rajoinde à le taule de se contet de Haynnau. Et sur chou, nous semonsins et conjurâmes le devant dit signeur de Bousies, sur le foit qu'il devoit à mons^{gr} le conte, qu'il nous desist et raportast, par loy et par jugement, se nous aviens bien reportet tous les hommages devant dis en le main de mons^{gr} le conte devant nommei, et s'il en estoit bien et à loy ahiretez, et se nous l'en aviens bien mis en bonne possession, pour tenir, goïr et posséder li et ses hoirs, et pour remettre et rajoinde à le taule de se contet, sicom dit est. Liquez sires de Bousies, lui bien et diligemment conseiliet de ses pers dessus dis, nous dist et raporta, par loy et par jugement, que oïl et què toutes les coses devant dites et cascunne d'elles estoient faites et passées bien et à loy, as us et as coustumes de Haynnau. De ce jugement l'ensuiwient plainnement et paisiurement si per tout li autre homme de fief dessus dit. Et là-endroit, nos dis sires li cuens remist et rajoinst les dis hommages à le taule de se contet de Haynnau. Et pour chou que toutes les coses devant dites et cascunne d'elles par ly soient fermes, estaules et bien tenues, si en avons nous ces présentes lettres saielées dou saiel de le bailie de Haynnau, en connaissance de véritet. Et prions et requérons à tous les hommes de fief dessus dis qui sayaus ont et requis en seront, que il veulent à ces présentes lettres mettre leur sayaus avoek le saiel de le bailie, en plus grant seurtet. Et nous sires de Bousies, sire de le Fosse, sire de Monteigny, sire de Crespin, maistre Henris de Joudoingne, sire Jaquèmes de Maubuege, Jehan Berniers, Amauris de le Vigne, Jaquèmes de Benengh, Bernars li Lombars et Colars Hardis, faisons savoir à tous que nous, pour chou que à toutes les cozes devant dites faire et passer bien et à loy avons estet comme homme mons^{gr} le conte, pour chou hukiet et appielet, chil de nous qui

sayaus avons et requis en avons estet, à le prière et requeste de no cher ami mons^{sr} le bailli de Haynnau dessus dit, avons à ces présentes lettres mis et pendut nos saiaus aveuck le saiel de le baillie de Haynnau, en signe de vérité. Che fu fait en le cambre Jehan Bernier, à Valenchiennes, l'an de grâce Nostre-Seigneur Jhésu-Crist mil trois cens trente et deus, le venredi après le jour saint Andriu l'apostle.

CCLXVII. — 1532.

Vente faite par Eustache, seigneur du Rœulx, au comte de Hainaut et de Hollande, du château et du village de Morlanwez et des villages de Haine, Basse-Hestre et Belcourt, pour être réunis à la table du comté de Hainaut.
2^{me} cart., n^o 200, fol. 66⁵ ¹.

Nous Robiers, sires de Manchicourt, chevaliers, baillius de Haynnau, faisons savoir à tous que, par-devant nous ki pour chou que en ces présentes lettres est contenu faire et passeir bien et à loy estièmes bien et souffissamment mis et estaulis ou liu de noble et poissant prince no chier seigneur Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, et par-devant les hommes de fief dou dit conte, qui pour chou spécialement i furent apieleit, si loist assavoir : monsigneur Gérard, seigneur de Poltes, monsigneur Henry de Lidekierque, monsigneur Jehan dit Vilain de Stainkierque, chevaliers, maistre Henry de Joudongne, canonne del église Nostre-Dame de Cambray, et monsigneur Pieron de Heruynsart, personne de Sains et canonne de Maubuege, vint nobles homs messires Wystasses, sires dou Rues, présent no chier seigneur le conte dessus dit, et dist li dis mesires Wystasses, recogneut et confiessa, de se boine volenteit, sans force et sans destrainte, qu'il avoit vendut bien et loyalment à no chier seigneur le conte de Haynnau et de Hollande deseure nommeit, et nos chiers sires li cuens dessus dis avoit accateit au dit monsigneur Wystasse bien et parfaitement tout le castiel et le ville de Morlainwés, les

¹ L'original de cet acte, sur parchemin, auquel six sceaux étaient appendus, se trouve dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

villes de Hayne, de le basse Hestre, chou que li dis sires dou Rues i avoit, et de Biélecourt, et tout le fief entirement qu'il tenoit en fief et en hommage de no dit chier signeur le conte, et toutes les appertenances et appendances dou dit fief, ens ou castiel, en maisons, en villes, en tières, en preis, en bos, en euwes, en cens, en rentes, en dismes, en tierages, en moulins, en stordoirs, en siervices, en reliés, en hommages, en mortesmains, en lois, en amendes, en signerie, en iustice haute et basse, et en toutes autres choses, droitures et revenues quelconques que elles soient ne puissent iestre, comment c'on les puist ne face apieleir, qui au dit fief de Morlainwés, au castiel et à le tière appertienent et pueent et doivent appertener. Et se tint li dis mesires Wystasses asols et à bien paiies de tout le pris et de toute le valeur entirement dou vendage devant dit, et en quita le dit monsigneur le conte de tout le paiement tout quite. Et nous requist li dis sires dou Rues que nous vosissiens rechevoir le werp, le raport et le déshiretance qu'il voloit faire de tout le fief entirement de Morlainwés dessus dit et des appertenances, et pour ahériteir no chier signeur le conte deseure dit bien et à loy, pour lui et pour sen hoir, à tousiours, et pour raioindre au fief et à le taule de le contet de Haynau. Sour chou, nous soumonzimes et conjurâmes monsigneur Gérard, signeur de Pottes devant nommet, qu'il nous desist, par loy et par iugement, se nous estiens bien et souffissamment mis et estaulis ou liu no chier signeur le conte dessus nommei, pour rechevoir le werp, le raport et le déshiretance que li dis sires dou Rues voloit faire de tout le fief entirement devant dit, et pour ahireteir no chier signeur le conte, sicon dit est. Liquels sires de Pottes, consilliés de ses peirs, après chou que li homme de fief devant nommeit eurent recordeit bien et à loy que nous estiens bien et souffissamment mis et estaulit ou liu no chier signeur le conte, dist, par loy et par iugement, que nous estiens bien et souffissamment mis et estaulit pour faire et passer bien et à loy l'iretage dou dit fief entirement, sicon dit est, et toutes les choses aussi contenues en ces présentes lettres. De cest iugement l'ensiuyrent paisiurement si peir li homme de fief devant nommeit. Chou fait, nous soumonzimes et conjurâmes, de rekief, le dit signeur de Pottes qu'il nous desist par loy et par iugement comment li dis sires dou Rues se pooit et devoit déshireteir de tout le fief entirement de Morlainwés devant dit. Liquels sires de Pottes, consilliés de ses peirs, dist, par loy et par iugement, que li dis sires dou

Rues le devoit reporteur en no main et s'en devoit déshireteir, et n'i devoit nient clameir, une fie, autre et tierce, et pour ahireteir no chier signeur le conte, pour lui et pour sen hoir, à tousiours, et raioindre au fief et à le taule de le ditte contet, sicon dit est. De cest iugement l'ensiuyrent paisiulement si peir li homme de fief devant nommet. Apriès chou fait, messires Wystasses, sires dou Rues dessus dis, de se boine volenteit, sans forche et sans destrainte, en point, en temps et en liu que faire le pooit, reporta en no main tout le fief entirement de Morlainwés devant dit, et s'en déshireta bien et à loy, et y renuncha souffissamment, une fie, autre et tierche, et pour ahireteir no chier signeur le conte deseure nommet bien et à loy, pour lui et pour sen hoir, à tousiours, sicon devant est dit. Sour chou, nous soumonzîmes et conjurâmes, de requief, le signeur de Pottes devant dit qu'il nous desist, par loy et par iugement, se li dis sires dou Rues estoit bien déshireteis et à loy de tout le fief entirement de Morlainwés devant dit, et se nous l'avions bien en no main et à loy, pour ahireteir no chier signeur le conte deseure nommet bien et à loy, pour lui et pour sen hoir, à tousiours, sicon dit est. Liquels sires de Pottes, consilliés de ses pers, dist, par loy et par iugement, que oyl, as us et as costumes de Haynnau. De cest iugement l'ensiuyrent paisiulement si per li homme de fief deseure nommet. Chou fait, nous, en le présence et ou tiesmoing des hommes de fief dessus dis, qui pour chou spécialement i furent, de requief apieleit, et par le iugement d'iaus, reportâmes en le main no chier signeur le conte deseure nommet tout le fief entirement de Morlainwés devant dit, et l'en ahiretâmes bien et à loy, pour lui et pour sen hoir, à tousiours, et le raioindymes au fief et à le taule de le contet de Haynnau devant ditte. Et sour chou, nous soumonzîmes et conjurâmes le dit signeur de Pottes qu'il nous desist, par loy et par iugement, se nos chiers sires li cuens de Haynnau et de Hollande deseure dis estoit bien ahiretés et à loy de tout le fief entirement de Morlainwés devant dit, pour lui et pour sen hoir, à tousiours. Liquels sires de Pottes, consilliés de ses peirs, dist, par loy et par iugement, que nos sires li cuens devant dis estoit bien ahireteis et à loy de tout le dit fief de Morlainwés entirement, pour lui et pour sen hoir, à tousiours, as us et as costumes de Haynnau, et que bien estoit raioins au fief et à le taule de le ditte contet de Haynnau. De cest iugement l'ensiuyrent paisiulement si per li homme de fief devant nommet. Et pour chou que

toutes ces choses devant dittes et chascune d'elles soient fermes, estaules et bien tenues, si en avons nous Robiers, sires de Manchicourt, chevaliers, baillius de Haynnau dessus dis, ces présentes lettres sayelées dou proppre sayel de le baillie de Haynnau. Et requérons as hommes de fief devant nommeis qui sayaus ont et requis en seront, qu'il mèchent leur sayaus à ces présentes lettres avoech le sayel de le ditte baillie, en tiesmoingnage de vériteit. Et nous li homme de fief devant nommet, pour chou que nous fûmes, comme homme de fief no chier et amei signeur monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande, à toutes les choses devant dittes et chascune d'elles faire bien et à loy, pour chou espécialment apielet, chil de nous qui sayaus avons et requis en avons estet, avons, à le requeste de no boin ami le bailliu de Haynnau dessus dit, mis et pendus nos propres sayaus à ces présentes lettres avoech le sayel de le ditte baillie de Haynnau, en tiesmoingnage de véritet. Che fu fait bien et à loy, à Songnies, en le cambre monsigneur Jehan Marmouset, doyen de Songnies, l'an de grasse mil trois cens trente et deus, le dyemenche prochain devant le jour dou Noël.

CCLXVIII. — 1332 (1333, n. st.).

*Guillaume, comte de Juliers, acquitte son beau-père le comte de Hainaut et de Hollande, moyennant la somme de sept mille livres, de la rente de sept cents livrées de terre qu'il lui avait assignée sur la forêt de Mormal*¹.
2^{me} cart., n° 192, fol. 645.

Guillaumes, contes de Julers, faisons savoir à tous que, comme nos chiers sires et pères li cuens de Haynnau et de Hollande nous euyst assenet

¹ Nous croyons utile de publier ici le texte de lettres par lesquelles le comte de Hainaut donne à Godefroid de Juliers, seigneur de Berghem, et à ses héritiers, une rente féodale de deux cents livres de gros tournois, à prendre sur le tonlieu de Niemensvriend, au capital de deux mille livres, pour être employée en achat d'héritages qui seront tenus en fief du dit comte.

« Nos Wilhelmus, Hannonie, Hollandie, Zelandie comes ac dominus Frisie, notum facimus universis quod ad conquerenda nobis servicia, virum nobilem dominum, Godefridum de Juliaco, dominum de Bergheym, consanguineum nostrum dilectum, nobis acquisivimus in fidelem, dantes eidem pro fidelitate et homagio ducentas libras turonenses, grosso turonensi regis Francie pro sedecim denariis, vel pagamentum equivalens, computando, annui et perpetui redditus, quas eidem et suis heredibus,

à recevoir, cascun an, sour le forrest de Mourmail, sept cens livrées de terre qu'il nous devoit pour cause dou restat dou mariage de nous et de se fillé no chiére compaign, lesquels il pooit racater le denier dis, à le value de sèze deniers tournois le gros, et pour cause dou dit racat qu'il en a fait à nous, qui monte, parmi le denier dix, sept mille livres tournois, gros pour sèze deniers, il nous ait assennet sis mille livres de le ditte monnoie à recevoir au conte de Guelre, no cousin, lesquels il li devoit au jour de Pasques prochain, demourans de plus grant somme, pour cause dou racat de le ville de Mallines, sicomme il appert par les lettres dou dit conte de Gelre que nos dis chers sires et pères en avoit, lesquelles il nous a délivrées, et les autres mille livres gros pour sèze deniers, demourans de le ditte somme de siept mille livres, il nous a convent à payer au jour des dites Pasques prochaines; nous, parmi l'assenne dessus dite, faite à nous des siept mille livres, sicomme dit est, quittons no dit chier signeur et père le conte de Haynnau et de Hollande, des dites siept cens livrées de terre dont nous estièmes assennet sour le dite forrest. Et en promettons à rendre à luy ses lettres que nous en avons de le ditte assenne, lesquelles nous tenons, dès maintenant, pour quassées et de nulle valeur, par le ties-

singulis annis, in festo Nativitatis beati Johannis Baptiste, in theloneo nostro de Neymensvriendo capiendas deputamus et assignamus: ea tamen conditione interposita et adiecta quod quandocumque nobis aut nostris heredibus placuerit ab eo et suis heredibus dictas ducentas libras redimere, poterimus pro duobus milibus librarum turonensium dicti pagamenti. Quibus persolutis, dictus dominus Godefridus et sui heredes, sine mora, debent dictam pecuniam in emptione predictorum convertere, et in bonis allodialibus, ducentas libras annui et perpetui redditus dicti pagamenti sufficienter assignare, quas ipse et sui heredes a nobis et nostris heredibus perpetim in feodum tenebunt et possidebunt. Mandantes receptori nostro Zuyt-Hollandie et theolonariis ibidem, qui pro tempore fuerint, quatinus sine expectatione alterius nostri mandati, singulis annis quamdiu dicti redditus non fuerint redempti, eidem domino Godefrido aut suis heredibus, vel eorum certo nuncio, dicto festo Nativitatis beati Johannis Baptiste, solvant ducentas libras antedictas, recepta tamen semper ab eis quitancia de solutione pecunie eis facta. In quorum omnium testimonio, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Senogium in Haynnonia, feria secunda ante Nativitatem Christi, anno eiusdem M^o CCC^{mo} tricesimo secundo.

» Nos Elyzabeth de Cleve, domina de Bergheym, Everardus, miles de Heynsbergh, et Philippus de Poirsel miles, protestamus presentem litteram fore cum vera littera nobilis domini comitis Hollandie conscripta. In cuius rei testimonio, sigilla nostra duximus presentibus apponenda. »

Copie, sur parchemin, dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Des trois sceaux qui s'y trouvaient annexés, d'Élisabeth de Clèves, d'Évrard de Heynsbergh et de Philippe de Poirsel, il ne reste que des fragments et les lemnisques en parchemin.

moing de ces lettres saielées de no saiel. Donné le mardi après le Saint-Valentin, l'an mil trois cens trente et deus. Et se li dis cuens de Guelre ne faisoit assés à nous des dites six mille livres, nous poons no dit cher signeur et père repoursuivir de le dite somme, mais que nous lui rendissièmes les lettres qu'il nous a délivrées, sicom dit est dou dit conte de Ghelre.

CCLXIX. — 1332 (1333, n. st.).

Quittance donnée par Renaud, seigneur de Honcourt, chevalier, au comte de Hainaut, de ce qu'il pouvait prétendre de lui du fait du testament de Thierrri du Chasteler et de Marie de Honcourt. 2^{me} cart., n^o 193, fol. 647.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, je Renauls, sires de Honcourt, chevaliers, salut et conissance de véritei. Sachent tout que comme très-haus et poissans prinches, mes chiers sires li cuens de Haynnau et de Hollande fust, sicomme je maintenoie, tenus en certaines debtes au testament de noble homme mons^r Theri dou Casteler et me chière dame et ante medame Marie de Honcourt, que Diex absoile, de laquelle je suis drois hoirs : desquèles debtes je poursuoie mon dit signeur, pour cause dou dit testament; sachent tous que mes dis sires et je, nous sommes en tèle manière concordet et assenti que je l'ai bonnement quittet et quite de tout chou entirement dont je l'ai requis et poursiuwit, et dont requerre, demander et poursiure le pooie par lettres, obligations ou autre manière quelconques, pour cause dou dit testament, et bien m'en tiens asols et apaiés, et le promech, par l'obligation de tous mes biens, à tenir et porter paisiule à tousjours lui et ses hoirs, de mi et de mes frères et de mes suers, sans jamais riens demander ne requerre. Par les tesmoing, etc. Donnet le jour des Cendres l'an trente-deux.

CCLXX. — (Sans date.)

Extrait des lettres par lesquelles le seigneur de Leuze reconnaît aux habitants de Tournai le droit de poursuivre les malfaiteurs sur les territoires de Leuze et de Condé ¹. 2^{me} cart., n° 203, fol. 678 v°.

A tous chiaus, etc. Teuz ², sire de Leuze, salut en Nostre-Seigneur. Comme débas fust meus entre nous, d'une part, et les prévos, jurés et autres gouverneurs de Tournay, d'autre part, sur ce qu'il maintenoient et se disoient avoir chace ³ par toute no terre de Leuze et de Condet, nous disans et opposans au contraire, et sur ce que voliens pais nourrir entre nous et eaus, fesissions faire enqueste, information et apprise par nos hommes de fief commis et députés à ce faire de par nous, et il nous appert par le relation qui nous ont faite, depuis, de le dite apprise et enqueste, que li dit prévost et juret et gouverneur de Tournay doivent et puent cacher comme dit est; Sachent tout que nous volons et consentons que, d'ore en avant, il puissent faire cache par toute no terre de Leuze et de Condet, fors en quatre de nos maisons, etc. Et pour ce fermement tenir de nous et de nos hoirs à tousjours perpétuellement, nous nous en soumetons desolz excellent prince no cher et redoubtet signeur le roy de France, et volons qui nous puist contraindre à ce tenir par le coustume et prise de nos biens, que nous tenons de li en sen règne.

On lit plus bas : « Et considéret le substance des lettres dessus dites, il n'appert mie que ce soit accas ne » vendages; et par le confirmation que il ont de mons^{se} de Haynnau ⁴, il n'appert que il conferme, fors que les

¹ Voici l'intitulé de cette pièce dans le cartulaire : *Ch'est li copie de le chartre c'on dist que chil de Tournay se vantent qui puent faire cache en le contet de Haynnau, et le m'aporta li sires de Pottes*. Il est probable qu'à l'occasion d'une poursuite faite par les Tournaisiens dans son village, vers 1333, le sire de Pottes aura demandé en vertu de quel titre ils exerçaient ce droit, et qu'ils lui auront remis l'extrait qui figure au cartulaire.

² *Teuz*, tel. Le nom du seigneur de Leuze est donc omis. Par lettres datées d'avril 1297, Jacques de Châtillon, sire de Leuze et de Condé, maintint la ville de Tournai dans son droit de *cache* parmi toute la terre qu'il avait en *Braibant*, à l'exception des quatre maisons de Leuze, de Condé, d'Écanaffles et de Brucc. Mais la teneur de ces lettres, dont nous devons la communication à M. Charles Duvivier, avocat à Bruxelles, diffère du texte que nous publions.

³ *Chace* ou *cache*, poursuite judiciaire. A Tournai, on appelait le droit dont il s'agit : *chasse-coquin*.

⁴ Cette confirmation est de l'an 1316.

- » accas que il ont faiz chil de Tournay as contes de Blois et à mons^r Jaquemon de Saint-Pol, et croy qu'il ne
- » sera ja ne trouvet que à demander veues des lieux leur il ont cachiet que il cachassent onques fors ès fiés et
- » arrière-fiés et tenances de Flandres et ès allués que, ou tans de dont, on disoit de Flandres, lesquèles choses
- » sont enclavées en le contet de Haynnau, fors que tant seulement le darraine cache que il fisent à Bertain-
- » Crois, liquels lieux est des tenances de Haynnau. •

CCLXXI. — 1533.

Traité fait entre le comte de Flandre et le comte de Gueldre, pour mettre fin aux débats et différends qui existaient entre l'évêque de Liège, le comte de Hainaut, le comte de Gueldre, le comte de Juliers et le duc de Brabant, de Lothier et de Limbourg ¹. 2^{me} cart., n^o 209, fol 707.

Il est traitiet et accordé entre nous conte de Flandres et nous conte de Ghelre, des controversies et débas qui ont esté et encore sont entre haus hommes et puissans l'évesque du Liège, le conte de Haynnau, et nous conte de Ghelre dessus nommés, conte de Jullers, tant comme touke cascun singulièrement, encontre haut prince et noble le duc de Brabant, de Lostringe et de Lambourch, pour bien de pais, en la fourme et manière qui ensieut :

Premièrement, que le dit et ordenance que très-haus et excellens princes

¹ Il existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons, une copie, sur parchemin, des lettres, du 22 mai 1533, par lesquelles Jean, duc de Brabant, de Lothier et de Limbourg, promet d'observer ce traité (y inséré textuellement), ainsi que les autres parties. Elles sont suivies de l'acte que voici :

C'est li procurations monsieur le conte de Haynnau, pour oïr le traitiet et dit chi-dessus escript.

- » In nomine Dei, amen. Per hoc presens instrumentum publicum, cunctis pateat evidenter quod
- » anno eiusdem Domini millesimo trecentesimo tricesimo tertio, indictione prima, mensis maii die
- » vicesima secunda, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini, domini Johannis, divina pro-
- » videntia pappe xxij^{di} anno decimo septimo, in nostrorum notariorum et testium infrascriptorum pre-
- » sentia personaliter constitutus, potens et magnificus princeps dominus Guillelmus, comes Hanonie,
- » gravi infirmitate detentus, prout nobis notariis infrascriptis apparebat evidenter, adeo quod ipse nullo
- » modo accedere poterat ad nobiles et potentes principes dominos flandrenses et ghelrenses comites
- » assumptos concorditer et electos ab ipso domino comite Hanonie, ex una parte, et domino duce Bra-
- » bantie, ex altera, super pacificandis et sedandis dissentionibus, controversiis et debatis motis inter
- » eos, et ad audiendum dictum, pronunciationem seu ordinationem eorumdem flandrensiū et ghel-
- » rensium comitum super discordiis et debatis predictis. Eapropter nobiles et potentes viros dominos

nostre sire le roy de France a dit ou fait entre le dit évesque et duc seront acomplis et mis à effect, sans délay, selonc che qu'il seront monstre par escript; et des autres débas qui sont entre eus, dont li dit nostre sire s'est cargies et desquels fins n'est mie faite par lui ne déterminations, il est assavoir : les dis évesque et duc s'accorderont amiablement, s'il leur plaist, et il pueent en boine manière par eus ou par leur gens entre chi et le dimenche devant Penthecouste, et se entre chi et ce jour, il ne sont à accord amiable de tout ou de partie, il raporteront leur descord à Cambray, au jour dessus nommei, par-devant révérend père en Dieu l'évesque d'Arras et mons^r Hue Quieret, à ce commis de par le roy, nostre sire. Liquei, sans délay, iront avant ès choses qui demorront en débat, dont le dit nostre sire est cargies, et ycelles appaiseront ou détermineront de par le dit nostre sire, selonc chou qu'il apertenra.

De rechief, est traitiet que, par raison des débas qui sont entre le duc de Brabant et le conte de Haynnau dessus dis, dont nous veiens qu'il estoit apparant que grans esmeutes de guerres s'esmouveroient, que au conte de Haynnau sera délivrée madamoyselle de Brabant, aignée fille dou dit duc, espouse de Guillaume de Haynnau, aigné fil dou dit conte, pour estre en la compaignie dou dit Guillaume, comme sa femme et espouse, laquelle on li avoit pluseurs fois refusée à délivrer, sicomme le dit conte et sa gent

» Walerannum de Lusssembourch, dominum de Liniaco, Gerardum dominum de Vornes, castellanum
 » de Zollandia, Johannem dictum de Erle et Henricum d'Antoign, suos fecit, constituit et ordinavit
 » procuratores generales et nuntios speciales, omnes insimul et quoslibet eorum insolidum, ad compa-
 » rendum coram prefatis dominis comitibus flandrensi et ghelrensi, ipsorumque dictum, ordinationem
 » seu pronunciationem super prefatis debatis, dissentionibus et discordiis audiendum, acceptandum,
 » consentiendum, approbandum et emologandum expresse et in animam ipsius constituendum cuius-
 » libet generis sacramentum iurandum et prestandum, et generaliter omnia alia et singula faciendum
 » que circa hec necessaria fuerint seu etiam oportuna, et que ipse faceret, si presens esset. Promittens
 » nobis notariis publicis infrascriptis stipulantibus et recipientibus vice ac nomine omnium quorum
 » interest et interesse potest, se ratum perpetuo habiturum et firmum quicquid per dictos procuratores
 » suos et eorum quilibet in premissis et singulis eorundem actum, gestum ne fuerit, sive factum et
 » contra premissa vel eorum aliqua non venire quomodolibet infuturum sub suorum omnium obliga-
 » tione bonorum. Acta fuerunt hec in palacio domus episcopalis cameracensis, in camera superiori de
 » supra Scaldam, sub anno, indictione, mense, die et pontificatu predictis, presentibus nobilibus viris
 » dominis Symone de Lalaigh, Waltero domino de Bousies, Walfardo de Guystalle, domino Johanne
 » Gillart et Johanne Bernerii, preposito domini comitis Hanonie in Valenchenis, cum pluribus aliis
 » vocatis testibus ad premissa specialiter et rogatis. »

maintiennent. Et volons, déclarons et prononchons, outre chou qui est contenu ou dit traitiet, que la dite délivrance se face environ le fieste saint Remy prochain venant, sans malengien, et que le dit conte de Haynnau, dedens quinze jours prochainement venans, assigne le doaire pour la dite damoiselle de Braibant¹. Lequelle cose faite, li dis Guillaumes de Haynnau porra aler viers le dite damoiselle, toutes fois que lui plaira pour estre avoek li, comme sa femme et espouse, et chou li souffera-on à faire.

Et pour chou aussi que le dit conte de Haynnau se tenoit mal payet dou dit duc, d'aucunnes convenances qui avoient esté faites entre yaus, pour raison de mariage parvenir entre Jehan de Braibant, ainsné fil dou dit duc, et damoiselle Yzabiel, fille dou dit conte, acomplir en tamps de leur eage et sour paines, lequel temps le dit duc n'avoit mie attendu, ains avoit marié le dit Jehan en autre lieu : pour laquelle cose et toutes autres entre eus apaisier et boine amour nourrir, considérans aussi le mariage dou dit Guillaume, ainsné fil dou dit conte, et de madamoiselle de Braibant, ainsnée fille dou dit duc, estre moult petit, selonc la qualité des personnes, en accroissant le dit mariage que li dus donra encore au dit Guil-

¹ Il existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons, un acte par lequel le duc de Brabant déclare avoir reçu du comte de Hainaut les lettres de ce comte assignant 8,000 livres de douaire par an au profit de Jeanne, fille aînée du duc, etc. En voici la teneur :

« Nous Jehans, par la grâce de Dieu, dux de Lothier, de Brabant et de Lembourgh, faisons savoir à
 » tous que nous recheumes, le diemenche prochain devant la feste de la Nativitey saint Jehan-Bap-
 » tiste, au soir, des gentz nostre très-chier et amé cousin le conte de Haynnau une lettre séellée de son
 » séel et des sealz monsieur Jehan de Haynnau, son frère, les seigneurs de Vorne, d'Arcele et de
 » plusieurs autres chevaliers, eskuyers, et des bones villes de sa contey de Hollande, ens esquèles il a
 » assenné à Jehanne, nostre ainsnée fille, son douaire en nom de mariage fait avecques Guillaume de
 » Haynnau, son fil, juques à la somme de wit mille livrées de terre au noir tournois, le gros tournois
 » pour sèze deniers comptey, sour toutes ses rentes de sa terre de Nort-Hollande, de Kenmerlant et de
 » Frise, sicomme il est plus plainement contenu ens es dites lettres sour ce faites, et un manoir que
 » on appelle Mont-Aubert sans prisic. Et ossi recheumes-nous audont une autre lettre ouverte de eux,
 » séellée dou séel Guillaume de Haynnau dessus dit, par lesquèles il a promiz et enconvent à Jehanne,
 » nostre dite fille, à tenir ferme et estable et à accomplir loyalment de point en point le douaire dessus
 » dit. Et à ce a-il oblegié lui, ses hoirs, tous ses biens et les leurs, selonc ce qu'il appert par les dites
 » lettres. En tesmoignage desquèles choses, nous avons mis nostre séel à ces présentes lettres, faites et
 » données à la Vure, le prochain lundi après le diemence dessus dit, en l'an de grâce mil. CCC. trente
 » et trois. »

Orig., sur parch., muni du petit sceau (en cire jaune) du duc de Lothier.

laume trente-chiunc mille livres tournois, le royal d'or compté pour vint sols tournois, pour en faire se volenté: lesquelles trente-chiunc mille livres, nous contes de Flandres dessus dis, outre chou qui est contenu ou dit traitiet, avons payes et délivrées, pour le dit duc et en l'acquit de li, au dit conte de Haynnau, ou nom dou dit Guillaume, sen fil, et pour luy, et dès maintenant, le dit conte de Haynnau, ou nom dou dit Guillaume et pour li, a quitiet le dit duc des trente-chiunc mille livres de tournois devant dites, et s'en tient asolz et apayés. Et pour tant, le dit conte de Haynnau donra bonnes lettres de quittance au dit duc de toutes convenences et promesses quelconques; espécialment pour cause de mariage dou dit Jehan, fil le dit duc et de la dite damoiselle, fille au dit conte, de toutes paines et sèremens à ce entrevenus, et s'en tenra apayés dou dit duc en toutes choses, pour cause des dittes convenences non acomplies. Et toutes lettres sour ce faites, d'une part et d'autre, seront rendues. Et outre chou qui est contenu ou dit traitiet, volons, disons et prononchons que, dès maintenant, chascunne des parties baille et délivre tout chou que elle ara des dites lettres, c'est assavoir: li dis dus ès mains de nous conte de Flandres, et li dis contes de Haynnau ès mains de nous conté de Ghelre. Et les lettres que les dittes parties n'ont à présent par-devers elles, elles les bailleront ensi que dit est à nous conte de Flandres et de Ghelre dessus dis, dedens le jour dou Saint-Sacrement prochain venant, et nous les renderons toutes cancellées as dittes parties. Et aussi les alloyances qui estoient faites entre les dis duc et conte, demorront nulles, et en quittera li uns l'autre: les convenances dou mariage dou dit Guillaume et de la dicte damoiselle de Braibant, sa femme, demorans en leur vertu, en faisant et en accomplissant entirement tout chou qui dedens est contenu, sicomme il appartient.

Et demeurent tous autres débas et demandes sauf et sauves, que l'une partie voet demander u entent à demander al autre. Et pour yceus et ycelles appaisier amiablement, seront ensamble à Maalisnes, le jour de le Madelaine prochain venant, li contes de Flandres et contes de Ghelre, et aurons nous conte de Flandres le duc de Braibant u sa gent, si nos plaist, au dit lieu, et nous contes de Ghelre le conte de Haynnau u sa gent, si nous plaist, se la ditte journée n'est par nous u del un de nous contremandée.

Item, entre nous a esté traitiet de ce que nous contes de Ghelre avons à faire au dit duc, que li traitiés qui a estet faiz des gens dou dit duc et de

nous conte de Ghelre sera tenus et gardés, et s'aucune cose y a et demeure en dissention, ce sera déterminé et ordené par nous conte de Flandres tant seulement, selonc nostre dit, ordenance et volenté.

Item, a esté traitiet entre nous de chou que li contes de Jullers avoit affaire au dit duc et que il se doloit de luy : premiers, pour les tors qu'il li faisoit en la terre que le dit conte tient dou dit duc, dont le dit conte maintient avoir boins privilèges comment et en quel manière il la doit tenir selonc chou que ses prédicesseurs et ceus de cui il a cause la tenoient, que le dit duc li soufferra à tenir selonc la teneur des dis privilèges, et selonc che que ceus le tenoient dont il a cause et devoient tenir par raison.

Item, pour chou que le dit duc voloit ravoit le ville de Lewenich et les appendances, par racat, dont le dit conte se doloit, en disant qu'il ne la pooit ne devoit raccater, est traitiet que se le dit duc poet monstrer par lettres ou par autres boines raisons que il peust faire le dit raccat, il li fera sauf, et se il ne le poet monstrer, elle demorra au dit conte de Jullers, sicomme elle a fait jusques à ore.

Item, est-il traitiet, pour oster toute occoison de rihote, guerre ou dissention, pour temps à venir, que les gens dou roy, nostre sire, deveront requerre le dit duc, laquelle requeste les dites gens dou roy, nostre sire, acompliront, que messire Conras del Esclede et messire Sceveman, chevalier, desquelz se tient à mal payet le dit duc et tient en guerre, auront triuwes dou dit duc deus ans ou environ, fors des ducés et terres dou dit duc, et non ès ducés et terres dou dit duc; et outre chou qui est contenu ou dit traitiet, les gens du roy, nostre sire, en la présence de nous, ont de chou requis le dit duc, et li dus l'a otriet gracieuzement, à leur requeste, jusques au jour dou Noël prochain venant et le jour tant seulement, et de ce les dittes gens dou roy furent bien contens.

Encore est-il accordei, pour ces meismes causes que nous conte de Ghelre priérons et requerrons amialement au dit duc que il ne voelle raccater ens ès terres, contés de Ghelre et de Jullers, villes, castiaus ne terres engagées par les emperours ou roys d'Alemaigne, pour nul don ne grasce que empereres ne roy li puist faire. Et nous contes de Flandres ce devons faire otrier aus dessus dis jusques à douze ans, et de ce faire et donner lettres par le dit duc, no cousin, aus dessus dis, par ensi que icelles et samblables convenences et lettres il doivent donner au duc dessus dit.

Et outre ce qui est contenu ou dit traitiet, après le prière de nous contes de Ghelre, li dit duc, nous et le conte de Jullers avons tout che accordé et consenti à faire et accomplir.

Et pour ce dit et ordenance dire, prononchier, faire tenir et asseurer et publiier, assignons-nous journée aus dessus dis à Cambray, le dymence devant le Penthecouste, se par nous n'est ralongie la dite journée, de nostre commun accord, pour empéechement de malladie de l'un de nous, en prolongant entre eus les souffrances ou attenances ou point que elles sont à présent.

Et à chou et à toutes autres choses chi-dessus contenues faire tenir et accomplir par les dessus dis, nous obligons et nous faisons fors, et s'emprendons les parties dessus dites, nous contes de Flandres le duc dessus dit, et nous contes de Ghelre les autres dessus nommés et leur alliés et leur adhérans, jusques au jour de le Saint-Jehan-Baptiste prochain venant et celi jour tout entirement : le compromis des dessus nommés fait en nostre sire le roy de France, sus autres cas ci non expressés ou ordenés demorans en sa force et vertu.

Ces choses furent ainsi faites et traities à Maalisnes, le venredi après Quasimodo, présens révérend père en Dieu l'évesque d'Arras et mons^{sr} Hue Quieret, envoyés de par le roy de France, nostre sire; mons^{sr} Henry de Flandres, contes de Lodez, et mons^{sr} Guillaume d'Auxonne. En tiesmoing de vérité, nous conte dessus dit avons mis à ces présentes lettres nos saiaus. Données le venredy dessus dit, l'an de grace mil trois cens trente et trois.

CCLXXII. — 1333.

*Quittance donnée par Guillaume, comte de Juliers, et Jeanne, son épouse, à Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, de la somme de sept mille livres payée par ce dernier pour le rachat de la rente annuelle que le comte de Juliers avait sur la forêt de Mormal*¹. 2^{me} cart., n^o 201, fol. 672.

Noverint universi per presentes quod nos Willelmus, comes juliacensis, et Johanna, ejus legitima, totaliter recepimus a spectabilissimo domino

¹ Voy. le n^o CCLXVIII.

nostro domino Guillelmo, comite Hanonie, Hollandie, Zelandie et domino Frizie, in parata pecunia, septem milia librarum turonensium nigrorum pro septingentis libris ejusdem pagamenti, quas nobis, ratione matrimonii inter nos dictos comitem et Johannam conjuges facti, quolibet anno tamquam redditus annualis perpetui dare promisit et supra nemus de Mourmailh nobis et nostris heredibus, ratione sub pignoribus, suis litteris patentibus legitime assignavit. Nos vero cognoscentes quod prefatus dominus noster quaslibet centum dictarum septingentarum librarum cum mille libris dicti pagamenti redimere poterat et sublevare, et quod easdem septingentas libras cum septem milibus librarum nigrorum turonensium in parata pecunia a nobis sublevavit integraliter persolvendo, et redemit super ipsum dominum comitem et suos heredes de dictis septingentis libris reddituum et supra dictum nemus, de Mourmailh effatum, pro nobis et nostris heredibus legitime renuntiantes sic quod ab ipso comite domino nostro dictos redditus deinceps nunquam requiremus vel requiri faciemus, promittentes etiam bona fide quod si aliquas litteras super assignationem dictarum septingentarum librarum seu supra dictum nemus Mourmail habuerimus vel invenerimus, dicto domino nostro aut suis heredibus, absque contradictione, dabimus et reddemus. In cujus rei testimonium, sigilla presentibus sunt appensa. Datum anno millesimo trecentesimo tricesimo tertio, feria secunda post Misericordia Domini.

CCLXXIII. — 1333.

Échange fait entre l'abbaye de Fontenelles et le comte de Hainaut, de plusieurs cens et rentes possédés par la première contre d'autres rentes et revenus. 2^{me} cart., n^o 228, fol. 770 v^o.

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sire de Frize, et nous Ysabiaus, abbesse del église de Fontenièles, et tous li convens de cel meisme lieu, faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres verront u orront, que comme il soit ensi que nous cuens de Haynnau et de Hollande dessus dis, fussiens tenus et redevaules envers religieuses personnes le abbesse et le convent de le dite église de Fontenièles en vint

livres de blans, chascun an, à tousjours, à trois termes l'an : au Noël, à Pasques et au jour saint Jehan-Baptiste, à chascun terme le tierche partie dont li dite église estoit assennée par espécial, à prendre et à recevoir sour les molins c'on dist Dame Ogelent, que nous avons à Valenchiennes, dont li dite église en avoit ayuwe de franke ville, liquelle a estet à nous rendue et délivrée; et comme nous cuens de Haynnau et de Hollande dessus dis fussiens encore tenus envers l'abbesse et le convent de le dite église en trois muis de blet de rente par an en hiretaige que elles avoient pour elles et pour leur église, dont elles estoient assennées au terme de Pasques, cascun an, à prendre sur nos molins c'on dist d'Ansaing, dont li dite église estoit chartrée de nos devanchiers, lesquelles chartres nous ont esté rendues et délivrées; et si avoient encore et devoient avoir li abbesse et li convents de le dite église le quart denier en le justice de Prayaus et de Chastillon-sur-Hayne, entre sèze bonniers et dis-wit que pret que terre, et tous eslois qui y eskéoient, et tous reliés aussi, toutes fois que cil dit hyretaige aloient de main en autre : sachent tout que nous cuens de Haynnau et de Hollande dessus dis, d'une part, et nous abbesse et convents de le dite église de Fontenielles, d'autre part, nous sommes accordet et assenti, de nos boines volentés et de certaine science, et pour le pourfit de nous et de nos successeurs et successeresses après nous, à tousjours, d'avoir fait certain escange des rentes dessus dites à autres hyretages, en le fourme et en le manière que ci-après s'ensuit. Premiers, il est à savoir que, par le viertut dou dit accord et assentement, nous cuens de Haynnau et de Hollande dessus dis, en restor et récompensation des rentes et coses dessus dites, avons rendu et rendons as dessus dites abbesse et convent de Fontenielles, pour elles et pour leur dite église, à tousjours, perpétuellement, dis et noef mencaldées et demie et noef vergues de pret gisans ou vyvier de Trit, tenant au pret Jehan Bernier, d'une part, et as Monteurs, d'autre part, mesuret et abbonnet bien et souffisanment à verghe et à mesure par nos gens, et affrankit le dit pret pour le ditte église de toutes tailles, débitees et autres coses, sans riens à devoir ne iestre tenues pour l'occoison dou dit preit envers nous ne envers autrui, mais à nul jour, et est no grez et nos volentés que, par le viertut dou dit restor, li abbesse et li convents de le dite église puissent à leur profit faire un ventaille sour l'Escaut, pour l'euwe faire venir ou dit pret, et pour le dit pret pourfiter et amender en

le manière que le dite église verra que miex sera fait que laisset, sans maise occoison; lequel pret dessus dit nous avons à le dite église amortit et amortissons nuement et absolument, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs après nous, perpétuellement, et leur avons quiteit et quittons, pour tenir, de ce jour en avant, frankement et paisiurement les personnes de le dite église, comme leur juste et loial patrimoigne, amortit et affrankit de nous, de nos hoirs et de nos successeurs contes de Haynnau, à tousjours, perpétuellement. Et comme il soit ensi que li abbesse et li convents de le dite église eussent plusieurs terres acquises u terroir de Trit et de Maing, lesquelles terres doivent taille à nous conte de Haynnau et de Hollande dessus dit, aveuk lequèle taille nous u nos gens, pour nous, leur poyiens demander, pour occoison des dites terres, siis journées pour siz corouwées en l'an de tous les kevax qui ahanioient les dites terres, nous cuens de Haynnau et de Hollande devant nommés, par le viertut dou dit restor et escange, avons as dessus dites abbesse et convent, pour elles et pour leur dite église et ou non de li, quittet et quittons à tousjours, perpétuellement, les journées des corouwées dessus dites, et en avons toutes les dites terres qui tenues en estoient u pooient estre à nous, afrankies et afrankissons, pour nous et pour nos hoirs à tousjours, sauf ce que se les personnes de le dite église acquerroient aucuns hyretages, puis le jour de le date de ces présentes lettres en avant, que ce fust à tel fais que li dit hiretage deveroient. Et leur promettons et avons enconvent tout ce que dit est devant et que rendu leur avons, par escange, sicom dit est, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs contes de Haynnau après nous, à conduire, censer, warandir, deffendre et faire tenir et porter paisiure frankement et entirement as dessus dites abbesse et convent de Fontenielles, comme juste et loial patrimoigne de le dite église, afrankit, quitet et amortit bien et souffissanment de nous, de nos hoirs et de nos successeurs à tousjours, perpétuellement. Et parmi celi escange et restor fait à nous abbesse et convent del église de Fontenielles devant dit, et bien tenu et aemplit, sicom dit est, nous, pour nous et pour no église, et pour toutes les personnes de no dite église, présens et à venir, avons à noble et poisant prince no très-cher et amé signeur mons^{sr} le conte de Haynnau, de Hollande et signeur de Frize devant nommet, pour lui, pour ses hoirs et pour ses successeurs contes de Haynnau, à tousjours, quittet et quittons

renaistre, revenir et demourer entre nous, en confermant, approvant, déclarant et accomplissant ycelle pais par bonne volenté et acort de nous et de nos amis, avons les dictes obscurtés, solemnités et doutes déclarées, abrégies et ostées, tous délais mis arriere, et en accomplissant nos devoirs, et pour loial amour et parfaite durer entre nous, et nous enforchier encontre chiaus qui grever nous vaurroient, avons acordé en le fourme et manière qui s'ensuit.

Premièrement, nous Loys, cuens de Flandres dessus nommés, avons accordé et otroiet, pour nous, nos hoirs et nos successeurs, ke les terres de Lessines et de Flobert, les castellenies et leur appartenanches entirement doivent demourer et demourront à no dit cousin le conte de Haynau et à ses hoirs et ses successeurs contes de Haynau, si avant comme ses drois y est. Et li avons les dictes terres, castellenies et appartenanches quittet et quittons, pour nous et pour nos hoirs, de toutes calenghes ke nous et no devanchier ont, par lonc tams, fait à no dit cousin et à ses devanchiers, des dictes terres et castellenies, sans riens à retenir, sauf chou ke nos dis cousins de Haynau et si hoir conte de Haynau tenront et deveront tenir en foy et en homaige de nous et de nos hoirs contes de Flandres, tout chou ke on trouvera qui muet de Flandres et d'Alost ès dittes terres, castellenies et appartenanches, et sauf chou aussi ke se messires Willaumes de Mortaigne voet demander aucune cose ès dictes castellenies ou terres, à no dit cousin ou à ses hoirs, il se devera traire en le court de nous conte de Flandres. Et nos dis cousins contes de Haynau ou si hoir se deveront et poront deffendre ou faire deffendre, en attendant droit et loy de tout che qui trouvé seroit qui deust mouvoir de Flandres et d'Alost.

Et nous Guillaumes, cuens de Haynau dessus nommés, avons promis et enconvent, pour nous, nos hoirs et nos successeurs, contes de Haynau, à no dit cousin le conte de Flandres, pour li, ses hoirs et ses successeurs, contes de Flandres, de faire homaige de chou qui trouvé sera mouvoir de Flandres et d'Alost, en le fourme ke deseure est dit. Et avons enconvent, nous conte deseure nommé, li uns al autre ke, pour faire le dicte aprise sommairement et de plain, en boine foy, nous prenderons et élirons certaines personnes dou plus tost ke nous porons boinement, sans nul délai ne malengien, qui cherkemange feront des choses desquelles on le doit

faire, selonc le pais, selonc che qu'il cuideront mius faire, pour boine pais nourrir. Et encore avons, nous contes de Haynnau dessus nommés, promis et enconvent à no dit cousin le conte de Flandres ke nous, ne no hoir, ne ferons faire fortrêche, ne enforcherons Lessines ne Floberc autrement k'elles sont ad présent, se che n'est par le gret et consentement de lui ou de ses hoirs contes de Flandres.

Et pour nourrir et pardurer pais, à tousjours, entre nous contes deseure nommés et nos hoirs, nous contes de Flandres deseure dis avons promis et enconvent ke nous et nostre hoir conte de Flandres serons et deverons estre homme à no dit cousin et à ses hoirs contes de Haynnau, et en leur foy et homaige de mil livrées de terre au tournois, lesquelles mil livrées de terre nous contes de Haynnau dessus nommés devons assener bien et souffisamment à no dit cousin le conte de Flandres, pour lui et pour ses hoirs, sour les villes et appartenanches de Blaton et de Fygnies. Et seront prisies par le conseil de nos cousins et foyables monsigneur Henri de Flandres et monsigneur Walleran de Lussenbourc. Et se no dit cousin ou aucun d'iaus n'i pooient entendre, pour cause d'aucun loial ensonne, nous conte dessus nommé devons autres reprendre, sans détri et sans male occoison, en tel manière ke se, par juste et loial prisie faite selonc coustume de pays, il y est plus trouvé de mil livrées de terre, nous cuens de Flandres en deverons faire satisfaction de che sourplus, en boine manière, au regart des dessus dis. Et se par celle prisie, il estoit trouvé ke mains y eust, nous cuens de Haynnau le deverons parfaire ès lius plus prochains de nostre terre ès lius dessus dis et au rewart des dessus nommés.

Et encore nous conte dessus nommé avons promis et enconvent par espécial, pour nous et pour nos hoirs contes de Flandres et de Haynnau, ke nous, ne nostre hoir, ne porons renonchier ne rendre nos dis homaiges li uns al autre ke tousjours nous et nostre hoir ne demourons homme li uns al autre et en homaige.

Et nous Loys, cuens de Flandres dessus dis, de ceste dite alloianche ke nous avons faite et faisons, pour le raison des dis homaiges à no dit cousin le conte de Haynnau, avons mis huers et excepté nos signeurs le roy d'Alemaigne et le roy de Franche et le duc de Bourgogne. Et aussi exceptons-nous le duc de Brabant en tel manière ke se y mouvoit débas ou guerre entre le dit duc et no cousin de Haynnau, et nos dis cousins de

Haynnau ne nous en vosist croire dou dit débat, nous porriens le dit duc aidier, s'il nous plaisoit. Et ou cas où li dus ne nous vorroit croire, et nous cousins de Haynnau nous en vorroit croire, dont ne deverons-nous en nulle manière grever à no dit cousin de Haynnau. Et nous contes de Haynnau dessus dis avons aussi mis huers et excepté nos dis signeurs le roy d'Alemaigne et le roy de Franche et l'évesque de Liège, pour son pays aidier et deffendre. Et si exceptons aussi le roy de Behaigne, conte de Lussembourc, par tel condition ke se débas mouvoit entre le dit roy conte de Lussembourc contre no dit cousin conte de Flandres, par quelconques raison ke che fust, nous cuens de Haynnau dessus dis en devons faire autel, et en autel manière ke nos cousins de Flandres doit faire se débas mouvoit entre le duc de Brabant et nous conte de Haynnau, sauf chou ke nous conte dessus nommé devons tousiours demourer nous et nostre hoir homme li uns al autre, et en le foy et hommaige li uns del autre, en le fourme et en le manière ke dessus est dit. Et reconnissons encore nous conte descure dit ke nous sommes jà devenu homme li uns al autre et entret en le foy et en l'ommaige li uns del autre, des fiés et des hommaiges dessus dis.

Et nous contes de Flandres avons promis et enconvent ke nous ferons tant enviers chiaus qui doivent estre remis sour le leur en nostre contei de Flandres, sicomme il est contenu en le pais sour chou faite, saillée de nous et de no cousin et de pluseurs autres saiaus, qu'il leur souffira par raison.

Et nous cuens de Haynnau avons enconvent à faire des banis de Flandres, ke nous tenrons ou porons tenir tout chou qui est contenu en le dicte pais, ou nous les renderons par-devers les gens no cousin le conte de Flandres, sans malenghien.

Et encore reconnissons, nous contes de Flandres deseure nommés, ke des trente mille livres parisis ke nos dis cousins de Haynnau nous doit, par le vertu de le dite pais, nos dis cousins nous en a assigné de trentechiunc mille libvres tournois, sour che ke li dus de Brabant devoit par l'acort nouvellement fait entre iaus à Cambray, et nous en sommes tenu à paiict, fors ke dou remanant de che qu'il demeure de le dicte somme des trente mille libvres parisis.

Et nous contes de Haynnau dessus dis promettons à no dit cousin le conte de Flandres ke de che sourplus nous l'en ferons tant qu'il li souffira, sans malenghien.

Encore consentons-nous entre nous contes dessus nommés ke li pays ¹ faite entre nous à Tournay, séellée de nos seaus et des sceaus de nos bonnes villes, en tous ses poins et articles qui en che présent acort ne sont contenu, demeurent ferme et estable, sans jamais contrevenir.

Encore promettons-nous li uns al autre ke tantost ke li aprise dessus dicte sera faite et li assenne des dictes mille libvres de terre, nous en donrons lettres saiellées de nos seauls li uns al autre tèles qu'il appertenra.

Et toutes ches coses tenir, warder et acomplir fermement et entirement, de point en point, à tousjours, sans aler ne faire encontre, prometons-nous en boine foy, pour nous, nos hoirs et nos successeurs contes de Flandres et de Haynnau, et les avons jurées sour les saintes évangilles, ensi faites et acordées à Cambray, en l'ostel l'évesque, le vigille de le Pentecouste, qui fu le vint et troisme jour de may, présentz à ches choses faire nos chiers et amés cousins, frère, oncle, le conte de Gelre, le conte de Julers, monsigneur Henri de Flandres, conte de Lode, monsigneur Jehan de Haynnau, monsigneur Walleran de Lussemburch, le signeur de Vorne, le signeur de Bouzies, le signeur d'Axelle, monsigneur Watier de Harlebeke, le castelain de Dikemue, monsigneur Wolfard de Ghistelle, monsigneur Guillaume d'Ausonne, et Jehan Biernier, l'an de grace mil trois cens trente et trois.

CCLXXV. — 1333.

Points de l'accord entre le comte de Flandre et le comte de Hainaut, sur leur différend au sujet des terres de Lessines et Flobecq. 2^{me} cart., n^o 208, fol. 704.

Ch'est li traitiés et li acordz fais entre le conte de Flandres, d'une part, et le conte de Haynnau, d'autre. Premiers, demorra à mons^{er} de Haynnau le terre de Lessines et de Floberch et les appartenances, si avant comme ses drois y est ou sera, et en doit faire hommage mesire de Haynnau et si homme au conte de Flandres et à ses hoirs contes de Flandres, de tout chou que on trouvera qui muet de Flandres, et pour chou savoir sont pris

¹ Paix.

tel et tel, liquel doivent estre ensanle sour les lieux dedens tel terme pour faire l'apprise dessus dite. Et se messire Willaume de Mortaigne y voet demander aucune cose, il traita en le court le conte de Flandres, et messire de Haynnau s'en deffendra ou fera deffendre. Et ne puet messire de Haynnau ne si hoir faire fortrêche ou efforcher icelles à Lessines ne à Floberch autres que il y a, s'il n'est par le gret et dou consentement de mons^{er} de Flandres ou de ses hoirs contes de Flandres. Et pour chou que messire de Haynnau et si hoir seront homme au conte de Flandres, sicomme dit est, pour boine amour pardurer entre eux, messire de Flandres et si hoir contes de Flandres doivent devenir homme à mons^{er} de Haynnau et à ses hoirs contes de Haynnau de mille livrées de terre au tournois, lesquelles messire de Haynnau lui doit assenner souffisamment, par le conseil mons^{er} Henry de Flandres et mons^{er} Wallerant de Lussembourch. Et se li dessus dit ou aucun d'iaus n'i pooient entendre, pour cause d'aucunne loyal ensongne, li doi signeur dessus dit doivent reprendre autres sans détri et sans maise occoison. Et ne puellent li dit conte ne leur hoir jamais renoncher ne rendre leur hommages dessus dis qu'il ne demeurent à tousjours hommes li uns del autre, des choses devant dites.

Et doit messire de Flandres tant faire envers chiaus qu'il doit remettre sour le leur, sicomme il est contenu en le pais, qui leur souffise par raison.

Et d'endroit des trente mille livres parisis que messire de Haynnau doit à mons^{er} de Flandres, par le teneur de le pais, messire de Flandres s'en doit tenir aus deniers que li dus de Braibant doit à mons^{er} de Haynnau, pour cause del accort fait entre yaus deus. Et de cou que il poroit avoir de sourplus, messires de Haynnau en doit tant faire à mons^{er} de Flandres qui lui souffira.

Et des bannis de Flandres, doit faire messire de Haynnau ce que li pais contient.

Et excepte messire de Flandres dou dit hommage et alloiance qui pour le dit hommage se fait, le roy d'Alemaigne, le roy de France, le duc de Bourgogne; et si excepte le duc de Braibant, en tel manière que se il mouvoit débas ne guerre entre le dit duch et mons^{er} de Haynnau n'en volsist croire le conte de Flandres, messire de Flandres puet aidier le dit duch, se lui plaist, et ens ou cas que li dux n'en volroit croire mons^{er} de Flandres et messire de Haynnau l'en volroit croire, dont ne deveroit messire de Flandres en nulle manière grever mons^{er} de Haynnau.

Et messire de Haynnau excepte aussi le roy d'Alemaigne, le roi de France et l'évesque dou Liège, pour son pays aidier à défendre, et si excepte le roy de Behengne, conte de Lussembourch, par tel condiction que se débas mouvoit entre le dit roy de Behengne, conte de Lussembourch, contre le conte de Flandres, pour raison quelcunques que ce fust, messire de Haynnau en doit faire cou que messires de Flandres doit ferre, se débas mouvoit entre le duc de Braibant et le conte de Haynnau.

Et pour cose qui chi-dedens soit escripte, ne doit estre effrainte cose qui contenue soit ès lettres de le pais faite à Tournay, saielées des saiaus des deus signeurs et de leurs boines villes.

CCLXXVI. — 1533.

Jugement du bailli de Roelx condamnant par défaut Marie de Bourdiaus et Henri des Moulins à restituer à Watier du Bois-de-Haine un fief, sis à Boussoit. 2^{me} cart., n^o 252, fol. 862.

Jou Hernous dis Riffars de Nivièle, bailly dou Rues, fais savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres verront u orront que par-devant mi et en le présenche et ou tiesmoing de plenté des hommes noble homme et poissant men chier et amé signeur mons^{sr} Wistasse, signeur dou Ruels, qui pour chou spécialement y furent appiellet tant que lois porte, vint Watiers dou Bos-de-Hayne en le court men dit chier signeur mons^{sr} Wistasse, signeur dou Ruels, et dist et proposa que, par le mort mons^r Jehan dit Sausset, sign^r de Boussoit, chevalier, cui Diex absoille, à Huon dou Bos-de-Hayne, qui fu pères dou dit Watier, estoit eskéus uns fiés que li dis sires de Boussoit tenoit de mons^{sr} dou Ruels dessus dit à Boussoit, ou terroir et là-entour, comme au plus prochain et droit hoir que li dis sires de Boussoit euyt, au jour de sen trespas, de le consanghinitet et dou costet dont li dis fiés venoit et descendoit qui peuyt vivre ne morir, et que de Huon dou Bos-de-Hayne dessus dit estoit li dis fiés entirement eskéus au dit Watier dou Bos-de-Hayne, sen ainsnet hoir, liquels fiés dessus dis gist et s'estent en pluseurs choses chi-après dénommées, ch'est assavoir : le castiel de Boussoit, en prés, en wasreskais de le ville de Boussoit, en euwes et en fossés d'en-

tour le dit castiel, en haute justice et en autres cozes quelles qu'elles soient appartenans au dit fiés, comment c'on les puist ne sace nommer. Encore dist li dist Watiers que le fief entirement devant dit demisièle Marie de Bourdiaus et Henri des Molins, ses maris et manbours, à tort et sans cause de raison, sans loy et sans jugement, li empéchoient et metoient empéechement. Si me requist que jou, comme baillis dou Ruels, euysses tels les devant dis demisièle Marie et Henry, sen marit et manbour, et à ce les contrainsisse que dou fief entirement devant dit laissassent goïr paisiulement le dit Watiers comme de sen propre hyretage, et s'en plaindi ou droit, u tiesmoing des hommes mons^{sr} dou Ruels qui présent y estoient, pour ce espécialment appiellet tant que lois porte; et tant dist li dis Watiers avoech que se demisièle Marie de Bourdiaus et Henris des Moulins, ses maris et manbours, cognoissoient qu'il fust ensi com dit est par-devant, droit et voir cognisteroient, et s'il le noioient, si en offri li dis Watiers tant à monstrier jusques al eswart de le court qu'il deveroit souffrir à sen intention, et requist que ce qu'il en prouveroit li vausist. Chou fait, je semons et conjurai les hommes mons^{sr} dou Ruels qui présent y estoient qu'il en desissent droit. Li quel homme mons^{sr} dou Ruels qui présent y estoient me disent, par loy et par jugement, et par plaine siute et paisiule faite li uns del autre, à me semonse, que jou demiselle Marie de Bourdiaus et Henry des Moulins, sen marit et manbour devant nommés, fessisse ajourner encontre le dit Watiers dou Bos-de-Hayne si qu'il euyssent leur quinzaine entiere. Et yaus adjournés bien et à loy, as us et as coustumes de le dite court et dou pays de Haynnau, li devant dis Watiers dou Bos-de-Hayne, à le quinzaine, si comme faire devoit par le coustume de le dite court, vint en court et se presenta souffisanment encontre les dessus dis demiselle Marie et Henry sen marit sour se première journée; ensemment as quinsaines ensiuwans, li dis Watiers warda sen secont jour et sen tierch bien et à loy encontre les devant dis demiselle Marie et Henry, sen marit et manbour. Likel demiselle Marie ne Henris ses maris ne vinrent ne comparurent en court, ne pour yaus n'i envoièrent, anchois en furent dou tout en deffaute. Après ces trois jours ensi wardés bien et à loy, Watiers dou Bos-de-Hayne deseure dis, à le quinzainne ensiuwant, sicomme us et coustume de le court donne, vint en le court au Ruels par-devant mi, en le présence des hommes menchier signeur mons^{sr} dou Ruels, tant que lois porte, qui présent y estoient,

et dist que, sour se plainte et sour l'ajournement devant dit, il avoit bien et à loy wardet son premier jour, sen secont et sen tierch, en le court au Rues, encontre les devant dis demiselle Marie de Bourdiaus et Henry des Moulins, sen marit et manbour, et qu'il n'i estoient venit ne comparut, ne pour yaus n'i avoient envoiet, anchois en avoient dou tout deffalit. Et me requist que jou de se plainte del ajournement de sen premier jour warder, de sen secont et de sen tierch et de tous ses eslois li fesisse avoir sen recort, et s'en plaindy u droit. Chou fait, jou semons et conjurai les hommes mons^{sr} dou Rues, qui présent i estoient, qu'il me desissent, par loi et par jugement, s'il devoit avoir le dit recort. Liquel homme de sief me disent, par loi et par jugement, et par plainne siute et paisiule faite li uns del autre, à me semonse, que il devoit avoir le dit recort. Chest jugement ensi fait, je semons et conjurai les hommes mons^{sr} dou Rues, ens ès quels li dis Watiers se vouca de se plainte del ajournement de sen premier jour warder, de sen secont et de sen tierch, qu'il en fesissent loial recort. Liquel homme mons^{sr} dou Rues, tant que lois porte, recordèrent bien et à loy, et par siute paisiule faite li uns del autre, à me semonse, le plainte, l'ajournement, le premier jour wardet, le secont et le tierch, et tous les eslois le dit Watier iestre fait bien et à loy, en le manière que li dessus dis Watiers l'avoit dit et proposet encontre les devant dis demiselle Marie de Bourdiaus et Henry des Moulins, sen marit et sen manbour. Après ces recors ensi fais bien et à loi, Watiers dou Bos-de-Hayne devant nommés dist que quant il avoit les recors de se plainte, del ajournement, de sen premier jour warder, dou secont et dou tierch, et de tous ses eslois iestre fais et wardés bien et à loi, que il avoit sen claim et se querelle atainte par jours warder à loy encontre demiselle Marie et Henry, sen marit et manbour dessus dis, par deffaute de chou qu'il n'estoient venit en court ne pour yaus n'i avoient envoiet; et si s'en plaindi li dis Watiers dou Bos-de-Hayne ou droit, ou tiesmoin des hommes mons^{sr} dou Rues, tant que lois porte, qui chi-après sont nommet, si loist assavoir : Bauduin dou Thil, Jehan Basin de Gotignies, Jakemon Salemon, Mahiu de le Bèghe de Marège, Jehan de le Hove, Wibiert le Crespe, Jehan de Priches, Gillion Pipellet, Colart Pippellet, sen frère, Jehan Cisaire, Jehan Hasart, Hernoul Briffaut de le Pière, Jehan Malvisin dou Bray et Jehan d'Ansaing dit Auwe-cuite. Chou fait, je semons et conjurai Bauduin dou Thil dessus dit qu'il m'en desist droit. Liquels

Bauduin dou Thil, conseilliés de ses pers, dist, par loi et par jugement, que li dis Watiers avoit sen clain et se querèle atainte par jours warder à loy encontre les dessus diſ demiselle Marie de Bourdiaus et Henry, sen marit et manbour, par deffaute de chou que li dit demiselle Marie ne Henris ses maris ne vinrent ne comparurent en court, ne pour yaus n'i envoyèrent. De cest jugement l'ensiurent paisiurement si per li homme de fief devant nommet. Après toutes ces choses ensi faites bien et à loi, Watiers dou Bos-de-Hayne devant dit me requist que jou, comme bailli dou Rues, li fesisse sen jugiet aemplir et s'en plaindi u droit, ou tiesmoing des hommes de fief dessus dis. Chou fait, jou semons et conjurai les hommes de fief dessus nommés qu'il me desissent, par loi et par jugement, se jou, comme bailli dou Rues, li devoie faire sen jugiet aemplir et entieriner de point en point. Liqueel homme mons^{sr} dou Rues me disent, par loi et par jugement, et par plaine siute et paisiule faite li uns del autre, à me semonse, que jou, comme bailli dou Rues, li devoie faire sen jugiet aemplir et entieriner de point en point, en le manière que dit est. Et pour chou que ce soit ferme cose et estaule, si en ai jou Ernouls dis Rifflars de Nivière, bailli dou Rues dessus dis; ces présentes lettres saielées de men propre saiel. Et pri et requier as hommes de fief devant nommés qui saials ont et requis en seront, qu'il voellent mettre leurs saials à ces présentes lettres avoec le mien, en tiesmoing de vérité. Et nous li homme de fief dessus nommet, pour chou que nous fûmes au jugement devant dit faire bien et à loy, pour chou spécialement appielet comme homme mons^{sr} de Rues, chil de nous qui saials avons et requis en avons estet, avons, à le prière et requeste de no boin ami le bailli dou Rues dessus dis, mis et pendus nos propres saials à ces présentes lettres avoec le sien, en tiesmoin de vérité. Che fu fait au Rues, en le maison le Bielle-Emmelot, en jour de plais, l'an de grasce Nostre-Seigneur mil trois cens trente et trois, le joesdi prochain devant le jour saint Barnabé apostle.

CCLXXVII. — 1333.

Donation faite par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, à Gilles, sire de Chin et de Busegnies, chevalier, de trois fiefs en accroissement de son fief de Busegnies. 2^{me} cart., n^o 204, fol. 680 v^o.

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres veront u orront, que par-devant nous, en le présence de nos hommes de fief qui pour chou espécialment y furent appielet, si loist assavoir : Pierres Piercheval de Semeries, Willaumes de Foddes, chevalier, mesire Jakemon de Maubeuge, maistre Jaque de le Loge, Jehan de Harchies, Jaquemon Loyson de Helemmes, Willaume de Soumaing, Jehan Maton de Denaing, Aumant de Hamiel, Jehan de Rocourt, Berniers Royer, Gilion Buridiaus et Willaumes de Presiel, vint Gilles, sires de Chin et de Busegnies, chevaliers, et nous requist que nous rechussions en no main le werp et le déshiretance del hommage dou fief que Jehan c'on dist Cambresiens, escuiers, tenoit de lui, qui contient environ onze muys de bos à le grant corde de Bauduin Val, liquels bos joint as camps de Vaus, à un lés, et al autre lés as bos le dit seigneur de Busegnies, chevalier, et nomme-on le dit bos le bos de Berlainmont. Et vendi le dit bos Gilles, sires de Berlainmont et de Piéruwés, chevaliers, au dit Jehan Cambrisien, par le jugement des hommes le dit seigneur de Busegnies, dou fief qui tient de nous à Busegnies, car en leur présence, li dis sires de Berlainmont l'avoit repris et relevet dou dit seigneur de Busegnies, et l'en avoit fait hommage en le manière qu'il convient et doit faire par le coustume de Haynnau. Et avec cel hommage devant dit, nous requist-il que nous vausissiens recevoir en no main le werp et le déshyretance del hommage dou fief que Hues que on dist Allemans dou Fayt tenoit de lui au Faït, en tèle manière que pour faire no volenté. Liquels fiés puet valoir environ trente livres de tournois par an, parmi le manoir, prés, rentes et terres ahanales. Et ces dites pièces li dis Hues avoit repris et relevet souffisamment en un seul hommage dou dit seigneur de Busegnies, et par le jugement de ses hommes dessus dis. Après chou, nous

conjurâmes Pieron dit Parceval, seigneur de Semeries, sur le fait qu'il devoit à Diu et à nous porter, qu'il nous raportast et desist, par loy et par jugement, comment par les coustumes de Haynnau li dit sires de Busegnies le pooit et devoit faire, et conjurâmes aussi nos autres hommes de fiés, ses pers, qu'il l'en conseillaissent. Liqueles Pierron dis Parchevaus, conseilliés à ses pers, nous raporta et dist, par loy et par jugement, que li dis sires de Busegnies chascuns des dis hommages à par lui devoit rapporter en no main, et s'en devoit déshireter, werpir et quitte clamer, une fie, autre et tierche, et tant faire que mais n'i eut droit. De ce jugement l'ensuiwirent plainnement et paisiurement si per, no autre homme de fief dessus nommet. Et tantost, al ensègnement et ou tesmoing de nos hommes, li dis sires de Busegnies raporta en no main les dessus dis hommages, chascun à par lui, et s'en déshireta, werpi et quitte clama, une fie, autre et tierche, pour faire no volentet. De requief, nous conjurâmes le dessus dit Pierre Parceval qu'il nous raportast et desist, par loy et par jugement, se li dis sires de Busegnies s'estoit de chascun des hommages à par luy, bien déshyretés et à loy, et se tant en avoit fait que mais n'i eust droit, et se nous les deus hommages aviens bien en no main pour faire no volentet, et conjurâmes nos autres hommes de fief, ses pers, qu'il l'en conseillaissent. Liqueles, conseilliés de ses pers, nous raporta et dist, par loy et par jugement, que li dis sires de Busegnies avoit bien et à loy en no main raporté chascun hommage à par lui et que bien s'en estoit déshyretés, et tant fet que bien en poiens faire no volenté. Après ces choses ensi faites, nous, de grâce especial et pour le boin service que li dis sires de Busegnies nous a fait et encore fera, li donnons et avons donnet, en accroissance dou fief qu'il tient de nous à Busegnies et pour conjoindre avoec le dit fief qu'il tenoit de nous en un seul fief et en un seul hommage, les deus hommages dessus dis, et avoec l'ommage dou fief que Jehan Cambresiens dessus nommés tient de nous à Busegnies, lequel fief il avoit acatet au dit seigneur de Berlainmont. Et fut adont en pris de quarante livrées de terre au tournois, et maintenant, parmi le maison et les amendes qu'il y a depuis fait, parmi les prés, yaues, terres ahanales et terrages, il puet valoir environ cinquante livres de tournois par an. Et sur che, nous semonsîmes, et conjurâmes le devant dit Pieron Parceval qu'il nous raportast et desist, par loy et par jugement, comment par le coustume de Haynnau nous le poiens et deviens

faire, et conjurâmes aussi ses pers nos autres hommes de fief que sur chou le conseillassent. Liqueles Pieron dit Parcevaus, conseilliés à ses pers, nous raporta et dist, par loy et par jugement, que nous les trois hommages dessus dis, tous si grans entirement que il sont et que dessus est deviset, nous le devièmes reporter, et que nous le reportissîmes en le main dou dit seigneur de Busegnies et l'en ahiretissîmes, pour lui et pour ses hoirs, à tousjours, hiretalement, et les conjoinsissîmes ensanle ou fief qu'il tenoit et tient de nous, pour tenir de nous, de là en avant, en un seul fief et en un seul hommage. Et tantost, al ensègnement et ou tiesmoing de nos hommes dessus dis, nous les trois hommages dessus nommés, tous entirement, si grant com il sont u porroient estre, reportâmes et avons reportet en le main dou dit seigneur de Busegnies, et l'en saizezîmes et ahyretâmes, pour luy et pour ses hoirs, à tousjours, hiretalement, et les mesîmes et conjoinsîmes eusanle ou fief qu'il tient de nous à Busegnies, pour tenir de nous, de là en avant, en un seul fief et en un seul hommage; en tel manière l'en recheumes à homme bien et souffissanment. Après chou fait, nous semonsîmes et conjurâmes, de requief, Pière de Parceval, seigneur de Semeries dessus dit, qu'il nous raportast et desist, par loy et par jugement, se li dis sires de Busegnies estoit bien ahyretés et à loy del hommage devant dit, et se bien l'en aviens rechet à homme, et conjurâmes aussi ses pers, nos autres hommes de fief, que sour chou l'en conseillassent. Liqueles Pierres de Parcevaus dessus dit, conseilliés de ses pers, nous raporta et dist, par loy et par jugement, que li dis sires de Busegnies estoit bien ahiretés et à loy del hommage devant dit, pour luy et pour ses hoirs, à tousjours, perpétuellement, as us et as coustumes de Haynnau, et que bien l'en aviens rechet à homme. De ce jugement l'ensuiwîrent plainement et paisiurement si per no homme de fief devant nommet. Et pour chou que toutes ces choses devant dites et chascune d'elles soient fermes et estaules et bien tenues, si en avons, nous Guillaumes, cuens de Haynnau et de Hollande dessus nommés, ces présentes lettres saielées de no saiel. Et prions et requérons à nos hommes de fief devant nommés qui sayals ont et qui requis en seront, qu'il veulent mettre leur sayauls à ces présentes lettres avoec le nostre, en tiesmoignage de vérité. Et aveuc requérons-nous au dit seigneur de Busegnies que, pour chou que à lui proprement et à se personne sont et furent faites par nous, tant par se requeste comme

de no grâce et par le jugement de nos hommes de fief dessus dis, de point en point, toutes les coses dessus dites, il veule pendre sen séel à ces présentes lettres avec le no saiel. Et nous Parchevaus, sires de Semeries, Willaumes de Foddes, chevalier, messire Jaquemons de Maubeuge, maistre Jaquèmes de le Loge, Jehan de Harchies, Jaquèmes li Oysons de Hélèmes, Willaumes de Soumaing, Jehans Matons de Degnaing, Aumans de Hamiel, Jehan de Rocourt, Berniers Royers, Gilles Buridiaus et Willaumes de Presiel, pour chou que nous fûmes comme homme de fief no cher et amet signeur le conte de Haynnau et de Hollande dessus nommet, à tout chou que dit est et deviset faire bien et à loy, as us et as coustumes de Haynnau, pour chou spécialement apiellet, et nous-meismes en fesimes et ensuivîmes les jugemens devant dis, à le prière et à le requeste de très-poissans no cher et amet signeur le conte dessus dit, chil de nous qui saiaux avons et qui requis en avons estet, avons mis et pendus nos saiaux propres à ces présentes lettres avec le sien, en tiesmoignage de vérité. Et jou Gilles, sires de Chin et de Busegnies, chevaliers, aussi à le requeste de men cher signeur mons^{sr} le conte dessus dit, et pour chou que tant à me requeste comme de se grâce et par le jugement de ses hommes de fief dessus nommés, à mi proprement et à me personne furent les devant dites coses faites, de point en point, en le manière que chi-dessus est contenu, ai à ces présentes lettres mis et pendut men propre saiel avec le sien saiel et les saiaux de ses hommes de fief dessus nommés. Che fu fait en le sale dou castel au Caisnoit, l'an de grâce mil trois cens trente et trois, lendemain dou jour saint Barnabé.

CCLXXVIII. — 1333.

Vente faite au comte de Hainaut par l'abbaye de Sainte-Élisabeth, à Quesnoy, avec l'approbation de l'évêque de Cambrai, d'un héritage situé à Loregni. 2^{me} cart., n° 202, fol. 673.

El non dou Père et dou Fil et dou Saint-Esperit, amen. Nous Marie, abbesse del église de Sainte-Ysabel en le ville dou Caisnoit, del évesquiet de Cambrai, et tous li convents de ce meisme lieu, à tous chiaus qui ces présentes lettres verront et orront, salut et connissanche de vérité. Comme

pour pluseurs griés et damages que nous et no dite église avons, de lonc tans, soustenu et encourru, sicomme de feu d'aventure, dont aucun de no édefisse ont estet destruit et anientit par plusieurs fois, et le réparation d'ychiaus, dont nous ne poièmes al encontre, les mauvais paiemens de nos censeurs, les fautes de nos terres, dont nous deviens avoir no gouvernance et que ailleurs lez nous ait convenut emprunter et prendre, et autres pluseurs damages nottoires, nous soiens endebtées de pluseurs grandes debtes courans sur nous as frais d'usure et à pensions, laquelle cose nous ne poièmes plus avant soustenir, sans le désolation de nous et de nostre église, nous aïesmes suppliet à no révérend père en Dieu et ordinaire no cher et amet signeur mons^{sr} Guy, par le grâce de Dieu, évesque de Cambray, qu'il li pleust à mettre remède à nous estre allégiet des oppressions et dettes devant dittes, selonc no avis que nous en avons fait, et il, sur chou, ait fait faire enqueste et li plaise, pour no milleur pourfit, que, selonc no avis deseure dit, nous soions des dites oppressions et debtes allégies. Nous, considéret et rewardet, par boin et sain conseil, les fais des debtes et oppressions dessus dites, et pour chou que en autre manière nous ne poyens plus profitalement ne plus sauvement secourre ne pourvir à nous ne à no dite église, avons, par boinne délibération, vendut et vendons à tousjours, hiretalement, pour tenir, goïr et posséder paisiuellement, sans empêchement nul jamais à faire de nous, ne d'autrui de par nous ne de par no dite église, à très-haut et très-pouissant prince no très-cher et très-amet signeur mons^{sr} Guillaume, conte de Haynnau et de Hollande, ses hoirs et ses successeurs, vint-deux livrées, siept sols, six deniers tournois de rente par an, en hyretage dont les parties s'ensuent chi-après, et li pris et li value des dites parties, sicomme il appert chi-desous. Premiers, onze mencaldées et demie de bos, trois verghes mains, séans au liu que on dist à Loregny, en prisie par an de cent et dis sols tournois. Item, siept mencaldées et demie de pret, d'euwe et de siervoirs séans là-endroit, en prisie par an de cent-douze sols et six deniers. Item, pour mencaut et demi de pret, wit verghes mains, séant là-endroit, en prisie par an de trente-cinq sols. Item, pour le arrentement dou tordoir et les appendances qui appendent al arrentement dou tordoir, à parties d'yretages, sis livres. Item, pour cent livres d'ole que li torderes doit par an, pour l'arrentement dou tordoir, chiunquante sols. Item, pour li tordages que li torderes doit

faire par an, pour le gouvernance del abeye, vint sols. Et monta li pris del accat des rentes dessus dites en somme d'argent deux cent quarante-sis livres, deux sols, six deniers tournois, un gros tournois viés pour treize deniers tournois : de lequèle somme d'argent nous, pour nous et no dite église, nous tenons asoles et à bien payées, et confessons et reconnissons que nous le dit argent avons eut et recheut en boins sés deniers comptans, et l'avons converti en l'alègement et aquit de nos debtes deseure dites. Si renonchons à tousjours perpétuellement, pour nous et toutes celles de no convent à venir, et pour no dite église, à tout le hyretage dessus dit. Et avons juret et jurons sollempnelment, sur les saintes évangiles et le veu de no religion, et sur painne de troyz cens livres parisis, monnoie dessus dite, que jamais ne calengerons, ne demanderons, par nous ne par autruy de par nous, riens en le hyretage dessus dit, ne en tout ne en partie. Et quant à chou que nous et no dite église soions plus astraint à tenir les coses toutes dessus dites, nous avons renonchiet et renonchons généralement et espécialment à toute aywe de droit et de loy et de canon, à tous privilèges donnés et à donner, à toutes indulgences et grasces, et à toutes autres coses qui à ce dit hyretage réclamer nous poroit aidier ou valoir et à no dit seigneur le conte, ses hoirs ou ses successeurs, grever ou nuire, et espécialment au droit disant que générales renonciations ne vaile. Et est à savoir que, pour le vendage présent que nous faisons des dis biens de no dite église, nous promettons et avons enconvent, par nos lettres saielées de nos seuls, de cascun an, d'ore en avant, mettre en dépos en certaine main de certaines personnes à chou députées par no dit révérend père en Dieu, quarante livres de tournois dusques à tant qu'il porra souffire à accater otant de rente et de revenue, pour nous et no dite église, que li vendages présents que nous faisons monte et puet monter. Et nous a promis nos très-chers et très-amés sires li contes dessus dis le dite rente, quant elle sera accatée, se on l'accate desous lui et en se tenure, à amortir sans cous et sans frais de nous ne de no église. Si prions et supplions humlement à révérent père en Dieu no très-cher et très-amé seigneur mons^{sr} Guy, par le grace de Dieu, évesque de Cambray, que le vendage et toutes les coses dessus dites, sicomme elles sont ci-deseure expressées, il veule loer, gréer et approuver, et de se autorité ordenaire confermer, et nous contraindre à toutes les coses dessus dites tenir et aemplir de point en point, se nous

en estièmes en deffaut, que ja n'aviègne. Et pour chou que toutes les choses dessus dites soient parfaitement tenues et aemplies de point en point, à tousjours, nous abbesse et convenus dessus dis avons ces présentes lettres saielées de nos propres sayauls. Donné l'an de grasse mil trois cens trente et trois, le samedi après le jour saint Barnabé apostle.

CCLXXIX. — 1333.

Don fait par le comte Guillaume à son frère Jean de Hainaut, de la maison de Relenghes. 2^{me} cart., n^o 245, fol. 842 v.

Jehan de Haynnau, sires de Biaumont, faisons savoir à tous que comme nos chers et amés sires et frères li cuens de Haynnau et de Hollande nous eût donnet le maison de Relenghes dalés Cambray, en le manière que maistres Jehans de Florenche, cui Diex absoille, le tenoit, à tenir et si longement comme nous arons le vie ou cors, nous cognissons et voirs est que ch'est par tèle condition que nous, tout le cours de no vie, le devons souffissanment retenir de tous ouvrages et estoffes en le manière qu'il appartenra, sans maise okison, et qu'elle est et doit estre adies apparelie et ouverte à toutes les besoignes de no dit chier signeur et frère et de ses hoirs contes de Haynnau, tant comme nous viverons, sicomme les autres maisons estans en le contei de Haynnau, par le tiesmoing de ces lettres saielées de no séel. Donné au Caisnoit, sept jours en julé l'an mil trois cens trente et trois.

CCLXXX. — 1333.

Accord entre Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, et Guillaume de Mortagne, seigneur de Dossemer, au sujet des terres de Lessines et Flobecq. 2^{me} cart., n^o 205, fol. 688.

Ch'est li traitiés et li acors fais et acordés au Caisnoit, l'an de grâce mil trois cens trente et trois, le venredi après les octaves saint Pierre et saint Pol apostles, qui fu le neuvième jour dou mois de julé, entre noble prinche

et poissant mons^{gr} Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande et sire de Frize, d'une part, et mons^r Thumas de Lille, chevalier, pour mons^r Guillaume de Mortaigne, signeur de Dossemer, sen cousin, et en sen nom, d'autre part, de le terre de Lessines et de Flobert et des chastelleries et des appartenanches, et de chou qui y porroit estre tenu dou capille de Cambrai, et de Wondeke et de Ellezèle, que on tient de mons^{gr} de Namür.

Premiers, que li dis sires de Dossemer se doit déshériter et werpir bien et à loy en le main dou conte de Flandres u de sen lieutenant, par le jugement des barons de Flandres, de tout chou que on en tient de lui, dedens le vintisme jour de Noël prochainement venant, chi en-dedens, à le volenté mons^{gr} de Haynnau, parmi trente et dois cens livres tournois, un gros tournois comptet pour quinze deniers tournois, à paier dou dit mons^{gr} de Haynnau au dit signeur de Dossemer ou à sen certain commant, tantost qu'il s'en déshiretera, et avoec chou li dis sires de Dossemer ara les draps mons^{gr} de Haynnau dessus dit, tout le cours de se vie, adiés, quant il fera livrée, en quel estat que li dis sires de Dossemer sera. Et de chou ara-il lettres de mons^{gr} de Haynnau. Et doit li dis sires de Dossemer faire quitter ses deus sereurs germainnes tout le droit et toute le action que elles pueent avoir ès 'coses dessus dites, et se chou ne fait passer s'en doit parfaire warandissement et seurté, devant le signeur et les barons, sur se baronnie d'Audenarde, et n'en prent mie sour lui, ne en prendre ne doit li dis sires de Dossemer en riens le signeur de Hufalize ne se fille, qui est suer dou dit vendeur¹, et est convenenchie que li cors dou dit signeur de Dossemer et tous li siens doit estre, en che faisant, enconduit dou dit mons^{gr} de Haynnau, et li denier dessus dit paiet tout à une fois, en tel liu que li dis venderes en puist joyr sauvement, non contrestant arriest qui puist venir au contraire. Et doit li dis mesire de Haynnau délivrer le dit vendeur dou serviche de ce vendage vers mons^{gr} de Flandres, et aussi dou frait des barons et des hommes. Et ensi ara li dis venderes frankement toute le somme d'argent dessus dite, tantost qu'il ara faite le déshiretanche en le main le dit conte de Flandres bien et à loy, sans paiier service ne autres frais de mons^{gr} de Flandres, ne d'autrui, sauf chou que se à ce faire li dis

¹ On lit au bas de la page du MS. : « Ramembrance ke li dame d'Audenarde doit se fille pour-
» prendre sour li. »

sires de Dossemer amainne gens, mesires de Haynnau n'est mie tenus de payer les frais ne les despens de lui ne de ses gens. Et chou fait, li dis sires de Dossemer se doit déshireter de tout le remannant des choses dessus dites pour ahireter le dit mons^{sr} de Haynnau, par-devant tous chiaus asquels déshiretanche en appartenra à faire, toutes les fois qu'il en sera requis dou dit mons^{sr} de Haynnau, as cous mons^{sr} de Haynnau. Et doit avoir enconvent li dit sire de Dossemer, le déshiretance faite, de rapporter et mettre en le main dou dit mons^{sr} de Haynnau toutes chartres et toutes lettres qu'il a ou porroit avoir de tous les hyretages dessus dis, et de enségnier et enfourmer mons^{sr} à sen plain-pooir de tout le droit que mesire de Haynnau dessus dis puet et doit avoir en tous les hiretages dessus dis. Et se li dis venderes pooit savoir ou savoit que li contes de Flandres y voloit mettre aucune calenge, laquelle messire de Haynnau ne peust accorder, tenus n'est li dis venderes dou werpir, et aussi n'est-on de par mons^{sr} de Haynnau des deniers payer. Et est à savoir que en che vendage, n'est mie contenus li castiaus d'Audenarde, li Espée, li ville de Pabelle, li castèlenie et li hommage de ces lius, li tère de entre Marc et Rosne, ne li hommage dou dit liu. Toutes ces choses furent concédées ou jour et ou liu dessus dis, en le cambre dou dit mons^{sr} de Haynnau, sicomme dessus est dit, présens à chou : noble homme et poissant mons^{sr} Jehan de Haynnau, seigneur de Biaumont, mons^{sr} Watier, seigneur de Bousies, mons^{sr} G. de Potes, mons^{sr} Jaquemon de Maubeuge, Jehan Bernier, Amaurry de le Vigne, Bernard Roiier et Jakème de Beneng, adont receveur de Haynnau, de par le dit mons^{sr} de Haynnau, et de par le dit seigneur de Dossemer, mesire Thumas dessus dit, qui de par le dit seigneur de Dossemer en rechut le denier-Diu, Jehan dis Copestars et Robers dis Amplumus, et plusieurs autres.

Et est à savoir que li dis sires de Dossemer doit faire ahireter le dit mons^{sr} de Haynnau, de toutes les choses dessus dites bien et à loy, au coust dou dit mons^{sr} de Haynnau. Et là furent présent tout li homme dessus dit.

CCLXXXI. — 1333.

Acte de relief fait au comte de Hainaut par Nicolas de Herlaer, chevalier, pour sa terre de la Hamaide. 2^{me} cart., n^o 258, fol. 885¹.

Ego Nicolaus de Herlaer, miles, notum facio universis quod cum excellens et potens princeps dominus Guillelmus, Hanonie et Hollandie comes, dominusque Frizie, michi sua gratia dederit pro fidelitate et homagio ducentas librarum turonensium, grosso regali pro sedecim denariis computato, ea conditione quod pro eisdem ducentis libris sibi assignare debui viginti libras annui et perpetui redditus in bonis meis allodialibus ab ipso et suis heredibus a me, meisque heredibus perpetim in feodum tenendis et habendis, quas sibi, suisque heredibus assigno in viginti jornalibus terre arabilis, sittis apud Hameydam, in territorio domini Theodorici de Herlaer, que sunt mea bona allodialia, quos ego, meique heredes ab ipso et suis heredibus, perpetuis temporibus, in feodum tenebimus et possidebimus jure feudali, hoc michi salvo quod dictum feodum ad ipsum dominum comitem et suos heredes devolvi non potest quamdiu aliquis heres superstes de mea linea remanserit procreatus, seu ego aut mei heredes dictum feodum non forefecerint erga ipsum dominum comitem, seu eius heredes antedictos, presentium testimonio litterarum, meo sigillo munitarum. Datum apud Mascliniam, feria quinta post Assumptionem beate Marie Virginis, anno Domini m^o. ccc^o. xxx^o. tercio.

¹ L'original, sur parchemin, avec sceau, repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

CCLXXXII. — 1333.

*Jugement rendu par le bailli de Bailleul en faveur de Wautier de Bois-de-Haine contre Marie de Bourdiaus et Henri des Moulins, son époux, au sujet d'un fief tenu du seigneur du dit Bailleul*¹. 2^{me} cart., n^o 253, fol. 869 v^o.

Jou Colars Hiekes de Elignies, bailli de Bailluel, faic savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, que par-devant mi, en le présence et ou tiesmoing de plenté des hommes noble et poissant men cher et amé seigneur mons^{gr} Jehan de Condet, seigneur de Bailluel et de Moriaumés, qui pour ce espécialement y furent apiellet, tant que lois porte, vint Watiers dou Bos-de-Hayne en le court nostre dit cher seigneur mons^{gr} de Bailluel et de Moriaumés, et dist et proposa que, par le mort mons^{gr} Jehan dit Sausset, seigneur de Boussoit, chevalier, cui Diex absoille, à Huon dou Bos-de-Hayne, qui fu pères dou dit Watiers, estoit eskéus uns fiés que li sires de Boussoit tenoit de mons^{gr} de Bailluel et de Moriaumés dessus dit, à Boussoit, à Thier², à Marke, au Bos-de-Hayne, ès tierois et là-entour, comme au plus prochain et droit hoir que li dis sires de Boussoit euyst au jour de sen trespas, de le consanghinitet et dou costet dont li dis fiés venoit et descendoit, qui peuyst vivre ne morir, et que de Huon dou Bos-de-Hayne dessus dit, estoit li dis fiés entirement eskéus au dit Watier dou Bos-de-Hayne, sen ainsnet hoir : liquels fiés gist et s'estent en pluseurs coses chi-après dénommées, c'est assavoir : en cens, en rentes d'argent, d'avainnes, de capons; en terres ahanales, en prés, en bos, en cuwes, en rivierres, en molins, en siers, en anchièles, en mortes-mains, en lois, en amendes, en sierviches à volenté, en entrées, en issues, en viscontet, en justices, en signeries hautes et basses, et en autres coses, quelles que elles soient, appartenans au dit fief, comment c'om les puist ne sache nommer. Encore dist li dis Watiers que le fief entirement devant dit demiselle Marie de Bourdiaus et Henris des Moulins, ses maris et mam-

¹ Voy. le n^o CCLXXVI.

² Thieu.

bours, à tort et sans cause de raison, sans loy et sans jugement, li empeschoient et metoient empéechement. Si me requist que jou, comme bailli de Bailluel, euyssse tels les devant dis demiselle Marie et Henry, sen marit et mambour, et à chou les constraindisse, que dou fief entirement devant dit laissassent goïr paisiurement le dit Watiers, comme de sen propre hyretage, et s'en plaindi u droit, ou tiesmoing des hommes mons^{sr} de Bailluel, qui présent y estoient, pour chou spécialement appiellet, tant que lois porte. Et tant dist li dis Watiers avoech que se demiselle Marie de Bourdiaus et Henris des Moulins, ses maris et mambours, connoissoient qu'il fust ensi com dit est par-devant droit, et voir coignisteroient, et se il le noioient, si en offri li dis Watiers tant à monstrier, jusques à l'eswart de le court, qu'il deveroit souffrir à sen intention. Et requist que chou qu'il en prouveroit, li vausist. Chou fait, je semons et conjurai les hommes mons^{sr} de Bailluel, qui présent y estoient, qu'il en desissent droit. Likel homme mons^{sr} de Bailluel, qui présent i estoient, me disent, par loi et par jugement et par plainne suite et paisiule faite li uns del autre, à me semonse, que jou, demiselle Marie de Bourdiaus et Henry des Moulins, sen marit et mambour devant nommés, feisse adjourner encontre le dit Watier dou Bos-de-Hayne, si qu'il euyssent leur quinzaine entiere. Et yaus adjournés bien et à loi, as us et as coustumes de le dite court et dou pays de Haynnau, li devant dis Watiers dou Bos-de-Hayne, à le quinzaine, sicom faire devoit par le coustume de le ditte court, vint en court et représenta souffisanment encontre les dessus dis demiselle Marie et Henry, sen marit, sour se première journée; ensemment as quinzainnes ensuiwans, li dis Watiers warda sen secont jour et sen tierch, bien et à loi, encontre les devant dis demiselle Marie et Henry, sen marit et mambour. Likel demiselle Marie, ne Henri, ses maris, ne vinrent, ne ne comparurent en court, ne pour yaus n'i envoyèrent, anchois en furent dou tout en deffaute. Après ces trois jours ensi wardés bien et à loy, Watiers dou Bos-de-Hayne deseure dis, à le quinzaine ensiuwant, sicomme us et coustume de le court donne, vint en le court à Bailluel, par-devant mi et en le présenche des hommes men chier signeur mons^{sr} de Bailluel, tant que lois porte, qui présent y estoient, et dist que, sour se plainte et sour l'ajournement devant dis, il avoit bien et à loy wardet sen premier jour, sen secont et sen tierch, en le court à Bailluel, encontre les devant dis demiselle Marie de Bour-

diaus et Henri des Moulins, sen marit et mambour, et que il n'i estoient venit ne comparut, ne pour yaus n'i avoient envoiet, anchois en avoient dou tout deffalit. Et me requist que jou, de se plainte del adjournement de sen premier jour warder, de sen secont et de sen tierch, et de tous ses esplois li fesisse avoir sen record, et s'en plaindi u droit. Chou fait, je semons et conjurai les hommes mons^{sr} de Bailluel que présent y estoient, qu'il me desissent, par loi et par jugement, se il devoit avoir le dit recort. Liquei homme de fief me disent, par loy et par jugement et par plaine siute et paisiule faite li uns del autre, à me semonse, que il devoit avoir le dit recort. Chest jugement ensi fait, je semons et conjurai les hommes mons^{sr} de Bailluel ens èsquels li dis Watiers se vouca de se plainte, del adjournement, de sen premier jour wardet, de sen secont et de sen tierch, qu'il en fesissent loial recort. Liquei homme mons^{sr} de Bailluel, tant que lois porte, recordèrent bien et à loi, par siute paisiule faite li uns del autre, à me semonse, le plainte, l'ajournement, le premier jour wardet, le secont et le tierch, et tous les esplois le dit Watiers iestre fais bien et à loi, en le manière que li dessus dis Watiers l'avoit dit et proposet encontre les devant dis demiselle Marie de Bourdiaus et Henri des Moulins, sen marit et mambour. Après les recors ensi fais bien et à loi, Watiers dou Bos-de-Hayne devant nommés dist que quant il avoit les recors de se plainte, del adjournement, de sen premier jour wardet, dou secont et dou tierch, et de tous ses esplois iestre fais bien et à loi, que il avoit sen claim et se querèle atainte par jours warder à loi encontre demiselle Marie et Henri, sen marit et mambour dessus dis, par deffaute de chou qu'il n'estoient venit en court, ne pour iaus n'i avoient envoyet. Et si sen plaindi li dis Watiers dou Bos-de-Hayne u droit, ou tiesmoing des hommes mons^{sr} de Bailluel, tant que lois porte, qui chi-après sont nommet, si loist à savoir : Mahiu dit le Bèghe de Marège, Wery le Bèghe de Montay, Bauduin de Carvin, Gillon de Briffuel le père, Bauduin Aubry, Colard de Bailluel, Colart de Baudour, Jehan Fiévet le Monsnier, Symon de Castellon, et Jehan Lecat, mayeur de Lignies. Chou fait, jou semons et conjurai Wery le Bèghe de Monthay dessus dit qu'il me desist droit. Liquels Weris le Bèghes de Montai, consilliés de ses pers, dist, par loy et par jugement, que li dis Wautiers avoit sen claim et se querèle atainte par jours warder à loi encontre les dessus dis demisielle Marie de Bourdiaus et Henri, sen marit et mambours, par

deffaute de chou que li dit demiselle Marie ne Henris, ses maris, ne vinrent, ne ne comparurent en court, ne pour yaus n'i envoyèrent. De cest jugement l'ensuiwient paisiurement si per li homme de fief devant nommet. Après toutes ces choses ensi faites bien et à loi, Watiers dou Bos-de-Hayne devant dis me requist que jou, comme baillieus de Bailluel, li fessisse sen jugiet aemplir. Et s'en plaudit u droit, ou tiesmoing des hommes de fief dessus dis. Chou fait, jou semons et conjurai les hommes de fief dessus nommés qu'il me desissent, par loi et par jugement, se jou, comme baillius de Bailluel, li devoie faire sen jugiet aemplir et entériner de point en point. Liqueel homme mons^r de Bailluel me disent, par loy et par jugement et par plaine suite et paisiule faite li uns del autre, à me semonse, que jou, comme bailli de Bailluel, li devoie faire sen jugiet aemplir et entériner de point en point, en le manière que dit est. Et pour chou que ce soit ferme coze et estaule, si en ai jou Colars Hiekes, baillius de Bailluel dessus dis, ces présentes lettres saiellées de men propre saiel, et prie et requier as hommes de fief devant nommés qui saials ont et requis en seront, qui voellent mettre leurs saials à ces présentes lettres, avoec le mien, en tiesmoingnage de vérité. Et nous li homme de fief dessus nommet, pour chou que nous fûmes au jugement devant dit faire bien et à loi, pour chou spécialement apiellet, comme homme mons^r de Bailluel, chil de nous qui saials avons et requis en avons estet, avons, à le prière et requête de no boin ami le bailliu de Bailluel dessus dit, mis et pendus nos propres saials à ces présentes lettres, avoec le sien, en tiesmoingnage de vérité. Che fu fait au castiel à Bailluel, l'an de grasce Nostre-Signeur mil trois cens trente et trois, le jocsdi prochain après le jour de le Décolation saint Jehan-Baptiste.

CCLXXXIII. — 1333.

Quittance donnée au comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, par Louis, comte de Flandre, de Nevers et de Rethel, d'une somme de trente mille livres parisis. 2^{me} cart., n^o 215, fol. 731.

Nous Loys, cuens de Flandres, de Nevers et de Rethel, faisons savoir à tous que comme nos très-chiers et amés cousins li cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, fust tenus à nous en la somme de trente mille livres parisis, par le pais et accord faiz entre no dit cousin et nous, liquelle est saielée de lui et de nous et de ses boines villes et des nostres, lesquelles trente mil livres sont advalues en florins royaulz au pris de quarante mil royaux, ou monnoie à le value de no greit et no volenteit, desquels nos diz cousins nous a assignés à prendre sour nostre très-chier et amé cousin le duc de Braibant, trente-chiunc mil florins roiaus que li dit dux devoit à no dit cousin le conte par un accort fait entre yaux à Cambray. Lesquelz li diz dux nous a enconvent pour no dit cousin le conte. Parmi lequelle assenne, nous nous tenons asols et apaiet de no dit cousin le conte de trente-chiunc mil florins royaux, et en quittons no dit cousin le conte, à tousjours, ses hoirs et ses successeurs. Et encore avons-nous rechet, outre chou, de par le dit conte, chiunc mil florins royaus, par le main de nostre amé vallet et conseillier Josse de Heimsrode. Pour quoy nous clamons quitte à tousjours no cousin le conte devant dit, ses hoirs et ses successeurs entièrement de toute la somme des trente mille livres dessus dites. Si avons enconvent, pour nous, nos hoirs et nos successeurs, à tousjours, le dite quittance tenir ferme et estable, sans jamais venir encontre, par le tiesmoing de ces lettres saielées de nostre saiel. Faites et données à Bruges, le vingt-deuxiesme jour del moys de septembre l'an de grasce mil trois cens trente-trois.

CCLXXXIV. — 1533.

Transport fait par Guillaume de Hainaut à son père Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, de la terre de Blaton, que ce dernier donne ensuite, à titre de fief, au comte de Flandre. 2^{me} cart., n° 210, fol. 715 v°.

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sires de Frize, faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, que par-devant nous et par-devant pluseurs de nos hommes de fief chi-après nommés, qui pour chou que ci-après en ces présentes lettres est dit, escript et contenu, faire et passer, i furent comme no homme de fief présent, hukiet et pour chou spécialement appiellet, si loist assavoir : mons^{sr} Henry de Flandres, contes de Lodes, Jehan de Haynnau, seigneur de Biaumont, no frère, Wallerant de Luxembourch, seigneur de Liny, Watier, seigneur de Bousies, Gérard, seigneur de Pottes, Willaume, seigneur de Goumeignies, Henris de Liedekierke, Oulfars de Gistelle, Vilains d'Estainkerke, Baras de le Haie, chevalier, sires Jakemons de Malboege, sires Jehan Gillars, no clerc, Jehan Bernier, no prévost de Valenchiennes, Ernoul de Gavre et Jehan Cauffechire, nos valés, vint en propre personne nos chers et amés filz Willaumes de Haynnau, et dist et recongneut, de se boine et franque volenté, que il voloit raporter ens en no main toute le terre et le fief de Blaton entirement, et toutes les appendances et appartenances de celui entirement, tout si advant comment nos chers sires li rois de France, ses oncles, lui avoit donnet ou tamps passet, si qu'il apparoit clèrement par ses lettres saielées de sen saiel en verde chire; et nous dist nos dis fiulz que de ce dit fief yl se voloit déshireter bien et à loy, pour faire toute no boine volenté, huers mis les cinq cens livres que le ville de Valenchiennes nous doit cascun an, et le fief qui s'en dépent tant seulement. Cou dit, nous semonsins et conjurâmes le devant dit seigneur de Bousies, sour le foy et loyaltet qu'il devoit à nous porter, qu'il nous desist et raportast, par loy et par jugement, comment li dis Willaumes nos filz se pooit et devoit déshireter de ce dit fief de Blaton. Liquelz sires de Bousies, lui bien et diligamment conseillés à ses pers dessus dis, nous

dist et raporta. par loy et par jugement, que nos dis fiulz pooit bien et devoit raporter ens en no main tout le dit fief de Blaton entirement, et s'en devoit déshireter bien et à loy, une fois, autre et tierce, ne riens il n'i devoit retenir. De ce jugement l'ensuiwirent, par jugement, si per tout no homme de fief dessus dit. Et tout tantost après chou fait, Willaumes nos ainsnés fils dessus dis tout le fief entirement de Blaton et toutes les appendances et appartenances de celi, sicom en villes, embos, emprés¹, en terres ahanuales, en cens, en rentes, en cuwes, en reliés, en requeus, en services, en siers, en lois et amendes, en justice et signerie haute et basse, et en toutes autres coses entirement qui à le dite ville de Blaton lui pooient et devoient appartenir, rostet et exceptet le fief des cinq cens livres que li ville de Valenchiennes nous doit tant seulement, raporta ens en no main et s'en déshireta bien et à loy, une fois, autre et tierche, et i renoncha plainement, et le quitta et clama quitte, ne riens il n'i retint, et dist que droit n'i avoit d'ore en avant, et pour faire toute no boine volenté, sicomme dit est. Et sour chou, nous semonsins et conjurâmes seconde fois le dit signeur de Bousies, sour le foyaltet qu'il devoit à nous porter, qu'il nous desist et raportast, par loy et par jugement, se li dis Willaumes nos fiulz avoit bien raportet ens en no main tout le dit fief entirement, et s'il en estoit bien et à loy déshiretés, et se tant en avoit fait que riens n'i avoit, et se nous l'aviens bien ens en no main, pour raporter ens en le main cui que nous volriens, pour faire tout à no volenté. Liquelez sires de Bousies, luy bien diligamment conseillés à ses pers dessus dis, nous dist et raporta, par loy et par jugement, que oïl, as us et as coustumes de no pays de Haynnau. De ce jugement l'ensuiwirent paisiurement si per no homme de fief devant nommet. Et tantost là aluecques présentement, ou tesmoing de tous les hommes de fief devant nommés, tout le fief entirement de Blaton et toutes les appendances et appartenances de celi, si avant comme nous l'aviens en no main, nous le raportâmes en le main de nostre très-chier et amci cousin Loeys, conte de Flandres, de Nevers et de Reters, et l'en ahiretâmes bien et à loy, et l'en mesimes en boine, paisiule possession et corporelle, à tenir, goïr, recevoir et possesser lui et ses hoirs, contes de Flandres, à tousjours perpétuelment. Et sour cou, nous conjurâmes,

¹ En bois, en prés.

de rekief, le dit seigneur de Bousies, sour le foi que il nous devoit porter, que il nous desist et raportast, par loy et par jugement, se nous aviens bien et souffissamment raportet ens en le main de no chier cousin le conte de Flandres tout le dit fief entirement, et s'il en estoit bien et à loy ahiretés, et se nous l'en aviens bien mis en boine et paisiule possession, à tenir, goïr et posséder lui et ses hoirs, à tousjours, sicomme dit est. Liquelez sires de Bousies, lui bien et diligamment conseilliés à ses pers dessus dis, nous dist et reporta, par loy et par jugement, que oïl, et que toutes les coses devant dites et cascunes d'elles estoient faites et passées bien et à loy, as us et as coustumes de Haynnau. De ce jugement l'ensuiwrent paisiulement si per tout no homme de fief devant dit. Et tout tantost, par-devant tous no homme de fief devant dis et ou tesmoing d'iaus, nos dis cousins li contes de Flandres fist foyauté et hommage à nous de ce dit fief, à tenir lui et ses hoirs contes de Flandres de nous et de nos hoirs contes de Haynnau; et nous l'en rechiuwismes à homme. Et pour chou que toutes les coses devant dites et cascunes d'elles soient fermes, estaules et bien tenues de nous et de nos hoirs, si en avons-nous ces présentes lettres saielées de no propre saiel, en cognissance de vérité. Et prions et requérons à tous nos hommes de fief dessus dis qui saialz ont et qui requis en seront, que il voillent à ces présentes lettres mettre et adjouster leur saiaus avoecques le no. Et nous tout li homme de fief devant nommet, pour chou que à toutes les coses devant dites et cascade d'elles faire et passer bien et à loy, avons estet comme homme de fief à no cher seigneur mons^{sr} le conte de Haynnau devant dit, à le requeste et au commandement de no très-cher seigneur, avons, chil de nous qui saiaus avons et requis en avons estet, pendut à ces présentes lettres nos propres saiaus avoecques le sien, en signe de vérité. Che fu fait au Quesnoit, le merquedy après le jour Saint-Martin l'an de grasse Nostre-Signeur Jhésu-Crist mil trois cens trente-trois.

CCLXXXV. — 1333.

Commission donnée par le comte de Hainaut à l'effet de faire l'estimation du fief de Blaton et Feignies. 2^{me} cart., n^o 211, fol. 721.

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sires de Frize, faisons savoir à tous que com par un acort fait entre nous et nostre chier cousin haut prince et poissant le conte de Flandres, de Nevers et de Rethes, ere nouvellement à Cambray, nous lui ayens donné mille livrées de terre à tenir de nous en foy et en hommage, et dont il en est devenus nos hom, lesquelles nous lui avons assises à Blaton et à Feignies avoecques leur appartenances, et lesquelles seront prisies par juste et loial pris, selonc le coustume dou pays, afin que se plus de mille livrées de terre y estoient trouvées, le sourplus lui demoroit, mais de ce sourplus nos dis cousins nous en fera et doit faire restor et satisfaction, et se mains de mille livrées de terre estoient trouvées en ces dis lieux, nous lui devons parfaire de no terre ès lieux plus prochains des dessus dis; pour laquelle prisie faire et parfaire, en accomplissant nos convenences devant dites, en liu de nos foyables et amés cousins mons^{rs} Henry de Flandres, contes de Lodes, et mons^{rs} Walerant de Luxembourg, signeur de Lyni, qui à ce faire estoient de par nous et nostre dit cousin le conte de Flandres commis et députei, qui pour grande occupation d'autres coses n'i puellent entendre, avons estaubli, commis, établissons et commettons nos amés et foyaules Robert de Marke, signeur de Manchicourt, chevalier, et Jakemon de Beneng, no receveur de no conté de Haynnau, pour aler sus et ès lius dessus dis et en tous autres où il appartenra à aler avekes nobles hommes mons^r Bloc de Steenlant et Josse d'Emsrode, escuyer, nos bien-amés, à ce commis et députés de par nostre dit cousin le conte de Flandres, pour aprendre le valeur et le pris des biens et coses devant dittes, selonc chou qu'il est accoustumé de faire, et de celle aprise accorder à juste et loyal prisie acoustumée, selonc cou qu'il leur samblera en loyautet, et celle accordée, faite et parfaite, escripte, saielée de leur quatre saiaus, baillier et délivrer à nostre dit cousin le conte de Flandres: de ces coses faire et de tout chou qui en dépent lor donnons-nous plain pooir et especial mandement, et promettons en boinne foy, pour nous

et pour nos hoirs, à avoir et tenir ferme et estaule perpétuellement tout ce entièrement que par les dessus dis députés et commis sera acordet, prisiet, fait et détermet et saelet, ensanle d'acort, sans jamais venir encontre par nous ou par autrui de par nous u de par nos hoirs. Et quant à ce, obligons-nous nos biens, nos hoirs et leur biens meubles et non-meubles, présens et à venir, partout où qu'il soient trouvet, par le tesnoing de ces lettres saielées de nostre séel. Données au Kesnoit, dis et noef jours ou mois de novembre, en l'an de grâce mil trois cens trente et trois.

CCLXXXVI. — 1333.

Compromis entre Louis, comte de Flandres, de Nevers et de Rethel, et Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, par lequel ils soumettent à la décision de quatre arbitres leurs différends au sujet de Lessines et Flobecq. 2^{me} cart., n° 207, fol. 700 v° ¹.

Nous Loys, contes de Flandres, de Nevers et de Rethes, et nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sires de Frize, faisons savoir à tous ke, comme en le derraine pais faite entre nous contes dessus dis, qui est saiellée de nous et de nos boines villes, entre les autres coses soit contenu que, pour oster toute rachine et matère dont discorde poroit venir, nous deviesmes eslire vj pseudommes qui enquerroient par lettres, par vive vois et par toutes autres boines manières qu'il sarotent, à qui li signerie de Lessines et de Floberc et des apertenanches appartient de nous contes dessus nonnés, et che fait, chil vj meismes devoient faire boin et loial cherkemanage, com avant les dittes villes, castelleries et appertenanches

¹ Le dépôt des Archives de l'État, à Mons (trésorerie des chartes des comtes de Hainaut), possède l'original, sur parchemin, avec deux sceaux équestres, de cet acte. Le premier sceau, avec contre-scel armorié, en cire jaune, est celui du comte de Flandre. Le second, en cire verte, est celui du comte Guillaume.

On lit au dos : *C'est li commissions pour enquerre de Florbert et de Lessinnes par l'accort fait à Cambray, à le Pentecouste l'an xxxij, sour mons^r Robert de Marke et Jehan Biernier, de par mons^r le conte, et de par mons^r de Flandres, sour mons^r Blot de Steenland et Josse de Heinsrode.*

Voy. le n° CCLXXIV.

s'estendent encontre le contei de Haynnau, encontre celle de Flandres et d'Alost, et aussi devoient-il faire cherkemanage des bos de le Louvière, de le terre d'Ende, de le terre accatée au prouvest de Nivelles, de Maude, de le terre qui fu monsigneur Gérard de Saint-Amand, et de tous autres lieux ù cherkemanages appartient, enssi com ches choses sont plus plainement contenuwes en le ditte pais; et pour che ke, depuis, nous avons pluseurs fois assayet à mètre fin en ces choses, desquelles chil vj preudomme devoient estre kierkiet par yaus et par nos autres gens, et avons percheut ke che n'estoit fors ke délais sans fin, demorant en nostre boine volentei avons abrégiet ches choses et accordées de boin cuer ensamble nouvellement, espécialment quant est de le signerie à qui elle doit appartenir, des villes, castelleries et appartenances dessus dites, enssi comme il appert en l'accort fait derrainement entre nous contes dessus dis à Cambrai. Et aussi quant au cherkemanage, nous avons accordet que ens ou lieu des vj preudommes dessus dis, nous en y députons quatre, deus d'une part et deus d'autre. Et, dès maintenant, nous contes de Flandres dessus dis y députons et metons pour nous, nos amés et foiaules Bloc de Steenland, chevalier, et Josse de Hemsrode, esquier. Et nous contes de Haynnau dessus dis y députons et metons, pour nous, nos amés et foiaules Robert de Marke, signeur de Manchicourt, chevalier, et Jehan Bernier, no prévost de Valenciennes, asquels quatre nous conte devant dit, dès maintenant, enioignons et commandons, sour leurs fois et loialteis dont il sont tenu à nous, ensanle et à cascun de nous par lui, qu'il voient sans délai ès lieux dessus dis, et en tous autres ù pour che afferra à aler, et souverainement et de plain, sans rigneur ne solempnitet querre, s'enfourment par les manières contenues chi-dessus ès fins devant dites, et ke, parmi ches informations u par accort qui feront entre yaus, de boine et loyal volentei, enssi et selonk che qu'il quideront miex faire ke laisser pour boine pais nourrir et maintenir entre nous, fachent cherkemanage et mètent bonnes et confins ès dis lieux, combien avant les dites bonnes et confins s'estendent envers nos contés dessus dites. Et de tout che faire, et che que en che faire appartient, leur donnons plain pooyr et espécial mandement, et proumetons, nous conte dessus dit, en boine foi, pour nous et nos hoirs, et sour l'obligation de nos biens et de nos hoirs, à avoir et tenir ferme et estaule, sans venir encontre par nous ne autrui de par nous u de par nos hoirs, tout che ke

par ches quatre dessus nommés sera abonnet, cherkemanet, fait, confinct et détermet en es choses dessus dittes. Par le tiesmoing de ches lettres seiellées de nos seaus. Données en l'an mil trois cens et trente et trois, au Caisnoy, dis et noef jours ou mois de novembre.

CCLXXXVII. — 1333 (1334, n. st.).

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et seigneur de Frise, assigne à l'impératrice Marguerite, sa fille aînée, une rente annuelle de quatre mille livres affectée sur la ville de Binche et sa prévôté et sur les tonlieux de Niemensvriend et d'Amers en Hollande, en compensation des quarante mille livres qu'il lui devait comme restant de sa dot. 2^{me} cart., n^o 216, fol. 732 v^o 1.

Guillelmus, Hanonie, Hollandieque comes et dominus Frizie. Notum facimus universis quod cum nos teneamur primogenite nostre carissime filie domine Margharete, Dei gratia, Romanorum imperatrici, in quadraginta milibus librarum, monete hallensis², restantibus de quadam maiori summa pecunie sibi per nos date in dotalicium seu assignatorum matrimonii sui cum serenissimo principe karissimo domino nostro, domino Ludovico, Dei gratia, Romanorum imperatore semper augusto, et licet ad presens promptam non habeamus totalem dictam pecuniam, nichilominus de equipollenti annuo et perpetuo reddito quatuor milium librarum turonensium, uno grosso turonensi regali pro sedecim nigris turonensibus computato, dicte nostre filie satisfacere cupientes, sibi, suisque heredibus in perpetuum, certum et speciale facimus assignamentum de duobus milibus libris annui et perpetui redditus supra omnes redditus, exitus et proventus, nobis in villa nostra de Binchio in Hanonia et in adiacentiis et pertinentiis universis eiusdem, atque in tota prepositura dicte ville provenientibus undecumque, tam firmorum reddituum quam de iusticia quomodolibet provenientium, annis singulis in prenominata moneta, mediatim

¹ On trouve l'original de ces lettres, sur parchemin, avec grand seceau et contre-scel du comte Guillaume, dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

² Dans le cartulaire : monete hallendie.

in festo Nativitatis Domini et mediatim in subsequente festo Nativitatis beati Johannis Baptiste, sibi vel certo mandato suo solvendarum. Item, mille librarum supra theloneum nostrum de Niemensvriend, atque mille librarum supra theloneum nostrum de Amers in Hollandia, annui et perpetui redditus, annis singulis in predicta vel equipollenti moneta mediatim solvendarum in terminis antedictis, absque contradictione et calumpnia; tali adiecta conditione quod nos vel heredes nostri, futuri comites hanonienses et hollandienses, dictum perpetuum redditum seu assignamentum libere redimere poterunt, in toto vel in parte aut partibus, videlicet mille quodlibet dicti redditus pro decem milibus librarum pecunie prelibate, quotiens et quando eis vel eorum alteri placuerit. Ad hoc nos heredes et successores nostros, Hanonie et Hollandie comites, tenore presentium, sub conditione pretaxate redemptionis, si opus et facultas affuerit loco et tempore, vel temporibus faciende, efficaciter obligantes, proprii sigilli nostri testimonio, presentibus hiis appensi. Datum Valenchenis, prima die mensis januarii, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo tercio.

CCLXXXVIII. — 1333 (1334, n. st.).

Lettres d'octroi par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, sire de Frise, de Mirwart, et avoué de la terre de Saint-Hubert, l'abbé et la communauté de ce nom accordent à la ville de Saint-Hubert un marché par semaine. 2^{me} cart., nos 214 et 255, fol. 729 et 880.

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, et sires de Frize, de Mirouwal, et avoués de le terre Saint-Hubert; Henris, par le patience de Dieu, abbés de l'église Saint-Hubert, et tous li convenis de cel meisme lieu, salut. Savoir faisons à tous que, pour le pourfit et utilité de no ville et terre de Saint-Hubert et de nos subgiés demourans en le dite terre, avons otriet, ordenet et estaulit, otroiions, ordennons et estaulissons un markiet à avoir et tenir en no dite ville de Saint-Hubert, un jour en chascune semaine del an, à tousjours, perpétuellement, c'est assavoir : le lundi. Si volons et consentons que pour ce que li dis markiés se puist plus profitalement et paisiurement tenir, que tout cil qui venir y vorront, soient de no pays ou

d'ailleurs, marchans ou autres, y puissent venir demourer et retourner paisiurement, en paiant leur droitures et débite, en faisant droit et loy. Encore avons-nous ordené et ordenons et commandons à tous nos subgés que nus ne puist mener blés, avaines, biestes ne autres marchandises à nul autre markiet que au no se l'ait amenet à no markiet une fois ou deuz, sour paine de siept solz parisis et sept deniers ¹. Encore ordenons-nous et avons ordenet que tout cil qui sont de no dite terre viengnent à no dit markiet de cascun ostel une personne le primerain à cascun markiet, sour le paine dessus dite. Encore avons-nous ordenet et ordenons que tout li merchier qui venir vorront à no dit markiet et tout autre marchant quel qu'il soient ne puissent iestre, de quelconques marchandises qui puissent vendre et accater, soient quitte envers nous de toutes leurs débite, lor première année, hors mis les festes. Et est assavoir que à chou nous obligons nous en boine foy et loialment, cascunz de nous pour tant qu'il touke et puet toukier, que nous lairons, sans nul empéecement, cascuns de nous goïr paisiurement de tels droitures, de tel signourye et de tel pourfit le jour de markiet comme les autres jours, spécialement les jours des festes qui sont dénommées anchienement en le ville de Saint-Hubert. En tiesmoing desquels cozes, nous avons ces présentes lettres saielées de nos saials. Donné le jour de le Candeleur, l'an de grasce mil trois cens trente et trois.

CCLXXXIX. — 1333 (1334, n. st.).

Promesse faite par Regnauld, comte de Gueldre et de Zuilphen, qu'il indemniserà Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, et Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, de la somme de 84,000 livres dont ils s'étaient obligés pour le dit comte Regnauld envers le comte de Juliers, à l'occasion du mariage de Gérard, son fils aîné, avec Marguerite, fille aînée du comte Regnauld. 2^{me} cart., n° 198, fol. 663.

Renals, cuens de Gelre et de Zuitphenne, faisons savoir à tous que haut homme et noble, mesire Guillaumes, cuens de Haynnau et de Hol-

¹ Au fol. 730, on lit : et un denier.

lande, et messire Jehan de Haynnau, sires de Biaumont, nostre cher et amei cousin, ont, pour nous et à no requeste, séelet de leur seals deux lettres de certaines convenenches de mariage ordenées et convenenches de nostre ainsnée fille Margherite et de Gérard, ainsnet fil mons^{sr} Guillaume, conte de Julers, nostre amé cousin et féal; desquèles deux lettres, l'une contient le somme de soixante mille et l'autre, le somme de vingt-quatre mille livres tournois, le gros viés pour seize deniers. Et comme il se soient obligiet pour nous as dittes lettres envers le dit conte de Julers sur les poins et promesses contenus et contenues en ycelles, nous avons promis et promettons loyalment et en boine foy, pour nous, nos hoirs et successeurs, que nous, nos cousins dessus dis del obligation dessus dite et de toutes les convenences devisées et contenues ès dites deux lettres, leur hoirs et successeurs, desdamagerons, quitterons et délivrerons frankement et à tousjours, par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no séel. Donné à Hasselt, le samedy après mi-quaresme l'an de grace mil trois cens xxxiiij.

CCXC. — 1333 (1334, n. st.).

Lettres de Guillaume, conte de Juliers, contenant semblable promesse.

2^{me} cart., n° 199, fol. 664.

Willaumes, cuens de Julers, faisons savoir à tous que haut homme et noble messire Guillaumes, cuens de Haynnau et de Hollande, et messire Jehan, sires de Biaumont, no cher et amé cousin, ont pour nous et de nostre requeste, sayellet de leur seals deux lettres de certaines convenances de mariage ordenées et convenenches de nostre ainsné fil et del ainsnée fille Margharite, mons^{sr} Renald, conte de Gelre, no amei signeur et cousin, desquèles deux lettres, l'une contient le somme de soixante mille et l'autre, le somme de vingt-quatre mille livres tournois, le gros viés pour seize deniers. Et comme il se soient oblegiet pour nous, ès dittes lettres, envers le dit conte de Gelre, sus les poins et promesses contenus et contenues en ycelles, nous avons promis et promettons loyalment et en boine foy, pour nous, nos hoirs et successeurs, que nous, nos cousins dessus dis del obligation dessus dite et de toutes les convenenches devisées et conte-

nues ès dites lettres, leur hoirs et successeurs desdamagerons, quitterons et délivrerons frankement et à tousjours, par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no séel. Donné à Hasselt, le samedi après le mi-quaresme, l'an de grasce mil trois cens trente-trois.

CCXCI. — 1334.

*Vente faite par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, à Jean, roi de Bohême, de Pologne et comte de Luxembourg, du château et de la terre de Mirwart*¹. 2^{me} cart., n^o 221, fol. 747 v^o.

A tous chiaus qui ces lettres verront et orront, Adulph, par le grasce de Dieu, éveskes de Liège, salut. Sachent tous que, en la présence de nous et de nos hommes de fief ci-dessous nommés, comparans personelment pour ce faire, excellent prince nostre cher cousin et féal Jehan, par le grasce de Dieu, rois de Boême et de Poulane, contes de Lussembourc, de l'une part, et haut homme et poissant nostre cher cousin et féal Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande et sires de Frize, d'autre part, li diz cuens de Haynnau fu si-conseiliés tant par ses amis com par autres sages, eu sur ce délibération diligente pour son apparant pourfit, que il, de sa propre et bonne volonté, recognut et confessa publikement lui avoir vendut et guerpi en nostre main comme en main de signeur de cui les choses muèvent de nostre parrie de Bouillon, à tousjours hyretablement, sans rapel, pour lui, pour ses hoirs et ses successeurs, au dit roy de Boême, adont présent, acatant et aquérant pour li, pour ses hoirs et ses successeurs, à tousjours, hiretalement, le chastel et le terre de Mirouwaut en Ardène, de la dyocèse de Liège, avoekes toutes ses appendances, soit en signerie, en justice, en fiez, en hommages, en voeries, en cens, rentes, revenues, deniers, blés, avaines, capons, forès, bos, terres arables et non arables, prés, yauwes, villes,

¹ Voy. le n^o CLXXVIII. — Bertholet, *Histoire ecclésiastique et civile du duché de Luxembourg et comté de Chiny*, t. VI, p. 99, pièces justificatives, p. xxv.

Dans l'intéressant volume que M. Stanislas Bormans vient de publier, sous ce titre : *Les seigneuries féodales du pays de Liège*, on trouve (p. 277) la mention du relief de Mirwart (*castrum et terra de Mirroaut*) fait à Bouillon, le 23 août 1519, par le comte Guillaume.

mayers, eskievins, masiers, et généralement toutes autres choses qu'elles soient, appartenans au chastel et à la terre de Mirouwaut, en vert, en sec, en fons, en comble, si avant et tout ainsi que li dis cuens de Haynnau les tenoit ou devoit tenir comment que ce soit, parmi souffissant et certain pris, assavoir : pour trente mil petis florins de Florence, de pois et de loy ; lesquels li dis cuens de Haynnau recognut et confessa que li dis roys de Boême li avoit bien plainement solt et paiet, dont il le quittoit dou tout entirement et tous ceus à cui ce poroit toucher et asquels quit-tance en appartient. Et promist li dis cuens de Haynnau au dit roi de Boême de ces choses tenir et avoir fermes et estaules, à tousjours, sans faire ne venir encontre, et que, à la volenté ou requeste dou dit roy ou de sen certain message, nous baillerons possession et saisine et vesture dou chastel et de la terre de Mirouwaut et de toutes les appartenances devant dites, sans riens en retenir ; et, se mestiers est, li diz cuens de Haynnau y constituera certain procureur, un u plusieurs, pour toutes choses faire et acomplir et aler sur ce avant, selonc le loy et coustume de nostre pays, al ensègnement et par le jugement de nos hommes, qui de ce ont à jugier et à cognoistre toutes fraudes et cavillations arier mises. En tiesmoing desquelz, nous avons fait saeler ces présentes lettres de nostre saiel, avoekes le saiel du dit conte de Haynnau. Et nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sires de Frize, qui savons et reconnissons toutes les dites choses estre vraies et faites ensi comme dessus est dit plainement, avons fait pendre nostre saiel en ces présentes lettres avoekes le sael de révérend père en Dieu nostre cher signeur et cousin l'éveske de Liège devant dit, en tiesmoin de véritei. Présens haus hommes et nobles : Renalt, conte de Ghelre ; Loys, conte de Los et de Chynny, nostre cher cousin et féal ; Watier de Warfezée, signeur de Momale ; Rasse dit Masereit, Arnolt de Ardenges, Rasse de la Printe-Haie¹, chevaliers ; Coinart de Lonchain, escuier, nostre vallet, et pluseurs autres nos hommes de fiez, à ce et pour ce requis et appellés, en cui garde et mémoire parduraule, ces œvres et ces choses furent mises de par nous. Ce fu fait en l'abéye de Ourscamps, de la dyochèse de Noyon, l'an de la Nativité Nostre-Signeur mil trois cens trente et quatre, le pénultiesme jour d'avril.

¹ Ou de Printhaghen.

CCXCII. — 1334.

Vente faite par Jean, roi de Bohême, de Pologne et comte de Luxembourg, au comte de Hainaut et de Hollande, de toutes ses possessions dans le comté de Hainaut, sous les conditions y exprimées. 2^{me} cart., n^o 217, fol. 735.

Jehans, par le grasse de Diu, roy de Boême, de Polane et conte de Lussembourg, faisons savoir à tous ke, en conseil et délibération à pluseurs de nos amis et autres saiges, pour no grant pourfit et utilitet, avons vendut, quittet et délaissiet, vendons, quittons et délaissons à no cher et amé cousin le conte de Haynnau et de Hollande, à tousjours, hiretalement, dès maintenant, toute le terre, hyretage et revenue ke nous aviens, teniens et possesiens en le contei de Haynnau, c'est à savoir : Aymeries, Pons, Quarte, Karegni ¹, Poncignies ², Dourlers, Raymes, le Sart, et tout chou ke nous aviens à Valenchiennes, avoec toutes les appartenances et appendances des dis lius, en castiaus, en forterèces, en maisons, en terres aha-naules, en yauwes, en prés, en bos, en warennnes, en cens, en rentes, en fours, en moelins, en homaiges, en reliés, en justice haute, moienne et basse, et spécialement et généralment tout chou ke nous aviens en le dite contei où ke che fust et comment ke on le puist nommer, sans riens excepter ne retenir par-devers nous, ne par-devers nos hoirs, pour le pris de soixante-dix mil florins de Florence, desquels nous nous tenons asols et apaiiés, pour nous et pour nos hoirs. Et en quittons le dit conte, à tousjours, et ses hoirs. Et est à savoir ke se nous ou nos hoirs paiièmes et rendièmes à no cher cousin le conte dessus dit ou à ses hoirs toute le somme des soixante-dix mille florins dessus dis, à un jour et à une fois, dedens le jour de Pentecoste qui sera l'an mil trois cent trente et sis, nos chers et amés cousins dessus nommés ou si hoir, se de lui défaloit, seroient et sont tenu dou rendre à nous ou à nos hoirs, se de nous estoit défalit, toutes les terres, hyretages et revenues dessus nommées avoec toutes les

¹ Lisez : Haregni (Hargnies).

² Pantegnies.

levées qu'il en aroit rechet et levet, sauf chou ke il poroient et devoient des dites levées rabbattre tous cous, frais et damaiges qu'il aroient fais et encourus par lui et par ses gens en le dite terre warder, gouverner et maintenir tant en officiers, quel qu'il soient, comme en le retenue des maisons, lius et hiretaiges devant dis : desquels cous et frais, nos chers cousins le conte devant nommés ou si hoir, se de lui estoit défalot, seroient et seront crut par leur simple dit, sans autre preuve faire. Et se nous ou no hoir, se de nous défalot, n'aviens paiés les dis soixante-dix mille florins et fait le raccat par le manière dessus dite, dedens le jour de Pentecoste dessus nommei, jamais ne porriens le dite terre raccater, ains demorroit hyretalement, à tousjours, au dit conte et à ses hoirs, sans chou ke nous ou no hoir y peussions jamais riens demander ne réclamer. Et est encore à savoir ke les terres et hyretage dessus dit demeurent et demourront kerkies et obligies des rentes à hyretaige et à vie, ensi qu'elles sont aujourd'hui, c'est à savoir : As hoirs dou castelain de Waremme, quatre cens livrées de terre à hyretaige, dont les trois cens sont à raccat. Item, as Jacobines de Biaumont, deux cens livrées par an à hiretaige, à raccat. Item, au seigneur de Ligne, cent livres à hyretaige et cent livres à vie, tout à raccat. Item, au seigneur de Boulant, cinquante livrées à hiretaige, à raccat. Item, à mons^r Wolfart de Ghistelle, soixante livrées à hiretaige, à raccat. Et est li raccas à hiretaige de toutes ces parties le denier pour dix, et chius à vie le denier pour cinq. Et se on trouvoit, en aucun temps, les terres et hyretaiges dessus dis yestre kerkies d'autres kerkes ke de chelles qui chi-deseure sont esclarchies, nous ou no hoir sommes et serièmes tenu dou rendre et restorer à no dit cousin ou à ses hoirs le valeur des dites kerkes. Et sera li dis contes tenus de paiier les dites rentes à chiaus qui les y ont, as jours et as termes qu'elles eskairont, d'ore en avant, sans chou ke li dis contes ne si hoir soient tenu de paiier nulle autre kerke ne arriéraige. Et pora li dis contes ou si hoir, se de lui défalot, racatter les dites rentes en autel manière ke nous les poièmes ou porriens raccater, se les dites terres demouroient en no main. Et avons encore enconvent ke pour chou ke no hoir, par les coustumes de Haynnau, y porroient par aventure aucune cose demander, et ceste dite vendition empescher, nous ou no hoir baillerons ou envoierons à no dit cousin le conte dessus nommet ou à ses hoirs, se de lui estoit défalot, dedens le jour de le Saint-

Pierre entrant aoust prochainement venant, boines lettres et quittanche de Charle, no cher et amé fil, tèles et si souffisans ke jamais nos dis fils ne autres ne puist riens demander as terres et hyretaiges dessus dis, ne ceste vendition empêcher par aucune manière. Encore avons-nous enconvent ke, dedens le jour de le feste saint Pière devant dite, nous renderons et délivrerons au dit conte toutes les lettres, forches et ayuwes ke no chère et amée fille, femme de no fil dessus nommet, ou autres pour li, a, pour cause d'assenne, de doayre ou d'autre kerke quelle ke elle soit, sour le terre dessus dite. Et ferons no dite fille renoncher à tout le droit qu'elle y puet et poroit avoir, pour quel cause ke che soit, si souffisanment ke jamais elle, ne autres pour li, ne pora riens demander, ne ceste dite vendition empêcher par aucune voie. Et renonchons, dès maintenant, pour nous et pour nos hoirs, à tout le droit ke nous y aviens, avons ou porons avoir. Et s'il avenoit, ke ja n'aviègne, ke nos dis cousins li contes dessus dis fust empêchiés ès dis hyretaiges, par quoi il ne puist goyr entirement et paisiurement par nous ou par autrui de par nous, ou de par nos hoirs, nous avons enconvent, pour nous et pour nos hoirs, à restituer et à rendre à no dit cousin ou à ses hoirs tous les dis cous, frais et domaiges, desquels il ou si hoir seroient creut par leur simple dit. Toutes les convenenches et coses dessus dites et cascunne d'elles avons-nous promis et promettons, par no foy, à tenir fermes et estaules, sans jamais venir encontre par nous ne par autrui, et ychelles warandir contre tous. Et à che avons-nous obligiet et obligons nous, nos hoirs et nos successeurs, et les biens de nous, de nos hoirs et de nos successeurs, meubles et non-meubles, présens et à venir, où ke il soient et seroient trovvet. En tiesmoignage desquelz coses, nous avons ces présentes lettres, lesquelles nous avons veues et leues, par grand délibération, saielées de no saiel. Che fu fait le darrain jour dou mois d'avril l'an mil trois cent trente et quatre.

CCXCIII. — (Sans date.)

Pièce intitulée : CHE SONT LI HOMMAIGE KE MESIRE DE BEHAYGNE AVOIT EN LE CONTET DE HAYNNAU, RAPORTET PAR BAUDUIN DE LE MOTTE. 2^{me} cart., n^o 225, fol. 758.

Premiers, mesires Mikius de Barbenchon.

Item, Bauduins, castellains de Biaumont, pour cent livrées de terre u environ, pour le quarte partie de le ville de Sorre-le-Castiel, des bos, des terres, en prés, en yauwes, en rentes et en justices lieges.

Item, mesires Flourens de Biaumont, pour un bos séant assés près de Biauriu, et puet valoir environ xxx livrées de terre.

Item, messire Hauwiaus de Kiéveraing, pour le terre qu'il tient à Ressay.

Item, messires Jakes dou Sart, pour le maison de Baissehan et des terres, des rentes, des hostes et des justices que messire Baras de Baissehan, ses taïons, tenoit en fief-liege de mons^{sr} le roy de Boème.

Item, mesire Lappars de Douay, dou neuf castiel de Ghelezin, des terres, des prés, des rentes, des justices et des appendances. Et puet valoir environ siis-vins livrées de terre.

Item, Jehans de Rueve, pour le maison et les appartenances de le terre de Buat. Et puet valoir environ quatre-vingt-dis livrées de terre, et est lieges.

Item, Ghérars de Brueil, pour se maison et les appartenances de Brueil. Et puet valoir par ains ¹ environ..... ².

Item, Jehan de Quaroube, de Valenchiennes, d'un fief entour Valenchiennes qu'il a en dismes et en tierages : se l'accata à Vilain de Brechi-court. Se vaut environ diz livrées de terre.

Item, li suers Gossuin d'Estainkierke, pour dix-huit witelées de terre séans entre le bos de Roleu et le maison de Bialiu dalés Valenchiennes.

Item, Osters de Louvegnies, dou fief qui fu mons^{sr} Robert de Louvignies,

¹ *Lisez* : par an.

² Sans plus.

que mesure Ostes de Louvignies, li pères au dit Oston, eut en parchon de terre, et est lieges et puet valoir.....¹.

Item, li fiex Louvet de Louvegnies, de trente livrées de terre que ses pères eut en parchon de terre sour les bos de Louvegnies, et est lieges.

Item, Jehan de Biaufort, qui demeure à Valenchiennes, tient le fief des Ghillars liege à Biaufort, et puet valoir environ.....².

Item, Willaumes de Kévelon, de se maison et de le terre qui tient à Grant-Rain³; qui vaut environ soixante livrées de terre.

Item, li fiex le Coffre de Hauchin, de quinze livrées de terre que ses pères accata sur le terre Willaume de Kévelon, à Grant-Rain.

Item, li fiex le Coffre de Hauchin, pour un autre fief qui puet valoir environ.....⁴.

Item, Henris Tripars, pour se maison et se terre de Jeumont, et puet valoir environ.....⁵.

Item, Rogers des Lenmes⁶, dou fief qui eské à Triboul d'Erkelines de Estiévenon Haignet de Jeumont.

Item, Rogers des Lenmes, d'un autre fief qui fu Triboul d'Erkelines, et puet valoir environ.....⁷.

Item, Rogers d'Eslenmes, d'un autre fief dont mesure li rois l'en amorti une partie à Triboul d'Erkelines.

Item, li fius Huon de Grant-Rain tient dou fief qui fu Estiévenon Haignet de Jeumont, le moiet contre Rogers des Lenmes.

Item, li sénéscaus de Haynnau, de cent livrées de terre au blanc sour les wignages d'Avesnes en Haynnau.

Item, mesure Baras de le Haie, de le taille de Harigni et des manans de Harigny, en pris de seize livrées de terre par an, à se vie.

Item, mesure Jehan de Lixoeroeles, de trente muis de blet sour les molins de Pons, de dix karées de fain et de deux cens de faissiaus à racat.

¹ Sans plus.

² *Idem.*

³ Grandreng.

⁴ Sans plus.

⁵ *Idem.*

⁶ *Lisez* : d'Eslemmes.

⁷ Sans plus.

Item, Gérard d'Esclerbes, sour le tonliu appendant à le maison de Jauche à Valenchiennes, vingt livrées de terre par an.

Item, Jehan de Courcelles, de trente livres blans qu'il tient à se vie sour les cent livres blans que li sénéscaus de Haynnau tient sur le wignage d'Avesnes, que Wistasses de Werchin li fist avoir.

Item, Piérars Bourghinons, de quinze rasières de terre et de douze rasières de bos séant à Fayau : s'est Jehans ses fuis ahiretés de le terre, saus les pourfis au dit Pieron tout le cours de se vie qu'il acquist à mons^r Florent de Saintelier, qui fu fuis mons^r Pieron Piniau.

Item, Jehan Bourghenons, dou manoir qu'il tient à Pantignies, qui eskéi à mons^r de Saintelier de mons^r Pieron Piniau, sen père.

Item, Jehan li castelain d'Aymeries, pour le castèlerie dou castiel d'Aymeries yretaument et d'une partie dou terrage de Florzies. Et vaut li fief environ vingt livres, et est lieges.

Item, Willaumes d'Isiel, dou cambrelage d'Aymeries, dou fief qui fu Jehan le Mordreur d'Estrées. S'en a les droitures dou cambrelage, sans plus, et est lieges hons de tous les hommages appartenans au castiel d'Aymeries.

Item, Jehan Bourgois, le maison qui fu le Mordreur, et est lieges.

Item, Thumas d'Eskelin environ sept rasières de terre.

Item, Colars li Fèvres, environ douze rasières de terre, quatre capons et une rasière d'avainne.

Item, Colins ses fuis, seize rasières de terre qui fu le Mordreur.

Item, Jakemars li Paumiers, séant en deux lius, environ cinq rasières.

Item, Johannes Martins, environ six rasières.

Item, Huon de Rignuel, de vingt-cinq livrées de terre qu'il tient à Bierchillies.

Item, Caignaus de Berchillies, demi-bonnier de pret.

Item, Jehan de Froitmantiel, de le mairie de Estrées desous le Cauchie, dou fief qui fu Huon des Loges et est lieges.

Item, Pières de Lobes, de celui fief le pret au pont de Pons et est lieges, et rasière et demie de tière.

Item, Alars Compains, environ trois rasières, trois coupes de terre, et est lieges.

Item, Reniers Barons, à Ysabel-Cape, environ quatre rasières de terre et est lieges.

Item, Piérars Patins, de sept rasières de terre qui fu le Maïeur, séant el Euwillos.

Item, Johannes Martins, dou courtil qui fu le Maïeur.

Item, Jehan de Clerfait, dou fief qui fu Jehan le Fèvre, lieges.

Item, Symons li Mareskaus, pour le cause de Maroie le Faveresse, se femme, le manoir dou fief qui fu Jehan le Fèvre, qui sera Jehan de Clerfait après le décès de le dite Maroie.

Item, li femme qui fu Jehan Bosket, de Sourhon, de quatre muys de blet et de quatre muys d'avainne sour le maison de Hurtebise qui fu Jehan de Bavay, sen père, et est amples.

Item, mesire Jehan li curés dou Monchiel ¹, dou manage qui fu Thumas le Bauduin, sen père, séant au Monchiel et est amples.

Item, Willemet de Castiaus, dou fief que mesire Nicholes, ses pères, accata à Leurent de Maude et gist dalés Ferières, en prés et en bos : si a environ quinze livrées de terre.

Che sont li hommage de Dourlers et des appartenances.

Premiers, mesires Ghérars de Mastaing, d'un fief que Philippes d'Avesnes acquist à Jehan de Goignies : s'en rent-on de cense par an quarante-quatre livres tournois ou environ.

Item, à lui, dou fief qui fu Willaume d'Avesnes : s'en rent-on à cense, parmi les terres de main-ferme, cinquante livres tournois.

Item, à lui, d'un fief que Philippe d'Avesnes acquist à Willaume de le Roke, et puet valoir par an..... ².

Item, à lui, le maison et le moitiet de le mairie de Dourlers, qui puet valoir par an..... ³.

Item, li fille mons^r Florent de Saintelier, à Saint-Aubain, en dismes, en terrages, en rentes d'avaines et de capons : s'en rent-on de cense par an quarante-cinq livres tournois.

Item, Gilles li fuis Gillion dou Sart, dou bos de le Boissière, à Robe-chonwés.

¹ Monceau.

² Sans plus.

³ *Idem.*

Item, mesire Watiers de le Huée, pour se maison de Semouzies et dou fief qui y appartient à le dite maison, et puet valoir environ.....¹.

Item, à lui, pour quatre rasières de terre séant entre Dourlers et Semouzies, qu'il acquist au maieur de Dourlers.

Item, Englebiers de Froitmont, pour le mairie de Dourlers, qu'il accata à Henry de Ruesne, qui vaut environ dix-sept livres tournois par an.

Item, Jehan Limons, d'un dismage en pris de vingt livres tournois par an.

Item, Guérars d'Esclerbes, des bos tenans à le Haie de Dourlers et au bos du Temple, et puet valoir par an.....².

Item, Willaumes dou Casteler en Braybant.

Che sont li hommage dont li wignage de Therimont³ est kierkés yretaulement.

Premiers, Jakemars d'Aybes, x livres blans.

Item, Bauduins de Montegny, x livres blans.

Item, li fille Huard de Biaumont, x livres blans.

Item, li fuis Jakemon de Biaumont, c sols blans.

Item, li fuis Vilain machelier en Biaumont. Mais nous n'avons mie esclarcissement de sen fief. Si vaut par an xxx livrées de terre.

Item, li femme qui fu Oston dou Marés, par an vingt-cinq livrées de terre.

Item, Oede, femme Colard boutellier mons^{gr} de Bailluel, un petit fief, et ne savons qu'il vaut.

¹ Sans plus.

² *Idem.*

³ Thirimont.

CCXCIV. — 1334.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, etc., reconnaît avoir reçu en prêt de Simon de Lille, bourgeois de Paris, la somme de six mille livres parisis ¹. 2^{me} cart., n° 223, fol. 751 v°.

Nous Guillaumes, etc., faisons savoir à tous que nous devons et sommes tenu à nostre amé vallet Symon de Lille, bourgeois de Paris, pour cause, etc. ² Donné à Ourscans dalés Noion, le darrain jour d'avril l'an trente et quatre.

CCXCV. — 1334.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, etc., reconnaît au roi de Bohême le droit de lui racheter ses terres situées en Hainaut pour la somme de 70,000 florins de Florence, à payer avant la Pentecôte de l'an 1336. 2^{me} cart., n° 222, fol. 751.

Guillaumes, cuens de Haynnau, etc. A tous chiaus qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nos chers et amés cousins le roy de Boême nous ait vendut, parmi certain pris, toute le terre entirement qu'il tenoit en no conté de Haynnau, ensi qu'il appert plus clèrement par les lettres sour ce faites ³; savoir faisons à tous que nos chiers et amés cousins dessus nommés u si hoir, se de lui défaloit, puent, si leur plaist, racater le dite terre à nous u à nos hoirs contes de Haynnau, se de nous deffaloit, de soixante-dix mille florins de Florence, à payer dedens le jour de Penthecouste qui sera

¹ Cette pièce est intitulée dans le cartulaire, où elle se trouve transcrite incomplètement : « Une lettre sour le saiel mons^{sr}, que mesire recognoist avoir eut et recheut de sen amei vallet Symon de Lille, bourgeois de Paris, six mil livres parisis, forte monnoie, que li dis Symons li presta pour rendre trois mil dedens le darrain jour de may prochain venant et les autres trois mil dedens le jour de le Saint-Remi prochain ensuiwant. Et en sont plèges : mesire Jehan de Haynnau, li sires de Pottes, mesire Gossuyns de Roussy, par leur fois et leur seals. »

² Sans plus.

³ Voy. le n° CCXCII.

l'an mil trois cens-trente et sis, tout à un paiement, à un jour et à une fois. Et le dite terre raccatée en le manière dessus dite, nous seriens tenu de rendre et renderièmes à no cher cousin dessus nommet toute le terre dessus dite, par le fourme et manière des principals lettres, faites sour le dit accat. Par le tesmoin de ces lettres saiellées de no séel. Donné à Ourscans, le darrain jour d'avril l'an mil trois cens trente-quatre.

CCXCVI. — 1334.

Mandement de Jean, roi de Bohême, de Pologne et comte de Luxembourg, aux habitants d'Aimeries, de Pont, de Harigni, de Quartes, de Dourlers, du Sart et de Ragnies, pour leur enjoindre de reconnaître pour leur seigneur le comte de Hainaut. 2^{me} cart., n° 218, fol. 740.

Jehans, par le grasse de Diu, roys de Boème, de Poulane et comtes de Lussembourch, à no prévost, castellains et nos sergans, maïeurs, eskievins, hommes de fief, et à tous nos autres tenables et subgés, quel qu'il soient, des villes d'Aymeries, de Pons, de Harigni, de Quarte, de Dourlers, dou Sart, de Raymes et des appartenanches, salut. Comme nous aions vendu, pour certain pris, à no cher et amet cousin le conte de Haynnau toute le terre entirement ke nous teniens en le contet de Haynnau, nous vous mandons que vous obéyssiés au dit conte, comme à vo droiturier signeur sans moyen, en toutes coses, d'ore en avant, ensi ke vous faisiés à nous. Par le tiesmoing de ches lettres saiellées de no séel. Données à Noyon, le premier jour de may l'an mil trois cent trente et quatre.

CCXCVII. — 1334.

Lettres par lesquelles Jean, roi de Bohême, de Pologne et comte de Luxembourg, reconnaît tenir en fief du comte de Hainaut et de Hollande le comté de La Roche, le château et la terre de Durbuy, à l'exception de Marche-en-Famenne. 2^{me} cart., n^o 220, fol. 747.

Jehans, par le grâce de Diu, roys de Boême, de Poulane et contes de Lussembourg. Faisons savoir à tous ke nous connoissons, pour nous et pour nos hoirs, à tenir en fief et en homaige de no cher et amé cousin le conte de Haynnau et de Hollande, et de ses hoirs et successeurs contes de Haynnau, le contet de le Roche, le castiel et terre de Durbuy, avoeckes tous les appartenanches des dis lius, à tousjours, perpétuellement, en le manière ke no prédécesseur conte de le Roche et seigneur de Durbuy les ont tenu des contes de Haynnau. Et en sommes en le foy et en l'ommage de no cher et amei cousin le conte dessus dit, exceptet le ville et le prévostet de Marche-en-Fanmène, laquelle nous tenons d'autrui ke de no dit cousin, par le tiesmoing de ches lettres, saillées de no séel. Données à Noyon, le premier jour de may l'an de grasse mil trois cens trente et quatre.

CCXCVIII. — 1334.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Juliers, s'oblige à délier et à indemniser le comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, de la caution qu'il avait établie pour lui envers les Lombards du comté de Juliers. 2^{me} cart., n^o 235, fol. 799¹.

Nos Willelmus, juliacensis comes, notum facimus universis presentes litteras visuris et auditoris quod cum nos magnificum et potentem virum dominum et socerum nostrum, dominum Willelmum, Hanonie, Hollandie,

¹ L'original, sur parchemin, avec sceau et contre-scel équestres, en cire jaune, est conservé dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, au dépôt des Archives de l'État, à Mons.

Zelandie comitem ac dominum Frizie, Lombardis de nostro comitatu ac eorum sociis, in debitorem et fidejussorem statuerimus in omni forma, prout in litteris super hoc confectis plenius continetur, promittimus dicto domino nostro, fide prestita corporali de hac obligatione, relevare, indemnemque penitus conservare. Et si contingeret, quod absit, quod nos in dictis conventionibus reperiremur in parte vel in toto aliquo defectivi, tunc nos ad monitionem ipsius domini nostri vel ejus certi nuntii, infra quindecim dies ipsam monitionem immediate sequentes, hospitium unum situm in opido de Valenchenis quod idem dominus noster vel ejus nuntius nobis assignaverit subintrabimus et subintrare promittimus, et ibidem jacerē et remanere, nostris sumptibus et expensis, vel saltim quatuor milites cum octo equis pro nobis et nomine nostro sub dicta forma substituere a dicto hospicio causa cibi et potus sumendorum minime exituri donec de hujusmodi defectu, ipsis Lombardis, dictoque domino nostro, de dampnis, sumptibus suis et expensis, si quos vel si quas ob hoc vel hujus occasione substinuerint, totaliter erit satisfactum. Et premissa omnia et singula promittimus dicto domino nostro sub fide nostra prestita corporali integraliter conservare et adimplere, et contra ea nullo remedio juris vel facti aliquo venire, renuntiantes insuper omni juri canonico et civili nobis competenti vel competituro, et omni juri dicenti renuntiationem generalem non valere. In quorum testimonium, sigillum nostrum duximus presentibus apponendum. Datum anno Domini m^o ccc^o tricesimo quarto, feria v^a post festum beati Jacobi apostoli.

CCXCIX. — 1334.

Traité de délimitation conclu entre le duc de Brabant et le comte de Hainaut. 2^{me} cart., n^o 227, fol. 767¹.

Nous Jehans, par la grasse de Dieu, dux de Lothier, de Brabant et de Lembourgh, faisons savoir à tous que comme sour aucuns débas qui

¹ On conserve au dépôt des Archives de l'État, à Mons (trésorerie des chartes des comtes de Hainaut), l'original, sur parchemin, avec sceau armorié, en cire jaune, portant pour légende ✠ S : LOUIS : D̄I : GR̄A : DUCIS : LOTHIA : BRABANT : ET : LYMBURG.

depiéchà aient esté et estoient entre nous, d'une part, et no chier cousin le conte de Haynnau et de Hollande, d'autre, tant sour les fins, termes, mètres et divisions des marches de noustre duchey de Brabant et de le contey de Haynnau, entour les bos de Hal, en pluseurs lius, et entre le bos de Hal et Wautier-Brayne contre le justice et hyretage monseigneur Thieri de Walecourt, et ossi sour aucunes entrespures qui devoient estre faites en pluseurs lius par nos gentz en le dicte contey, sicomme li ditz cuens et ses gentz maintenoient, dont li ditz cuens requéroit estre ressaisiz certaines personnes, par l'accort de nous et dou dit conte, fussent prises, c'est à savoir: messire Walerains de Lussembourgh, sires de Liny, nos cousins, et li sires de Pottes, de par le dit conte, et messire Jehans de Helbeke, sires de Loenhout et de Ophain, et messire Gilles de Quaderebbe, de par nous; liquel alèrent, poissant de nous et dou dit conte as lius dont débas estoit. Et sour ce, tant par les quatre dessus dis comme par autres quatre qu'il esleurent de commun accord, c'est à savoir: Danial de Staden, audont nostre bailliu dou Romanch-Pays, et Jehans de Grambays, nostre castellain de Genaïpe, esleus de par nous, et Guillaume dit Coteriel, bailliu de Hal, et Jehan le Coustre, castellain de Brayne, esleus de par le dit conte, fussent en touz les lius contentieus tout avant loyal emprise faite par pluseurs anchiens et dignes de foy, jurez et sairementez d'une part et d'autre, fait notoirement cherkemanaige, dessoivre et bonnage, présens grant plenté de gentz, tant de foiables de nous et dou dit conte comme d'autres vielles et jouènes à ce et pour ce venuz et appelez. Et après ce, dou commant nos gentz dessus ditz, par le viertu dou povoir qu'il avoient de nous, ressaisine fust faite à Marke dalez Mignau, de Colin dou Piré qui avoit esté pris et emmenez en Brabant, en no prison, par nos gentz, pour ce qu'il avoit fait samblant de défendre à prendre en sa cambre un gaige pour no chiènerie, et fist celle ressaisine Henris ditz de le Dale, nos maires des chiens, et le recheut Jakemars de Laire de par le dit conte, présens pluseurs des hommes de fief de nous et dou conte dessus dit et autres. Et encore fisent nos gentz dessus ditz as gentz dou dit conte faire ressaisine par Daniel Sartiel à Pipains, d'un homme qui avoit esté pris en sa maison à Pipains, dedens la contey de Haynnau, et de Jeuweriel qui avoit esté pris en le dicte contey, sour la bruyère de Hal, dalez Pipains. Item, fisent nos gentz dessus ditz ressaisir les gentz dou conte à Brayne-le-Castel par Maillet, audont no

maieur de Brayne-l'Alluet, des rois qui là furent prises. Encore fisent nos gentz as gentz dou dit conte faire ressaisine par no dit bailliu des brebis qui furent prises en une pièche de terre dalez le Bos-Signeur-Ysaac, en la contey de Haynnau, dedens la justice monseigneur Jehan de Liedekierke. Nous les devant diz cherkemanaiges, dessoivres et bonnages, et ossi tous les ressaisissemens devant nommez et cascun d'eaus qui fait ont esté en la manière dessus dicte, reconnissons estre fais deuement et justement, et les approuvons et confermons, promettons et avons enconvent pour nous et pour nos hoirs, à tousjours, de tenir fermes et estables, par le tesmoignage de ces présentes lettres, séellées sour ce de nostre séel, en signe de véritey. Donné en l'an de grâce mil ccc trente et quatre, le jour de la Trinity.

CCC. — 1334.

*Lettres par lesquelles Jean de Hainaut, sire de Beaumont, promet qu'aus-
sitôt après sa mort, la terre de Grandreng qu'il avait achetée du comte
de Hainaut, pour en jouir viagèrement, retournera au dit comte et à ses
successeurs comtes de Hainaut. 2^{me} cart., n^o 232, fol. 790¹.*

Nous Jehans de Haynnau, sires de Biaumont, faisons savoir à tous que comme nos très-chiers et très-amés sires et frères messires li cuens de Haynnau et de Hollande nous ait vendut bien et loyaument, à tenir tout le cours de no vie, le tière qu'il avoit à Granraing, qui fu Huon de Raing, tout ensi que li dis Hues le tenoit de no chier cousin le signeur dou Rues et de Gérard de Jauche, dont les parties de le ditte tière et des hommages s'enssuient et les prisies qui faites en sont. Et premiers, dou fief tenu dou signeur dou Rues, qui eskéy à Noullet, fil Huon de Raing, dou dit Huon, dont li sires dou Rues en a quitet l'ommage à no chier et amei signeur et frère le conte de Haynnau et de Hollande : Premiers, ou dit fief, à le Saint-Remy, quatre muis d'avainne par an qui vallent, parmi dis et wit deniers le rasière, trente et sis sols tournois. Item, à celui tierme, chiuncquante

¹ L'original, sur parchemin, avec sceau équestre (rompu), repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

poules par an, prisiet sis deniers le poule, montent vint et chiunc sols tournois. Item, à celui terme, chiuncquante pains par an, prisiés quatre sols et sis deniers tournois. Item, pour le moiet d'un tonnieu et pour pirés et wareskais ù nos sires et frères a toute justice, haute et basse, et le moiet de toutes fourfaitures que gens afforainnes fourferoient sour pirés et sour wareskais, prisiet par an sis livres et quinse sols tournois. Somme de chou qui fu le dit Noullet, c'on tient dou dit signeur dou Ruels, diis livres et sis deniers tournois. Item, tient-on de Gérard de Jauche : Premiers, au terme dou Noël, sissante et sèze capons, prisiés douse deniers le capon, montent : sissante et sèze sols tournois. Item, à celui terme, onse rasières d'avainne, prisiet dis et wit deniers le rasière, montent sèze sols et sis deniers tournois. Item, au dit terme, en rentes dis livres blans, vallent tournois : dis livres, quatorse sols et trois deniers tournois. Item, au dit terme, quarante pains prisiés trois sols et sis deniers tournois. Item, j bonnier de tière c'on taille cescun an à volentet, prisiet par an dis sols tournois. Item, l'aforage des vins en le ville contre les parcheniers, prisiet par an quinze sols tournois. Item, les mortes-mains de chiaus qui sont de Saint-Audegon, ù nos chiers sires et frères avoit le tierch contré l'abbesse de Maubuege, prisiet par an sis sols et wit deniers tournois. Item, j tierage, prisiet par an deus muis de blet qui valent, parmi vint sols tournois le muy, quarante sols tournois. Item, au terme de le Saint-Remy, en cens et en rentes, quarante et deus sols tournois. Item, le moiet dou moulin à vent, prisiet par an quatre muis de blet, vallent quatre livres tournois. Item, quinze sols tournois de rente et quatre auwes avoec, prisiet tout ensanlle dis et neuf sols tournois. Item, sèze bonniers, deus journels et sissante et dis verghe de terre ahanaule, prisiet quinse sols le bonnier, montent : douse livres, douse sols et sis deniers tournois. Item, chiuncquante et sis hostes, ù nos chiers sires et frères avoit le siervice à volentet. Et s'i a toute justice, et s'i a pluseurs courtillages ù il n'a nulle maison, qui sont d'otel condition. Et s'i a chiunc hommages qui vallent bien par an à chiaus cui ce sont, deus cens et chiuncquante livres. Et s'i a quatre cens journels de tière c'on tient à no dit chier segneur et frère, qui doivent siervice à volentet : prisiet tous ches siervices qui empueent nestre, vint livres tournois. Item, le manoir, les fossés, les courtiuls, le pret, qui tout est dou pourpris dou manoir, prisiet par an cent sols tournois. Somme de ches parties c'on tient de Gérard

de Jauche : sissante et trois livres, quinze sols et chiunc deniers tournois. Somme toute des prisies de le tière de Grant-Raing devant dittes : sissante et trèze livres, quinze sols, onze deniers tournois par an, qui vallent à vie, au denier sis, quatre cens-quarante-deus livres, quinze sols et sis deniers tournois, qui montent à florins : sis cens quatre-vins-un florins de Florence et deus sols et sis deniers tournois avoec. Item, y a chiunc hommages dont Pières Mainnés est hons de deus fiefs, dont li uns est liges et li autres amples. Item, Henris de Maubuege, hons de fief lige. Item, Jehans li Prouvos, hons de fief lige. Et demisielle Alis d'Odenghien hons d'un fief. Et se li hoste no dit chier et amet signeur et frère se combatoient u faisoient melées ès dessus dis pirés et wareskais, nos dis chiers sires et frères en aroit et avoir devoit toute l'amende, tantes fies quantes fies elles y eskairoient et en otel manière les ont et doivent avoir li autre parchenier de leur hostes. Sachent tout que nous congnissons que sitost que nous serons trespasés de cest siècle, li ditte tière et toutes les rentes devant dictes, tout aussi frankement et aussi justicialement comme nous l'avons acquise et accatée à no dit chier segneur et frère, revenra entirement à lui, à ses hoirs et successeurs contes de Haynnau, hiretausement, sans contredit et sans délai. Et à chou avons-nous obligiet et obligons nous, nos hoirs et nos successeurs, par le tiesmoing de ches lettres séelées de no séel, faites et données l'an de grasse mil trois cens trente et quatre, le mierquedy prochain apriès le jour de le Trinitet.

On trouve dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, un mandement, sur parchemin (défectueux et auquel manque le sceau), par lequel le comte Guillaume déclare avoir vendu à son frère Jean, pour en jouir le cours de sa vie, la terre de Grandreug, et ordonne aux gens de loi et aux habitants de Grandreug de le reconnaître pour leur seigneur. Voici la teneur de cet acte :

« Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sires de Frize, à nos hommes de fief, maieur, eskievins, tenaules et subgés de no tière de Grantreug, que nous accatâmes as hoirs Huon de Reng, laquelle lidis Hues tenoit de no chier cousin le seigneur dou Rues et de Gérard de Jauche, salut. Savoir vous faisons que nous le ditte tière et les hommages ki y appartienent, si avant que nous l'aquesîmes, avons vendue à no chier et amei frère Jehan de Haynnau, signeur de Biaumont, à tenir tout le cours de se vie. Si vous mandons et volons que, d'ore en avant, vous obéyssîés à luy, tant comme il vivera, comme à vo signeur, et respondés à luy u à sen liutenant de tous les émolumens, rentes, revenues, droitures et appartenances, sicomme vous faisîés et estiés tenu d'obéir et de respondre à nous, par ensi que après sen déchiés, (toute le) dicte tière et hommage revenront entirement à nous et à nos hoirs. Par le tiesmoing de ces lettres saielées de no sayel. Données (le jour de) le Trinitet l'an mil trois cens trente et quatre. »

CCCI. — 1334.

Lettres par lesquelles Jean de Châtillon promet de tenir en hommage du comte de Hainaut trois cents livrées de terre qu'il doit acquérir. 2^{me} cart., n° 226, fol. 765¹.

Nous Jehans, sires de Chasteillon, queu de France, faisons savoir à tous que comme nous ayens vandu et mis hors de nostre main et transporté par pure vandue à monssigneur Gienffroy de Biaumont, seigneur de Lude et chambellain dou roy nossigneur, troys cens livres de tournois petiz de rante annuelle que nous preniens chascun an au trésor dou roy nossigneur sour la rente que nostres très-chiers sires messires Guillaume, contes de Hennaust, de Horlande, de Zélande et sires de Fryse, prant au dit trésor chascun an de rante annuelle et perpétuelle, lesquieux troys cens livres dessus dictes nous tenions de monssigneur dessus dict, et nostres très-chiers sires dessus diz, de grâce espécial, nous ait ottroyé que nous les dictes troys cens livres puissions vandre et que li dessus diz acheterres auquel nous les avons vandues, les puisse tenir dou roy nossigneur, parmi tant que les deniers dessus diz de la dicte vandue nous devons et sommes tenu à acheter ou emploier en terre ou en héritages dedans l'an, juques à la somme des dictes trois cens livres tournois petiz de terre tenues dou dit monssigneur. Et ou cas que nous ne pourriens trouver à emploier les diz deniers en certains lieux tenuz dou dit monssigneur dedans l'an, se le ferons-nous en nostre propre hiretage, lequel nous tenons en franc-aleus, dont nous ne sommes homme à nully. Et les choses dessus dictes promettons-nous à acomplir en bonne foy, sour l'obligation de touz nos biens et les biens de nos hoirs. En tesmoing de ce, nous avons séellées nos présentes lettres de nostre propre séel douquel nous usons, qui furent faites le jour de la Saint-Bernabé, apostre, l'an de grâce mil trois cens trente et quatre.

¹ On en conserve dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons, l'original, sur parchemin, avec sceau équestre et contre-scel en cire brune.

CCCII. — 1334.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, etc., engage pour le terme de douze ans aux Hennuyers créanciers de l'abbaye de Saint-Amand en Pevèle les revenus des biens possédés par ce monastère dans le comté de Hainaut. 2^{me} cart., n^o 231, fol. 779 v^o.

Guillaumes, cuens de Haynnau, etc. Faisons savoir à tous chiaus ki ces présentes lettres veront u oront, que comme tout li bien et revenues de religieuses personnes l'abbet et le convent del église Saint-Amand en Peule estans en no ditte contet de Haynnau aient, de tans passet, et encore soient en no main pour payer et convertir en l'acquittance de leur dettes, en le manière que nous l'aviens ordenet, et comme no ordenance, sour chou faite de tans passet, n'ait mie si grandement souffit en alligant les dites dettes que besoins fust à le ditte église et que nous eussions volut et volriens; sacent tout que, cessant toute no dite ordenance de tans passet sour les biens et revenues dessus dis, nous, désirans le pourfit de le dite église, des dis religieux, et l'avancement de leur créditeurs, pour yestre plus raisonnablement paiiet, qu'il n'aient estet dusques à ore, par le boin conseil que nous avons eut tant de nos gens ke des dis religieux et de leur acord, avons de nouvel ordenet, ordenons et volons que leur dit crédeur de Haynnau, qui mie ne sont assennet par espécial, soient assennet et mis en leur main par espécial certaines maisons, terres et revenues estans en no dite contet, là ù il prenderont, cascun an, depuis le jour de le Nativitet saint Jehan-Baptiste proïsme venant, dusques à douze ans prochainement ensuiwans, cascuns d'iaus, cascun an, cel terme durant, selonc le quantitet com li pora devoir par an, pour se rente à vie entirement, tant en bled comme en argent, en payement, de tel bled et de tel monnoie que leur lettres contiennent. Et nous plaist et volons que leur assennes soient tèles que chi-après s'ensieut. C'est assavoir que sept prouvendiers qui sont de Valenchiennes, asquels on doit pour leur pain, cascun an, pour yaus tous, quatorze muys de blet valenchenois, nous les assennons à prendre as revenues de le court d'Escandaing, ke Gérars li Remys et Jehans li Estévenons tiennent à cense de le dite église. Item, assennons-nous autres de

alenchiennes asquels on doit neuf muys de blet valenchenois, à prendre cascun an sour les moulins de Louch. Et tous les autres créditeurs de Haynnau asquels on doit rentes à vie en deniers, nous les avons assennés et assennons à prendre cascun an, le dit terme durant, as revenues ki s'ensuiwent, c'est assavoir : premièrement, as biens et revenues de le maison et court de Saint-Sauveur que Gérars Denys tient à cense, dont il rent par an, en gros pour treize deniers, cent-quatorze livres tournois. Item, as biens et revenues de le maison et court d'Anvaing ke mesire Jakes li Rois tient à cense dont il rent par an, en tel monnoie que dit est, sept-vingt livres, trois sols, huit deniers tournois. Item, as revenues dou moulin de Rosne séans à Anvaing, dont Jehans li Carliers doit de rente par an douze livres, onze sols, quatre deniers tournois. Item, as biens et revenues des dismages de Wodeke, que Colart dou Wés tient à cense, dont il rent par an, rabatut chou que Guys d'Audenarde y prent tous les ans, cinquante-une livres, trois sols, deux deniers. Item, as biens et revenues de le maison et court de Morillies, que Jehan del Espluc tient à cense, dont il rent par an quarante-une livres, trois sols, quatre deniers tournois. Item, as biens et revenues de le maison et court de Capillon-Mont, que li hoir Jehan le Carlier tiennent à cense, dont il rendent par an quatre-vingt-trois livres, quatre sols tournois. Item, as biens et revenues de le maison et court de Villers-sour-Tenre ¹, que Gossuins Poupes tient à cense, dont il rent deus cens-huit livres tournois. Item, as biens et revenues de le maison et court de Sirau, que Gérars de Tenre tient à cense, dont il rent par an, rabatut chou que Mangouniaus y prent tous les ans, neuf-vingt-quatorze livres tournois. Item, as biens et revenues de le maison et court d'Escaupons, que Jehan Roussiaus tient, dont il rent par an neuf-vingt-sept livres, quatre sols tournois. Item, as biens et revenues d'un dismage à Frasne, ke Amaurys de le Vigne tient à cense, dont il rent par an, outre une pension qu'il a sour l'église, qu'il y prent cascun an, quinze livres tournois. Item, as biens et as revenues de le maison de Vy, que Gilles li Censiers tient à cense, dont il rent par an quatre-vingt livres tournois. Item, à seize livres blans de rente c'on prent cascun an sour le maison ki fu Gillion Roussiel en le Saunerie à Valenchiennes, qui valent, à tèle monnoie que dit est, dix-sept

¹ Villers-Saint-Amand. Dans un document du XV^e siècle, on lit : Villers saint Amand sour le Tenre.

livres, deux sols, huit deniers tournois. Item, as biens et revenues de le maison et court de Waregny, que Jehans Renars et ses compains tiennent à cense, dont il rendent par an, rabatut chou que li sires de Roisin y prent tous les ans, quarante-cinq livres tournois. Item, as biens et revenues de le maison et court de Monchiaus-sour-Escaillon, que Pieronne li Doutée tient à se vie, dont elle rent par an, outre chou qu'elle y prent, trente-sept livres, dix sols tournois. Item, as biens et revenues de le maison et court dou lieu Saint-Amand, que mesire Jehans dou Sart capellains et Jakes del Escluse tiennent à cense, dont il rendent par an, rabatut chou que maistres Henri de Jéudoingne y prent tous les ans, six-vins-deux livres, trois sols, quatre deniers tournois. Item, as biens et revenues de le maison de Neufville-sour-Escout, que Willaumes li Oudars tient à cense, dont il rent par an, outre chou que Jehans Partis et Rôbers ses frères y prenent tous les ans, deux cent-huit livres, onze sols tournois. Item, as biens et revenues de le maison et court de Hamiel dalés Haussi, que Jehan Vuidemain tient à cense, dont il rent par an cinq cent quarante-une livres, huit sols tournois. Item, as biens et revenues de le maison et court d'Escadaing, que Willaumes de le Ruyelle et Godefrois ses frères tiennent à cense, à prendre chascun an, tout le dit terme, deux cens quatre-vingt-deux livres, douze sols, sept deniers tournois. C'est en somme que toutes les revenues dessus dites en blet montent par an vingt-trois muis de blet valenchenois, et celles en deniers par an, si qu'il appert par les parties, en gros pour treize deniers tournois, deux mil trois cens soixante-dix livres, dix-sept sols tournois. Et si volons que quant les dites maisons, cours, biens, revenues et rentes sour les quelles nous avons assennet les dis créditeurs pour agoyr d'icelles, le dit terme durant, reskéront des dis censeurs ki ore les tièent, que li abbés dessus dis par luy et sen conseil les recensisse à fait qu'elles reskéront à cui que mieuls lui plaira, as us et as coustumes que contenu est ès viés cirographes, au plus grant pourfit ki estre porra boinement tant pour luy que pour le ditte église et les créditeurs, afin ke se en plus haut fuer on les pooit mettre qu'elles ne soient à présent, nous volons ke li sourcrois voist en paiant arriéraiges aussi bien as hoirs et successeurs des créditeurs qui trespaset sont, que à chiaus qui sont en vie, et ke se aucuns des créditeurs asquels on doit arriérages aloit de vie à mort dedens le dit terme, ke si hoir u successeur tiengnent et prenent telle

partie qu'il deust avoir ès dis biens et revenues s'il eüst veskut, tant ke si arriérage lui soient paiiet. Et se paiiet estoient anchois ke li termes dessus dis presist fin, si est che nostre ententions ke chelle partie voist et retourne en paiant arriérages de tous communément tant des trespasés devant ceste ordenanche comme des vivans. Et ke se aucuns de chiaus asquels on ne doit nuls arriérages qui mie ne sont assenet par espécial aloit de vie à mort dedens le dit terme, nous volons ke toute tèle partie qu'il eüst rechut, s'il eüst veskut, soit contournée et distribuée ès arriérages paiant communément tant as hoirs et as successeurs des trespasés devant ceste ordenanche comme as vivans tant qu'il seroient sols et paiiet des dis arriérages. Item, est-il fait de nostre ordenanche ke toutes les maisons, terres, revenues et assennes faites et assignées par espécial à aucuns créditeurs devant le tans de ceste présente ordenanche qui reskéroient en quelconques manière que che soit et puist iestre, revienngent et reskiècent dou tout frankément en le main des dis religieux et qu'il en gowent dou tout entirement. Et avoek chou, volons-nous qu'il aient et tiengnent en leur main paisiulment toutes les autres revenues appartenans à leur église, estans en no dite contet, ki baillies ne sont mie à leur dis créditeurs, sicomme dit est, encore ke ce soit tant pour le gouvrenance d'yaus, de leur église et de leur maisnies que pour leur édéfices retenir, pour payer ossi leur pensionnaires, procurations, visitations, et pour secourre à leurs nécessaires besongnes. Et s'il avenoit, chou que Diex ne voelle mie, que tempest, ost, chevauchie u force de signeur destruisissent les revenues dessus dites, assignées par cest accord, u partie d'icelles, en quelle année ke ce fust par le dit terme, no ententions n'est mie ke li partie des dis religieux soit de riens tenue de restorer as dis créditeurs avant se pour tel cas mains y prenoient, ke ja n'aviengne, tant leur deveroit-on plus, sauf chou que se li assenne dessus dite faite par espécial à leur créditeurs n'estoit aemplie cascun an, sicomme dit est, par le deffaute de payemens que censeur leur fesissent u que les dites revenues mises en leur mains par espécial fussent mains censies qu'elles ne sont au jour de cest accord u par autre cause, hors mis ost, chevaucie, tempest u force de signeur, nous volons que on reprengne cascun an le deffaute as plus apparans biens que li dit religieux ont ailleurs en no contet de Haynnau dusques al acomplissement de no ordenanche dessus dite. Et volons que de par nous et les dis religieux, pour

tout chou que dit est distribuer et administrer par tout le dit terme, Sandrars li Fors et Béatrix dou Castiel, maistresse del hospital de Sainte-Ysabel en Valenchiennes, y soient commis et estaulit, et, dès maintenant en avant, les y commettons et estaulissons à recevoir les dis biens et revenues, pour payer cascun an, par tout le dit terme, as dis créditeurs leur rentes à vie et arriérages à cascun d'iaus, selonc se quantitet, en le manière ke devant est dit, tant al un comme al autre, par certain compte rendant cascun an, le terme durant, au jour saint Jehan-Baptiste, de le dite administration as dis religieux et créditeurs, en le ditte ville de Saint-Amand. Et se li uns u li doi des dis administrateurs trespasloit u trespassoient de cest siècle, en quel tans ke ce fust, u qu'il nous pleuyt qu'il n'i fuissent plus, remettre et restaulir par le conseil de nous y pueent li dit religieux deus autres personnes dignes de foi ou lieu d'iaus, ayans otel pooir comme li devant dis. Et n'est mie no entente de contraindre ne faire contraindre les dis religieux ne leur biens qu'il aront par-devers yaus, ne le partie ossi des dis créditeurs à payer aucuns arriérages u dettes à quelconques personnes qu'il puissent devoir, fors seulement selonc le teneur de ceste nostre présente ordenance, car, au contraire de chou, nostre présente ordenance seroit enfrainte, que mie ne volons. Lequelle ordenance et toutes les choses contenues en ycelle, en le fourme et manière ke par-devant est dit et ordenet, loons-nous, gréons et confermons. Et les avons enconvent tant pour nous que pour nos successeurs après nous boinement à tenir et faire tenir, tenses et warandir contre tous parfaitement et entièrement par tout le dit terme durant, sans presser ne faire presser de riens les revenues des dis religieux ne les revenues des dis créditeurs, à le deplaine u requeste de personne aucune, quèle qu'elle soit et puist iestre, ne de quelconques pays, pour quelconques dettes que li dit religieux puissent devoir, fors que en le manière devant ditte. Si mandons et commandons à tous nos baillieus, prévos, castellains, sergans et justiciers de no dite contet de Haynnau et à cascun par luy que, sans autre mandement u commandement à atendre de nous, il ne aucuns d'iaus n'empécent ne portent en riens damage les biens et revenues des dis religieux quel qu'il sont u seront en leur partie, ne chiaus ossi que li dit crédeur aront et ont en leur partie assignée de nostre ordenance par cest accord avant de nostre commandement les facent porter paisiules selonc le condition de nostre

ordenance, et che ne laissent mie. En tiesmoing desquels choses, nous avons ces présentes lettres sayellées de no propre séel. Donné l'an de grasce mil trois cens trente-quatre, le merkedi prochain devant le jour de le Nativitet saint Jehan-Baptiste.

CCCIII. — 1334.

Vente faite par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, à Béatrix de Louvain, demoiselle de Herstal, de Gaesbeek et de Moncornet, d'une rente annuelle de cent et cinq livrées de terre au tournois affectée sur ses revenus et domaines de Marly, Aulnoye, Maresches, Saint-Saulve, Étrœungt et Préseau. 2^{me} cart., n^o 239, fol. 811.

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sires de Frise, faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres verront u orront, que nous avons vendut bien et loialment, parmi juste et loial pris, à noble demisièle no chière et amée cousine demisièle Bietrix de Louvaing, demisièle de Harstal, de Gasebièke et de Moncornet en Tiérasse, et à ses hoirs, à tousjours, perpétuellement, cent et cinq livrées de terre au tournois par an, au viés et anchien pris; pour lesquels cent et cinq livrées de terre au tournois par an, à tousjours dessus dites, nous avons bailliet et délivret, baillons et délivrons à no cousine devant nommée, pour li et pour ses hoirs, toutes les revenues et droitures que nous aviens à Marlis, à Ausnoit, à Marech, à Saint-Sauve, à Estruen dalés Sautaing, à Presiel et ès teroires des villes devant dites, en tières ahanauls, en tierages, en rentes d'avaine, d'argent, de capons, de auwes, en olle, en entrées, en issues par vendage et par formortures, sicomme et tout si avant que les parties des terres et des revenues dessus nommées appèrent et sont contenues ès lettres source faites, que no dite cousine en a de nous, saielécs de no saiel. Desquels hyretages entirement dessus dis avoec toutes les droitures et revenues entirement devant dites, tout si avant que contenues sont ens ès lettres deseure dites, qui des parties des hiretages et des revenues devant dites font mention, sicom dit est, nous, en le présence et ou tiesmoing de nos hommes de ficf qui pour ce spécialement i furent apiellet, si loist assavoir: mons^r Jehan Hauwiel de Kiévraing, mons^r Gérard de Sasseignies, chevaliers, mons^r

Jakemon de Maubeuge, Jehan Bernier, no prévost de Valenchiennes, Bernard Royer, Jehan de Harchies, no prévost dou Caisnoit, Huon d'Ausnoit, Jehan Caufechire, Lotard no barbieur, Robaut le Duc et Jehan no pane-tier, reportâmes en le main no chière cousine devant nommée, et nous en déshiretâmes bien et à loi, en point, en tans et en liu que bien le poiens faire, et renonchâmes souffisamment une fie, autre et tierce, et l'en ahiretâmes bien et à loi, pour li et pour ses hoirs, à tousjours perpétuellement, parmi deux deniers blans de cens par an, que no dite cousine et si hoir en paieront et renderont à nous et à nos hoirs contes de Haynnau, au jour saint Jehan-Baptiste, parmi double cens, quant li dit hiretage et les revenues dessus dites iront de main en autre, et revenir à sen droit cens des deus deniers par an deseure dis. Et parmi le cens devant dit paiant à nous et à nos hoirs contes de Haynnau, sicomme dit est, no cousine devant dite ne si hoir qui cause aroient ès hiretages devant dis, ne doivent faire à nous et à nos hoirs hommage ne paier ost ne cevauchie, ainchois en doivent iestre quite et délivre pour le cens devant dit, en le manière qu'il est deseure devisé. Ces choses ensi faites et devisées, nous semonsimes et conjurâmes Jehan Bernier devant dit qu'il nous desist, par loi et par jugement, se nous estiens bien déshiretés et à loy de toutes les droitures, revenues et hiretages devant dis, et se no chère cousine devant nommée en estoit bien ahiretée et à loy, pour li et pour ses hoirs, à tousjours, perpétuellement, sans faire hommage à nous ne à nos hoirs, et sans paier ost ne cevauchie, et parmi le dit cens paiant à nous et à nos hoirs contes de Haynnau, cascun an, en le manière que dit est. Liquels Jehan Berniers, conseilliés de ses pers, dist, par loi et par jugement, que no cousine devant dite estoit de toutes les droitures, revenues et hyretages dessus dis ahiretée bien et à loy, pour li et pour ses hoirs, à tousjours, sicomme dit est devant, tout si avant que les parties en appèrent par nos lettres sour ce faites, que no dite cousine en a, saielées de no séel, sicom dit est devant. De cest jugement l'ensiwirent paisiurement si per no homme de fief dessus nommet. Et est assavoir que nous volons et avons acordet et acordons que no dite cousine et si hoir qui des dites revenues et hiretages aront cause, puist u puissent en le dite ville des Marlis faire maieur et eskevins, oster et remettre novviaux, toutes les fies qui leur plaira, pour droiturer et avoir ses rentes et le sien paisiule en toutes les assiètes que nous li avons délivrées et nient pour

autre cose faire, et qu'elle puist faire ossi un sergant, liquès fera sairement par-devant le maieur et les eskievins dessus dis, pour raporter les fourfais u le fourfait que li dis sergant trouveroit ou damage no dite cousine u ses hoirs, u chiaus qui ès dittes revenues et hiretages aroient cause; et no dite cousine doit avoir les amendes et fourfaitures qui poroient naistre et eskéir pour le cause de ses dites rentes et revenues en l'assiète que nous li avons faite, sicom dit est, c'est assavoir : telles amendes que on a acoustumet de prendre ès lius ù ses dites revenues gisent, et chiaus qui en deffaute seroient de paier rentes u amendes des choses devant dites, li dis sergans les puet prendre et emprisonner. Item, puet no dite cousine avoir un tiergeur en cascun des lius devant dis ù elle en ara affaire, liquels u liquel fera u feront sairement de tierger bien et loialment, et se aucun fourfait u amendes y eskiéent, no dite cousine u si hoir, u cil qui de li aroient cause, doivent avoir les fourfais et les amendes des dis tierages, à l'usage et le coustume des lius u dou liu ù les dites amendes des tierrages dessus dis eskerroient. Et ces revenues, droitures et hyretages dessus dis, ensi que les parties en appèrent par les lettres sour ce faites, nous promettons et avons enconvent loialment à no chièrre cousine devant nommée, à ses hoirs et à chiaus qui de par li y aroient cause, par le prisie des cent et chiunc livrées de terre au tournois par an, à tousjours, au viés et anchien pris, à conduire, à warandir et à faire porter et tenir paisiule cōme sen boin propre hiretage, sans enpaicement ne autre kierke mettre. Et se on trouvoit, ou tans à venir, que en aucune manière les droitures et revenues et hiretages devant dis fuissent d'aucunes débites kierkiés u empéechiet en quelconques manière que ce fust, nous toute le kierke et l'empéechement qui trouvés y seroit, promettons et avons enconvent à no dite cousine et à ses hoirs, et à chiaus qui de li aroient cause ès choses devant dites, à rendre et à restorer, et affaire plaine et entire restitution de tout ce c'on trouveroit loialment que les revenues et hyretages dessus dis vaurroient mains de cent et cinq livrées de terre au tournois par an, au viés et anchien pris. Et quant à toutes ces choses et devises devant dites et cascune d'elles tenir et aemplir fermement et entirement, sans de riens aler ne faire encontre par nous ne par autrui, nous en avons obligiet et obligons bien et souffisamment envers no chièrre cousine dessus nommée et envers tous ses hoirs et tous ses successeurs, tous nos biens temporels, nos hoirs, nos succes-

seurs et touz leurs biens meubles et non-meubles, présens et à venir, par-tout ù qu'il seront et poront iestre trouvet. Et pour ce que toutes les choses devant dites et cascune d'elles soient fermes, estaules et bien tenues, si en avons nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sires de Frise dessus dis, ces présentes lettres saielées de no saiel. Et requérons as hommes de fief devant nommés qui seuls ont et requis en seront, qu'il mèchent leur seals à ces présentes lettres avoec le no, en tiesmoignage de véritei. Et nous li homme de fief deseure nommet, pour ce que nous fummes, comme homme de fief no cher et amé signeur mons^{er} le conte devant dit, à toutes les choses devant dites pour ce espécialement appiellet, chil de nous qui seauz avons et requis en avons estey, à le requeste de no cher et amé signeur monsieur le conte de Haynnau, de Hollande et signeur de Frise dessus nommet, avons mis et pendus nos propres seauls à ces présentes lettres avoec le sien, en tiesmoignage de vérité. Toutes ces choses devant dites et chascune d'elles furent faites bien et souffissamment, en le manière que dit et deviset est par-devant, ou castiel au Caisnoit, l'an de grasce mil trois cens trente et quatre, le jour saint Jehan-Baptiste, par un venredi.

CCCIV. — 1334.

Échange fait entre Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, et Pierre de Manchicourt, sire de Marcq, du fief tenu de ce dernier par son frère Robert, à Villers-au-Tertre, contre l'hommage de Jean de Roisin, sire de Meaurain, au dit Marcq. 2^{me} cart., n^o 234, fol. 797 vo.

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sires de Frise, faisons savoir à tous que nos amés et foyauls Pierres de Manchicourt, sires de Marke-en-Ostrevant a escangiet à nous del hommage dou fief que nos foyauls chevaliers Robers, sires de Manchicourt, ses frères, tenoit de luy à Villers-au-Tiertre, sicomme: le ville, le manoir, les terres, les hommages et toute le justice et signerie, si avant que li dis sires de Mancicourt le tenoit dou devant dit Pieron sen frère, et en restor del hommage dessus dit, nous au dit Piéron avons rendu et rendons à tenir de nous, en accroissement de sen fief qu'il tient de nous, l'ommage dou fief que Jehan de

Roisin, sires de Morrin, chevaliers, tenoit de nous, gisant à Marke-en-Ostrevant, ou tieroit et là-entour, en manoir, en terres ahanales et en toutes autres cozes, droitures et revenues qu'elles soient, si avant que li dis sires de Morrin le tenoit de nous. Liquels escanges dessus dit fu bien et souffisanment fais, en le présence et ou tiesmoing de plusieurs de nos hommes de fiefs ci-après dénommés, c'est assavoir : Fastret, seigneur de Ligne, Gérard, seigneur de Potes, Jehan c'on dist Vilain d'Estainkerke, Robert, seigneur de Mancicourt, Willaume de Foddes, chevaliers, Bernard Royer, Oton de Louvegnies, Jehan le Panetier et Jehan Caufecire. Si mandons et commandons au dit mons^r Jehan, seigneur de Morrin, que au dit Pieron il face hommage de sen fief de Marke deseure dit et obéisse à lui, en le manière qu'il fesist et faire deust à nous, avant que nous eussions l'escange dessus dit fait, sauf à nous le souverainet. Et pour ce, etc. ¹. Che fu fait au Caisnoit, l'an mil trois cens et trente-quatre, le merkedi prochain devant le Magdelaine.

CCCV. — 1334.

Sentence du bailli de Hainaut condamnant par défaut Marie de Bourdiaus et son époux, Henri des Moulins, à restituer à Louis de Bois-de-Haine un fief sis à Boussoit et tenu du comte de Hainaut ². 2^me cart., n^o 266, fol. 914.

Nous Gérars dis Sausses d'Aisne, escuyers, baillieus de Haynnau, faisons savoir à tous chiaux qui ces présentes lettres verront u orront que par-devant nous et en le présenche des hommes de fief no chier et amé seigneur mons^r le comte de Haynnau et de Hollande, qui pour chou spécialement y furent appielé, si loist assavoir : dant Ernoul, par le grâce de Diu, abbet de Saint-Denis-en-Brokeroie, mons^r Watier, seigneur de Bousies, mons^r Oston d'Arbre, mons^r Gérard de Sasseignies, mons^r Gillion de Biaufort, chevaliers, Grehet de Noyelle, Jehan de Harchies, prévost dou Caisnoit,

¹ Sans plus.

² Voy. les n^{os} CCLXXVI et CCLXXXII.

Pieron de Septenay, bailli d'Avesnes, Bauduin de Roysin, prévost de Maubeuge, Bauduin de Potes, Gillion le Ramonnier, prévost de Mons, Jehan de Roucourt, Aoustin le Teye, Wantier Lestrune, Weri le Bèghe de Montay, Jehan Cauffechire, Robaut le Duc et plusieurs autres, vint Loys dou Bos-de-Hayne, et dist et proposa que, par le mort mons^r Jehan Sausset, seigneur de Boussoit, chevalier, cui Diex absoille, à Huon dou Bos-de-Hayne, qui fu pères Watier dou Bos-de-Hayne, estoit eskéus uns fiés que li dis sires de Boussoit tenoit de mons^{sr} de Haynau à Boussoit, ou tiéroit et là-entour, en tières ahanales, en bos, en tenales, en mortes-mains et en plusieurs autres cozes appartenans au dit fief, comme au plus prochain et droit hoir que li dis sires de Boussoit enyst, au jour de sen trespas, de le consanghinité et dou costet dont li dis fiés venoit et descendoit, qui peuyt vivre ne morir, et que de Huon dou Bos-de-Hayne dessus dit estoit li dis fiés entièrement eskéus au dit Watiers dou Bos-de-Hayne, sen aynnet hoir, liquels Watiers fu oncles au dit Loys. Encore dist li dis Loys que le fief entièrement devant dit demiselle Marie de Bourdiaus et Henrys des Moulins, ses maris et mambours, à tort et sans cause de raison, sans loi et sans jugement, enpéchièrent et misent enpéchement au dit Watiers. Si requist li dis Watiers à noble homme mons^r Robert, seigneur de Manchicourt, chevalier, adont bailli de Haynau, no devantrain, que il les dessus dis demiselle Marie et Henry des Moulins, sen mari et manbour, euyst tels et à chou les constrainsist que dou dit fief entièrement laissassent goyr le dit Watiers paisiurement, comme de sen propre hiretage. Et s'en plaindi u droit, ou tiesmoing des hommes de fief devant nommés, qui présent y estoient. Et tant dist li dis Watiers avoech que se demiselle Marie de Bourdiaus et Henrys des Moulins, ses maris, cognoissoient qu'il fust ensi com dit est devant, droit et voir connisteroient, et se il le noioient, si en offri li dis Watiers tant à monstrier jusques à l'esward de le court, qu'il deveroit souffrir à sen intention. Et requist que chou qu'il en prouveroit, li vausist. Chou fait, li bailli de Haynau dessus dis, nos devantrains, semonst et conjura les hommes mons^{sr} le conte qui présent y estoient, qu'il en desissent droit. Likel homme mons^{sr} le conte qui présent i estoient, disent, par loi et par jugement et par plainne siute paisiule faite li uns del autre, à le semonse dou dit bailli, no devantrain, que il, comme bailli, fesist adjourner les devant dis demiselle Marie et Henry, sen marit,

encontre le dit Watiers dou Bos-de-Hayne, si qu'il euyssent leur quinzaine entiere. Et yaus adjournés bien et à loi, as us et as coustumes de le dite court de Mons, li devant dis Watiers, à le quinzainne, si com faire devoit par le coustume de le dicte court, vint en court et se presenta souffissamment encontre les dessus dis demiselle Marie et Henry, sen marit, sour se première journée ensemment. As quinzaines ensiuwans, li dis Watiers warda sen secont jour et sen tierch bien et à loy encontre les devant dis demiselle Marie et Henry, sen mari et mambour. Liquel demiselle Marie ne Henry, ses maris, ne viurent ne ne comparurent en court, ne pour yaus n'i envoyèrent; anchois en furent dou tout en deffaute. Après ces trois jours ensi wardés bien et à loy, Wautiers dou Bos-de-Hayne deseure dis, sicomme us et coustume de le court donne, vint en le court à Mons, par-devant le dit bailli, no devantrain, et en le présence des hommes no dit chier signeur le conte qui présent i estoient, et dist que, sour se plainte et sour l'ajournement devant dis, il avoit bien et à loy wardet sen premier jour, sen secont et sen tierch, en le court à Mons, encontre les dessus dis demiselle Marie et Henry, sen mari, et que il n'i estoient venit ne comparut, ne pour yaus n'i avoient envoyet, anchois en avoient dou tout deffaillit. Et requist li dis Watiers au dit bailly de Haynau, no devantrain, que il, de se plainte del ajournement de sen premier jour wardet, de sen secont et de sen tierch, et de tous ses esplois li fesist avoir sen recort et s'en plaindi u droit. Encore dist li dis Loys dou Bos-de-Hayne que, après chou que li dis Watiers dou Bos-de-Hayne, ses oncles, eut ses recors de tous ses esplois devant dis, li dis Watiers dist que quant il avoit les recors de se plainte del ajournement de sen premier jour wardet, de sen secont et de sen tierch, et de touz ses esplois icestre fais et wardés bien et à loy, que il avoit se claim et se queriële atainte par jours warder à loy encontre demiselle Marie de Bourdiaus et Henry des Moulins, sen marit dessus dis, par deffaute de chou qu'il n'estoient venit en court, ne pour yaus n'i avoient envoyet, sicomme li dis Loys nous dist. Douquel jugement et desquels cozes entirement devant dites li dis Loys, comme hoirs et succeseres dou dit Watiers, sen oncle, se plaindi d'avoir le recort, et se vouka de sen dit recort à avoir en mons^r le abbet de Saint-Denis, mons^r Oston d'Arbre, chevalier, Grehet de Noielle, Jehan de Harchies, prévost dou Caisnoit, Gillion le Ramonnier, prévost de Mons, et en Aoustin le Taye devant

nommés, et dist que de chiaus il aroit tant que lois porte. Chou fait, nous semonzîmes et conjurâmes le dit Aoustin le Teye, qu'il nous desist, par loi et par jugement, se li dis Loys devoit avoir sen dit record dont il s'estoit plains, si com dit est. Liquels Aoustins li Teye, conseilliés de ses pers, dist, par loy et par jugement, que li dis Loys devoit avoir sen dit recort et que nous fesissiens savoir à demiselle Marie de Bourdiaus et à Henri des Moulins, sen mari et manbour devant nommés, à cui li recors devant dis toukoit u pooit toukier, que il venissent as premiers plais à Mons, pour oyr le record devant dit, et venissent u non venissent, on feroit le dit recort. De cest jugement l'ensiuvirent paisiurement si per li homme de fief devant nommet. Chou fait, nous commandâmes à Lothard de Baisiu, sergant sairement de le dicte court, que en cesti manière il le desist et fesist savoir à demiselle Marie de Bourdiaus et à Henry, sen marit dessus dis. Sour chou, li dis Loys dou Bos-de-Hayne revint en le court à Mons, en plains plais, par-devant nous et par-devant plenté des hommes mons^r le conte qui présent y estoient, pour chou espécialement appelleet, si loist assavoir : dant Ernoul, par le grâce de Diu, abbet de Saint-Denis-en-Brokerioie, mons^r Gérard, signeur de Rassenghien, de Lens et de Liedekierke, mons^r Robert, signeur de Manchicourt, mons^r Wistasses, signeur de Viertaing, mons^r Gérard de Goumegnies, signeur de Mastaing, mons^r Oston d'Arbre, mons^r Alard, signeur de Blaregnies, mons^r Gossuin de le Hove, chevaliers, mons^r Pieron de Heruynsart, canoinne de Maubeuge, Grehet de Noielle, Colard de Brugelètes, Jehan de Harchies, prévost dou Caisnoit, Bauduin de Roysin, prévost de Maubeuge, Willaume de Soumaing, Gillion le Ramonnier, prévost de Mons, Nichaise de Sierfontaines, prévost de Bavay, Tassart de le Ferrière, Willaume Lestrune, Jehan de le Sauch, bourgeois de Valenchiennes, Mathiu de Vilers, recheveur des mortes-mains, Jehan Basin de Gotignies, Aoustin le Teye, Gillion de Sarfontaines, Gillion de Harigni, le Bèghe de Montai, Jakemart del Aire, Vilain dou Markiet, Lotard de Baisiu, Jehan d'Ansain, dit Auwe-Quite, et pluseurs autres. Et nous requis li dis Loys, de rekief, que nous sen dit record li fesissiens avoir en le manière qu'il s'en estoit plains, sicom dit est deseure. Chou fait, nous demandâmes au dit sergant, par sen sairement, s'il avoit fait savoir à demiselle Marie de Bourdiaus et à Henry, sen marit dessus dis, que il fussent as premiers plais à Mons, pour oïr le dit record en le manière que li homme de le dite court l'avoient dit et renseigniet à faire. Liquels sergant nous raporta et dist, par sen sairement,

que oyl. Likel demisellé Marie de Bourdiaus ne Henris, ses maris, ne vinrent ne n'envoyèrent en court, pour oyr le dit recort. Après chou fait, nous semonsimes et conjurâmes dant Ernoul, par le grâce de Diu, abbet de Saint-Denis-en-Brokerioie, mons^r Oston d'Arbre, chevalier, Grehet de Noyelle, Jehan de Harchies, prévost dou Caisnoit, Gillion le Ramonnier, prévost de Mons, et Aoustin le Taye devant nommés qui présent y estoient, qu'il fesisent loial recort de chou dont li dis Loys s'estoit voukiés en yaus, sicom deseure est dit. Likel abbés de Saint-Denis, mesires Oston d'Arbre, Grehet de Noielle, Jehans de Harchies, Gillion li Ramonnier et Aoustins li Taie, après chou qu'il s'en furent consilliet li uns al autre bien et diliganment, recordèrent bien et à loi, à no semonse et conjurement, qu'il avoient esté comme homme mons^{sr} le conte de Haynnau et de Hollande pour chou spécialement apielet avoech pluseurs des autres hommes mons^{sr} le conte, là à li dis Watiers dou Bos-de-Hayne eut jugement pour lui dou fief devant dit encontre les dessus dis demiselle Marie et Henris, sen marit, en le fourme et en le manière de point en point que li dis Loys en a demandet le record à avoir et qu'il s'en est plains sicomme dit est par-devant. A cest recort devant dit faire bien et à loi furent comme homme mons^{sr} le conte de Haynnau et de Hollande pour chou spécialement apielet, li homme de fief devant nommet. Et pour chou que toutes ces cozes devant dites et cascade d'elles soient fermes, estaules et bien tenues, si en avons nous Gérars dis Sausés d'Aisne, escuyers, baillly de Haynnau dessus dis, ces présentes lettres saielées dou propre saiel de le baillie de Haynnau, et prions et requérons as hommes de fief devant nommés qui seuls ont et requis en seront qu'il voellent mettre leur seals à ces présentes lettres avoech le saiel de le dite baillie, en tiesmoignage de véritey. Et nous li homme de fief deseure nommet, pour chou que nous fûmes comme homme noble et poissant prince, no chier et amé signeur mons^{sr} le conte de Haynnau et de Hollande dessus dit, au recort devant dit faire bien et à loi, pour chou spécialement apielet, chil de nous qui seuls avons et requis en avons estet, avons à le prière et requeste de honnerable homme et sage no boin ami le bailli de Haynnau dessus dit, mis et pendus nos propres seals à ces présentes lettres avoech le saiel de le dite baillie de Haynnau, en tiesmoignage de véritet. Chius recors fu fais bien et à loi ou castiel à Mons, en plains plais, l'an de grâce Nostre-Signeur mil trois cens trente et quatre, le lundi prochain devant le jour saint Jakème et saint Christofe.

CCCVI. — 1334.

Lettres par lesquelles le prévôt, le doyen et le chapitre de l'église de Cambrai promettent de faire desservir les fondations que Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, avait faites dans cette église.
2^{me} cart., n^o 238, fol. 807 v^o.

A tous chiaus, etc., li prévos, li doyens et tous li capitre del église de Cambrai, salut en Nostre-Signeur. Comme très-haus et très-poissans princes messires Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sires de Frize, ait de nouviel donnet et assignet à nous et à no dite église sixante livres quatorze sols de petis tournois de rente à tousjours, perpétuellement, sicomme il appert par unes lettres sellées dou saiel dou dit mons^{sr} le conte; faites sur ce, pour certaines causes et ordenances qu'il a devisées à faire en no dite église, c'est à savoir : pour une messe de Nostre-Dame, cascun an. tant qu'il vivera, et après sen trespas un obit sollennel, à son de clokes et à assises de candèles entour le cuer, sèze livres et douze sols tournois. Item, pour le frait de le cyre pour les candelles qui doivent ardoir en trois bacins d'argent que li dis mesires li cuens a fait faire et mettre par-devant le grant ymage de Nostre-Dame, en no dite église¹, toutes fois que on dist les messes et les eures canoniaux ou cuer, tant de jour comme de nuit, toutes les vegiles Nostre-Dame et tous les samedis del an, puis le fin de complie dusques al eure acoustumée de clorre le moustier; et pour le salaire du clerc qui alumera et estaindera les dites candelles, dix-huit livres et quinze sols tournois. Item, pour les distributions et gratuites tant du cuer de le dite église comme de le communitet des capellenies perpétuèles d'icelle de deus cappellains qui tenront les deus capellenies perpétuèles que li dis messires li cuens et messires Addamz de Denaing, nos chers conca-

¹ A la page 26 des *Recherches sur l'église métropolitaine de Cambrai*, par A. Le Glay (Paris, 1825; in-4^o), on lit : « Trois plats d'argent richement travaillés étoient appendus jadis devant le maitre-autel » avec trois cierges ardents durant l'office. C'étoit un *don gracieux* fait en 1570 par Guillaume, comte de Hainaut, pour réparation d'un tort envers l'évêque Robert de Genève. » Nous ignorons où M. Le Glay a puisé ce renseignement, qui est en désaccord avec notre charte, celle-ci datant de 1334, et Robert de Genève n'étant devenu évêque de Cambrai qu'en 1368.

noines ont fondées et estorées en no dite église, vingt-cinq livres tournois. Et à toutes les rentes dessus dites, pour les causes et ordenances `ci-devant expressées, li dis messires li cuens y ait renonchiet et amorti en tant qui li touke, et en soions mis en possession souffissanment, ainsi que toutes ces choses appèrent plus clèrement par les lettres saielées dou grant saiel le dit mons^{sr} le conte, sour ce faites, lesquelles nous avons par-devers nous. Sachent tout que nous, considéré le boine affection que li dis messires li cuens a tousjours eu et a encore à no dite église, et pour ce, désirans sen boin propos ès cozes dessus devisées yestre mises à effect, nous, pour nous et pour nos successeurs, promettons et avons enconvent en boine foi le dite messe de Nostre-Dame, pour le dit mons^{sr} le conte, tant qu'il vivera, et après sen trespas, sen obit chascun an, à tousjours, sollempnelment faire dire et célébrer en no dite église, en le manière que dessus est devisé, en le valuer de le somme d'argent pour ce ordenée. Item, le cyre pour les candelles des dis trois bacins livrer et aministrer, et le salaire dou dit clerc pour alumer et estaindre les dites candelles payer. Item, les gratuites dou cuer de no église faire délivrer as dis deuz capelains, selonc ce qu'il est ordené et acoustumé en no église. Item, à rendre et à payer cascun an au boursier dou commun des capelains de no ditte église, pour les distributions des obis dessous les cloques¹, douze livres dix sols tournois aoes les deux capellains perpétuels qui tenront les deus capellenies dessus dites, mais qu'il les gaignent en le manière que li autre capellains les ont acoustumé à gaagner. Et à tout ce faire tenir et aemplir, nous obligons à tousjours perpétuellement, de ore en avant, nous et nos successeurs et no église devant dite, sauf ce que ou cas que li dis mons^{sr} li contes ou si hoir u autres de par yaus metroit empêchement, par koy nous ne peussions à plain goyr des dittes rentes, nous ne seriens mie tenu de faire les cozes dessus nommées, par le tiesmoing de ces lettres, saielées dou saiel de no dite église. Donné l'an de grasce mil trois cens et trente-quatre, le vingt-sixiesme jour dou mois de juillet.

¹ *Il faut sans doute lire* : pour les distributions des obits et sons des cloches.

CCCVII. — 1334.

Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, de l'abbé Jean et des religieux de Cambron, portant confirmation et acceptation de la donation d'une rente de 41 sols de blancs et 9 chapons; faite par la comtesse de Hainaut à la chapelle de Notre-Dame dans l'abbaye de Cambron, pour l'entretien perpétuel d'une lampe ¹.
2^{me} cart., n° 247, fol. 848 v° ².

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, que comme no très-chière et amée compaigne Jehane de Valois, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zélande et dame de Frize, pour le grande dévotion que elle a à le benoîte virgène Marie et à se capelle faite et hystorée ens l'abbéie de Cambron, séant en nostre contey de Haynnau, ait volut et voelle ordeneir une lampe ardant nuyt et jour perpétuellement en le dicte capelle, et pour chou faire et maintenir, elle ait, de no assens et volenté, acquis et attribué pour conioindre al église de Cambron, rentes perpétuèles séans en no ville d'Ath, et les tient-on de nous, qui montent en somme chascun an, au tierme dou Noël, quarante et un sols de blans et noef capons, qui gisent sour les hyretages chi-apriès nommeis : Premiers, sus le maison Jehan Biertrand, qui fu le demisielle de Gobautsart, tenant à le maison Cotin dou Vivier et à le ³ Stiévenon Tyroke, quarante sols blans. Item, sus le maison Jehan Madoe, qui fu le Luyton, tenant à le maison Juliien le Tellier, siis capons et siis deniers blans. Item, sus le maison Jehan Larmoieur, qui fu Gérard le Cordewanier, tenant à le maison Colard

¹ Nous n'avons pas hésité à reproduire ici cette pièce, d'après l'original, à cause de certaines incorrections que présente le texte qui en a été publié dans le Cartulaire de l'abbaye de Cambron, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. II, p. 249.

² L'original de ces lettres, sur parchemin, avec deux sceaux en cire brune, repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Le premier sceau (équestre) est celui du comte Guillaume. L'autre, de forme ovale, est le sceau de Jean, abbé de Cambron; il représente un abbé, tenant la crosse de la main droite et un livre dans la main gauche, et porte pour légende : SIGILLVM : ABBATIS : DE : CAMBERONE.

³ *Sous-entendu* : maison.

Josept et à le maison Colard Bourmerie, deus capons et quatre deniers blans. Item, sus le maison Jehan Buri, qui fu Jehan le Wayte, tenant à le maison monsigneur Nicholon de Huer-Ville, adont cureit d'Ath, un capon et deus deniers blans. Nous, à le prière et requeste que no très-chière et amée compaigne dessus dicte nous en a fait, pour le dévotion aussi que nous avons à le benoite virgène Marie, et pour l'aligement de nos ames et des ames de nos ancisseurs, et pour l'acroissement dou sierviche divin, volons, gréons et consentons que les dictes rentes soient attribuées et conjointes à le dicte église de Camberon, et, dès maintenant, les avons amortis et amortissons, et comme sires souverains de le terre et dou pays de Haynau, les dictes rentes avons enconvent, pour nous et pour nos successeurs hoirs contes de Haynau, à conduire et faire tenir paisiules, à tousjours, à le dicte église de Camberon. Et à tout chou que deseure est dit fermement tenir, nous Guillaumes, cuens de Haynau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize devant dis, avons obligiet et obligons nous et nos successeurs hoirs contes de Haynau, par le tiesmoing de ces présentes lettres, sayellées de no sayel, faites et données l'an de grasce mille trois cens trente et quatre, le jour saint Pière, aoust entrant. Et nous, frères Jehans dis abbés de Camberon et tous li convenns de cel meisme lieu, del ordène de Cystiauls, del évesquiet de Cambrai, proumetons et avons enconvent à maintenir et gouverneir à tousjours, perpétuellement, en le dicte capelle séant en nostre abbéie le dicte lampe, en le manière que dit est, que très-haute, noble et poissans dame, no très-chière et amée dame medame Jehane de Valois, contesse de Haynau, de Hollande, de Zélande et dame de Frize, par se très-grande dévotion, a ordenée et hystorée, parmi le dicte rente que nous et no église en recheverons. Et volons et consentons que se nous estièmes en deffaute, que ja n'avingne, de maintenir et gouverneir le dicte lampe en le manière que dit est, que très-haus, nobles et poissans prinches no très-chiers et amés sires mesires li cuens de Haynau, de Hollande, de Zélande, et sires de Frize devant nommeis, u si hoir successeur conte de Haynaut puist u puissent prendre de nos biens et des biens de no dicte église à qu'il poront yestre trouveit, tant que pour gouverneir et maintenir le dicte lampe ensi que chi-deseure est deviseit. Et pour le gouvernanche de le dicte lampe en le manière de point en point que deseure est deviseit, nous avons obligiet et obligons enviers no très-chier signeur

et conte devant dit et enviens ses successeurs hoirs contes de Haynnau, nous et nos successeurs, et tous les biens de nostre dicte église de Camberon présens et à venir. Et pour chou que toutes les choses dessus dictes soient fermes et estaules, nous avons mis et pendut à ces présentes lettres no sayel avoec le sayel no très-chier et amei signeur monsigneur le conte de Haynnau, de Hollande, de Zélande et signeur de Frize devant nommeit. Che fu fait l'an et jour dessus dis.

On lit plus bas, dans le cartulaire : « Item, une chirographe de quarante sols parisis de rente par an, pour » une lampe à tousjours ardent en le capielle Nostre-Dame des Malades à Saint-Amant, et en wardent le » contre-escrit li eskievin de Saint-Amant; laquelle lampe medame de Haynnau dessus nommée a faite et » estorée en l'onneur de le benotte virge Marie.

» Item, une autre chirographe de dix sols blans que me dite dame a laissiet al ostèlerie de Valenchiennes, » pour une lampe à tousjours ardent en l'onneur de le vierge Marie.

» Item, une autre chirographe pour celle meisme lampe de quarante sols blans. »

CCCVIII. — 1334.

Traité d'alliance offensive et défensive entre l'archevêque de Cologne, le duc de Brabant, les comtes de Hainaut, de Gueldre et de Juliers, et Guillaume de Hainaut, comte de Zélande. 2^{me} cart., n^o 297, fol. 1022.

Nous Wallerans, par le grasce de Dieu, archevesques de Coulongne, dou Saint-Empire archecanceliers par Ytale; Jehans, par celle meisme grasce ducs de Lothier, de Brabant et de Lembourc; Guillaume, cuens de Haynnau, de Hollande et sires de Frise; Renauls, cuens de Ghelre et de Zutphenne; Guillaume, cuens de Jullers, et Guillaume de Haynnau, cuens de Zélande, à tous chiaus qui ces présentes lettres verront u oront, salut et connaissance de véritet. Savoir faisons à tous que nous, pour nourrir pais, amistet, repos et tranquillitet entre nous, nos foyauls, nos subgés et nos pays, avons fait et faisons entre nous ensanle convenanches, sociétécz, confédérations et alloyanches, en le fourme qui chi-aprés s'ensieut. C'est à savoir :

Premiers, que nous avons proumis et promettons, chascuns de nous à ses compagnons et alloyés, par loyal proumesse et convenenche, confort et ayde, et à pourcachier l'onneur, le boin estat et le pourfit li uns del

autre, et de destourner sen mal, sen péril et sen damage partout ù nous le porons boinement faire et en tous cas.

Encore avons-nous ensanle acordet que nous et chascun de nous avons pris et prenons en no sauve-garde et conduit toutes les gens et les subgiez de chascun de nous alloyés dessus dis, venans, alans, demorans, marcandans et retournans en nos terres et en nos pays, et tous leurs biens et marchandises entièrement, tant par terre comme par yawe, droit et loi faisant, et leurs débite et redevanches paiaint.

Encore avons-nous proumis et enconvent, chascuns de nous li uns al autre, de warder, tensor et deffendre les terres et les pays li uns del autre de tout no pooir, si avant que nous porons boinement, contre tous et en tous cas, sans querre excusance et sans malengien. Et chius en cui ayde u chevauchie chascuns de nous venroit u envoieroit, devera délivrer et délivrera de boire et de mignier, soit en sen pays u dehors, tous chiaus de nous et nos gens venans en le ditte ayde u chevauchie très l'eure que nous u nos gens serons venu en le dite ayde u chevauchie, et si longement que nous u nos gens y demorriens. Et chius de nous en cui serviche u ayde on venra, souffera que on prenge en sen pays chevauche et fourage pour les chevas. Et s'il ne le voloit souffrir, il devera livrer pour les dis chevas fourage et chevauche, sans malengien. Et s'il avenoit que prisonniers fussent pris ens ès dites chevauchies u aydes que nous feriens li uns al autre, li dit prisonnier deveront iestre délivret frankement à celui de nous qui kiévetains seroit de le wierre et en cui serviche on venroit. Mais se aucuns de nous u de nos gens fuissent ¹, en faisant le dite ayde, chius de nous en cui ayde on seroit venu, sera tenu de délivrer les dis prisonniers et d'yaus dédamagier frankement, sans malengien.

Encore avons-nous accordet que s'il avenoit cose que entre nous u aucun de nous matère de débat s'esmeust comment que ce fust, ja pour chou nous ne nuls de nous ne mouverons wière, ne ne querrons venjanche hastive li uns contre l'autre; ains deverons et serons tenu d'envoyer chascuns de nous entre lesquels li dis débas seroit, dedens quinze jours après le commencement dou débat, deus u trois de nos chevaliers de no conseil ès lieus chi-desous escriis, pour nous apaisier et acorder. Et se dedens les

¹ Ces mots manquent : faits prisonniers.

prochains quinze jours après leur entrée ens ès lieux chi-desous nommés il ne nous pooient acorder, dont deveront-il appeller un de nous alloyés pour souverain, lequel qu'il vorront. Et se il ne sont en acord d'eslire un souverain, dont en devera cascune des parties eslire un pour lui. Et nous qui ensi seriens appellé souverain, y deverons venir dedens quinze jours apriès prochains, sans contredit et sans iestre nulle nuit hors dou lieu, se nous n'avons avant fait pais et acord d'entre les dites parties descordans, sans malengien, et ensi que no chevalier ordonneront et accorderont entre nous alloyés débatans u chil u chius de nous qui seroit u seroient esleut pour souverain, nous dit alloyet débatant tenrons et serons tenu d'accomplir fermement, sans malengien. Encore avons-nous acordet tant que as lieux là à li chevalier deveront venir pour acorder les débas qui mouvoir poroient entre nous et nous li alloyet qui pour chou seriesmes esleut, seront li lieu qui chi-après s'ensivent, c'est à savoir : li ville que on appielle au Fayt dalés le Hestre, des débas qui mouvoir poroient entre nous duc et conte de Haynnau ès marches de Braybant et de Haynnau. Item, li ville que on appielle Almekierke, des débas qui mouvoir poroient ès marches de Brabant, de Hollande et de Zéelande, entre nous duc dessus dit et contes de Hollande et de Zéelande devant nommez. Item, li ville que on appielle Graven, des débas qui mouvoir poroient entre nous duc et conte de Ghelre. Item, li ville que on appelle Eyken-sour-Muese, des débas qui mouvoir poroient entre nous duc, d'une part, et l'archevesque de Coulongne et le conte de Jullers, d'autre part. Item, li ville que on appielle Ghorckem, des débas qui mouvoir poroient entre nous conte de Haynnau et de Hollande, et nous Guillaume, conte de Zéelande, d'une part, et le conte de Ghelre, d'autre. Et pour chou que toutes ces choses desseure dittes et chascune d'elles soient fermes et estaulés et bien tenues, avons-nous fait ensanle ces dittes convenenches, sociétés et allianches, lesquèles nous et chascuns de nous avons enconvent de tenir fermement li uns al autre, par solempnel stipulation, loyal convenenche, et par nos sairemens, toukies les saintes évangiles, sans venir al encontre par nous ne par autrui, sans malengien. Lesquèles convenenches et alloianches nous tenrons et serons tenu de tenir et de warder tant et si longement comme nous viverons, sans enfreindre, et ne ferons autres allianches ou préjudisce de cestes, par quoi cestes présentes allianches soient empéechies ne amenries, sans malengien. Et nous alloyet

séculer desseure nommet, tout ensanle, exceptons de ceste présente allianche nos chiers et amez signeurs l'empereur Loys des Roumains, le roy de France, medame le royne de France, et mons^r Jehan de France, duc de Normendie. Et nous dux dessus nommez exceptons ossi par espécial le conte de Bar. Par le tiesmoing de ces lettres saiellées de nos saials, faites et données à Cambray, le quint jour de septembre l'an de grasce mil trois cens trente et quatre.

CCCIX. — 1334.

Vente faite par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, à Béatrix de Louvain, demoiselle de Herstal, de Gaesbeek et de Montcornet, d'une rente viagère et annuelle de cent-trois livres seize sols et sept deniers, pour laquelle il lui engage plusieurs rentes et domaines¹. 2^{me} cart., n^o 240, fol. 818.

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sires de Frize, faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes veront ou orront, que nous avons vendut bien et loyalment, parmi juste et loyal pris, à noble demiselle no chère et amée cousine demiselle Béatrix de Louvain, demiselle de Harstal, de Gazebeque et de Montcornet en Terasce, cent-trois livres, sèze sols et sept deniers tournois de rente par an, au viés et anchien pris, cascun an, tout le cours de se vie, pour lesquelz cent-trois livres, sèze sols et sept deniers de rente au tournois par an devant dites, en tèle monnoie con dit est, nous avons baillet et délivret, baillons et délivrons à no cousine devant nommée, pour tenir et posséder tant et si longement comme elle ara le vie ou corps, en quelconques estat ou habit que elle soit ou sera, tous nos hiretages, droitures et revenues entièrement chi-après dénommés, gisans ès lius et ès coses qui s'ensuiwent. Premiers, no moulin des Marlis c'on dist le Souvrain-molin. Item, le moitiet de vint et quatre muis et sept witelées de terre ahanaule, pau plus pau mains, gisans entre le moustier de Trith et le court de Hurtebise et Werchiniel, en pluseurs pièches ou terroit de Trith. Item, les cens et les rentes que nous avons à Estruen dalés

¹ Voy. le n^o CCCIII.

Sautaing, en argent, en avaines, en capons, en awes, et le taille tèle que nous l'avons en le ditte ville d'Estruen, avoec les entrées et les issues qui y eskéent par fourmortures et vendages de terres et d'autres fourmortures, sicomme et tout si avant que les parties des terres et des revenues dessus dittes et des prisies qui faites en sont, appèrent et sont plus plainement contenues ès lettres sour chou faites que no dite cousine en a de nous, saïellées de no sayel. Desquels hiretages, droitures et revenues entirement dessus dittes, tout si avant que contenues sont ès lettres devant dittes, qui des dittes parties et des prisies font mention, sicomme dit est, nous, en le présence et ou tesmoing de nos hommes de fief, qui pour chou spécialement y furent appellet, si loist assavoir : Jehan de Berlaymont, signeur de Floyon, Jehan dit Hawiel de Kiévraing, Thumas de Lille, chevalier, Jehan Bernier, adont no prévost en Valenchiennes, Amaury de le Vigne, Jehan de le Sauch, Hellenin dou Castel, Franchois de Landas, Jehan dou Gardin, qui fu filz Simon dou Gardin, et Lotard no barbieur, raportammes en le main no chière cousine dessus ditte et l'en mesimes ens bien et à loy, en point, en temps et en liu que bien le poiens faire, et y renonchâmes souffisamment, une fie, autre et tierche, pour li tenir et posséder paisiurement et entirement de nous et de nos hoirs contes de Haynnau, en fief et en hommage, tant et si longement que elle ara le vie ou corps, en quelconques estat ou habit que elle soit ou sera, sicomme dit est deseure. Ces choses ensi faites et devisées, nous semonsimes et conjurâmes Amaurri de le Vigne dessus dit qu'il nous desist, par loy et par jugement, se nous avièmes bien reportet et à loy tous les hiretages, droitures et revenues devant dittes en le main no chère cousine dessus nommée, et se elle les avoit en se main bien et à loy, pour tenir et posséder paisiurement, tant et si longement que elle ara le vie ou corps, pour le fuer et le pris des cent-trois livres, sèze sols et sept deniers tournois par an deseure dittes. Liquels Amaurris de le Vigne, consilliés de ses pers, dist, par loy et par jugement, que no ditte cousine avoit en se main, bien et à loy, tous les hiretages dessus dis et toutes les revenues devant dites, pour tenir et posséder paisiurement et entirement tant et si longement que elle ara le vie ou corps, sicon dit est, as us et as coutumes de no conté de Haynnau. De cest jugement l'ensuiwirent paisiurement si per no homme de fief devant nommet. Après toutes ces choses ensi faites, nous, en le présence et ou tiesmoing de nos hommes de fief

dessus dis, qui pour chou spécialement y furent appellez, en rechiûmes no ditte cousine en le foy et en l'ommage de nous bien et souffisanment, tout le cours de se vie, de fief ample et par tel manière encore que nous, dès maintenant, li avons quitet et quittons bien et souffisanment toute l'ost, les chevauchies et toute le servitude entirement que elle nous en poroit devoir, sen viage durant. Et se elle revendoit ou donnoit le ditte rente, faire le puet sans service payer à nous ne à autrui de par nous. Et en deve-rièmes ahireter ou faire ahireter bien et à loy celui à cui elle le venderoit ou donroit, à tèle condition que deseure est dit. Et se ainsi avenoit que aukun de le ditte ville d'Estruen qui doivent les rentes et les droitures que nous li avons vendues et délivrées, sicomme dit est devant, l'en fuissent en aukune défaut de paiemens, fust en tout ou en partic, nous volons et mandons à no maieur d'Estruen, quiconques le soit ou sera, pour le temps, que, toutes fies quantes fies, chil qui les dittes rentes et revenues doivent et deveront, en seront en défaut de paiement, que il en fache les amendes et les fourfaitures jugier par nos eskevins d'Estruen, à sen conjurement, à le requeste de no dite cousine ou de sen certain command. Et les dittes amendes et fourfaitures jugies en le manière que dit est, nos dis maires les délivre ou fache délivrer, sans délai, à no cousine devant ditte ou à sen certain conmant. Et les dittes amendes et fourfaitures, lesquelles sont et doivent estre no dite cousine, nous mandons aussi as dessus dis eskevins d'Estruen, quiconques le soient ou seront pour le temps, que, au conjurement de no dit mayeur d'Estruen, il jugent quand elles eskerront et il en seront conjuret, et en fachent autant qu'il feroient et faire devoient pour no besoingne meismes. Item, volons-nous et nous plaist que no cousinne dessus dite puisse faire un sergant à Trith, liquelz sergans fera sairement par-devant no maieur et nos eskevins de Trith, qu'il reportera bien et loyalment les fourfaitures qu'il trouvera sur les terres deseure dittes. Desquèles fourfaitures li eskevin de Trith jugeront, à le semonse dou dit maieur, et tout si avant que li dit eskevin jugeront, les amendes en seront à nous, mais no dite cousine i doit ravoit tous damages que on li feroit. Et chou li avons-nous enconvent à faire rendre et restorer souffisanment, si avant que faire le porons, selonc les coustumes de no conté de Haynnau-ét spécialement par les coustumes dou liu, toutes fies quantes fies que elle en seroit damagic, sen viage durant. Item, avons-nous enconvent à no

chère cousine devant ditte que se aukun à cui elle aroit donnet ses terres, ses rentes et revenues deseure dittes à cense, toutes ou en partie, se départoit ou défuioit, sans avoir fait paiement ou satisfaction à li de ses dittes terres et revenues, et chilz ou chil qui ensi se partiroient ou défuioient, se fuist ou fuissent obligiet envers li par don ou par paine ou par autre cause, en tant que as dittes revenues touke, nous li promettons et avons enconvent à faire payer si avant que faire le porons, en tant que à nous touke par le loy et le coustume de no pays de Haynnau, se chilz ou chil a ou ont biens par-desous nous ou par-desous nos subjés, dont faire le puissions en le manière que dit est, sauf les frankises de nos frankes villes de no dite conté de Haynnau, par tèle condition que li dons ou li paine qui par les conditions deseure dittes poroient eskéir, seront et doivent estre à nous. Item, avons-nous accordet et accordons que no cousine devant nommée ou chils ou chil qui ès dittes revenues aroit ou aroient cause, puist tant comme no dite cousine vivera, les terres et revenues devant dittes, toutes ou en partie, soit à une personne ou à pluseurs, donner à loyal cense li terme de neuf ans et en-desous neuf ans, et le cense ou les censes durant, li hiretage et revenues deseure dittes reskéissent à nous ou à no hoir, par le trespas de no dite cousine. Nous le cense ou les censes que faites et données en aroit, sicomme dit est deseure, prommettons et avons enconvent à tenir bien et loialment à celui ou à chiaus qui censies aroit ou aroient les terres et revenues dessus dittes, tout le temps et le terme que li cense ou les censes aroit ou aroient à durer après le trespas de no dite cousine, parmi payant à nous ou à celui qui de nous aroit cause, les paiemens des dites censes, le terme ou les termes que elles aroient à durer, puis que les dites terres et revenues seroient reskéuwes et revenues en no main, sicomme dit est, sauf à no ditte cousine ou à celui qui de li aroit cause, que des terres qui seroient despouillies darrainement en se plaine vie, ses remanans peuist et deuist recevoir les paiemens des censes des terres dessus dittes, qui aroient estet despouillies ensi que dit est, devant chou que elles fuissent reskéuwes à nous. Item, s'aukune personne, soit homs ou feme, estoit tenue ou obligie envers no dite cousine, pour le cause des terres, rentes et revenues que elle a à nous acquises, fourfaisoit, par quelconques cause que ce fust, envers nous, fust par hommichide, cas de cricimme, larchin ou par autre fait quelconques, si volons-nous que des meubles qu'il aroient vaillant,

liquel doivent, pour telz fais, estre acquis à nous, no dite cousine, se elle ne les savoit ailleurs souffissanment ù prendre, soit des dis meubles paiie tout premièrement de tout chou entièrement que on li poroit devoir de ses rentes et revenues dessus dites, ainschois que nous y puissions lever ne faire recevoir de par nous riens des dis meubles. Et ces terres, droitures et revenues entièrement dessus dites, ensi que les parties en appèrent par nos lettres sur chou faites, nous promettons et avons enconvent loyalment à no chère cousine deseure nommée et à celui ou à chiaus qui de par lui y aroient cause le cours de se vie par le prisie des cent-trois livres, sèze sols et sept deniers au tournois par an dessus dites, au viés et anchien pris, tout le cours de se vie, à conduire, à warandir et à faire porter et tenir paisiules, sans empéechement ne autre kerke mettre. Et se les terres et revenues devant dites estoient kerkies d'aunkun fais en quelconques manière que ce fust, nous l'en prometons et avons enconvent à aquiter souffissanment jusques au jour de le datte de ces présentes lettres, et l'en devons mettre en possession paisiule. Et quant à toutes ces choses et devises devant dites et cascune d'elles tenir et aemplir fermement et entièrement, sans de riens aler ne faire encontre par nous ne par autrui, nous en avons obligiet bien et souffissanment envers no chère cousine deseure nommée et envers celui ou chiaus qui des dites terres ara ou aront cause, et ès dites revenues et droitures aussi, le viage no dite cousine durant, tant seulement, tous nos biens temporelz, nos hoirs, nos successeurs et tous chiaus qui de nous aroient ou poroient avoir cause, et tous leurs biens meubles et non-meubles, présents et à venir, partout où qu'il soient et porroient estre trouvet. Et pour chou que toutes ces choses devant dites et cascune d'elles soient fermes, estables et bien tenues, si en avons nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sire de Frize dessus dis, ces présentes lettres saiellées de no sayel. Et requérons à nos hommes de fief devant dis qui sayaus ont et requis en seront, qu'il mèchent leur sayaus à ces présentes lettres avoec le no, en tesmoingnage de véritet. Et nous li homme de fief dessus nommet, pour chou que nous fûmes, comme homme de fief no chier et amet signeur mons^{sr} le conté de Haynnau et de Hollande dessus dit, à toutes les choses devant dites et cascunes d'elles faire bien et souffissanment en le manière que dit et deviset est par-devant, pour chou espécialment appellet, chil de nous qui sayaus avons et requis en avons

estot, à le requeste de no. très-chier et amet signeur monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande dessus nommet, avons mis et pendus nos propres sayaus à ces présentes lettres avec le sien, en tesmoingnage de vérité. Toutes ces choses devant dites et chacune d'elles furent faites, ordonnées et devisées bien et souffissamment en le manière dessus dite, à Valenciennes, en le maison que on dist de Hollande, l'an de grace Nostre-Seigneur mil trois cens trente et quatre, le venredi prochain après le jour de le Nativité Nostre-Dame ou mois de septembre.

CCCX. — 1534.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, affranchit pendant le terme de douze ans l'abbaye de Saint-Amand-en-Pevèle de tous dons, amendes et autres obligations pécuniaires. 2^{me} cart., n° 253, fol. 794 v°.

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sires de Frize, à tous chiaus qui ces présentes lettres verront et orront, salut. Sachent tout que comme religieux homme li abbés et convents de Saint-Amand-en-Peule soient obligiet à certains rentiers et créditeurs demorans en no contei de Haynnau en diverses rentes à vie et debtes sur certains dons, quins, painnes et amendes, et sur ce ayens fait et confermet un accord entre les dis religieux et leurs rentiers et créditeurs demorans en no dite contei de Haynnau, durant l'espace de douze ans continuels et accomplis, sicomme ou dit accort plus plainement est contenu ¹, et griefs cose seroit et destructions de le dite église à prendre et lever les dis quins, dons, painnes et amendes, en périssant en le dite église le divin offisce; nous, considérant l'estat des dis religieux et de leur dite église, et désirant le pourfit d'ycelle, afin que li divins offisces, par no coupe, ne soit périls ou amenris, maiement comme li dit religieux nous servent et doivent servir de le somme de trois cens livres tournois, monnoie coursaule en no ditte contei de Haynnau, chascun an, durant l'accord dessus dit, sicomme il appert par leurs lettres

¹ Voy. le n° CCCII.

obligatoires, scellées des seauls des dis abbet et convent, quittons, relaisons et remettons as dis religieux tous dons, quins, painnes, panées, amendes et autres débite que il deveroient et seroient tenu, pour cause de leur debtes ou rentes à vie, par vertu de quelcumques lettres ou obligations que ce soit. Et proumettons et avons enconvent loyaument que tout le tamps dou dit accord, à complainte, instance ou dénucciacion de quelcumque crédeur ou autre, nous ne lèverons ne exploiterons contre yauls, ne ne soufferrons à lever ne exploitier en nulle manière, mais le dit accord tenrons et ferons tenir et entériner de point en point, selonc se teneur. En tesmoignage desquels choses, nous avons ces présentes lettres scellées de no propre séel. Si volons, mandons et commandons à no chier et amet fil Guillaume de Haynnau, conte de Zéelande, que le dit accord et tout ce que en yceli et en ces présentes lettres est contenu, il promette et ait enconvent de tenir, warder et acomplir de point en point, de tant que en lui est et que à lui puet et poroit touchier, et mettre son séel avoec le nostre à ces présentes lettres, en signe de vérité. Et nous Guillaume de Haynnau, cuens de Zéelande, à le requeste, mandement et commandement de no très-chier et très-amet seigneur et père, tout le traitiet et accord dont mentions est faite chi-dessus et aussi toutes les choses contenues en ces présentes lettres, promettons et avons enconvent loyaument et en boine foy, tant que à nous est et que à nous poet et poroit touchier en tamps à venir, à tenir, warder et acomplir de point en point. En tesmoignage de ce, nous avons à ces présentes lettres mis no séel avoec le séel de no dit très-chier et très-amet seigneur et père. Faites et données à Vallenchiennes, le lundi apriès le Exaltation Sainte-Crois, l'an mil trois cens trente et quatre.

CCCXI. — 1334.

Relief du fief de Hues de Serfontaine, qu'il déclare tenir du comte de Hainaut. 2^{me} cart., n^o 246, fol. 843 v^o.

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sires de Frize, faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres verront u orront, que par-devant nous et par-devant plenté de frans-alowiers qui pour chou

espécialment y furent apiellet tant que lois porte, si loist assavoir : Jehan dit Villain d'Estainkierke, chevalier, Nichaise de Sierfontaines, prévost de Bavay, Sandrat de Sairfontaine, Jakemart Galon et Jehan de Spiennes, vint Hues de Sierfontaines, escuyers, et nous requist que nous vosissiens recevoir le werp, le raport et le déshiretanche qu'il voloit faire de tous les frans-allués qu'il tenoit à Sierfontaines et là-entour, liquel sont chi après nommet. Ch'est assavoir : le manoir et iestre entirement que li dis Hues a à Sierfontaines où il demeure dalés le moustier, et chiunc quarterons de pret, pau plus pau mains, c'on dist Ès vergiers, gisans entre le bos l'abbet d'Omout et le rivièrre de le Sorre deseure l'Estantke, et pour nous ahyreter bien et à loy, pour faire toute no volenté. Chou fait, nous semonsimes et conjurâmes les allowiers dessus nommés qu'il nous desissent, par loy et par jugement, comment li dis Hues de Sierfontaines se pooit et devoit déshireter des frans-allués devant dis, par coy nous en peissons faire no volentet comme de no boin hyretage. Likel allowier dessus dit nous disent, par loy et par jugement, et par plaine siute et paisiule faite li uns del autre, à no semonse et conjurement, que li dis Hues reportast en no main le manoir et iestre et le pret devant dis qu'il tenoit en franc-alluet, sicom dit est, et s'en déshiretast bien et à loy, pour faire no volenté, en le manière que dit est devant. Après chou fait, li dis Hues de Sierfontaines, de se boinne volenté, raporta en no main tous les frans-allués entirement devant dis, et s'en déshireta bien et à loy, en point, en tans et en liu que bien le peut faire, et y renoncha souffissanment une fie, autre et tierche, pour faire toute no boine volenté comme de no boin hyretage. Sour chou, nous semonsimes et conjurâmes, de rekiés, les allowiers deseure nommés qu'il nous desissent, par loy et par jugement, se li dis Hues estoit bien déshiretés et à loy des frans-allués deseure dis, et se nous en estiens ahiretés bien et à loy, pour faire no volenté en le manière devant dite. Likel allowier deseure dit disent, par loy et par jugement, et par plaine suite et paisiule, faite li uns del autre, à no semonse et conjurement, que oïl, as us et as coustumes que on use des frans-alleus en no contet de Haynnau. Après toutes ces choses ensi faites bien et à loy, nous, en le présence et ou tiesmoing de nos hommes de fief qui pour ce espécialment i furent apiellet, si loist assavoir : Jehan dit Villain d'Estainkierke, chevalier, Gérard dit Sausset d'Ainsne, no baillieu de Haynnau, Gillion le Ramonier, no pré-

vost de Mons, Bauduin de Roisin, no prévost de Maubeuge, Nichaise de Sierfontaines, no prévost de Bavai, Sandrat de Sairfontaine et Jehan de Spiennes, reportâmes tous les frans-allués entirement devant dis en le main dou dit Huon de Sierfontaines et li rendîmes et ahiretâmes bien et à loi, pour lui et pour sen hoir, à tousjours, à tenir de nous et de nos hoirs contes de Haynnau en fief et en hommage ample. Sour chou, nous semon-simes et conjurâmes Bauduin de Roisin dessus dit qu'il nous desist, par loi et par jugement, se li dis Hues de Sierfontaines estoit bien ahiretés et à loy dou manoir et iestre et pret deseure dit, pour lui et pour sen hoir, à tousjours, à tenir de nous et de nos hoirs contes de Haynnau, en fief et en hommage, as us et as coustumes de Haynnau, en le manière deseure dite. De cest jugement l'ensiurent paisiulment si per no homme de fief devant nommet, sour chou, en le présence et ou tiesmoing de nos hommes de fief dessus dis, qui pour chou espécialment y furent apiellet, en rechiûmes le dit Huon de Sierfontaines en le foi et en l'ommage de nous, comme de fief ample. Toutes ces choses ensi faites et devisées bien et à loy, as us et as coustumes de no pays de Haynnau, nous, en le présence et ou tiesmoing de nos hommes de fief dessus dis, pour chou et à chou espécialment appiellés, donnâmes et otriâmes au dit Huon et à sen hoir, à tousjours, perpétuellement, en l'acrossement dou fief devant dit, une maison et icstre entirement que nous aviens en le ville de Maubeuge, laquelle on dist le Burget, séant devant l'ostel Jehan de Haynnau, signeur de Biaumont, no cher frère, et tenant à le hale dou grain de le ville de Maubeuge, sauve à Piérart c'on dist Trompète tel don, tel droit et telle action que il a ou puet avoir ou dit Burget, tout le cours de se vie, par le don et otroi que nous l'en avons fait de tans passet. Et pour ce que toutes ces choses devant dites et cascune d'elles soient fermes et estaules et bien tenues, si en avons nous Guillaumes, cuens de Haynnau, etc., dessus dis, ces présentes lettres saielées de no propre saiel. Et requérons à nos hommes de fief dessus nommés qui seals ont et requis en seront, qu'il mêtent et pendent leurs saials à ces présentes lettres avoec le no, en tiesmoin de vérité. Et nous li homme de fief devant nommet, pour chou que nous fûmes comme homme noble prince et poissant no très-cher et amé signeur Guillaumes, conte de Haynnau et de Hollande dessus dit, à toutes les choses devant dites et chascunes d'elles faire et passer bien et à loi, en le manière que devant est dit,

pour chou espécialment appiellet, chil de nous qui seals avons et requis en avons estet, avons, à le requeste de no très-cher et amé signeur le conte de Haynnau et de Hollande dessus dit, mis et pendus nos propres saials à ces présentes lettres avoec le sien, en tiesmoing de vérité. Che fu fait bien et à loi, en le manière que devant est deviset, à Mons en Haynnau, en le maison mons^{gr} qui fu Jehan Frekin, l'an de grasce Nostre-Signeur mil trois cens trente et quatre, le venredi prochain devant le jour sainte Katherine.

CCCXII. — 1334.

Lettres par lesquelles Guillaume de Hainaut, comte de Zélande, confirme l'ordonnance faite par son beau-père Jean III, duc de Brabant, sur le gouvernement de son duché, et promet d'aider de tous ses moyens à l'exécution de cette ordonnance. 2^{me} cart., n^o 242, fol. 832 v^o.

Guillaumes de Haynnau, cuens de Zélande, faisons savoir à tous ke comme nos chiers et amés sires et pères Jehans, par le grâce de Dieu, dux de Lothier, de Braibant et de Lembourc, li gentilhomme de sen pays et li conseil de ses boines villes et tout li pays de Braibant communalment aient acordet, promis et juret de mener et de faire mener le pays de Braibant par droit, par loy et par jugement, selonc le droit dou pays, et pour chou à faire et à maintenir, nos dis sires et pères et li gentilhomme et conseil de ses boines villes et li pays communalment ont certaines personnes esleutes et sairementées, sicomme il appert par les lettres sour chou faites, sayellées dou séel le duc, no signeur et père, et de pluseurs autres sayals, nous ki sommes alloyet à no dit signeur et père le duc par mariage de nous et de no chièrre et amée compangne se fille et par autres affinités, et ki pour chou sommes tenu de warder l'onneur de no dit signeur et père, l'iretage de nous et de ses enfans, le pais, le repos et le boin estat communalment de tout le pays de Braibant ossi bien comme le nôtre, avons promis et enconvent, et encore promettons que nous aiderons, conseillerons et conforterons de tout no pooir, sans malengien, chiaus ki par no dit signeur et père, les gentilshommes et les consals de ses boines villes et de par le pays de Braibant communalment sont esleut pour faire le dit pays de Braibant

mener par loy et par jugement, selonc le teneur des chartres sour chou faites. Et ossi avons-nous enconvent les chevaliers et les bourgeois des boines villes qui à chou sont commis de par no dit cher et amet signeur et père le duc, par le conseil des nobles dou pays et des boines villes, et par le conseil de chiaus ki commis sont à warder les chartres c'on clame de Cortenberghe¹, à jugier u à ordener sour chiaus ki sont trouvet ès enquestes ki sont faites ou pays de Braibant, en le fourme et en le manière ke les lettres parollent, ke li jugeur devant dit ont sour chou faites, sayellées dou grant séel no dit signeur et père le duc, ke nous leur aiderons en boine foy et conforterons ke chou qu'il jugeront et ordeneront sour les enquestes devant dites chil ki commis y sont ensi ke dit est, soit tenu et wardet ferme et estaule, et ke leur lettres leur soient tenues qu'il ont dou duc no signeur et père, des boines villes de Braibant et de chiaus ki ont en warde les chartres c'on appielle de Cortenberghe, fermement, sans enfraindre. Et tout chou que li devant dit feront u ordeneront par le pooir ki donnés leur est et ù il ont mis leur sairement, soit tenu, maintenu et accomplit pour l'onneur, le pourfit et le boin estat de no dit signeur et père, de ses enfans et de tout le pays de Braibant, tant et si longement qu'il volront user et useront de no conseil, en wardant adés leur sairement et faisant leur devoir, sans malengien, par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no séel. Données vingt-sept jours en novembre l'an mil trois cens trente-quatre.

¹ Les chartes de Cortenberg furent données par le duc Jean II de Brabant, le 27 septembre 1312, et confirmées par Jean III, en 1332. Voy. Butkens, *Trophées de Brabant*, t. II, pp. 537 et suiv.

CCCXIII. — 1334.

*Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, fait la même promesse*¹. 2^{me} cart., n^o 243, fol. 835.

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sire de Frize, faisons savoir à tous que comme nos chiers et amés cousins li dux de Lothier, de Braibant et de Lembourg, li gentilhomme de sen pays et li conseil de ses boines villes et tout li pays de Braibant communalment aient accordet, promis et juret de mener et de faire mener le pays de Braybant par droit, par loy et par jugement, selonc le droit dou pays; et pour chou à faire et à maintenir, nos dis cousins et li dit gentilhomme et conseil de ses boines villes, et li pays communalment aient certaines personnes esleutes et saire-

¹ Le texte primitif de ces lettres a été transcrit au fol. 830 v^o du cartulaire; mais il s'y trouve biffé. En voici la reproduction :

Copie d'une lettre que messire a donnet as gouverneurs de Braibant, ki doivent mener le pays par droit et par loy.

(« Ceste lettre fu imparfaite, pour aucunes additions que on y fist, sicomme il appert en cest fuellet » au dos. »)

« Guillaumes, cuens, etc. Faisons savoir à tous que comme nos chers et amés cousins li dux de Braybant, etc., li gentilhomme de sen pays et li conseil de ses boines villes aient accordet, promis et juret de mener et de faire mener le pays de Braibant par droit, par loy et par jugement, as us et as coutumes dou pays, et pour chou à faire et à maintenir, nos dis cousins et li dit gentilhomme et conseil de ses boines villes aient certaines personnes esleutes et sairementées, sicomme il appert par leur lettres sour chou faites, sayellées de leur sayauls, nous ki sommes alloyet à no dit cousin le duc par mariages de nos enfans et par autres affinités, et qui pour chou sommes tenu de warder l'onneur de no dit cousin, l'iretage de nos enfans, le pais, le repos et le boin estat communalment de tout le pays de Braibant ossi bien comme le nôtre, avons promis et enconvent, et encore prometons que nous aiderons, conseillerons et conforterons de tout no pooir, sans malengien, chiaus ki de par no dit cousin, les gentilshommes et les consals de ses boines villes, sont esleut pour faire le dit pays mener par droit, par loy et par jugement, as us et as coutumes dou pays, par coi chou qu'il feront et ordeneront par le pooir ke donnés leur est et à il ont mis leur sairement soit tenu, maintenut et acomplit pour l'onneur, le pourfit et le boin estat de no dit cousin et de tout le pays de Braibant, tant et si longement qu'il volront user et uscront de no conseil, en wardant adés leur sairement et faisant leur devoir, sans malengien. Par le tesmoin, etc. Donné vingt-sept jours en novembre l'an mil trois cens trente-quatre. »

Plus bas, on lit: « Et Willaumes a ossi as dis gouverneurs donnet une tèle lettre sayellée de sen séel » sour ceste meisme fourme. » Cette annotation est également biffée.

mentées, sicomme il appert par les lettres sour ce faites, saielées dou saiel le duc no cher cousin, et de plusieurs autres saials; nous qui sommes aloiet à no dit cousin le duc par mariages de nos enfans et par autres affinités, et qui, pour ce, sommes tenu de warder l'onneur de no dit cousin, l'iretage de nos enfans, le pris, le repos et le boin estat communalment de tout le pays de Braibant ossi bien commē le nôtre, avons promis et enconvent, et encore promettons que nous aiderons, conseillerons et conforterons de tout no pooir, sans malengien, chiaus qui, de par no dit cousin, les gentils-hommes et les consaus de ses boines villes, et de par le pays de Braibant communalment sont esleut pour faire le dit pays mener par droit, par loy et par jugement, selonc le teneur des lettres sour ce faites; et ossi avous-nous enconvent les chevaliers et les bourgeois des boines villes qui à ce sont commis de par no dit cousin le duc, par le conseil des nobles dou païs et des boines villes, et par le conseil de chiaus qui commis sont à warder les chartres c'on clame les chartres de Cortenberghe, à jugier u à ordener sour chiaus qui sont trouvet ens enquestes qui sont faites au pays de Braibant, en le fourme et en le manière que les lettres parolent que li jugeur devant dit ont sour ce faites, saielées dou grant saiel no dit cousin le duc, que nous leur aiderons en boine foi et conforterons que ce qu'il jugeront ou ordeneront sour les enquestes devant dites, cil qui commis y sont, ensi que dit est, soit tenu et wardet ferme et estaule, et que leurs lettres leur soient tenues qu'il ont dou duc, no dit cousin, des boines villes de Braibant et de chiaus qui ont en warde les chartres que on appielle de Cortenberghe, fermement, sans enfreindre. Et tout chou que li devant dit feront et ordeneront par le pooir qui donnés leur est, et ù il ont mis leur sèrement, soit tenu, maintenut et acomplit, pour l'onneur, le pourfit et le boin estat de no dit cousin, de nos enfans et de tout le pays de Braibant, tant et si longement qu'il vauront user et useront de no conseil, en wardant adiés leur sèrement, et faisant leur devoir, sans malengien, par le tiesmoin de ces lettres saielées de no saiel. Donné vingt-sept jours en novembre l'an mil trois cens trente-quatre.

CCCXIV. — 1334.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, assigne à Henri de Flandre, comte de Lode, la terre de Prayaus en décompte d'une rente de trois cents livrées de terre qu'il lui avait donnée à titre de fief. 2^{me} cart., n° 241, fol. 828 v°.

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sires de Frise, faisons savoir à tous que comme pour les boins, honerables et gratieus services, amour, faveur et loyal conseil que nous avons trouvet, trouvons et poriens trouver, à no besoing, en no très-bien amet cousin foyable mons^r Henri de Flandres, comte de Lode, nous li ayens donnet cascun an hiretalement à tenir, luy et ses hoirs, de nous et de nos hoirs contes de Haynnau, à tousjours, en fief et en hommage trois cens livrées de terre au tournois, de quoi il est devenu no hom, nous, en rabat de le dite somme de rente héritaule, li avons assennet et assignons toutes les droitures et revenues que nous avons et devons avoir à Prayaus avoek le maison et toutes les appendances, tant en cens, en rentes, en bos, en terres, en prés et en yawwes, en lois et en amendes, comme en justice haute et basse, et en quelconques choses ki à nous appartenoient et devoient appartenir, si avant comme mesire Arnouls devant dit les tint et possessa, à sen vivant, pour le pris de deux cens-onze livres tournois, dont il se tint à bien contents de le prisie. Lequèle terre et appendances nous promettons, pour nous et pour nos hoirs à no dit cousin et à ses hoirs à warandir contre tous. Et le remanant pour parfaire les dites trois cens livrées de terre, nous li avons enconvent à payer cascun an; à deux termes, le moiet à le Candeleur et l'autre à le Saint-Jehan-Baptiste, dont li premiers termes sera à le Candeleur prochaine, et ensi d'an en an, tant que nous li arois le dit remanant assenet en autre certain et souffissant lieu, par le tiesmoing de ces lettres, etc. Données à Valenciennes, le mardi après le Sainte-Katherine l'an mil trois cens trente-quatre.

Plus bas, on lit : « Et Willaumes a ossi donnet à mons^r Henri, se lettre qu'il ratefie le don et toutes les choses dessus dites, comme hoirs et hiretiers de Haynnau. »

CCCXV. — 1334.

Donation de plusieurs terres, rentes, cens et redevances, faite par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, au chapitre de Notre-Dame, à Cambrai ¹. 2^{me} cart., n^o 224, fol. 752 v^o.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, Guillaume, cuens de Haynnau et de Hollande, et sire de Frise, salut et cognissance de véritei. Comme nous, par grant dévotion, aions aquis en no mère glise de Cambray une messe sollempnel de Notre-Dame, cascun an, tant com nous viverons, et après no trespas de ce siècle un obit avoec messe de *requiem*, à faire en le dite église pour l'arme de nous, chascun an, perpétuellement, avoec l'assise des candelles entour le cuer et le son des clokes sollempnelment, ensi qu'il est accoustumé de plusieurs autres obiis en le dite église; et de rechief, nous aions fait faire et mettre par-devant l'ymage Notre-Dame qui est en le ditte église trois bachins d'argent, èsquels nous avons ordené qu'il y ait candelles de cyre ardans, toutes fois que on dist les eures cannoniaux en le dite église, tant de jour comme de nuit, et toutes les vigiles de Notre-Dame et touz les samédis de l'an, puis le fin de complie dusques à le cloke du viespre sonnans en à l'eure pour cè acoustumée; et encore nous et nos chers et amés clers mesire Addans de Denaing, canone de ledite église, par accord, aions fondet et estoret en ycelle église deus capèlenies perpétuelles, et en aions desjà le tière pour les gros fruis des dites capèlenies aquise et amortie souffisanment; nous faisons savoir à tous que, pour toutes les choses dessus dites parfaire et accomplir, c'est assavoir: pour le messe de Notre-Dame et obit dessus dit, parmi l'assise des candèles de le valeur de seize livres et douze sols tournois de rente, cascun an, pour le frait de le cire pour les candelles des diz bachins et le solaire de celui qui les alumera et estaindera, dix et vit livres quinze sols tournois, et pour le perfection et accomplissement des dites deus capèlenies, c'est assavoir: pour les distributions tant dou cuer de le dite église comme dou commun des capellenies, vint et chiunc livres tournois de rente.

¹ Voy. le n^o CCCVI.

cascun an, nous avons donnet et assignet, donnons et otrions, par manière de donation faite entre les vis et sans jamais rapeler, les tières, rentes, cens, tierages, pourfis et revenues que nous avyens et teniens ès tiéroirs d'Onnaing et de Corouble¹; viles de le dite église, et ou tiéroir de Saint-Sauve, lesquelles ci-après s'ensivent. Premiers, le plain tiérage en dix-neuf muis et demi de tère à le roie que on dist de Bérengercamp, desquelles terres il a trois muis, siz witelées et demi ou terroir de Saint-Sauve, wit witelées et trente verges ou terroir de Courouble, et tous li remanans est dou téroir d'Onnaing. Item, à celle meismez roie, les trois parties dou tiérage en diz muis et demi witelée de terre contre Franchois de Landas qui y a le quart: s'en y a vint et un witelées et demi ou terroir de Saint-Sauve, et li remanans est ou terroir d'Onnaing. Item, ou terroir d'Onnaing, à le roie c'on dist dou Roytiel, le plain tiérage en vij muys sissante-siept verges et demie de tère. Item, à celle meismez roie, les trois parties dou térage contre le dit Franchois qui y a le quarte partie: s'en a ou terroir de Saint-Sauve, siz witelées et demie. Item, à le roye del Abbéye et del Espine-Renier, le plain terrage en dis et neuf muys, vij witelées et treize verges; et de cou en a ou terroir de Saint-Sauve, chiunc muis un witelée et demi. Item, à celi roye les trois parties dou terrage en quatre muys, deuz witelées et demi: s'en sont ou terroir de Saint-Sauve, six witelées, un quartier. Item, dis et sept capons et cinq sols, quatre deniers blans de rente. Item, dix witelées d'avainne de rente à le Saint-Remi et au Noël. Item, deux witelées et trois quartiers de blet de rente, cascun an, à prendre sur cinq manages et douze pièces de tère, séans à Onnaing et ou téroir. Item, un manage contenant environ quatre witelées de terre séant à Onnaing: se doit cascun an de rente un witelée d'avainne. Item, dis et sept witelées de tère ou environ gisans là-endroit, en trois pièces. Item, là-endroit sour pluseurs pièches de terre, cascun an, de cens-cinq sols, un denier. Item, l'arroage des terres, qui vaut cascun an de rente chiunquante-wit sols, quatre deniers tournois. Lesquelles rentes, terrage, cens, arroage, tières et manages dessus dis valent bien cascun an de rente, tout ramené à prisie d'argent ensi qu'il est acoustumei anchienement, sissante livres, quatorze sols et onze deniers tournois, et non plus, sicomme nous sommes plaine-

¹ Quaroubc.

ment enfourmé par le raport de nos gens qui ont esté au liu et fait le dite prisie, ensi que nous leur aviens quierkiet et commis. Et les avons werpis et raportés, et nous en sommes déshireteit, et li capitles de le dite église, pour le cause dessus dite, en est ahiretés bien soufflisanment et à loy. Et tout le droit, action ou propriété que nous avyens ou avoir poyens ès dites terres, rentes, tiérages, cens, arroages, loys, fourfaitures et amendes de terrages emportés et arroages nient payés, et généralment tous profis et revenues qui en poroient naistre, nous avons donnet et ottriet, donnons, otrions et assignons à le dite église, pour le cause devant dite et par boine donation faite entre viz et sans rapiel, sicomme dit est. Et volons que li capitles de le dite église les tiengne et possesse et en goe paisiurement, d'ore en avant, à tousjours, en le fourme et en le manière que jadis Watiers li Trans, douquel nous aviens cause, le tenoit, à sen vivant. Lequelle donation avoec les autres choses dessus dites, nous, pour nous et pour nos hoirs et successeurs, avons enconvent de tenir et de warder à tousjours fermement, sans de riens venir encontre. Et recognissons et confessons par ces présentes lettres que ès dis terrages, cens, rentes, arroages, heyritages et les autres choses dessus dites, nous, no hoir et nos successeurs, nul droit n'avons de cel jour en avant, ne avoir, demander ne réclamer poons par nous ne par autrui, en quel manière que ce soit. Anchois nous plaist, volons et commandons que li capitles en goe à tousjours paisiurement, pour faire en leur dite église no volenté et ordenance, ensi que ci-dessus est contenu, retenue à nous le souverainetet tèle que nous y avons ou poons avoir. Et pour ce que ceste chose soit ferme et estable, nous avons ces présentes lettres saielées de no propre saiel, qui furent faites et données l'an de grâce mil trois cens trente et quatre.

CCCXVI. — 1334.

Acte de foi et hommage prêté au comte de Hainaut par Henri de Ghimmenich, chevalier. 2^{me} cart., n^o 257, fol. 884.

Universis presentia visuris, Henricus de Ghimmenich, miles, notum facio quod ab illustri domino, domino meo, Hannonie, Hollandie comite

ac domino Frizie, tradente, recepi ducentos florenos de Florentia, justi et legitimi ponderis, mediantibus viginti florenis monete p̄dicte per me ad et supra mansionem et curiam meas sitas in Hersbrech, terras arabiles, prata et nemora mea allodialia adjacentia, ad me pleno jure domini vel quasi pertinentia, pro me et meis successoribus dicto domino meo hereditarie assignatis; pro quibus viginti florenis, singulis annis, a dicto domino meo in feodum hereditarium ad bona predicta per me et proximos meos heredes cujuscumque sexus existerint brevi manu recipiendis et tenendis, recognovi et recognosco per presentes, pro me et meis successoribus in futurum, me fore ipsius hominem feudalem ac omni jure recti et hereditarii feodi esse obligatum. In cujus rei testimonium, sigillum meum litteris presentibus duxi apponendum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo quarto.

CCCXVII. — 1334 (1335, n. st.).

Vente faite au comte de Hainaut et de Hollande par Sébille d'Odembrouck, du fief que Florent d'Estalle tenait d'elle à Baudeghem. 2^{me} cart., n^o 237, fol. 804¹.

Nous Symons li bastars de Haynnau, Gérars sires de Pottes, Jehans dis Villains d'Estainkerke, chevalier, Jakèmes de Maubeuge, canonne de Cambray, Jakèmes de Beneng, Willaumes dis Coteriaus et Jehans Caufecire, homme de fief no chier et amet signeur le conté de Haynnau et de Hollande, faisons savoir à tous que, en le présence de no dit chier signeur et par-devant nous qui comme si homme de fief tant que lois porte y fumes pour chou espécialment appellet, vint demisielle Sebille d'Odembruek, femme iadis Pieron le Borgne, et Hanins li Borgnes ses fils, et conneut li ditte demisielle avoir vendut à no chier signeur le conte dessus dit, pour luy et pour ses hoirs, à tousjours, l'ommage que messire Florens d'Estalle,

¹ L'original de cet acte, sur parchemin, avec cinq sceaux (deux manquent) en cire verte, se trouve dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Les sceaux qui restent, sont ceux de Simon, bâtard de Hainaut, du sire de Pottes, de Vilain de Steenkerque, du chanoine Jacques de Maubeuge et de Willelm de Hourt, dit Coteriaus.

cui Diex absoille, tenoit de li en fief lige, gisans à Beudeghem, lequel li ditte demisielle tenoit de monsigneur le conte en hommage avoek autre fief dont elle est demorée en l'ommage de monsigneur, parmi iuste pris et loyal, douquel elle se tint à bien paie, et dist qu'elle estoit preste et appareillie de li dou dit hommage déshériter, et de faire tout chou qu'il appertenoit pour monsigneur le conte dessus dit ahériter. Sour chou, nos chiers sires li cuens dessus dis coniuira le signeur de Pottes devant nommet qu'il li desist, par loy et par iugement, en quel manière elle s'en devoit déshériter. Liquels sires de Pottes, conseilliés de nous ses pers, hommes de fief dessus dis, dist, par loi et par iugement, que li ditte demisielle devoit reporter le dit hommage dou fief que li dis mesires Florens tint de li, sicomme dit est, en le main de Hanin, sen fil et sen hoir, et s'en déshéritast et y renonchast une fie, autre et tierche, et l'en ahéritast, et pour ahériter no dit signeur devant nommet, pour lui et pour ses hoirs, à tousjours. Douquel jugèment nous tout li autre homme de fief ensuiwîmes paisiulement le signeur de Pottes, no per dessus dit. Lequel report, déshéritance, ahéritance et renontiations, li ditte demisielle fist tantost en le fourme et manière dessus ditte. Lesquelles choses li dis sires de Pottes, conseilliés de nouz ses pers devant dis, iuga, à le semonse et coniuement que nos dis chiers sires li fist de rekief en no présence, yestre faites bien et à loy, as us et as coustumes de Haynnau. Et de cel iugement l'ensuiwîmes-nous paisiulement. Après chou, sans délay, li dis Hanins, qui ensi estoit dou dit hommage ahérités, en fist hommage à no dit signeur le conte, et nos dis chiers sires l'en rechut à homme. Sour chou, nos dis chiers sires li cuens coniuira de rekief le dit signeur de Pottes qu'il li desist, par loy et par iugement, comment li dis Hanins se devoit de cel dit hommage dont il estoit devenus ses hom, déshériter, et comment il l'en devoit ahériter. Liquels sires de Pottes, conseilliés de nous ses pers devant dis, dist, par loy et par iugement, que li dis Hanins reportast le dit hommage en le main de no dit chier signeur le conte et s'en déshéritast et l'en ahéritast pour luy et pour ses hoirs, à tousjours, et y renonchast une fie, autre et tierche, selonc les coustumes et usages dou pays. Douquel iugement nous ensuiwîmes paisiulement le signeur de Pottes, no per devant dit. Adont reporta li dis Hanins l'ommage dessus dit ès mains de no dit signeur le conte, et s'en déshéritast et en ahéritast no dit signeur le conte pour luy et pour ses hoirs, à tousjours,

et y renoncha bien et souffissanment une fie, autre et tierche. Chou fait, nos dis sires li cuens ressemanni et reconiura le dit seigneur de Pottes que, par loy et par iugement, il li desist se li dis Hanins avoit bien et à loy en ses mains reportel le dit hommage et se il s'en estoit tout nument déshérités et nos dis sires li cuens bien et souffissanment ahérités, et se li dis Hanins y avoit renonchiet deuvement, à tousjours, sicomme il devoit. Liqueles sires de Pottes, conseilliés de nous ses pers devant dis, dist que oyl, as us et as coustumes de Haynnau. De cest iugement ensiuwimes-nous tout le seigneur de Pottes, no per, en le fourme et manière dessus ditte. En tiesmoing desquels choses, nous tout li homme de fief dessus nommet avons à ces présentes lettres mis nos sayals. Che fu fait à Hollande¹, à Valenciennes, en le cambre de no dit seigneur, xix jours en jenvier l'an m. ccc. trente et quatre.

CCCXVIII. — 1334 (1335, n. st.).

*Lettres par lesquelles Jean, roi de Bohême, de Pologne et comte de Luxembourg, ratifie la vente faite par lui au comte de Hainaut et de Hollande, de tous les biens qu'il possédait dans le Hainaut*². 2^{me} cart., n° 248, fol. 852 v°.

Jehan, par le grâce de Diu, roys de Boème, de Polane et contes de Lussembourc. Faisons savoir à tous ke comme nous, pour le pourfit et utilitet de nous, eu sour che conseil et délibération, aièmes vendut, quittet et délaissiet à nostre cher et amé cousin le conte de Haynnau et de Hollande, à tousjours, hyretaulement, dès maintenant, toute le terre et hyretage, tenures, possessions et toutes autres revenues ke nous avons en le contei de Haynnau avoec toutes leur appartenances, en quelconques manière qu'elles soient ou ke on les puist appieler, ensi qu'il est plus plainement contenu ès lettres dou vendaige sour che faites, pour une somme

¹ L'hôtel dit de Hollande, dont d'Outreman fait cette mention à propos de la mort du comte Guillaume : « L'an 1337, le 7 de juin, veille de la Pentecoste, le bon comte Guillaume rendit son ame à Dieu en sa maison qu'on disoit l'hostel de Hollande, derrière le marché de Valenciennes. » — *Histoire de la ville et comté de Valenciennes*, p. 160.

² Voy. les n°s CCXCII, CCXCIII et CCXCV.

de florins, de laquelle nous nous tenons asols et apaiés, pour nous et nos hoirs; et encore ait estet traitiet et convenenchiet ou dit vendage ke se nous ou no hoir paiièmes ou rendièmes à no cousin le conte deseure dit ou à sen hoir toute le somme des dis florins entirement à un jour et à une fois dedens le jour de le Pentecouste, qui sera l'an de grâce mil trois cens trente-six, nos chers cousins deseure nommés ou ses hoirs, se de lui défaloit, seroient et sont tenu de rendre à nous et à nos hoirs, se de nous défaloit, toutes les terres, hyretaiges et revenues deseure nommées en autrestel point et en autrestel droit de féaltet et d'omage comme il estoient au tans et au jour dou dit vendage; nous Jehan, rois de Boême dessus nommés, volons, otrions et consentons ke li dis vendages, quittance et délais ke nous avons fait à no dit cousin vaille autant comme il fust fais par loy et par jugement, wardet toutes les sollempnités qui à warder sont et accoustumées sont de warder en tel cas, selonc les lois, les us et les coutumes de le contei de Haynnau. Et pour chou ke toutes ces choses soient fermes et estables, et ke nous ne puissions jamais venir alencontre par nous ne par autrui, de droit ne de fait, nous avons renonchiet et renonchons à toutes exceptions, deffenses et cavillations, quelles ke elles soient, par lesquelles nous poriens par nous ou par autrui le dit vendaige enfraindre ou adnuller; ains volons ke li dis vendaiges vaille autant et soit de aussi grant viertut comme il fust fait par déshyretance et ahiretance par signeur et par hommes, et par le loy, les us et les coutumes de Haynnau. Asquelles exceptions deseure dites et à toutes autres, nous avons renonchiet et renonchons par nos sairemens. Et encore, en plus grant seurtet, avons-nous enconvent à no dit cousin, pour li et ses hoirs, que s'il avenoit cose, ke ja n'aviègne, ke nous ou no hoir, ou autres de par nous, pour no fait, no cause ou nostre occoison, retraitièmes ou vosissiens retraitier ou retraitassent le dit vendaige autrement que contenu ne soit ès lettres principals sour che faites, nous nous obligons et sommes obligiet envers no dit cousin de Haynnau et ses hoirs, en nom de paine et de intérêt de cinquante mil livres de noirs tournois, de lequèle paine et intérêt nous nous sommes obligiet et obligons de rendre et de paiier en cas où nous y seriens eskéut à no dit cousin ou à ses hoirs: pour lequèle paine et intérêt prendre et lever de se propre auctorité ou del auctorité de sen hoir après lui, sans autre justice ne jugement, par yaus ou par autrui sour nous, nos hoirs, les

biens de nous ou de nos hoirs, avons obligiet et obligons tous nos biens et les biens de nos hoirs, meubles et non-meubles, présents et à venir, en quelconques liu qu'il soient ou puissent yestre trouvé en tans à venir, et ke il et ses hoirs les puissent prendre et faire prendre, lever, vendre et despendre dusques à plaine satisfaction des dites cinquante mille livres tournois avoec les frais, cous et damaiges qu'il y feroient pour chelle occoison, desquelles nos dis cousins ou ses hoirs seroient creu par leur simple parole, sans autre proeuve faire, et tousjours le dit vendaige demourant sauf et entir. Et pour chou ke toutes ces choses soient fermes, estaules et bien tenues, nous avons ches présentes lettres saiellées de no saiel, faites et données l'an de grâce mil trois cens trente-quatre, venredi dix-septième jour dou mois de février.

CCCXIX. — 1335.

Donation de plusieurs terres et du bois de Hon faite par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, à Wolfart de Ghistelles, chevalier. 2^{me} cart., n^o 254, fol. 877.

Guillaumes, cuens de Haynnau et de Hollande et sires de Frize, faisons savoir à tous que, pour les boins services et loials ke nos amés et foiables cousins Woulfars de Ghistelle, chevaliers, nous a de piéchà fait et puet faire en tans à venir, nous li avons donnet et donnons à tousjours pour lui et ses hoirs qu'il aroit de loial mariage, en fief et en hommage, à tenir de nous et de nos hoirs contes de Haynnau, toutes les terres et revenues qui ci-après s'ensiuwent : Premiers, à le fontaine à Coulbain, tenant à le terre Jehan Dawan, vint journels que pret que terre, pau plus pau mains : si y puet eskéir environ trois journels de pret. Item, as Croisies-Voies, tenant à le terre Jakemart le Prévost, journal et demi. Item, au courtil Colard Fedri, environ deux journels et demi. Item, tenant au buisson de le Louvière, se va li voie parmi, trois journels de terré, pau plus pau mains. Item, au bos tenant al ausnoit deseure et à le cauchie, journal et demi. Item, tenant au bos deseure le Folie, journal et demi de terre. Item, tenant au piré de le Folie, cinq journels de terre. Item, tenant à le terre Jehan Baket, neuf journels de terre. Item, les prés au bos c'on dist Au pret au

Passage : se i conte-on environ six journals de pret. Item, les forières dou vivier qui est plains : s'i conte-on deux journals, pau plus páu mains. Item, ens ès deux viviers qui sont à pasture : s'i conte-on quatre journals, pau plus pau mains. Somme des terres et des prés : quarante-un journals de terre et quinze journals de pret, pau plus pau mains. Item, le bos c'on dist le bos de Hon, tenant au bos mons^r Barat de le Haye : se y conte-on treize bonniers de bos. Item, le vivier qui est plains, c'on dist le vivier au bos de Hon. Toutes lesquelles cozes dessus dites que nous aviens à Hon, nous avons au dit Wolfart données perpétuellement en le manière devant dite, sauf ce que nous y avons retenu et retenons pour nous et pour nos hoirs contes de Haynnau toute signerie et justice, haute et basse. Et est assavoir que se Woulfars nos dis cousins aloit de vie à mort devant Alyénor, à présent se femme et espeuse, et sans avoir de li hoir de se char, li dite dame Alyénor tenroit toutes les coses dessus dites paisiurement, tout le cours de se vie, et après sen décès elles revenroient entièrement à nous u à nos hoirs contes de Haynnau. Et se se dite femme aloit de vie à mort devant le dit Woulfart et il se remariast une fie u plusieurs, et n'eust hoir de loial mariage de se char vivant au jour de sen trespas, toutes les çoses devant nommées reskéroient tantost, sans délai, à nous u à nos hoirs contes de Haynnau. Et s'il avoit hoirs masles u femelles u plusieurs au jour qu'il trespaseroit, qui morissent sans avoir hoir de leur char de mariage loial, si revenroit, tout après leur trespas, à nous u à nos hoirs, sans retourner à nulle consanguinitet, ossi bien comme se li dis Woulfars moroit sans hoir, en le manière dessus dite, sans malengien et sans fraude, par le tiesmoin de ces lettres saiellées de no saiel. Données le joesdi après les octaves de Pasques, l'an de grâce mil trois cens trente-cinq.

CCCXX. — 1335.

Acquisition faite par Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, à Pierre de le Vallée, d'une rente de vingt livres par an constituée sur le winage de Maubeuge. 2^{me} cart., n^o 267, fol. 923 v^o.

Nous Gérars dit Sausses d'Aisne, escuyers, baillieus de Haynnau, faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres verront u orront, que par-devant nous qui pour chou que en ces présentes lettres est contenu, faire et passer bien et à loy estièmes bien et souffisanment mis et estaulis ou liu no cher et amé signeur Guillaume, conte de Haynnau et de Hollande, et en le présence et ou tesmoin de ses hommes de fief qui pour chou spécialement i furent apielet, si loist à savoir : mons^r Gérard de Goumegnies, signeur de Mastaing, chevalier, Jehan de Harchies, adont chastelain d'Ath, Aoustin le Taie, Gillion le Ramonnier, prévost de Mons, Jehan de Bermeraing, Jehan de Saint-Remy, Mahiu de Mainsencouture, Colart Ghingnot et Jehan c'on-dist Auwecuitte, vint Pières de le Valée, qui fu fiex Godeffroit dou Bos, et dist et recognut, de se boinne volentey, que il avoit vendut bien et loialment, parmi juste pris et loial, à no cher et amé signeur mons^{er} le conte de Haynnau et de Hollande dessus dit, pour lui et pour ses hoirs contes de Haynnau, à tousjours, perpétuellement, vint livres de blans de rente par an, que li dis Pières avoit cascun an, à tousjours, sour le wignage que nos dis sires li cuens a en le ville de Maubeuge, et nous requist li dis Pierres que nous vosissièmes recevoir le werp, le raport et le déshiretance qu'il en voloit faire, et pour ahireter bien et à loi le dit mons^{er} le conte, pour lui et pour ses hoirs contes de Haynnau, à tousjours, sicom dit est, et pour rajoinde au fief de se ditte conté de Haynnau. Chou fait, nous semonzimes et conjurâmes Gillion le Ramonnier dessus dit qu'il nous desist, par loi et par jugement, se li dis mesire li cuens nous avoit bien et souffisanment mis et estaulis en sen liu, pour faire et passer bien et à loi tout chou que en ces présentes lettres est contenu et deviset, et se il et si per li homme de fief devant nommet pooient et devoient jugier à no semonse et à no conjurement, et faire autant pour nous en ceste besoigne comme il feroient et faire devoient pour le dit mons^{er} le conte, se présens i estoit.

Liquels Gilles li Ramonniers, conseillies de ses pers, dist, par loi et par jugement, que oyl. De cest jugement l'ensuiwrent paisiurement si per li homme de fief devant nommet. Après chou fait, nous semonzimes et conjurâmes le dit prévost de Mons qu'il nous desist, par loi et par jugement, comment li dis Pières de le Valée se pooit et devoit déshireter de vint livres de blans par an devant dites que il tenoit en fief et en hommage dou dit mons^{sr} le conte sour le wignage de Maubeuge devant dit, et pour ahireter le dit mons^{sr} le conte bien et à loy, pour lui et pour ses hoirs contes de Haynnau, à tousjours, et rajoinde au fief de le conté de Haynnau devant dite. Liquels prévos de Mons, conseillies de ses pers, dist, par loi et par jugement, que li dis Pières de le Valée reportast en no main les vint livres blans par an, à tousjours, devant dites, que il avoit sour le dit wignage, et s'en déshiretast bien et à loy et y renonchast souffissanment, une fie, autre et tierche, et pour ahireter no dit cher signeur le conte bien et à loi, pour lui et pour ses hoirs contes de Haynnau, à tousjours, sicom dit est devant. De cest jugement l'ensiwyrent paisiurement si per li homme de fief devant nommet. Chou fait, Pierres de le Valée dessus dis, de se boinne volenté, sans forche et sans contrainte, reporta en no main les vint livres de blans par an devant dites, que il avoit sour le dit wignage, et s'en déshireta bien et à loy, en point, en tans et en liu que bien le peut faire, et y renoncha souffissanment une fie, autre et tierche, et pour ahireter mons^{sr} le conte dessus dit bien et à loi, pour lui et pour ses hoirs contes de Haynnau, à tousjours, perpétuellement. Sour chou, nous semonzimes et conjurâmes, de requief, le dit prévost de Mons qu'il nous desist, par loi et par jugement, se li dit Pierres de le Valée estoit bien déshireté et à loy des vint livres de blans par an, à tousjours, devant dites, sour le dit winage de Maubeuge, et se nous les aviens en no main, bien et à loi : par quoi nous en peuyssiens et deuyssiens ahireter mons^{sr} le conte dessus dit bien et à loi, pour lui et pour ses hoirs contes de Haynnau, à tousjours, sicom dit est, et rajoinde au fief de le dite conté. Liquels prévos de Mons, conseillies de ses pers, dist, par loi et par jugement, que oïl, as us et as coutumes de Haynnau, et que tant en avoit li dis Pierres fait que mais n'i avoit droit et que bien en poiens et deviens ahireter mons^{sr} le conte en le manière devant dite. De cest jugement l'ensuiwrent paisiurement si per li ohomme de fief devant nommet. Et pour chou que toutes ces choses devant

dites et chascune d'elles soient fermes, estaules et bien tenues, si en avons nous Gérars dis Sausses d'Aisne, escuyers, baillis de Haynnau dessus dis, ces présentes lettres saielées dou propre saiel de le baillie de Haynnau, et prions et requérons as hommes de fief devant nommés, qui saials ont et requis en seront, qu'il voellent mettre leur saialz à ces présentes lettres avoec le saiel de le dite baillie, en tiesmoignage de véritey. Et nous li homme de fief devant nommet, pour chou que nous fûmes, comme homme de fief no cher et amé seigneur mons^{sr} le conte de Haynnau et de Hollande, à toutes les cozes devant dites et chascune d'elles faire bien et à loy, pour chou spécialement apielé, chil de nous qui saials avons et requis en avons estet, avons, à le prière et requeste de honneraule homme et sage no boin ami le bailli de Haynnau dessus dit, mis et pendus nos propres saials à ces présentes lettres avoech le saiel de le dite baillie de Haynnau, en tiesmoin de vérité. Chè fu fait en le capielle Saint-Estiève, ou moustier medame Sainte-Waudrüt de Mons, l'an de grâce mil trois cens trente et chiunch, le mardi prochain devant le jour del Ascention.

CCCXXI. — 1335.

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, en récompense des bons services de son valet Guillaume de le Sauch du Quesnoy, étend les limites du fief qu'il lui avait donné au Quesnoy. 2^{me} cart., n° 260, fol. 888 v°.

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sires de Frize, faisons savoir à tous que comme en tans passet nous donnissons à no amé et foiaule vallet Willaume de le Sauch dou Caisnoit, pour les boins services qu'il nous avoit fait et pour faire le tour de no gard dou Caisnoit et les édifices tenans à celi tour avoek le terre qui est entrè no dit gard et l'éritage del église de Sainte-Ysabel, à tenir lui et ses hoirs de nous et de nos hoirs contes de Haynnau, à tousjours, en simple fief et en hommage frankement, parmi chou qu'il devoit le dite tour et les édifices maisonner souffissamment; et avoek chou, pour lui et pour ses hoirs, le pasturage pour sis vakes en no dit gard, sicomme chils dons et toutes les convenences ki s'en dépen-

dent sont plus plainement contenus et expresset ès lettres sour chou faites, que li dis Willaumes en a, saiellées des saials de nous et de no chière compaignie le contesse; et depuis, li dis Willaumes ait le dite tour et édefices souffissamment maisonnés et herbegiet; et nous à cui il a fait moult de sier-vices agréables et qui sommes tenu dou rémunérer, considéret le grant coust qu'il a mis et eut ès dis maisonnages faire, mayement comme il soit nés de no pays de Haynnau èt de no ville dou Caisnoit, li ayens, de certaine science, par boin conseil, eslargit et recrut le don del hyretage et fief dessus dit au lés par-devers no dit gard, et sour chou par Jehan de Har-chies, no chastellain d'Ath adont, et signeur Gillion Moard, adont wardain de nos revenus au Caisnoit, y ayens fait faire dessoivre et bonnes assir justement, si avant comme li dis eslargissemens se porte, en le présence de pluseurs de nos hommes de fief qui à ce faire furent appiellet, sicomme il appert par leur lettres saiellées de leurs saials. Nous le dit eslargissement, dessoivre et bonnage, en le fourme et manière qu'il a estet darrainement par les dessus dis fait, limitet, assis et bonnet, ratefions et approuvons, et le prometons et avons enconvent, pour nous et pour nos hoirs, à tenir, warder et conduire au dit Willaume et à ses hoirs, à tousjours. Et avoek chou, c'est no entente et volons qu'il soit ensi de tous seut et entendu que li dis Willaumes, si hoir ne si successeur, ne cil qui d'yaus aront cause, ne sont ne doivent yestre tenu par nulle raison quelle que soit, d'ouvrir le passage dou gard, parmi leur dit hyretage, as gens de no ville dou Caisnoit ne à autres personnes, à karoy, à keval ne à piet, se ne le voellent faire de grâce. Ains volons qu'il puissent leur portes et leur entrées et issues tenir fermées, closes et ouvertes, quant boin leur sanlera, et le passage à tous deffendre tant et si longement soit adiés u si souvent comme il leur plaira, et aler et venir il et leur maisnie; parmi leur héritage en no dit gard, jouer et esbatre à leur volentey. Et volons encore que il puissent avoir adiés del iauwe de no vivier courant parmi les rayères dou mur en leur fossé, mais que li pisson de no dit vivier n'y puissent passer, sans maise okison, par le tiesmoing de ces lettres saiellées de no saiel. Donné le jour saint Jehan-Baptiste l'an de grâce mil trois cens trente et chiunc.

CCCXXII. — 1335.

Vente de la terre de Baudour, faite au comte de Hainaut par Gérard de Jauche ¹. 2^{me} cart., n^o 261, fol. 891.

Nous Gérars dis Sausses d'Aisne, escuyers, baillius de Haynnau, faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, ke nobles et

¹ Voici le texte de deux pièces de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, qui concernent la vente, faite par Gérard de Jauche au comte Guillaume, de la terre de Baudour, qui était une des douze pairies du comté.

I.

C'est li devise dou vendage que Gérars de Jauche fist à monsieur de Haynnau, au Caisnoit, de se terre de Baudour, le samedi après le Sacrement, en l'an mil ccc trente et chiunc.

« Premiers, Il est assavoir que li dis Gérars a vendut à monsieur le conte toute le terre de Baudour, parmi le denier siept de frank argent à loial prisie, sauf che que li dis Gérars tenra toute le dicte terre tant comme il vivera, et après sen déchiès, li dite terre revenra à monsieur et à ses hoirs, sauf che que de pluseurs viages dont li dite terre est kerkie, li dis Gérars sera kerkiés dou payer tant comme il vivera. Et se aucun ou pluseur des dis viagiers trespassoient ou vivant dou dit Gérard, de tant seroit-il mains kerkiés et demorroit à sen pourfit. Et se li dis Gérars trespassoit devant les dis viagiers ou aucun d'iaus, chiaus qui demoret seroient, mesires seroit tenus dou payer leur rentes tant comme il viveroient, et après leur déchiès, tout reskéroit à monsieur et à ses hoirs, et est li somme des dis viages : viij^{xx} x livres et v^o de faissiaus pris ou bos sur l'estok. Et se on trouvoit que li dite terre fust de plus kerkie que li dite somme ne monte, mesires ne si hoir n'en seroient de riens tenu de payer, ains en seroient li dis Gérars ou si hoir ou successeur tenu. Et pour le prisie de le dite terre faire bien et loialment, sont commis par foi et par sairement, de par monsieur et le dit Gérard, mesires Villains de Stenkierke et Jakèmes de Benengh, de par monsieur, et de par le dit Gérard, Colars Grongnaus et Gilles li Maires de Lembèke u Jehans de Vehières ou cas où li dis Gilles n'i poroit estre. Et ou cas à li iiij dessus dit ne se poroient accorder à faire le dicte prisie, Gilles li Ramonniers, prévos de Mons, est pris de par monsieur et le dit Gérard par acord pour est requins (*) en le dicte prisie, et avoe les iij où il s'accorderoit, li prisie seroit ferme. Et le dite prisie faite et raportée à monsieur, toutes les debtes que li dis Gérars doit, lesquelles il a livrées par escript à monsieur, seroient et courroient en avant sur monsieur. Et a mesires enconvent au dit Gérard que dou surplus qu'il li devera outre les debtes, il li paiéra, dedens le mois après che que li dite prisie sera faite et raportée, mil livres tournois et le remanant dedens le jour S. Martin prochain venant. Et pour le dit Gérard asseurer de tenir fermement le dite terre toute se vie aussi frankement comme il le tenoit au jour de chest markiet, mesires l'en doit donner ses lettres saiellées de sen saiel jusques au los dou

(*) Quins, cinquième.

poissans prinches nos chiers et amés sires messire li cuens de Haynnau et de Hollande, nous mist et estauli en sen liu bien et souffissamment en le présence et ou tiesmoing de ses hommes de fief de parrye, par ci-dessous nommés, pour toutes les coses et cascunne d'elles contenues en ces présentes lettres faire et passer bien et à loy. Et sour chou, Gérars de Jauche, adont sires de Baudour, vint par-devant nous et par-devant hommes de fief de parrie no cher signeur mons^{sr} le conte de Haynnau dessus dit, qui pour chou espécialement i furent appielet, si loist assa-

conseil le dit Gérard. Et aussi doit li dis Gérars monsieur assurer souffissamment dou dit markiet tenir, et donner ses lettres et lui désériter en le manière qu'il appertient. Et chés coses ont-il promis li uns al autre, cascuns sur ij^m livres de paine. Et est assavoir que en quel temps que li dis Gérars trespasse, tout si meuble et tout che qui aroit le piet copet de saison seront et demorront as hoirs ou successeurs dou dit Gérard, et n'i pora ne devera mesires ne si hoir riens demander pour cause dou dit markiet. Et ne puet li dis Gérars fourtaillier les bos en autre manière comme il ont estei acoustumet anchiennement. Et a mesires enconvent que se de Gérard deffaloit, et il euist vendut une taille à quelz marchans que che fust, sans malengien, que tel markiet que li dis Gérars aroit fait mesires l'aroit ferme et estaule pour une année, et tout en otel point tenroit mesires à ferme pour une année les censes que li dis Gérars aroit faites. Et est accordet que li priseur dessus dit seront ensanle à Baudour, pour aler avant en le dite prisie, le joedi prochain après le jour S. Jehan. A toutes les coses dessus dictes faire, deviser et accorder, fu mesires li cuens meismes et Gérars de Jauche et Gilles ses frères. Et si furent mesires Arnoulz de Boulan, mesires Villains de Stenkerke, mesires Jakèmes de Malbuege, Jakèmes de Benengh, Gilles li Ramonniers, prévés de Mons, Colars Grongnaut et Jehan de Curgies. »

II.

C'est li aprise faite de le prisie de le tière de Baudour, que Gérars de Jache a vendue à monseigneur le conte de Haynnau, à tenir monseigneur et sen hoir en yretaige à tousjours après le déchès dou dit Gérart : liquelle prisie fu faite par monseigneur Vilain de Stainkerke, chevalier, et Jakemon de Beneng, pris de par monseigneur le conte, et Colart Grongnaut, de Ladeuze, et Gillion le Maieur de Lembieque, adont castelain d'Ainghien, pris de par le dit Gérart, et Gillion le Ramonneur, prévost de Mons, ki fu pris comme quins de par les ij parties, pour aidier à le ditte prisie, ou cas à li quatre priseur dessus dit ensanle ne se poroient acorder ; appelleis et présens à chou faire : Bauduin de Haussy, dou Caisnoit, et Jehan d'Anich le mesureur ; dont li première journée fu à Baudour, le diemenche après le jour saint Jehan-Baptistle, en l'an mil trois cens et trente-chienk.

« Premiers, le maison et l'iestre et le pourpris sicomme il s'estent dedens l'enclos, prisiet par an en yretaige. xl lib. tournois. Et là parmi, doit li dis Gérars retenir le ditte maison et iestre bien et souffissanment tout le cours de se vie, ensi k'il appiertient.

» Item, y a dehuers l'enclos dou manoir vij journeils, que terre que courtis, u environ, et les fos-seis. Et ches vij journeils doivent chil de le ville ahaner à leur frait. Si sont prisiet en hiretaige par an,

voir : mons^r Jehan de Haynnau, seigneur de Biamont, mons^r Wistasse, seigneur dou Ruels, mons^r Jehan, seigneur de Trasignies, mons^r Gérars seigneur de Rassenghien, de Lens et de Liedekierke, mons^r Jehan, seigneur de Barbenchon, et mons^r Jehan, seigneur de le Hamaide, chevaliers. Et dist

parmi les fossés, ki montent j journeil x lib. tournois.

» Item, y a ... xxiiij (*) bonniers ij journeus de plain bos viestit, rabatut le journeu de li ermitaige, mesuret par Jehan d'Anich et Moriau de Potes, mesureur sermentet monsieur le conte, et par Guillaume Chokiel, mesureur mesires d'Enghien, à taillier à xv tailles de l'aige de xv ans cascune taille. Item, a ès dis bos, par le raport des dis mesureurs, dedens che bos xv bonniers de faus bos en plaiches et ij bonniers de plaiches ès ausnois. Ch'est en somme xvij bonniers de places : liquel xvij bonniers li prisieur qui le tière ont prisie, ont prisiet à v bonniers de plain bos en revenue, pour cause de l'iretaige. Ch'est en somme de plain bos, parmy chou c'on a avaluet les xvij bonniers de plaiches à v bonniers de plain bos, vj^e xxix bonniers et ij journeus : si contient li bonniers iiiij^e et l verghes, si a ens en la verghes entre xix piés et xx. Ensi puet-il kéir cascun an ens ès xv tailles, environ xlij bonniers, pau plus u mains. Prisiet cascun bonniers, xvj lib. blans. Et puet Grars taillier cascun an, le cours de se vie, les estapliaus qui seront de ij aiges ès tailles c'on taillera, et laissier otant de stapliaus de l'aige dou bos. Si monte ceste prisie par an, vj^e lxxj lib. xij s. xj d. blans. Valent tournois, vij^e xix lib. xij s. iiiij d. ob.

» Item, y a de hayes qui sont dehuers les tailles dou grant bos, vj bonniers u environ ki demeurent pour le pourvanche del hosteil, et les doivent chil de le tière de Baudour ki kevaus ont, ameneir à l'osteil le dit Gérard. Et ossi bien doivent-il l'amenage des grans bos comme des petis, de tant c'on en aliewera al hosteil le seigneur, pour clore et pour ardoir. Si est prisies cascuns gies des dittes hayes à taillier del ayge de x ans, xxj s. iiiij d. blans. C'est en somme, cescun an, pour les dittes hayes : vj lib. viij s. blans, vallans tournois vj lib. xvij s. ij d.

» Item, y a ix bonniers d'anoit c'on taille del ayge de x ans, prisiet le giet viij s. blans par an : monte li ditte prisie cescun an, lxxij s. blans. Vallent tournois lxxvij s. ij d.

» Item, est prisies li amenaiges de le feuville del hostel et de chou qu'il y convient pour clore que chil de le ville doivent faire, en yretaige par an c s. tournois.

» Item, y a environ xxiiij journeis de precit : se contient li journei el verges; s'en y a iij journeis ou bonnier; dont li xiiij journal ès prés dou Tierne, gissans entre le Haynne et le pont as Faissiaus, sont prisiet xxv s. tournois li journal, et li autre x journal ki gissent à Harbières sont prisiet xv s. tournois li journals. C'est en somme ke li prisie de ches preis valt par an. xxiiij lib. xv s. tournois.

» Item, doivent chil de le tière de Baudour ki chevaus ont, amener cescun an les fuerres de ches preis en l'osteil le seigneur : si est prisies chis amenaiges par an en yretaige. cxv s. tournois.

» Item, y a j pau de pret ki gist entre le pont à le Haynne et le pont Tourneich : si est prisies de tant c'on en y trouvera cescuns journeis xx s. tournois.

» Item, pour ij^e xxxiiij muis iij rasières, quartier et demi d'avainne c'on doit à seigneur de rente à Noël, à le mesure de Baudour, dont li xij muy font xiiij à Mons, à prendre sour pluisseurs yretaiges et tenanches en le ville de Baudour et ou tiéroit. Si est prisies cescuns muis x s. tournois de le monnoie dessus ditte et à muy de Baudour. Monte ceste prisie cxvj lib. xv s. viij d.

» Item, pour ij^e iiiij^{xx} et xv pains de soille c'ompaye à Noël aveock les capons, prisiet j d. le pain, à

(*) Ce nombre est incomplet, le parchemin étant défectueux en cet endroit.

et recongneut li dis Gérars de Jauche que il avoit vendut bien et loialment, parmi juste et loial pris, à no cher et amet signeur mons^{er} Guillaume, conte de Haynnau et de Hollande devant nommet, pour luy et pour sen hoir, à tousjours, le ville de Baudour, le terre, les bos et toutes les

celi monnoie montent : xxiiij s. vij d. Et s'il ne paient pain, on emprent ij d. ki voct. Et si sont rabatut li ij^e pain c'on doit as forestiers pour leur offisee.

» Item, pour vj^e xxiiij capons et demi, que pluseurs gens doivent de rente sous pluseurs tenanches et yretaiges, au tierme dou Noël. Et en ont jour de payer jusques à lendemain des Trois Rois. Prisiet xiiij d. tournois le pièche. Montent xxxiiij lib. xv s. v d. tournois.

» Item, y a en deniers c'ompaye aveok ches capons à Noël, xiiij s. vj d. blans de vièse monnoie. Vallent tournois xv s. vi d.

» Item, y a de cens à jour saint Jehan-Baptistle, vj lib. xj s. et v partis blans de vièse monnoie, des queils li cappellains del hosteil doit avoir lx s. d'oteil monnoie. Ensi y a de remanant par an lxxj s. v partis blans. Vallent tournois lxxvj s. ij d.

» Item, y a au jour Saint-Remi, de cens à payer devens les octaves, xij lib. vij s. blans, forte monnoie. De chou en rent-on à cappelain lx s. blans d'oteil monnoie à che terme. Ensi demeure ix lib. vij s. blans par an. Vallent tournois x lib. iiij den.

» Item, y a, à jour Saint-Remi, ccvij auwes et les trois pars d'unne, ki sont prisies xiiij d. tournois li pièche, de le ditte monnoie. Montent en somme emprisie, en yretaige par an. xij lib. ij s. iiij d. tornois.

» Item, y a ij^e xl bonniers, j journeil, quartier et demy de tière à tiéraige à trois roies, dont li sires a de tiéraige le septime garbe amencis et entassés en le grange. Prisies ches tiéraiges à xl muys de blet et à xxv muys d'avainne par an. Si est prisies li bleis xxxiiij d. li rasière. C'est xvij s. le muy. Montent. xxxiiij lib. tornois.

» Item, sont prisies les avainnes de ches tiéraiges x s. tournois li muys. Vallent par an xij lib. x s. tornois.

Et là parmi est li cappelains tous payés de chou c'on li doit de grain par an.

» Item, sont prisies ches tières pour les fourmortures quant on les relieve et quant elles vont de main en autre, sans vendaige, xij bonniers et demi par an. Montent emprisie à ij s. le bonnier xxv s. tornois.

» Item, pour les sierviches de ix^e et xij bonniers, que pret que tière, et de lvij mesures ki doivent à signeur, quant on les vent, xij d. tornois de sierviche de le livre, de tant ke li vendaiges monte. S'est prisies chius sierviches par an xx lib. vj s. tornois.

» Item, pour ij^e et xlviij bonniers de tière ki doivent à signeur de relief ij s. tournois li bonniers toutes fois k'il vont de main en autre par escanche. Prisies ches reliés par an xl s. ix d. tornois.

» Item, pour cxlv bonniers de pret ki doivent à signeur de relief x s. blans ceseuns bonniers, toutes fois k'il vont de main en autre par escanche d'oirrie, prisiet par an iiij lib. iiij s. ij d. tornois.

» Item, pour ij^e iiiij^{xx} xvj bonniers et lvij verges de pret u environ ki doivent à signeur de relief une rente oteille c'on le paye à Noël, toutes fois qu'il vont de main en autre par escanche, et pour chou ne demeure mic c'on ne paie le rente dou Noël ensuiwant après le trespas de chelui. Si doivent de rente par an ix^{xx} muys, ij rasières, quartier et demi et une pinte d'avainne. Si est chius reliés prisies

appartenances et appendances, tout si avant et aussi entirement comme li dis Gérars les tenoit et devoit tenir en fief et en homaige de parrie de no dit cher signeur le conte. Liqueles fiés de le ditte parrie gist en ville, en hamyaus, en bos, en terres, en prés, en euwes, en moulin, en estordoir,

par an iiiij lib. x s. ij d. tornois.

» Item, y a ij^e et xliij maisons manales, des queils li kiés (*) des dittes maisons, hommes et femmes, et tout chil aussi ki demorant sont en le tière, hommes et femmes, ki leur homme soient hors de pain de père et de mère, doivent à signeur le milleur cateil à le mort. Et tout chil et toutes celles de queil lieu k'il soient ki en le ditte tière yroient de vie à mort doivent le milleur cateil sicomme dit est. Et si a en le somme de ches maisons ij^e et xix persones ki sont leur homme et leur femmes, ki doivent pour le double à le mort encore j cateil. Si sont prisiet tout chil milleur cateil, parmi les doubles en yretaige par an xxv lib. tornois.

» Item, est prisies li moulins dou Tiertre, rabatut les frais et le retenue dou moulin xxxix muis de soille et xiiij muis de fourment par an. Et si sont rabatut troy muy de mouture que li forestier hyretale ont sur che moulin. Et parmi che blet et les pains k'il en ont et les hyretaiges k'il en tiènt, doivent-il warder le boz et toute le tière au commant dou seigneur, sans autre leuwier. Et li maircs, pour se mairie k'il tient en fief, doit recachier les deffautes des rentes sens frait ù on les puet boinnement avoir. Et parmi chou, des lois ki montent xxvij d. il en a iij d. Dont li muis de soille est prisies en yretaige xvij s. tornois, monte : xxxiiij lib. iij s. Et li muis de fourment est prisies xxvij s. Montent li xiiij muy xvij lib. xj s. C'est en somme que li moulins vault par an l lib. xiiij s. Et là parmi, li dis Gérars le doit retenir tout le cours de se vie bien et souffissanment.

» Item, a li sires de Baudour sour le tordoir de leis le moulin dou Tiertre, vj^{xx} livres d'olle cescun an, prisiet par an lx s.

» Item, a li sires de Baudour se pesquerie en le rivière mouvant des Saucielles de Gemappes jusques à pont Tourneich, ù il a bien lieuwe et demie de cours d'euwe et plus. S'a toute le pesquerie en aucuns lieus et en aucuns lieus là il a parchon. S'est prisie celle pesquerie en hyretaige par an. vj lib. tornois.

» Item, a li sires de Baudour aforaiges de vins en se tière, dou tonniel iij los et de le keuwe ij los, et aussi bien ij los dou poinchon ke de le keuwe. Se sont prisiet en yretaige par an. lx s. tornois.

» Item, doit li communs de le tière de Baudour, pour les aismenches k'il ont en le tière, cescun an, de taille, au jour Saint-Remy, ki monte par prisie en hyretaige par an xxxj lib. blans de vièse monnoie, vallent tornois. xxxiiij lib. iiiij s. iiiij d. tornois.

» Item, y a en le ditte tière de Baudour viij^{xx} et iiiij manoirs ki doivent de rente au Noël celxix capons et ij^e et xxxvij pains. Desquels manoirs, il en y a iiiij^{xx} et xvij ki avoek les capons et les pains doivent xix muis, unc rasière et trois quartiers d'avainne. Et toutes fois que chil manaige vont de main en autre par escanche de fourmorture, il doivent une rente davantaige oteille ke à Noël de reliéf. Et pour chou ne demeure mie qu'il ne paye le rente del année. S'est prisies chis reliés par an xxv s. ij d. tornois.

» Item, y a iiiij^{xx} et xvij que mesures ke courtis, ù nus ne maint, ki doivent en somme xiiij muis iiiij rasières et demie et demi quartier d'avainne de rente par an. Desquelles mesures et courtils il en y a lxj ki doivent avoek l'avainne dessus ditte iiiij^{xx} et xiiij capons et demi, et iiiij^{xx} et x pains et demi. Et toutes fois que ches mesures et courtil vont de main en autre par escanche de fourmorture, il doivent

(*) Li kiés, les chefs.

en cens, en rentes d'avaine, de capons, de pains, d'auwes et d'argent, en mortemains, en terrages, en afforaiges, en hommaiges, en entrées, en yssues, en reliés, en services, en signeries et justices hautes et basses, et en toutes autres choses, droitures et revenues quelconques que elles soient,

une rente davantaige de relief oteille que on le paye à Noël. Et pour chou ne demeure mic qu'il ne paient le rente del année. S'est prisiés chius reliés par an xij s. x d. tournois.

» Item, y a lxxviiij bonniers, quartier et demi de tière u environ, et iij journeils et demi et l verges de pret, ki doivent en somme de ij^e xx capons et demi et les ij pars d'un, et vij^{xx} et vij pains et les ij pars d'un. Desquels tières il en y a xlviij bonniers, demi journeil et xiiij verges u environ, ki doivent avoek ches capons et ches pains, xv muis, iij rasières et demi quartier d'avainne. Et toutes fois que ches tières et preit vont de main en autre par escanche de fourmorture, il doivent une rente davantaige de relief, oteille c'on le paie à Noël. S'est prisiés chius reliés par an xx s. iiij d. tournois.

» Item, y a lij bonniers et j journeil et xxv verges que tières que pastures, ki doivent ix^{xx} xiiij auwes et demie, parmi ij journeils et j quartier de pret et une mesure ki gist à Fluwés, ki doivent vj auwes et le tierch d'unc. Et doivent ches tières et pastures, quant elles vont de main en autre par escanche de fourmorture, une oteille rente davantaige de relief c'on le paie à le Saint-Remi. Si est prisiés chius reliés par an xj s. iiij d. tournois.

» Item, prisiet e livrées de tière en lige-fief x libres tournois par an; mais ke che soit li plus anciens fiefs dont Gérars puist lever pour le liget, le cheval et l'armure.

» Item, prisiet e livrées de tière en ample fief e s. tournois par an.

» Item, pour toute justiche et signerie, haute et basse que li sires a en toute le tière de Baudour et ès appiartenances, parmi le don que chil de le tière doivent à seigneur, à se chevalerie et au mariaige de sen aînée fille, et parmi le signerie ke li sires a ès bruières et ès wareskais, de faire ahanner et planter, s'il li plaist, u arenter, et parmi les hostes et les manans de le tière, prisiet tout ensanle à revenue par an l lib. tournois.

» Somme de ches prisies dessus dittes, sans les hommaiges, xij^e xlvij lib. x s. x d. ob. par ains, t.

» S'en doit-on rabatre de celle somme e livrées de tière au blanc par an, à tousjours, que li sires de Gommignies a sour les bos : vallent tournois evij lib. ij s. x d.

» Et lx lib. tournois que li frère dou dit Gérart ont sur les dis bos cescun an, à tousjours.

» Ensi remaint de revenue par an, sans les hommaiges ki ne sont mic mis en ceste somme.
m. iiij^{xx} lib. viij s. j ob.

» Item, pour le paisnaige des bos, pour le pourfit des convins des dis bos et pour le don de le cap-pèlerie de le maison de Baudour, dont mesires de Haynnau maintenoit que ches choses ne devoient kéyr en nul pris, et Gérars de Jache maintenoit ke si faisoient. Et de che débat les ij parties s'en missent en l'ordenanche de monsigneur de Gommignies, monsigneur Vilain d'Estainke (*), le prévost de Mons, Groingnaut de Ladeuse, Gillion de Lembièke; liquel, par le conseil qu'il en eurent, déterminèrent que mesires, pour ches dittes choses ki en débat estoient, renderoit à dit que faire doit, des revenus del autre tière devant ditte. Item, (**).

» Item, sont à prisier les avoeries Saint-Audegon. »

(*) Lisez : d'Estainkerke.

(**) Blanc dans la pièce.

appartenans au dit fief de parrie, comment c'on les puist et doive nommer. Dou quel vendaige devant dit, li dis Gérars de Jauche se tint plainement et entirement assols et à bien payés, et bien en quitta no dit cher signeur le conte, et nous requist li dis Gérars de Jauche ke nous volsissiens recevoir le werp, le raport et le déshiretanche qu'il voloit faire de tout le fief de parrie entirement dessus dit, et pour no dit signeur le conte ahireter bien et à loy, pour lui et pour sen hoir, à tousjours. Chou fait, nous semonsîmes et conjurâmes mons^r Jehan de Traseignies dessus dit qu'il nous desist, par loi et par jugement, se nous estiens bien et souffisanment mis et estaulis ou liu dou dit mons^{sr} le conte pour tout chou qui en ces présentes lettres est contenu faire et passer bien et à loy. Liquels sires de Traseignies, conseilliés de ses pers, dist, par loy et par jugement, que oïl. De cel jugement le suivirent si per li homme de fief de parrie devant nommet. Après ce fait, nous semonsîmes et conjurâmes, de-rekief, le dit signeur de Traseignies qu'il nous desist, par loy et par jugement, comment li dis Gérars de Jauce se pooit et devoit désireter de tout le fief entirement de parrie devant dit et pour ahireter le dit mons^{sr} le conte bien et à loy, pour luy et pour sen hoir, à tousjours. Liquels sires de Traseignies, conseilliés de ses pers, dist, par loi et par jugement, que Guérars de Jauce dessus dit reportast en no main tout le dit fief entirement et s'en déshiretast bien et à loy, et y renonchast souffisanment une fie, autre et tierche. Par coy, nous en peuyssiens et deuyssiens ahireter no dit chier signeur le conte bien et à loi, pour luy et pour sen hoir, à tousjours, et remettre et rasjoindre à le taule dou fief de le dite contet de Haynnau. De cest jugement l'ensiuwirent paisiurement si per li homme de fief de parrie deseure nommet. Sour chou, li dis Gérars de Jauche, de se boine volentet, sans forche et sans contrainte, reporta en no main tout le fief entirement de parrie devant dit, et s'en déshireta bien et à loy, en point, en tamps et en liu que bien le peut faire, et y renoncha souffisanment, en fie, autre et tierche, et pour ahireter bien et à loi no dit cher signeur le conte, pour lui et pour sen hoir, à tousjours, perpétuellement, et pour mettre et rajoinde à le taule dou fief de le ditte contei de Haynnau, sicom dit est. Chou fait, nous semonsîmes et conjurâmes le dit signeur de Traseignies qu'il nous desist, par loy et par jugement, se Gérars de Jauche dessus dis estoit bien déshiretés et à loy de tout le fief de parrie entirement deseure dit et des appartenanches, et se nous l'avians bien en no main et à

loi, par coy nous en peussions et deuyssiens ahireter no dit cher signeur le conte bien et à loi, pour lui et pour sen hoir, à tousjôurs, et rasjoindre au fief de le ditte contet, sicon dit est devant. Liquels sires de Trasignies, consilliés de ses pers, dist, par loy et par jugement, que oyl, as us et as coustumes de Haynnau, et ke tant en avoit fait ke mais n'i avoit droit et que bien en poiens et deviens ahireter no' dit chier signeur le conte bien et à loi, en le manière devant ditte. De cest jugement l'ensiuwirent paisiuellement si per li homme de fief de parrie devant nommet. Après ces choses ensi faites bien et à loy, nous, en le présensce et ou tiesmoing des hommes de fief de parrie dessus dis qui pour chou spécialement i furent de requief appiellet, et par le jugement d'iaus, reportâmes tout le fief de parrie entièrement devant dit en le main de no dit signeur le conte et l'en ahiretâmes bien et à loy, pour luy et pour sen hoir, à tousjôurs, et l'en remesîmes et rajoidismes à le taule dou fief de le contet de Haynnau. Sour chou, nous semonsîmes et conjurâmes le signeur de Trasignies devant dit qu'il nous desist, par loy et par jugement, se nos sires li cuens dessus dis estoit bien ahiretés et à loi de tout le fief entièrement de le ditte parrie de Baudour, pour lui et pour sen hoir, à tousjôurs. Liquels sires de Trasignies, consilliés de ses pers, dist, par loy et par jugement, que oyl, as us et as coustumes de Haynnau. De cest jugement l'ensuivirent paisiuellement si per li homme de fief devant nommet. Et pour chou que toutes ces choses devant dites et cascune d'elles soient fermes, estaules et bien tenues, si en avons nous Gérars dis Sausses d'Aisne, escuyers, baillius de Haynnau dessus dis, ces présentes lettres sayellées dou séel de le baillie de Haynnau. Et prions et requérons as hommes de fief de parrie devant nommés, qui sayauls ont et requis en seront, que il voellent mettre leur seauls à ces présentes lettres avoech le séel de le dite baillie de Haynnau, en tiesmoingnage de véritet. Et nous Jehans de Haynnau, sires de Biamont, Wistasses, sires dou Ruels, Jehans, sires de Trasignies, Gérars, sires de Rassenghien, de Lens et de Liedekierke, Jehans, sires de Barbenchon, et Jehans, sires de le Hamède, chevalier, pour chou que nous fûmes comme homme de fief de parrie no cher signeur le conte à toutes les choses devant dites et cascune d'elles faire et passer bien et à loi, pour chou spécialement appiellet, cil de nous qui sayaus avons et requis en avons estet, à le prière et requeste de no boin ami le bailli de Haynnau dessus dit, avons mis et pendus nos

propres seauls à ces présentes lettres avoech le sēel de le ditte baillie de Haynnau, en tiesmoin de veritet. Che fu fait bien et à loi, à Binch, en le cambre mons^{sr} le conte dessus dit, l'an de grasce Nostre-Seigneur mil trois cens trente-cinq, le mardy prochain devant le jour de le Magdelaine.

CCCXXIII. — 1335.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, se reconnaît redevable envers Gérard de Jauce de la somme de 9,000 livres tournois, pour l'acquisition de la terre de Baudour. 2^{me} cart., n^o 264, fol. 907.

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sires de Frize, faisons savoir à tous que, pour le cause de le terre de Baudour que acquis avons à Gérard de Jauce, nous sommes tenu et redevaule envers le dit Gérard en neuf mille livres tournois, en tel monnoie qui couroit en le conté de Haynnau au jour de le date de ces présentes lettres, à boin conte, c'est assavoir que se li prisie de le terre de Baudour et des appartenances, qui faite est et sera, n'est de si grant value qu'elle montèche les neuf mille livres devant dites, mains devons payer, et se plus monte, plus devons payer. Et le somme d'argent devant dite à boin conte, sicom dit est, nous prometons et avons enconvent loialment à rendre et à payer comme no propre debte au dit Gérard de Jauce u à chelui qui ces présentes lettres ara par-devers lui, à tels paiemens et en le manière chi-après devisée, si loist assavoir : mil livres tournois dedens trois semaines prochainement venans. Item, devons pour lui payer de debtes qu'il doit qu'il nous a délivret par escrit, qui montent à le somme de siz mil et quatre cens florins de Florence ou le valeur, dont li frait de ces debtes vont sour nous dou mierkedi darrainement passet par-devant le date de ces lettres en avant. Et en devons le dit Gérard et ses crans délivrer, et faire devons le dit Gérard et ses crans ravoir dedens le jour Nostre-Dame en mi-aoust prochain venant toutes les forces et obligations dont obligés se sont pour le cause des debtes devant dites, tant qu'il monthe à le somme des six mille et quatre cens florins de Florence devant dis. Et le remanant des neuf mille livres devant dites avons-

nous enconvent à payer au dit Gérard ou au porteur de ces lettres dedens le jour Saint-Martin en hyvier prochain venant, et adiés à boin conte, sicom dit est. Et se nous de chou que devant est dit défaliens de payer et de aemplir, si que deviset est, fust en tout u en partie, que ja n'aviengne, et li devant dis Gérars u li porteres de ces lettres avoit damage ou faisoit cous, frais u despens, comment que ce fust, par le deffaut de no paiement u de no convenenche, nous plainnement et entirement li promettons et avons enconvent loialment à rendre et à restorer tout si avant comme il u li porteres de ces lettres diroit par se simple parolle, sans autre preuve faire. Et volons et à chou nous obligons que li dis Gérars u li porteres de ces lettres puist, sans le sien amenrir, donner de nos propres biens à quel seigneur u justice, soit de Sainte-Église u séculère, qu'il vorra jusques à otant comme li quins monteroit de tout chou dont nous li scriens en defaute de le debte et des convenences devant dites, pour nous contraindre à le dite debte et à tout chou que devant est dit payer et aemplir, et adiés tout chou que devant est dit tenu. Encore est-il à savoir que s'il avient que les neuf mille livres devant dites nous n'aiens entirement payés, ensi que deviset est, et aemplit les convens devant devisés, dedens le jour Saint-Martin en hyvier prochainement venant, nous promettons et avons enconvent que, devons les quinze jours prochains après chou que li dis Gérars nous en semonra, nous envoieons de par nous un chevalier à quatre cevas à Marchiennes-aû-Pont tenir ostage, et de celli ville ne se partira, se sera li dis Gérars de Jauche entirement payés de le debte devant dite. Et quant à chou que devant est dit tenir, payer et aemplir, nous avons obligiet et obligons tous nos biens, nos hoirs et nos successeurs et tous leurs biens meubles et non-meubles, présents et à venir. Et pour chou que ce soit ferme coze et estaule, si en avons nous Guillaumes, cuens de Haynnau et de Hollande et sire de Frize dessus dis, ces présentes lettres saielées de no saiel. Et pour plus grant seurté de le debte et des convenances devant dites paier et aemplir, nous prions et requérons à Jehan de Haynnau, seigneur de Biaumont, nostre cher et amé frère, Waleran de Luxembourch, seigneur de Lyni, Wistasse, seigneur dou Rues, nos chers cousins, Jehan, seigneur de Traseignies, Gérart de Rassenghien, seigneur de Lens, Willaume de Duvort, Willaume, seigneur de Goumeignies, Gillebaut, seigneur de Grés, Henry de Liedekerke, Vilain d'Estainkerke, chevaliers, Bernard Royer, Biertran

Turk, Jehan de Harchies, no chastellain d'Ath, Gillion le Ramonnier, no prévost de Mons, et Bauduin de Roisin, no prévost de Maubuege, que il tout et chascuns d'iaus pour le tout soient pour nous envers le dit Gérard pleige et debte de le ditte debte et des convenences devant dites. Et nous li pleige devant nommet, à le prière et requeste de no cher et amé signeur mons^{sr} le conte de Haynnau, nous sommes fait pleige et debte, chascuns pour le tout, de le dite debte et des convenences devant dites. Et le promettons et avons enconvent à payer et aemplir envers le dit Gérard u le porteres de ces lettres sur otel don et telles obligations que devant est dit, et en le manière devant devisée. Et avoech chou, avons-nous, par nos fois, enconvent que s'ensi est que le debte et les convenences devant dites ne soient envers le dit Gérard de Jauce entirement paiet et acomplit dedens le dit jour Saint-Martin en hyvier, nous dedens les quinze jours qu'il nous en semonra, envoierons chascuns banerés un chevalier, chascuns bacelerés un escuier et chascuns des autres un vallet à keval tenir ostage à Marchiennes-au-Pont, et d'icelli ville ne se partiront, si sera li dis Gérars de Jauce entirement payés et convenenchiés de le debte et des convenences devant dittes, obligant quant à chou que dit est, tous nos biens, nos hoirs et nos successeurs et tous leur biens meubles et non-meubles, présens et à venir. En tiesmoignage desquels cozes, nous avoech le saiel de no cher et amé signeur mons^{sr} le conte dessus dit, avons mis et pendus nos propres saials à ces présentes lettres, en tiesmoingnage de vérité. Et nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sires de Frise, les emprometons et avons enconvent à acquitter quites et délivres sour otel don et otèles obligations que obligiet s'en sont, si qu'il appert par ci-devant en ces présentes lettres, qui furent faites et données à Binchi en Haynnau, l'an de grâce Nostre-Seigneur mil trois cens trente-cinq, le mardi prochain devant le jour de le Magdelainne.

CCCXXIV. — 1335.

Transport fait par le comte de Hainaut à Gérard de Jauce, de la terre de Baudour et de ses dépendances, à l'exception des fiefs tenus par Jean, Guillaume et Gilles, frères du dit Gérard. 2^{me} cart., n^o 263, fol. 903 v^o.

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sires de Frize, faisons savoir à tous que comme nous ayens à Gérart de Jauce acquis et accatet le ville de Baudour, le terre, les bos et toutes les appartenances et appendances entirement, tout si avant comme li dis Gérars les tenoit et devoit tenir de nous en fief de parrie, et s'en soit li devant dis Gérars de Jauce bien et à loi déshiretés et nous bien et à loy en soiens ahiretez pour nous et pour nos hoirs, à tousjours, et l'aiens remis et rajoint à le taule dou fief de no conté de Haynnau, par jugement et siute paisiule, faite de nos hommes de fief de parrie tant que lois porte, et après chou fait, nous, en le présence et ou tiesmoing de nos hommes de fief de parrie qui pour cou espécialment y furent apiellet, si loist assavoir : Jehan de Haynnau, seigneur de Biaumont, no cher et amé frère, Wistasse, seigneur dou Rucs, Jehan, seigneur de Traseignies, Ghérart de Rassenghien, seigneur de Lens, Jehan, seigneur de Barbenchon, et Jehan, seigneur de le Hamaide, chevaliers, reportâmes tous les humeurs, fruis et pourfis, droitures et revenues de toute le terre de Baudour, de le ville, des bos et de toutes les appartenances et appendances entirement en le main dou dit Gérard de Jauce, et l'en mesîmes ens bien et à loi, et li donnâmes et quitâmes pour lui et en quelconques estat u habit que il soit u sera, pour tenir, goïr, lever et posséder paisiurement et entirement, tant et si longhement que il ara le vie ens ou cors, en fief de parrie, aussi frankement, aussi signerïement, aussi noblement et aussi quittement comme il faisoit et faire devoit par-devant chou que déshiretés s'en fust, excepté et mis hors tant seulement les hommages de Jehan, Willaume et Gillion, frères au dit Gérard de Jauce, lesquels trois hommages nous avons retenu pour nous et pour nos hoirs, sauf chou que sour les fiés des trois hommages li dis Gérars doit le cours de se vie le justice avoir, et des humers et pourfis, droitures et revenues dou fief de parrie entirement devant dit, huers mis les trois hommages devant dis,

nous le dit Gérard de Jauce en avons tout le cours de se vie rechat en le foi et en l'ommage de nous bien et souffissamment comme de fief de parrie, et semonzimes et conjurâmes Jehan, signeur de Traseignies devant nommet qu'il nous desist, par loi et par jugement, se li dis Gérars de Jauce avoit bien en se main et à loy les humers, fruis et pourfis, droitures et revenues de toute le terre, ville et bos de Baudour, et de toutes les appartenances et appendances entirement pour lui, quelconques estat ou habit qu'il soit, aussi franquement, aussi signerièrement, aussi noblement et aussi quittement comme par-devant chou que déshiretés s'en fust, il tenoit et devoit tenir, goyr, lever et posséder paisiurement et entirement tout le cours de se vie, sauf à nous les trois hommages devant dis, sicom dit est. Liques sires de Traseignies, conseillés de ses pers, dist, par loy et par jugement, que oïl, as us et as coutumes de Haynnau. De cest jugement l'ensuiwrent paisiurement si per no homme de fief de parrie devant nommet. Et pour chou que ce soit ferme coze et estable et bien tenue, si en avons nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sire de Frize dessus dis, ces présentes lettres saielées de no saiel. Et requérons à nos hommes de fief de parrie deseure nommés qui sayauls ont et requis en seront, que il voellent mettre leur saials à ces présentes lettres avoec le no, en tiesmoin de vérité. Et nous li homme de fief de parrie deseure nommet, pour chou que nous à tout chou que devant est dit faire et passer bien et à loi, si que deviset est, fûmes comme homme de fief de parrie à no dit cher signeur le conte, pour chou espéciaument apiellé, si en avons-nous chil de nous qui saials avons et requis en avons estet, à le requeste de no dit cher signeur le conte, mis et pendus nos propres sayaus à ces présentes lettres avoec le sien, en tiesmoin de vérité. Che fu fait à Binch en Haynnau, en le cambre no cher signeur le conte, l'an de grâce mil trois cens et trente-cinq, le mardi prochain devant le jour de le Magdelainne.

CCCXXV. — 1355.

Lettres par lesquelles Gérard, sire de Jauche et de Baudour, déclare avoir vendu la terre de Baudour au comte de Hainaut, en s'en réservant l'usufruit, aux conditions exprimées. 2^{me} cart., n^o 262, fol. 897 v^o 1.

Nous Gérars, sire de Jauche et de Baudour, faisons savoir à tous ke nous avons vendut bien et loialment à no chier et amet signeur monsigneur le conte de Haynnau, pour lui et pour ses hoirs, à tousjours, le ville de Baudour, le tierre, les bos et toutes les appertenanches et appendanches entirement, tout si avant comme nous les teniens et deviens tenir en fief de parrie de no dit signeur le conte, en quelconques cose que li dis fiés de parrie gise ne s'estenge, comment c'on les puist ne sache appieller. Et congnoissons que de tout le dit fief entirement de parrie, nous nos sommes bien et à loy déshiretés. Et en fu et est nos sires li cuens devant dis bien et à loy ahiretés pour lui et pour sen hoir, à tousjours, par jugement et suite paisiule, faite des hommes de fief de parrie de le contet de Haynnau, tant que lois porte, si qu'il appert plus plainement par lettres sour chou faites, que nos dis sires li cuens en a. Et sour chou, nos chiers sires li cuens nous ait bien et à loy reportet les humers, fruis et pourfis, droitures et revenues dou fief de parrie devant dit en no main, pour nous tenir tout le cours de no vie, et nous en ait rechuit en sen hommaige comme de fief de parryc, ensi comme il appert et est plus plainement contenu en lettres sour chou faites, ke nous en avons par-devers nous. Si est assavoir que, par les convenenches dou markiet devant dit fait entre no dit signeur le conte et nous, nous, tant et si longement comme nous arons le vie ens ou cors, devons payer wit-vins-diis libvres tournois, et chiunch cens de faissiaus par an, pris ou bos sour l'estok dont li ditte tière de Baudour est kierkie à le vie de pluseurs chi-après dénommeis, si loist assavoir : à le vie Jehan le Cochon, de Valenchiennes, vint et chiunch libvres de tournois, monnoie

¹ L'original de ces lettres, sur parchemin, avec sceau armorié, en cire jaune, existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. On y lit sur le dos : *Lettre comment Gérars de Jauche doit tenir le tière de Baudour et les appertenances, se vie : laquelle tière il a vendu à monsigneur et à sen hoir, à tousjours.*

coursaule en Haynnau au jour des paiemens, à payer cescun an, au terme dou Noël. Item, à Jakemart le Cochon, sen frère, vint-chiunch livres de tournois par an, le cours de le vie le dit Jakemon, en monnoie coursaule en Haynnau au jour des paiemens, à payer au terme dou Noël. Item, à Jehan Liefoit, bourgeois de Valenchiennes, et à se femme, cent florins de Florenche cascun an, à leur vies, à payer au jour Saint-Jehan décollascé. Et quant del un d'iauls deffaure de cest siècle, li moitiés des cent florins dessus dis seront reskéut. Item, à le vie Jehan Biernier, prouost de Valenchiennes, chiunch cens de faissiaus cascun an, à prendre ou bos de Baudour sour l'Estok. Item, à Margheritte Crousée, chiunquante livres tournois par an, à se vie, monnoie coursaule en Haynnau au jour des paiemens, et à suer Margheritte d'Avesnes, nonne d'Espinleu, cent sauls tournois par an, à se vie, monnoie coursaule en Haynnau au jour des paiemens. En tel manière que se aucun u pluseur des dis viagers trespas-soient en no vivant, de tant serièmes-nous mains kierkiet, et demorroit à no pourfit le cours de no vie. Et se après no trespas, il demorroit aucuns des dis viagers vivans, nos chiers sires li cuens devant dis seroit tenus dou payer à yauls leur rente tant comme il viveroient. Et par ensi que se en tamps à venir, quant que ce soit, seut estoit que li ditte tière de Baudour et les appartenance fust kierkie de plus que li somme devant ditte ne monte, nos dis sires li cuens ne si hoir ne seroient mie tenuit dou sourplus payer, ains en seriens nous, no hoir et no successeur tenus. Et en avons enconvent no dit signeur et ses hoirs à délivrer et despéechier dou tout entirement. Et si congnissons ke les bos de le ditte tière de Baudour, en tout ne empartie, nous ne autres de par nous, ne poons ne devons en nul tamps fourtaillier en autre manière comme li dit bos ont anchiennement estet uset et acoustumet à taillier. C'est assavoir que acoustumet ont estet à taillier del aige de quinze ans, et de mains d'aige ne les poons-nous ne devons taillier, dont en cascunne taille dou dit bos il doit avoir quarante bonniers, pau plus pau mains. Et se en aucune des tailles dou dit bos, il avoit mains de quarante bonniers, se rekéroit-il ès autres tailles tant plus. Et ens ès dittes tailles, nous poons les estapliaus del aige de deus tailles faire copier et taillier, vendre et faire no volentet par ensi que autant ke nous en feriens copier nous devons laisser autant d'estapliaus del aige de quinze ans. Et les caisnes et les autres arbres qui sont ens ès dis bos et

ailleurs en le ditte tière de plus grant aige que del aige de deus tailles, nous ne les poons ne devons taillier ne copper, se ce n'est tant seulement pour les édefisces dou manoir et moulin refaire et retenir. Lequel manoir et moulin et les édefisces, nous, tout le cours de no vie, devons bien et souffissanment retenir. Et si est assavoir que s'il nous plaisoit à faire ens ou dit manaige aucun nouvyel édeffisce, faire le poons, et prendre ens ès bos devant dis et ailleurs en le ditte tière mairien pour chou faire, sans mauvaise occoison, et sauf chou que dou bos qui sera de plus grant aige que de deus tailles, nous n'en poons point vendre ne donner. Et encore est-il assavoir que sans les bos de Baudour qui acostumet sont de taillier de tel aige que deseure est dit, il a en le ditte tière siis bonniers de hayes et neuf bonniers d'ausnoit, pau plus pau mains. Lesquelles hayes et ausnois, nous poons, s'il nous plaist, coper del aige de diis ans, mais de mains d'aige ne les poons-nous, ne devons coper ne taillier. Encore est-il assavoir que s'il avenoit ke au jour que nous iriens de vie à mort, nous euyssiens vendut une taille dou dit bos à quels marchans ke che fuissent, sans mauvaise occoison, tel markiet ke fait en ariens, en tant que pour une anée, nos dis sires li cuens le doit tenir, parmy chou qu'il ait del argent dou dit vendaige à le quantitet de chou ki à taillier en seroit au jour de no trespas. Et en otel manière doit nòs dis sires li cuens tenir à ferme les censes que faites ariens, en tant que pour une anée tant seulement. Et si est encore assavoir ke en quel tamps ke nous alons de vie à mort, tout no meule et tout chou ki de le tière devant ditte aroit de droite saison le piet copet, seront et demorront à nos hoirs u successeurs, u à celui u à chiauls à cui nous les arons ordenés par no tiestament u autrement, ne n'i pora nos sires li cuens devant dis ne si hoir riens demander pour cause dou markiet devant dit. Lesquelles choses devant dites, tout ensi comme elles sont par ci-devant dites et devisées, nous Gérars, sires de Jauche dessus dis, les prommetons et avons enconvent à tenir et aemplir bien et entirement, obligant quant à chou, tous nos biens, nos hoirs et nos successeurs et tous leur biens meubles et non-meubles, présents et à venir. Et pour chou que che soit ferme cose et estaule et bien tenue, si en avous-nous ces présentes lettres sayellées de no proppre séel, faites et données à Binch en Haynnau, l'an de grasce Nostre-Signeur mil trois cens trente et chiunch, le juesdy prochain devant le jour de le Magdelainne.

CCCXXVI. — 1335.

Lettres par lesquelles Jean, comte Silvester de Duna, et Marguerite, son épouse, assignent à Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et seigneur de Zélande et de Frise, leur village de Nusbach, leur dîme de Nidernkirhen, leur cour de Seldyn et leur dîme d'Eynmungdivilr, pour une somme de mille livres. 2^{me} cart., n° 265, fol. 912 v°¹.

Nos Johannes, comes Silvester de Duna, ac Margareta, uxor nostra conthoralis, profiteamur publice universis presentem paginam inspecturis, pro nobis ac heredibus nostris presentibus et futuris, quod nobis illustris dominus, dominus noster gratiosissimus dominus Wilhelmus, comes Hennonie et Hollandie, ac dominus Zellandie et Frisie, tribuit seu donavit mille libras cum quibus nos in fidelitatem homagii constituit et pro pecunia prefata assignavimus et assignamus sibi in propriis atque bonis nostris valorem mille librarum. Inprimis ergo assignamus sibi villam nostram dictam Nusbah cum hominibus ac judicio, atque cum omnibus hiis que nos ibidem attingere possunt seu valebunt. Deinde assignamus sibi decimam nostram in Nidernkirhen, et curiam nostram que dicitur Seldyn cum hominibus et decima ibidem. Deinde assignamus sibi decimam nostram in Eynmungdivilr cum omnibus hiis que nos ibidem attingere possunt seu valebunt, tali conditione quod nos atque heredes nostri, utriusque sexus. imposterum a prefato domino nostro et suis heredibus predicta bona nostra, justo jure feudali habere seu tenere debemus. Et si contigerit quod nos absque heredibus decesserimus, quod absit, quod tunc heredes nostri proximi sive sint sexu masculino vel femino, justo jure feudali, a sepedicto domino nostro atque suis heredibus utriusque sexus tenere presumant. In cujus rei testimonium, presentem litteram sigillis nostris jussimus communiri. Et pro majori testimonio seu intersigno constituimus sibi testes subnotatos, videlicet viros nobiles ac dominos Symonem et Johannem, comites de Spanheym, fratres. Preterea ut testes sint, quod predicta seu

¹ L'original de ces lettres, sur parchemin, auquel il ne reste qu'un sceau en cire brune, repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

prefata bona, melioris valoris quam mille librarum consistant. Hec acta et data sunt sub sigillis testium prenominatorum, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo quinto, ipso die beate Marie Magdalene.

CCCXXVII. — 1335.

Lettres par lesquelles Charles de Bohême, marquis de Moravie, et Blanche de Valois, son épouse, ratifient et confirment la vente faite par leur père et beau-père Jean, roi de Bohême, à Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et seigneur de Frise, de tous les biens qu'il possédait dans le comté de Hainaut. 2^{me} cart., n° 219, fol. 741.

Nous Charles de Behaigne, marchis de Morane, ainsneis fis à très-excellent prince sen cher et amé signeur et père Jehan, roy de Boême, de Poulane et conte de Lussembourc, à tous ciaux qui ces présentes lettres verront u oront, salut et connaissance de veritet. Savoir faisons à tous ke comme nos très-chers et très-amés sires et pères devant dis, par grant délibération et pour le pourfit de lui, ait vendut à haut homme et poissant notre très-cher et très-amé cousin Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande et signeur de Frize, toute le tière et hiretaige, tenures, possessions et toutes revenues que il avoit en le conté de Haynnau à toutes leur appartenances, ensi qu'il est plus plainement contenu es lettres sour ce faites, sayellées dou sayel no dit signeur et père, desquelles, par délibération, nous sommes enformet à plain par le relation de no dit signeur et père, et encôre ait estet traitiet et acordet ou dit vendage ke se nos dis sires u pères u nous payèmes et rendièmes à no dit cousin le conte deseure dit u à sen hoir, à un jour et à une fois, toute le somme des florins pour laquelle li dis vendages fu fais, de laquelle nos dis sires et pères se tient asols et apaiés, et aussi faisons-nous, dedens le jour de le Pentecouste, ki sera l'an de grâce mil trois cens trente-siis, nos dis cousins u ses hoirs, se de li défalloit, seroient et seront tenu de rendre à no dit signeur u à nous, se de lui défalloit, toutes les terres, hiretages et revenues deseure nommées en autel point et en autel droit de féalté et de hommage comme il estoient ou tamps et au jour dou dit vendage. Nous Charles de Behangne dessus dis reconnissons par ces

présentes lettres que nous, pour nous et pour nos hoirs, à tousjours, avons le dit vendage, quittance et délais deseure dis, fais par no dit seigneur et père, rattifiet, consentit et otriyet, et encore l'otrons-nous, consentons, ratiffions et approuvons, et volons, otrions et consentons ke li dis vendages, quittance et délais ke nos dis sires et pères a fais à no dit cousin, des biens dessus nommés vaille autant et soit d'autel value comme il fust fais en notre présence et par loy et par jugement, wardées toutes les solemnités qui à warder sont et acoustumées sont de warder en tel cas, selonc les loys, les us et les coustumes de le contet de Haynnau. Et pour cou ke toutes ces choses soient fermes et estaules et que nous ne puissions jamais venir à l'encontre par nous ne par autrui, de droit ne de fait, nous avons renonchiet et renonchons à toutes exceptions, deffenses et cavillations quelles ke elles soient ou puissent iestre, par lesquelles nous poriens par nous u par autrui le dit vendage enfreindre u annuller, ains volons ke li dis vendages et toutes les choses dedens contenues vailent autant et soient d'ossi grant valeur comme elles fussent faites, no dit seigneur et père et nous présens, par déshiretance et ahiretance par seigneur et par hommes de fief, et par le loy, les us et les coustumes de Haynnau. Et encore renonchons-nous à chou ke nous ne puissions le dit markiet enfreindre u annuller par deffaute d'eage u ke nous soyens encore ou pooir de no dit seigneur et père. Asquelles exceptions et à toutes autres, nous avons renonchiet et renonchons par foyt et par sairement, touchies pour chou les saintes éwangilles corporelment. Et encore, en plus grant seurtet, avous-nous enconvent à no dit cousin le conte pour li et pour ses hoirs, ke s'il avenoit cose ke nous u nos hoirs u autres de par nous, par no fait, no cause u notre occoison, retraittissiens u volsissiens retraittier u retraittassent le dit vendage autrement que contenu ne soit ès lettres sur ce faites, nous nous obligons et sommes obligiet envers no dit cousin le dit conte de Haynnau et ses hoirs, en nom de paine et de intérêt, en chinquante mille livres de noirs tournois : de laquelle paine et intérêt, nous nous sommes obligiet et obligons de rendre et de payer ou cas ke nous y seriens enkéut envers no dit cousin et ses hoirs, pour laquelle paine et intérêt prendre et lever de se propre auctoritet et de le auctorité de sen hoir, après lui, sans autre justice ne jugement par yaus u par autrui sour nous, nos hoirs, les biens de nous et de nos hoirs, avous obligiet et obligons tous

nos biens et les biens de nos hoirs, meubles et non-meubles, présens et à venir, en quelconquez lieu qu'il soient u puissent iestre trouvet ou tamps à venir, et ke il u ses hoirs les puissent prendre et faire prendre, lever, vendre et despendre dusques à plaine et entire satisfaction des dittes chiunquante mille livres avoec les frais, les cous et les damages qu'il y feroient pour celle occoison, desquels nos dis cousins u ses hoirs seroient creut par leur simple parole, sans autre proeve faire et toudis le dit vendage demorant sauf et ferme. Et toutes ces choses avons-nous fait, de chertaine science, eu sour ce boin conseil et délibération, dou gret, volentet, consentement et auctoritet de no cher signeur et père devant nommet. Et nous Blanche de Valoiz, marcisse de Morane, de certaine science, eu sour chou conseil et délibération, avons consentit et consentons le dit vendage, et avons renonchiet et renonchons, par no foyt et par no sèrement prestés sour les saintes évangilles corporelment, à toutes assennes et obligations qui faites nous sont sour les dis biens vendus u aucuns d'iaus par quelconques cause ke ce soit, soit par cause de doaire ou de dotalité ou de don de mariage u pour noches espécialment, u pour quelconques autre cause ke ce soit. Et volons ke toutes lettres u forches ke nous en avons, soient de nulle valeur. Et y renonchons et avons renonchiet dou tout, première fois, secunde et tierche, de chiertaine science et par no sèrement, et aussi à chou ke nous ne puissions dire ne proposer exception aucune pour le raison de menre eage. A laquelle exception nous avons renonchiet et renonchons par no sairement. En tesmoignage desquels choses, nous Charles dessus dis et nous Blanche, sa chère compagne, avons à ces présentes lettres mis nos saials. Si prions et requérons à no dit cher signeur et père ke tout primerains il voele à ces présentes lettres mettre sen saiel avoec les nôtres, en plus grant seurtet et en tesmoignage de véritet de toutes les choses dessus dites. Donné en l'an de grâce mil trois cens trente-chiunch, ou mois d'aoust.

CCCXXVIII. — 1335.

Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, assigne à Marie d'Audenarde une rente annuelle de cent livres tournois sur son bois de Porteberge en décompte de la rente de quatre cents livres qu'il devait à Isabelle, dame d'Audenarde. 2^{me} cart., n^o 271, fol. 934¹.

Guillaumes, cuens de Haynau, de Hollande et sires de Frize. Faisons savoir à touz ke comme Ysabiaus dite dame d'Audenarde eust de lonc tans donnet à demissiële Marie d'Audenarde, se fille, en accroissement de sen mariage, deus cens livres de terre au tournois à prendre et recevoir, cascun an, le vie le dicte dame de Audenarde, sour les fruis et pourfis de ses bos de Porteberghe, par le consentement de monsieur Grart de Grantpret, segneur de Huffaliize, adont sen marit, sicomme il nous appert yestre contenu ès lettres ke li dite demissiële Marie en avoit de le dite dame d'Audenarde, se mère, saellées de sen séel et dou séel de sen dit marit, lesquèles elle nous a rendues; et depuis li dicte dame d'Audenarde ait en nous transportet et clamet quite tout le droit, le propriéet et le action que elle avoit et pooit avoir en toute le terre de Flobiert et de Lessines, et ès appertenanches et appendanches d'icelle, parmi quatre cens livres au tournois de revenue, cascun an, dont nous l'avons bien assignée à se vie; et en che faisant, elle ne nous fesist mention nulle de le dite rente, qu'elle avoit assignée à le dite demissiële Marie, se fille, sicomme dit est; et nous, sour chou en ayons par pluseurs fois, à le requeste et déplaine de le dite demissiële Marie, escript et fait parler à le dite dame de Audenarde, dont elle ne nous a mie si plainement respondu qu'il nous samble qu'il puist ne doie souffire à le dite demissiële Marie, ne à nous, tant qu'il nous touke; et ore, li ditte demissiële Marie nous poursiuwe de cesti choze. Nous considérant le droit que elle y a et puet avoir, avons avec le dicte demissiële Marie composet et acordet ke pour tout che que à li en poroit

¹ Il existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons, un vidimus de ces lettres, sur parchemin, muni du sceau aux causes de la ville de Lille et délivré par les échevins de cette dernière ville, le 26 décembre 1335.

appertenir, nous, en rabat des dites quatre cens livres de revenue ke nous devièmes cascun an à le dite dame d'Audenarde, en prometons et avons enconvent à rendre et à paier à le dite demissielle Marie tous les ans, tant que elle vivera, cent livres tournois à deus paiemens, le moiet au Noël et l'autre à le Saint-Jehan, dont li premiers paiemens sera au Noël prochain et li autres à le Saint-Jehan ensuiwant, et ensi d'an en an et de terme en terme, tousjours, monnoie courseule en no conté de Haynnau, au jour des paiemens, tout le cours de le vie le dite demissiele Marie. Et de che nous l'en avons fait et faisons certaine et espéciale assenne dusques adont ke nous l'en arons ailleurs souffissanment assenné sour nos dis bos de Porteberghe, pour prendre et lever chiunquante livres à cascun des termes dessus dis, se nous en estièmes en défaut de paier. Si mandons et commandons à no receveur de Hainnau, quiconques le soit pour le tamps, qu'il paie et délivre à le dite demissiele Marie ou à sen certain commant les dites cent livres, en le manière dessus dite, sans avoir autre mandement ne commandement de nous ne d'autruy de par nous. Et de tant qu'il pora apparoir que paiet l'en ara, nous l'en porterons paisiule en ses comptes. Par le tiesmoing de ches lettres, saiellées de no saiel. Donné à Valenchiènes, le jour saint Michiel l'an mil ccc trente et chiunch.

CCCXXIX. — 1335.

Accord entre Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, et Marguerite, dame de Roussi, par lequel celle-ci, moyennant une rente annuelle de cent-cinquante livres que lui constitue le comte, renonce à toutes ses prétentions sur les terres de Flobecq et Lessines. 2^me cart., n° 273, fol. 938.

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sire de Frize, faisons savoir à tous ke comme demisielle Margherite, demisielle de Roussi, no cousine, nous poursuiwist en demandant et requérant ke nous li volsisiens faire droit et raison de chou k'elle pooit clamer par cause de parchon et de succession sour toute le tière de Flobierc et de Lessines et sour toutes les appertenanches et appendances, et qui à li et à ses hoirs apriès li

pooient appertener et eskéir héritaulement en quelconque manière que fust, et à li de chou tant faire k'elle s'en tenist pour contente, nous nous sommes en tel manière, par no gret et par le sien, à li acordet ke nous, en récompensation des demandes k'elle nous faisoit et dou droit k'elle clamoit avoir sour no ditte terre, li prometons et avons enconvent à donner cascun an, tant comme elle vivera, cent et chiunquante livres tournois, monnoie coursaule en no contet de Haynnau, au jour dou paiement, c'est assavoir : d'an en an, au jour de Toussains. Pour coi, nous mandons à no receveur de Haynnau, quiconques le soit pour le tamps, ke à no ditte cousine, tout le cours de se vie, paie le ditte somme d'argent u à sen ciertain message, cascun an, au tierme devant dit, et li commence à paier le premier paiement à le Toussains prochaine. Et de tant nous quittons et quitterons, d'an en an, no dit receveur à ses comptes. Et parmi chou, elle nous doit dedens le jour de Pasques prochainement venant, faire telle quittance de toutes les demandes devant dites qu'il appertenra, et renonchier souffissamment en toutes les manières ke renonchier devera à tout le droit et action qu'elle et si hoir poroient avoir et demander en tout le fief, héritage, terres et appertenances de Flobierk et de Lessines, en quelconquez manière ke fust, si avant ke li sires de Dossemer, ses frères, nous a vendut l'éritage de toutes les terres et castelleries devant dites et des appertenances, et li dame d'Audenarde, se mère, le viage ki à li appertenoit. Et se fait ne l'avoit souffissamment dedens cel tierme, chis accors seroit nuls et ne seriens mie tenu de payer à li une fois ne pluseurs le somme d'argent dessus dite, ains seroient ces présentes lettres de nulle valeur. Donné à Valenciennes, le samedi apriès le Toussains l'an mil trois cens trente-chiunch.

CCCXXX. — 1335.

Lettres par lesquelles le comte Guillaume accorde à Gérard de Grandpré, sire de Roussi, une rente viagère de cent livres tournois, sous la condition que ce dernier renoncera au droit qu'il pouvait avoir sur les terres de Lessines et Flobecq. 2^{me} cart., n° 274, fol. 940 v°.

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sire de Frize, faisons savoir à tous ke comme nos amés cousins Gérars de Grandtpret, sires de Roussy, ait renociet de se boine volenté à tout chou entirement qu'il pooit requerre, cachier et demander à le terre de Flobierk et de Lessines et as appartenances, pour cause de le dame d'Audenarde, sa femme, et le nous ait quittet et clamet quitte pour nous et pour nos hoirs à tousjours, sicomme il appert par ses lettres ke nous en avons de luy, nous, pour l'amour de no dit cousin, de grâce espécial, en pur don, de no boine volentet, li avons donnet et donnons tant et si longement qu'il ara le vie ou corps, cascun an, cent livres tournois, monnoie coursaulle en no contet de Haynnau, au jour dou payement, c'est assavoir : au jour de Toussains. Si mandons et commandons à no receveur de Haynnau, quiconquez le soit pour le tamps, ke chascun an, au tierme dessus dit, paie à no dit cousin, tant comme il vivera, u à sen ciertain message les cent livres devant dittes, et li commence le premier paiement à paier au jour de Toussains prochainement venant. Et de tant nous quittons et quitterons no dit receveur d'an en an à ses comptes, par le tesmoing de ces lettres, sayellées de no sayel. Données à Valenciennes, le samedi après le Toussains, l'an mil trois cens trente-chiunch.

CCCXXI. — 1335.

Lettres par lesquelles le sire de Roussi renonce au droit qu'il pouvait avoir sur les terres de Lessines et Flobecq, et promet d'y faire renoncer sa fille.
2^{me} cart., n^o 275, fol. 942.

Gérars de Grantpret, sires de Roussy, faisons savoir à tous ke comme nous peussièmes ore u en aucun tamps cause, action u volentet avoir de poursuiwir et demander à no chier signeur le conte de Haynnau et de Hollande aucun droit qui à nous peust appertenir en le tière de Lessines et de Flobierk et ès appartenanches, pour cause de no chièr compaigne le dame d'Audenarde, et nos dis chiers sires li cuens nous ait, de se boine volentet et grâce, donnet tout le cours de no vie cent livres tournois à paier cascun an, au jour de Toussains, par les mains de sen receveur de Haynnau ki pour le tamps sera, et dont nous avons les lettres de no dit signeur, nous, de certaine science et de no boine volentet, renonçons, dès maintenant, plainement et entirement à tout chou généralment et spécialement de coi nous poriesmes no dit signeur le conte u ses hoirs poursieuwir pour le cause devant dite en quelconques manière ke fust. Et en quittons luy, ses hoirs et ses successeurs à tousjours. Et avoec chou, avons-nous promis et promettons à no dit signeur ke dou plutost ke nous porons boinement et sans maise occoison, nous procurrons et ferons ke Margherite, no fille, demisielle de Roussy, renoncera ossi à tout le droit, héritage, parchon et succession k'elle poroit en le tière devant dite demander et requerre en quelconques manière-que fust, et en fera souffissanment quittance, telle qu'il appartenra, pour li et pour ses hoirs à tousjours, si avant ke li sires de Dossemer, ses frères, a vendut l'iretage de toutes les tières et castellenies devant dites à no cher signeur le conte dessus dit, et no chièr compaigne li dame d'Audenarde, se mère, sen viage. Lequel vendage fait par no ditte compaigne, nous, comme ses maris et advoés, loons, gréons et approuvons, et avons promis par no foyt et juret en le présence dou signeur de Manchicourt, mons^r Jakemon de Maubeuge et Jehan Bernier, hommes de fief no cher signeur dessus dit ke nous y appiellâmes espécialment pour chou tesmoigner. Et encore le promettons-nous et jurons par

no sèrement ke nous n'y metterons par nous ne par autruy trouble ne empèchement, ains le warandirons de tant comme en nous est, à no pooir, sans aler encontre en nulle manière, sour l'obligation de nous, de nos hoirs et de nos successeurs, et de tous nos biens et des leur, présents et à venir, par le tesmoing de ces lettres, sayellées de no sayel. Et prions as dessus dis hommes qu'il vuellent, en tiesmoignage de chou, à ces présentes lettres mettre leur sayauls avoec le no. Et nous, li sires de Mancicourt, Jakemon de Maubeuge et Jehan Berniers, pour chou que nous fûmes présent et appiellet dou signeur de Roussi dessus dit espécialment à jurer et convenenchier chou ke dit est, en avons avoec sen séel, sicomme il nous en a requis, mis les nôtres. Donné à Valenciennes, le samedi apriez le jour de Toussains, l'an mil trois cens trente-chiunch.

CCCXXXII. — 1335.

Protestation du chapitre de l'église cathédrale de Cambrai contre Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, détenteur de biens qui appartenaient à cette église. 2^{me} cart., n^o 277, fol. 950 v^o.

In nomine Domini, amen. Universis presens publicum instrumentum visuris et audituris pateat evidenter quod anno ejusdem millesimo trecentesimo tricesimo quinto, indictione quarta, mensis novembris die vicesima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Benedicti, divina providentia, pape duodecimi anno primo, in presentia nostrum tabellionis et testium subscriptorum ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum, venerabilis et discreti viri domini A. Regis, archidiaconi, et G., decani cameracensis ecclesie, ex parte capituli, transmissi prout asserebant ad infra scripta agenda, promovenda et protestanda, ad presentiam incliti et strenui principis domini Guillelmi, Hanonie et Hollandie comitis, hora dicte diei septima, se personaliter contulerunt, supplicaruntque, protestando de jure dicte ecclesie, prout dicebant, quod dictus dominus comes, bona apud Lanzetum, apud Melin et apud Caufontaine, et domibus ad episcopatum cameracensem pertinentibus, locorum ipsorum pertinentia ad diclam suam ecclesiam ipsis nomine predictae ecclesie pacifica et quietam dimitteret.

CCCXXXIII. — 1335 (1336, n. st.).

Acte de relief fait par Jean de la Corne, chevalier de Cologne, envers Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, pour deux vignobles. 2^{me} cart., n^o 256, fol. 882¹.

Universis presentes litteras visuris et auditoris, ego Johannes de Cornu, miles coloniensis, notum facio tenore presentium publice protestans, quod cum magnifici et excellentis viri et domini, domini Guilhelmi, Hanonie, Hollandie, Zelandie comitis, dominique Frisie, effectus sim fidelis, ipse que propter hoc michi numeraverit, tradiderit imparato et persolverit centum et quinquaginta florenos aureos parvos in bona hereditate ut in fidelitate et homagio mei certior reddatur deponendos, hinc est quod eidem domino Guilhelmo, comiti, duos jornales vinearum in duabus peciis infra jurisdictionem nobilis viri domini Crastonis de Nuenair, canonici majoris ecclesie coloniensis, situatos, quorum jurnalium vinearum una pecia continet jurnallem cum dimidio, et est illa vinea appellata Aybtzwingart, reliqua vero pecia continet dimidium jurnallem et dicitur eadem vinea Swairzburone, ratione homagii tenendos pro me et heredibus meis, deputo per presentes et demonstro sic videlicet quod ego et heredes mei predictos duos jurnales vinearum a predicto domino Guilhelmo, comite, et suis heredibus, debemus perpetim et tenebimur in feodum possidere, dolo et fraude cessantibus penitus in premissis. In cujus rei testimonium ac perpetui roboris firmitatem, sigillum meum pro me et heredibus meis duxi presentibus appendendum. Rogavi insuper, ad majorem premissorum evidentiam, nobilem virum predictum dominum Crastonem de Nuenair, canonicum coloniensem, ut sigillum suum huic scripto duceret apponendum. Et nos Crasto de Nuenair, canonicus ecclesie coloniensis jamdictus, profitemur sigillum nostrum, ad preces instantes dicti Johannis de Cornu,

¹ L'original de cet acte, sur parchemin, muni de deux petits sceaux, existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Le premier sceau (armorié) est en cire brune et défectueux. Le second sceau, en cire rouge et intact, représente un aigle aux ailes éployées, et porte pour légende : ✠ SIG. CRATONIS DE NUENAIRE. On lit sur le dos de la pièce : *De fidelitate homagii domini Johannis de Cornu, militis coloniensis.*

militis coloniensis, premissa omnia et singula coram nobis vera esse recognoscentis, presentibus appendisse in testimonium super eo. Datum in crastino Epiphanie Domini, anno ejusdem millesimo trecentesimo tricesimo quinto.

CCCXXXIV. — 1336.

Vente faite au comte de Hainaut par Gilles le Limoge, sire de Baudegnies, de plusieurs fiefs et hommages y spécifiés. 2^{me} cart., n^o 293, fol. 1007 v^o 1.

A tous chiaus qui ches présentes lettres veront u oront, Gérars dis Sausses d'Aisne, baillius de Haynnau, salut et congnaissance de véritet. Savoir faisons à tous que, par-devant nous et par-devant pluseurs hommes de fief à no chier signeur monsieur le conte de Haynnau et de Hollande, chi-après nommés, qui pour tout chou que chi-après en ces présentes lettres est dit, escript et contenu faire et passer y furent comme si homme de fief pour chou hukiet et espécialment apiellet, si loist assavoir : monsieur Gérard, signeur de Pottes, monsieur Willaume, signeur de Goumeignies, chevaliers, Pieron de Marke, Rauouls de Ruet, Jehan Villain dou Markiet et Buisnart de Biaudeignies, vint en propre persone Gilles dis li Limoges, sires de Biaudeignies, escuyers, hom de fief à no chier signeur le conte devant dit, et dist et reconeut de se propre et franke volentet qu'il avoit vendut bien et loyalment, parmi juste et loyal pris, dou quel pris, grés et paiemens lui estoit et fu fais en deniers sés et bien comptés, et bien s'en estoit tenus et tint plainement assols et à payés, à haut prince et poissant no chier signeur monsieur Guillaume, conte de Haynnau et de Hollande, et nos dis mesires li cuens avoit bien et loyalment à lui acquis et accatet, tous les hommages entirement chi-après nommés qu'il tenoit en fief et en hommage de no chier signeur monsieur le conte devant dit. Ch'est assavoir : l'ommage monsieur Hardret de Biaudeignies,

¹ L'original de cet acte, sur parchemin (auquel manquent les sceaux du bailli et de six hommes de fief de Hainaut), existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Sur le dos, on lit : *Che sont les lettres des hommages que mesires cur Diez absolle accatta au Lymoge de Biaudegnies.*

de Wavrechin-sour-Fau en liege-fief, et les hommages que li dis mesires Hardres tient de cheli fief, c'est assavoir : Baracle d'Escaufours, Watiers de Preus et Jehans Rosiel, homme au dit monsieur Hardret. Item, l'ommage Pieron de Marke, qu'il tenoit par deus fies en liege-fief dou dit Lymoge, et trois hommages lieges que li dis Pières a de ce fief. Item, l'ommage dou dit Pieron de Marke, qui est demis-lieges : liquel fief le dit Pieron gisent à Marke et ou tiéroit. Item, l'ommage Huon de Faignuelles, qu'il tenoit dou dit Lymoge en fief liege, à Sauffontaines et à le capielle desous Ruffauwés. Item, l'ommage monsieur Aubert Tureh, qu'il tenoit en liege fief à Saint-Martin dalés Bermeraing et ou terroit. Item, l'ommage dou dit monsieur Aubert d'autres revenues qu'il tenoit en le ditte ville de Saint-Martin et dou tiéroit qu'il tenoit en liege-fief dou dit Lymoge. Item, l'ommage Jakemon le Monnier, de trois mencaus de tière gissans ou tiéroit de le Capielle, qu'il tenoit dou dit Lymoge en liege-fief. Item, l'ommage Pastour dou Maisnil, qui tenoit trois witeuls de tière ou tiéroit de Biaudeignies dou dit Lymoge en liege-fief. Item, l'ommage Cholart le Jouènè, qu'il tenoit à le Capielle, de rentes sour une maison dou dit Lymoge en fief liege. Item, l'ommage de Loeys Sarrian, de rente qu'il tenoit dou dit Lymoge, ou dit liu, en fief liege. Item, le hommage de Mahiu Houart de le Hovarderie, de quatre muis de tière à Esquarmaing, qu'il tenoit en fief liege dou dit Lymoge. Item, le hommage de Henry de le Court-Joie, de pluseurs rentes et tiérages qu'il tenoit ou tiéroit de le Capielle en fief liege dou dit Lymoge. Item, le hommage de deus fiefs lieges que Jehans dou Petit-Buat tient de rentes et de tière qu'il tenoit dou dit Lymoge ou tiéroit de le Capielle. Item, le hommage de Willaume de Biaudeignies, de tières et prés qui gisent ou tiéroit de Biaudeignies. Item, le hommage Jehan de Ruesne, d'un tiérage qu'il tenoit dou dit Lymoge ou tiéroit de le Capielle et d'une maison en fief liege. Item, l'ommage dou dit Jehan de Ruesne, de rentes qu'il tient ou dit tiéroit de le Capielle en fief liege. Item, le hommage Estiévenon Cailliel, de deus muis de terre ou tiéroit de Biaudeignies, qu'il tenoit en fief liege dou dit Lymoge. Item, le hommage de Jehan Gruiant, d'un tiérage et d'une maison ou tiéroit de Biaudeignies, qu'il tenoit en fief liege dou dit Lymoge. Item, del hommage Symon de Louveignies, d'un tiérage qui ceurt ou tiéroit de Louveignies et de Gaies, qu'il tenoit en fief liege dou dit Lymoge. Item, l'ommage monsieur

Willaume leur frère, et renonchièrent et quittèrent généralement et spécialement à tout le droit et à toute le action que elle et cascune d'elles avoit u avoir poroit et demander en toutes les coses dessus dites contenues ou dit vendage, ne qui eskéir leur en poroit, pour le cause dou dit monsigneur Willaume leur frère u pour autruy, par quelconkes manière que ce fust, à tousjours mais. Et pour cou que nous à toutes les coses dessus dites avons estet présent au dire et au reconnoistre, nous à le prière et requeste des gens dou consseil monsigneur le conte de Haynnau, qui là estoient, chil de nous qui sayaus avons et requis en avons estet, avons à ces présentes lettres mis et pendus nos sayaus en signe de vérité, ki furent faites et données à Lessines, le premier jour de may l'an mil trois cens trente et sis.

CCCXXXVII. — 1336.

Vente faite au comte de Hainaut par Guillaume de Mortagne, seigneur de Dossemer, des terres de Flobecq et Lessines. 2^{me} cart., n^o 280, fol. 955¹.

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, Yeuwains de Vaerntwich, chevaliers, baillius de la contet et tierre d'Alost, salut et cognoissance de vérité. Savoir faisons à tous ke très-haus et très-poissans princes nos très-chiers et amés sires mesires Loeys, contes de Flandres, de Neviers et de Rethers, nous mist et estauli, pour luy et en sen liu, par ses lettres saielées de sen grant saiel, pour recevoir le werp et le déshiretancé que nobles hom mesires Willaumes de Mortaigne, sires de Dossemer et bers de Flandres, voloit et entendoit à faire, des villes de Lessines et de Flobiert, des terres, des castiaus, des castélenies et des appendances et appertenances des dis lius et castélenies, et pour ahireter noble prinche et poissant, monsigneur Guillaume, conte de Haynnau et de Hollande, u personne pour luy et ou nom de luy. Lesquelles lettres et poirs

¹ On conserve dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons, l'original de cet acte, sur parchemin, et auquel il ne reste que le sceau de forme ovale et en cire brunc, avec contre-scel, de la dame de Walaincourt et de Cysoing (les sceaux du bailli d'Alost, du seigneur de Rainsoy et de la dame de Brimeu manquent).

que en cou faire nous avoit donnet et commis, se contenoient ensi qu'il s'ensuit :

Nous Loeys, contes de Flandres, de Neviers et de Rethers, faisons savoir à tous que nous avons mis et establi, metons et établissons, ou liu de nous et pour nous, nostres bailliu d'Alost, qui est à présent ou qui pour le tamps à venir i sera, pour recevoir le werp et le déshiretance, et passer le vendage que nos foyaus Willaumes de Mortaigne, chevaliers, sires de Dossemer et bers de Flandres, a fait à no chier cousin le conte de Haynnau, des castiaus et castèlenies de Flobiert et de Lessinnes, et des appartenance des dis lius, lesquelz nous avons esclichiet dou fief de Pamèle dalés Audenarde et des appartenance, c'on tient de nous en foy et en hommage, et de tous cou que li dis sires de Dossemer y a et puet avoir, pour saisir et ahireter le dit conte de Haynnau, pour luy et pour ses hoirs à tousjours perpétuellement u persone pour luy et en sen nom. Et avons donnet et donnons à nostre dit bailliu u à celuy qui pour le tamps i sera ensi que dit est, plain pooir et auctorité de coniurer nos barons et hommes de Flandres, pour jugier le werp, port et raport, et ahiretance, et faire tout cou que i puet et doit appartenir bien et souffissanment et à loy, tant et si avant que li dis contes de Haynnau u personne souffissant pour li, en soit ahiretés par loy, selonck l'usage et coustume dou liu. Si mandons à tous nos barons et hommes qui as coses dessus dictes faire seront et à ce appellet, qu'il obbéissent et entendent dilliganment et jugent au coniurement de nostre dit bailliu u de celi qui pour le tamps i sera, tant et si avant que les coses dessus dittes soient passées bien et souffissanment et à loy. Et avons et arons ferme et estaule, tout cou que par no dit bailliu u par celi qui en tamps à venir i sera, sera fait tant que au vendage des coses dessus dictes puet touchier, sauve nostre droit et l'autrui. Par le tiesmoing de ces lettres saielées de nostre saiel. Faites et données à Ypre, le vintisme jour de march l'an mil trois cens trente et quatre.

Lesquelles lettres et le pooir, tel que nos chiers sires H., contes de Flandres dessus dis, nous avoit en cou donnet et commis, nous remonstrâmes à plusieurs bers de Flandres chi-après nommés, que pour tout chou que chi-après en ces présentes lettres est dit, escript et contenu, faire et passer bien et à loy, i furent comme ber, pour chou hukiet et spécialement appellet, si loist assavoir : monsieur Nicolon de Bailluel, signeur de Rainssoy.

et de Boulers, medame Biétris, dame de Wallaincourt et de Cysoing, et Marie, dame d'Aynes et de Brymeu. Cou remonstret à yaus, sicom dit est, nous semonsins et conjurâmes les bers dessus dis, sour le foy et le loyautet qu'il devoient à no dit seigneur porter, qu'il nous desissent, par loy et par jugement, se nous estiens bien estaulis ou liu de no chier seigneur moñsieur le conte de Flandres dessus nommei, pour les coses dessus dites faire et passer bien et à loy. Liquel ber, yaus bien et dilliganment sour cou conselliet l'un al autre, nous disent et raportèrent, par loy et par jugement, parmy les lettres qu'il avoient veues, sicom par-deseure sont contenes, que nous estiens bien estaulis ou liu de no dit seigneur, pour les coses dessus dictes faire et passer bien et à loy, as us et as coustumes dou païs. De ce jugement ensiewirent li dit ber li uns l'autre paisiurement. Et là tantost présentement par-devant nous qui le liu no dit seigneur représentiens, et par-devant les bers dessus dis, vint en propre personne, nobles hom mesires Willaumes de Mortaigne, chevaliers, sires de Dossemer et bers de Flandres, et dist et recongneut, de se propre et francque volentet, qu'il avoit vendut bien et loyalmment à noble prince et poissant, monsieur Guillaume, conte de Haynnau et de Hollande, pour luy et pour sen hoir conte de Haynnau hiretalement, les villes de Lessinnes et de Flobiert, les terres, les castiaus et castèlenies, et les appendances et appertenances des dis lius et castèlenies; et nous requist li dis mesires Willaumes, que nous volsissiens recevoir le werp, le raport et le déshiretance qu'il en voloit et entendoit à faire, et pour ahireter le dit conte de Haynnau u autre personne pour lui et ou nom de luy, cuy que li dis cuens volroit. Cou dit et requis, nous conjurâmes autre fois les dessus dis bers, sour le foy qu'il devoient à no dit seigneur porter, qu'il nous desissent et raportassent, par loy et par jugement, comment li dis mesires Willaumes de Mortaigne pooit et devoit faire ce dit werp et raport. Liquel ber, yaus sour cou bien et dilliganment conselliet li uns al autre, nous dirent et rapportèrent, par loy et par jugement, que li dis mesires Willaumes devoit rapporter ens en no main, comme en main de seigneur, les villes et castiaus de Lessinnes et de Flobiert, les terres et les castèlenies, et toutes les appendances des dis lius, et s'en devoit déshireter bien et à loy, une fois, autre et tierce, ne riens n'i devoit retenir, et pour ahireter et saisir le dit conte de Haynnau, pour lui et pour ses hoirs contes de Haynnau perpétuellement. De cest juge-

ment ensuwirent li dit ber li uns l'autre paisiurement. Cou fait, là tantost présentement, li devant dis mesires Willaumes de Mortaigne, de se propre et franque volenté, rapporta ens en no main, comme en le main de no dit seigneur, toutes les villes de Lessinnes et de Flobiert, les terres, les castiaus, les castélenies et toutes les appendances et appertenances des dis lius et castélenies, et toutes les values, émolumens et revenues de ces lius, toutes justices et signeries, et tout le droit et l'action qu'il avoit u pooit avoir et demander en celi cose, en quelconque manière que ce fust, et s'en déshireta bien et à loy, une fois, autre et tierce, et les werpi et clama quitte, et i renoncha plainnement, et dist que droit n'i avoit d'ore en avant, ne riens il n'i retint pour lui ne pour ses hoirs ne pour autrui, et pour reporter en le main le dit conte de Haynnau, pour luy et pour ses hoirs, sicom dit est. Chou fait, nous conjurâmes de rekief les bers dessus nommés, sour leur foyauté, que il nous desissent, par loy et par jugement, se li dis mesires Willaumes estoit bien issus des villes de Lessinnes et de Flobiert, des terres, castiaus et castélenies, et des appertenances de ces lius, et s'il en estoit bien déshiretés et à loy, et se tant en avoit fait que as uz et as coustumes en appartenoit à faire. Liquel ber, yaus sour cou bien et dilligamment consselliet, nous disent et raportèrent par loy que avoques cou que li dis mesires Willaumes en avoit fait, il en devoit sen ainsnet hoir faire déshireter et werpir, et gréer le dit vendage et par avoet. Et sour cou, là tantost présentement, par-devant nous et ou tiesmoing des bers dessus dis, vint en propre persone noble demiselle, demiselle Marie de Mortaigne, demiselle de Dossemer, ainsnés hoirs au dit monsieur Willaume, et prist avoet, c'est assavoir : monsieur Jehan de Mortaigne, seigneur de Landas et de Bouvegnies, et puis après, elle gréa, loa et consenti tout le markiet et vendage dessus dit, et raporta, elle et ses avoés pour li, ens en no main tout le droit et le action que elle pooit avoir et demander ès villes de Flobiert et de Lessinnes ès terres, castiaus et castélenies dessus dictes et ès appendances, et les werpi et s'en déshireta bien et à loy, une fois, autre et tierce, et ses avoés pour li. Et disent que droit n'i avoient. Et sur cou, nous conjurâmes encore les bers devant dis, sour leur loyauté, qu'il nous desissent, par loy et par jugement, se nous aviens bien ens en no main toutes les villes de Lessinnes et de Flobiert, les terres, castiaus et castélenies et les appertenances dessus dictes, pour reporter en

le main dou dit conte de Haynnau et pour ahireter luy u persone pour luy et ou nom de lui, pour li et ses hoirs contes de Haynnau, à tousjours. Liquel ber, yaus sur cou bien et dilliganment consselliet l'un al autre, nous disent et raportèrent, par loy et par jugement, après chou qu'il nous eurent bien demandet se nous estiens aseurés des drois et dou siervice no dit signeur le conte de Flandres, et que nous leur euwîmes dit que oïl, et après chou aussi que il eurent bien demandet au dit monsieur Willaume s'il estoit aseur des deniers dou dit vendage, et qu'il leur eut dit que oïl et que plainnement il s'en tenoit et tint asolz et apaiés, ke nous aviens bien en no main toutes les villes, castiaus et castélenies de Lessinnes et de Flobiert, les terres et les appertenances dessus dites pour reporter ès mains dou dit conte de Haynnau u persone pour lui et ou nom de luy, pour demorer à lui et à ses hoirs contes de Haynnau, à tousjours, sicom dit est. De cest jugement ensuwirent li dit ber li uns l'autre paisiurement. Et tout tantost là présentement, al enseignement et ou tiesmoing des bers dessus dis, vint en propre persone nobles hom mesires Grars d'Enghien, castelains de Mons et sires de Haverec, comme procureres au dit monsieur le conte de Haynnau, estaulis et fondés pour cou faire souffissanment par les lettres dou dit conte de Haynnau, saielées de sen grant saiel, et nous requist que nous le volsissiens saisir et ahireter des villes, castiaus et castélenies de Flobiert et de Lessinnes, des terres et des appertenances dessus dites, ou nom et pour monsieur le conte de Haynnau devant dit, pour lui et pour ses hoirs contes de Haynnau. Cou dit et requis, et veut le pooir dou dit signeur de Haverech, al enseignement et ou tiesmoing des bers dessus dis, nous, les villes de Lessinnes et de Flobiert, les castiaus, les castélenies, les revenues, le justice et le signerie, et toutes les appendances et appertenances des dis lius et castélenies, ensi com nous les aviens en no main, nous les reportâmes en le main dou dit signeur de Haverech, et l'en ahiretâmes bien et à loy, ou nom et pour le dit conte de Haynnau, et pour ses hoirs contes de Haynnau, à tousjours, et l'en mesîmes en paisiule et corporelle possession, à tenir le dit conte de Haynnau lui et ses hoirs contes de Haynnau à tousjours hiretalement. Chou fait, nous conjurâmes encore les bers devant nommés, sour leur loyalté, qu'il nous desisent et rapportassent, par loy et par jugement, se nous aviens bien reportet en le main dou dit signeur de Haverech les villes, castiaus, castélenies de Lessinnes

et de Flobiert, les terres et les appendances dessus dictes, et s'il en estoit bien et à loy ahiretés, ou nom et pour le dit conte de Haynnau, et pour ses hoirs contes de Haynnau, et se nous l'en aviens bien mis ens pour tenir, goïr et posséder le dit conte de Haynnau, lui et ses hoirs contes de Haynnau, à tousjours perpétuellement, et se nous en aviens bien fait tout cou que il en appartenoit à faire. Lique ber, yaus bien et dilligamment sour cou consselliet l'un al autre, nous disent et rapportèrent, par loy et par jugement, que oïl et que toutes les choses devant dittes et cascune d'elles estoient faites et passées bien et à loy, selonc les usages et les coustumes dou païs. Et là tantost, li dis sires de Haverech en fist foyautet à nous, ou nom et pour le dit conte de Haynnau. Et pour chou que toutes les choses devant dittes et cascune d'elles soient fermes, estaules et bien tenues, si en avons nous baillius d'Alost dessus dis ces présentes lettres saielées de nostre proppre saiel, en cognoissance de véritet. Et prions et requérons à bers dessus dis et à cascun d'yaus, que il voellent à ces présentes lettres mettre et adiuster leur proppres sayaus avoeques le no, pour plus grant seurtet des choses dessus dictes. Et nous sires de Rainsoy, dame de Wallaincourt et dame de Brymeu, ber devant nommés, pour cou que nous à toutes les choses dessus dittes faire et passer bien et à loy, avons estet comme ber pour cou hukiet et spécialement appellet, à le prière et requeste de sage homme et noble, no chier amy le bailliu devant dit, chil de nous qui sayaus avons et requis en avons estet, avons à ces présentes lettres mis et pendus nos propres sayaus avoeques le sien, en signe de véritet. Che fu fait l'an de grasce Nostre-Signeur Jhésu-Crist mil trois cens trente et sis, le premier jour de may, en le maison de l'ospital à Lessinnes.

CCCXXXVIII. — 1336.

Lettres par lesquelles Gérard dit Sausset d'Aisne, bailli de Hainaut, est chargé de recevoir, au nom du comte Guillaume, le rapport que Godefroid, sire de Naast, voulait faire de ses terres de Fellignies, etc., pour la fondation d'une chapellenie. 2^me cart., n^o 269, fol. 929 v^o.

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sires de Frize, faisons savoir à tous que nous avons mis et establit, mettons et estaulissons pour nous et en no lieu Gérart dit Sausset d'Aisne, escuyer, adont no bailli de Haynnau, pour recevoir le werp, raport et déshéritance ke nos chers et foiaules Godefrois, sires de Naste, chevaliers, entent à faire de ses terres de Felignies gisans ou terroit dou Ploych, èsquelles terres il a environ de soixante-quatre bonniers, neuf-vingt et deux verges de terre, desquelles pluisieur censisseur li rendoient, au jour de le date de ces présentes lettres, soixante-une livres, quinze sols et dix deniers tournois, monnoie coursaule en no conté de Haynnau, et ossi pour recevoir le werp, raport et le déshéritance que li dis sires de Naste entent à faire de neuf livres tournois par an, monnoie coursaule en no dite contei de Haynnau, ke li frère de le Trinitet de Lens li devoient cascun an, à tousjours, sour terre gisans dalez le Petit-Ruels, et pour des terres devant dites et ossi des neuf livres par an ahériter cui ke li dis sires de Naste volra, une personne u pluisieurs, comme héritage bien et souffisanment amortit, pour faire fonder et estorer à tousjours une capellenie au lieu ù li dis sires de Naste sera ensevelis, de telle quantitet ke faire le volra, et dou remanant pour donner, aumosner et départir as communs povres de ses villes, ensi ke boin li sanlera. Et avons donnet et donnons à no dit bailli plain pooir et mandement espécial de le déshiretance des dites terres et des neuf livres par an recevoir, et de faire et passer le ahéritance u ahiretances tout ensi ke li dis sires de Naste faire le volra et comme héritage amortit bien et souffisanment, et dès maintenant en avant; nous, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, les avons dou tout amortis et amortissons à tousjours perpétuellement, nuement et absolument, et les avons dou tout départies et esclissées et desseurées dou fief dou Ploych qui tenus est de nous, ne en ès dites terres ne ossi ès

neuf livres tournois par an, nous, pour nous ne pour nos hoirs, n'avons retenu ne retenons foyalté ne hommage, ancois doivent nuement comme hiretage amortit bien et souffisanment demorer à tousjours à le dite capellenie ke li dis sires de Naste ara fondée, sicom dit est, et ossi ens ès lieux ù le remanant donnet et aumosnet sera, sauf à nous et à nos hoirs le haute justice sour les dites tières amorties sicom dit est. Si mandons et commandons à nos hommes de fief qui à chou ke devant est dit faire, seront apiellet, ke, à le semonse et conjurement de no dit bailli, il jugent et facent quant as choses devant dites otant comme il feroient et faire deveroient pour nous, se présens y estiens. Et tout chou ke par lui en sera fait et exploitiet, nous, pour nous, pour nos hoirs et pour tous nos successeurs, l'avons et arons à tousjours ferme et estaule, par le tesmoing de ces lettres, séellées de no séel, faites et données en no ville de Mons en Haynnau, l'an de grâce Notre-Seigneur mil trois cens trente et siis, lendemain dou jour de le Nativité Saint-Jehan Baptiste.

CCCXXXIX. — 1336.

Pièce intitulée : CHE SONT LI NOM DE CHIAUS A CUI MESSIRE A VENDUT CHIUNQUANTE LIVRES DE GROS A VIE EN HOLLANDE, POUR PAIER SIEPT MILLE FLORINS AU MARCHIS DE JULIERS, LESQUELS IL LI DEVOIT POUR LE SERVICE QU'IL FIST DE PAR MONS^{GR} AU ROY D'ALEMAIGNE, EN L'ESTET L'AN XXXVI¹. 2^{me} cart., n^o 281; fol. 966.

Premiers,

A Agniès, fille Thonis le Cangueur de Brouxelles, III l. de gros.

A Clémence Achten Dochter, III l. de gros.

¹ Il existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons, une quittance de Guillaume, comte de Juliers, qui se rattache à la même affaire et dont voici la teneur :

« Guillaumes, cuens de Julers, faisons savoir à tous ke nous, en rabat de chou dont chiers et amés sires et pères li cuens de Haynnau et de Hollande est et doit iestre à nous tenus pour cause delle chevauacie que nous devons de par luy et en sen nom faire en l'ayouwe de no chier signeur l'empeur, sicomme les convenencés sour chou faites appèrent clèrement ès lettres de no dit signeur et père, et de

A Loij, fil Thonis le Rousselaire, III l. de gros.
 A maistre Clais Stuk, VI l. de gros.
 A Alis de Mons, VI l. de gros.
 A dame Margheritte, fille signeur Franke Englon, V l. de gros.
 A Willaume Kerreman, VI l. de gros.
 A Jehan Rikier, VI l. de gros.
 A Amelburch del Echoven, XL sols de gros.
 A Biautris, fille Thonis le Cangueur, III l. de gros.
 A Willaume Aechten Zone, VI l. de gros.

Somme : L livres de gros.

CCCXL. — 1336.

Rapport fait par Louis de Bois-de-Haine, maire de Braine-le-Comte, du fief qu'il tenait à Boussoit et aux environs de cette localité. 2^{me} cart., n^o 292, fol. 1003 v^o 1.

Nous Jehans de Condet, sires de Bailluel et de Moriaumeis, chevaliers, faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront que par-devant nous et en le présenche de nos hommes de fief qui pour chou espécialment y furent apiellet, tant que lois porte, si loist assavoir : monsieur Wystasse, signeur dou Ruels, Robiert de Bailluel, signeur de Strépi,

Guillaume, sen fil, no frère, que nous en avons saiellées de leur saiels; nous avons eut et rechcut de no dit signeur et père, par les mains Raisson Massercit, no chevalier, deus mille florins de Florence, et de tant nous nous tenons asols et apaiiet, et en quitons no dit signeur et père, et tous chials à cui quitanche en puet et doit appartenir. Par le tiesmoing de ces lettres sayellées de no sécl. Données à Coloigne, le dimence après les octaves saint Pière et saint Pool apostlé l'an m. ccc. trente et siis. »

Orig., sur parch., sceau détruit.

¹ L'original de cet acte, sur parchemin, repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Des cinq sceaux qui s'y trouvaient annexés, il ne reste que : 1^o le sceau équestre, en cire jaune et dont des parties sont brisées, du sire de Bailluel, sur lequel on lit encore : ... IOH̄S : D : BALLIOLO : MI.....; avec contre-scel portant : ✠ SIGILLV̄ : SECRETI : MEI : . 2^o le sceau armorié, en cire jaune, de Robert de Bailluel : ✠ s'ROBERT · DE · BAILLEVL · SIRE · DE · HIERLIE.

no frère, chevaliers, Robiert d'Aubi, no vallet, et Bauduin de Giermes, vint Loys dou Bos-de-Hayne, adont mayres de Brayne-le-Conte, et nous requist que nous le volsissiens recevoir en le foy et en l'ommage de nous, de tout le fief entirement que nobles homs messires Jehans Sausses, jadis sires de Bousoit, tenoit de nous, à sen vivant, en fief lige à Bousoit, à Marke et au Bos-de-Hayne, ès tiérois et là-entour. Liquels fiés eskéy dou dit seigneur de Bousoit à Huon dou Bos-de-Hayne, et dou dit Huon à Watier dou Bos-de-Hayne, sen fil, et dou dit Watier à se suer qui fu mère au dit Loys, et de le mère dou dit Loys il est eskéus à lui, sicomme il nous dist. Et nous, à le requeste dou dit Loys, le recheuymes dou dit fief entirement en le foy et en l'ommage de nous bien et souffissamment, en le présence et ou tiesmoing de nos hommes de fief dessus dis, comme de fief lige. Apriès chou fait, li dis Loys dou Bos-de-Hayne, en le présenche et ou tiesmoing de nos hommes de fief devant nommeis, qui pour chou spécialement y furent apiellet, nous requist que nous volsissiens recevoir le werp, le raport et le déshiretance qu'il voloit faire de tout le fief entirement devant dit pour faire toute no volentet. Sour chou, nous soumonzimes et conjurâmes le seigneur dou Ruels dessus dit qu'il nous desist, par loy et par jugement, comment li dis Loys se pooit et devoit déshireter de tout le fief entirement devant dit. Liquels sires dou Ruels, consilliés de ses pers, dist, par loy et par jugement, que li dis Loys reportast en no main tout le fief entirement devant dit, en quelconques choses que li dis fiés gise et s'estenge, et s'en déshiretast bien et à loy, et y renonchast souffissamment une fie, autre et tierche : par coy nous en peuyssiens faire no volentet, sicon dit est. De cest jugement l'ensuiyrent paisiurement si per no homme de fief devant nommeit. Apriès chou fait, Loys dou Bos-de-Hayne deseure dis, en le présenche et ou tiesmoing de nos hommes de fief dessus nommeis, qui pour chou spécialement y furent apiellet, et par le jugement d'iaus, reporta en no main tout le fief entirement devant dit, en fons et en comble, et s'en déshireta bien et à loy, en point, en temps et en liu que bien le peut faire, et y renoncha souffissamment une fie, autre et tierche, pour faire toute no volentet. Sour chou, nous soumonzimes et conjurâmes de requief le seigneur dou Ruels qu'il nous desist, par loy et par jugement, se li dis Loys estoit bien déshiretés et à loy de tout le dit fief entirement, et se nous l'avians bien en no main et à loy pour faire toute no volentet, sicon

dit est devant. Liques sires dou Ruels, consilliés de ses pers, dist, par loy et par jugement, que oyl as us et as coustumes de Haynnau, et que tant en avoit li dis Loys fait que mais n'i avoit droit. De cest jugement l'ensuiyrent paisiurement si per no homme de fief devant nommeit. Et pour chou que toutes ces choses devant dittes et chascune d'elles soient fermes, estaules et bien tenues, si en avons nous Jehans de Condeit, sires de Bailluel et de Moriaumeis dessus dis ces présentes lettres sayelées de no proppre sayel. Et requérons à nos hommes de fief devant nommeis qui sayaus ont et requis en seront, qu'il voellent mettre leur sayaus à ces présentes lettres avoech le no, en tiesmoingnage de véritet. Et nous li homme de fief devant nommeit, pour chou que nous fûmes, comme homme de fief noble homme no-chier signeur monsieur de Bailluel et de Moriaumeis dessus dit, à toutes les choses devant dittes et chascune d'elles faire bien et à loy pour chou spécialement apiellet, chil de nous qui sayaus avons et requis en avons estet, avons, à le requeste de no chier signeur deseure nommeit, mis et pendus nos proppres sayaus à ces présentes lettres avoech le sien, en tiesmoingnage de véritet. Che fu fait bien et à loy ou markiet des Kevaus à Mons, l'an de grace mil trois cens trente et sis, le lundy prochain apriès le jour de Toussains.

CCCXLI. — 1336.

Lettres par lesquelles le comte Guillaume convertit en une amende fixe et déterminée l'amende arbitraire dont étaient punis les bourgeois de Maubeuge coupables de tapage nocturne. 2^me cart., n^o 270, fol. 932.

Guillaumes, cuens, etc. Faisons savoir à toz ke comme no prédécesseur dont Diex ait les ames et nous ayèmes dedens no ville de Maubeuge, de lonctans, uset et fait user par nos justices de fait et de coustume que quant aucun bourgeois, fil de bourgeois u masuyer de no dite ville se combattoient et faisoient meslée par nuit à quelconques personne que fust en no ville devant ditte, les amendes estoient en no volentet, et sour chou nous eussiens as eskievins, conseil et communitet de no dite ville fait grâce à leur prière, par nos lettres ouvertes qu'il en ont, de ces amendes à volentet suspendre dusques à no rappiel, nous, désirans l'acroissement dou boin estat

de no ville devant dite et des personnes, pour yaus roster de toutes périlleuses okisons ki des dittes amendes à volentet poroient naistre, leur avons, à le supplication d'aus, de certaine science, eut sour chou conseil et boine délibération, quilltet et relaissiet, quittons et relaissons pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, à tousjours, les dites amendes à volentet, et y renonchons dou tout en tel manière que se, d'ore en avant, no dit bourgeois, fil de bourgeois u masuyer de no ville de Maubeuge devant dite faisoient meslée u hustin par nuit, en no dite ville, à cui que fust, il payeroient tant seulement doubles à celles de par jour, ch'est à entendre que tels amendes en koi il seroient par jour enkéut pour cause de hustin u de meslée, elles doubleroit, se c'estoit par nuit; mais les amendes des afforains, s'il se combatoient fust par nuit u par jour, demorront en l'estat où elles sont et ont estet dusques à ore. A toutes les quèles coses dessus dites tenir à tousjours fermement, nous avons obligiet et obligons nous, nos hoirs et tous nos successeurs contes et contesses de Haynnau, par le tiesmoing de ces lettres sayellées de no séel. Donné au Caisnoit, le jour saint Martin en hyvier, l'an de grâce mil trois cens trente-six.

CCCXLII. — 1336 (1337, n. st.).

*Wautier, seigneur de Haneffe, reprend en fief le château de Haneffe et les villages de Donchère, Haneffe et Stiers, que son père Jean avait vendus au comte de Hainaut*¹. 2^{me} cart., n° 276, fol. 944.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront et orront, li homme delle Cyse-Dieu, salut et connaissance de vérité. Sachent tout k'en l'an de la Nativité Notre-Signeur mil trois cens et trente sis, vint et chinc jours devens le mois de févrir, vinrènt par-devant nous, sicomme par-devant court entre Sainte-Marie et Saint-Lambiert à Liège, Ernols de Hérimeis, eschuyers, et maistres Nicoles de Durdras, clers, stipulans et partie faisans pour très-noble prince et poissant mons^{er} Guillaume, par le grâce de Dieu, conte de Haynnau et de Hollande, pour luy et en nom de luy, d'une part,

¹ Voy. les n° CCVI à CCVIII, CCXXIX et CCXXXI.

et vaillans homs mesire Watiers, sires de Haneffe, chevaliers, fils jadis mons^{sr} Jehan, signeur de Haneffe, chevalier, d'autre part. Li dis Ernouls de Hérimeis et maistres Nicoles de Dourdreks disent là et affermarent par-devant nous ke li jadis messires Jehan, sires de Haneffe, avoit, à sen vivant, par-devant nous et par nos, si com par court, affaitiet à Jehan de Tournay, receveur des mortes-mains de Haynnau, en nom et en aioés de très-noble prince le conte de Henau devant nommeit, se castiel u manoir de Haneffe, ses villes de Donchère, de Haneffe et de Stirs, ses terres, ses preis, ses cens, rentes, yeuwes, ses molins, ses hommaiges, se signerie et justice haute et basse, et toutes les droitures et revenues de sen dit castiel et des villes deseure dites, contenans les choses ci-après escriptes, c'est assavoir : soixante-neuf bonniers de terre érale, estimés à onze-vins sèse muis et deus stiers d'espiautre, par an. Item, en rentes sur boins contrewages, cent et siept muis d'espiautre, par an. Item, deux molins estimeis à ij^e muis d'espiautre par an, tous frans, les molins retenus. Item, diis bonniers de preit estimés à quatre-vins et dis muis d'espiautre, par an. Item, le courtilage et le jardin de sen castiel et manages de sen castiel de Haneffe, estimeis à vingt muis d'espiautre par an. Lesquelles sommes d'espiautre devant dites montenten somme : sept cent cinquante-trois muis et deux stiers d'espiautre par an, parmi dix sols de tournois noirs le muis, ki montent en somme à troiz cens vingt-sept livres, douze sols, sept deniers de petits noirs tournois. Item, xj^{xx} capons de rente par an estimés li capons à quatorze noirs tournois, montent : quatorze livres de noirs tournois. Item, au jour de la Sainte-Gertrus en march, siés mars de cens par an, valent : douze livres de noirs tournois. Item, en vivier ki est estimeis à soixante sols de noirs tournois, par an. Item, au jour Saint-Andrieu, dise-wit livres de lin à clau, estimet à quarante sols de noirs tournois, par an. Lesquelles choses deseure dites sont estimeis partout à trois cent cinquante-sept livres, douze sols et six deniers de noirs tournois, par an. Item, trente et wit hommes de fief, liquel homme tenoient de lui en fiés, si qu'il avoit recognut, sept-vins et dis muis d'espiautre et là-entour, desquels fiés se droiture estoit telle ke si homme de fief deseure dit, quant il relièvent leur fief de luy, qui sont desous le valeur de dix livres par an, li devoient le moitiet de leur fiés, un an, et li fiés ki sont de le valeur de dix livres par an en deseure, li doivent dix livres de relief, et pluseurs droitures qu'il avoit ès villes deseure dites

ne nôs biens poursiuwir ne traire en cause par les justices dou royaume de France. Par le tiesmoin de ces lettres, saielées de no saiel. Données à Valenciennes, onze jours en may l'an de grasce mil trois cens trente-sept.

CCCXLVII. — 1337.

Jean III, duc de Brabant, promet d'indemniser Guillaume, comte de Hainaut, de tous frais et dépenses qu'il ferait comme caution du duc envers les Lombards d'Ath. 2^{me} cart., n° 288, fol. 988¹.

Nous Jehans, par le grâce de Dieu, dux de Lothier, de Braibant et de Lembourc, faisons savoir à tous que comme haus princes no chiers et ainez cousins Guillaumes, contes de Haynnau et de Hollande, soit devenus plèges enviers Obert Deal, Jehan de Mainfroit, ses frères, Jaquemard et Bertelmieu de le Roke, Andrieu, Jehan, Antone, Gauwain et Gabriel de Montemang, frères, Rikard de Montemang, Martin Frenier, Willaume Vake, Jaquemard dou Bruel, Pieron et Bauduin Pali, George Pali, Jehan et Gillion Deal, Henri et Thumas dou Bruel, frères, Michiel Morruel, Jehan de Rupe, Jaquemard dou Markiet, Diemence, sen fil, Odin Richom, Franchois de Rupe, Léone Deal, George Deal, Franchois dou Bruel et Symon de Rupe, lombars marchans, citains d'Ast, leur compangnons et leur maisnies, à no priière et requeste, de pluseurs promesses et convenenches que nous avons faites as dis marchans, ensi qu'il appert plainement par lettres sour chou faites, sayellées de no séel et de pluseurs autres, lesquèles furent

¹ On conserve dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons, l'original de cet acte, sur parchemin, avec sceau et contre-scel équestres, en cire jaune et dont des parties sont enlevées. Sur le dos, on lit: *C'est une lettre dou duc de Braibant, par laquelle il promet à aquitter monsigneur de le plègerie qu'il a faite pour luy envers les Lombars demorans en sen pays, de l'an xxvij, par l'espasse de xv ans. Et est li lettre de le plègerie annexée à le lettre que li Lombard ont, et ne fait mention li plègerie fors que de sommes d'argent, dont li copie est ou papier.*

Il existe dans la même trésorerie, des lettres du duc Jean de Brabant, par lesquelles il promet d'acquitter : 1° Jean de Hainaut, sire de Beaumont, de sa plègerie envers les Lombards d'Ath (orig., sur parch., sceau enlevé); 2° le comte Guillaume de Hainaut (orig., sur parch., sceau et contre-scel équestres, en cire jaune et dont le contour est ébréché). Le premier de ces actes est daté du 12 mai 1337, et le second, de Bruxelles, le 10 août suivant.

faites et données l'an m. ccc. trente-sis, xvij jours ou mois de march; nous, dux devant nommés, promettons et avons enconvent à no dit cousin, en boine foit et par no sairement, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, que nous no dit cousin, ses hoirs et ses successeurs acquitterons de le dicte plègerie, des frais, des cous et intérêt que il en soufferroient u encourroient, et les en porterons dou tout sans damage, sour l'obligation de tous nos biens et des biens de nos hoirs et de nos successeurs. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no grant séel. Données trêze jours en may l'an m. ccc. trente-sept.

CCCXLVIII. — 1337.

Promesse faite par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, par Jeanne de Valois, son épouse, et par Renaud, comte de Gueldre, à Philippe de Valois, roi de France, que Robert d'Artois se présentera devant ses pairs à la cour du roi dans le terme d'un mois après la Pentecôte. 2^{me} cart., n° 289, fol. 990.

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande et sires de Frize, Jehanne de Valois, se compaigne, contesse et dame des dis pays, et Renals, contes de Ghelre et de Zutphen, faisons savoir à tous que nous avons promis et enconvent, et encore promettons-nous à très-haut et très-excellent prinche no chier et amet signeur mons^{gr} Philippe, par le grâce de Dieu, roy de France, que, parmi les lettres de sauf-conduit que nos dis sires li rois donra à mons^{gr} Robert d'Artois de venir vers luy et en se court par-devant ses pers, en attendant jugement, oyes ses raisons et ses excuses, dou jour de Penthecouste prochainement venant par l'espasse d'un mois continuèlement ensiuwant, li dis messire Robers venra dedens le dit mois en le court de no dit signeur le roy, par-devant ses pers, et attendera tel jugement qu'il volront et deveront faire sour luy, ses raisons et ses excuses oyes. Et s'il avenoit cose que dedens le dit mois, li dis mesire Robers ne venist et n'attendist jugement sicomme deseure est dit, dont avons-nous enconvent et promis, et encore promettons-nous à no dit signeur le roy, chou nous faisons-nous fort que dedens le dit mois, li dis mesire Robers

vuidera et iscera hors dou royaume d'Engleterre, par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de nos sayals. Données à Valenchiennes, dix-huit jours en may, l'an mil trois cens trente-sept.

CCCXLIX. — Sans date (1346?).

Mandement par lequel Louis, comte de Flandre, etc., ordonne de rendre à la comtesse de Hainaut et à son fils Guillaume de Bavière le château de Viane dont ses gens s'étaient mis injustement en possession. 2^{me} cart., n^o 299, fol. 1032 v^o.

Loys, contes de Flandres, etc. A tous chiaus, etc., salut et congnaissance de véritet. Comme aucuns de nos gens de Flandres, de leur volentet, sans le gret et conssement de no très-chier signeur et père, cui Dius absoille, presissent par force et encore déliennent, pris par violensce, le dongnon et les appartenances de Viane, à tort et sans cause de raison, qui sont de le contet de Haynnau; sacent tout que c'est contre no gret et no volentet, et nous est desplaisant que li dessus dit le retiennent et ne le rendent, si qu'il appartenist de piéça, asquels et as tous autres de nos subgés asquels appartenir en porroit présentement u en tans à venir, nous mandons et commandons destroitement que, veues ces présentes, rendent et relivrent sans contredit et sans délai ledit dongnon et ses appartenances as gens de nostre très-chière dame et cousine le contesse de Haynnau et de no chier cousin le duc Willaume de Béwières, sen fil, toutes fois que requis en seront, prometans et affremans que se li dessus dis retiennent en avant le dit dongnon et les appartenances et détrient de le rendre contre nos commans, nous, sitost que poissans en serons, le renderons et délivrons à plain, si ke drois est, sans contredit et sans calenge, par le tesmoing, etc.

CCCL. — 1547.

Conditions proposées à Louis, comte de Flandre, de Nevers et de Rethel, pour la rentrée en possession de ses terres de Blaton et de Feignies saisies après la mort de son père Louis de Nevers par Marguerite, comtesse de Hainaut. 2^{me} cart., n° 298, fol. 1028.

Loys, coens de Flandres, de Nevers et de Reters; à tous chiaus qui ces présentes lettres verront u oront, salut et congnaissance de vérité. Comme nos très-chiers et très-amés cousins jadis li contes de Haynnau, qui Dius absoille, euwist, en sen vivant, et depuis sen trespas, no très-chière et honnerée dame et cousine medame le contesse se soer, retent, saisi et levet cascun an les revenus de nos terres de Blaton et de Fignies, depuis que nos très-chiers sires et pères jadis contes de Flandres, de boine mémoire, qui des contes de Haynnau le devoit tenir en fief et en hommage en pris de mil livres par an, dont li prisic est encore à faire par amendement, ossi bien dou plus que dou mains, qui puet clèrement apparoir par lettres, renvoya et rendy sen hommage à no dit cousin, et fu présens, conssetans et aidans à porter damages de prises et de destrusions de castiaus, de villes et d'autres biens en le contet de Haynnau, en tamps des wères qui furent darrainement entre no très-cher et redoutet signeur mons^{sr} le roy de France et no dit cousin le conte, par feu et autrement, nonobstans chiertains acors fais entre no dessus dit signeur et père et no chier cousin, de boine mémoire, le conte Guillaume de Haynnau le père, par lesquels nos dis sires et pères ne pooit ne devoit sen dit fief renvoyer qu'il ne demorast et si hoir tousjours en le foy et hommage de no dit cousin, si qu'il appert plus plainement par lettres sour chou faites, etc.; et nous ayens nawères remonstret et fait remonstrer à no chier et amet cousin le signeur de Biaumont et as autres gouverneurs ad présent, et conseil de le contet de Haynnau, que, par les acors dessus dis, nous devons revenir et avons requis à yestre reclus es dittes terres de Blaton et de Fignies, nonobstant le renvoi et rendage, et chou que nos chiers sires et pères en fist en sen tamps, comme dit est, qui fu fait sans le coupe, conseil et conssetement de nous, qui adont estiens de menre eage, no chier cousin le signeur de Biaumont et les autres dessus

dis, disans au contraire et que revenir ne deviens ne yestre rehus en nos dittes terres par droit ne par loy, considéré le fait de no très-chier signeur et père dessus dit; nientmoins, après plusieurs traitiés sour chou fais, pour chou que ceste cose rewardoit et toukoit l'iretage de no chièr dame et cousine deseure ditte, si comme il disoient, dont il n'estoient mie poissans de congnoistre, fust par les dessus dis dit que, tant de grâce et de souffrance comme de no droit, se nous li aviens, nous seriens remis en nos dittes terres et recheus en le foy et hommage de no dilte dame et cousine par sen bailli de Haynnau, parmy chiertainnes condissions qui chi-après s'ensivent, c'est assavoir que se no ditte dame et cousine u si hoir ne voloient ceste cose consentir et confermer, et que elle leur sanlast yestre faite contre leur hiretage douquel li dessus dit ne pooient ne devoient congnoistre, comme dit est, no ditte dame et cousine u ses hoirs poroit ceste cose retraire et remettre en se main et resaisir toutes nos dittes terres, toutes les fois qu'il leur plairoit, et en ce meisme point et estat, et à tel droit en toutes choses remener que elle et nos dis cousins li conte deseure escrits, les ont tenues juskes au jour que renouvelées nous furent par no dit cousin le signeur de Biaumont et les autres gouverneurs et conseil deseure dis, sans malynvolence et sans débat, non contrestant chou que nous soyons rehus en se foy et hommage comme dit est. Et bien fust que no ditte dame et cousine vosist u si hoir consentir, gréer et comfermer le rendage qui nous ont fait de nos dittes terres, nos chiers cousins li sires de Biaumont et li autre dessus dit, si ne porons ne no hoir riens demander as levées qui ont estet faites des revenues de no dittes terres par no dit cousin le conte, no chièr dame et cousine deseure dis u par autre de par yaus, en tout le tans passet, ne de toutes les revenues, ne des censés d'icelle, pour le tans à venir, c'on puist avoir levées u qui eskéuwes sont à lever juskes au jour que nous fûmes remis en le possession des dittes terres, ains doivent yestre tenut pour acquis à no ditte dame et cousine, et en doit yestre quitte et délivre, et tout chil qui de par li u de par no dit cousin le conte ont eut cause dou lever ycelles quelle que soit. Et avoec chou, ne poons, nous ne no hoir, ne devons mais à nul jour renvoyer no dit hommage comme fist nos très-chiers sires et pères dessus dis, mais deverons tenir et warder envers no ditte dame et cousine tous les accors fais par nos prédécesseurs, de boine mémoire, en tous poins et en tous articles, ensi que plus plainement

est contenu ès lettres par nos prédécesseurs dessus dis données, accordées des uns as autres, par grant délibération et conseil. Sacent tout que Loys, contes de Flandres, de Nevers et de Reters deseure dis, parmy toutes les dessus dittes devises et cascune d'elles recongnoit par ces présentes avoir estet remis en nos dittes terres de Blaton et de Fignies, et devons yestre recheus en le foy et hommage de no ditte dame et cousine, et non autrement, lesquelles conditions nous promettons et avons enconvent à tenir, warder et aemplir parfaitement et entirement, sans contrevenir par nous ne par autrui, sour l'obligation de tous nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs contes de Flandres, meubles, non-meubles, présens et advenir, par le tesmoing de ces lettres saiellées de no séel. Données le jour saint Nicolay en hivier, l'an mil trois cens quarante-sept.

On lit plus bas : « Et pour tant que li contes de Flandres ces deux lettres ¹ saieller ne veut, sont-elles chi » cassées. »

¹ Celle-ci et la précédente.